MÉMOIRES

ET

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA FRANCHE-COMTÉ

PUBLIÉS

PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON

TOME SEPTIÈME

BESANÇON

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DODIVERS, GRANDE-RUE, 87

—

1876.

LIBRARY
SEP 10 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

DC
611
F82 H4
t.7

La collection des *Mémoires et Documents inédits de Franche-Comté*, dont l'académie de Besançon édite le septième volume, n'est qu'une modeste imitation provinciale de l'immense collection que Guizot, créait il y a quarante ans pour les matériaux de l'histoire de France. Son but est d'éditer tout à la fois les dissertations historiques composées par les membres les plus éminents de l'ancienne académie et les précieux documents inédits dont les érudits du passé nous ont légué des copies, ou dont la folie révolutionnaire a respecté les originaux.

Créée en 1836 sur la proposition du philosophe Jouffroy, souvent ralentie soit par la modicité des ressources de l'académie, soit par ces mille retards que la succession des hommes et des événements imposent à toute œuvre collective, notre collection franc-comtoise compte déjà six volumes in-8°, publiés de 1838 à 1868 et formant un ensemble de près de 4,000 pages de matériaux inédits. Le bon accueil fait à cette publication par les savants français et étrangers qui l'ont utilisée et la citent dans une foule de travaux, les services qu'elle rend journellement à tous ceux qui s'occupent de notre histoire comtoise ont suffisamment justifié l'intérêt et l'opportunité de l'entreprise que l'académie tient à honneur de continuer et d'activer désormais.

Le septième volume que la commission des *Documents inédits* (1) publie aujourd'hui est comme les précédents partagé entre trois séries.

La première contient deux dissertations, l'une de dom Berthod sur *les droits régaliens des abbayes comtoises*, l'autre de Perreciot sur l'*origine et l'histoire des Etats de Franche-Comté*.

La seconde partie comprend un groupe d'une dizaine de chroniques bisontines ou franc-comtoises du XV^e^ au XVII^e^ siècle, anonymes la plupart, toutes intéressantes à divers degrés ; elles ont été retrouvées éparses dans nos archives, nos bibliothèques ou dans des collections particulières obligeamment ouvertes aux recherches de la commission.

La troisième enfin, réservée aux documents, a été remplie par vingt-six chartes du XIII^e^ siècle extraites du *Cartulaire original de Neuchatel*, communiqué avec une bienveillance extrême par M. le comte de Durfort-Civrac, vice-président de l'Assemblée nationale (2).

Une table des matières et une table alphabétique des noms propres terminent le volume et en facilitent l'usage.

Pour continuer son œuvre, l'académie n'a point à s'inquiéter de trouver des matériaux, elle n'a qu'à

(1) La commission des *Documents inédits* se compose actuellement, outre le président annuel et le secrétaire perpétuel de l'académie, des académiciens dont les noms suivent : MM. L. Bretillot, A. Castan, Ed. Clerc, P. Laurens, le chanoine Suchet et J. Gauthier.

(2) La première dissertation est annotée par M. le chanoine Suchet, la seconde par M. le président Clerc.

Les seconde et troisième parties et la table ont été préparées ou annotées par M. J. Gauthier.

fixer son choix parmi les richesses presque infinies de nos dépôts publics de Paris et de Franche-Comté.

Les volumes suivants qu'elle prépare, contiendront un grand nombre de dissertations des bénédictins comtois et des émules que suscitaient leurs travaux, outre plusieurs chroniques intéressantes sur les guerres du XVII^e^ siècle et les dernières années de notre autonomie provinciale. La publication du Cartulaire de Bourgogne, véritable *Livre des fiefs* de Franche-Comté, y devra tenir le premier rang à côté du nécrologe de notre église-cathédrale et de celui de l'abbaye Saint-Paul (l'original de ce dernier est exilé à la Tour de Londres, mais la copie nous en a été heureusement conservée par le chanoine Bruand). Après ces textes si importants pour notre histoire il reste à éditer quantité de chartes extraites des cartulaires de Saint-Paul, de Rosières et de Goailles, des archives si complètes d'Acey, de Bellevaux, de Bithaine, de Mont-Sainte-Marie, de Luxeuil et de Saint-Vincent, où dorment sans emploi les éléments épars du dictionnaire topographique de la province. Il faudra dépouiller pour notre collection la correspondance politique du parlement de Dole et des souverains de la maison d'Autriche, ainsi que celle des intendants de la province. N'oublions pas les laborieuses compilations des Chifflet, du P. Dunand, de Droz, de Courchetet d'Esnans, de Duvernoy, etc., mines d'une fécondité inépuisable malgré tous les emprunts de nos historiens; les vieux pouillés du diocèse si curieux pour l'étude de la géographie ancienne, les délibérations de nos villes et de nos chapitres et tant d'autres

*

sources qui habilement compulsées pourront fournir à la critique d'innombrables faits et d'inappréciables éléments pour reconstituer nos origines et écrire notre histoire.

Des générations de travailleurs s'useraient à pareille tâche que, seule, une corporation, toujours vivante parce qu'elle est toujours renouvelée, peut entreprendre et accomplir par son activité persévérante et patriotique.

Ce sera l'œuvre préférée de l'académie de Besançon qui, fidèle à ses traditions séculaires ne cessera d'appliquer toutes ses ressources et son action à développer en Franche-Comté le goût des fortes études, l'esprit critique et littéraire, et qui ne se croira jamais *arriérée* en marquant des préférences pour l'étude du passé, si fécond en enseignements pour l'avenir.

PREMIÈRE SÉRIE.

DISSERTATION

SUR

L'ORIGINE ET L'ÉTENDUE DES DROITS RÉGALIENS

DANS LES ABBAYES

DE St-CLAUDE, DE LUXEUIL ET DE LURE

Par Dom Anselme BERTHOD.

OUVRAGE COURONNÉ EN 1762 PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON.

NOTE.

L'académie de Besançon ayant, en 1761, inscrit sur le programme de ses concours la question suivante : *Dans quel temps les abbayes de Saint-Claude, de Luxeuil et de Lure jouirent-elles des droits régaliens et jusqu'où s'étendaient ces droits ?* quatre mémoires importants répondirent bientôt à cet appel, apportant le double témoignage de l'attrait profond que les travaux historiques offraient aux esprits les plus distingués de la province, en même temps que de l'heureux choix du sujet proposé à leurs études. Par une singulière fortune, une des meilleures dissertations fut écartée du concours (1); son auteur, Droz, jeune avocat au parlement connu par une érudition précoce, entrait, à 27 ans, à l'académie (5 mai 1762) et devenait aussitôt, par le choix de ses nouveaux collègues, rapporteur de la commission d'histoire. Cette nomination délivrait ses concurrents d'un rival redoutable (2), pour leur donner un juge d'un réel savoir et d'une complète impartialité. Droz sut discerner et mettre en lumière le mérite et les qualités de chacun des ouvrages restés en présence : deux dissertations se recommandaient surtout, l'une par l'étendue et la sûreté de ses recherches, l'autre par la netteté de son plan et la correction de son style. L'originalité des théories de la première, appuyées de précieuses découvertes puisées aux sources les plus ignorées de notre histoire, lui obtint, malgré sa rédaction un peu diffuse, les suffrages du rapporteur et, le 24 août 1762, dans une séance publique de l'académie, le prix

(1) Cette dissertation restée manuscrite pourrait fournir d'utiles données à ceux qui s'occuperaient d'étudier à nouveau l'origine des droits régaliens de nos abbayes. Nous nous bornerons à indiquer qu'elle est conservée dans les manuscrits de la bibliothèque Droz à Besançon. (man. in fol. de 44 pages).

(2) Dom Berthod écrivait le 29 novembre 1762 à Droz, en lui renvoyant sa dissertation qu'il venait de lire : *Il est heureux pour moy que vous aiez été associé à l'Académie avant le* (lisez *au*) *mois de mai.*

d'érudition fut décerné à Dom Berthod, bibliothécaire de Saint-Vincent (1), tandis qu'une mention très honorable récompensait l'œuvre d'un autre bénédictin, Dom Coudret.

Droz avait reproché au mémoire de Dom Berthod d'être plutôt un recueil de dissertations locales qu'une étude d'ensemble et un corps de doctrine sur la question des droits régaliens ; il avait souhaité en même temps, de voir son auteur le refondre en un meilleur ordre. Dom Berthod accepta ces critiques de bonne grâce, promit d'en tirer profit, mais d'autres études absorbèrent son activité laborieuse, et son manuscrit nous est parvenu sans aucune retouche, tel qu'il avait paru au concours de 1762. Même sous cette forme un peu négligée, la dissertation du savant bénédictin a une valeur sérieuse et peut compter parmi les travaux historiques les plus consciencieux et les plus utiles qu'ait produits l'Académie du XVIII^e^ siècle. Aussi, la commission des documents inédits n'a-t-elle pas hésité à l'imprimer dans ses recueils, en se bornant à y ajouter quelques notes et à revoir le texte des principales chartes réunies comme pièces justificatives du mémoire de Dom Berthod.

---

(1) Voir sur Dom Berthod, le t. II des *Doc. inédits*, pp. 222 et 301.

DISSERTATION

SUR

L'ORIGINE ET L'ÉTENDUE DES DROITS RÉGALIENS

DANS LES ABBAYES

DE Sᵀ-CLAUDE, DE LUXEUIL ET DE LURE

Par Dom Anselme BERTHOD.

1762

Sedebit solitarius... quia levavi super se.

(*Thren.* III, v. 28.)

Dans quel temps les abbayes de Saint-Claude, de Luxeuil et de Lure jouirent-elles des droits régaliens, et jusqu'où s'étendaient ces droits ?

Pour bien traiter cette question, il nous faudrait les mémoires de douze siècles et plus ; il nous faudrait les chartes et les diplômes de nos souverains, dans lesquels nous verrions comment ils partagèrent avec ces trois célèbres abbayes des droits qui ne leur avaient été donnés que pour le soutien de leur couronne.

Mais la plupart de ces monuments sont perdus, le temps en a ruiné une partie, la barbarie des siècles et la fureur des guerres civiles ont dissipé le reste, de sorte qu'on n'en trouve plus que quelques fragments épars çà et là dans les diplômes, où souvent le nom seul des bienfaiteurs est rappelé, sans qu'on puisse même conjecturer quelle était la nature des concessions faites à nos monastères.

C'est avec ces faibles secours que je me propose de pénétrer jusque dans les premiers siècles de notre monarchie pour chercher au milieu des ténèbres qui les environnent, une époque qui n'est pas moins intéressante pour notre histoire en général que pour celle de nos trois abbayes en particulier. Je tâcherai donc de fixer le temps où les religieux de Saint-Claude, de Luxeuil et de Lure jouirent des droits régaliens; je ferai plus, s'il est possible : je suivrai ces droits dans leur marche, j'en assignerai le progrès et je dirai quelle en était l'étendue; le sujet est nouveau, et le plan, tel que le présente le problème, ouvre une vaste carrière aux recherches historiques. Avant que de commencer, il ne sera pas hors de propos de faire connaître la nature des droits régaliens; je ne m'y arrêterai qu'autant qu'il sera nécessaire pour l'intelligence de la question présente.

ARTICLE PREMIER.

Dans quel temps les abbayes de Saint-Claude, de Luxeuil et de Lure jouirent-elles des droits régaliens ?

Abbaye de Saint-Claude.

L'abbaye de Saint-Claude, connue d'abord sous le nom de Condat, puis de Saint-Oyan, fut fondée dans les jours les plus malheureux de l'empire. La république romaine touchait presque à sa fin, les Gaules étaient désolées par les invasions continuelles des peuples du Nord, et la Séquanie, partagée entre le Romain et le Bourguignon, recevait le joug que lui imposait le plus fort.

Telle était la triste situation de nos provinces lorsque saint Romain, animé d'un esprit que le monde n'inspire pas, vint chercher dans le Mont-Jura une paix et une tranquillité qu'il ne trouvait plus parmi ses compatriotes. Sa vie exemplaire lui acquit des disciples; Lu-

picin son frère le suivit de près, et dans peu l'on vit ces affreuses solitudes habitées par de saints religieux qui, à force de travail, tâchaient de tirer du sein de la terre une nourriture grossière qui ne soutenait leur vie que pour continuer une plus austère pénitence.

Ces forêts et ces rochers, peu féconds de leur nature, ne fournissant plus aux besoins des solitaires de Condat, saint Lupicin crut devoir s'adresser à Chilpéric, roi des Bourguignons, pour obtenir quelques secours en faveur de ses monastères (1). Sa démarche lui réussit, et Chilpéric ordonna, par un diplôme, que les religieux de Condat prendraient sur les revenus du fisc trois cents mesures de froment, autant de vin, et cent écus d'or pour leur entretien. Cette concession est la première qu'aient faite les souverains à l'abbaye de St-Claude. Je ne crois pas qu'on veuille rapporter à cette date l'établissement des droits régaliens qu'elle posséda dans la suite.

Le privilége de battre monnaie est le premier droit régalien que nous apercevions dans l'abbaye de Saint-Claude; toute la difficulté sera donc d'en faire connaître l'origine. Les uns la font remonter jusqu'au baptême de Clovis; les autres en font auteur Pépin ou Charlemagne. C'est à nous à choisir entre ces deux opinions, si nous n'aimons mieux en établir une nouvelle sur les ruines des deux autres.

(1) Grégoire de Tours indique, en effet, que saint Lupicin se rendit à Genève, auprès de Chilpéric Ier, pour obtenir des subsides en faveur des monastères du Jura. Mais l'auteur anonyme de la *Vie de saint Lupicin*, beaucoup mieux informé des actions du saint abbé, raconte ce voyage d'une façon plus naturelle. Selon lui, c'est le désir de plaider la cause des habitants du pays, opprimés par un seigneur gallo-romain, qui conduisit Lupicin à Genève. Cet auteur ajoute également que Chilpéric, touché de ses vertus, rendit à la liberté les *hommes libres* qu'il protégeait, et lui accorda des revenus pour son monastère : « *Liberos restituit libertati, et Christi famulum, oblatis ob necessitatem fratrum vel loci muneribus, honorificè fecit ad cœnobium repedare.* » (Vita S. Lup., n° 7.) *(Note de la Commission.)*

La première de ces opinions se trouve dans l'histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Claude, par M. Pernier (1). J'ai douté d'abord si je travaillerais à la réfuter, tant elle me paraissait hors de la vraisemblance. Enfin je m'y suis résolu pour donner à mes lecteurs une idée plus particulière de cette histoire.

La seconde jusqu'à présent a été la plus suivie. Dans les mémoires composés à l'occasion de ces fameux procès qui, au commencement de ce siècle, divisèrent les religieux de Saint-Claude, et qui n'ont pu être terminés, à ce que l'on prétend, que par la sécularisation de cette abbaye, on reconnaît que l'abbaye est redevable à Charlemagne du droit de battre monnaie.

La première opinion tombe d'elle-même. Pour en connaître l'absurdité, il n'y a qu'à entendre parler l'auteur; il s'explique ainsi dans la *Vie de saint Oyan*, quatrième abbé de Condat : « Le saint ne sortit qu'une seule fois de la solitude pour aller trouver Clovis dans la ville de Reims, peu après que saint Remi lui eut administré le baptême. La modestie avec laquelle il parut devant le roi et toute la cour, la sagesse qu'on remarqua dans ses paroles, les prodiges qu'il opéra, servirent beaucoup à confirmer Clovis dans la religion qu'il venait d'embrasser et à lui inspirer des sentiments de respect pour la personne de saint Oyan. Le prince ainsi disposé accorda au monastère de Condat plus qu'on n'aurait osé espérer. Il confirma tous les priviléges que les souverains ses prédécesseurs lui avaient donnés, et, par une grâce spéciale, il permit au saint abbé de faire battre monnaie pour rétablir plus aisément son monas-

(1) M. l'abbé Pernier, né à Septmoncel en 1670, professeur de rhétorique au collége de Saint-Claude, puis curé de Molinges en 1707, a laissé une histoire manuscrite de l'*Etablissement et antiquités de l'abbaye de Saint-Claude*, dont il reste encore plusieurs copies. Cet ouvrage, qui n'est pas sans quelque valeur, manque souvent d'ordre et de critique. *(Note de la commission.)*

tère, devenu une espèce de ruine depuis peu par un cruel incendie. »

Vit-on jamais une histoire plus mal concertée que celle que je viens de rapporter ? L'auteur, je ne sais sur quelle autorité, fait faire à saint Oyan le voyage de Reims, tandis que l'anonyme de Condat, auteur contemporain et disciple de notre saint abbé, dit positivement qu'il ne sortit jamais du monastère depuis qu'il y fut entré : « *Iste verò Eugendus, à septimo ultra sexagesimum vitæ quo transit annum, nusquam exindè post ingressum extulit pedem* (1). »

Comment cet historien eût-il passé sous silence un voyage qui faisait tant d'honneur à son maître ? Est-il croyable qu'il eût omis les miracles qu'il opéra devant Clovis et en présence de ses courtisans ? Toute cette anecdote n'est qu'une fiction inventée après coup. C'est la détruire que la citer.

Le privilége de battre monnaie et les autres faveurs accordées par Clovis sont marqués au même coin de fausseté. Les caractères de suspicion, j'ose le dire, sont encore plus frappants. Car cette concession suppose nécessairement dans celui qui l'a faite, l'autorité souveraine par rapport au Mont-Jura, dépendant du royaume de Bourgogne : et d'où Clovis l'aurait-il eue, cette autorité, peu après la cérémonie de son baptême ? Serait-ce de son mariage avec Clotilde, fille de Chilpéric ? Mais cette princesse ne lui porta que des trésors pour sa dot, et les provinces du roi son père demeurèrent toujours

(1) *Acta SS. ord. S. Bened.*, t. I, p. 553, edit. Venetiis, 1733. — q. *Epitom. Hist. franc.*, Fredeg., edit. a Ruinartio inter opera Gregorii Turon., column. 559.

Les guerres de Godegisèle avec Gondebaud ne commencèrent qu'en 560. Voilà la première époque des différends que les Français eurent avec les Bourguignons ; auparavant Clovis n'avait jamais tiré l'épée contre ces peuples. Dès lors il en fut l'ennemi déclaré. J'oubliais de remarquer que l'année 496 fut celle du baptême de ce prince.

dans l'obéissance de Gondebaud. Si dans la suite Clovis profita des divisions qui survinrent entre les rois de Bourgogne, pour reculer les limites de ses Etats, ces grands événements n'arrivèrent que plusieurs années après qu'il eut renoncé aux superstitions du paganisme, et alors même la province séquanaise resta soumise aux Bourguignons, et ne passa au pouvoir des Français qu'après la mort de Clovis et la fuite de l'infortuné Godomar. Clovis, de son vivant, ne put donc accorder à l'abbaye de Condat le pouvoir de battre monnaie. Serait-on mieux autorisé à l'attribuer à Pépin ou à Charlemagne ?

J'avoue que dans ce dernier système il paraît moins de contradictions : cependant, à examiner de près les raisons sur lesquelles il porte, on tombe dans une espèce de doute qu'il est difficile de quitter quand on ne cite pour pièces justificatives que la Chronique (1) qui sert de base à cette seconde opinion (2).

Tous les historiens lui rendent cette justice, qu'elle

(1) La chronique rimée de Saint-Claude a été composée au XII^e^ ou XIII^e^ siècle. Entre autres erreurs, elle fait remonter jusqu'à l'empereur Gratien la donation des forêts du Jura aux moines de Condat. Saint Romain serait allé le trouver à Genève où ce prince vint vers 378, et aurait obtenu de lui cette concession. Or, la date certaine de l'ordination de saint Romain est l'an 444. Il faudrait admettre qu'il avait au moins trente ans en 378 ; quand il serait allé trouver Gratien ; ce qui obligerait à lui donner quatre-vingt-seize ans lors de son ordination en 444. Cette supposition incroyable a fait rejeter, par tous les historiens sérieux, la donation prétendue de Gratien. Il faut croire que les moines de Condat devinrent les premiers propriétaires de cette partie du Jura, non par une donation des empereurs, mais parce que cette terre, étant alors sans maîtres, devint la propriété du premier occupant, selon un usage constaté dans une charte de Humbert III, sire de Salins : *sicut se habet Jurensis consuetudo.*

(Note de la commission.)

(2) Les Bénédictins n'ont pas cru devoir s'arrêter à ce qu'ils lisaient dans la Chronique. Nous dirons ailleurs quel peut être le mérite de ce monument.

renferme beaucoup de fautes avec quelques vérités. Mais le moyen d'en faire un juste discernement est de donner à chaque chose la place qui lui convient. La critique suggère une règle qui paraît équitable, c'est de n'avoir aucun égard à cette chronique, ni pour les dates, ni pour les faits, quand les uns et les autres se trouvent opposés à ces pièces justificatives qui réunissent en leur faveur les suffrages de tous les connaisseurs. Nous suivrons avec exactitude ces lois que la critique nous impose, et nous tâcherons de rectifier, sur des monuments plus respectables, l'anachronisme qui attribue à Pépin le privilége de battre monnaie dont jouissait l'abbaye de Saint-Claude.

Dom Mabillon, qui pesait tout dans la balance, n'a adhéré qu'avec peine à ce sentiment (1). La défiance est marquée par les termes dont il se sert, et il semble qu'il ne cherchait que quelque autorité pour se dispenser de suivre ce qu'il lisait dans cette chronique. Ses confrères, les nouveaux éditeurs du *Glossaire* de Ducange (verbo *Moneta Condatescensis monasterii, seu sancti Eugendi*), disent : *Monetæ mentio fit in historia rythmitica ejusdem monasterii apud Mabillon, t. I, ann. 696, p. 608. Quod quidem jus acceptum referri debet Friderico imperatori, ut patet ex Carta 1175.* Ces savants ont fait le pas que dom Mabillon aurait fait incontestablement, s'il avait eu les mêmes secours que ces derniers, fondés sur un diplôme de Frédéric Barberousse, et, sans avoir égard à la Chronique de Condat, ils ont rapporté à la date de ce diplôme l'origine du privilége de battre monnaie que possédait dans ces derniers siècles l'abbaye de Saint-Claude. Ce

(1) « Si verum est quod de facultate cudendæ monetæ hic in chronicon legitur, nullum forte monasterium habuit antiquius hujusce rei privilegium. » C'est avec ce peu d'assurance que parle le docte Mabillon dans le tome Ier des *Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, p. 608.

sentiment nous paraît le plus probable, et en l'établissant nous retrancherons plus de quatre cents ans d'antiquité aux droits régaliens de l'abbaye de Saint-Claude.

Pour penser comme nos savants éditeurs, il ne faut que consulter le diplôme de Frédéric Barberousse ; il est conçu en des termes clairs, il est écrit avec une précision et une netteté qui lèvent tous les doutes. L'empereur, après avoir assuré à l'abbaye de Saint-Oyan les biens dont elle était en possession, confirme tous les dons qu'elle avait reçus de Charlemagne, fils de Pépin, des rois et des autres empereurs qui occupèrent le trône après lui.

Si Frédéric se fût borné à ces termes généraux, l'on pourrait dire avec quelque certitude que cette charte n'est qu'une rénovation du privilége de battre monnaie que Pépin ou Charlemagne, entre autres bienfaits, avaient accordés à l'abbaye de Condat. Et alors rien ne nous empêcherait de souscrire au système que nous combattons actuellement, mais ce qui suit détruit cette interprétation ; écoutons parler l'empereur lui-même, lui-même décidera du sens qui convient naturellement au texte.

« Nous confirmons, dit ce prince, à l'abbaye de Saint-Oyan tout ce que l'empereur Charlemagne, fils de Pépin, d'heureuse mémoire, et tous les autres rois ou empereurs ont donné à cette église ; et nous, de notre libéralité particulière, voulant *ajouter* à celle de nos prédécesseurs, nous accordons à l'abbé et à ceux qui lui succéderont le pouvoir de battre monnaie, selon qu'ils jugeront plus à propos pour leur avantage et celui de leur monastère. Défendons en conséquence à toute personne ecclésiastique ou séculière de troubler l'abbé et son église dans la possession des biens qu'ils ont acquis ou reçus de nos prédécesseurs rois ou empereurs, et dans le privilége de battre monnaie que nous ajoutons

à ces autres bienfaits, (*et in monetâ quam nos superaddidimus.*) » (*Gallia Christiana, nova edit., 4 tom. instrum., column. 21, 22.*)

L'abbaye de Saint-Claude possédait trois sortes de biens : elle avait acquis les uns, elle tenait les autres de la libéralité des souverains, et Frédéric Barberousse ajoutait à toutes ces possessions le droit de battre monnaie ; pourquoi cette dernière expression ? Frédéric aurait-il affecté de la répéter, si Pépin ou Charlemagne avaient été les auteurs de ce privilége ? L'empereur rend justice à ces princes en les nommant bienfaiteurs du monastère de Condat. Nous la lui rendrons aussi en lui attribuant le plus beau privilége dont ait joui cette abbaye. Il n'est pas permis de penser autrement sans détruire le texte du diplôme : « *Et nos ex nostra largitate superaddentes, concedimus ut predictus abbas, Ado, et ejus successores, potestatem habeant cudendi monetam.* » Que la chronique donne donc une autre origine à cette concession, qu'elle lui accorde une plus haute antiquité, je l'abandonne volontiers dans cet article, pour m'en rapporter à un monument qui n'a rien à craindre de la plus sévère critique.

Dans un diplôme postérieur à celui de 1175, Frédéric expose plus au long les biens dont ses prédécesseurs avaient enrichi l'abbaye de Saint-Claude, mais ce détail est peu instructif pour la question présente (1).

Les chartes des autres empereurs ne le sont pas davantage, de sorte que, les comparant les unes aux autres, on est obligé d'avouer que le pouvoir de battre monnaie est le premier droit régalien qu'on aperçoive dans l'abbaye de Saint-Claude. En effet, dès les premiers jours de sa fondation, Chilpéric, maître de la milice romaine et roi des Bourguignons, accorda à saint Lu-

(1) *Histoire de l'abbaye de Saint-Claude*, par Dunod, page 69 aux preuves du tome I de *l'Histoire des Séquanais.*

picin une pension sur les revenus du fisc (1). Clovis II ordonna, à la prière de saint Claude, qu'elle serait exactement payée aux religieux de Condat. Voilà, selon les monuments qui nous restent, où se bornent toutes les libéralités des Mérovingiens en faveur de cette abbaye. Jusqu'ici, aucune trace de droit régalien. Charlemagne ou Charles le Chauve défendit aux juges et aux autres officiers de l'empire d'inquiéter le monastère de Saint-Oyan dans les biens qu'il possédait et dans les droits qu'il avait sur celui de Saint-Lupicin ; Lothaire permit à l'abbé de porter aux pieds du trône les causes qui le concernaient et qui ne pouvaient être décidées sans de grandes dépenses dans le canton où son monastère était situé. Telles furent les grâces que les Carlovingiens accordèrent à l'abbaye de Saint-Claude. Mais dans ces chartes qui nous donnent une idée de ce qu'elle était et de ses riches possessions, on ne remarque aucune prééminence particulière, aucun de ces droits émanés de l'autorité souveraine, et on est forcé de descendre jusqu'au douzième siècle pour y fixer leur origine. Si cet établissement est moderne, le progrès en fut rapide, et l'on voit avec surprise l'abbé de Saint-Claude qui, dans les commencements du douzième siècle, n'avait aucun rang dans l'ordre politique, agir en souverain dès les premières années du suivant. Les guerres civiles accélérèrent sans doute sa puissance, le temps ne pouvait être plus favorable, nous dirons bientôt jusqu'où elle s'étendit et quelles en furent les bornes.

(2) « Cum rex audisset dedit eiis præceptionem ut annis singulis, trecentos modios tritici ejusd.q. mensuræ numero vinum accipiant, et centum aureos ad comparanda fratrum indumenta, quod usque nunc à fisci ditionibus capere referuntur. » (*Vita sancti Lupicini*, apud Gregor. Tur., column. 115.) — L'auteur de la *Vie de saint Claude* ne rapporte que les premiers mots du *Diplôme*. Je ne sais si cette pièce subsiste ; mais je ne l'ai vue dans aucun ouvrage imprimé.

Il paraît que Luxeuil jouit de quelque considération sous l'empire des Césars. Les Romains, qui aimaient à fréquenter les bains publics, trouvèrent dans ce lieu des eaux thermales qui les attirèrent vers cette extrémité de la Séquanie. Ils y bâtirent des temples et d'autres édifices; mais les malheurs qui renversèrent le trône d'Occident causèrent aussi la ruine de Luxeuil, et, sur la fin du v^e^ siècle, ce lieu n'était plus qu'un désert, une vaste solitude presque inhabitée. On y trouvait encore quelques statues ensevelies sous les buissons et couvertes de halliers, qui, échappées à la fureur des Barbares, rappelaient ce que Luxeuil avait été dans les siècles antérieurs, et prouvaient encore mieux qu'il n'était plus. Abbaye de Luxeuil.

Luxeuil était-il vraiment un désert à l'arrivée de saint Colomban, et n'y avait-il point alors un peuple déjà formé, réuni sous un pasteur, quelque peu nombreux qu'ait été ce troupeau? Un passage de la vie de saint Colomban a donné lieu à cette réflexion. Voici le texte de Jonas : « *Quidam presbiter ex parrochianis, pater Baboleni, qui nunc Bobiensi cœnobio preest, Winnocus nomine.* »

Il semble, par cet endroit, qu'il y avait des paroissiens, ce qui supposerait nécessairement un pasteur, des villages, des bourgs ou des hameaux.

Quand on a vu les actes de saint Colomban écrits par Jonas, les lettres de ce saint abbé, la vie de saint Gal, celle de saint Agile, il n'est plus permis de le soupçonner; et, dans tous ces monuments, on n'aperçoit qu'une vaste solitude où Luxeuil a été placé.

L'endroit de Jonas, cité dans l'objection, ne détruit pas ce que cet auteur avait avoué plus haut dans les mêmes actes, et il me semble qu'on aurait tort d'en inférer qu'il y avait alors une paroisse et que ce Winnocus en était le pasteur : *unus ex parrochianis presbiter;*

ce texte, dis-je, signifierait tout au plus qu'il était sujet et dépendant de quelque église, mais non pas qu'il en avait le gouvernement.

Je veux encore qu'il ait été à la tête de quelque paroisse; il ne s'ensuivrait pas que Luxeuil était de sa dépendance, mais seulement qu'il résidait aux environs, sans qu'on puisse dire quelle était précisément sa demeure. Il est donc important d'observer que dans les siècles passés le mot paroissien ou *parrochianus* n'avait pas la même signification qu'il avait parmi nous; celle-ci était plus étendue. *Parrochia* duquel il est dérivé signifiait non-seulement une paroisse, mais encore une province, un diocèse, une métropole, une partie du monde, l'Asie par exemple, un certain district. (Voyez Ducange, verb. *Parrochia.*) Ainsi, le mot *parrochianus* dont se sert Jonas marque seulement que ce prêtre était du district de Luxeuil. Je dis de plus qu'il dépendait de l'abbaye. Pour donner cette interprétation, je me fonde sur l'autorité de l'ancien Cartulaire de Luxeuil, dans lequel, après l'énumération des villes et des villages que Louis le Débonnaire donna à cette abbaye et dont quelques-uns sont éloignés de plus de vingt milles, on lit : « *Sint Ecclesiæ Luxoviensis homines et parrochiani.* » *Parrochianus* signifie donc aussi une sujétion, une servitude mainmortable, et non pas une dépendance purement spirituelle ou paroissiale, telle que l'on voudrait l'interpréter aujourd'hui.

Saint Colomban devint le restaurateur de Luxeuil. Sans lui, cet ancien château, comme tant d'autres, serait tombé dans l'oubli et demeuré enseveli sous ses ruines, de sorte que si Luxeuil a quelque nom dans l'histoire, il en est moins redevable à ses avantages particuliers et à sa belle position, qu'au célèbre monastère qu'il renferme dans son enceinte.

Je laisse à de plus savantes plumes le soin de nous

décrire les progrès de cette illustre abbaye, la sainteté de ses religieux, les grands hommes qu'elle a produits pour l'Église et pour l'Etat. Dans cet ouvrage, je me bornerai au seul point qui nous intéresse, et je tâcherai de découvrir le temps auquel les droits régaliens y furent établis. Les livres ne nous apprennent presque rien pour l'éclaircissement de cette difficulté ; à peine aussi les consulterons-nous. Ce sera dans les anciens monuments cachés encore dans les archives que nous irons nous instruire ; si nos recherches sont difficiles, elles en demeureront plus intéressantes.

Je distinguerai d'abord trois époques.

La première, qui fut celle de l'origine des droits régaliens dans l'abbaye de Luxeuil, remonte jusqu'à la première race de nos rois ; dès lors ce monastère jouit du pouvoir de battre monnaie.

La seconde, celle de leur renouvellement, est fixée au IX^e^ siècle, c'est-à-dire au règne de Louis le Débonnaire.

Le XIII^e^ siècle enfin sera une troisième et dernière époque plus avantageuse à l'abbaye de Luxeuil que les précédentes, puisque sous celle-ci elle posséda ces droits dans toute leur étendue.

L'abbaye de Luxeuil eut le privilége de battre monnaie sous la première race de nos rois. Pour le prouver, je ne rapporterai point l'original de la concession qui lui en fut faite. Cette pièce importante, qui figurerait si bien dans cet endroit, n'existe plus ; et comment aurait-elle échappé à ces siècles de fer qui désolèrent l'abbaye de Luxeuil ? Mais nous avons un autre titre aussi respectable et également fort pour démontrer la possession de ce monastère. Je parle d'une pièce de monnaie trouvée à Rioz vers les premières années du XVIII^e^ siècle. On voit d'un côté un calice à anse, et sur les revers un globe surmonté d'une croix avec ces mots : *Monasterio Lissovio.*

A quel signe pourrions-nous reconnaître dans cette médaille le temps des Mérovingiens ? A la configuration des O ou des SS qui composent cette légende (1). Les SS y sont couchées; il est certain qu'elles ne paraissent ainsi que sur les monnaies de la première et de la seconde race. Si cette preuve n'est pas décisive pour notre système, elle montre du moins que la pièce de monnaie frappée à Luxeuil, n'est point postérieure au règne des Carlovingiens. Les O en losange ou en forme de rhombes prouvent qu'elle existait auparavant. Cette lettre ainsi formée, j'ose le dire, est un des principaux moyens distinctifs des caractères mérovingiens (2); Bouteroue le pensait ainsi dans son *Traité des anciennes monnaies*, page 336. M. Le Blanc, si bon connaisseur dans ce genre d'érudition, a rangé sous la première race toutes celles où l'O avait la figure d'un rhombe, et le savant Mabillon assure dans sa *Diplomatique* que cette lettre ainsi figurée est bien antérieure au règne des

(1) La monnaie dont il est ici question, a été dessinée par dom Grappin, dans son *Histoire de Luxeuil* (manuscrit de la Bibliothèque de Besançon, p. 32), et gravée d'une manière assez peu correcte dans l'*Histoire de la Franche-Comté* de M. Ed. Clerc (2e édit., t. I, p. 171). La pièce originale ayant disparu du médailler de Luxeuil, la vérification de son authenticité, qui nous paraît très douteuse, est malheureusement devenue impossible. (Aujourd'hui conservé en partie chez M. Boisselet, de Vesoul.)

(2) J'ai peine à passer sous silence deux réflexions que j'ai faites sur *Lissovio*. Les deux *ss* ne furent employées que sous la première race, pour désigner Luxeuil. L'ancien Cartulaire suffirait seul pour démontrer cette vérité, et dans le diplôme de Charlemagne, *Luxovium* est écrit avec un *x*, comme on l'écrirait aujourd'hui. Dans un très-ancien nécrologe de Corbie, on lit : « IVe nonas aprilis *Lussovio monasterio* depositio Eustasii abbatis. » *Annal. Bened.*, I tom., pag. 326, et dans Frédégaire, vers l'an 709, *Oper. Gregor. Turon.*, col. 611.

Ce fut encore sous cette race que l'*o* était souvent pris pour l'*v*. *Titulum venditionis in pago Virdonense miracolis, cellola*, etc. *Annal. Bened.*, I tom., pag. 692-93, etc., *Cœnubium Lussovicum* (indict. III, ann. 12 Chlotarii regis), *Annal. Bened.* tiré d'un mandement de saint Pierre de Beauvais.

Carlovingiens. J'en citerai encore une preuve qui nous paraîtra d'autant meilleure qu'elle semble nous regarder plus particulièrement. C'est une pièce de monnaie battue à Besançon sous la première race de nos rois, sur laquelle l'on voit dans le nom du monétaire *Gennardus*, l'S figurée, ainsi que sur celle que nous présentons. (LEBLANC, *Traité historique des monnaies de France*, p. 78, pl. 3, méd. 59.)

En vain pour montrer l'antiquité de ces lettres voudrait-on employer le raisonnement. Dans ces sortes de difficultés, l'exemple et l'autorité tiennent lieu de démonstration. Puisque les deux sont pour nous, oserait-on dans la suite regarder notre sentiment comme problématique, et dire que l'abbaye de Luxeuil ne jouissait pas du privilége de battre monnaie sous les rois de la première race ?

Ce ne sont pas là les seules marques auxquelles on reconnaît les premiers siècles de notre monarchie. Il en est d'autres qui, moins caractéristiques, ne laissent pas que d'avoir leur prix : tel, par exemple, le calice ansé qu'on ne voit plus sur les monnaies de la seconde race, tandis qu'il est commun sur celles de la première. Il est représenté sur les monnaies de Charibert et de Dagobert (ce dernier tenait les rênes de l'empire français lorsque saint Valbert gouvernait le monastère de Luxeuil). Je dirai plus : la pièce qui fait l'objet de nos discussions a cet avantage que les caractères en sont plus beaux, moins grossiers, le tout enfin plus délicat que les monnaies carlovingiennes. Celles de la première race ont aussi ce mérite, et pour se convaincre combien celle de Luxeuil leur ressemble, qu'on les rapproche, et on remarquera ces traits de conformité qui n'échappent guère à des critiques judicieux.

Auquel des successeurs de Clovis l'abbaye de Luxeuil fut-elle redevable du privilége de battre monnaie ? J'a-

vouerai ingénument que je n'en sais rien. Si je voulais hasarder un sentiment, je répondrais qu'elle en a obligation à Clovis, ou à Clotaire II, ou à Dagobert ; mais tout ce que je pourrais dire ne serait que de vaines conjectures. Une chose sûre, c'est qu'elle en a joui pendant le règne de ces princes, ou tout au moins celui de leurs successeurs ; voilà ce qu'il nous importe le plus de savoir.

L'abbaye de Luxeuil ne demeura guère dans cet état de splendeur où l'avait élevée la libéralité de nos premiers rois. Une irruption des Barbares lui fit essuyer d'étranges calamités (1). L'abbé et les religieux tombèrent sous le fer des ennemis, les bâtiments furent détruits et le monastère de Luxeuil resta pendant plusieurs années sans que personne voulût se charger de son gouvernement. Ce dernier malheur acheva de ruiner ce qui avait échappé à la fureur des Sarrazins. La psalmodie cessa d'être continuelle, les plus beaux droits de l'abbaye s'évanouirent, ses biens se dissipèrent et les religieux de Luxeuil, riches peu d'années auparavant, se trouvèrent dans la dernière indigence. Pépin et Charlemagne, dont le souvenir est si précieux à l'ordre de Saint-Benoît, voulurent être les restaurateurs du monastère de Luxeuil. Cependant, quelque considérables qu'aient été leurs bienfaits, il me semble qu'ils ne le rétablirent point dans la possession des régales. Cet acte de générosité était réservé à Louis le Débonnaire. Une charte du XIII^e^ siècle m'en fournira la preuve.

Elle fut encore expédiée dans un temps de malheur pour cette abbaye. Reignier, seigneur d'Aigremont, ve-

(1) Dom Mabillon et le P. Le Comte rapportent le martyre de Melin I et de ses religieux à l'an 732. Ainsi, l'abbaye de Luxeuil demeura dans un triste état près de vingt ans, puisque Pépin, qui travailla le premier à la relever de ses pertes, ne fut proclamé et sacré roi de France qu'en 751.

nait d'y mettre le feu ; les bâtiments, le monastère entier avaient été réduits en cendres, et, ce qui est de plus déplorable pour les lettres, les anciens titres avaient été brûlés et dissipés.

L'abbé Frédéric, pour remédier au désordre et arrêter les usurpations des seigneurs voisins, eut recours à l'empereur Philippe, qui, à sa prière, confirma tous les priviléges que ses prédécesseurs avaient accordés à l'abbaye de Luxeuil. Par le même diplôme, il défendit « à toutes personnes qui avaient quelque autorité (1) dans l'empire, de connaître des causes, et de lever aucun impôt sur les hommes et les terres de ce monastère, voulant que le profit qui en reviendrait au trésor impérial fût employé pour les besoins de l'abbaye et des religieux, comme l'aurait ordonné Louis le Débonnaire dans des circonstances semblables : *ad instar Ludovici imperatoris.* » Ce texte que nous venons de citer marque clairement le droit de gabelle et d'impôt. Louis le Débonnaire en est l'auteur ; il est inutile de s'étendre davantage pour le prouver : « *Ad instar Ludovici imperatoris, cujus Frederici nempe petitioni nos annuentes, secundùm quod præfatus Ludovicus imperator fecerat, cum tempore suo præfata ecclesia cum instrumentis suis esset exusta.* »

Dans ce peu de mots tout est intéressant : on aperçoit

(1) Les juges établis par le souverain avaient défense d'exercer aucun acte de juridiction dans le district de l'abbaye ; de cette clause ne pourrais-je pas inférer que dès lors l'abbé pouvait rendre la justice à ses sujets, ou par lui-même, ou par des députés ?

Dans le Diplôme de Charlemagne que l'auteur de l'ancien Cartulaire de Luxeuil nous a conservé, on ne lit pas ces mots *ad causas audiendas* ; c'est ce qui me fait douter si dès lors l'abbé pouvait créer des officiers pour juger en sa place. Peut-être ce droit s'était évanoui lors de la désolation de ce monastère, ou du moins il n'était guère nécessaire, la terre de Luxeuil étant sans habitants, ceux-ci étant dispersés sans doute par l'irruption des Barbares.

d'un coup d'œil la force et la vérité de mon système : on voit l'origine des régales, et les deux différentes époques où ces droits furent renouvelés à l'abbaye de Luxeuil. La première, sous le règne de Louis le Débonnaire, et la seconde, sous celui de Philippe de Souabe en 1201. De là je forme ce raisonnement :

Si Louis le Débonnaire ne fut que le restaurateur de ces droits, l'abbaye de Luxeuil en jouissait donc avant l'incendie qui ruina cette église, et ensevelit sous ses ruines les plus beaux priviléges de cette abbaye. Or, le premier incendie qu'ait essuyé l'abbaye de Luxeuil avant le règne de Louis le Débonnaire arriva l'an 732, vers la fin de la première race. Avant cette fatale époque, l'abbé de Luxeuil avait donc le droit de lever des gabelles et des impôts sur les hommes de ses terres ; il jouissait donc des régales et des prérogatives qui y sont attachées, puisque Louis le Débonnaire ne fit que renouveler les priviléges dont la jouissance avait été probablement interrompue pendant la désolation de cette abbaye, et les malheurs qui la suivirent.

Mais ces impôts, ces gabelles, n'étaient-ils pas un revenu purement censif que les seigneurs ont coutume de percevoir sur leurs sujets, et que les jurisconsultes ne caractérisent jamais de *droits régaliens ?* En s'arrêtant au texte de la charte, on juge aisément quelle était la nature du tribut que Louis le Débonnaire permit au monastère de Luxeuil de mettre sur ses sujets ; il appartenait au trésor impérial, puisque les officiers établis par le souverain pouvaient l'exiger. C'était donc un vrai impôt que le souverain pouvait seul mettre sur les habitants de la terre de Luxeuil ; c'était donc un vrai droit régalien.

Je me confirme dans ce sentiment par une charte de l'an 1129 publiée dans le Recueil de Pérard, page 229. Parmi les officiers de Hugues, abbé de Luxeuil, qui

furent témoins d'un accommodement fait avec celui de Saint-Bénigne, on en voit un qui dès lors était chargé de lever les revenus du tonlieu : « *Ista sunt nomina famulorum abbatis Luxoviensis..... Guido Telonarius.....* » Ce *Telonarius* dit plus que nous ne pourrions dire nous-même. Lui seul prouve qu'avant le règne de Philippe et l'incendie de 1201, l'abbé de Luxeuil jouissait du droit de tonlieu, et de tous les revenus qui marchent à sa suite. De là ne sommes-nous pas autorisés à conclure que c'étaient ces mêmes droits dont l'abbé Frédéric sollicitait avec tant d'ardeur la confirmation, comme les plus beaux et les plus intéressants pour son monastère (1) ?

Ceux qui lui succédèrent n'eurent pas moins à cœur la conservation de ce privilége, et le bailli de Chaumont ayant voulu jeter un impôt sur les hommes dépendant de la terre de Luxeuil, les religieux en portèrent leur plainte à Charles VI, roi de France, qui défendit de jamais rien entreprendre de semblable sans l'agrément de l'abbé.

Telle fut aussi la conduite de Philippe le Bon, duc et comte de Bourgogne, vis-à-vis de ses officiers du bailliage de Vesoul qui avaient imposé quelques sujets de l'église de Luxeuil. Ce prince, n'écoutant que les sentiments de la justice et de l'équité, passa sur ses intérêts

(1) Ce *Telonarius* servira encore à résoudre une difficulté importante qu'on pouvait m'objecter. Dans les donations faites par les souverains aux différentes églises, on lit communément cette défense : *Præcipimus ut nullus comes aut vice-comes ingredi audeat ad fredam de qualibet causa exigendam.....* Ne pourrait-on pas dire que Philippe ou Louis le Débonnaire ont voulu employer le même style, de sorte que, dans cet endroit du diplôme, *tributum* ne signifierait point un impôt, mais une peine pécuniaire telle que la *freid* ? Il est vrai que *tributum* est un terme générique qui s'étend à toutes sortes de paiements ; mais j'ai cru pouvoir le restreindre ici à ceux que l'on nomme spécialement impôt ou gabelle, parce que l'abbé de Luxeuil en jouissait certainement sur sa terre ; voyez aux Preuves, note 2.

propres, et dit, pour raison de sa défense, « *que la terre, ville, forteresse et seigneurie de Luxeuil sont amorties tellement qu'après Dieu, ils ne reconnaissent point de souverain.* »

Je reviens encore à Louis le Débonnaire, que je croirais toujours le restaurateur des droits régaliens dans l'abbaye de Luxeuil, quand même je n'aurais pas la charte que j'ai citée plus haut. Comment pourrait-on lui refuser ce titre quand on se rappelle combien il s'intéressait au bonheur de ce célèbre monastère ? Ce fut pour faire revivre ses anciens droits, et en partie pour y rétablir le temporel, qu'il lui donna Ansegise (1) pour abbé. Cet homme respectable à tant d'égards est vraiment digne de la confiance dont l'empereur l'honora. On ne sait jusqu'où ce prince porta sa libéralité, mais, à en juger par l'administration d'Ansegise, il me semble que je dirais vrai si j'assurais que ce monastère

(1) « Post hæc tempora, Ludovicus cognomento Pius, in Francia, papa Stephano coronante, imperator efficitur. Per plurima monasteriorum loca regularis ordo defecerat, et rerum temporalium administratio quotidianis malorum casibus deperibat; hic tamen frequentibus synodalibus conciliis, statum Eclesiarum in pristinum pro viribus reformabat. Ea tempestate Luxoviensium quoque dignitas inter cætera, pristino rigore tabescente, jam pene vacillabat; quod Cæsar Ludovicus expertus, Ansegisum, virum dignissimum, comptum moribus et sapientiæ decore præpollentem, loco præfecit in pastorem. Hic collapsa reparat, dispersa recolligit, situm ecclesiæ longiùs extendit, circumpositas officinas amplioribus spatiis atque altioribus muris exporrigit. Parietes quoque ecclesiæ, cum cæteris ornamentis pulchra varietate depingit. » *(Adso, Vita et miracula sancti Valberti.)*

Le témoignage d'Adson est trop flatteur à l'abbé Ansegise pour être passé sous silence. On voit que, sous son gouvernement, Luxeuil renaissait pour ainsi dire de ses cendres. Les libéralités de Louis le Débonnaire en furent la cause principale.

Drogon, fils naturel de Charlemagne, et longtemps favori de Louis le Débonnaire, augmenta considérablement les revenus de l'abbaye de Luxeuil à laquelle il présidait, et les manuscrits portent que cette augmentation alla jusqu'à quinze mille meix : *Dominium abbatiæ usque ad quindecim mansorum millia auxit.*

lui est redevable de tous les droits et revenus dont nous le voyons en possession depuis le renouvellement de ses archives, excepté cette indépendance, ses droits de souveraineté qui ne commencèrent à paraître que depuis le XIII^e siècle. Ce n'est pas encore ici l'endroit d'en parler.

Abbaye de Lure.

Saint Déicole, et plus vulgairement saint Delle, fut le premier fondateur de l'abbaye de Lure. Le respect et l'obéissance l'avaient d'abord attaché à saint Colomban. Compagnon inséparable de tous ses voyages, il avait passé les mers avec lui, et il se disposait encore à le suivre dans son exil; mais son grand âge et ses infirmités le retinrent à quelques milles de Luxeuil, où il continua la vie de solitaire qu'il avait embrassée dans l'abbaye de Bencore. Sa pénitence et ses austérités, au lieu de lui gagner les cœurs, ne lui firent que des ennemis. On traita, dans les commencements, sa vertu d'hypocrisie, et il se vit tout à la fois exposé à l'insolence d'une populace, au ressentiment d'un prêtre et à la cruauté de Werfarius, homme puissant dans ces quartiers. La prière et la patience furent les seules armes qu'il opposa à ses ennemis. Le Seigneur prit lui-même sa défense. La mort dans peu de temps enleva son barbare persécuteur, et les biens qu'il possédait à Lure devinrent l'emplacement sur lequel saint Delle bâtit son monastère.

Quelles qu'aient été les libéralités de Berthilde, veuve de Werfarius, elles ne suffisaient pas cependant pour l'entretien de ce grand nombre de disciples qui venaient se sanctifier sous la direction de notre saint abbé. Clotaire II, touché de leur pauvreté et en même temps pénétré de vénération pour un disciple de saint Colomban, pourvut aux nécessités de ces nouveaux solitaires, et bientôt l'abbaye de Lure ne le céda en rien aux plus

riches de la France. Mais toute cette grandeur, tout cet éclat s'évanouit à l'arrivée des Barbares. Les Hongrois, nation féroce si connue dans notre province par ses ravages, portèrent le fer et le feu dans le monastère de Lure qui, pendant plusieurs années, ne put être habité par aucun religieux.

Héberard, comte d'Alsace, ne trouvant aucune résistance de la part des possesseurs légitimes qui n'étaient plus, profita de ce temps de désolation pour s'emparer de leurs biens, et ce ne fut que trente-quatre ans après cette usurpation que l'abbé Baltram entreprit d'y rétablir des religieux.

Ce rétablissement est une belle époque pour l'histoire du monastère de Lure. Essayons de la parcourir et voyons si, durant les siècles qui en font partie, nous pourrions y découvrir l'origine des droits régaliens parmi les monuments que nous fournissent les archives de cette abbaye.

Le diplôme de 1016, donné par l'empereur Henri II, est celui qui pourra guider plus sûrement nos pas dans les routes obscures où nous nous proposons d'entrer. Déjà respectable par son antiquité, il le devient encore plus par les siècles qu'il rappelle et les choses qu'il nous apprend. On y remarque d'un même coup d'œil ce que Pépin, Charlemagne, Louis le Débonnaire, et leurs prédécesseurs firent pour le monastère de Lure; et comment dès lors il fut mis sous la protection immédiate de ces princes, « *sub plenissima deffensione et immunitatis tuitione.* » Henri II approuve ces immunités et défend à tous les officiers de l'empire (1) d'exercer aucune fonc-

(1) Supposé que cette prérogative fût l'origine du pouvoir judiciaire que les abbés de Lure exercèrent sur leurs sujets, il serait impossible de déterminer par cette charte auquel de nos souverains ces abbés en seraient redevables; car on ne pourrait pas plus l'attribuer à Louis le Débonnaire, à Charle-

tion sur les hommes ou les terres de cette abbaye : *pour que les prérogatives qui lui avaient été accordées par les souverains subsistent*, c'est-à-dire, apparemment, qu'elle ne soit plus soumise aux comtes d'Alsace, mais qu'elle relève immédiatement de l'autorité impériale. Voilà un précis fidèle de ce que cette charte renferme de plus intéressant; je n'y vois aucune trace de droits régaliens.

Dans le XII^e^ siècle, les abbés de Lure firent renouveler ce diplôme. Ce fut pour se maintenir dans la dépendance immédiate de l'empereur qu'ils s'adressèrent successivement à Frédéric I^er^, au prince Henri son fils et à Frédéric II. L'immédiateté leur tenait à cœur; partout on les voit empressés à s'y soutenir. Mais quelque précieuse que leur ait été cette exemption, je n'ose lui donner place parmi les droits régaliens, aucun jurisconsulte ne l'ayant fait jusqu'ici; il faut donc avoir recours à d'autres monuments.

Le diplôme de Frédéric II, de l'an 1232, est le premier où ces droits paraissent bien établis. L'abbé Théodore y reçoit la qualité de prince de l'empire, et il est certain que les régales sont inséparables de ce titre (1), et que les

magne ou à Henri II, qu'aux rois mérovingiens qui ont aussi comblé ce monastère de leurs bienfaits.

(1) Pour nous convaincre de cette vérité, passons en Allemagne et jetons un coup d'œil sur l'histoire de cette nation. Les abbayes princières, si distinguées dans le corps germanique, ne parvinrent pas incontinent à ce haut rang qu'elles occupent aujourd'hui. Les souverains leur accordèrent d'abord certains droits qu'ils ôtèrent au domaine; ces droits, augmentant insensiblement, rendirent ces abbayes riches et puissantes. Quand elles furent parvenues à un certain degré de splendeur, les empereurs y mirent le comble en accordant aux abbés le titre de prince, de comte ou de baron. Voilà quel fut leur progrès. Les Carlovingiens fondèrent un bon nombre d'abbayes, ils les enrichirent par de grands et beaux fiefs qu'ils leur cédèrent; vinrent ensuite les Othons qui, sans plus garder de mesure, donnèrent tout, ne se réservant pour eux que les droits de fief et de haute souveraineté.

princes ont encore la coutume de les recevoir lors de leur investiture. A la vue de cette charte, un dissertateur n'est pas encore satisfait : il cherche l'établissement primitif de ces droits, et le diplôme de Frédéric II les suppose déjà en vigueur. Car à quoi eût servi cette immédiateté dont l'abbé de Lure se montrait si jaloux, si ce n'eût été pour s'affermir dans la possession des régales, que, probablement, il ne pouvait conserver sous des souverains moins intéressés et plus voisins que l'empereur, tels que les comtes de Bourgogne ou de Ferrette, qui auraient aisément trouvé des prétextes pour s'approprier des revenus qui convenaient si bien à leur domaine? Mais ce sont là des conjectures : n'aurions-nous rien de plus positif pour fixer l'origine de ces droits, et comment remonter jusqu'à leur source? Il serait inutile de la chercher sous les règnes des empereurs teutoniques; nous l'avons déjà fait sans succès : les siècles qui suivirent ne nous instruiraient pas davantage; ne craignons donc point de retourner sur nos pas; examinons la donation faite à saint Delle par Clotaire. C'est dans cet ancien titre que nous découvrirons ce que les autres refusent de nous apprendre. C'est, dis-je, à cette époque qu'il me semble apercevoir l'établissement primitif des droits régaliens dans l'abbaye de Lure. Je vais tâcher d'en donner des preuves.

Elles sont tirées des actes mêmes de saint Delle, publiés par Bollandus et ensuite par dom Mabillon. L'auteur, qui vivait dans le x[e] siècle, y détaille les largesses faites au monastère de Lure par Clotaire II. Dans une

Je pourrais citer pour exemple les abbés de Saint-Gal, de Kempten, qui ne furent honorés de la qualité de prince que longtemps après qu'ils furent en possession de battre monnaie, de faire la guerre et d'avoir des forteresses : tels aussi les abbés d'Ensiedeln qui ne furent désignés princes d'empire qu'en 1274, quoique auparavant ils se soient montrés comme souverains dans toutes les terres de leur dépendance.

visite que ce prince rendit à saint Delle, il lui donna tout ce qui lui appartenait dans le voisinage de Lure, en bois, en pêches royales, prairies et autres pâturages. Il céda au saint abbé tout ce qu'il pouvait prétendre auprès de la chapelle de Saint-Antoine, où l'abbaye de Lure possède un riche prieuré. Je crains d'affaiblir la donation de Clotaire par la version que j'en ai faite; voici les termes tels que nous les a conservés l'auteur des actes de saint Delle : « *Omnia quæ apud Sanctum Antonium juris mei dicuntur, libera traditione tibi trado.* » La concession ne pouvait être plus entière. C'est un roi qui parle, c'est un souverain qui cède tous ses droits, *omnia quæ juris mei dicuntur* (1). Pourrait-on s'imaginer que Clotaire se fût réservé les régales de second ordre, les mines par exemple, si communes aux environs du prieuré de Saint-Antoine ? L'abbaye de Lure les possède depuis nombre de siècles, et la donation de

(1) Je trouve dans ces mots une donation singulière et peu usitée dans ces premiers siècles de notre monarchie. Marculphe ne nous en a point laissé de pareilles dans ses formules. Voici pour l'ordinaire comment elles sont conçues : *Do, concedo villas cum omnibus appendiciis et juribus.....* La concession de Clotaire dit tout cela, et elle dit plus encore. Non-seulement ce prince donne toutes les appartenances et les droits attachés à la chapelle de Saint-Antoine, mais encore il cède les siens, ceux qu'il possédait à cause de sa couronne : il donne tout, et il ne se réserve rien dans le district de ce prieuré. Voyez dans Knich ce que l'on doit entendre par ces termes, *cum omnibus appendiciis*, etc. (Part. 2. cap. IV, pag. 417.) On m'objectera peut-être que nos souverains cédèrent au monastère de Condat le Mont-Jura, les forêts, les bois, etc., avec leurs appartenances. Cela est très probable, je l'avoue; mais ils ne lui cédèrent pas les droits qu'ils pouvaient prétendre comme souverains, et on ne produira pas une charte qui renferme une donation aussi entière et aussi étendue que celle de Clotaire en faveur de l'abbaye de Lure : *Omnia quæ juris mei dicuntur, tibi liberaliter trado.* Je tombe heureusement sur une charte de Dagobert pour l'église de Worms, de l'an 627, quelques années après la fondation de Lure. Elle servira beaucoup à confirmer la vérité de ce que je propose, par la ressemblance et la conformité qui se trouvent avec la nôtre. Ce prince

Clotaire est un des premiers titres sur lequel elle a établi sa possession immémoriale. Je présente aujourd'hui ce même titre et pouvais-je le passer sous silence dans une question où il s'agit de fixer le temps auquel l'abbaye de Lure jouit des droits régaliens ?

Plus on réfléchit sur la donation de Clotaire et plus on aperçoit le vrai et le solide du système que je propose. D'abord ce monastère fut construit sur un fonds appartenant au domaine : « *In fisco Deicolus monasterium ædificavit.* » Ce ne fut pas le seul avantage qu'il reçut de la libéralité de nos rois. Ils l'enrichirent encore de tous les biens qui revenaient au fisc dans cette partie de leur Etat. Or il est certain que les droits de régales composaient les revenus du fisc et qu'ils lui étaient dévolus, *fiscalibus bonis ditata. (Actes de saint Delle.)* Parmi ceux que l'abbaye de Lure possédait et dont elle était redevable à Clotaire, il en est un qu'on ne peut méconnaître, c'est la pêche, *in piscationibus regalibus.* Cette épithète *regalibus*, signifie sans doute quelque prééminence, et pourquoi l'auteur des *Actes de saint Delle* l'aurait-il insérée dans la donation de Clotaire, si elle n'eût rien énoncé de particulier; et que pourrait-elle dire, sinon quelque droit d'inspection, quelque autorité dont le prince voulait accompagner son bienfait? La déclaration de Frédéric Barberousse confirmera ce que nous venons d'avancer, puisque, dans l'énumération des régales, cet empereur place nommément les revenus qu'on tirait de la pêche, *piscationum reditus.* En Allemagne la pêche est encore mise au nombre des droits régaliens. C'est dans cette partie de l'Europe qu'ils sont

d'abord dit en général : *Omnes res juris nostri..... tradimus totum ex integro ;* puis il particularise les biens qu'il donne à cette église, et dans ce détail, la plupart des droits régaliens sont énoncés ; d'où je tire cette conséquence que si l'historien de saint Delle s'était plus étendu, il aurait parlé sûrement du nombre des régales qu'il avait reçus de Clotaire.

mieux connus. Personne n'ignore combien ses usages et ses coutumes ont d'autorité dans la question présente.

Le célèbre Cujas et M. Dunod n'applaudiraient pas à cette conséquence. Ces jurisconsultes voient dans le texte un sens tout différent de celui qui se lit dans la plupart des exemplaires, et, fondés sur un endroit du *Digeste,* ils prétendent qu'au lieu de *reditus piscationum,* il faut dire *reditus picariarum.* Quelque respect que j'aie pour les décisions de ces savants jurisconsultes, je crois cependant qu'il vaut mieux s'en tenir au texte de la déclaration qui est le même dans tous les exemplaires et qui ne varie que pour mieux démontrer que nous en avons saisi le vrai sens, puisque dans quelques-uns, au lieu de *reditus piscationum*, on lit *reditus piscium.* D'ailleurs l'usage d'Allemagne est conforme à cette interprétation, et personne n'ignore combien la coutume de cette partie de l'Europe a d'autorité dans la question présente. S'il restait quelque doute sur l'ancienneté de cet établissement, j'en appellerais aux différentes reprises de fief par lesquelles les abbés de Lure étaient mis en possession des régales.

En effet, de la manière dont la plupart sont conçues, on croirait que les empereurs ne donnaient aux nouveaux abbés que ce que saint Delle avait reçu des libéralités de Clotaire II, tant on y remarque de conformité par l'acte d'investiture (1). L'abbé nouvellement élu

(1) Les actes d'investiture sont communs dans les archives de cette abbaye. Parmi un grand nombre, j'ai choisi celui de Charles V donné en faveur de l'abbé Georges, le 11 février 1521. Cette date est moderne. Cependant elle a le mérite des actes plus anciens, parce qu'elle les rappelle et qu'ils lui ont servi de modèle. Or, cet empereur donna en fief les droits de régalie consistant en fief et temporalité de ladite abbaye, avec tous les hommes, seigneuries, fiefs temporels et ecclésiastiques, minéraux, mines, pays, gens, bourgs, châteaux, villes, marchés, villages, haute et basse justice, les droits de juger au criminel en dernier ressort, droits de forêts et de pâturages, honneurs, droits, prééminence.

recevait les droits de régalie consistant en droits de forêt, de pâturage, de mines, etc., et l'on sait que Clotaire II les avait donnés originairement à saint Delle. Ce prince doit donc être regardé comme l'auteur des régales dans l'abbaye de Lure. Si cette antiquité ne plaît pas, que l'on cite une autre époque où ces droits furent établis (1). Qu'on l'appuie des raisonnements les plus métaphysiques, je suis certain que tout se réduira à de pures conjectures qui seront bientôt détruites par nos anciens diplômes. On errera de siècles en siècles sans rien découvrir de solide, et après bien des efforts d'imagination, ou l'on demeurera indécis, ou l'on sera obligé de revenir au sentiment que je propose.

On pourra objecter que l'idée que je donne des droits régaliens est trop générale et qu'elle est plus propre à obscurcir la question qu'à la résoudre. Mais cette idée, tant générale qu'elle paraisse, je ne l'ai prise que dans les monuments respectables où elle se trouve établie. Si cependant elle ne plaît pas à mes critiques, je consens volontiers à la restreindre et à ne donner le titre de droits régaliens qu'à ceux qui passent pour tels parmi tous les jurisconsultes. Dans cette disposition, je modifierai mon sentiment et je me contenterai de dire qu'on

offices, biens, ventes, revenus, ainsi qu'en ont joui ses prédécesseurs abbés. Il est surprenant que l'empereur mette au nombre des régales des droits qui ne méritent pas d'en porter le nom. Cependant Frédéric Barberousse porte ce détail aussi loin pour l'Eglise de Lyon et de Grenoble. (*Recueil de* Gérard, p. 446.)

(1) J'ai douté, j'ai examiné longtemps avant que de me décider, et j'ai penché plus d'une fois vers le sentiment que quelques-uns soutiendront sans doute. Cette incertitude que j'ai aperçue m'a fourni une nouvelle preuve pour la combattre. En effet, sur quelle raison borner au XIIIe siècle l'établissement des régales dans l'abbaye de Lure, puisqu'aucune charte ne fixe à cette époque celle de leur origine? Un diplôme de Rodolphe, donné le 14 mars 1290, est le premier où le nom de régales est clairement expliqué; mais ce diplôme est un acte d'investiture qui en rappelle de plus anciens, que les prédécesseurs de Rodolphe avaient accordés.

ne les trouve évidemment établis que dans le XIIIe siècle. Dès lors seulement les noms de prince et de régales paraissent dans les actes publics, dans les reprises de fiefs ils deviennent communs; dès lors on voit germer pour ainsi dire les pompeux et grands titres dont se parent ordinairement les princes de l'Empire; mais on n'en est pas plus instruit sur l'origine primitive des régales, et je ne vois aucune raison pour la fixer à cette époque (1).

(1) Ne pourrait-on pas dire quelles étaient les régales que possédaient les abbayes de Lure et de Luxeuil pendant les XIe et XIIe siècles ? aucun monument ne nous en fournira un juste détail. J'ai vu les archives de ces deux monastères, et j'avoue qu'elles ne sont guère capables de nous instruire de l'état de ces abbayes. Je conjecturerai cependant qu'elles étaient en possession de tous les droits pendant une longue anarchie; c'est ainsi que j'appellerai ces deux siècles, les XIe et XIIe. Je pourrais encore ajouter celui qui les précéda, à cause de la faiblesse des rois de Bourgogne qui régnaient alors dans l'ancienne Séquanie. Dans ces temps de trouble et d'agitation, chacun pensait à se rendre indépendant et à se procurer quelques titres pour jouir paisiblement de cette conquête. Sous prétexte d'obéir à l'empereur d'Allemagne, à qui le royaume de Bourgogne était passé par le testament de Rodolphe III, les seigneurs comtois, tels que ceux de Vauvillers, de Montbéliard, et d'autres dont les terres étaient situées aux extrémités de la province, refusaient de reconnaître l'autorité des comtes de Bourgogne qui n'étaient eux-mêmes que d'heureux et puissants usurpateurs. Si l'empereur était le premier souverain, ces seigneurs n'en étaient pas moins indépendants, parce que l'empereur, content de la haute souveraineté, se souciait peu de percevoir sur les terres de ses vassaux les droits affectés à sa couronne; il les leur abandonnait ordinairement pour l'entretien de leurs maisons et le support des charges auxquelles les obligeait la qualité de feudataires. Ainsi, les empereurs n'exigeant pour eux que de vains hommages et des reprises de fief, ils prouvaient par là qu'ils étaient les premiers maîtres des biens qu'ils ne possédaient plus.

Il est vrai que Frédéric Barberousse réunit à la couronne les régales que les seigneurs de Lombardie avaient usurpées. Cette réunion eut-elle lieu dans notre province ? Je serais presque tenté d'en douter, puisque ce prince lui-même les accorda à l'abbaye de Saint-Claude. Il conserva toujours pour la Franche-Comté une affection particulière; partout il en laissa des preuves, et il

Disons mieux et reconnaissons qu'elles furent cédées à l'abbaye de Lure par un des successeurs de Clovis, qu'elles se conservèrent sous le faible règne des Carlovingiens et des autres princes qui leur succédèrent; qu'elles s'accrurent sous la protection des empereurs teutoniques; que, nourries et fortifiées pendant ces siècles d'anarchie, elles élevèrent enfin le monastère de Lure jusqu'à la souveraine puissance dont nos pères ont encore été les témoins.

Tel fut probablement le progrès des droits régaliens établis dans l'abbaye de Luxeuil sous le règne de la première race; mais ils ne parurent dans leurs Etats que dans le XIII^e^ siècle. C'est à cette date que nous verrons quelle fut l'étendue de ces droits. Nous ne nous y arrêterons qu'autant que nous le permettra la brièveté que nous nous sommes proposée dans ce discours.

n'y eut guère de monastère un peu considérable qui n'eût part à ses largesses. Sa mort fut suivie des plus grands troubles. Avant cette fatale époque, je ne vois aucune preuve certaine qui démontre que les abbés de Lure et de Luxeuil aient joui de la souveraine puissance. Peut-être ces preuves sont-elles perdues; mais, sur un peut-être, il n'est pas juste de fonder un système.

Ce n'est que depuis le XIII^e^ siècle qu'on trouve des marques non équivoques de la souveraineté de ces abbayes; dès lors les abbés de ces monastères s'annoncèrent en gens indépendants qui ne reconnaissaient d'autres souverains que ceux à qui la force les oblige de se soumettre; ainsi ils se comportèrent jusqu'à ce que la puissance des comtes de Bourgogne, mieux affermie, les eût contraints d'abdiquer une souveraineté qu'ils ne pouvaient plus soutenir contre ces redoutables compétiteurs. L'abbé de Saint-Claude fut le premier qui y renonça en faveur de Philippe le Bon, duc et comte de Bourgogne. L'abbé de Luxeuil fit la même chose pour Charles-Quint, et l'abbé de Lure en jouit jusqu'à ce que Louis XIV eut réuni la Franche-Comté à ses autres domaines.

ARTICLE SECOND.

Jusqu'où s'étendaient les droits régaliens dans les abbayes de Saint-Claude, de Luxeuil et de Lure?

Nous ne nous attacherons pas à démontrer que les abbayes de St-Claude, de Luxeuil et de Lure possédaient les régales inférieures ou du second ordre. Personne ne révoquera en doute cette vérité; si cependant quelqu'un était tenté jusque-là de pyrrhonisme, je prierais seulement de jeter les yeux sur l'état actuel de ces trois monastères; il y verrait encore nombre de droits régaliens qui sont comme les précieux restes de ceux dont ils jouissaient dans les siècles passés.

Nous traiterons une question plus intéressante, et que bien peu ont approfondie, soit parce que les secours nécessaires leur manquaient ou que les préjugés leur cachaient la vérité et les empêchaient de lui rendre le témoignage qu'elle est toujours en droit d'exiger. Nous dirons donc quelle était l'étendue de ces droits, et en la fixant, nous ne leur prescrirons point d'autres bornes que la souveraine puissance; ce sont les seules dans lesquelles ils se sont renfermés (1).

(1) Loiseau reconnaît la souveraine puissance à cinq caractères qui lui sont propres et qui la mettent au-dessus de toutes les autres : 1° au droit de faire des lois; 2° de créer des officiers; 3° d'avoir le dernier ressort en justice; 4° de faire la guerre et la paix; 5° de battre monnaie. Nous suivrons dans cette partie l'ordre que nous prescrit ce célèbre jurisconsulte. Nous ne parlerons pas cependant du droit de battre monnaie : les abbayes de Saint-Claude et de Luxeuil en ont joui incontestablement, et Charles V le donna à l'abbé de Lure par les lettres du 7 mars 1544.

J'aurais voulu traiter dans cet article l'importante question que j'ai tâché d'établir dans les deux dernières notes. Mais le temps fixé pour le concours ne me l'a point permis. Tout roule sur des faits, et à peine aurais-je parlé de l'abbaye de Saint-Claude. C'est pourquoi je me suis attaché à un autre plan.

Philippe le Bon, duc et comte de Bourgogne, en voulant anéantir la souveraine puissance dans l'abbaye de Saint-Claude, nous a laissé le monument le plus sûr et le moins suspect pour prouver son existence et sa réalité. Sans examiner à quel titre l'abbé la possédait, sans prétendre m'ériger en juge pour décider de ces fameux différends que le procureur général du parlement de Dole suscita à l'abbé de Saint-Claude, j'observerai seulement que ce monastère, avant toutes ces difficultés, était séparé de la Franche-Comté, et qu'en conséquence il jouissait des prérogatives attachées à cette séparation, puisque ce ne fut que pour le réunir à notre province et l'assujettir aux mêmes lois, que Philippe le Bon prononça cet arrêt important sur lequel sont appuyées nos recherches. Une circonstance remarquable et qui prouve la possession de cette abbaye, c'est la manière, ce sont les termes dans lesquels cette charte est conçue. Le duc Philippe, par grâce spéciale, exempte la terre de Saint-Claude de la juridiction des baillis et autres officiers inférieurs, voulant que toutes les causes soient portées devant le grand-juge, et que les sentences ne ressortissent qu'au parlement. Par une suite de cette prétendue libéralité, il affranchit les sujets de l'abbaye de Saint-Claude des aides et subventions qu'on devait payer en Franche-Comté dans les temps à venir, ne se réservant que le privilége de battre monnaie, le droit de donner des sauf-conduits, les mandements de garde et de *debitis* qu'il défend à l'abbé d'accorder.

A la vue de cette concession, qui penserait que l'abbaye de Saint-Claude ait eu quelque juridiction supérieure sur ses sujets avant la date de ces lettres? On croirait au contraire qu'elle la tient tout entière de la bonté du duc Philippe. Rien ne serait plus faux que cette conséquence, puisque lui-même nous assure que ce monastère avait aussi d'ancienneté le pouvoir d'anoblir, de

légitimer les bâtards, d'accorder des lettres de grâce; d'où il suit évidemment que tous ces différents droits sont de même date, et que si, avant Philippe le Bon, l'abbaye de Saint-Claude a joui de celui d'anoblir, de légitimer et de donner des lettres de grâce, elle jouissait aussi, d'ancienneté, de ceux de battre monnaie, de donner des sauf-conduits, de percevoir des impôts et d'instituer des officiers : elle n'est donc redevable à ce prince que de ce que, pouvant tout lui enlever, il ne l'a pas fait. Cela supposé, je reviens à la question principale :

I. Pouvoir de faire des lois. — D'où provenait à l'abbaye de Saint-Claude le droit d'anoblir, de légitimer, de donner des lettres de grâce, sinon de cette puissance législative qui fait les lois et qui peut seule les abroger ou y déroger quand il lui plaît ? L'une et l'autre de ces prérogatives, selon les jurisconsultes, sont inséparables, et je ne vois rien de plus fort pour assurer à cette abbaye le premier caractère de la souveraineté, que ces dispenses de la loi générale qu'elle accordait d'*ancienneté*. S'il nous était permis de pénétrer dans ses archives, que de monuments, que d'ordonnances, soit pour la police, soit pour la sûreté du commerce, que de lettres de grâce ou d'anoblissement ne découvririons-nous pas, qui toutes nous apprendraient que l'abbé agissait en maître, indépendamment des comtes de Bourgogne et de leur parlement ! Privés de cet avantage, pour montrer la souveraineté de Saint-Claude, nous sommes obligés de faire usage d'une pièce qui lui a porté le dernier coup.

Les abbés de Luxeuil et de Lure n'étaient pas moins puissants (1) que celui de Saint-Claude. L'on voit par

(1) Parmi les différents titres qui furent produits au parlement de Dole au sujet de la souveraineté que le procureur général

plusieurs actes qu'ils pouvaient légitimer les bâtards, accorder des lettres de grâce et déclarer bourgeois ceux qui venaient s'établir dans le chef-lieu de leur terre (1).

Je ne puis passer sous silence un article de l'affranchissement de Luxeuil dans lequel l'abbé parle avec autant d'autorité que les anciens rois bourguignons dans les Gombettes. « Ly amendes de Luxeul dont teix. y fausse clame doit trois sols; ly sang sans armes émoluës, neuf sols; et d'armes émoluës, soixante sols et un denier..... » Le reste de l'article est semblable; on reconnaît partout le style et l'esprit des anciennes lois bourguignonnes. Si pour faire celle-ci il fallut une puissance, et une puissance vraiment souveraine, il me semble qu'il n'en fallut pas une moindre pour établir ces règlements dans la ville de Luxeuil et y faire régner le bon ordre.

Les abbés de Lure se montraient aussi ardents à le procurer dans leur principauté. Sous le gouvernement de Jean Georges, abbé de Lure et de Murbach, une troupe d'inconnus, gens sans aveu, répandaient la terreur dans tous les environs par leurs violences et leurs rapines.

disputait à l'abbé de Luxeuil, on produisit six lettres de grâce accordées par Jean de la Palud, Antoine de Neufchâtel et leurs prédécesseurs. Celles de Jean de la Palud sont datées du 15 octobre 1502.

(2) Claude de Rye, abbé de Lure, donna des lettres de grâce à Jean Prévot pour homicide par lui commis en la personne de Girard Chaillet, et son successeur commua la peine de mort en celle du fouet et du bannissement envers la personne de Perrin Dulet, accusé de vol dans une église.

Quoique je n'aie pas trouvé dans les archives de ces deux abbayes des lettres de noblesse, ce n'est pas à dire pour cela que les abbés n'aient point eu droit d'en accorder. Peut-être ils n'ont pas jugé à propos d'user de leur pouvoir pour tirer de la roture certains de leurs sujets, parce qu'ils les avaient déjà comblés de leurs faveurs et qu'ils ne respiraient la liberté que par leurs bienfaits, ou parce qu'ils les voyaient dans une fortune médiocre et hors d'état de soutenir une condition qui semble s'avilir si les richesses ne lui servent d'appui.

Les chemins n'étaient plus en sûreté, le commerce languissait et les peuples se trouvaient dans une dure oppression. L'abbé Georges n'eut recours à aucune puissance pour arrêter le désordre. Il pouvait y remédier lui seul, et il le fit en effet, ordonnant à son prévot et au bourgmestre de faire une recherche exacte de ces brigands et de les punir dans toute la rigueur de la justice. Je pourrais citer bien d'autres exemples qui tous prouveraient la sagesse de ces abbés et l'autorité qu'ils avaient dans leur terre.

II. Création des officiers. — Un souverain, ne pouvant veiller par lui-même à l'exécution des lois, confie pour l'ordinaire à des officiers subalternes l'exercice de son pouvoir, pour rendre la justice et apaiser les querelles des particuliers (1). Les abbés de Saint-Claude, de

(1) Le cellérier de l'abbaye de Saint-Claude était le juge ordinaire de la terre. Un autre religieux, commis par l'abbé, et plus connu sous le nom de grand-juge, décidait par appel des sentences prononcées par le cellérier. Ses assises se tenaient quatre fois l'année. Les affaires criminelles n'étaient pas du ressort de ces deux juges; leur état et leur caractère ne leur permettant point d'en faire la poursuite. Mais, par concession des abbés, la connaissance en était dévolue aux notables bourgeois, qui instruisaient le procès et faisaient exécuter la sentence. (*Histoire manuscrite de Saint-Claude*, par M. Pernier; Dunod, *Hist. de l'abbaye de Saint-Claude*; *Histoire des Séquanais*, t. I, 2e partie, p. 118.)

L'administration de la justice dans la ville de Luxeuil n'a pas été uniforme dans tous les temps. Avant le traité d'association, elle s'exerçait par un juge surnommé le prévôt, toujours choisi parmi les religieux, et un séculier à qui on donnait le nom de procureur général. Lorsque l'abbé eut choisi pour gardien le comte de Champagne, il y eut deux prévôts : le premier, religieux, nommé par l'abbé, et le second, séculier, institué par le gardien. Lorsqu'il y avait appel de leurs jugements, il se portait devant les deux baillis nommés ainsi que les prévôts; ces baillis prononçaient définitivement sur l'appel, dans leurs jours généraux, avec autant d'appareil et de solennité que les juges souverains des autres puissances lorsqu'ils tenaient leurs assises.

Tous les offices de judicature étaient doubles. Il y avait deux

Luxeuil et de Lure se modelèrent sur cet usage. Chacun, dans les terres de sa dépendance, préposa des gens de probité et versés dans l'étude des lois pour y maintenir la police et y conserver la paix.

Je ne dirai pas que ces officiers tenaient leurs charges et leur autorité des abbés qui les choisissaient et qui les révoquaient quand ils le jugeaient à propos. Personne n'osera contredire cette vérité, et le droit de nomination a paru si bien établi que, malgré les révolutions qui ont réuni en différents siècles ces trois abbayes au domaine de nos comtes, on leur a conservé le pouvoir d'instituer les officiers de leur bailliage, aux mêmes honneurs et priviléges que les siéges royaux. Mais avant cette époque qui les assujettit à nos comtes, les juges prononçaient-ils souverainement dans leur district? C'est ce qu'il faut examiner.

III. Jugement en dernier ressort. — Je pense que l'on serait fort embarrassé de nous citer quelque arrêt du parlement de Franche-Comté concernant ces trois abbayes (1), avant l'époque de leur réunion. Le procès qu'intenta le procureur général à l'abbé de St-Claude,

procureurs du fisc, appelés ordinairement procureurs généraux. Mais, dans toutes les circonstances où ces officiers se réunissaient, ceux qui étaient de la nomination de l'abbé avaient la préséance et l'emportaient sur ceux du gardien. *(Registre de la justice du* XVe *siècle.)*

Dans l'abbaye de Lure, la manière de rendre la justice était différente; l'abbé nommait un prévôt qui connaissait des causes moins importantes. Le bailli prononçait sur les autres; enfin l'appel de leur sentence se portait à la chancellerie du prince-abbé. *(Hist. mss. de l'abbaye de Lure.)*

(1) J'ai vu les archives des abbayes de Lure et de Luxeuil, et pendant l'espace de plus de trois siècles, c'est-à-dire jusqu'au temps de leur réunion à la Franche-Comté, je n'ai aperçu aucune trace de juridiction et d'autorité exercée par notre parlement sur les terres et les dépendances de ces deux abbayes. Nous dirons aux notes le peu d'avantage qu'on peut tirer du procès qu'eut à soutenir Jean Stoer contre Jean de Montereux.

prouve qu'auparavant son monastère ne dépendait point de la cour souveraine du parlement. Puisque le procureur général concluait à ce que dans la suite, ce monastère fût renfermé dans son ressort, il n'a donc commencé à reconnaître le pouvoir du parlement que depuis l'arrêt de 1436.

L'abbaye de Lure jugeait aussi en dernier ressort, et jamais les sentences des juges qu'elle avait institués n'étaient portées devant notre parlement. Si dans certains cas elles pouvaient être revues et confirmées par la chambre de Spire et les autres cours supérieures d'Allemagne, cette dépendance ne détruisait pas la souveraineté de cette abbaye, puisque la plupart des princes allemands, quoique soumis à la juridiction de ces tribunaux, n'en sont pas moins souverains dans leurs territoires et aussi absolus que l'empereur dans la république germanique. (De Prad, *Histoire d'Allemagne*, p. 468.)

Vers le milieu du XIII^e^ siècle, l'autorité de l'empereur cessa d'être reconnue dans l'abbaye de Luxeuil, et depuis le diplôme de 1229, il n'en est resté aucun vestige. Dès lors, par conséquent, les tribunaux établis par l'abbé furent plus absolus dans les jugements qu'ils prononcèrent, et ne reconnaissant pour supérieur que lui seul, leurs décisions devinrent sans appel.

L'abbé, prévoyant qu'il ne pourrait se soutenir longtemps dans cette indépendance, résolut de se mettre sous la protection des comtes de Champagne. Pour mieux les engager à sa défense, il partagea avec eux les revenus de son abbaye et l'autorité souveraine qu'il possédait seul, de sorte que, par ce traité, l'administration de la justice devint indivise, et l'abbé ne retint que la prééminence pour lui et pour ses officiers.

Une association cimentée par l'intérêt produisit l'effet qu'on en devait attendre, et elle conserva aux tribunaux

de Luxeuil une supériorité qui n'appartient qu'aux justices souveraines (1).

Un certain Renaud, bourgeois de Luxeuil, venait, avec permission de l'abbé, d'interjeter appel devant le bailli de Chaumont d'une sentence rendue contre lui par la justice commune de Luxeuil, selon l'usage et les lois établis. Le bailli ne pouvait juger que de concert avec l'abbé ou quelqu'un de ses officiers. Cependant l'occasion lui paraissant favorable pour étendre sa juridiction, il se mit au-dessus des lois, et il se préparait déjà à prononcer seul, lorsque l'abbé obtint de Charles VI, roi de France, des lettres par lesquelles il ordonnait au bailli de Chaumont de se conformer à l'ancien usage, et de ne connaître de l'appel qu'avec l'abbé de Luxeuil ou le préposé par lui.

Ce fait, singulier par lui-même, nous développe tout l'ordre de la procédure qu'on observait à Luxeuil dans l'administration de la justice. On pouvait appeler des jugements devant un tribunal étranger; mais il devait être dépendant du comte de Champagne, et l'appel n'était point regardé comme légitime, lorsqu'il se faisait

(1) Vers la fin du XIV^e^ siècle, les officiers du bailliage de Chaumont tentèrent de soumettre à leur juridiction les hommes dépendant de la terre de Luxeuil; mais n'ayant pu prouver que leurs prétentions étaient légitimes et conformes à l'usage, ils furent obligés de se resserrer dans les anciennes bornes de leur district. En 1395, les officiers du duc de Bourgogne et du comte de Bar firent une tentative à peu près semblable. Ils établirent leurs siéges et ils tinrent leur cour dans les lieux dépendant de l'abbaye de Luxeuil, forçant les particuliers de comparaître devant eux, sans leur permettre d'en appeler à leurs juges ordinaires. Ces violences ne demeurèrent pas impunies. L'abbé porta ses plaintes et le roi Charles VI ordonna aux baillis de Chaumont et de Bar-sur-Aube d'informer secrètement du fait et de traduire les plus coupables aux grands jours de Sens et de Champagne, pour y recevoir la peine due à leur audacieuse témérité. Tous ces faits sont rapportés dans des procès en forme dont j'ai les pièces; comme elles sont considérables, je n'ai pas voulu les transcrire, je me suis contenté d'en faire un extrait.

sans l'agrément de l'abbé; par conséquent, pour que tout fût dans les règles et que l'exécution suivît le jugement, rien ne devait se faire contre l'autorité et les droits de l'abbé, tant il est vrai qu'en première instance et en cas d'appel, le droit de prononcer en dernier ressort n'appartenait qu'aux juges établis par l'abbé et le gardien.

IV. Droit de paix et de guerre. — De tous les caractères de la souveraineté, il n'en est aucun qui lui soit plus propre que le droit de paix et de guerre. Lui seul suppose tous les autres; sans lui les lois languissent dans le silence, la puissance législative tombe dans le mépris, le vice est sur le trône et la vertu gémit dans l'oppression; la force est donc nécessaire pour retenir les parties dans le devoir et pour faire respecter l'autorité par ceux qui voudraient s'y soustraire. Telles sont les prérogatives du droit de guerre. Nos trois abbayes l'eussent-elles possédé seul, je me croirais assez autorisé pour conclure qu'elles ont joui de la souveraine puissance.

Les irruptions que faisaient sans cesse les barons de Divonne et les comtes du Genevois sur les terres du monastère de St-Claude obligèrent les abbés de faire usage de l'épée pour s'opposer à leurs courses et mettre leurs frontières à l'abri de leurs insultes. N'étant pas assez puissants pour résister seuls à deux ennemis, ils s'associèrent Humbert, baron de Thoires, et pour gage de cette association, ils lui cédèrent une montagne (1) où il s'obligeait de bâtir une forteresse, dans laquelle les abbés se réservèrent le pouvoir de mettre garnison pour

(1) Guyot, abbé de Saint-Claude, fut le premier auteur de cette association, pour la moitié seulement de cette montagne, que l'histoire manuscrite de M. Pernier nomme de Saint-Cergues. Guillaume de la Baume lui donna l'autre moitié en 1296.

la sûreté de leur monastère et la tranquillité de leurs sujets. Dès le XIIIe siècle, l'abbaye de Saint-Claude pouvait donc assembler des soldats, construire des forts, user enfin de tous les droits que donne celui de faire la guerre. Guillaume de la Baume poussa plus loin les précautions. Préférant la tranquillité à tout autre avantage, il céda au baron de Gisia la moitié de la vallée de Mijoux, à condition que lorsque l'abbaye et ses dépendances seraient menacées, ce seigneur joindrait ses soldats à ceux du monastère conduits par ses prévôts, et qu'il se mettrait à la tête de cette petite armée pour combattre et repousser l'ennemi.

Remarquons en passant quelle était la police de la terre de Saint-Claude. Les prévôts, distribués dans les villages, rendaient la justice et y commandaient les habitants en cas d'alarme, c'est-à-dire que, selon l'usage de ces siècles, ils avaient l'administration du civil et commandaient les troupes sous l'autorité de l'abbé.

Ce fut pour la défense et la sûreté de cette abbaye que l'on construisit le château de Châtel-Blanc, ceux de Joux, de Moirans, de Dortans, d'Arbans, de Châtillon-Michaille, et plusieurs autres qui furent bâtis en différents temps pour le même sujet. Après cela pourrait-on révoquer en doute le droit qu'avait l'abbé de St-Claude de lever de la milice et de faire la guerre, lorsqu'il ne pouvait autrement tirer ses peuples de l'oppression et assurer ses frontières contre ces petits tyrans qui ne reconnaissaient de loi que celle du plus fort?

Les abbés de Luxeuil n'étaient pas moins privilégiés que ceux de Saint-Claude, et il est constant que dès le XIIIe siècle ils avaient des troupes à leur solde.

Tous nos historiens ont parlé de la triple alliance des comtes de Bourgogne et de Ferrette et des Bisontins contre l'évêque de Bâle. Tous nous ont appris la désolation qui s'ensuivit sur les terres de ce prélat. Le

comte de Bourgogne, prévoyant que Rodolphe Ier ne manquerait pas de venir en personne tirer vengeance des excès commis envers une de ses créatures, convoqua ses vassaux, assembla des troupes et se mit sur la défensive. L'abbé de Luxeuil, qui jusque-là avait été paisible spectateur de ces différends, se laissa entraîner dans le parti du comte de Bourgogne et lui permit de prendre son infanterie et sa cavalerie pour en fortifier son armée. Rodolphe, par son activité, rendit toutes ces mesures inutiles : il passa le Rhin à la tête d'une armée formidable, vint fondre sur Montbéliard, de là sur le comté de Ferrette, désola notre province, assiégea Besançon et ruina toutes les terres de l'abbé de Luxeuil, qui n'était coupable que de trop de générosité envers le comte de Bourgogne.

Je ne parlerai point des autres guerres que l'abbaye de Luxeuil eut à soutenir contre les seigneurs de Montjustin et Jacques de Baudoncourt. Celle que je viens de rapporter suffit pour me faire conclure que l'abbé avait droit de guerre, puisqu'il avait à ses ordres une milice régulière, composée d'infanterie et de cavalerie.

Mais ce secours qu'il fournit au comte de Bourgogne n'était-il pas de la nature de ceux que fournissaient les vassaux à leur souverain, lorsque celui-ci était obligé de se défendre ou d'attaquer, et, dans cette supposition, quel avantage en pourrions-nous tirer pour assurer le droit de l'abbaye de Luxeuil ? Si la difficulté qu'on nous propose était vraie, j'avoue que notre sentiment aurait quelque chose de bien faible ; mais, heureusement, nous avons une charte (1) qui démontre qu'elle

(1) « Nos, Othes cuens Palatin de Borgoingne et sires de Salins, façons sçavoir à tous ceux qui verront et orront ces présentes iectres, que comme nostre amé cousin Thielbaut, par la grâce de Dieu abbey de Luxui, nous ait amené ses gens à pied et à cheval, toz de sa terre, en nostre service, nos tenons à grâce.

n'est qu'une pure conjecture dénuée de toute solidité. Cette pièce fut donnée par le comte de Bourgogne dans le temps même que l'abbé de Luxeuil lui amenait le secours dont ils étaient convenus. Les termes dans lesquels elle est conçue ne pouvaient être plus intéressants pour l'abbaye de Luxeuil. Othon y déclare tenir les troupes que lui a fournies l'abbé Thiébaud, non à titre de servitude, mais comme un service qu'il lui a rendu, et que, pour son intérêt propre et celui de son église, il lui a donné ces lettres de non-préjudice (1).

Le droit de faire la guerre a subsisté plus longtemps dans l'abbaye de Lure que dans les deux autres. Réputée terre d'empire, elle fournissait son contingent lorsqu'elle en était requise par les Diètes. Personne jusqu'ici ne lui a disputé le droit d'assembler des troupes et de s'en servir dans la nécessité. Les bourgeois de Lure l'ont solennellement reconnu, et les actes de ces reconnaissances subsistent dans les archives. (*Archives de l'abbaye de Lure*, boîte 123, cote 79.)

Par une suite du même privilége, nos trois abbayes avaient celui de contracter des alliances, de lever des impôts et des gabelles. L'abbé de Saint-Claude en jouissait encore, malgré la réunion de sa terre au comté de Bourgogne. Ceux de Lure et de Luxeuil en percevaient de tout genre sur les terres qui leur appartenaient. Les droits de tonlieu, de rouage, de péage, de prise de pos-

non pas à servitude. pour ce que led. abbé et sa gleyse en soient sans péril, nos ly avons donné ces lectres seelées de notre scel pendant, que furent faites en l'an de grâce mil dous çens quatre vint et neuf, le lendemain de la Saint Bertholemieu à Belevaus. »

(1) L'abbé de Saint-Claude était aussi indépendant du comté de Bourgogne. On conserve dans les archives de cette abbaye les diplômes de Henri de Luxembourg, de Charles IV, et un de Sigismond, daté de 1434, deux années seulement avant son union au comté de Bourgogne. Cela prouve que l'empereur jusqu'alors était son premier souverain, et que nos comtes étaient comme des princes étrangers vis-à-vis de ce monastère.

session, de bienvenue et plusieurs autres dont le détail deviendrait ennuyeux, leur étaient dûs et leur sont encore payés pour la plupart. Deux titres rendaient importante la place qu'occupaient les abbés de Lure et de Luxeuil; ils étaient souverains, ils étaient seigneurs, et les habitants de ces deux villes étaient leurs sujets et leurs serfs, et ils l'ont été jusqu'à ce que les abbés aient bien voulu changer la qualité de serf en celle de bourgeois.

Quelque puissantes qu'aient été nos trois abbayes, leur situation n'en fut pas plus heureuse. Souvent même cette élévation, cette grandeur fournirent aux seigneurs voisins un prétexte pour y exciter des troubles et faire le dégât sur leurs terres.

Que de meurtres, que d'incendies, que de cruautés, que de profanations ne vit-on pas dans les XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles? Les archives sont remplies des violences qui se commirent, et guère d'années ne se passaient sans quelques catastrophes. Au milieu de ces agitations, un vrai solitaire est heureux, parce que, s'élevant au-dessus de soi-même, il n'a plus que de l'indifférence pour toutes les choses d'ici bas.

Sedebit solitarius..... quia levavit super se (1).

SUPPLÉMENT AU DISCOURS PRÉCÉDENT

POUR LE PREMIER ARTICLE.

Je parle si souvent, dans cet ouvrage, des droits régaliens, que je me crois obligé de dire ici quelque chose touchant leur nature en général. Je ne le ferai pas en jurisconsulte; cette qualité ne me convient point, et

(1) *Thren.* cap. III, v. 28.

j'aurais tort de la prendre devant des juges qui, pour la plupart, sont consommés dans l'étude du droit, et que je considère moi-même comme mes maîtres. Je me contenterai de faire quelques légères observations, nécessaires cependant pour l'intelligence de ce que j'ai avancé dans le discours précédent.

Les auteurs feudistes appellent régaliens les droits du prince et de la couronne, soit parce qu'ils sont de l'essence de la souveraineté, soit parce qu'ils lui ont été attribués pour la défense de l'Etat et le soutien de sa dignité et la récompense de ses peines; de là suit naturellement la division qu'en fait en majeurs et en mineurs, Dunod, dans ses *Observations sur la coutume* (II, num. 2).

Les régales de premier ordre sont celles dans lesquelles la majesté et la puissance du prince consistent principalement, telles, par exemple, que le pouvoir de faire des lois, le dernier ressort en justice, le droit de créer des magistrats et de faire la guerre, quelques-uns ajoutent encore le droit de lever des impôts.

Les régales de second ordre consistent plus en émoluments qu'en autorité : elles peuvent être séparées de la souveraineté parce qu'elles n'y sont pas attachées essentiellement.

M. Dunod prétend que les abbayes de Saint-Claude, de Luxeuil et de Lure n'ont jamais possédé que ces dernières régales. Cependant il ne peut s'empêcher de reconnaître ailleurs qu'elles furent assez puissantes pour se former une espèce de souveraineté dans leurs terres au temps de la décadence de la famille de Charlemagne; comment accorder cette contradiction en suivant les principes établis par lui-même? (*Hist. du Comté,* tom. II, pag. 187.)

Loiseau rapporte au droit de faire des lois, de créer des magistrats, de faire la guerre, tout ce qui est qualifié

de régales. Il serait trop long de décrire ici ce qu'il dit touchant cette matière ; néanmoins ses observations sont trop belles pour qu'il ne prenne pas envie à un curieux de parcourir le chapitre III des *Seigneuries souveraines*.

On verra, au nombre 16, ce qui est renfermé sous le droit de faire des lois, et comment l'anoblissement des roturiers, la légitimation des bâtards, la naturalisation des étrangers, les lettres de grâce appartiennent à la puissance législative, et ainsi l'on conclura avec moi que puisque nos trois abbayes ont eu toutes ces prérogatives, elles ont joui conséquemment du droit de faire des lois. Cette remarque est intéressante pour la seconde partie.

Knich, ou Knicher, en parlant des droits régaliens, procède tout autrement que Loiseau. Ce jurisconsulte allemand donne la première place au droit de lever des impôts. Longtemps avant lui, Frédéric Barberousse l'avait mis au nombre des régales, et avec justice, puisqu'il est l'appui le plus solide de l'autorité souveraine.

Sous le nom d'impôt on comprend quelquefois tous les tributs que paient les sujets pour marque de leur subordination au souverain dont ils dépendent, ceux qui se prélèvent sur les marchandises qui passent dans un Etat, ou par terre ou par eau, les gabelles, les péages, et généralement ce qu'on appelle les droits de tonlieu. Ces émoluments appartiennent au prince, parce qu'étant chargé par sa situation de veiller à la sûreté de ses peuples et à la tranquillité du commerce, il est en droit de prendre une certaine somme pour fournir aux dépens qu'exige le ministère public.

Il paraît, par l'acte d'inféodation que l'abbé de Saint-Oyan fit à Jean de Chalon, que cette abbaye avait le péage sur les terres de sa dépendance. Quand ce titre ne l'insinuerait pas, je le croirais sans peine ; car, puisque cette abbaye avait l'inspection des chemins publics, il

était juste que les commerçants contribuassent aux frais qu'entraîne nécessairement une pareille obligation. (*Hist. des sires de Salins,* tom. I, aux preuves, pag. 195. — Dunod, *Observ. sur la coutume*, pag. 37.)

Donner des sauf-conduits, de l'aveu de tous les jurisconsultes, est un des premiers droits régaliens. Le duc Philippe le Bon l'a cru d'une si grande importance qu'il se l'est spécialement réservé par sa charte de 1436, au sujet de l'abbaye de Saint-Claude. Dans les archives de Luxeuil et de Lure, je n'ai pas remarqué que les abbés aient jamais accordé aucun sauf-conduit. Cependant je ne puis conclure qu'ils n'aient point été en droit d'en donner, étant aussi sûrement chargés de la voirie, et pouvant faire la guerre : deux prérogatives d'où le droit de donner des sauf-conduits paraît émané.

Les mines appartiennent au souverain ; selon les reconnaissances de Luxeuil et de Lure, les abbés en étaient en possession, et, par un usage particulier d'Allemagne, les princes seuls peuvent faire ouvrir la terre pour en tirer les mines. L'exploitation de la poix, anciennement, leur appartenait aussi, et présentement encore, ils mettent une espèce de gabelle sur les poix qu'on amasse des arbres. (Knich, chap. v, num. 153.)

Les fleuves navigables. M. Dunod ne peut concevoir comment la pêche pouvait être une régale et quel profit en tiraient les souverains. Il observe néanmoins, avec Legrand, que les princes ont disposé des rivières navigables qui leur étaient réservées comme régales, en faveur de plusieurs seigneurs et communautés qui en jouissent, comme de leurs propres biens. (Dunod, *Observ. sur la coutume*, pag. 30 et 60.) Or, qui ne sait que la pêche est un des plus beaux revenus qu'on puisse tirer des fleuves navigables? L'auteur du *Speculum principum* (*rubrica 28*), prétend que le droit de pêche n'est pas moins réservé au prince que celui de navigation, et que

ceux-là se rendraient également coupables envers lui qui établiraient quelques usines dont la construction empêcherait la pêche ou l'exercice de la navigation. Nous avons déjà dit ce que pensait Knich sur ce sujet, et nous dirons encore avec lui qu'en Allemagne la pêche est regardée comme un vrai droit régalien.

Le droit de forêt trouve aussi une place parmi eux. Les revenus appartiennent au souverain et ils consistent dans la coupe, les amendes et le pâturage. Mais ce qui marque la prééminence et qui mérite à ce droit la qualité de régalien, c'est que chaque prince peut, dans son territoire, faire des règlements concernant les forêts. De là, peut-être, à Luxeuil, l'institution de la gruerie, qui a pour objet principal la conservation des bois.

La concession des foires et marchés regarde particulièrement l'autorité du prince. En Allemagne, personne ne peut les permettre que l'empereur ou ceux à qui il en a donné le pouvoir.

Les foires de Luxeuil et de Lure n'ont point eu d'autres érecteurs que les abbés. Je le conjecture à la vue des droits qui leur appartiennent à cette occasion.

En effet, comment les auraient-ils eus, ces droits, si originairement ces foires se fussent établies sans leur permission? En 1464, le 7 septembre, l'abbé de Luxeuil consentit qu'au faubourg de la Corvée on pût exposer en vente bœufs, vaches, chevaux, comme on faisait auparavant au faubourg du Chêne. Dans un traité passé le 13 avril 1547, entre l'abbaye et les bourgeois, il est dit : « *Licitationes sive nundinæ ex more antiquo habebuntur sub autoritate R. abbatis.* » Cet établissement subsistait dès le XIII^e^ siècle, comme l'on peut voir dans l'affranchissement de Luxeuil que nous produirons dans la suite.

Ceux qui voudront avoir une idée plus étendue des droits régaliens, peuvent consulter Choppin, Bouquet,

Dunod, la plupart des jurisconsultes d'Allemagne, Knich et nombre d'autres, qui en ont fait une étude particulière. Je remarquerai seulement, avant que de finir ces observations préliminaires, que les régales emportent toujours avec elles quelque juridiction et une supériorité qui en relève le mérite, et qui annonce en même temps qu'elles prennent leur source dans l'autorité souveraine.

NOTES ET DOCUMENTS.

NOTE 1.

Si le pouvoir de battre monnaie est le premier droit régalien que l'on trouve dans l'abbaye de Saint-Claude.

Ce n'est pas assez d'avoir fixé l'époque où l'abbé de St-Claude commença à jouir du privilége de battre monnaie; il est important d'examiner ici les premiers droits régaliens établis dans ce monastère : j'ai déjà dit mon sentiment dans le corps du discours. Il ne s'agit plus que d'en démontrer la vérité. Je conçois cependant qu'il n'est pas hors d'atteinte, et qu'on pourrait aisément le détruire en produisant quelques titres du IX^e^ ou X^e^ siècle où ces droits se trouvaient énoncés; mais comme il ne m'a point été permis de pénétrer dans les archives de cette abbaye, il a fallu me borner aux chartes que l'impression a rendues publiques. Quiconque n'aurait eu que ces secours eût sans doute pensé comme moi.

De tous les historiens qui ont parlé de l'abbaye de St-Claude, aucun jusqu'ici ne l'a fait avec plus d'étendue que M. Dunod. Les chartes surtout qu'il a publiées sont des plus intéressantes; le nombre en est considérable, et un chanoine de St-Claude, dans sa lettre du 24 janvier de cette année 1762, assurait qu'il n'y avait rien de plus ancien dans les archives. Ce monsieur en était-il bien instruit ? je n'en sais rien ; si M. l'abbé Devillars avait parlé ainsi, je serais plus tranquille. Après son témoignage, je parlerais moi-même sans crainte.

Le premier diplôme attribué à Charlemagne est étranger à la question présente, et on n'en peut rien déduire contre le système que j'ai proposé; voici tout ce qu'il renferme de plus intéressant : « *Præcipimus ut nullus dux, marchio, comes, vice-comes, vel aliquis ministerialis, ipsam cellam Sancti Lupicini subtrahat à jam dicto monasterio Sancti Eugendi.* » Gédéon, un de nos archevêques, avait intenté procès au monastère de Saint-Oyan au sujet de celui de Saint-Lupicin. L'abbé s'en plaignait et, sur

ses plaintes, l'empereur nomma des commissaires pour informer sur les prétentions des deux parties. Ces commissaires ayant fait leur rapport, Charlemagne défendit aux ducs, aux comtes et aux autres officiers de l'empire de troubler l'abbaye de Saint-Oyan dans le droit qu'elle avait sur le monastère de Saint-Lupicin. L'extrait que je viens de faire de cette charte est fidèle ; je ne vois pas quel avantage on pourrait en tirer pour l'antiquité des régales dans l'abbaye de Saint-Claude.

La charte de Lothaire ne lui est pas plus favorable. Un certain Matfride s'était emparé des biens de cette abbaye, sous prétexte de gardienneté. Lothaire, après avoir examiné les donations des souverains ses prédécesseurs, condamna l'entreprise audacieuse de Matfride, et ordonna que si de semblables difficultés s'élevaient encore, on les porterait devant lui pour y être jugées en dernier ressort : « *Et si tales causas adversus hujus congregationis vel suos fecerint, aut ortæ fuerint, quæ in pago absque suo iniquo dispendio recte definitæ non fuerint, usque ante nos omninò sint suspensæ, vel reservatæ, et posteà ante nos per legem atque justitiam finitivam accipiant sententiam.* »

Je ferai une observation sur ces termes, et je dirai qu'à s'en tenir précisément au diplôme donné par les Carlovingiens, il paraît que l'abbaye de Saint-Claude était moins privilégiée que la plupart des autres monastères : 1° parce qu'elle-même était subordonnée aux juges établis par le prince pour rendre la justice dans le canton où elle est située ; 2° dans ces chartes, on ne lit point la formule usitée dans les autres qui semblent donner aux monastères en faveur desquels elles sont accordées, toute juridiction sur les sujets de leur terre, parce que les souverains y défendent aux officiers d'y exercer aucunes fonctions de leur ministère : « *Præcipimus ut nullus judex, aut alia judiciaria potestas ingredi audeat ad causas audiendas,* » *etc.* Cependant je ne veux point pousser davantage ce raisonnement, qui peut-être prouverait un peu trop. Je ne l'ai employé que pour prouver l'inutilité de ces chartes quand on veut établir l'antiquité des droits régaliens dans l'abbaye de Saint-Claude, qu'on cherche en vain jusque dans les premiers siècles de notre monarchie.

Objections. — 1° Frédéric Barberousse donnant à Vuillaume, abbé de Saint-Oyan, l'investiture des régales, se sert pour ainsi dire des mêmes termes qu'il avait employés neuf ans auparavant, lorsqu'il accorda à Odon le privilége de battre monnaie. « *Indulgemus etiam ex multâ benignitatis nostræ clementiâ, potestatem cudendi monetam ad formam et pretium, prout Ecclesiæ suæ*

magis cognoverit expedire. » Nous savons cependant que ce diplôme n'est qu'une confirmation de celui de 1175 donné par le même prince. Ce dernier titre ne serait-il pas aussi une répétition d'un plus ancien ?

Pendant le règne des Carlovingiens, l'abbaye de Saint-Claude tenait déjà un rang distingué parmi les plus puissantes de la France. Selon le dénombrement fait au concile d'Aix-la-Chapelle en 817, elle est mise au nombre des monastères qui doivent fournir au roi des subsides et des soldats (*Annal. ord. Bened.*, tom. II, pag. 437) : ce qui suppose dans cette abbaye des richesses considérables et le droit d'assembler des troupes, comme aujourd'hui dans les abbayes princières, qui sont obligées de donner leur contingent pour les guerres de l'empire.

Réponses. — Premièrement, la charte de 1184 n'est, je l'avoue, qu'une compilation des autres dont nous avons parlé ; celle de Charlemagne y est citée mot pour mot. Frédéric passe ensuite au diplôme de Lothaire, par lequel il était permis à l'abbé de Saint-Oyan de porter devant le souverain les difficultés qui n'auraient pu se terminer dans le voisinage. L'empereur, en suivant le même ordre, renouvelle, comme on a coutume de faire dans toutes les lettres d'investiture, le diplôme qu'il avait accordé peu d'années auparavant. Le pouvoir de battre monnaie y est expressément rappelé : comme dans le précédent, il se reconnaît encore auteur de cette concession ; et de là je tire une nouvelle preuve que cette abbaye n'en est redevable qu'à lui seul, puisque ici et dans la charte antérieure, l'empereur s'explique de telle façon qu'il est impossible de l'attribuer à un autre prince.

Secondement, l'abbaye de Saint-Oyan était obligée de fournir des troupes et des soldats ; elle pouvait donc en assembler ? Pour concevoir le faible de cette conclusion, il faut remonter jusqu'à la source. Au concile d'Aix-la-Chapelle, on distribua les abbayes en trois classes : les premières et les plus opulentes donnèrent de l'argent et des soldats ; les secondes, qui l'étaient moins, ne fournirent que des subsides ; on se contenta pour les autres des vœux qu'elles adressaient au Ciel pour la prospérité de l'Etat, leur pauvreté les dispensant de fournir des secours réels.

L'abbaye de Saint-Oyan fut mise dans la première classe. On exigea d'elle des hommes et des subsides ; dès lors elle donnait donc un contingent. Il est vrai, dès le IX^e^ siècle elle avait droit de lever des soldats pour les donner au prince. Mais quel *droit*, de donner de la milice et de fournir de l'argent ! Le terme ne me paraît point exact, et je ne vois pas quelle espèce de droit réga-

lien nos provinces ont, à présent, de donner de l'argent et de fournir des soldats, si l'on en juge par comparaison avec nos usages; quel droit ont à présent nos villes et nos campagnes de lever des soldats et de payer des tributs ? Sous le gouvernement féodal, la coutume était différente. Les vassaux fournissaient des troupes au prince; mais ces seigneurs pouvaient aussi s'en servir lorsque leurs propres intérêts les obligeaient à tirer l'épée. Que l'on examine le texte qui a fourni matière à l'objection, et l'on verra la solidité de ma réponse.

En effet, les abbayes de Saint-Farron, de Meaux et de Faverney, aussi puissantes et plus encore que celle de Saint-Oyan, puisqu'elles sont nommées auparavant, furent comprises dans la même classe; les unes et les autres devaient donner des subsides et des soldats. Qui oserait cependant avancer que les abbayes de Saint-Farron et de Faverney jouissaient du droit d'assembler des troupes et d'avoir des soldats ? Personne ne voudra hasarder une pareille conséquence; celle que l'on tirerait en faveur de l'abbaye de Saint-Claude ne serait pas mieux fondée, et je suis certain qu'elle ne ferait impression sur aucun esprit.

L'ancienne Chronique de Condat, parlant des commencements de cette abbaye, suppose une indépendance attachée, ce semble-t-il, aux forêts du Jura, qu'elle assure n'avoir jamais été comprises dans aucun royaume.

> Proceres tunc attendentes dictam silvam sitam fore
> In monte videlicet communiter dicto Jure,
> Inter fluvios Rhodanum et Ennam bene,
> Ipsam instructi scientes imperio subjacere,
> Et extra cunctos limites cujuscumque regni esse.

Je n'entends pas bien quelle a été cette indépendance, et je ne vois pas que ce soit un titre assez légitime pour nous persuader que ce monastère a possédé dès lors les droits de régalie. Car si la Chronique prétend faire remonter cette franchise jusqu'aux commencements de cette abbaye, elle dit faux et elle ne mérite aucune croyance, puisqu'il est sûr que le monastère de Condat était soumis aux Romains, et qu'il obéissait aux mêmes princes que les peuples de la Séquanie. Chilpéric, roi des Bourguignons, donna aux religieux de Saint-Claude un revenu considérable. Cette abbaye faisait alors partie des Etats de ce prince, puisque saint Lupicin s'adressa à lui comme à son souverain. Après la décadence de la famille carlovingienne, reconnut-elle Bozon, que les prélats venaient de choisir pour roi dans l'assemblée de Mantale? Je n'en sais rien. Cependant la Séquanie lui fut soumise et les

archevêques de Lyon et de Besançon furent des premiers qui souscrivirent à son élection. Néanmoins on ne trouve aucune preuve que Bozon et ses successeurs aient été reconnus par les religieux de Saint-Claude. La Chronique semble dire que le monastère resta soumis à l'Empire. Si ce sentiment n'est que problématique, pour ce qui concerne l'abbaye de Saint-Claude, nous avons des preuves certaines que pendant le dernier royaume de Bourgogne les empereurs furent les seuls souverains de Luxeuil et de Lure.

En quoi consistait l'indépendance du Mont-Jura dont il est encore parlé dans quelques chartes et surtout dans une donation faite au prieuré de Romain-Moutier par Humbert III, sire de Salins. (*Hist. des sires de Salins*, tom I., aux preuves, pag. 36.)

Cette charte même peut aisément nous l'apprendre. Les religieux de Romain-Moutier, animés par l'exemple de ceux de Saint-Oyan, qui s'étaient enrichis en défrichant les terres incultes du Mont-Jura, pénétrèrent du côté où est actuellement Sainte-Marie-en-Vaux. Ils avaient bâti un ermitage sur la côte de Four, dont ils soutenaient la franchise relativement à la coutume du Mont-Jura, suivant laquelle on s'emparait des terrains vacants pour en jouir en franc-alleu. Humbert III, sire de Salins, nonobstant ce privilége, voulut les assujettir à sa seigneurie, mais ayant reconnu son tort, il en confirma la possession au prieuré de Romain-Moutier, et autorisa en termes exprès la coutume où l'on était de s'emparer de ces forêts qui n'avaient point encore de maîtres. Elles furent inhabitées jusqu'au XIe siècle, selon M. Droz (*Hist. de Pontarlier*, pag. 120, etc.), tandis, par conséquent, qu'elles restèrent désertes, l'occupation et le défrichement donnaient un droit exclusif. C'était le premier titre qui rendait légitime la possession. Les religieux de Condat furent des premiers à s'établir dans ces déserts. Leurs terres s'accurent insensiblement par leurs travaux, et elles se seraient encore accrues davantage, si Charlemagne n'y avait mis des bornes. Voilà ce que leur valut la franchise du Jura où ils s'étaient établis ; y apercevrait-on la moindre trace de droit régalien ? Pour moi j'avoue que je n'en vois aucune.

Il faut dire un mot sur la Chronique de Condat, imprimée à la suite des *Annales de Saint-Benoît* et de l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Claude* par M. Dunod. On ne rend pas justice à cette pièce en rapportant, comme on fait communément, son origine au XIe siècle. C'est son antiquité que je veux combattre aujourd'hui. Les anachronismes y sont trop frappants. Les auteurs les ont suffisamment aperçus. Je n'ai pas besoin de les relever ici. Deux raisons me persuadent qu'elle n'est pas si ancienne qu'on l'a cru

d'abord. 1° Quoique dom Mabillon et M. Dunod l'aient fait finir à saint Simon de Crépy, qui prit l'habit religieux en 1077, néanmoins, dans l'original, elle rapporte des faits bien postérieurs à cette époque. M. Droz (page 281) nous assure que ces deux auteurs n'en ont cité que quelques extraits, et que M. l'abbé Desvillars allait dans peu la publier tout entière. 2° Si notre chroniqueur eût travaillé à cet ouvrage pendant la vie de saint Simon, ou peu après sa mort, il n'aurait pas ignoré sans doute le nom de l'abbé qui gouvernait le monastère de Condat, lorsque saint Simon vint y chercher une retraite, et, au lieu d'Adon I, il n'aurait point mis pour abbé Bertrand, qui vivait plus de deux cents auparavant. Ces fautes me font conjecturer de la mauvaise foi, ou du moins une grande ignorance dans l'auteur, et il me paraît que je ne hasarderais rien en plaçant son ouvrage vers le XIII^e^ ou XIV^e^ siècle. Lorsque M. l'abbé Desvillars l'aura fait imprimer, peut-être pourrai-je lui donner une époque plus certaine; je me réserve d'en faire alors un examen particulier. Au lieu de *Courtrin mœnia fecit*, il y a dans l'original *Courtrin mutua fecit*. C'est une observation de M. Droz. Je ne devais pas l'oublier, parce qu'on aurait pu en conclure quelque chose de désavantageux contre mon système.

NOTE 2.

Considérations sur l'ancien Cartulaire de l'abbaye de Luxeuil.

C'est ainsi que j'appelle le monument le plus antique qui soit dans les archives de l'abbaye de Luxeuil. Ce ne sont point des chartes en original, mais c'est une compilation de plusieurs chartes faite dans un temps de malheur pour le monastère. J'aurais donné ici cette pièce si les éditeurs des ouvrages de saint Colomban ne l'avaient déjà rendue publique. On peut la consulter; pour moi je me contenterai d'y faire quelques observations qui ne seront point étrangères à la question présente et à l'histoire de Luxeuil.

On aperçoit aisément les motifs qui conduisaient la plume de l'auteur et qui donnèrent occasion à cet ouvrage. L'église de Luxeuil, enrichie et dotée par les bienfaits de Charlemagne, avait, dans une irruption des Hongrois, essuyé les plus grandes calamités. Cette disgrâce ne fut pas la seule qu'éprouva le monastère. Les persécutions qu'il souffrit de la part des seigneurs voisins, furent moins violentes à la vérité, mais elles durèrent davantage.

Par leurs injustices et leurs rapines, les religieux de Luxeuil se virent privés des revenus qui fournissaient à leur nourriture et à leur entretien, de sorte que la meilleure partie de leurs biens passa dans des mains étrangères.

L'auteur, sensible comme il le devait être à tant de malheurs, essaie de toucher le cœur des coupables et de les ramener à leurs devoirs, en mettant sous leurs yeux une histoire abrégée de cette célèbre abbaye. La plupart des souverains qui l'avaient comblée de leurs bienfaits y sont rappelés, et pour mieux établir le droit qu'elle avait sur nombre de villages, il rapporte la charte de Charlemagne où tous ces endroits sont expressément nommés. Il y joint aussi un fragment considérable du diplôme de Louis le Débonnaire, qui renferme un détail exact de toutes les redevances qui appartenaient à l'église de Luxeuil, pour toucher les usurpateurs et les engager à la restitution de ce qu'ils avaient envahi. L'auteur raconte ce qui était arrivé à un certain Hugues Chaper, qui avait été frappé d'anathème parce qu'il détenait injustement les biens des religieux de Luxeuil et qu'il ne voulait pas les rendre aux vrais et légitimes possesseurs. Voilà en substance ce que contient l'ancien Cartulaire de Luxeuil. Il a paru si respectable aux connaisseurs, qu'en 1500 il en fut fait une copie sur l'original par ordre du parlement de Dole. On en voit une semblable dans le Trésor des Chartes du roi parmi celles qui concernent la Champagne, et celle intitulée *Luxeuil*.

Il serait à souhaiter que l'auteur nous eût conservé tous les titres dont il a composé son ouvrage; mais il s'est contenté de les citer, et il le fait de façon que souvent les événements n'y sont point rapportés selon leur date naturelle. On ne peut guère néanmoins s'y méprendre, à cause des époques remarquables qui les accompagnent. Il est certain que cette compilation n'a été faite que dans le x^e^ siècle, puisqu'il y est parlé de l'irruption des Hongrois, et que, parmi les bienfaiteurs de Luxeuil, on remarque l'empereur Othon, qui occupait le trône d'Occident vers l'année 973. Le compilateur, par conséquent, était contemporain d'Adson, si ce n'était pas Adson lui-même. En effet, le style du Cartulaire est le même que celui dont s'est servi Adson dans la Vie de saint Valbert, troisième abbé de Luxeuil. Faut-il décrire l'irruption des Hongrois et l'usurpation des biens de l'abbaye par les seigneurs voisins ? on emploie les mêmes termes, ce sont les mêmes expressions; l'un et l'autre vivaient sous Aalongus, c'est-à-dire dans un temps où les religieux de Luxeuil étaient occupés au recouvrement de leurs anciennes possessions. Il me semble que ce n'est pas trop s'éloigner de la vraisemblance, en donnant à

Adson un ouvrage composé sous ses yeux et dans lequel on reconnaît et son esprit et sa plume.

Le diplôme de Charlemagne, qui est rapporté dans le Cartulaire, sera un monument éternel de la libéralité de ce prince envers l'abbaye de Luxeuil ; on est surpris de voir l'étendue des pays qu'il lui donna ; mais quels qu'aient été ses bienfaits, on ne remarque cependant aucune trace de régale. Charlemagne confirme les droits, l'autorité, la liberté, les priviléges que l'abbaye de Luxeuil avait reçus de ses prédécesseurs ; il défend à ses officiers d'exiger sur les terres des religieux un certain droit qu'il appelle *tessarium*, permettant à leurs sujets de négocier dans tout l'empire sans payer le droit de tonlieu : voilà, en général, une idée des largesses de Charlemagne. L'abbaye de Luxeuil fut exempte dès lors de payer les droits régaliens. Cependant elle n'avait elle-même aucune autorité pour en percevoir les émoluments. Voyons à présent si on pourrait tirer quelque secours du diplôme de Louis le Débonnaire ; nous allons donner le morceau qui paraît le plus intéressant et dans lequel les droits de l'abbaye sont énoncés :

« *Similiter et decimas proprii laboris omnium dominiorum quoquo modo laborantium et cracarum, bavariarum, jugerum, coloniarum, nemorum, saginatorum, fiscalie, merescacie, Brolii ancingiarum, et duimum omnium pascuumque omniumque animalium, sicque sint Ecclesiæ Luxoviensis homines et parochiani* (1). »

RÉNOVATION OU CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DE LUXEUIL APRÈS L'INCENDIE DE 1200 OU 1201.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus, Dei favente clementia, Romanorum rex et semper augustus ; imperatoria nostra Majestas, soluta legibus nec eis adstricta, uti tamen volens legibus et secundum eas moderari, sicut et successoribus suis ea que à nobis piè et justè statim imitanda relinquit, ita nos antecessorum nostrorum statuta justâ animadversione observare volumus illibata privilegia, denique antecessoris nostri, licet antiqui, Ludeuvici, doinini imperatoris augusti, que ipse Ecclesie Luxoviensi contulit, et statuta que ipse ad indemnitatem ejusdem Ecclesie

(1) On voit, par ce fragment, quels étaient les revenus de l'abbaye de Luxeuil et ce qu'elle pouvait percevoir sur les hommes de ses terres ; mais toutes ces richesses, toutes ces redevances étaient des revenus purement censiers ou seigneuriaux, qui n'approchaient pas de la dignité des droits régaliens. Concluons donc que ce Cartulaire ne peut fournir aucun éclaircissement pour le sujet proposé, et qu'il faut puiser dans d'autres sources les lumières nécessaires pour l'approfondir.

statuit, sicut in hoc nostro auctentico instrumento subscriptum est, confirmamus. Denique veniens ad presentiam nostram, Fredericus abbas Luxoviensis, nobis ecclesie sue jacturas exposuit, videlicet ipsius ecclesie combustionem : ubi et ipsius ecclesie regum et imperatorum privilegia nobis significavit igne cremata, petens ea sibi à nobis innovari. Cujus petitioni nos annuentes, secundum quod prefatus Ludeuvicus imperator fecerat, cùm tempore suo prefata ecclesia cum instrumentis suis esset exusta, precipimus in primis ut nullus judex secularis vel quilibet ex juris judiciariâ potestate, in ecclesias, aut loca, vel agros, sive in aliquas possessiones, sive eas ante prefatum incendium a rectoribus ipsius monasterii legaliter possessas, et per confirmationem antecessorum nostrorum ad usum ipsius monasterii confirmatas, sive eas quas postea quibuslibet pagis et territoriis in imperio nostro memoratum tenet et possidet monasterium, vel eas quas deinceps quilibet fideles Christi eidem ecclesie contulerint, ad causas audiendas, vel tributa exigenda, aut homines ipsius monasterii, tam ingenuos quam etiam servos, in terminis ipsius commorantes, injustè distrigendos, nec ullas redhibitiones aut illicitas exactiones requirendas, nostris et futuris temporibus, ingredi audeat. Similiter, ad instar ipsius Ludeuvici imperatoris, quidquid fiscus imperialis exinde exigere poterat, totum et integrum prefato monasterio concedimus, et in alimenta pauperum, et stipendia monachorum, Deo ibidem famulantium perpetuis temporibus proficiat in augmentum. Ad imitationem etiam prefati Ludeuvici imperatoris, statuimus, ut si forte super rebus ante prefatam exustionem a prelatis dicti monasterii jure possessis, questio orta fuerit, ut pro eis legaliter in quolibet loco disceptare necesse sit; ita per hujus nostre autoritatis instrumentum res, et mancipia, et omnia bona ipsius monasterii mobilia et immobilia, deffendantur, sicut per eadem instrumenta, si igni combusta non fuissent, defendi deberent. Simili etiam modo indulgemus ut quotcumque divinâ vocatione predictus abbas vel successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire poterunt, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, licentiam habeant abbates eligendi. Quod si ibidem forte idoneus reperiri non poterit, ipsi supradicti ad hoc usi consilio pastorum sibi aliundè assumant, quatenus ipsos monachos qui ibidem Deo famulantur pro nobis, conjuge proleque nostrâ et stabilitate totius imperii nobis a Deo collati, libere Domini misericordiam implorare delectet.

Ad hec ipsi monasterio confirmamus omnes eas possessiones quas hactenus habuit, vel quas in presentiarum, vel quas in futu-

rum juste acquisierit, videlicet : omnes prioratus cum suis appendenciis et omnes ecclesias cum decimis ipsi monasterio attinentes, villas quoque, terras cultas et incultas sylvas, prata, pascua, aquas, aquarumque decursus. Hec, inquam, omnia eidem monasterio confirmantes statuimus et firmiter inhibemus ut nihil de terris, castellis vel ecclesiis prefato monasterio attinentibus, videlicet Vangionis rivus, Clarus mons, Joncivilla, Jussiacum, Falconium Grangias, Wauvara, Firmitas cum omnibus eorum appendenciis ad alias ecclesias conferatur, vel si factum est in irritum, renovetur. Ubicumque etiam infantes de mulieribus prefati monasterii nascantur, eidem monasterio fiant censuales, statuimus itaque et firmissime precipimus ut nemo sit cujuscumque conditionis homo cui hanc nostram confirmationem aliquo temeritatis ausu infringere presumat. Quod si quis facere presumpserit, pro transgressione sua centum libras auri purissimi componat, medietate fisco nostro residua vero monasterio persolvenda.

Ut autem hec nostra confirmatio perpetue firmitatis robur obtineat, presens inde privilegium scribi jussimus et nostre Majestatis sigillo communiri. Testes hujus rei, Amedeus Bisuntinensis archiepiscopus, Bertrannus Mectensis, Ludolphus Basiliensis, Conradus Argentinensis, Conradus Spirensis, et Matheus Tullensis episcopi, Albertus de Dasborch, Libertus de Werda, comites. Signum domini Philippi, invictissimi Romanorum regis. — (Suit le monogramme de l'empereur.)

Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis, millesimo CC°.1°, *regnante domino Philippo, Romanorum rege gloriosissimo, anno regni ejus quarto. Datum apud Hagnuviam, nonis decembris, indictione quinta.* *(Archives de l'abbaye de Luxeuil.)*

C'est sur cette charte que je me suis principalement appuyé pour fixer le rétablissement des droits régaliens dans l'abbaye de Luxeuil. Elle est la première qui m'en ait appris l'antiquité, et quand je n'aurais pas eu une raison démonstrative pour en rapporter l'origine au règne de la première race, à la vue de ce diplôme, je n'aurais pas hésité de le faire, parce que celui de Louis le Débonnaire qu'il rappelle, n'était lui-même qu'une rénovation des autres accordés précédemment. Je prévois une objection qu'il est important de résoudre; voici comment on peut la poposer :

Ce tribut, que les juges et les officiers de l'empire avaient défense de lever sur les sujets de l'abbaye de Luxeuil, n'était point un vrai impôt. En vain voudrait-on faire passer pour tel ce qui appartenait au fisc impérial : *quidquid fiscus imperialis ex-*

inde exigere poterat, puisque, suivant les jurisconsultes, le fisc ne peut rien exiger avant la confiscation et la sentence du juge : « *fiscus nullum habet jus ante sententiam in bonis delinquentis..... ne fiscus noster aliquid ampliùs præsumat quam quod de sola illatione mulctæ legibus legitur constitutum.* » (*Préf. de la loi Gombette.*) Ce tribut était un tribut fiscal qu'on n'avait pas coutume de répartir et qu'on ne payait qu'après y avoir été condamné.

Réponse. — Ces textes que l'on vient de citer sont véritables, et l'objection que l'on propose serait seule capable de détruire notre sentiment, si l'idée que nous avons du fisc avait été aussi limitée qu'elle l'est aujourd'hui. Mais, dans les siècles passés, la signification était plus étendue, et sous le nom de fisc l'on comprenait tout ce qui appartenait au prince considéré comme particulier ou comme chargé de la conduite de l'Etat et du ministère public ; en lisant les anciennes chartes, on a lieu de se convaincre à chaque instant de la vérité que nous avançons. Ainsi, par conséquent, non-seulement le fredi et les autres espèces d'amendes appartenaient au fisc, mais encore tous les droits utiles ou les émoluments de la souveraineté. La loi 17e du Dig. *de verborum significationibus* nous en fournit la première preuve ; voici ce qu'on peut y observer : « *Publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiscus capit, quale est vectigal portûs, vel venalium rerum.* » D'où vient que dans un ancien glossaire cité par Lindenbrog on appelle le tonlieu : *quasi omnium littorum fiscalis conductio.* Ce tribut était donc un tribut fiscal, quoique vrai droit régalien ; cela paraît encore par plusieurs chartes imprimées dans les collections et la *Diplomatique* de dom Mabillon, pag. 471 et 482. Childebert, un de nos rois, ordonne que la moitié du tonlieu serait pour le fisc, et l'autre moitié pour l'abbé de Saint-Denis.

Les officiers du prince étaient chargés de veiller à la conservation des droits régaliens, et lorsque les souverains les accordaient aux Eglises, ils défendaient expressément aux juges et à ceux qui avaient quelques fonctions publiques de les troubler dans la possession de ces droits; les Annales bénédictines sont remplies de ces sortes de diplômes. Au second tome, particulièrement dans l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, par dom Félibien, on voit une charte de Pépin adressée aux ducs, aux comtes, centeniers, par laquelle il leur interdit la perception du tonlieu sur les marchandises qu'on amènerait aux foires de Saint-Denis. (Pag. 24 et 28, etc., aux Preuves.)

Il est donc constant, par toutes ces autorités, que les juges établis par le prince pour rendre la justice, avaient aussi inspec-

tion sur ces sortes de droits ; que ces droits faisant partie du fisc étaient conséquemment des droits fiscaux, bien différents, néanmoins, du freid et des amendes qui n'appartenaient au trésor public qu'après la confiscation et la sentence du juge prononcée ; ainsi, quoique ce tribut dont il est parlé dans notre diplôme de 1201 ait été un tribut fiscal, on aurait tort d'en inférer qu'il fut de même nature que les peines pécuniaires, qui ne se répartissaient point et qu'on ne payait qu'après y avoir été contraint par le juge. Tout me persuade au contraire que ce tribut était une espèce de gabelle jetée sur les marchandises, ou quelque impôt que le peuple avait coutume de payer.

NOTE 3.

Si l'on peut prouver l'origine des droits régaliens dans l'abbaye de Lure par les chartes qui nous restent et qui sont encore dans les archives de cette abbaye.

Je ne ferai point ici le métier de dissertateur, mais je veux que tous ceux qui liront cet ouvrage puissent eux-mêmes prononcer sur la question dont il s'agit. Pour cela, je vais donner les pièces qui ont servi de base au système que j'ai embrassé ; qu'on les examine, et je suis sûr que l'on pensera bientôt comme moi. Le diplôme de Lothaire est le premier qui se présente dans le Cartulaire de l'abbaye de Lure. Il est court et ne contient rien d'intéressant. Celui de l'empereur Othon I^er^, donné en 959, ne l'est pas davantage ; il contient cependant une particularité qu'il ne faut pas oublier dans l'histoire de ce monastère. Othon prétend que dans la suite il sera sous la garde des rois français ou de Bourgogne, comme on l'interprète communément : *sub mundibardio regum francorum*, d'où je conclus que dès lors l'abbaye de Lure ne faisait point partie de la Franche-Comté, puisque Othon en dispose en souverain, et que les rois de Bourgogne n'en avaient la garde que parce qu'ils l'avaient reçue de l'empereur. C'est le sens le plus naturel qu'on puisse donner à cet endroit. M. Dunod se tourmente en vain pour en forger un conforme à ses idées ; il s'épuise en conjectures ; partout son embarras est remarqué. Voyez cette charte dans le septième tome des *Vies des Saints de l'ordre de saint Benoît*, par D. Mabillon, p. 277, édit. de Venise.

Diplôme de Henri II donné en 1016.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Henricus, divinâ

favente gratiâ, Romanorum imperator augustus..... Noverit omnium fidelium presentium scilicet et futurorum industria, quia vir venerabilis Milo abbas ex monasterio Sancte Dei Genitricis Marie et SS. Apostolorum Petri et Pauli, quod est constructum in loco qui dicitur Lutra atque Campaniacus, detulit nobis immunitates Pippini quondam regis, et Caroli, nec non et Ludovici, bonæ memoriæ imperatorum, in quibus invenimus insertum quod vir venerabilis Diocolus abbas, ex largitione anteriorum regum, in fisco, ob amorem Dei, ædificaverit, et qualiter ipsi et antecessores eorum, priores reges videlicet Francorum, præfatum monasterium, ob amorem Dei, tranquillitatemque fratrum ibidem consistentium, semper sub plenissimâ defensione et immunitatis tuitione habuissent. Ob firmitatem tamen rei postulavit nos prædictus abbas Milo ut auctoritates priorum regum et imperatorum nostrâ confirmaremus auctoritate : cui petitioni, ob reverentiam divini cultûs et animæ nostræ, parentumque nostrorum, nec non Chunigundæ dilectissimæ contoralis nostræ, imperatricis augustæ, consentientes, per hoc preceptum nostrum firmavimus, eò quòd et nos prefatum monasterium, ab Eberardo comite injustè sibi usurpatum, justè et legaliter consecuti sumus. Quapropter præcepimus ut nullus judex publicus, vel quælibet judiciaria potestas, in ecclesias, vel loca, aut agros, seu reliquas possessiones quas predictus locus infra dictionem imperii nostri justè et legaliter possidet, vel quæ deinceps in jure ipsius divina pietas voluerit augeri, ad causas audiendas, vel freida exigenda, aut mansiones faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ejusdem monasterii tam ingenuos quam servos distringendos, nec ullas redhibitiones, aut illicitas occasiones tam a judiciariâ potestate quam a parte pontificum requirendas, nostris futurisque temporibus ingredi audeat, vel supra memorata exigere, sicut in precepto priorum imperatorum continetur; sed quidquid ibidem tam ex munificentia regum quam ceterorum Deum timentium hominum legaliter traditum fuerit, perpetuò maneat inconcussum.....

Datum XI *kal. julii, indict.* 13, *anno Domini Incarnationis* M.XVI, *anno vero domini Henrici II regnantis* XV, *imperii vero* III. *Actum Chember feliciter. Amen* (1).

Henri II, en confirmant les chartes de ses prédécesseurs. ne semble avoir qu'un objet : il savait ce que le monastère de Lure avait eu à souffrir lorsqu'il était sous la dépendance d'Alsace et,

(1) Ce diplôme est imprimé *in extenso* dans le tome XV du *Gallia Christiana*, preuves, col. 6-7.

tout récemment, sous celle d'Eberard. Pour éviter de pareils désordres et empêcher la ruine totale de cette abbaye, il la soumet immédiatement à l'empire, sans permettre même à ses officiers d'y exercer aucunes fonctions. En 1157, Frédéric Ier, à la prière de Uldaric, abbé de Lure, renouvela le même privilége. Comme son diplôme n'est qu'une répétition du précédent, je ne le donnerai point ici.

DIPLÔME DE FRÉDÉRIC II DONNÉ A BRISACH LE 16 MARS 1219.

Fredericus II, Dei gratiâ Romanorum rex, semper augustus : per presens scriptum notum facimus tam presentibus quam futuris quod nos, de solitâ gratiâ et consuetâ benignitatis nostre clementiâ, ecclesiam Lutrensem sitam in archiepiscopatu Bisuntino, sub nostra speciali protectione et défensione recipimus, tam monachos quam ceteros homines, nec non omnes possessiones et jura ad eamdem ecclesiam pertinentia, confirmantes eidem omnes bonos usus et bonas consuetudines quibus olim, tempore domini imperatoris Frederici avi nostri, et domini imperatoris Henrici patris nostri, felicis memorie, et aliorum predecessorum nostrorum imperatorum et regum, uti consuevit, mandantes et firmiter statuentes ut nullus amodo prefatam ecclesiam de predictis omnibus offendere vel molestare presumat.

Datum apud Brisacum, anno Domini Incarnationis M.CC.XVIII, *17 kal. aprilis, indict.* 6.

AUTRE DIPLÔME DU MÊME EMPEREUR DONNÉ EN AOUT 1232.

Fredericus, Dei gratiâ Romanorum imperator, semper augustus : notum facimus universis imperii fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod nos attendentes fidem puram et devotionem sinceram, quam Theodorus venerabilis abbas Lutrensis, princeps noster, incessanter ad nostrum imperium, inter plurimas adversitates quas perpessus est, conservavit illesam, ipsum Theodorum in capellanum nostre imperialis aule recipientes, ecclesiamque Lutrensem, que nostra regalis est abbatia, cum monachis, hominibus, possessionibus et omnibus bonis suis, tam ecclesiasticis quam mundanis, sub protectione et defensione nostri culminis recipimus et habemus, universis et singulis fidelibus nostris sub pœna gratie nostre, firmiter ac districte mandantes, quatenùs nullus sit qui prefatum abbatem, principem nostrum capellanum, in persona et rebus suis, et dictam ecclesiam Lutrensem in monachis, hominibus, possessionibus et aliis bonis ejus, contra prudentem protectionis et defensionis nostre paginam impedire

seu molestare presumat. Quod si presumpserit, indignationem nostri culminis se noverit incursurum. Ad cujus rei memoriam ac stabilem firmitatem prorsus scriptum fieri ac sigillo nostre celsitudinis jussimus insigniri, anno, mense et edictione subscriptis.

Datum Melfie, anno Domini Incarnat. M.CCXXXII, *mense augusto, indict.* 5.

L'abbaye de Lure possédait certainement les régales à la date de ce diplôme, et, comme nous avons dit dans le discours, la qualité de prince d'empire n'est jamais sans prérogative. Cependant aucune trace de droits régaliens; jusqu'ici aucune marque de leurs origines. Il la faut donc chercher ailleurs; ce ne sera pas sans doute dans les chartes de Rodolphe, de Sigismond et des empereurs qui leur succédèrent. On perdrait ses peines et on ne trouverait que des reprises de fief, des investitures des droits régaliens avec une juridiction entière dans la principauté de Lure : « *plenariam jurisdictionem principatus abbatie Lutrensis.* » Mais pour l'établissement primitif de ces droits et de cette puissance, ces chartes mêmes vous le laissent ignorer. J'ai donc eu raison de ne m'y point arrêter et d'aller les découvrir jusque dans la première dotation de cette abbaye par Clotaire II. M. Dunod se trompe lorsqu'il fait remonter à la décadence des Carlovingiens la qualité de prince du Saint-Empire dont l'abbé de Lure est encore honoré. Il ne l'a obtenue que dans les premières années du XIIIe siècle, sous le règne de Frédéric II, c'est-à-dire après la date de la première charte qu'il accorda en faveur de l'abbé de Lure; celle de 1232 est la première où ce titre paraît; cependant il n'est pas douteux qu'il ne l'ait reçu quelques années auparavant. Le diplôme de cette concession n'est plus dans les archives.

SUPPLÉMENT AU DISCOURS PRÉCÉDENT POUR L'ARTICLE 2.

L'ordre que je m'étais prescrit dans le second article de mon discours ne m'ayant point permis de donner à mes pensées toute l'étendue que demandait l'importance de la matière, j'ai cru que je ferais mieux de renvoyer aux preuves ce qui me restait à dire touchant la souveraineté des abbayes de Luxeuil et de Lure. Sans donc m'attacher à la méthode que j'ai suivie d'abord, j'examinerai si ces deux abbayes ont été dans la dépendance des comtes de Bourgogne, avant leur réunion au domaine de ces princes. Je suis obligé, malgré moi, de passer sous silence l'abbaye de Saint-Claude. N'ayant rien de particulier pour ce qui la concerne, je ne crois pas en devoir parler davantage. Dans peu nous connaîtrons parfaitement ce célèbre monastère; et si M. l'abbé Desvillars veut bien rendre publique l'histoire qu'il vient d'achever, nous n'ignorerons plus rien de ses droits et de ses anciennes prérogatives.

NOTE 4.

Si l'abbaye de Luxeuil a été dans la dépendance des comtes de Bourgogne avant le traité de Madrid conclu en 1534.

Voici une question intéressante dont l'éclaircissement est d'une nécessité indispensable pour la matière que j'ai entrepris de traiter; car si l'abbaye de Luxeuil n'a jamais reconnu pour souverain Othon-Guillaume et ses successeurs, si avant sa réunion à la Franche-Comté elle n'en a point fait partie, c'est, ce me semble, un grand préjugé pour nous faire conclure que dès lors elle a joui de l'indépendance, ou que, du moins, si elle obéissait aux empereurs d'Allemagne, cette soumission, cette vassalité, pour mieux m'exprimer, n'empêchait pas qne, comme tant d'autres abbayes de l'empire, elle ne fût vraiment souveraine, quoique reconnaissant l'empereur pour son premier maître. Ce qui me persuade que l'abbaye de Luxeuil ne fut point soumise à Othon-Guillaume et autres princes qui gouvernaient la Franche-Comté, c'est que je n'ai trouvé aucune trace de leur puissance et de leur autorité, ni dans le monastère de Luxeuil, ni dans les terres de sa dépendance. On est aussi en droit de douter s'il fit même partie du troisième royaume de Bourgogne, et, en ne nous arrêtant qu'à ses archives, on ne sait si les Bozon et les Rodolphe ont régné dans l'ancienne Séquanie. Or, si pendant tant de siècles, Luxeuil eût été comme le reste de la province, serait-il croyable qu'elle soit la seule de toutes les abbayes qui n'ait point participé à la libéralité de ces princes, ou qu'elle ait été assez puissante pour se soutenir par ses propres forces contre les invasions et les usurpations, si communes dans ces temps d'anarchie ?

Mais j'abandonne l'argument négatif; je n'en veux tirer aucun avantage, puisque voici une preuve certaine qu'après la ruine de la famille de Charlemagne, l'abbaye de Luxeuil resta soumise aux empereurs teutoniques, et que les successeurs d'Othon-Guillaume n'y prétendirent aucun droit de souveraineté. En effet, parmi les princes qui comblèrent ce monastère de leur libéralité, l'ancien Cartulaire cite Othon. Cet empereur, sans doute, ne l'eût pas enrichi de ses biens s'il eût été hors des limites de son empire; ceux qui régnèrent après lui suivirent son exemple. Nous avons rapporté les diplômes d'Henri IV, de Philippe, de Frédéric II et d'Henri son fils, roi des Romains. Tous ces princes se comportèrent en souverains dans la ville et l'abbaye de Luxeuil, sans que les Guillaume le Grand, les Renaud, etc.,

si connus dans l'histoire, aient paru y contredire, parce que probablement ils n'avaient aucun droit pour le faire. Ainsi pensait un de nos premiers comtes, et peut-être Renaud III (1), dont nous venons de parler. Ce comte, quel qu'il soit, avoue ingénument qu'il n'a aucun droit sur l'abbaye de Luxeuil, pas même celui que pouvaient prétendre les gardiens sur les églises confiées à leur vigilance, excepté si ce droit lui était donné par l'empereur dont il se reconnaissait le vassal. Voici le fragment sur lequel je me fonde; il est tiré d'un *vidimus* fait par les abbés de St-Vincent et de St-Paul de Besançon en 1258 :

Nos Hugo Sancti Vincentii, et nos Otho Sancti Pauli Bisuntini, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos anno Domini millesimo ducentesimo L°. *octavo, vidimus litteras nobilis viri Renaudi, quondam comitis Burgundie, sanas et integras, nec in aliqua parte sui vitiatas, sigillo ipsius R. comitis sigillitas, continentes clausulam hujusmodi que sic incipit: Preterea in eâdem ecclesiâ Luxoviensi nos nihil juris vel advocationis habere recognoscimus, excepto quod causâ Dei et ex concessione imperatorum, quandiu eis placuerit, et diligentem tenemus adhibere custodiam, pro quâ custodiâ, quia casamentum nostrum ab imperatore recipimus, in itinere vel in reditu, solemnis nobis in villa Luxoviensi debetur receptus.*

L'empereur avait donc toute autorité dans la ville de Luxeuil, et le comte de Bourgogne n'y pouvait prétendre que l'espérance

(1) La charte que nous allons produire est intéressante et pour l'abbaye de Luxeuil et pour notre histoire en général : il est difficile, sur le peu qui nous en reste, de lui assigner une date certaine; ce qui est sûr, c'est qu'elle a été donnée avant le règne de Frédéric Barberousse, par Renaud Ier, ou Renaud II, ou Renaud III. Ces mots *Renaudi quondam comitis Burgundiæ*, semblent assez l'insinuer, surtout par rapport au sujet, au siècle où ce transumpt a été fait. D'ailleurs, ces trois Renaud sont les seuls de ce nom que nous ayons eus pour nos souverains. Ce fragment doit donc être attribué à l'un d'eux Si je ne craignais de donner trop aux conjectures, j'en ferais volontiers Renaud III l'auteur. Ce comte, comme l'on sait, se transporta à Luxeuil pour obliger le seigneur de Jonvelle à restituer ce qu'il avait pris à l'abbé de Faverney et au prieur de Saint-Marcel. Il est probable que dans ces circonstances qui paraissaient contraires à l'indépendance de Luxeuil, les religieux exigèrent de lui cette pièce pour que ses successeurs n'en tirassent aucun avantage contre leur franchise. On m'objectera infailliblement que Renaud III ne se reconnut jamais vassal de l'empereur; je sais tout ce que l'on veut dire. Cependant, pourquoi l'empereur Henri IV le met-il au nombre de ses vassaux? (Dunod, *Hist. du Comté*, pag. 174, tom. II.) Mais on répondra qu'alors Renaud n'était pas comte supérieur de Bourgogne. Quoi qu'il en soit, si ce Renaud III n'est pas l'auteur de cette charte, ce sera du moins l'un de ses prédécesseurs; et alors ce sera un nouveau mérite pour elle, parce qu'elle sera d'une plus grande antiquité.

d'y agir par commission et au nom du chef du corps germanique.

Les souverains du comté de Bourgogne, devenus plus puissants par les alliances qu'ils contractèrent avec les maisons de France et de Souabe, reconnurent souvent l'indépendance de l'abbaye de Luxeuil. En 1420, Philippe le Bon, duc et comte de Bourgogne, écrivit au capitaine et au prévôt de Faucogney de laisser libre le commerce entre la comté et la terre de Luxeuil, enclavée dans cette province, bien qu'alors elle n'en fît pas encore partie. Trois années après, le même prince mandait à ses officiers de Vesoul de mettre fin à leurs vexations à l'égard des hommes de l'abbaye de Luxeuil, « parce que, disait-il, quoiqu'ils soient voisins du Comté, ils n'en sont point sujets. » Ces lettres seront toujours un témoignage authentique des droits de ce monastère, et des maux que lui firent souffrir les officiers du bailliage de Vesoul. Voilà, en deux mots, ce qu'elles renferment de plus important. Elles sont trop longues pour trouver place dans cet ouvrage.

Après le traité d'Arras, conclu en 1435, si l'abbaye de Luxeuil avait été soumise aux comtes de Bourgogne, dès lors elle devait les reconnaître pour ses souverains. Ce traité semblait lui donner de nouveaux droits, et c'était là une belle occasion de les faire valoir. Cependant le comte de Bourgogne demeura tranquille et le jour même que le bailli d'Amont vint, au nom de son maître, prendre possession de la gardienneté de Luxeuil, Guy Briffaut se comporta dans cette cérémonie comme un homme qui ne reconnaissait personne au-dessus de lui. Cet abbé, avant de consentir à la prise de la possession, fit dresser un trône sur la place, vis-à-vis son abbaye, et ayant fait asseoir le bailli d'Amont à sa gauche, il parla en ces termes en s'adressant aux députés :

« Je suis assis sur un siége plus élevé que les vôtres, pour marquer à ce siége la souveraineté de mon Eglise, et, puisque vous êtes envoyé par le très puissant duc de Bourgogne, vous prendrez possession de la garde de cette même église ; je vous requiers de jurer que vous la deffendrez dans le chef et dans ses membres. »

Ce discours est une satire ; pourtant le bailli d'Amont écouta paisiblement l'abbé Briffaut ; il ne réclama point, il ne cria point à l'attentat, à la nouveauté, et il le laissa jouir de la souveraineté dont il venait de faire un acte si solennel.

L'an 1438, les habitants d'Ormoiche reconnurent juridiquement ce droit de l'abbé de Luxeuil ; l'acte subsiste encore ; il est du 11 juin de la même année. Dix-huit ans auparavant, le procureur de l'abbaye, Jean de Buffignécourt, fit dans le même lieu quelque

chose de plus fort pour soutenir la souveraineté de l'abbaye de Luxeuil. Outhenin Brisardet y avait donné atteinte en mettant sur la porte de la forte maison et sur la voie commune les armes du duc de Bourgogne. L'abbé, prévoyant les suites de cette entreprise et jugeant sagement que son vassal se préparait à lui disputer les droits de fief, et à secouer le joug de son Eglise, députa son cellérier avec un huissier pour sommer Brisardet d'ôter les armoiries du duc de Bourgogne, en lui défendant, sous de graves peines, de les remettre jamais au préjudice des droits de l'abbaye. Brisardet obéit et tout demeura tranquille.

La cession que fit de la souveraineté François de la Palud est un nouveau titre dont nous nous servirons pour prouver que l'abbaye en jouissait avant le XVIe siècle. Les raisons qu'employa le procureur général pour disputer ce droit à l'abbé, marquent assez combien étaient faibles les prétentions du prince dont il soutenait les intérêts. Voici quel était son raisonnement : L'empereur, son maître, était comte de Bourgogne; la souveraineté de Luxeuil n'appartenait qu'à lui seul, et, comme gardien, il devait partager avec l'abbé les revenus de la terre. A ces raisons l'abbé opposait des titres ; il opposait aussi une possession immémoriale. Cette manière de procéder n'était pas du goût de la cour ; Charles y voulait finir cette affaire, et François de la Palud, sa créature, aurait été mortifié de ne point donner gain de cause à son bienfaiteur.

L'empereur éjait comte de Bourgogne, et, en cette qualité, la souveraineté de Luxeuil, disait-on, était à lui seul. Nous avons déjà montré le faux de cette conséquence dans ce discours et dans ces notes ; la suite achèvera de nous en convaincre. Avant que de reprendre cette matière, je ferai une observation que je ne pourrais peut-être si bien placer ailleurs. Si le titre de comte de Bourgogne eût emporté avec soi la souveraineté de Luxeuil, cette terre eût toujours fait partie de notre province; elle eût fourni à la milice, aux aides; toutes les charges lui eussent été communes; on lui aurait accordé du sel à Salins ; les appels se seraient portés au parlement de Dole et on aurait passé les actes sous le scel du comte, et non pas sous celui de l'abbé. Néanmoins on ne vit rien de tout cela avant le traité de réunion ; les procès se décidèrent par la cour souveraine de Luxeuil, parce que cette abbaye était *hors des mètes* (bornes) de France et de Comté. Ainsi parlait Philippe le Bon dans le traité d'Arras, conclu à la sollicitation du concile de Bâle, pour le bien et la tranquillité des religieux.

Peut-être l'on dira que cette possession a été troublée plusieurs

fois, et que le comte de Bourgogne a réclamé, par lui-même ou par ses officiers les droits que le malheur des temps ou la trop grande autorité des abbés avait séparés de son domaine.

Mais serait-il croyable que pendant plus de trois cents ans l'abbaye de Luxeuil fût demeurée dans une constante rebellion vis-à-vis de ses souverains, les comtes de Bourgogne, et que ces princes, alliés avec les familles les plus puissantes de l'Europe, aient laissé subsister au milieu de leur Etat une petite république qu'ils pouvaient soumettre avec tant de facilité? Non-seulement ils ne la soumirent point, au contraire, eux-mêmes fomentèrent sa rebellion, tantôt en lui demandant des secours qu'ils avouaient tenir à pure grâce, tantôt en reconnaissant que ce monastère était hors de leur province.

Ces différentes réflexions m'ont frappé, et quelque dessein que j'aie eu d'abord de combattre les droits de l'abbaye de Luxeuil et de ses semblables, je me suis retenu à la vue des titres qui les leur assuraient, et des procédés violents dont on se servait pour les troubler dans leurs anciennes possessions.

Il serait trop long de détailler les maux qu'eut à souffrir l'abbaye avant et après le traité d'Arras. Je ne citerai qu'un exemple, pour montrer les voies obliques qu'on employait pour acquérir des droits sur les terres de nos abbés. En 1474, les Etats de la Franche-Comté ayant accordé au duc Charles le Téméraire une somme de six cent mille livres payables dans six ans, ceux qui furent chargés de la répartir, imposèrent les hommes de la terre de Luxeuil comme les autres habitants du comté de Bourgogne. Cette nouveauté étonna tout le monde; les bourgeois de Luxeuil et les sujets de l'abbaye réclamèrent justice, et intentèrent procès devant la Chambre des comptes de Dijon contre les Etats de Franche-Comté et leurs députés. Après les preuves alléguées, cette cour ordonna que les bourgeois de Luxeuil ne seraient aucunement compris et contribuables au fait dudit aide; mais que, par manière de don gracieux, ils paieraient 200 fr. pendant chacune desdites six années. Que penser de cette décision? On n'osait encore contredire ouvertement les prétentions des habitants de Luxeuil; elles étaient trop justes pour qu'on ne leur accordât pas quelque chose. On trouva un milieu, et, pour conserver quelque ombre d'équité, on nomma don gracieux ce qu'on n'osait appeler impôt. C'est ainsi qu'on forgeait des mots pour introduire des droits que la justice ne pouvait avouer. Je passerai volontiers sur les autres concussions. Celle que je viens de rapporter, est une des moins violentes qu'ait eu à souffrir l'abbaye de Luxeuil. Voyons à présent les raisons qu'on allègue pour les justifier.

Que l'abbaye de Luxeuil n'ait obéi qu'aux empereurs jusqu'au XII^e^ siècle, c'est un fait reconnu par tous nos historiens; mais s'ils sont d'accord entre eux pour nous dire cette vérité, ils ne le sont pas moins aussi, lorsqu'ils nous racontent que dès lors elle prit pour souverains les comtes de Bourgogne. Gollut donne pour époque de cette révolution le testament de Frédéric Barberousse. Dans le partage qu'il fit de ses domaines entre les princes ses enfants, il donna la souveraineté de Luxeuil à Othon I, comte de Bourgogne, et il laissa à son fils Henri les revenus de la seigneurie.

En 1229, Etienne, comte de Bourgogne, devenu ennemi déclaré de la maison de Méranie, retira la terre et l'abbaye de Luxeuil, pour la portion que l'empereur Frédéric y avait, et en jouit paisiblement, de même que ses successeurs. (*Mémoires de Gollut*, pag. 398, 399, etc., édition de 1592.)

Gollut semble avoir tiré cette objection du traité de Madrid ou des autres écrits que fit, dans le XVI^e^ siècle, le procureur général contre l'abbé de Luxeuil. Cet auteur aurait rendu un grand service à notre histoire s'il eût pris la peine de monter jusqu'à la source, et de nous faire part des chartes et des monuments sur lesquels il fonde sa narration. Comme il ne l'a pas fait, rien ne nous empêche de nous inscrire en faux contre un pareil système, qui nous donne une idée si désavantageuse de la sagesse de Frédéric Barberousse.

En effet, ce qui concerne Luxeuil me paraît trop singulier pour avoir été réel. L'empereur donne cette terre à Henri, son fils aîné, qui devait le remplacer sur le trône d'Occident ; il réserve pour Othon, comte de Bourgogne, la souveraineté de cette seigneurie qu'il possédait en qualité d'empereur. Frédéric, en réunissant les titres de seigneur et de souverain de Luxeuil, craignait-il de ne pas équilibrer les lots ? Quel conflit, quelle bizarrerie dans ce partage ! Et supposé que tout se soit passé comme Gollut le raconte, je ne conçois pas quel avantage en revenait à l'empereur, pour que notre historiographe répétât, avec tant de complaisance, une chose qui méritait à peine d'être transmise à la postérité. Quoique le ridicule de cette anecdote paraisse d'abord, comme elle a trouvé quelques auteurs qui l'ont reçue pour véritable, je crois qu'il est à propos d'en faire un examen plus sérieux, et de montrer que jamais l'empereur Henri VI n'a possédé la seigneurie de Luxeuil, pas plus qu'Othon la souveraineté de cette terre.

On prétend que l'empereur Henri VI avait reçu de son père la seigneurie sur les droits utiles de Luxeuil. Comment donc aurait-il pu les recevoir et Frédéric les lui donner, puisque celui-ci ne les posséda jamais ?

Charlemagne, Louis le Débonnaire et les autres princes qui régnèrent avant lui, cédèrent aux abbés les droits, les cens, les dîmes et généralement tout ce qu'ils pouvaient espérer sur Luxeuil et ses dépendances. Il est vrai que l'empire, selon une charte de l'an 1229 (1), y possédait quelques biens ; mais les termes mêmes de cette charte font bien connaître que ces biens étaient peu de chose, en comparaison de la terre de Luxeuil, et que c'est mal à propos qu'on voudrait les qualifier du titre de seigneurie. Voici, si je ne me trompe, ce qui a fait tomber dans l'erreur Gollut, et ceux qui l'ont suivi trop légèrement.

Ces auteurs, voyant que les comtes de Champagne et ceux de Bourgogne avaient, en qualité de gardiens de Luxeuil, partagé avec les religieux les revenus de l'abbaye, se seront imaginé que tous les gardiens avaient les mêmes priviléges, et que, puisque Frédéric Barberousse l'avait été, il devait avoir part aux avantages qui paraissaient inséparables de cette qualité, et qu'en la transmettant à Henri, son fils aîné, il lui avait cédé par là la moitié de la seigneurie de Luxeuil. Ainsi probablement raisonnait Gollut ; ainsi raisonneront tous ceux qui s'en tiendront aux conjectures.

Mais il est faux que le titre de gardien de Luxeuil ait donné quelque droit à la seigneurie. Cette gardienneté était de même nature que celle que nous voyons établie. Dans ces siècles, on reconnaissait de quelque légère somme celui qui en était chargé ; mais on ne poussait pas si loin la générosité que de partager avec le gardien tous ses revenus, quelque considérables qu'ils fussent ; aucune loi, aucun usage n'obligeait l'abbé de Luxeuil à ce désistement. Selon le traité d'association, il le fit par une donation libre et volontaire ; c'est pourquoi il se réserva certains villages pour les posséder en toute propriété, sans que le comte de Champagne pût y rien prétendre : « *et cetera omnia ad dictam ecclesiam Luxoviensem spectantia, ex his nobis comitibus Campanie nulla portione contingente, sicut prius, integraliter remanebunt.* » (Traité de 1258.)

Une preuve sans réplique et qui montre que la gardienneté ne donnait par elle-même aucun droit à la seigneurie de Luxeuil, c'est que le comte de Bar, ayant pris les religieux et leurs sujets sous sa protection, ne reçut que cent livres pour le dédommager des frais auxquels l'engageait ce traité. On pouvait donc être gardien sans être seigneur de Luxeuil. Ces deux titres n'é-

(1) L'empereur, comme il paraît par cette charte, possédait la ville de Luxeuil, comme souverain sans doute, et non pas comme seigneur.

taient pas unis si intimement qu'on ne pût les séparer. Je dirai plus, et je soutiendrai que l'an 1258 est la première époque où ils furent réunis, et je ne persuade que Henri VI, comme ses prédécesseurs, s'était montré assez désintéressé pour défendre les religieux de Luxeuil, sans exiger qu'ils partageassent avec lui leurs revenus, et qu'ils payassent si chèrement ses services.

Othon I, comte de Bourgogne, fut souverain de Luxeuil, comme Henri, son frère, en fut le seigneur ; c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre ne possédèrent jamais ce que Gollut nous assure leur avoir été cédé par le testament de leur père Frédéric Barberousse. Voici les raisons sur lesquelles je me fonde pour embrasser ce sentiment.

Othon I, comte de Bourgogne, mourut le 13 janvier de l'an 1200. Si, pendant sa vie, il fit quelque acte de souveraineté sur la terre de Luxeuil, il n'en est resté aucun vestige après sa mort. Son autorité ne passa point à son héritier Béatrix II, puisque l'an 1201 l'empereur Philippe de Souabe confirma tous les priviléges que ses prédécesseurs avaient accordés à l'abbaye de Luxeuil. Ce prince, assurément, n'aurait pas donné un semblable diplôme, si la comtesse de Bourgogne eût été souveraine de cette ville. Dix-huit ans après, Frédéric II, roi des Romains, accorda à l'abbé Simon les régales et le temporel de la terre de Luxeuil. Toutes ces chartes marquent que l'empereur en était le seul maître ; que comme tel, il agissait, il donnait et confirmait les abbés nouvellement élus, sans qu'on ait eu besoin du consentement du comte de Bourgogne en aucune occasion.

Charte de Frédéric II, donnée a Haguenau au mois de février 1219.

Fredericus, Dei gratiâ Romanorum rex, semper augustus, et rex Sicilie, omnibus fidelibus suis : Conventui Luxoviensi et hominibus abbatie gratiam suam et omne bonum. Quia vero testimonio litterarum vestrarum, per fidelem nostrum Simonem abbatem vestrum, nobis presentatarum, asserentes eumdem justè et canonicè electum, litteris vestris non immerito credentes, ipsum benignè in nostre defensionis gratiam recipimus, et ad petitionem vestram eum regalibus investivimus, volentes igitur ut ipse quietâ abbatie sue gaudeat possessione. Unde est quod vobis universis districtè precipimus ut in omnibus sibi, tanquam vero prelato vestro, debitam obedientiam, reverentiam exhibeatis, et omnes justitias quas sibi persolvere debetis, persolvatis. adjuvantes eum ad omnia promovenda et expedienda que ad ipsius Ecclesie conducant utilitatem et honorem.

Datum apud Haguenowe, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo octavo, mense februario.

Viguier, Gollut, et après eux M. Dunod (*Hist. du comté de Bourgogne*, t. II, p. 187), pensent que l'empereur Henri VI donna la gardienneté de Luxeuil à Othon, duc de Méranie, en considération de son mariage avec Béatrix II, comtesse de Bourgogne. Ce fait n'est pas faux dans tous ses points ; j'y trouve quelque vraisemblance. D'abord la date n'est pas juste, puisque, selon l'inventaire des titres de Poligny, fol. VII, XXVIII, ce fut en 1228 que Henri, roi des Romains, fils de Frédéric II (et non pas Henri VI, fils de Frédéric Barberousse), céda au duc de Méranie quelques biens qui appartenaient à l'empire, dans la terre de Luxeuil. En rectifiant l'anachronisme de ces historiographes, ne leur prêterais-je pas des armes pour combattre contre moi ? Ils avoueront volontiers qu'ils se sont trompés ; mais aussi ils m'objecteront qu'au moins, dès l'an 1228, le comte de Bourgogne eut un titre pour réunir Luxeuil à la Franche-Comté.

Je passerai légèrement sur cette objection, et je n'y répondrai que par une autre charte du même prince, donnée en 1228.

Charte de Henri, roi des Romains, donnée a Haguenau le 29 décembre 1228.

H., Dei gratiâ Romanorum rex et semper augustus. dilecto (1) *principi suo Simoni venerabili abbati et conventui in Luxovio, nec non civibus loci ejusdem, gratiam suam et omne bonum : fidelitati vestre duximus significandum, quod nos attendentes debitam devotionem vestram, qua nobis et imperio estis astricti, auctoritate presentium liberam vobis auctoritatem indulgemus, ut vestram civitatem libere muniatis fossatis et muris, secundum quod vobis videbitur expedire. Et, si quecumque persona in his vos impedire presumpserit, gravem offensam nostre celsitudinis se noverit incursurum. Ad majorem itaque securitatem presens scriptum, nostre Majestatis sigillo roboratum, vobis precipimus exhiberi. Preterea si, per concessionem vel infeodationem, dilecto nostro duci Meranie, cum villa vestra vel aliquibus bonis Ecclesie vestre, que nobis et imperio attinere fecisse dinoscuntur*

(1) Si les abbés de Luxeuil n'ont pas conservé le titre de prince que Simon reçoit dans cette charte, c'est que, peu après, ils cessèrent d'être vassaux de l'empire. Je peux néanmoins en conclure que les abbés de Luxeuil étaient vraiment indépendants des comtes de Bourgogne, qu'ils avaient la souveraineté sur leur terre, puisque, dans ces siècles, la qualité de prince et celle de souverain étaient la même chose.

que rationi sunt et tenori privilegiorum vestrorum contraria, et minùs legitimè peracta, nolumus ut ullum robur obtineant firmitatis, quia omnem justitiam et libertatem vestre Ecclesie nobis dilecte, intendimus vobis in omnibus et contra versutiam quorumlibet conservare.

Datum apud Haguenov, M.CC.XXVIII, 4° *kal. januarii, indict.* 110.

La même autorité qui avait accordé la terre de Luxeuil au duc de Méranie la lui retira l'année suivante. Cette première concession blessait les droits de l'abbaye; elle ruinait ses priviléges. Henri, dont la foi avait été surprise, révoque la permission qu'il avait donnée, et, par une nouvelle faveur, il accorde à l'abbé le pouvoir d'entourer sa ville de murailles, menaçant de son indignation quiconque oserait y mettre obstacle.

Ce fut en 1258 que le comte de Bourgogne fit les plus grands efforts pour obtenir la garde de l'abbaye de Luxeuil, apparemment lorsqu'il s'aperçut qu'on allait la confier à Thiébaud, roi de Navarre et comte de Champagne. Parmi les pièces qu'il produisait pour établir ses droits par voie de justice, j'en trouve une singulière et qui marque la disette où il était de bons monuments. Ne pouvant montrer ni charte, ni diplôme, il mendia auprès des abbés de Saint-Paul, de Corneux, de Faverney, des prieurs de Lantenans, de Courtefontaine, des Dominicains, etc., d'amples témoignages par lesquels on certifiait que Luxeuil était de la souveraine garde des comtes de Bourgogne. On répliqua à ces modernes autorités par les chartes de Frédéric II, de Henri son fils, et de Renaud, comte de Bourgogne. On fit encore mieux, et les religieux, craignant que la force ne l'emportât sur le bon droit, conclurent avec le comte de Champagne l'alliance préméditée.

Ce que dit Gollut des entreprises d'Etienne, comte de Bourgogne et d'Auxonne, n'a pas plus de vraisemblance que ce que nous venons de réfuter. Je dois ici rendre justice à la mémoire de ce seigneur, dont les ancêtres avaient comblé l'abbaye de Luxeuil de bienfaits, et qui reconnut lui-même, en 1235, qu'il n'avait aucun droit sur les hommes et le village de Mailley, cédé par ses prédécesseurs aux religieux de Luxeuil : « *neque jus, neque getam, neque aliam exactionem habeo, neque in hominibus, neque in terra que Ecclesie B. Petri Luxoviensis habet in eleemosinam, ab antecessoribus meis, apud Mailley.....* » Si le comte Etienne prétendait si peu sur l'ancien patrimoine de ses pères, à plus forte raison qu'aurait-il pu prétendre vis-à-vis de la terre de Luxeuil, qui n'avait jamais appartenu aux comtes de Bourgogne ?

J'allais finir cette longue note, lorsque le mémoire du sieur

B,.... contre M. l'abbé de Clermont-Tonnerre m'est tombé sous la main. L'auteur, quel qu'il soit, voulant détruire les droits de souveraineté que les abbés de Luxeuil cherchaient à établir sur la ville, les bourgs et les villages en dépendant, fait cette observation : « Ce droit ne pouvait être soutenu dès que, dans son origine, on rapportait des chartes de confirmation des princes, sous la domination desquels la province était pour lors (il semble qu'on veuille parler de Thierri II et de Charlemagne cités plus haut dans ce mémoire). »

A cette objection je répondrai que les religieux de Luxeuil n'ont pas fait remonter jusqu'au temps de Charlemagne ou de Thierri II les droits de souveraineté dont ils jouissaient sûrement pendant les XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles. Supposé même qu'ils aient reçu le droit des princes sous la domination desquels la Franche-Comté était pour lors, en serait-il moins réel, et l'auteur aurait-il raison d'avancer que ce droit ne pouvait subsister? Sous la seconde et troisième race de nos rois, combien de ducs et de comtes, souverains alors dans leurs gouvernements, ne recevaient-ils pas leurs fiefs, leur autorité et la confirmation de leurs priviléges, des princes sous la domination desquels la Franche-Comté était pour lors? Mais ne cherchons pas dans des siècles si éloignés l'absurdité du raisonnement que fait l'auteur du mémoire; passons en Allemagne et nous y verrons plusieurs évêchés et nombre d'abbayes à qui on ne disputera pas sans doute les droits de souveraineté, quoique ceux qui sont préposés pour les administrer les reçoivent de l'empereur, que le corps de la république germanique reconnaît pour son premier chef. L'abbé de Luxeuil ne pourrait-il pas avoir les mêmes prérogatives, et jouir des droits de souveraineté, quoiqu'il les ait reçus des princes sous la domination desquels la Franche-Comté était pour lors ?

Précis des droits appartenant à l'abbé de Luxeuil dans la ville et les bourgs et villages en dépendant, tiré du Cartulaire et des reconnaissances anciennes de cette abbaye.

INSTITUTION D'OFFICIERS DE JUSTICE.

Appartient à l'abbé le droit d'instituer bailli, lieutenants avocats, procureur, prévôt, doyen, greffier et tous autres officiers nécessaires pour exercer la justice, et même tous notaires, sergents et le reste.

LA POLICE.

Appartient aud. seigneur abbé la police dans sad. ville, son territoire, et quoique par le concordat de 1547 il soit permis à ceux de la ville de mettre ordre aux réparations des ponts, pavés, fossés, murailles, etc., c'est sans préjudice des droits du seigneur. Conste par l'article VI *du concordat, par des ordonnances des baillis, etc.*

POLICE SUR LES MESURES ET AUNAGES.

Item appartient au seigneur abbé seul, la police et connoissance sur les mesures de blé et de vin, sur l'aunage, de même que sur les marchefs, avec pouvoir d'y faire tel édit qu'il jugeroit nécessaire : taxe de pain et de vin.

BOURGEOISIE.

Personne ne peut être reçu bourgeois de Luxeul, s'il n'a meix ou maison aud. lieu, et que, par traité de mariage, il ne soit conjoint à une fille de bourgeois ; et en ce cas il faut qu'il soit présenté par les cóquatre ou l'un d'eux au seigneur abbé ou à son prévôt en son absence, et sera ainsi reçu. Conste par l'affranchissement, art. II. On dérogea un peu à ce droit par le concordat de 1485.

SERMENT DES CO-QUATRE AU SEIGNEUR ABBÉ.

Les co-quatre étant élus ne peuvent exercer leurs charges qu'ils n'aient prété serment aud. seigneur abbé, et, de même, les commis et députés de lad. ville, pour faire les jets et impôts, sont tenus de prêter serment aud. seigneur abbé, ou à son prévôt, lorsqu'il est absent, etc.

ASSEMBLÉE DE VILLE.

Quand les habitans veulent faire assemblée, ils doivent requérir les doyens du révérend seigneur, ou, en son absence, le principat après lui, qu'il ait à commander lesd. assemblées auxquelles il sera présent, s'il veut, prenant led. doyen le petit blanc par jour et autres droitures, moyennant quoi il commandera aussi les guets et gardes des portes de Luxeul.

CLEFS DES PORTES.

Le révérend seigneur abbé a droit d'avoir une clef de chaque porte, et, en cas qu'il se doute de quelque surprise, ou autres semblables événements, il peut avoir entièrement toutes les clefs, etc.

LE LANGAL.

Les habitants de Luxeuil sont obligés de rendre compte annuellement aud. seigneur abbé, par commis et officiers, de l'emploi de ce qu'ils ont reçu de l'imposition appelée langal, *que l'abbé Antoine de Neufchâtel leur a permis de faire lever sur ceux qui vendent vin en détail, pour l'appliquer à l'entretien et à la réparation des murailles, pavés, ponts, etc.*

COMMUNAUX.

Ne peuvent lesd. habitants aliéner ou acenser aucuns communaux, ni bâtir sur iceux, sans le consentement dud. seigneur abbé.

RIVIÈRES ET COURS D'EAU.

Item les rivières et ruisseaux fluants par tout le territoire de Luxeuil appartiennent au seigneur abbé en tous droits, sans que aucuns des habitans y puissent construire ponts, bateaux, etc.

VISITE DES GRANDS CHEMINS.

Au révérend seigneur abbé appartient la visite des grands chemins, droits de les visiter, ordonner les réparations d'iceux, etc.

ECHUTTES.

Les bâtards de tout sexe des bourgeois de Luxeul venant à décéder sans hoirs, font échutte à l'abbé, à l'exclusion de leurs frères et sœurs et autres parents. Led. seigneur possède encore les droits d'aubaine; il a aussi ceux de régale et tout ce qui en dépend. Ainsi les bourgeois de Luxeul et ses autres sujets doivent l'aide au nouvel abbé lorsqu'il retourne de la cour de Rome pour la confirmation. (Il est à noter que M. l'abbé de Bauffremont ayant assigné les bourgeois pour led. aide, fut condamné à la cour pour n'avoir pu produire le titre original de franchise, pour lors égaré, et que l'on a enfin retrouvé quelques années après, bien scellé de trois sceaux pendants, etc., moyennant quoi l'on pourroit recouvrer ce droit.)

MAÎTRE DES MÉTIERS.

Le révérend seigneur abbé a droit de mettre et instituer en chaque métier qui s'exerce en la d. ville, comme aussi un maître en la boulangerie dud. lieu.

LES DEUX BANVINS.

Lui appartiennent deux fois l'an. Le premier, commençant à la Pentecôte, dure trois semaines.

ESTALLAGES.

Les bourgeois, habitants et manants de Luxeul, exposant en vente marchandises es jours de foire et de marchefs doivent payer l'estalage accoutumé à lad. église, quoique les dits bourgeois soient exempts de payer la rente et l'éminage, comme il en conste par les anciens cartulaires et fermes, etc.

Charte des franchises accordées aux bourgeois de Luxeuil par l'abbé Thiébaud III, de Faucogney, le 3 décembre 1291.

Ci est li meniere de la franchise.

I.

Tuit cil qui seront borgeois de Lixui tenants heritaiges de Lixui, seront borgois de Lixui et paieront la commandise et les autres usuaires de la ville, et les communiteix, et nommément l'aide dou novel abbé en sa revenue de la cort de Rome pour sa confermation ou de repanre son régale; et peuillent desdire li borgois la borgoisie XV jors devant le gest de la commandise ou des autres usuaires.

II.

Item. Si aucuns de forains devient borgeois de Lixui il doit entrer en la borgoisie par l'abbé ou le prévost et par III des borgeois de la vile.

III.

Item. Si aucuns vuet vendre ou engaigier son heritaige en tot ou en partie, il le puet vendre ou engaigier a autres borgeois de la vile s'il treuve l'achetour, et s'il ne le treuve en la vile ce puet il faire a home qui soit residanz et justisables de l'Eglise en chief ou en membres; et la tenroit li achetour en tel point come li venderres le tenoit, et dedanz l'année li Esglise pourroit avoir celle vendue parmy la some païant, salve la raison des hoirs se revenir i pouvient ou volient, selon l'usaige de la vile. Et se doient faire les vendues et les gaigières desoz le seel de la cort de Lixui. Et cil qui vent ou engaige paierat I denier au seel pour chaque livre, et li acheterres et cil qui prenra en gaige I denier pour chaque livre.

IV.

Item. Ils sont quitte de la morte main gar ou lor quicte et done tel droit et telle raison come li Esglise povoit et devoit avoir. Et lor quitte on pour lor et pour lor hoirs parmaignablement jusqu'à tant qu'il soient fuer de pareige et dez adonc en avant li eschoites demoreront à l'Esglise en ceste quitance de la morte main en faicl, salve li eschoites de cils qui ne sont de mariaige.

V

Item. Li femmes di borgeois de Lixui auront doaire et le tenront à la menière que li autres borgeois tenront selonc la menière de ceste franchise.

VI.

Item. Li borgois de Lixui ne est prenables s'on ne trueve, en reparant tant de ses mobles ou de son heritaige, come li amende dou meffait monte ou qu'il veuille doner sureté soffisant dou droit de la cort, se ne est pour crime de corps.

VII.

Item. Li borgois de Lixui iront a crì ou en chevauchie pour la besoigne de l'Eglise, quand on les en requerrera, aveuc l'abbé ou le prévost ou le lieutenant de prévost.

VIII.

Item. On doibt adjorner borgois de Lixui par le doyen ou par le propre commandement dou seinor, et le doit on adjorner par trois fois encoir que jugement corre contre luy, et la quarte fois seroit ajorner pour oir droit sur ses deffaulx et puet on ajorner dou main (matin) *ou soir cex qui demorent en la vile.*

IX.

Item. Se contens muet borgois contre autre de la vile, cil qui est appellé en son nom ne traicté n'en ferat s'il ne veut, se li sires ou ses propres serjans ne le voit.

X.

Item. L'abbé ou ses commandemens doit matre vinetours et tàxours de pains, de vins et de viandes par l'acort des borgeois.

XI.

Item. Les missions et li traitz de la vile doient estre jeté par III borgois ou IIII de la ville, qui seront eslu par les aultres borgois et qui feront le sairement, en la main de l'abbé ou dou prévost, dou jetier bien et lealement et les feront en la présence de l'abbé ou dou prévost.

XII.

Item. Li II banvins doient durer c'est à scavoir : li uns dés la vigile de la Penthecoste III semaines entieres, fuer que la vigile de S. Pierre et S. Paul des hore de none et le jor tot jor jusques landemain, et li autre dez la vigile de la Tosseins III semaines entieres, fuer que la vigile de S. Martin des nones et le jor de la feste tot le jor.

XIII.

Item. Li borgois de Lixui payant les missions de la vile sont quites de vente et d'amenaiges, et doient avoir lor usuaire ès bois et ès pastures de la vile por lor bestes sans amendes; et puevent peschier en la rivière de Lixui sans treuille clère ne rame, por lor table, sans vendre.

XIV.

Item. Quant l'abbé ne se dotera il comandera a I borgois de la vile l'une des cleis des portes.

XV.

Item les amendes de Lixui sont teix :

Li false claime doit III sols.

Li saul sans armes esmolues IX sols.

Et d'armes esmolues LX sols et I denier,

Et à jor de marchie ou de foire LX sols I denier.

Li pierre jetie s'elle ne fiert LX sols et I denier.

Li pont pains (passé sans payer la taxe ?) *VI sols.*

Li brisure dou bauvin, VI sols. Se cel ne s'en vuet escoudire (excuser) *par son sairement.*

Li false mesure LX sols.

Li chamz de bataille fermée LX sols; c'est à savoir chaque partie XXX sols, si il appaisent; et au présenter les champions au signor doit chescuns V sols.

Et se li chamz est fermey de crime de cors, ils n'en puevent

appaiser sanz la justice, li convoincuz est en la merci au signor; li cors et li avoirs et li autres cas qui puevent avenir et les amendes qui ne sont ci dessus déclairés, seront jugiés ès usaige dou conteix de Bourgoigne.

XVI.

Item. Ne sont li borgois de Lixui prenables ne gaigeables por le fait ne por la debte de l'Eglise, et se on les en prenoit ne gaigient. l'abbé les doit requerir de bonne foy et plus ne luy puevent demander.

XVII.

Et parmy les choses dessus devisées li borgois de Lixui qui sont et seront, sont quites de toutes autres exactions, salves les corvées des charrues, le censes et les autres rentes qui ont été accostumés à paier anciennement à lad. Eglise.

Nos Haymes de Faucoigneix sire de Vilers, Haymes sires de Faucoigneix et Joffroiz de Faucoigneix sire de Sainct Lous façons a savoir a toz ces qui vairont et oiront ces présentes lettres : que en nostre présence establis li borgois et tot li communateix de Lixui ont receu franchises de l'abbé et du covent de Lixui l'an mil cc *quatre vins et unze le lundy d'avant la feste saint Nicholaus d'hyvers, lesques ils ont promis per lor sairment donez sur seintes Evangiles tenir, garder et porsuivre ès devant diz abbé et covent selon ce que il est contenu ès articles qui sont contenus en lesd. aiqtes* (?) *en ces présentes lectres et baillier lectres cedicts abbé et covent sur les articles dessui diz.*

Ce fu fait et doné l'an et le jour dessus diz.

(*Arch. municip. de Luxeuil.* Copie du XVIe siècle sur papier.)

(*Arch. dép. du Doubs.* Petit Cartulaire ms. de Luxeuil (XVIIe siècle), série H.)

La Commission n'ayant pu découvrir l'original de ces franchises inédites, a revu et corrigé le texte très inexact du Mémoire de D. Berthod, au moyen des deux copies ci-dessus mentionnées.

NOTE.

Si les comtes de Bourgogne ont eu la souveraineté de l'abbaye de Lure avant la conquête de cette province par Louis XIV.

La note précédente peut déjà répandre un grand jour sur ce qui nous reste à dire touchant l'abbaye de Lure. Comme celle de Luxeuil, située aux extrémités de la Franche-Comté, elle jouissait à peu près des mêmes prérogatives, elle fut aussi exposée aux mêmes troubles.

Depuis son établissement par Baltramne, tout fut assez tranquille jusqu'environ le XIVe siècle. Les comtes de Bourgogne, contents de l'hommage que leur faisaient les comtes de Ferrette pour l'avouerie de Lure (je veux bien supposer cette dépendance véritable), ne poussèrent pas plus loin leurs prétentions. Mais, dans la suite, ils étendirent leurs droits, et sous prétexte de cette gardienneté, quelques-uns osèrent soutenir que la terre de Lure devait être comprise dans la Franche-Comté, et qu'ainsi ils en étaient les seuls souverains; c'est là, en deux mots, l'origine des troubles qui s'élevèrent entre les comtes de Bourgogne et les abbés de Lure. Nous ne les suivrons pas dans leur détail, la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Mais répondons seulement aux difficultés principales proposées par Gollut et répétées avec trop de confiance par M. Dunod.

1° La première et sur laquelle portent toutes les autres, est tirée de l'hommage que rendaient aux comtes de Bourgogne ceux de Ferrette, à cause de la gardienneté de Lure qu'ils en avaient reçue.

2° Jeanne, fille d'Ulderic III, ayant porté dans la maison d'Autriche le comté de Ferrette, Albert II refusa de rendre aux comtes de Bourgogne les devoirs de fiefs qui leur étaient dûs pour l'inféodation de cette gardienneté; Eudes IV, duc de Bourgogne et souverain de la Franche-Comté par son mariage avec Jeanne de France, pour venger l'injure qu'il croyait avoir reçue du duc Albert, ordonna à son bailli de mettre sous sa main l'avouerie de Lure, et ce même prince fit condamner l'abbé à une grosse amende, parce qu'il avait osé fortifier la ville de Lure sans sa permission.

3° Ce ne sont pas là les seuls actes de souveraineté que les comtes de Bourgogne ont faits sur la terre de Lure. Vers la fin du XVe siècle, le possessoire de l'abbaye de Lure fut plaidé au bailliage de Vesoul, et ensuite, par appel, au parlement de Dole,

entre Jean Stoer, doyen de Murbach, et Jean de Monterloz ou de Montereux, religieux de Luxeuil. Tous ces faits sont notoires, et la plupart de nos historiographes se sont appliqués à nous les transmettre, pour assurer les droits de nos souverains contre les prétentions imaginaires des abbés de Lure. (Gollut, pag. 471-535, et Dunod, *Hist. de l'Eglise de Besançon*, pag. 134, tom. II.)

Réponses. — 1° Je pourrais nier hardiment que les comtes de Bourgogne aient eu quelques droits sur la gardienneté de Lure, puisque, pour les prouver, on n'apporte que des titres sans autorité, que souvent même on n'a osé produire au grand jour. Que l'on se rappelle ce que j'ai dit dans la note précédente; je pourrais encore en faire usage en faveur de l'abbaye de Lure.

Mais je passerai ici sur toutes ces raisons, et je croirai, pour un instant, que nos comtes avaient quelque droit sur la gardienneté de Lure. Serait-ce là néanmoins un titre suffisant pour les croire souverains de la ville et des villages qui en dépendent? Non, au contraire. Je prouverai, par ce titre même, combien faibles étaient leurs prétentions, puisque lui seul leur servait d'appui.

En effet, que l'abbaye de Lure ait été sous la protection de nos comtes, que l'empereur Frédéric en ait accordé la garde au prince Othon son fils, il ne s'ensuivrait pas de là qu'ils l'aient possédée en souveraineté et qu'elle faisait dès lors partie de leurs domaines. Les citoyens de Besançon, dans les siècles qu'ils se gouvernaient par eux-mêmes, qu'ils avaient toute autorité dans leur ville et sur la banlieue, qu'ils assemblaient des troupes, qu'ils les conduisaient à la guerre, dans ces siècles, dis-je, ils avaient pour gardien les ducs et les comtes de Bourgogne ou les comtes de la maison de Chalon. Cependant la cité de Besançon n'en était pas moins une cité impériale, et les comtes de Bourgogne, malgré leur gardienneté, ne se crurent pas en droit de la réunir à la Franche-Comté. Besançon demeura toujours une ville libre, et elle ne reconnut nos souverains pour ses maîtres que vers la fin du siècle dernier.

La plupart des abbayes de notre province avaient aussi leurs gardiens; celle de Faverney était sous la protection des cadets de Bourgogne, seigneurs d'Amance; ceux d'Oiselay avaient la garde de l'abbaye de la Charité. Combien de souverains ne trouverais-je pas chez nos voisins et parmi nous, s'il suffisait d'avoir été gardien pour mériter ce nom! mais il est inutile d'insister davantage sur la faiblesse de l'objection. On sent assez que les protecteurs des abbayes de Lure et de Luxeuil n'en étaient

pas plus souverains que les gardiens de Besançon, de la Charité et de Faverney ne l'étaient de ceux qui s'étaient confiés à leur vigilance et à leurs soins.

On sentira encore mieux la force de mon raisonnement, si je produis la pièce qui a donné lieu à l'objection à laquelle je tâche de répondre. La voici telle que mes mémoires me la présentent et que je l'ai vue dans d'autres collections.

« *Façons scavoir que nous sommes hommes lieges Hugon, comte palatin de Bourgogne, et dame Alays, comtesse palatine de Bourgogne, sa feme, à cause de leur avouerie de l'abbaie de Lure et de la cortaine de Vasselay, et de Menourse et de Rougemont en Allemagne.* »

Selon cet acte, l'abbaye de Lure est censée faire partie de l'Allemagne ou de l'Alsace. Or il est constant que jamais nos comtes ne prétendirent aucun droit de souveraineté sur cette dernière province, et par conséquent sur la terre de Lure, qui dès lors y était réunie. Nos adversaires ne nieront pas cette dernière proposition; elle découle naturellement de leurs principes et de la charte sur laquelle ils fondent leur système.

2° Eudes III, duc et comte de Bourgogne, persuadé que l'avouerie de Lure était un fief relevant de la Franche-Comté, put bien donner ordre à son bailli d'Amont de la mettre sous sa main jusqu'à ce que les comtes de Ferrette vinssent lui en faire hommage; qu'il ait ensuite commandé à l'abbé de démolir une forteresse construite depuis peu pour la sûreté de son monastère, je ne craindrai pas de le dire. C'était une entreprise contre les priviléges de l'abbaye; les prétentions de nos souverains commençaient à faire des progrès. Dans le XIIIe siècle ils se contentaient qu'on reprît d'eux l'avouerie de Lure qu'ils reconnaissaient être située en Alsace et hors des limites de la Franche-Comté, dans le siècle suivant, ils firent plus, sans acquérir de nouveaux droits : ils voulurent obliger l'abbé de Lure à démolir les murailles qui entouraient sa ville et son monastère. Les successeurs d'Eudes cherchaient encore à étendre leurs droits. Il n'y a qu'une histoire de cette abbaye bien circonstanciée qui puisse nous apprendre les maux qu'elle eut à souffrir et les troubles dont elle fut agitée.

Mais revenons à cette sentence qui obligeait l'abbé de Lure à tenir sa ville ouverte sans fortification. D'abord on ne trouve dans les archives aucune preuve qu'elle ait été notifiée à l'abbé et mise à exécution. C'est cependant ce qu'il serait bon de savoir. Il était facile au duc de faire parler son bailli et de parler lui-même; mais qu'ensuite les religieux de Lure aient souscrit à cet arrêt, c'est ce qu'il ne sera pas si aisé de démontrer. Pour nous, nous

sommes à même de prouver que, malgré cette ordonnance, Lure fut fortifiée, puisque, en 1370, les ducs d'Autriche donnèrent commission à Richard, lieutenant général d'Alsace, de payer aux religieux et autres habitants mille florins d'or pour les fortifications de la ville.

Quand l'abbé aurait obéi aux volontés du duc de Bourgogne, que pourrait-on en inférer contre nous? La violence ne prescrit jamais contre la justice, et cette soumission involontaire de l'abbé ne donnait aucun droit de souveraineté sur la ville de Lure. Je dis que cette soumission eût été involontaire, parce que la force seule l'eût extorquée. En effet, quelle liberté dans un temps de trouble et de guerre civile comme fut le XIVe siècle? Alors tout droit était dans la confusion, et nous voyons par plusieurs titres que les hostilités entre les Franc-Comtois et les habitants de Lure, furent presque continuelles. C'était sans doute pour défendre ces derniers qu'en 1358 Rodolphe, duc d'Autriche, écrivait à tous ses officiers, justiciers, bourgeois du comté de Sundgau et de Ferrette, de prendre les armes et de marcher au premier signal de l'abbé et des religieux de Lure. En 1379, le 15 juin, Marguerite de France, comtesse de Bourgogne, donna 1,000 francs estevenans pour les incendies et les autres excès que ses sujets avaient commis sur les terres de Lure. Quelques années après, Philippe le Hardi ordonna aux baillis du comté de procéder contre ceux qui avaient entrepris sur les biens et les personnes des religieux de cette abbaye. Ce fut précisément lorsque ces troubles allaient commencer, vers l'an 1345, que le duc de Bourgogne, Eudes IV, voulut obliger l'abbé de Lure à démolir les fortifications qu'il faisait pour sa défense. Si l'abbé déféra à ses ordres, il agit prudemment. Mais, en s'accommodant au temps, en cédant à la force, il ne renonça point à ses droits, et on ne pourrait se prévaloir de l'exécution de cette ordonnance pour en conclure quelque chose au préjudice de l'abbaye de Lure.

3° Le procès qu'eut à soutenir Jean Stoer au bailliage de Vesoul, et, par appel, au parlement de Dole, fut la suite d'une nouvelle entreprise contre le droit d'élection qu'avaient les religieux de Lure. Jean de Monterloz ou de Montereux, appuyé de la recommandation du cardinal Jouffroy, son oncle, obtint en cour de Rome l'abbaye de Lure, vacante depuis peu. Les religieux, quoique prévenus, ne laissèrent pas de procéder à l'élection d'un abbé. Les suffrages s'étant réunis en faveur de Jean Stoer, doyen de Morbach, celui-ci se pourvut en cour de Rome contre les bulles de son compétiteur. La cause fut portée devant le pape, et l'élection de Jean Stoer confirmée par le Saint-Père.

Quoique toute cette affaire ait été décidée au gré de Jean Stoer, il ne fut pas pour cela tranquille dans son abbaye. Philippe le Bon, qui soutenait Jean de Montereux, à cause de son oncle le cardinal Jouffroy, ordonna à ses officiers de confisquer les revenus que possédait l'abbé de Lure dans la Franche-Comté, et d'en mettre en possession Jean de Montereux, le premier pourvu. Que pouvait faire alors Jean Stoer ? L'unique parti qu'il avait à prendre et qu'il prit en effet, était de prouver devant les tribunaux francs-comtois la légitimité de son élection, et la validité de ses bulles. Il perdit son procès, je l'avoue, mais, une chose qu'il est important de remarquer, c'est qu'il resta toujours maître de l'abbaye de Lure. Lui seul faisait les contrats ; lui seul eut toute l'administration, tandis que jamais Jean de Montereux n'eut aucune juridiction sur les religieux et le temporel de l'abbaye, renfermé dans ce qui composait la terre de Lure.

Quelques années après, le comte de Bourgogne reconnut le bon droit de Jean Stoer, puisqu'il lui donna main-levée de tous les revenus que possédait l'abbaye dans la Franche-Comté. Les pièces de cette procédure tiennent une belle place dans les archives de Lure ; elles sont en si grand nombre qu'il serait plus aisé de les produire que d'en faire l'extrait.

Voilà où se termina cette grande affaire, qui mériterait elle seule plus d'une dissertation. Je l'ai traitée brièvement ; néanmoins j'en ai dit assez pour prévenir mon lecteur contre les conséquences qu'on voudrait en tirer (1). Mais ce Jean Stoer ne reconnut-il pas enfin Charles le Téméraire pour son souverain lorsqu'il prêta, en 1470, serment de fidélité entre les mains des officiers de ce prince, pour recevoir la confirmation des droits et des priviléges de son abbaye.

C'est à tort que l'on regarde comme un serment de fidélité celui que Jean Stoer prêta à Charles le Hardi ou le Téméraire, en 1470. Ce prince venait de donner des sommes considérables à Sigismond, archiduc d'Autriche, et pour sûreté de ces sommes l'archiduc lui avait engagé le comté de Ferrette avec la seigneurie de Belfort. (*Hist. d'Alsace*, par Laguille, in-fol., 351.)

(1) J'ai tiré pour cette note de grandes lumières du mémoire composé en 1730, par M. Bietrix, pour M. l'abbé de Lure, au sujet de la nomination de la cure de Lieffrans. Etant dans les archives de Lure, je vérifiai la plupart des titres dont il s'est servi pour ce mémoire, et la fidélité avec laquelle ce savant jurisconsulte en avait fait l'extrait me prévint si fort en la faveur du sentiment qu'il défendait, que dès lors je pensai à en faire la règle du mien. On peut voir, dans cet ouvrage, les réponses aux autres difficultés qu'on lui proposait. Toutes sont solides, toutes sont convaincantes, j'y renvoie mon lecteur ; je suis certain qu'il sera bien dédommagé de ses peines.

En exécution de ce traité, le duc Charles ordonna au sieur d'Hagembach, son lieutenant général d'Alsace, de renouveler avec l'abbé et les religieux de Lure les anciens traités touchant la garde de leur monastère qui, depuis longtemps, était possédée par les seigneurs de Belfort. Ces ordres furent remplis, et, en conséquence, l'abbé de Lure promit au duc Charles de lui ouvrir ses forteresses et ses châteaux toutes les fois qu'il en serait requis; après quoi le duc Charles s'engagea par son lieutenant de garder et protéger perpétuellement l'abbé et les religieux envers et contre tous. Le serment et l'obligation étaient réciproques, et ils ne donnaient aux comtes de Bourgogne aucun droit de souveraineté sur l'abbaye de Lure. Aussi, dès que les sommes empruntées par l'archiduc furent rendues à la maison de Bourgogne, le comté de Ferrette retourna à ses premiers maîtres, avec la garde de l'abbaye de Lure qui en dépendait. Cette terre n'était donc point annexée à la Franche-Comté, et elle n'y a été réunie que depuis que cette province est passée au roi de France.

Pour achever de convaincre mon lecteur, je ne citerai que deux faits puisés dans l'histoire de ces derniers siècles. (Mémoire de M. Bietrix.) Plus ils seront modernes, plus ils feront d'impression. C'est pour cela même que je leur ai donné la préférence sur nombre d'anciens que j'aurais pu rapporter. Les tentatives de Philippe II, successeur de Charles V, pour réunir à la Franche-Comté la seigneurie de Lure, prouvent bien qu'alors, elle n'en faisait point partie. Pour parvenir plus sûrement à ses fins, il fit d'abord proposer aux religieux de le prendre pour leur protecteur. Sur ce plan il fit écrire à l'abbé par le sieur de Grachaux, l'un des membres de son conseil, qui se trouvait alors à Luxeuil. L'une de ces lettres est datée de cette ville, le 10 mars 1579. Elle est conçue en ces termes :

« *Monsieur, je me recommande à vous et très bonnement. Je vous ay écris par plusieurs fois, comme vous pouvez bien connoître, que le roy demeurera seigneur en ce quartier. Mr, vous êtes sage et toujours avez obvié aux accidens qui sont advenus en ce quartier; il est mieux tems que jamais que le fassies. Le roy est un prince large et abbandonné à ceux qui luy font service et plaisir, et n'inquiète point de servitude à ses voisins, mais leur donne du sien quand ils veulent être bons envers luy. Combien que votre Eglise ne soit en rien sujette à la comté de Bourgogne, si elle est voisine si prochaine et plus que de nul autre pais. Mr, quand de votre personne vous voudries vous montrer serviteur à luy, vous seriés cause d'un très grand bien pour votre Eglise, et vous en auriez du grand bien et profit. Je vous en prie qu'il vous en plaise*

vouloir m'en écrire votre vouloir; car en brief je m'en vas devers luy : ainsi que m'écrirai, je vous y servirai de tout mon pouvoir, à l'aide de notre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Luxeul, le 10e jour de mars, l'an 1579, *par le tout entièrement votre, Jacque de Grachaut.* »

Dans les révolutions arrivées au dernier siècle, l'abbaye de Lure suivit toujours la fortune de l'Alsace, et par une clause particulière du traité de Munster, ce monastère et celui de Murbach, qui sont dans l'une et l'autre Alsace, furent cédées au roi très chrétien en toute souveraineté. Ainsi, tandis que la Franche-Comté obéissait encore au roi d'Espagne et qu'elle était encore étrangère au royaume de France, l'abbaye de Lure, avec le reste de l'Alsace, reconnaissait déjà Louis XIV pour son prince. Ce prince dès lors y régnait en souverain, ordonnant à ses officiers d'interposer leur autorité pour rétablir l'abbé et les religieux dans la possession de leurs biens, et à M. Colbert, alors intendant d'Alsace, de renouveler les anciens traités entre les archiducs d'Autriche et les abbés de Lure. Enfin la Franche-Comté fut conquise en 1668, et rendue la même année, par le traité d'Aix-la-Chapelle. L'abbaye de Lure resta constamment à la France ; elle n'eut aucune part à cette révolution, et la guerre ayant commencé quelques années après, Bligni, gentilhomme comtois, qui était au service d'Espagne, attaqua Lure et s'en rendit maître, dans un temps où la Franche-Comté était encore à sa Majesté catholique. Cette province étant passée à la France l'année suivante 1674, Lure reprit son premier état, continua de ressortir de l'Alsace, et elle ne fut vraiment réunie à la Franche-Comté qu'en 1679 ou 1680. Dès lors elle fut comprise dans les répartemens ; dès lors elle supporta toutes les charges publiques ; l'administration de la justice fut la même, et les bourgeois de cette ville commencèrent à être Franc-Comtois.

Mais avant toutes ces époques, Lure était une principauté particulière, relevant immédiatement de l'empire, adjacente au comté de Ferrette et au landgraviat d'Alsace. Semblable à plusieurs abbayes d'Allemagne, elle reconnaissait pour son premier chef l'empereur, les abbés recevaient de lui leur investiture ; d'où je tire cette autre conséquence qu'ils jouissaient des prérogatives des princes d'empire, et que, comme eux, ils possédaient les droits régaliens de premier ordre, ceux en un mot qui constituent la souveraineté et qui en sont inséparables.

Extraits du Cartulaire de Lure, dans lesquels on trouve plusieurs droits régaliens dont jouissait l'abbé.

1290. — Rodolphe I permet à l'abbé de Lure de prendre pour son gardien qui il jugera à propos.

1434, 1er mars. — Sigismond, en confirmant tous les priviléges de l'abbaye de Lure, défend à tous de charger l'abbé, ses hommes et ses domestiques de tailles et d'impositions.

1360. — Lettre écrite par Pierre de Morimond au parlement de Dole, pour faire cesser les poursuites et les invasions de Jean Bonnet, faisant mention que Lure était de la garde des empereurs ducs d'Autriche.

1415. — Jugement rendu par les officiers du duc de Bourgogne, au sujet des impositions des terres possédées par l'abbaye de Lure au comté, et non pas à celle de la principauté de Lure.

(L'archiviste s'est mal expliqué en cet endroit; ce titre prouve que l'on ne pouvait imposer que les terres de l'abbaye de Lure qui seraient censées faire partie du comté, et non pas celles qui étaient renfermées dans cette étendue qu'on appelle la principauté de Lure.)

1433. — Pièces de procédure justifiant qu'à l'abbaye de Lure appartient le droit de légitimer les bâtards.

Acte de légitimation de Marguerite Lièvre, par l'abbé de Lure.

1370. — Acte portant certificat par Christophe Remps d'Angret, pour la valeur de la livre de Lure, suivant lequel il conste que la livre estevenante valait 10 batz, et la batz dix rappes ou deux gros de Bourgogne.

Extraits de plusieurs comptes justifiant que le droit de rouage, de péage et de pontage appartiennent à l'abbé de Lure.

Plusieurs lettres des XIIIe, XIVe et XVe siècles, qui prouvent que l'abbé de Lure a accordé à plusieurs le droit de bourgeoisie.

Lettres des XIVe, XVe et XVIe siècles, par lesquelles il conste que les habitants de Lure et de Passavant ont payé l'argent de la régalie, ou la bienvenue de l'abbé.

Plusieurs reconnaissances par lesquelles il conste que les clefs de la ville de Lure appartenaient à l'abbé.

et que les habitants de la terre étaient obligés à faire guet et garde.

1572. — Extrait de la reconnaissance générale pour le droit de banvin, faite par les habitants de Lure en faveur de l'abbé Jean Ulrich.

1367. — L'abbé Henri établit, en la ville de Lure, un poids pour peser ou ballancer toutes denrées ou marchandises que de coutume et usage anciens, selon l'usage et coutume qu'on a usé et accoutumé dans la ville de Luxeuil.

1460. — Affranchissement des habitants de Lure par Pierre de Mombozon abbé, sous la réserve de 120 livres de tailles et de droits seigneuriaux accoutumés, jusqu'à la neuvième génération.

Autre affranchissement par Jean Rudolphe de Stoer, qui céda le droit de langal aux habitants de Lure.

1317. — Traité entre le seigneur abbé de Lure et Jean Maire de Plancher, portant reconnaissance par ce dernier du droit d'aide dû audit abbé pour la reprise de sa confirmation et de son régale. Dans ce traité est rapporté celui fait, en 1288, entre Perron de Bauffremont, abbé de Lure, et Huguenas de Planché, pour le même fait.

Amodiation, extrait de compte et de reconnaissances et différentes notes justifiant le droit d'éminage.

1581. — Sentence et procédure justifiant qu'à ladite abbaye appartiennent les droits de vente de tous et quelconques bestiaux qui se vendent et achètent audit Lure, et aussi qui se changent au jour de fête St-Simon, savoir : pour chaque bête à corne, comme bœufs et vaches, deux blancs ; pour chacun cheval, quatre blancs ; pour chacun pourceau un blanc, etc., payables moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur.

Distribution de sel qui se vend aux foires et marchés qu'on va chercher à Salins ou en Lorraine, amodiée au profit dudit abbé, à qui bon lui semble.

Extrait de la Chronique manuscrite originale de Richer, moine de Senones.

Nota. ..... *Fuerunt quidam Sarracini de Saxonia qui interfecerunt Gebardum abbatem Luxoviensem, qui et sepultus est cum sociis suis suis in ecclesia Martini villa : et fratres Luxovienses*

similiter interfecti fuerunt, et monasterium cum omnibus edificiis suis combusserunt, et ita fuit locus desolatus per tringenta quinque annos, et etiam destructi fuerunt ecclesia, abbatia et prioratus et fere omnes habitationes virorum religiosorum in Burgundia, Alsatia et Lotharingia; itemq. milites et alii malefactores invaserunt ducatus, comitatus, castella, cellas..... abbacias, presbiteratus, homines, libertos, servos..... cum redditibus et omnia bona quæ sanctis patribus et monachis concessa fuerunt a..... (1).

(Le reste de la ligne est tellement effacé, que je n'ai pu le déchiffrer.)

Cette note est au bas de la page, écrite en petits caractères qui sont anciens et paraissent être de la main du moine Richerius. (Libelle communiqué par D. Augustin Faugui, abbé de Senones.)

Le manuscrit de dom Berthod se terminait par une liste des abbés de Lure que la Commission a supprimée, de nouvelles listes plus complètes ayant été dressées depuis par M. le chanoine Besson, dans son Mémoire historique sur l'abbaye de Lure (in-8°, Besançon, Bintot, 1846, p. 193), et par M. Hauréaut, dans le tome XV du *Gallia christiana* (in-fol., Paris, 1862).

(1) *Ce passage n'a pas été compris dans la publication de la chronique du moine Richer, faite en 1845 par la Société de l'Histoire de France.*
(Note de la Commission.)

DISSERTATION

SUR

L'ORIGINE, LA FORME ET LES POUVOIRS

DES ÉTATS DE FRANCHE-COMTÉ

PAR PERRECIOT.

OUVRAGE COURONNÉ, EN 1765, PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON.

NOTE.

L'Académie a confié à M. le président Clerc le soin de revoir et d'annoter la *Dissertation* de Perreciot *sur les Etats généraux de la Franche-Comté*, Quel que soit le mérite de cette dissertation, elle offre des lacunes. L'auteur n'a pas connu les papiers des Etats aujourd'hui déposées aux archives départementales du Doubs, à la préfecture de Besançon, non plus que d'autres documents originaux qui se rapportent à l'histoire de notre représentation nationale. En cherchant à combler ces lacunes, M. Clerc n'a pas tardé à voir que, dans cette révision, il était amené à un travail plus complet et plus étendu, dépassant la limite de simples notes. Il a fait hommage de ce travail à l'Académie. Mais son Mémoire ne pouvait prendre place dans le recueil des *Documents inédits*, qui, jusqu'à ce jour, n'ont renfermé que des pièces historiques non contemporaines et les dissertations couronnées dans les concours antérieurs à 1789. L'Académie a donc ordonné l'insertion du travail de M. Clerc dans ses Mémoires annuels, et la publication de ce travail qui a pour titre : *Histoire des Etats généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, commencera dans le recueil du mois d'août 1874. C'est ainsi que la *Dissertation* de Perreciot, que nous imprimons aujourd'hui, ne sera accompagnée que de très courtes annotations.

DISSERTATION

SUR

L'ORIGINE, LA FORME ET LES POUVOIRS

DES ÉTATS DE FRANCHE-COMTÉ.

Le sujet proposé par l'Académie, pour être un de ceux sur lesquel il reste le plus de chartes et de monuments, n'en est pas d'une discussion plus facile. Il règne dans les recès des Etats de Franche-Comté et dans les autres actes qui les regardent, tant de confusion et de variation, qu'après avoir tout pesé et tout examiné, on se trouve dans une perplexité difficile à fixer. Ce qui augmente l'embarras, c'est que, les historiens de la province n'ayant presque rien dit des anciennes assemblées de ses trois ordres, on ne peut tirer de leurs écrits que très peu de lumières. Leur silence ne proviendrait-il point de ce qu'eux-mêmes, malgré toutes leurs recherches, craignaient de se fourvoyer?

Quelque périlleux qu'il soit d'entreprendre ce qu'ils n'ont pas cru devoir faire, j'oserai sans leur secours déclarer ce que j'ai cru apercevoir. Je suis bien éloigné de penser que je rencontrerai toujours juste dans une matière aussi neuve; mais les points historiques ne se débrouillent que par la méditation et de longues études. Si les premiers qui les discutent ne sont pas ceux qui approchent le plus près de la vérité, leur travail peut être un secours utile à ceux qui viennent après eux. Un hallier n'est jamais du premier coup mis en parfaite culture; ceux qui en commencent le défrichement ne

peuvent d'abord qu'enlever les broussailles avec une partie des souches, et ce n'est qu'après des efforts répétés qu'on parvient à y faire librement courir le soc. Je sais que des citoyens zélés, animés du même esprit que moi, travaillent à défricher le même terrain. Quoique je n'aie pas la vanité de mettre mon ouvrage en parallèle avec les leurs, je l'adresse au même centre littéraire, persuadé que mes observations pourront en certains cas fortifier les leurs, et suppléer parfois à quelques détails qui leur seront échappés.

I

ORIGINE DES ÉTATS DE FRANCHE-COMTÉ.

Il n'y a presque que les peuples asservis au joug effrayant du despotisme qui n'aient pas connu l'usage de s'assembler en certains cas pour délibérer sur leurs intérêts communs. Dès les temps les plus reculés, on trouve des Diètes nationales établies chez les Gaulois, les Germains et les Francs dont nous tirons notre origine.

Elles y ont porté différents noms dans les différents temps. Suivant les anciens historiens, on les appela d'abord *concile, concilium* (1). On les nomma dans la suite

(1) EX CÆS. DE BELL. GALL.

Bello Helvetiorum confecto, totius ferè Galliæ legati, principes civitatum ad Cæsarem gratulatum convenerunt..... Petierunt uti sibi concilium *totius Galliæ in diem certum indicere, idque Cæsaris voluntate facere liceret; sese habere quasdam res quas e communi consensu ab eo petere vellent. Eâ re permissâ, diem* concilio *constituerunt, et jurejurando ne quis enuntiaret nisi quibus communi consilio mandatum esset inter se sanxerunt. Eo* concilio *dimisso, iidem principes civitatum, qui antè fuerant ad Cæsarem...* (Lib. I.)

Omnes ferè Galliæ civitates de bello consultabant..... nocturnaque in locis desertis concilia *habebant, neque ullum totius hiemis*

Champs de Mars et *Champs de Mai*, du nom des mois où on les tint sous les Mérovingiens et sous les Carlovingiens. On les appela encore *colloquium*, *judicium Francorum*, *plaid*, *placitum*, *mallum* et *parlement*.

Chez les Gaulois elles étaient composées de deux ordres de citoyens, des druides et des chevaliers ; le peuple, comme détenu dans une espèce d'esclavage, n'y était point admis. Chez les Germains et chez les anciens Francs, elles n'étaient formées que d'un seul ordre, celui des gens libres : mais tous avaient l'honneur d'y délibérer avec le souverain qui y présidait. Lorsque, dans la suite, tout le peuple eut été réduit en servitude, il n'y assista plus que le clergé et la noblesse, dont alors on fit deux ordres différents. Chez les uns comme chez les autres de ces peuples, ces augustes assemblées représentaient le corps entier de la nation. On y traitait des plus grandes affaires : la paix, la guerre, les lois, la haute police, le jugement et la punition des crimes publics, l'administration intérieure et extérieure du royaume, et tous autres objets d'égale importance s'y discutaient et arrêtaient sans appel.

Elles réunissaient, comme on le reconnaît à ces traits, les trois puissances, législative, exécutive et judiciaire, bien différentes en ce point de nos Etats tels que nous les avons vus dans les derniers temps.

tempus intercessit sine sollicitudine Cæsaris, quin aliquem de conciliis *et motu Gallorum nuntium acciperet.....* (Lib. VI.)

Cæsar concilio *Galliæ primo vere, ut instituerent, indicto..... concilium Lutetiam transfert.* (*Ibid.*)

Ex Tacito de Morib. German.

Licet apud concilium *accusare quoque et discrimen capitis intendere..... eliguntur in iisdem conciliis principes qui jura per pagos vicosque reddunt..... Tum in ipso* concilio *vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameâque juvenem ornant.*

Les grands qui, au x^e^ siècle, usurpèrent dans les provinces une autorité indépendante et en quelque façon souveraine, crurent devoir, à l'exemple des rois, convoquer dans les terres de leur obéissance des assemblées représentatives des peuples soumis à leurs ordres ; et c'est là, je crois, la principale origine des Etats provinciaux de France. Ces assemblées étaient aussi nommées *parlements,* et elles avaient, chacune en droit soi, à peu près le même pouvoir que les parlements généraux eurent dans le royaume.

A ne se régler que sur les derniers temps, on aura peine à convenir de l'origine que j'assigne à nos assemblées provinciales ; leur état actuel, et le peu d'autorité qu'elles avaient déjà au dernier siècle, ne permettra que bien difficilement de les faire descendre des anciens parlements. Mais, en se décidant par ce que nous voyons à présent, nous ne pourrions également point y rapporter l'origine de nos parlements d'aujourd'hui. Il est nécessaire de faire attention que les fonctions de nos anciennes assemblées ont été divisées ; qu'autrefois elles étaient à la fois le conseil du prince, le tribunal souverain de la nation, et le bureau d'administration des affaires publiques ; que, la multiplicité des objets ayant contraint par la suite d'en venir à un partage, le souverain se réserva, et au conseil qu'il se choisit, la législation, le droit de faire la paix ou la guerre, et quelques autres actes de semblable prééminence ; qu'il confia l'exercice de la justice aux plus savants et aux plus éclairés de ses sujets qui retinrent seuls le nom de parlement, qu'il laissa le surplus au reste de la nation, dont les assemblées prirent le nom d'*Etats.*

Ce que j'avance peut se prouver par l'histoire. On voit dans celle de Dom Lobineau que les anciens parlements ou Etats de Bretagne étaient le conseil du prince, qu'il y présidait en personne et qu'on y traitait de la

paix, de la guerre, des lois et des plus importantes affaires de la province. Entre quantité d'exemples que je pourrais rapporter, je me bornerai à un seul, celui où l'auteur parle des Etats tenus en 1309. « Ce fut sans » doute, dit-il, pour recevoir la bulle de Clément sur » les Neûmes que se tint à Ploërmel l'assemblée géné- » rale des Etats de Bretagne, qui est la première où il » soit parlé en termes exprès *des trois Etats*. On y jugea, » entre autres procès, l'appel que Raoul de Kerlantec » avait interjeté d'une sentence de l'évêque de Nantes. » Il est à remarquer que ces assemblées étoient le véri- » table parlement des ducs, et que l'on y traitoit des » affaires des particuliers aussi bien que de celles qui » regardoient l'Etat. Mais l'autorité de ces assemblées, » aussi bien que celle des ducs, a toujours été en di- » minuant depuis que la Bretagne fut érigée en » pairie (1). »

Il n'est pas nommément parlé dans ce passage de la paix, de la guerre et des lois : mais on trouve dans la même histoire un assez grand nombre d'exemples qui justifient en termes exprès que tous ces objets se traitaient aux Etats de Bretagne. J'ai cité ce texte de préférence, parce que n'ayant pas actuellement en mains l'ouvrage de Dom Lobineau, je ne pourrais parler des autres que de mémoire.

Les autres provinces avaient aussi des assemblées provinciales égales en autorité à celles de Bretagne. Dom Vaissette dit (2), d'après un manuscrit fort ancien, que Simon de Montfort, pour réformer les abus introduits dans les pays qu'il avait conquis à la guerre des Albigeois, convoqua en 1212 une grande assemblée ou parlement à Pamiers, à laquelle il appela les trois Etats

(1) *Hist. de Bretagne*, I, p. 495.
(2) *Hist. génér. du Languedoc*, III, p. 233.

de la province de Languedoc et des contrées voisines ; qu'il y fit dresser des statuts pour le gouvernement des terres de sa domination; que l'assemblée choisit pour les rédiger deux évêques, un templier, un hospitalier, quatre chevaliers français, et quatre habitants du pays, dont deux étaient chevaliers et les deux autres *bourgeois ;* que ces commissaires convinrent de quarante-six articles qui furent ensuite approuvés par l'assemblée, dont les membres, ainsi que Simon de Montfort, jurèrent l'observance ; « que ces articles roulaient en général sur le rétablissement de la paix et de la justice dans le pays, sur l'extirpation de l'hérésie, la liberté ecclésiastique, la police, la levée des tailles et autres impositions sur les peuples, le service militaire, la perception des droits dûs à Simon et aux autres seigneurs, les devoirs des vassaux envers leurs seigneurs et des seigneurs envers leurs vassaux, etc. »

Si nous avions conservé les anciens monuments des assemblées de la nation comtoise aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, nous y verrions qu'on y a traité les mêmes matières que dans celles du surplus du royaume. Les Etats, le parlement et le gouvernement entier de Franche-Comté avaient trop de rapports avec ceux de France, pour qu'on puisse douter que les uns n'aient servi de modèle aux autres. On n'y remarque presque de différence qu'en ce que, parmi nous, le souverain, portant moins loin l'autorité, en avait, dans les derniers temps, laissé davantage à ses peuples.

J'ai fixé au X^e^ siècle l'origine des Etats provinciaux de France, et je ne crois pas qu'on puisse avec quelque succès lui en assigner une plus reculée. Avant ce temps, l'étendue des provinces n'était point réglée ; les gouvernements militaires sur lesquels on aurait pu les former n'avaient rien de bien assuré, on les augmentait ou retranchait selon les circonstances ; les partages

fréquents de la monarchie y produisaient d'ailleurs à chaque instant des changements. En 855, Lothaire, divisant ses Etats entre ses enfants, démembra notre province; Charles eut le comté de Séodingue, et Lothaire II ceux des Varasques, d'Amous et de Port (1).

Dans le partage d'Aix-la-Chapelle, en 870 (2), les contrées des Varasques, de Séodingue et d'Amous, et les abbayes de Faverney, Poligny, Luxeuil, Lure, Baume-les-Messieurs, Amfonvelle, Haute-Pierre et Château-Chalon échurent à Louis, roi de Germanie, et Besançon avec la contrée de Port et les abbayes de Jussa-Moutier, de Saint-Martin de Bregille et de Saint-Oyan de Joux à Charles le Chauve. En 879, notre province se soumit à Bozon, du moins en partie. En 898, la contrée de Séodingue obéissait à Louis, fils de Boson, et le reste de la Haute-Bourgogne à Rodolphe. Il est sensible que parmi tant de variations il n'était pas possible de fixer les limites des provinces, et d'y former en conséquence des Etats particuliers. J'ajoute aussi qu'au IXe siècle l'autorité des rois n'était pas encore assez affaiblie pour que les gouverneurs des provinces, agissant ouvertement en souverains, osassent se former des parlements particuliers à l'instar de celui de leur maître.

Je ne crois également pas qu'on puisse donner à l'origine de nos Etats une date plus rapprochée que celle des Xe ou XIe siècles. Deux raisons me déterminent à ce sentiment : l'une est que, dès que nos comtes commencèrent à affecter la souveraineté, ils durent, à l'exemple des rois, se former un parlement qui leur servît de conseil et qui leur aidât à régler les affaires de leur Etat. On les vit se choisir un connétable et d'autres grands officiers. Un parlement était plus nécessaire, et avait

(1) DUNOD, tom. II, p. 67.
(2) *Ibid.*, p. 76.

sans doute précédé des créations peu utiles en elles-mêmes, et qui ne servaient qu'à manifester davantage la grandeur du maître. L'autre raison est qu'il fallait que nos Etats se tinssent déjà avant que Besançon formât un corps à part de la province, puisque le clergé de cette ville y avait séance. Il est plus que probable que, si Besançon avait été séparé du comté de Bourgogne, lorsqu'ils furent établis, on ne se serait pas avisé de les composer en partie de membres en quelque sens étrangers.

On m'objectera peut-être que le clergé de Besançon a été appelé aux Etats de Franche-Comté parce qu'il possédait des biens dans la province ; mais le tiers-état de cette ville, qui en possédait également, n'a jamais eu place dans ces assemblées, sans doute parce que, dans le temps où les bourgeois commencèrent à y être admis, Besançon ne faisait déjà plus partie du comté de Bourgogne.

D'ailleurs, si la possession des biens dans la province était un titre qui eût donné entrée aux Etats, plusieurs monastères des provinces voisines y auraient eu séance ; ce qu'on ne leur a cependant jamais accordé.

Il ne se peut pas plus que le clergé de Besançon ait été admis à nos Etats par la raison qu'il faisait corps pour le diocèse avec presque toute la province. De semblables motifs ne décidèrent jamais la convocation aux Etats, qui ont toujours été formés sur l'étendue des provinces, et non pas sur celle des diocèses. L'abbé de Saint-Claude et le prieur de Gigny, quoique au diocèse de Lyon, prenaient place dans nos Etats ; et les prieurs de Fay, Louhans, Moutier en Bresse, Pontailler en Bourgogne, etc., n'y étaient point appelés, bien qu'appartenant au diocèse de Besançon. J'infère de ces divers raisonnements que nos Etats existaient déjà lorsque Besançon fut démembré de la province par le partage

que Frédéric Barberousse fit entre ses enfants. Ce partage mit peu de différence entre Besançon et le surplus de la province. Cette cité échut à Henri VI, et la comté de Bourgogne à Othon son frère. Les intérêts des maîtres, comme ceux des peuples, étaient trop liés pour qu'on entrât en quelque défiance contre la ville de Besançon qui, ayant jusque-là assisté aux assemblées d'Etats, ne parut point devoir en être exclue. Voilà, à mon sens, l'origine la plus plausible de la représentation de notre cité aux Etats de la province.

Une autre raison, qui prouve encore l'antiquité des Etats provinciaux de notre Bourgogne, se tire de ce que le comté d'Auxonne, qui en fut détaché en 1237, a eu ses Etats à part de ceux du duché, comme pays adjacent et annexé postérieurement à la création de ceux de cette province. Cette considération, je le sais, prouve plus pour ceux du duché que pour les nôtres : mais les coutumes et la police des deux provinces étaient trop conformes pour qu'elles eussent différé dans un point aussi considérable que celui de n'avoir pas eu également des Etats. « Habitées dès le commencement, dit » M. Dunod (1), par des peuples qui avaient la même » origine, l'on y a toujours vu le même génie et les » mêmes mœurs, l'on y a toujours parlé le même lan» gage et vécu sous des lois à peu près semblables. » Ajoutons encore qu'aux IXe et Xe siècles et au commencement du XIe, elles obéissaient aux mêmes princes, Richard, Hugues le Noir, Gislebert, Othon, Henri et Othon Guillaume, ayant commandé à l'une et à l'autre.

Je pourrais aussi dire que Gollut (2), sur le témoignage d'une charte qu'il cote à la marge, assure que les

(1) *Hist. du comté de Bourgogne*, tom. II, p. 229.
(2) *Mémoires* de GOLLUT, p. 404.

Etats de notre province furent convoqués à Salins vers l'an 1232 ; mais les circonstances qui accompagnent son récit peuvent en faire suspecter la foi.

Les assemblées nationales et provinciales n'étaient encore, sous les premiers rois de la maison régnante, composées que du clergé et de la noblesse ; on en avait refusé l'accès aux roturiers, parce que la mainmorte, de laquelle ils étaient presque généralement affectés, les avait fait juger indignes de délibérer avec leurs maîtres. Leur condition changea depuis que le ciel, pour le bonheur de la nation, eut placé Louis le Gros sur le trône. Ce prince, qui doit être à jamais cher à la France, forma le projet de rétablir l'autorité légitime, et de délivrer ses peuples de la tyrannie despotique des seigneurs. Ce projet commença à s'exécuter par l'introduction des communes, qui firent bientôt sortir les plébéiens de l'état d'avilissement et de dégradation où ils étaient réduits.

Dès lors ils firent corps ensemble, ils rétablirent le gouvernement municipal qui, dans la décadence de l'empire romain, avait été anéanti par les lois barbares. Ils eurent des maisons-de-ville, des officiers, une juridiction, des revenus ; enfin ils obtinrent l'entrée aux assemblées de la nation. Les historiens disent qu'ils ne commencèrent à y être admis qu'en l'année 1301 (style de Rome), ou plutôt 1302, selon la manière de compter dans notre province (1). Encore assurent-ils qu'ils n'y eurent d'abord que le droit de représentation (2), et que ce ne fut qu'insensiblement qu'ils par-

(1) *Encyclopédie*, au mot *Etats*. L'abbé Velly dit par erreur que ce fut en 1304.

(2) « Les cités devinrent enfin si puissantes (par l'établissement des communes) que pour les engager à contribuer aux nécessités de l'Etat avec moins de répugnance, on jugea à propos d'admettre leurs députés aux assemblées générales. Ce fut en 1304 qu'ils y parurent pour la première fois, mais seulement pour y repré-

vinrent à obtenir une autorité égale à celle des deux autres ordres. Si cela est, il faut qu'ils aient été plus favorisés dans les provinces que dans la nation entière.

Nous avons vu ci-devant qu'en 1212 un parlement tenu à Pamiers fut composé des trois Etats, et on trouve dans l'histoire du Languedoc (1) des preuves indubitables qu'aux années 1254, 1271, 1274, la bourgeoisie entra aux Etats de cette province. Nous avons vu aussi dans le passage de Dom Lobineau ci-devant cité, qu'en 1309 elle fut admise à ceux de Bretagne, sans aucune différence avec les deux autres ordres.

Quoi qu'il en soit, faute de monuments, on ne peut guère fixer que par des conjectures le temps où le tiers-état a commencé à être reçu aux Etats de Franche-Comté. Encore celles que mes recherches me mettent à même de faire me laissent dans l'indécision. Les unes conduisent à penser que les bourgeois ont eté appelés aux Etats du comté de Bourgogne dès la fin du

senter leurs besoins et leurs facultés. Les honneurs augmentèrent à proportion du secours que ces communes fournirent dans les guerres générales ou particulières. Elles formèrent insensiblement dans le royaume un troisième corps qui eut dans les diètes de la nation une autorité égale ou même supérieure à celle de la noblesse et du clergé. On l'appela *tiers-état*, nom inconnu dans les siècles précédents, où les seuls nobles et ecclésiastiques avaient voix délibérative dans les assemblées ou *parlements*. Alors tout changea, et le nom de ces assemblées qui furent nommées *Etats généraux* ou *assemblées des trois Etats* (*a*), et leur pouvoir qui ne fut plus le même qne dans les premiers temps. Elles ne se tenaient plus que sous le bon plaisir du roi : on n'y délibérait ni de la guerre, ni de la paix. Tout se réduisait à représenter les griefs du peuple, à lever les subsides, à régler la manière de les lever, ou à nommer à la régence lorsque le feu roi n'y avait pas nommé de son vivant. » (*Hist. de France*, de l'abbé Velly, tom. III, pag. 71-72.)

(1) Tom. III, Preuves, p. 507, 508, 603 et suiv. — Tom. IV, p. 19.

(*a*) « L'ancien nom de parlement passa à ces compagnies qu'on établit dans le royaume pour rendre en dernier ressort la justice aux particuliers. »

XIII^e^ siècle, ou au commencement du XIV^e^ et avant l'an 1330 ; et les autres qu'ils n'y ont été convoqués que sous Marguerite de France ou Philippe le Hardi. Je rapporterai séparément celles qui militent pour l'une et l'autre opinion, en commençant par celles qui sont favorables à la première : 1° Les chartes de franchise des principales villes qui y ont eu séance, sont antérieures à l'année 1330, comme on le voit en l'état ci-dessous :

Noms des villes.	Dates des chartes.
Salins.....	1249 et 1318.
Dole.....	1274, 1272, 1281.
Arbois.....	1288.
Poligny.....	1289.
Lons-le-Saunier.....	1293, 1295.
Bletterans.....	1285.
Faucogney.....	1275.
Luxeuil.....	1291.
Montmorot.....	1287.
Nozeroy.....	1283.

Je ne connais pas les chartes de franchise des villes de Gray, Vesoul, Pontarlier, Baume, Ornans, Orgelet et Quingey (1), qui peut-être ne sont pas échappées aux ravages des guerres des XV^e^ et XVII^e^ siècles : mais elles ont dû être accordées à peu près dans le même temps que celles des autres villes bailliagères de la province (2).

2° Les anciens Comtois se sont si exactement modelés

(1) La plupart de ces chartes sont aujourd'hui connues : Ornans, 1244 ; Orgelet, 1267 ; Quingey, 1301, etc. (*Note de la Commission.*)

(2) Il n'était d'ailleurs pas absolument nécessaire d'être Francs pour avoir entrée aux Etats : si vrai que les habitants de Morteau, qui y étaient déjà reçus au XVI^e^ siècle, n'ont été affranchis qu'en 1600. (DROZ, *Essai sur les bourgeoisies*, p. 47.)

sur les Français pour la forme du gouvernement civil, et les ont copiés avec tant d'attention, qu'il semble que nous ayons toujours appartenu au même souverain. Il n'y a pas plus tôt eu des parlements et des bailliages en France, qu'on en a vu en Franche-Comté, remplis par des officiers qui portaient les mêmes noms et qui avaient les mêmes fonctions. Comme les Français, nous avons eu des assemblées nationales qui, ainsi que chez eux, ont pris le nom d'*Etats :* sans doute parce que de même que parmi eux, on les forma des trois ordres ou Etats de la nation, lorsque l'administration de la justice en fut détachée.

3° Notre province, qui avait été cédée, par le traité de Vincennes du 2 mars 1294 (*v. s.*), à Jeanne de Bourgogne en faveur de son mariage avec un fils de France, fut dès ce moment occupée par Philippe le Bel (1). Elle fut convoquée avec les autres aux Etats généraux de 1301, que les historiens regardent comme les premiers qu'on ait ainsi appelés, nom qui leur fut donné, tant parce que ce fut la première assemblée générale à laquelle on admit les trois ordres de la nation, que

(1) Entre autres preuves de ce fait, on peut citer celles qui résultent des lettres-patentes du mois de janvier 1296, et du traité de paix de l'an 1301. Par les lettres, Philippe le Bel mit en possession le duc de Bourgogne des terres que Othon IV avait promis à ce duc de tenir en fief de lui dans le comté de Bourgogne, et lui permit de les garder et en faire les fruits siens, à charge de les rendre lorsque l'époux de la princesse ou elle-même lui ferait les devoirs de fief. « Ces lettres-patentes, dit M. Dunod (tom. II, p. 219), font voir que le traité de Vincennes fut d'abord exécuté entre Philippe le Bel et le comte de Bourgogne et que le roi prit possession de la Franche-Comté. » Le traité de 1301 (*Hist. des sires de Salins*, Preuv., p. 58), n'est pas moins concluant. On lit dans cet acte que les seigneurs de notre province qui avaient pris les armes contre le roi se soumirent à sa volonté. « Sus aucuns griefz, disent-ils, que nos ly avions fait ou conté de Borgoigne, puisqu'il vint en sa main, » et ils le dénomment plusieurs fois leur *seigneur le roi.*

parce qu'on crut devoir la distinguer des compagnies auxquelles on confia en ce temps l'administration de la justice. Ces compagnies retinrent l'ancien nom de parlement, par la raison sans doute que, dans la division des fonctions des assemblées nationales, on leur attribua les plus augustes et celles qui étaient les plus anciennes parmi les hommes, dès qu'ils avaient commencé à former des corps politiques.

Nous savons certainement que les grands de notre province, entre autres Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard (1), assistèrent à ces Etats. Nous n'avons pas à la vérité de preuves particulières que le clergé et la bourgeoisie du comté de Bourgogne y aient pris séance ; mais nous pouvons y suppléer par des raisons générales. Au témoignage des historiens, des lettres furent adressées aux barons, archevêques, évêques et prélats, aux églises cathédrales, universités, chapitres et colléges pour y convoquer leurs députés, et aux baillis royaux pour faire élire *par les villes* des syndics ou procureurs. « Ce fut, disent les auteurs de l'*Encyclopédie*, à la persuasion d'Enguerrand de Marigny, son ministre, que Philippe le Bel appela de cette manière *les trois Etats* pour parvenir plus facilement à lever sur les peuples une imposition pour soutenir la guerre de Flandres qui continuait toujours, et pour fournir aux autres dépenses de Philippe le Bel qui étaient excessives ; le roi cherchait par là à apaiser le peuple et à gagner les esprits. » Ces auteurs rapportent ensuite ce qui fut fait par les trois ordres, et disent que le tiers-état s'expliqua par une requête, dans laquelle il supplia le roi de conserver la franchise du royaume. Ces faits ne paraissent pas laisser de doute sur la présence du clergé et des villes de notre province aux Etats de

(1) Dunod, *Hist. du Comté*, tom. II, p. 222 et 274.

1301. C'était une assemblée générale des trois ordres de toutes les provinces de son royaume qu'ordonna Philippe le Bel. La circonstance que le comté de Bourgogne était alors en sa main, et que la noblesse comtoise fut comprise dans la convocation, fait penser que les deux autres ordres l'ont pareillement été. Philippe le Bel, au dire des auteurs ci-devant cités, convoqua de pareils Etats en 1313 et présida aux uns comme aux autres. Philippe le Long, mari de Jeanne de Bourgogne, en assembla d'autres en 1321 ; plus légitime possesseur de notre province que son père, il est vraisemblable qu'il y appela les trois ordres. A supposer que nos villes n'eussent pas eu auparavant entrée aux assemblées provinciales du comté de Bourgogne, aurait-on pu dès lors la leur refuser ? Pouvait-on voir un obstacle dans leur ancien avilissement, après que le souverain les avait reçues dans celles qu'il avait présidées en personne ?

Fût-il prouvé que les nobles de notre province furent seuls convoqués aux Etats généraux du royaume, on pourrait encore soutenir que le tiers-état eut déjà, au commencement du XIV^e^ siècle au plus tard, séance aux nôtres. Ce qui conduirait toujours à le persuader, c'est que Philippe le Bel et Philippe le Long achevèrent de nous faire adopter celles des maximes françaises qui n'étaient pas encore reçues parmi nous, et qu'il n'est guère possible que, dans un temps où ils cherchaient à abaisser le pouvoir excessif des seigneurs et des prélats, ils eussent souffert que les villes de Franche-Comté, à la différence de celles de toutes les autres provinces, demeurassent exclues de l'entrée aux Etats.

On sait que ces princes et Eudes IV, duc et comte de Bourgogne, introduisirent dans notre province les bourgeoisies du roi pour diminuer l'autorité des grands vassaux ; s'ils crurent devoir recourir à ce remède vio-

lent qui excitait partout des guerres et des soulèvements (1), auraient-ils négligé l'appel des communes du comté de Bourgogne aux Etats, qui formait un contrepoids bien plus considérable à l'autorité des hauts justiciers, et qui ne pouvait causer aucun trouble, puisque l'admission de la bourgeoisie aux assemblées provinciales avait trouvé faveur partout?

4° Dans les plus anciens monuments qui nous restent de nos Etats, on les trouve composés des trois ordres. La publication de nos coutumes faite à Salins en 1459 le fut en l'assemblée *des trois Etats du comté de Bourgogne*. Dom Plancher nous assure, sur la foi de titres qu'il avait en main, qu'au mois de mars 1389 « *les trois ordres de la comté de Bourgogne,* sollicités par » Thiébaud de Rie, chevalier, Jean, seigneur de Ville- » sur-Arce, bailli du duc dans le comté de Bourgogne, » et Perrenin de Plaine, tous conseillers, accordèrent » un subside au duc Philippe. » Il parle aussi, sous l'année 1392, d'une autre assemblée des Etats de notre province, qui ne furent *composés que de deux ordres, du clergé et des bourgeois ou députés des villes.*

Cet auteur ne cite point de tenues d'Etats plus anciennes pour la Comté ; mais nous pourrions raisonner par comparaison. Il en rappelle de 1355 et de 1362 où parurent les trois Etats du duché de Bourgogne ; et, suivant Duchêne (2), le tiers-état de cette dernière province faisait déjà corps en 1314. Nous appartenions alors aux mêmes maîtres ; notre police d'ailleurs, comme nous l'avons dit, a toujours eu tant de rapports avec celles du duché, qu'il est bien présumable que nos assemblées provinciales se faisaient, à ces diverses époques, en la même forme que les siennes.

(1) Droz, *Essai sur les bourgeoisies du roi*, p. 40.
(2) *Hist. générale de la maison de Vergy,* aux Preuves, p. 232 et suiv.

Ajoutons encore qu'en 1367 (1) l'Artois, qui obéissait comme notre province à Marguerite de France, avait ses Etats composés de trois ordres. La forme de l'administration aurait-elle assez différé dans des pays soumis à une même domination, pour que nos princes eussent autorisé l'entrée du tiers-état aux assemblées des duché de Bourgogne et comté d'Artois sans établir la même règle au comté de Bourgogne? Le fait n'a guère de probabilité.

Quelque spécieux néanmoins que soient ces raisonnements, la seconde opinion peut aussi être appuyée de raisons sérieuses. Un savant également instruit et obligeant, M. le maître des comptes Chevalier, m'a communiqué deux pièces des années 1349 et 1365, qui tendent à faire penser qu'alors le tiers-état n'était encore point reçu aux assemblées de la comté de Bourgogne.

L'ordonnance de 1349, dit-il, commence ainsi :

« Nos Jeanne de Bourgogne, comtesse de... sçavoir faisons que nos désirants et affectants la utilité et profit commun de lad. comtey de B., et que boune amour et tranquillité soit et duroit entre nos et nos sujets de la d. comté, nobles et non nobles, et aussi pour eschuir les noises qui pourroient naistre en la d. comté, à la suplication de R. Père en Dieu Mess. Hugues de Vienne, arcevesque de Besançon, et de nos amés et féals cusin Mess. J. de Chalon, S^gr^ d'Allay et de Cuisel, Mess. Henri, comte de Montbéliart, S^gr^ de Montfaucon, lesquels nous ont supplié en nom de leur et de touts les autres féals de lad. Comtey ; avons ouctroié en nom que dessus et dessus dits et touts autres à qui peut appartenir et touchier.

(1) Secousse, *Ordonnances des rois de la troisième race*, t. V, à la préf., p. VII.

» Que, etc. »

Et à la fin est écrit : « Et nos H., arcevesque de Besançon, Jean de Chalon et Henri de Montbéliart dessus dits, avons promis por nos et por touts les nobles de la d. Comtey , por lesquels nos nous façons forts, volons, loons, sentons et promattons les choses dessus écrites. »

La charte de 1365 est un compte de l'imposition ordonnée par les gens du conseil de madame et par les seigneurs du comté de Bourgogne, pour le département des compagnies alors dans le comté.

Ces deux monuments ne faisant pas nommément mention du tiers-état, semblent l'exclure ; il est certain que cette objection est considérable. Il paraît cependant qu'on pourrait répondre : 1° qu'ils ne parlent pas plus du clergé que du tiers-état, l'archevêque n'étant nommé dans le premier que comme *féal* et non comme archevêque, ainsi que le prouvent ces mots : *lesquels nous ont supplié en nom de leur et de touts les autres féals de la d. Comtey,* et ceux-ci : *Et nos H. arcevesque de Besançon, Jean de Chalon et Henri de Montbéliart dessus d. avons promis pour nos et pour touts les nobles de la d. Comtey, pour lesquels nos nous façons forts, etc.*

2° La demande de cette ordonnance paraît moins l'effet d'une assemblée nationale que celui d'une résolution particulière prise par les trois plus grands seigneurs du pays. Ce qui donne lieu de le penser, c'est que, s'ils avaient agi en conséquence d'une délibération générale, ils auraient requis au nom de toute la province, et n'auraient pas dit qu'ils se faisaient forts de la noblesse. Il eût été bien inutile de promettre et garantir son accession, si elle avait déjà été consignée dans un recès antérieur.

3° Au rapport de M. Dunod (1), Jean, duc de Nor-

(1) *Hist. du Comté,* tom. II, p. 236 et suiv.

mandie, en qualité de bailli et gardien des deux Bourgognes, fit, vers l'an 1350, pour la police de notre province plusieurs ordonnances, de l'avis de l'archevêque de Besançon, de Jean de Chalon, comte d'Auxerre, d'Henri de Montfaucon, comte de Montbéliard, d'Henri comte de Neufchatel, et de plusieurs autres grands du pays. En rapprochant de l'ordonnance de 1349 les expressions de cet auteur, il n'en paraît guère résulter autre chose, sinon que la haute noblesse s'arrogeait, au XIV^e^ siècle, le droit exclusif de concerter avec le souverain les lois à faire pour la province. Une ordonnance, datée de Besançon du 16 novembre 1393, et publiée aux assises de Baume le dernier du même mois, fortifie ma conjecture. Cette ordonnance fut faite par Philippe le Hardi sur la demande de *ses amés et féaulx les nobles de son contey de Borgoingne.* Elle est, comme on le remarque, postérieure de quatre ans et d'un an aux Etats de 1389 et de 1392, auxquels parurent le clergé et le tiers-état, et dont elle ne fait cependant pas la moindre mention.

On ne peut pas dire qu'elle avait été requise contre l'avis des autres chambres, parce que, outre que la même réponse serait applicable à l'ordonnance de 1349, tous nos recueils font foi que, quoique les chambres ne fussent pas unanimes sur les lois qu'elles demandaient, le souverain, lorsqu'il les accordait, déclarait toujours que c'était à la réquisition *des Etats du comté de Bourgogne.*

4° Les seigneurs dont il est parlé dans le compte de 1365 pouvaient être les représentants des trois ordres, parce qu'il est constant qu'on donnait aux uns comme aux autres le nom de *seigneurs.* J'en pourrais citer cent preuves, je me bornerai à trois. Il est porté dans le traité du 5 mars 1568, transcrit ci-après aux preuves (Pr. n° XV), que les dons gratuits s'accordent

à S. M. *par les seigneurs des trois Etats* (1). Gollut a adressé son histoire *aux seigneurs des trois Etats de Bourgongne*. Après l'énumération des députés des principales villes qui comparurent pour le tiers-état à la tenue de 1562, on trouve ces mots : *et plusieurs autres seigneurs d'autres villes et communautés faisant et représentant l'Etat des villes*. Si la qualité de *seigneurs* est ici donnée aux députés des bourgs et petites villes, il n'y aurait rien de surprenant que le receveur, qui a compté en 1365, l'eût accordée aux Etats en corps.

5° Quand même l'imposition, qui fut l'objet du compte de 1365, aurait été ordonnée par la noblesse seule, pourrait-on légitimement en conclure que le tiers-état n'était point encore alors admis aux assemblées de la nation? Secousse (2) parle d'une aide accordée, dans le même temps, au roi de France en une assemblée des Etats d'Artois faite en 1367, où il n'assista que la noblesse et les bourgeois. Dom Plancher, comme nous avons vu, en cite une autre de ceux de notre province, sous la date de l'année 1392, où il ne se

(1) Un recès antérieur, celui de 1507, met dans la bouche des commissaires de l'empereur cette expression : *les seigneurs des Etats du comté de Bourgogne*, expression répétée plusieurs fois dans le recès. (*Note de la Commission.*)

(2) « Depuis l'année 1361, les Etats des comtés d'Artois, de Boulenois et de St-Pol, s'étoient assemblés presque toutes les années pour accorder au roi une aide qui ne duroit qu'un an. » L'aide, qu'ils avoient accordée en 1366, devoit finir le 19 novembre 1367. Ils se rassemblèrent quelque temps avant l'expiration de ce terme, et ils accordèrent une nouvelle aide annuelle qui devoit commencer le jour même auquel la précédente devoit cesser. L'ordonnance faite en conséquence de ces Etats est du 27 d'octobre 1367. Elle porte que *les nobles et les bourgeois et habitants des bonnes villes et du plat pays des comtés et pays d'Artois, de Boulenois, de St-Pol et de leurs ressorts, et des villes et lieux enclavés en icelles se sont assemblés*, etc. Il n'est point parlé des gens d'église dans cette ordonnance. (Tom. V, préf. pag. VII.) »

trouva que le clergé et le tiers-état ; et il nous reste le recès d'une réunion semblable de l'an 1498. Si ces pièces ne prouvent pas que le clergé n'ait pas eu droit de séance aux Etats d'Artois en 1367, et la noblesse aux nôtres en 1392 et 1498, il ne semble pas que de pareils actes et même beaucoup moins clairs, puissent prouver davantage contre nos villes.

Ce serait ici le lieu de me decider pour l'une ou pour l'autre des opinions dont je viens de discuter les raisons ; mais la matière est trop neuve, et j'ai trop peu d'éclaircissements sur ce point d'histoire, pour oser prendre un parti certain. Je me contente de proposer mes doutes. L'Académie, en combinant toutes les chartes qui lui seront représentées, saura bien en déterminer les conséquences.

Au suplus, lorsque j'ai avancé que nos Etats provinciaux avaient commencé au plus tôt au x^e^ siècle, je n'ai pas prétendu soutenir que, sous la domination romaine, nous n'en ayons déjà eu de pareils. Il est constant au contraire que, du temps des premiers empereurs romains et avant eux, on tenait dans les Gaules des assemblées provinciales appelées *Conventus*. Dom Vaissette (1) en rapporte des preuves non équivoques, soutenues, pour ce qui regarde la Séquanie, par une ancienne inscription dont la teneur est transcrite au tome I^er^ de l'*Histoire du comté de Bourgogne*, page 188; mais, comme ces assemblées ont été totalement supprimées après les incursions des Barbares, et que ce n'est pas sur leur modèle que nos Etats ont été rétablis, ce n'est pas à elles que j'ai cru devoir en rapporter l'origine.

Gollut (2) au reste s'est trompé, lorsqu'il a dit après

(1) *Hist. de Languedoc*, tom. I, pag. 51, 52, 88, 157, 201.
(2) *Mémoires des Bourgougn.*, l. IV, ch. x.

Saint-Julien que les Bourguignons du duché obtinrent déjà des rois Louis et Carloman le pouvoir de former chez eux des Etats particuliers. L'auteur de la Chronique de Saint-Benigne, qu'il cite pour garant de ce fait, n'avance rien de semblable.

II

FORME DES ÉTATS DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

Les Etats de Franche-Comté n'avaient point de sessions fixes. Leur convocation dépendait entièrement de la volonté du souverain, qui quelquefois demeurait jusqu'à treize ans sans les assembler (1), et d'autres fois ne laissait qu'une, deux ou trois années d'intervalle entre chaque réunion ; ils furent même assemblés deux fois en 1598 (2). Les lettres que le prince écrivait aux Etats en corps portaient pour suscription : « *A très Révérends Pères en Dieu, très chers chers et féaux, chers et bien aimés les trois Etats de notre pays et comté de Bourgogne* (Pr. n° I). Il leur donnait les mêmes titres dans le corps de la lettre. Cette adresse était commune aux trois Etats : la première partie regardait le clergé, la seconde la noblesse, et la troisième le tiers-état. Les lettres particulières de convocation étaient semblables, sauf qu'elles ne portaient qu'une des trois parties de la suscription générale selon l'ordre auquel elles étaient adressées.

Il n'y avait que le souverain seul qui pût régulièrement les convoquer. Les gouverneurs des Pays-Bas ont

(1) Il n'y eut aucune tenue entre 1585 et 1598.

(2) Les chambres de l'Eglise et de la noblesse demandèrent, par l'art. 23 du recès du mois de mars 1598, qu'il plût au souverain de les convoquer de trois ans en trois ans ; mais celle du tiers-état s'y étant opposé, il ne fut rien décidé sur leur demande.

cependant quelquefois pris sur eux de les réunir : mais les Etats souffraient impatiemment cet abus d'autorité, et, si alors ils délibéraient, ce n'était que pour ne pas retarder le bien du service et que sous protestations de non préjudice. Voyant même en 1658 que cet usage commençait à s'introduire, ils se séparèrent sans avoir voulu rien conclure (Pr. n° II).

L'assemblée des Etats formée, le gouverneur de la province et le premier président du parlement, qui étaient toujours, ou seuls ou avec des collègues (1), commissaires du comte de Bourgogne, en faisaient l'ouverture par un discours dans lequel ils proposaient le sujet de la réunion, et demandaient au nom de leur maître une certaine somme par forme de don gratuit. L'archevêque de Besançon, ou celui qui présidait les Etats en son absence, leur répondait en termes vagues, mais toujours remplis de zèle, d'affection et dévouement pour la personne du souverain. Les commissaires remettaient ensuite copie de leurs instructions, et chaque corps se retirait dans sa chambre respective pour délibérer.

La chambre de l'Eglise avait le pas sur les deux autres, celle de la noblesse le second rang, et celle du tiers-état le troisième. L'archevêque de Besançon était président né des Etats, comme celui de Narbonne l'est des Etats de Languedoc. En cas d'absence, il était remplacé par le haut-doyen de son chapitre ; s'ils ne s'y rencontraient ni l'un ni l'autre, la chambre du clergé

(1) Les commissaires du roi étaient choisis dans la province. Cet usage n'a jamais été altéré qu'en 1614, que le président et un conseiller du conseil d'Artois furent adjoints aux commissaires ordinaires; mais les Etats s'en étant plaints aux archiducs, il leur fut répondu par l'apostille de l'art. 2, que leurs altesses auraient égard à leurs représentations, *en sorte qu'ils n'auraient aucun sujet de se plaindre*; et, en effet, dès lors aucun étranger n'a paru pour le souverain aux Etats de la province.

se choisissait un président, qui l'était en même temps des trois ordres. (Pr. n° III).

Il n'y a rien eu de bien réglé sur les rangs particuliers dans le XVI^e^ siècle. Tel membre est dénommé dans un recès avant plusieurs autres qui, au recès suivant, passent avant lui. Ce ne fut proprement qu'au siècle dernier, et même un peu tard, que l'on trouve les rangs fixés d'une manière uniforme (1).

La chambre du clergé était composée de l'archevêque de Besançon, des abbés et prieurs et des députés des chapitres de la province, des recteurs des hôpitaux du Saint-Esprit de Besançon, de Saint-Renobert de Pesmes, du Saint-Sépulcre de Salins, et de Sechin près de Baume (2).

L'archevêque y occupait le premier rang; après lui venaient, au dernier siècle, dans l'ordre suivant, les députés du chapitre métropolitain, les abbés des abbayes de l'ordre de Saint-Augustin, ceux de l'ordre de Saint-Benoît, ceux de l'ordre de Saint-Bernard et ceux de Prémontré, les prieurs, les députés des chapitres ordinaires et les recteurs des hôpitaux. L'abbé de Saint-Paul précédait tous les autres de la province (3), et siégeait immédiatement après les députés des cathédrales. Il obtint, en 1654, le pas sur celui de Luxeuil. Les rangs entre ceux de même ordre ou classe étaient réglés par l'ancienneté de la fondation. De tous les chapitres, celui de l'église métropolitaine avait seul le droit d'envoyer deux députés. Ce privilége particulier lui avait probablement été accordé, parce qu'il était composé de deux corps réunis.

(1) Il suffit de voir les comparutions des députés dans les recès de 1538, 1556, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574, 1579, 1585 et 1598, pour reconnaître que tout était encore dans la confusion.

(2) Dunod, *Hist. du Comté*, tom. II, pag. 416.

(3) Dunod, *Hist. de l'Eglise*, tom. II, pag. 40.

La chambre de la noblesse était composée des gentilshommes et nobles possédant fief dans la province. Elle élisait elle-même son président, et le prenait toujours parmi les personnes de la plus haute considération. La dignité des fiefs et l'ordre des bailliages où ils étaient placés, y réglaient les rangs. Ceux qui possédaient plusieurs fiefs entraient aux Etats sous le titre de celui qu'ils choisissaient. Souvent ils préféraient celui qui leur donnait la séance la plus honorable ; quelquefois aussi ils se décidaient pour celui dont la qualité était la moins relevée, lorsqu'il était situé dans un bailliage, où leur crédit leur faisait espérer d'être plutôt nommés membres des commissions. Il en était de même des ecclésiastiques pourvus de plusieurs bénéfices (1).

Les roturiers possesseurs de fiefs ou seigneuries n'étaient point reçus à la chambre de la noblesse ; il fallait être noble pour y pouvoir prendre place (2). Ceux dont les ancêtres n'y avaient pas encore été admis, et qui s'y présentaient pour la première fois, étaient obligés d'en prévenir le président et de justifier devant lui de leurs titres et capacités (3).

La chambre du tiers-état, qu'on appelait communément la chambre des villes, était composée, au XVI^e^ siècle, de quantité de membres qui n'y eurent plus séance au suivant ; on y voyait des conseillers du parlement, les avocats et procureurs généraux de cette cour, les lieutenants généraux, avocats et procureurs fiscaux des trois bailliages principaux, d'Amont, d'Aval et de Dole, les lieutenant général et procureur fiscal de la gruerie, les trésoriers généraux de Dole et de Salins, les députés de Luxeuil, de Nozeroy, Saint-Hippolyte,

(1) *Histoire du Comté*, tom. II, pag. 416, 417.
(2) Recès du mois de novembre 1598.
(3) Recès de 1625 à la pénultième apostille.

Clerval-sur-le-Doubs, Saint-Amour, Bouclans, et de quantités d'autres endroits encore moins considérables, qu'on ne dénommait pas dans les recès, et qu'on ne désignait que sous ces termes généraux, *et autres députés des villes et villages du comté de Bourgogne* (1), jusque là que les habitants du Russey y étaient appelés. J'ai en main une ancienne lettre de convocation (Pr. n° IV), à eux adressée sans date d'année, mais qui, étant signée du chancelier Raulin, a dû être écrite entre l'année 1422, qui est celle où il fut nommé chancelier, et l'année 1461 où il est mort.

Les officiers du roi gênaient les suffrages, et la multitude des députés du tiers-état causait de la confusion dans les assemblées, et une dépense d'autant plus inutile à la province que la plupart de ceux des bourgs et villages n'étaient d'aucune ressource dans les délibérations.

Ces divers motifs amenèrent des retranchements considérables dans le nombre des membres de la chambre des villes. Dès l'an 1538, on commença à en disputer l'entrée aux officiers du souverain (2). L'exclusion ne leur fut pourtant pas donnée cette fois. Les chambres de l'Eglise et de la noblesse consultées prirent un parti de tempérament; elles déterminèrent que les conseillers du parlement, comme traités de *féaux* dans les lettres de convocation, passeraient à la chambre des nobles; que les avocats et procureurs généraux y seraient aussi reçus par la même raison; mais que ces derniers n'y auraient qu'une voix parce qu'ils n'avaient qu'une lettre de S. M. pour eux tous; et qu'à l'égard des lieutenant général, avocat et procureurs fiscaux de chacun des bailliages d'Amont, d'Aval et de Dole, ils reste-

(1) Recès de 1556 et plusieurs autres. .

(2) Recès de 1538.

raient à la chambre du tiers-état, où ils n'auraient également qu'une voix pour chaque bailliage, sur le motif qu'il n'y avait aussi qu'une lettre de convocation par chaque siége. Cet arrangement fut agréé, pour cette fois, par toutes parties, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Il ne semble pas que cette dispute ait eu alors d'autres suites, puisque la chambre des villes, en 1556, fut formée selon l'ancien usage, que les conseillers et gens du roi du parlement et les officiers des bailliages y furent reçus, sans qu'il paraisse dans le recès aucun vestige de contestation à leur sujet. Je crois cependant que les gens du roi de la cour continuèrent à n'avoir qu'un seul suffrage pour tous, et qu'il en fut de même des officiers des trois grands bailliages. J'en puise la preuve dans la tenue du 2 mars 1598 (Pr. n° V).

Les recès qui suivirent celui de 1556 ne font plus aucune mention de conseillers au parlement ; mais les gens du roi et les officiers des bailliages continuèrent d'y assister jusqu'en 1598, temps auquel les Etats se raidirent à demander l'exclusion des fiscaux du parlement, et assurèrent qu'aucune délibération ne serait entamée qu'ils ne fussent sortis. Plusieurs jours se passèrent en pourparlers, et à la fin l'inflexibilité de la chambre des villes et des deux autres qui prirent son parti, engagea ces magistrats à se retirer *jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné par le roi.*

Cette difficulté se renouvela aux Etats tenus en novembre 1598 et à ceux de 1606, où les officiers des grands bailliages furent l'objet des mêmes objections. Il faut que le procès qui fut intenté à ce sujet au parlement, et porté ensuite par évocation au conseil des archiducs, ait été décidé au désavantage des officiers du roi ; ce qu'il y a de vrai, c'est que dès 1606 il n'en parut plus aux tenues d'Etat, si ce n'est le lieutenant

général du bailliage d'Amont, qui fut depuis toujours le président de la chambre des villes (1).

Quant aux députés des bourgs et gros villages, on n'en dénomme plus dans les recès du XVII[e] siècle. On n'y trouve que les noms des députés des quatorze villes à mairie et des prévôtés. Je suis cependant informé que ceux des villes du second ordre, comme Luxeuil, Nozeroy, Saint-Amour et Clerval-sur-le-Doubs, continuèrent à faire partie des assemblées. Des personnes dignes de foi m'ont assuré que la ville de Clerval avait encore plusieurs lettres de convocation du dernier siècle, et je suis saisi d'un recès particulier de la chambre des villes du 13 novembre 1628, à laquelle parurent les députés de Saint-Amour (Pr. n° VI).

La ville de Salins obtint, par un jugement provisionnel, le premier rang à la chambre du tiers-état ; celle de Dole, qui seule le lui contestait, ne put être placée qu'au second (2). Il n'est point de mon sujet d'entrer dans la discussion de cette querelle, dont l'examen ne serait peut-être pas à l'avantage de la sentence. La ville de Gray obtint aussi aux Etats de 1606 (Pr. n° VII), la préséance sur celle de Vesoul (3) qui, dès lors, ne fut jamais placée qu'au quatorzième rang. Arbois et Poligny se sont toujours disputé le cinquième. La première l'obtint *pour cette fois et sans tirer à conséquence,*

(1) Ils parurent encore aux Etats de 1614 et déclarèrent, par l'organe du célèbre Jean Boyvin, alors premier avocat fiscal, que, la question étant pendante au parlement, ils s'abstiendraient comme à la session précédente. Par l'apostille, il fut déclaré qu'ils n'entreraient point aux Etats jusqu'à la décision du procès. (Recès de 1614. Detroye, II, p. 28-29.) — (*Note de la Commission.*)

(2) Dole, capitale du pays, protesta jusqu'à la fin avoir droit au premier rang. (Recès de 1654, 1657, 1666.) — (*Note de la Commission.*)

(3) La question resta indécise, et, dans l'embarras de la juger, on prit le parti de la vider par la voie du sort dans les assemblées de 1654, 1657, 1666. (*Note de la Commission.*)

sur la fin des Etats de 1585 (Pr. n° VIII). Elles l'eurent à l'alternative dans ceux de 1598 (Pr. n° IX), ainsi qu'aux suivants (Pr. n° X). J'ai un recès d'une assemblée particulière des villes faite en 1673, où les députés de Poligny passèrent avant ceux d'Arbois; ce qui prouve que cette dernière ville n'a jamais obtenu de préséance définitive sur sa rivale. Pontarlier est dès longtemps en possession de la septième place, et je ne crois pas qu'on la lui ait jamais disputée. Baume obtint le pas sur Ornans à une convocation particulière de 1597 (Pr. n° XI). Il lui fut contesté aux Etats de 1598 (Pr. n° IX), et enfin définitivement adjugé par une sentence arbitrale de la même année (Pr. n° XII). Orgelet prétendit ensuite le pas sur Baume. Il y eut sur ce point au parlement un procès en 1612, dont je n'ai pu découvrir l'issue, mais qui fut décidé, si toutefois il le fut, en faveur de cette dernière ville, puisqu'elle est restée en possession du huitième rang (1). Le neuvième fut accordé à Ornans, le dixième à Orgelet, le onzième à Quingey (2). Faucogney et Bletterans occupaient les treizième et quatorzième. Je n'ai pu savoir lequel de ces deux bourgs avait la préséance, parce que tantôt l'un est nommé le premier dans les recès et tantôt l'autre. Peut-être alternaient-ils comme Poligny et Arbois.

Tel était l'ordre dans lequel les maires de nos quatorze villes siégèrent au dernier siècle. Ils étaient

(1) Dans les Etats de 1666. Orgelet, chef-lieu d'une ancienne terre princière de la maison de Chalon-Auxerre, disputait encore, au moins par ses protestations, le pas à Ornans et à Baume. (Voy. recès de 1666.) — (*Note de la Commission.*)

Il y eut encore en 1666 une protestation réciproque pour la préséance entre Baume et Ornans. (*Note de la Commission.*)

(2) Quingey prétendait la onzième place sur Lons-le-Saunier. (Pr. n° X.) Mais cette dernière ville jouissait par provision. Dans tous les recès du XVIIe siècle, elle est nommée avant celle de Quingey.

rangés autour d'une longue table, assis sur des chaises aux deux côtés du lieutenant général d'Amont, qui était placé au haut bout dans un fauteuil. Les prévôts étaient sur des bancs derrière eux.

On n'eut pas grand égard à l'ancienneté et à la prééminence des villes de la province en réglant leurs séances aux Etats. On ne se décidait presque que par la date de leurs concessions de mairies. C'était couper court à bien des contestations. Quelquefois cependant on prononça par d'autres motifs ; car Baume et Ornans passèrent avant Orgelet, quoique leurs concessions de mairies fussent plus modernes (1). On peut croire que l'avantage, que celles-là avaient d'appartenir immédiatement au souverain, leur fit donner la préférence sur une ville dépendante d'un seigneur particulier.

Les prévôts, comme je viens de le dire, étaient placés derrière les maires, mais quel était l'ordre entre eux ? C'est une question assez difficile à résoudre. A en juger toutefois par les recès de 1624, 1625 et 1629, qui sont les derniers que j'ai vus, ils étaient ainsi rangés : Saint-Claude, Morteau, Jussey, Châtel-Chalon, Moirans, Montmorot, Port-sur-Saône, Châtillon-le-Duc, Montjustin, Cromary, Monbozon, Rochefort, Orchamps, Fraisans, Colonne, La Loye, Chariey, Montmirey-le-Châtel et Gendrey. Dans les trois recès cet ordre est exactement uniforme, sauf qu'en 1634 le prévôt de Colonne passe immédiatement avant celui de Fraisans, ce qui n'arrive plus en 1625 et 1629, où il siège immédiatement après, peut-être parce que dans l'intervalle leurs rangs avaient été réglés.

Il n'est fait aucune mention, dans les recès antérieurs à 1633, du prévôt d'Apremont, que M. Dunod dit avoir

(1) Celle de Baume est de 1576. Celle d'Ornans, comme on le voit aux preuves (n° XII), est encore postérieure, tandis qu'Orgelet avait déjà un maire aux Etats de 1561.

eu séance aux Etats, et qui fut en effet convoqué à une assemblée particulière de 1417, dont parle dom Plancher (tom. III, p. 464) ; mais le défaut d'expression de son nom me fait conjecturer qu'on le regardait comme inférieur à ses collègues, et qu'il n'avait rang qu'après eux. Quoique, à l'exemple de M. Dunod, je me sois servi du terme de *prévôts* pour désigner les commis des petites villes prévôtales, je suis bien éloigné de penser que c'étaient les juges des lieux qui assistaient aux Etats ; je vois au contraire dans une infinité d'actes que c'étaient les députés des communautés où étaient les siéges des prévôts. Ce n'est là, au reste, qu'une simple conjecture, que je sacrifie volontiers à des preuves contraires, s'il s'en trouve.

Les séances étant ouvertes, les présidents mettaient aux voix les sujets en délibération, recueillaient les suffrages et faisaient dresser les résolutions.

Il se traitait aux assemblées de nos Etats des objets de deux espèces : les uns, qui remplissaient la première partie du recès, étaient relatifs au souverain ; ils portaient sur le don gratuit qu'on lui accordait, sur les lois nouvelles qu'on lui demandait et sur tous les points d'administration pour lesquels on croyait devoir recourir à son autorité. Ils étaient les seuls dont on lui faisait part ; et les autres, qu'on appelait *ménagerie* ou *économie,* concernaient les choses étrangères au prince, telles que la forme d'asseoir et de répartir le don gratuit et le surjet (1), la nomination aux charges des Etats, les dépenses qu'il convenait de faire pour l'avantage de la Franche-Comté, les comptes de ceux qui avaient manié les deniers publics, etc.

Les chambres, dans le cours de leurs délibérations,

(1) On appelait ainsi la somme particulière qu'on levait pour les nécessités de la province.

se communiquaient mutuellement, par leurs députés, les objets qu'elles traitaient et les résolutions qu'elles avaient prises ; quand elles ne pouvaient se concilier sur ce qui était à représenter au souverain, qu'elles n'étaient pas unanimes, par exemple, sur les lois qu'elles lui demandaient, on l'exprimait dans le recès, en nommant celles qui requéraient et celles qui s'opposaient. Une seule, en ce cas, pouvait faire scission, et demander en son nom dans le recès, pourvu qu'elle fît mention de l'opposition des deux autres et de leurs raisons, si elles en exigeaient le détail ; mais il n'en était pas de même de ce qui regardait l'administration et l'économie intérieure de la province. A cet égard il n'y avait point de partage. Lorsque les chambres étaient de sentiments différents, les Etats déféraient à la pluralité en se décidant par le suffrage de deux, ou ils prenaient un arrangement par la médiation du parlement, qui était consulté par des députés. Comme il fallait que les trois chambres délibérassent en même temps sur les mêmes points, et que chacune en avait en particulier à mettre en délibération, je présume qu'elles proposaient alternativement.

M. Dunod prétend que les délibérations de la chambre du tiers-état prévalaient sur celles des autres, quand il s'agissait de régler les dons que l'on faisait au souverain et les sommes qui devaient être levées pour le bien de l'Etat, parce que, ajoute-t-il, le peuple en supportait la charge. Malgré toute la répugnance que j'ai à m'éloigner du sentiment de ce judicieux historien, je ne puis m'empêcher, sur la foi des actes que j'ai en mains, de penser autrement, et d'assurer que, dans la fixation même des impositions, la pluralité l'emportait, et que le peuple ne fournissait pas seuls les sommes qui étaient réparties sur la province. Je renvoie au chapitre des preuves (Pr. n° XIII) l'examen de mes

motifs dont la discussion serait ici trop longue et peu intéressante.

L'assemblée des Etats ne durait ordinairement que quinze jours. Il n'était pas possible que, dans un si court espace de temps, on pût régler toutes les affaires de la province. Il en survenait d'ailleurs très souvent, dans l'intervalle des convocations, qu'on n'avait pas pu prévoir. On y avait suppléé par différentes commissions qui, à chaque tenue d'Etats, se donnaient à certains membres des trois chambres.

Les principales étaient celles de députés à l'également, d'auditeurs des comptes, de commis aux récompenses et de commis au cabinet.

Les commis à l'également devaient faire la répartition des sommes à lever sur la province, et représenter les Etats dans l'entre-deux des convocations. Ils faisaient seuls les affaires courantes et ordinaires; mais lorsqu'il s'agissait de délibérer sur d'autres plus difficiles et plus intéressantes, ils appelaient quatre surnuméraires qui avaient été élus par la chambre des nobles et qu'on appelait *bons hommes, bons personnages, superintendants aux affaires du pays*. Le nombre de ces surnuméraires, au témoignage de M. Dunod (1), fut porté à neuf en 1656 par rapport à la difficulté des conjonctures; à la façon dont il en raisonne, ce nombre fut continué jusqu'à la conquête de la province (2).

(1) Voy. Dunod, *Hist. du comté de Bourgogne*, II, 419.

(2) Ce paragraphe, emprunté à Dunod, est en grande partie erroné. Les commis à l'également ne représentaient les Etats, dans l'intervalle des sessions, que pour la répartition du don gratuit et des questions qui s'y rattachaient. Il n'est point exact de dire que, dans les occurrences difficiles, ils appelaient, pour délibérer avec eux, quatre personnages choisis d'avance dans la noblesse. Quant à l'adjonction de neuf personnes aux commis à l'également, elle date des Etats généraux de 1654 et 1666; cette grande innovation, condamnée par Jules Chiflet (*Mémoires*, II, 226), eut les plus

Le commis à l'également de l'Eglise au bailliage d'Amont était président né de ce bureau; il en faisait la convocation lorsqu'il croyait que les affaires l'exigeaient. Avant que Besançon fût réuni à la province, Dole était ordinairement le lieu de l'assemblée; il n'y avait cependant rien de décidé sur ce point. Le recès des Etats de 1629 porte seulement que les commis à l'également ne pourront s'assembler hors de la province ni à Besançon : disposition vague qui laissait le choix du lieu; et j'ai vu en effet le cahier de quantité de délibérations de députés à l'également prises à Ornans le 17 juillet 1642. Après que la ville de Besançon eut été rendue à la province, les commis à l'également s'y assemblèrent de préférence à Dole. J'ai, entre autres, plusieurs preuves qu'ils y étaient réunis en 1673.

Lorsqu'il y avait peu d'intervalle entre les tenues d'Etats, et que les commis à l'également nommés à la précédente assemblée n'avaient pas encore achevé les répartemens dont ils étaient chargés, on ne laissait pas de nommer de nouveaux commis : mais ceux-ci n'entraient en exercice qu'après le délai qui leur était fixé, et jusqu'alors leurs devanciers faisaient toutes fonctions et représentaient les Etats (1).

Les commis à l'également ne pouvaient s'immiscer dans leurs commissions qu'ils n'eussent prêté bonne et suffisante caution entre les mains des commis au cabinet; ils devaient la fournir dans six semaines après la levée des Etats, et, s'ils n'y satisfaisaient pas dans ce temps, les subrogés qu'on leur avait nommés prenaient leur place en suppléant, à leur défaut, à la formalité de la prestation de caution (2).

graves conséquences. Du reste, les XVIII, comme on les appelait, devaient demander l'avis du gouverneur et du parlement. (*Note de la Commission.*)

(1) Recès de 1629, seconde partie.

(2) Recès de 1624, seconde partie.

Ils pouvaient nommer, pour receveurs des dons gratuits et surjets, qui ils jugeaient à propos : mais ils en étaient responsables (1). Les rôles de répartements devaient être incessament parachevés et les doubles en être par eux remis trois mois après au cabinet des Etats, pour qu'on pût éclairer leur opération (2). Ils étaient tenus de rendre leur compte six mois après le temps accordé pour relever le dernier terme du don gratuit, et de remettre au cabinet des Etats le *finito* dans les trois autres mois suivants (3).

Leurs receveurs étaient aussi obligés de remettre en ce cabinet les deniers du surjet trois mois après l'expiration de chaque terme de paiement, à peine d'y être contraints par corps et d'en payer l'intérêt (4).

Les auditeurs devaient entendre et recevoir les comptes que les commis à l'également et leurs receveurs rendaient de leur perception. Les commis aux récompenses (5) étaient chargés d'examiner les demandes de ceux qui prétendaient avoir rendu des services à la province, et de leur accorder des gratifications proportionnées à l'importance de ces services; les commis au cabinet étaient préposés à la garde des chartes et papiers des Etats ; on leur remettait aussi les deniers du surjet : mais ils ne pouvaient s'en dessaisir que sur les mandements des commis à l'également (6).

Ils rendaient leurs comptes devant trois personnes qu'on leur désignait, et qui se prenaient dans les trois

(1) Recès de mars 1598, art. 18 de la première partie, et 13 de la *Ménagerie*.

(2) Recès de 1614, seconde partie, art. 8 et plusieurs autres.

(3) Recès de 1606, seconde partie, de 1621, et plusieurs autres.

(4) Recès de 1579, seconde partie.

(5) Les Etats se réservèrent, en 1614, le droit de fixer eux-mêmes les dons, et dès ce temps il ne fut plus nommé de commis aux récompenses.

(6) Recès de 1606, seconde partie, 1621, et plusieurs autres.

ordres. L'usage était qu'ils comptassent au bout de quatre ans après leur entremise, à moins que les Etats ne se tinssent plus tôt; auquel cas ils devaient compter trois jours avant l'assemblée (1).

Les commis à l'également étaient au nombre de neuf, dont trois étaient pris au bailliage d'Amont, trois au bailliage d'Aval et trois au bailliage de Dole, un de chaque Etat par chaque grand bailliage. Les auditeurs et les commis aux récompenses se choisissaient en même nombre et de la même façon. Les places de commis à l'également, d'auditeurs des comptes et de commis aux récompenses devaient, suivant M. Dunod, alterner dans tous les ressorts des grands bailliages, de façon que lorsque le commis à l'également pour la noblesse au bailliage d'Amont avait été élu au ressort de Vesoul, aux Etats suivants il devait l'être à celui de Gray, et aux autres après à celui de Baume, et ainsi des deux autres charges et des deux autres grands bailliages.

C'est le tiers-état qui le premier a introduit cette forme d'alterner. Elle a commencé à son égard à être en usage dans les bailliages d'Aval (Pr. n° XIV) et de Dole, plutôt que dans celui d'Amont. La ville de Vesoul, sûre, dans les élections, d'obtenir toutes les charges par rapport au grand nombre des prévôtés de son ressort, a eu bien de la peine à adopter ce nouvel usage. Ses députés s'y étant cependant soumis par un traité du 5 mars 1568 passé avec ceux de Gray, Baume, Faucogney, Jussey et Montjustin, elle s'excusa de le ratifier, et engagea les habitants de ces trois derniers endroits à y refuser leur approbation : mais elle y accéda enfin en 1579 (Pr. n° XV), et dès lors il fut exécuté.

Ce n'est que plus tard que l'Eglise a suivi le même plan. Les élections faites aux tenues de 1606, 1614,

(1) Recès de 1621, seconde partie.

1621, 1624, 1625 et 1629, justifient qu'elle commençait seulement à le pratiquer; il n'y avait encore alors que le clergé du bailliage d'Amont qui s'y conformât; on en peut juger par le tableau des commis à l'également élus à ces tenues, ci-après inséré :

Amont.

1606 L'abbé des Trois-Rois.
1614 L'abbé de Bellevaux.
1621 L'official de Besançon.
1624 L'abbé des Trois-Rois.
1625 L'abbé de Saint-Vincent.
1629 L'abbé de Teuley.

Aval.

1606 L'abbé de Montbenoît.
1614 Le prieur de Clerval.
1621 L'abbé de Montbenoît.
1624 Le prieur de Clerval.
1625 L'abbé de Rosières.
1629 Le prieur de Vaux.

Dole.

1606 Le prieur de la Loye.
1614 Le doyen de Dole.
1621 Le prieur de St-Renobert.
1624 Le doyen de Dole.
1625 Le prieur de Moutherot.
1629 L'abbé de Billon.

L'ordre de la noblesse a été le dernier à admettre les nominations aux charges par tours de ressorts. Il n'a reçu cette méthode que dans les derniers temps. Le tableau ci-dessous des commis à l'également qu'il a nommés, aux termes dont on vient de parler, fait foi qu'il n'avait point encore adopté la loi de l'alternative.

Amont.

1606 Le seigneur de Fontaine. Vesoul.
1614 Le seigneur de Grammont-Châtillon. Vesoul.
1621 Le seigneur de Maudre. Gray ou Vesoul.
1624 Le seigneur de Grammont-Fallon. Vesoul.
1625 Le seigneur d'Andelot. Gray ou Vesoul.
1629 Le seigneur d'Aboncourt. Vesoul.

Aval.

1606 Le seigneur de Rambey. Lons-le-Saunier.
1614 Le seigneur de Mont-Saint-Léger.
1621 Le seigneur de Chavirey-d'Ivorry. Salins.
1624 Le seigneur de Lezay-Moutonne. Orgelet.
1625 Le seigneur de la Chaussée. Lons-le-Saunier.
1629 Le seigneur d'Arnans.

Dole.

1606 Le seigneur de Fertans. Ornans.
1614 Le seigneur de Chassagne. Ornans.
1621 Le seigneur de Ballésaux. Dole.
1624 Le seigneur de Fertans. Ornans.
1625 Le seigneur de Cordiron.
1629 Le seigneur de Poligny-Châtillon. Quingey.

Les commis au cabinet se choisissaient dans tous les bailliages indifféremment. Chaque Etat en nommait un, et quoique ces commis ne fussent qu'au nombre de trois, il y en avait souvent plusieurs de Dole. Il en était de même des autres commissions pour lesquelles on n'élisait que trois députés, telle que celles chargées de porter le recès en Flandre. Quant aux autres commissions de l'Etat, pour lesquelles on nommait neuf personnes, elles étaient données à trois de chaque ordre et de chaque grand bailliage, mais sans observer aucune alternative entre les ressorts. Je n'entreprendrai point

de les détailler, parce qu'elles variaient suivant les circonstances et les matières qu'on mettait en délibération. La plupart ne duraient que pendant la tenue des Etats. Elles roulaient sur des députations ou sur des objets qu'on renvoyait à l'examen de quelques membres pour en faire leur rapport à l'assemblée, qui, pendant ce temps, s'occupait de choses plus essentielles. Celles qui revenaient le plus souvent avaient pour objet d'aller saluer le parlement et le gouverneur, de conférer avec eux sur certains faits, de dresser le recès des Etats, et de motiver les instructions de ceux qui devaient le porter en Flandre.

Quiconque avait entrée aux chambres de l'Eglise et de la noblesse, pouvait être nommé aux commissions qu'elles donnaient. Les derniers membres n'étaient pas moins éligibles que les premiers. Il avait même été résolu par le recès de 1538 que l'on n'élirait que des personnes d'une facile convention ; mais on se réglait par d'autres maximes dans la chambre du tiers-état. Les maires s'y étaient arrogé le droit exclusif de remplir toutes les places, et ne souffraient pas que les prévôts fussent appelés à aucune. Dans tous les recès du XVII^e^ siècle, je n'ai vu déroger à cette règle qu'une seule fois en faveur du docteur Viron, commis de Saint-Claude, qui fut nommé par le tiers-état du bailliage d'Aval avec les huit autres députés des différents ordres et bailliages, pour dresser les instructions de ceux qui devaient porter le recès en Flandre. Encore ne fut-ce que *sous protestation faite par les maïeurs des villes, que le choix fait de lui ne pût préjudicier à leurs droits.*

Cette prétention des maires était contraire au traité du 5 mars 1565 et aux autres pièces rapportées au n° XV. Aussi a-t-elle plusieurs fois excité des réclamations. En 1598, les prévôts du bailliage d'Amont demandèrent l'exécution de ce traité, et un jugement rendu

par le surplus de la chambre du tiers-état, condamna les maires de ce bailliage à la procurer. Ce jugement n'ayant pas eu le moindre effet, les prévôts, non seulement du bailliage d'Amont, mais encore de toute la province, demandèrent en 1625 (Pr. n° XVI) d'être admis aux commissions des Etats. Les commissaires du roi prirent connaissance du différend, et, après avoir inutilement épuisé les voies de conciliation, ils consultèrent les chambres de l'église et de la noblesse, et décidèrent par provision que les commissions de députés à l'également et au cabinet (qui étaient déjà alors remplies) tiendraient, mais que les prévôts pourraient être nommés aux charges qui restaient à donner, *s'il se trouvait entre eux gens capables de les exercer.*

Je ne sache pas que cette décision ait été suivie ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1629 les prévôts ne furent élus pour aucune commission, et qu'en 1632 les maires y prétendaient toujours (Pr. n° XVII) exclusivement à eux.

Je trouve seulement que le sieur Grosjean, maire de Faucogney, fut nommé commis à l'également par le bailliage d'Amont aux Etats de 1654 ; mais ce fut par une raison particulière, savoir que la ville de Faucogney obtint, par un arrêt rendu en 1631, la séance parmi les maires (Pr. n° XVII) ; ce qui avait été jusque-là le privilége des douze villes à ressort de bailliage. Il paraît même, par la combinaison des commissions à l'également, que les prévôts n'en ont point été revêtus dans les dernières tenues. Je vois dans les recès que le maire de Baume fut nommé à cette place en 1624, celui de Vesoul en 1625, celui de Gray en 1629 ; et j'apprends par des actes particuliers que celui de Baume y fut de rechef appelé en 1666. En suppléant présentement les lacunes suivant l'ordre de l'alternative, nous trouvons le détail suivant :

1624 Baume.
1625 Vesoul.
1629 Gray.
1633 Baume.
1654 Faucogney.
1657 Vesoul.
1662 Gray.
1666 Baume.

Je n'ai aucune preuve directe que les maires de Baume, Vesoul et Gray aient été commis à l'également en 1633, 1657 et 1662. Cependant leurs nominations remplissent si juste l'intervalle qui se trouve entre 1629 et 1666, qu'on peut croire avec assez de vraisemblance que l'alternative établie entre les trois villes principales du bailliage d'Amont, n'a été dérangée qu'en 1654, en faveur de celle de Faucogney.

Il me paraît bien inutile d'observer que l'on ne gardait de tour que pour les ressorts, et que l'éligibilité avait été conservée entre tous les membres des divers ordres ; en sorte que, lorsque le tour de l'Eglise revenait, par exemple au bailliage de Baume, elle pouvait élire le même sujet qu'elle avait précédemment élu, ce qui arrivait assez fréquemment.

La chambre de la noblesse prétendait, en 1606 (1), avoir seule le droit de nommer le secrétaire général des Etats. Sa prétention ne fut admise que pour cette fois ; il fut décidé qu'à l'avenir, lorsque ce fonctionnaire viendrait à manquer, il serait remplacé par les trois chambres, ce qui a été exécuté. Ce secrétaire général avait de son côté le privilége de nommer les secrétaires particuliers des chambres ; mais il fallait que le sujet qu'il présentait fût agréable à celle où il devait servir,

(1) Recès ne 1606, art. 2.

sans quoi elle le refusait, et il en choisissait un autre (1).

Les Etats accordaient presque toujours des dons aux commissaires du roi ; ils réglaient aussi dans le surjet deux sommes qui devaient être employées aux affaires secrètes de la province, l'une par le gouverneur seul, et l'autre par le gouverneur et le parlement conjointement.

Après que les commis nommés pour dresser le recès en avaient fait la rédaction, les trois chambres se réunissaient de nouveau dans la grande salle d'assemblée où, en présence des commissaires du roi, on faisait la lecture du projet pour en arrêter la rédaction définitive, ce qui terminait les Etats.

Indépendamment des convocations générales, qui ne pouvaient se faire que de l'autorité du souverain, les villes s'assemblaient anciennement en particulier toutes les fois qu'elles le jugeaient convenable. Le privilége que leur en avait acquis un long usage, fut restreint par une ordonnance du 18 juin 1612, dont j'ai une copie authentique (Pr. n° XVIII). Elle porte qu'elles ne pourront s'assembler à l'avenir qu'après en avoir obtenu la permission du gouverneur, et lui avoir fait part du motif de la convocation. Elles tentèrent inutilement par l'art. 2 du recès de 1614 de faire révoquer cette limitation ; malgré leurs remontrances, elle fut confirmée ; et dès lors elles ne s'assemblèrent plus qu'en cette forme. J'ai vu plusieurs de leurs recès postérieurs à 1614.

M. Normand, trop zélé partisan de sa patrie, a soutenu, dans sa *Dissertation sur l'antiquité de Dole,* p. 116, *que les Etats de Franche-Comté s'y étaient toujours assemblés et jamais ailleurs.* Il eût raisonné bien différemment si, moins préoccupé de l'illustration de cette

(1) Recès de 1629, seconde partie, et autres.

ancienne capitale du pays, il eût un peu plus consulté l'histoire. Il y aurait vu qu'autrefois ils ont éte souvent convoqués à Salins, que ce fut à une des assemblées tenues en cette ville que nos coutumes furent publiées le 22 février 1459 ; qu'en 1454 ils furent assemblés à Poligny (1), et qu'en 1483 ils le furent à Besançon, au rapport de Gollut (2).

III

POUVOIR DES ÉTATS DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

Le pouvoir des Etats de Franche-Comté était anciennement plus considérable qu'au dernier siècle. Il paraît que vers le milieu du XIVe siècle ils délibéraient encore, du moins en certaines circonstances, avec le prince, sur la paix ou la guerre. On lit dans notre histoire (3) que, dans une assemblée générale des deux Bourgognes, faite à Beaune en 1360, ils déterminèrent conjointement avec ceux du duché qu'on traiterait avec les Anglais qui ravageaient alors la France ; qu'ils députèrent en conséquence au roi d'Angleterre le chancelier du duc de Bourgogne, Jacques et Hugues de Vienne et Jean de Montmartin, qui conclurent une trêve de trois ans, moyennant 200,000 moutons d'or que le duc s'obligea de payer avant la fête de Saint-Jean-Baptiste de l'année 1361, et pour sûreté du paiement de laquelle il donna pour otages quinze seigneurs des plus nobles et sept bourgeois des plus riches de ses Etats.

Au XVe et au XVIe siècles, il ne se faisait par le souverain presque aucune loi pour le comté de Bourgogne

(1) *Hist. de Salins*, tom. II. pag. 8.

(2) *Mémoires*, pag. 147. Les Etats furent, en 1493, convoqués à Vesoul, puis à Arbois, en 1495 à Poligny.
(*Note de la Commission.*)

(3) Dunod, *Hist. du Comté*, tom. II, p. 238.

qu'ils ne l'eussent requise ou qu'ils n'eussent été consultés. Ce fut sur leurs demandes que nos coutumes furent rédigées en 1459, et à une de leurs assemblées qu'elles furent publiées, ainsi qu'une ordonnance du 4 janvier de la même année que M. Chevalier m'a indiquée pour être sous la cote $\frac{B}{565}$ de l'ancien inventaire. L'ordonnance du bon duc Philippe du 3 juin 1448 pour réprimer les exactions des prévôts fermiers fut faite « à » la requête de gens des Etats du comté de Bourgogne » qui de ce avoient fait maintes plaintes et doléances. » Celles des 8 octobre 1494, 12 juin 1545, 20 octobre 1564, 8 mars 1581, 5 novembre 1586, et plusieurs autres, le furent sur pareilles réquisitions ; et celles que le souverain faisait de son mouvement étaient préalablement présentées aux Etats pour, après y avoir été examinées, être sur leur avis éclaircies, corrigées ou augmentées, et être ensuite envoyées au parlement, qui avait seul le droit de les vérifier (Pr. n° XIX). Philippe II ayant, sans observer cette forme, fait une ordonnance le 18 septembre 1573 (1), qui fut publiée au parlement le 12 novembre de la même année, les trois ordres en marquèrent leur inquiétude dans les termes les plus forts. Ils se plaignirent (2) ouvertement de l'infraction de l'usage observé jusqu'alors. Ils crurent que cette ordonnance, faite sans les avoir consultés, était

(1) C'est une grave erreur. Philippe II ne fit point ces nouvelles ordonnances, objet d'une vive résistance de la part des Etats. Le président Pierre de Broissia avait eu la fatale pensée de faire seul ce travail, sans même consulter le parlement. Les articles, approuvés seulement par le duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas, furent publiés à la cour souveraine de Dole, le 18 septembre 1573. Cet acte d'autorité du président irrita vivement les Etats, et même une partie des conseillers de la cour. Les ordonnances furent révoquées par le roi, sur les remontrances de députations des Etats envoyées, soit en Flandres, soit en Espagne.

(Note de la Commission.)

(2) Recès de 1574.

une preuve de défiance injurieuse à leur fidélité et à leurs lumières. Ils en vinrent même jusqu'à prétendre que, par telle publication, ils avaient souffert « diffama-» tion publique, griefs, foules et choses grandement » préjudiciables à la liberté ancienne du pays et comté » de Bourgogne. » Ce sont leurs termes, ou du moins ceux des neuf commissaires qu'ils avaient nommés pour l'examen de cette affaire, et ils délibérèrent en conséquence que très humble requête serait présentée à Sa Majesté pour le supplier, au nom des trois Etats, de supprimer et révoquer cette ordonnance. Non contents encore de cette mesure, ils députèrent, pour appuyer leur requête, savoir : vers le roi, l'archevêque de Besançon, Henri de Vienne, baron de Chevreau, et Nicolas Duchamp, conseiller au parlement, et vers le gouverneur des Pays-Bas, Marc de Rye, abbé de Saint-Claude, Jean-Baptiste d'Andelot, bailli de Dole, et Prudent de Saint-Mauris. Ils obtinrent satisfaction (Pr. n° XX). De premières lettres-patentes (1) ordonnèrent la surséance de l'ordonnance de 1573, et elle fut ensuite retirée, de façon qu'elle ne se trouve pas dans les registres du parlement (Pr. n° XXI). Cependant, comme elle était sage et équitable, et qu'elle n'avait été révoquée que parce qu'elle avait été rendue dans une forme inusitée, Philippe II crut devoir en faire revivre les dispositions ; il y fit différents changements et beaucoup d'additions, dérangea l'ordre des articles, et, après conférence du tout, tant « avec le gouverneur du comté de Bourgogne, le parlement, les baillis de cette province, les par-dessus et officiers de la saunerie, *les bons*

(1) Ces lettres, du 24 novembre 1576, ont été publiées par M. Dubois de Jancigny. (*Recueil de Chartes*, 1869, p. 84.) La surséance fut si complète que le roi rétablit, par ces mêmes lettres, les ressorts d'Arbois, de Quingey et d'Orgelet, supprimés par les nouvelles ordonnances. (*Note de la Commission.*)

personnages et les *commis aux affaires publiques du pays*, qu'avec ses autres officiers, ministres et vassaux tant lettrés que aultres, » il dressa sur leur avis l'ordonnance du mois de février 1586, qui contient 295 articles au lieu de 179, qui étaient dans celle de 1573.

Pour mieux m'assurer si cette dernière avait été certainement révoquée, j'ai vérifié exactement, article par article, le recueil entier de nos anciennes ordonnances, où je n'en ai pas trouvé un seul tiré de celle de 1573. Cependant beaucoup d'articles sont les mêmes : mais tous sont cotés à la marge comme extraits de celle de 1586.

J'ai été curieux de savoir au juste ce que contenait l'ordonnance de 1573, par la publication de laquelle les Etats prétendaient avoir souffert *une diffamation publique ;* après une infinité de recherches, j'en ai recouvré un ancien exemplaire imprimé dans le temps à Lyon, chez Pierre Roussin. La lecture que j'en ai faite m'a donné la certitude que les Etats ne s'alarmaient que de l'atteinte donnée à leurs priviléges et du manque de confiance que paraissait leur marquer le souverain. Il n'y est fait aucune mention d'eux qu'aux articles 8 et 10, et ce qui en est dit était si peu ce qui avait heurté leur délicatesse que les mêmes articles se retrouvent aux numéros 6 et 8 dans l'ordonnance de 1586. Ils forment aujourd'hui les articles 55 et 57 du recueil de nos anciennes ordonnances. Quiconque prendra la peine de les lire verra qu'ils n'étaient point conçus dans des termes à diffamer les Etats (1), et que si quelqu'un avait pu s'en croire blessé, c'eût été plutôt les juges et gens du roi du comté de Bourgogne, qui n'en témoignèrent

(1) Perreciot n'a pas saisi la pensée des Etats, qui, dans les instructions données à leurs députés, examinent un à un les articles des nouvelles ordonnances, et les critiquent tous avec la plus vive amertume. *(Note de la Commission.)*

cependant aucun mécontentement, parce que en effet les lois qu'ils renferment étaient judicieuses et prudentes.

Les Etats de Franche-Comté, de même que les députés qui les représentaient dans l'intervalle des convocations, exerçaient dans les matières de leur ressort la juridiction au premier degré. Les pièces que je transcris aux preuves (N° XXII) justifient que leurs décisions étaient sujettes à appel devant le parlement.

Mais le point le plus important et le plus essentiel du pouvoir de nos Etats consistait dans le droit exclusif de permettre, de régler et d'asseoir des impositions sur la province; lorsqu'ils accordaient quelques sommes au souverain, ce n'était que volontairement, que par forme de don gratuit dont eux seuls déterminaient le chiffre.

L'exemption des impôts a toujours été le privilége le plus cher aux Etats du comté de Bourgogne, celui qu'ils ont défendu avec plus de soin et de sollicitude. La province, après les malheureuses guerres de Charles le Téméraire, ayant été occupée par les rois de France, ils craignirent que cette précieuse prérogative, dont les titres justificatifs avaient été pour la plupart perdus dans les troubles, ne leur fût contestée. Pour prévenir ce malheur, ils députèrent à Charles VIII pour lui en demander la confirmation qu'ils obtinrent par lettres du mois de février 1484 (*n. s.*).

La plus légère atteinte que les Etats croyaient apercevoir à un droit si précieux éveillait toute leur inquiétude, comme l'attestent les remontrances dont sont remplis nos anciens monuments.

En 1581, Philippe II, sur les articles qui lui furent *présentés de la part des Etats du pays et comté de Bourgogne* (1), en présupposant « le droit compétant au dit

(1) *Ordonnance de* 1581, art. 1, dont on a formé l'art. 1565 de nos anciennes ordonnances.

» païs de n'être taillé, imposé ni collecté sinon par les » députés des dits Etats... défendit à tous de quelque » qualité et condition qu'ils fussent, de tailler, cothiser » et imposer le dit pays, soit en général ou en particu- » lier, pour les levées, séjour, entretien et passage de » gens de guerre que cy après se pourroient faire en ice- » lui, à peine de, comme infracteurs de ses édits, et pri- » viléges dudit pays, en être chastiés arbitrairement (1). »

Par l'apostille de l'art. 9 du recès des Etats du mois de mars 1598, l'infante Isabelle-Clara-Eugenia défendit à ses ministres de disposer en aucune manière « des » deniers du cabinet et autres reservés pour la nécessité » du païs, sans l'exprès consentement des Etats, ou » députés de leur part pour avoir charge des dits deniers » et distributions d'iceux. » Cette défense fut renouvelée par l'apostille mise sur l'art. 45 du recès de 1621.

Des besoins pressants ayant obligé le gouverneur et le parlement de Franche-Comté d'anticiper les termes du don gratuit accordé au roi en 1621, et les Etats s'en étant plaints par l'art. 2 du recès de 1624, l'infante Isabelle allégua la nécessité des circonstances, et déclara « qu'elle » n'entendoit point que ce qui avoit été fait fût tiré à » conséquence, ni qu'il portât aucun préjudice aux » franchises et exemptions du pays de Bourgongne et » aux anciennes coutumes et usances en choses sem- » blables. »

Le 13 novembre 1628, le comte de Champlitte, ensuite des ordres du souverain, avait fait assembler à Dole la chambre des villes. Comme il lui avait proposé de fournir l'entretien des officiers du régiment de Montcley qu'on levait pour lors, la chambre n'accueillit point cette demande, s'excusant sur la crainte de pré-

(1) Voyez cette ordonnance en entier dans le *Recueil de Chartes* publié en 1869 par M. Dubois de Jancigny, p. 89 et suiv. (*Note de la Commission.*)

judicier *aux anciennes libertés de la province.* (Preuves n° XXIII.)

Le premier président de Thomassin, par le discours d'ouverture des Etats de 1629, ayant requis, au nom du roi, les trois ordres d'accorder le don gratuit *accoutumé*, ce dernier mot les alarma. Ils craignaient qu'on ne voulût transformer une concession, gratuite et volontaire de sa nature, en une coutume obligatoire. Ils déclarèrent donc « que l'octroi que quelquefois en cer-» taines de leurs assemblées ils avoient fait au souverain » de quelques sommes en deniers réglés selon la portée » de leurs facultés, avoit toujours procédé de leur pure » libéralité et d'une telle liberté qu'ils avoient cru s'en » pouvoir excuser comme ils avoient fait plusieurs fois, » ainsi qu'il en constoit par leurs recès, sans encourir » l'indignation du prince; ou l'accorder sans introduire » aucune conséquence ou *coutume* préjudiciable à leurs » franchises et immunités. » Pour les rassurer, les commissaires du roi affirmèrent que l'intention de leur maître n'était point de les assujettir au paiement forcé des impositions ni de donner aucune atteinte à leurs priviléges et immunités; que la concession du don gratuit dépendait entièrement de leur volonté, et que, quand ils la refuseraient dans une occasion moins pressante (1), *S. M. pour autant ne leur en témoigneroit aucun mécontentement.* Cette déclaration les apaisa; ils supplièrent cependant le souverain, attendu qu'ils avaient toujours « été exempts de toutes tailles, subsides et » contributions, et que l'octroi des dons gratuits dépen-» doit de leur pure, franche et libérale volonté, qu'il » lui plût de ne demander à l'avenir aucune somme » fixe en don gratuit. »

(1) Ce don gratuit était demandé pour les réparations des fortifications des villes de la province qui étaient pressantes, par rapport aux mouvements des ennemis.

Le détail de toutes les mesures de prudence, constamment prises par les Etats dans les recès pour empêcher que les dons gratuits, qu'ils accordaient volontairement au comte de Bourgogne, ne préjudiciassent à leurs immunités, me conduirait trop loin. Je me contenterai d'observer encore que ceux qui dressèrent les instructions des commissaires pour la tenue de 1621, les ayant chargés de demander à la province *un subside extraordinaire*, au lieu d'un don gratuit, les Etats se récrièrent sur ce terme dont ils craignirent les conséquences, et représentèrent qu'il était inusité au comté de Bourgogne; sur quoi il leur fut répondu par l'apostille que « l'on n'avoit entendu par les mots de *subside extraordinaire* rien changer à la nature du don gratuit, beaucoup moins déroger aux anciennes libertés et *franchises* du comté de Bourgogne. »

Le même terme s'étant retrouvé dans les instructions des commissaires pour l'assemblée de 1624, les Etats renouvelèrent leurs plaintes; et le souverain leur fit la même réponse, en y ajoutant qu'il serait ordonné « à ceux qui à la suite formeroient et signeroient les dites instructions... de ne plus user des dits mots de *subsides extraordinaires* ou de semblables. »

Les Etats avaient grand soin de demander, à chaque octroi de don gratuit, des lettres de non-préjudice. Ces lettres devaient être signées de la main même du comte de Bourgogne; l'usage était de les rapporter à la tenue suivante et de les représenter avant que de demander un nouveau don. Lorsque l'envoi en avait été négligé, ou qu'elles n'étaient signées que du gouverneur des Pays-Bas, les Etats ne manquaient jamais de réclamer et d'obtenir satisfaction.

Ils étaient aussi fort attentifs, lorsque les comtes de Bourgogne prenaient possession de la province et recevaient le serment de fidélité de leurs sujets, à obtenir

que le prince en prêtât un autre par lequel il promettait « d'entretenir et conserver le païs en paix et justice, le garder des foules et oppressions, et conserver ses *privilèges, libertés et exemptions.*

Aux Etats tenus en 1507, ce serment fut prêté par procureur au nom du roi des Romains, comme aïeul paternel, maimbourg et légitime administrateur des corps et biens de l'archiduc Charles. Philippe II en prêta un pareil aux Etats de 1556, l'archiduc Albert à ceux du mois de novembre 1598, Philippe III et Philippe IV aux Etats de 1617 et 1624.

Ces serments, la vigilance des Etats et les ménagements que les comtes de Bourgogne avaient pour une nation dont la conservation dépendait de son attachement, servirent longtemps de sauvegarde aux immunités de la province. Cependant la fidélité de l'histoire ne permet pas de dissimuler que les besoins des rois d'Espagne, et les cruelles guerres qui désolèrent la Franche-Comté dès l'année 1636 jusqu'à 1674, amenèrent quelques transgressions à certaines des règles établies jusqu'alors. Malgré l'apostille mise sur l'art. 2 du recès de 1621, Philippe IV réduisit à trois les six termes dans lesquels devait se payer le don gratuit accordé par les Etats de 1624. Les lettres de non-préjudice qu'il accorda, quoique fort expresses (Pr. n° XXIV), n'empêchèrent pas que la forme ordinaire n'eût été blessée. Il demanda d'ailleurs des dons gratuits plus fréquents et plus considérables que ses prédécesseurs. Ceux que lui accorda la province depuis 1621 jusqu'à 1625, « revenoient à 470 mille francs, somme peu inférieure à tout ce qu'elle avoit fourni en soixante-cinq ans à ses princes souverains dans les nécessités pressantes suscitées par les soulèvemens de l'Allemagne et des Païs-Bas (1). » Des demandes si souvent répétées firent

(1) Recès de 1625.

à la fin craindre aux Etats que « sous couleur et le titre spécieux de don gratuit, on ne voulût insensiblement les assujettir aux subsides ordinaires et extraordinaires. » Ils en marquèrent respectueusement leur inquiétude par le recès de 1629, et ils ne se déterminèrent au don de la moitié de la somme demandée que sous d'expresses protestations qu'ils firent et, comme nous l'avons déjà dit, que sur les assurances positives qui leur furent données par les commissaires du roi que le prince n'avait aucune intention de donner atteinte à leurs franchises.

Les guerres des années 1636 et suivantes portèrent encore un plus grand coup au pouvoir des Etats. Les circonstances ne permirent pas de faire assembler les trois ordres et d'attendre leurs résolutions. Le gouverneur et le parlement, pour éviter un plus grand mal, furent obligés de surhausser le prix du sel, et d'ordonner différentes impositions sur la province (Pr. n° XXV), tant pour payer les troupes, faire réparer les fortifications des villes, que pour d'autres nécessités. Le long temps pendant lequel ils en agirent ainsi, en introduisit une espèce d'habitude qui, après l'interdiction du parlement et sous des gouverneurs étrangers, devint d'une dangereuse conséquence. Ces derniers, enhardis par la force qu'ils avaient en mains, et par l'exemple de ce qui s'était passé durant les guerres de l'an 1636, crurent quelquefois pouvoir se passer du concours des Etats, lorsqu'ils refusaient une partie des sommes qu'on exigeait d'eux. On vit le prince d'Aremberg, par une ordonnance du 1er avril 1670, taxer la province à 3,000 francs par jour, nonobstant que les commis à l'également n'en avaient voulu accorder que 2,000 (Pr. n° XXVI) et faire arrêter à Quingey au mois d'avril 1671 les députés de Salins, parce que cette ville avait refusé de continuer le paiement de sa cote (Pr.

n° XXVII). Les commis à l'également contribuèrent aussi beaucoup, par leur faiblesse ou leur connivence, aux atteintes qui furent données aux immunités du pays. Il leur avait été défendu par plusieurs recès (Pr. n° XXVIII) d'excéder, à quelque prétexte que ce fût, la somme dont la levée avait été réglée par les Etats, et si des besoins extrêmement instants les obligeaient à franchir cette limite, il était d'usage qu'ils assemblassent extraordinairement les maires des douze villes à ressort de bailliage, pour arrêter avec eux la somme à jeter sur le pays, et la forme dans laquelle elle devait être fournie.

Les commis nommés aux Etats de 1633 en usèrent encore ainsi en 1636, 1638 et en plusieurs autres occasions (Pr. n° XXIX); mais ceux qui le furent dans les dernières tenues, permirent des répartements sans le concours de la chambre des villes, ou refusèrent de déférer à son sentiment (Pr. n^{os} XXX et XXVII).

Une paix qui aurait rendu la Franche-Comté à l'Espagne eût changé la face des affaires; car on ne voit pas qu'il y ait eu un plan formé de déroger véritablement aux anciens usages (1). Il faut néanmoins avouer que l'espèce d'abandon où l'Espagne laissait depuis quelque temps cette province, l'établissement des gouverneurs étrangers, l'interdiction du parlement, le peu de faveur que la noblesse comtoise trouvait à la cour, ne permettaient guère d'espérer que la Franche-Comté pût jamais être entièrement rétablie dans ses anciens priviléges. Si on ne lui avait pas retranché son exemption des impôts, il y a du moins apparence que ses rois ne se seraient plus contentés des modiques et peu fréquentes sommes qu'on leur accordait autrefois. « Cette » fidelle province, dit M Dunod (2), étoit abandonnée

(1) *Hist. du Comté*, tom. III, pag. 712 et 713.
(2) *Hist. du Comté*, tom. III, pag. 712 et 713.

» de son souverain qui, depuis deux ans, ne répondoit » seulement pas aux pressantes et respectueuses re- » montrances qu'elle lui faisoit, pour qu'il lui donnât » les moiens de se maintenir dans son obéissance. » ..... La puissance de la maison d'Autriche, conti- » nue-t-il, étoit si fort diminuée qu'elle estimoit impos- » sible de conserver le comté de Bourgogne, particuliè- » rement après la perte de l'Alsace.... Ce fut la raison » qui détermina le roi d'Espagne à tirer dès lors tout » ce qu'il pourroit de la Franche-Comté, sans y porter » aucun secours comme auparavant. »

Les Etats, par une suite du droit qu'ils avaient seuls d'imposer le pays, avaient encore le pouvoir de donner, sans le concours du souverain, toutes les commissions qui regardaient la perception et la comptabilité des sommes à répartir, et ils n'y nommaient que dans la partie (1) du recès qu'on ne présentait point au comte de Bourgogne.

Il était aussi à leur disposition de lever sur la province telles sommes qu'ils jugeaient à propos, pour les employer à son utilité, sans qu'ils fussent tenus d'en demander aucune permission ni autorisation. Leur pouvoir à cet égard était bien supérieur à celui des Etats qui restent en quelques provinces de France (2). Ceux de Languedoc ne peuvent rien imposer *au delà des règlements de dépenses arrêtées au conseil.* Et dans les assemblées particulières qu'on tient en chaque diocèse un mois après la clôture des Etats pour faire les répartements, il se rencontre toujours *un commissaire choisi par le gouverneur pour autoriser l'assemblée au nom du*

(1) Cette partie, qui est toujours la seconde du recès, est ordinairement ainsi intitulée :
« *Ménagerie, qu'il n'est besoin de représenter à S. M. ou à leurs A.A. S.S.* »

(2) *Ami des hommes, utilit. des Etats prov.*, part. III, sect. II.

roi. Ceux de Bretagne n'ont pas un pouvoir plus étendu. Le troisième jour de l'assemblée ils « commencent à donner les commissions pour vuider les différentes affaires qui se présentent ; et, quoiqu'elles ne regardent que les intérêts des Etats, il est d'usage d'en informer les commissaires du roi, ainsi que des résolutions qui sont prises, qui n'ont de force qu'au moien de leur approbation et signature. »

L'autorité de ceux du duché de Bourgogne est aussi limitée ; ils n'ont jamais eu le droit d'imposer leur province ; car les sommes, dont ils approuvaient la levée, ne pouvaient se percevoir que par la permission expresse du duc (1), et les élus, qui sont au duché ce qu'étaient parmi nous les commis aux égalements, *ne sont électifs que dans la forme ; ils sont au fond à l'entière disposition du gouverneur* (2).

Les élus des trois ordres d'ailleurs n'ont que trois voix, et ils ont pour adjoint l'élu du roi qui a une voix à lui seul, et deux députés de la Chambre des comptes qui en ont une autre à eux deux ; en sorte que leur suffrage est presque balancé par celui des officiers du roi.

Cet élu du roi fut créé par des lettres-patentes (3) données par Jean Sans-Peur à Paris le 14 mars 1412. La création en fut bornée aux Etats du duché de Bourgogne et ne passa pas à ceux du comté, quoique ce prince fût souverain des deux provinces ; preuve qu'alors nos Etats jouissaient de priviléges plus amples que ceux de Bourgogne. Mais aussi je crois que c'est en ce

(1) *Hist. de Bourgogne*, de dom PLANCHER, t. III, pag. 132, 133.
(2) *Ami des hommes, au lieu cité.*
Les Etats n'ont jamais eu le droit de les choisir. Anciennement, le souverain le leur permettait quelquefois ; mais c'était toujours par grâce. (Voy. l'*Hist. de Bourgogne* de dom PLANCHER, tom. III, pag. 46, 57, 132, 133, 194, 310.)
(3) Dom PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, tom. III, pag. 372.

temps qu'ils furent accordés ou rétablis ; car, auparavant, nos princes nommaient les élus pour faire le répartement des subsides accordés par les Etats de l'une et de l'autre Bourgogne, et cet usage s'observait encore en 1410 (1).

Le premier exemple où j'aie vu nos Etats faire eux-mêmes la répartition, est de l'année 1417 (2). La duchesse de Bourgogne, à cette époque, avait fait assembler les Etats particuliers des différents bailliages du duché dans chacune des villes principales du ressort, et ceux du bailliage d'Aval et des châtellenies de Gray et d'Apremont à Salins, pour leur demander quelques sommes qui devaient être employées au retrait de plusieurs dépendances de Château-Belin, aliénées à faculté de rachat. Ces sommes lui furent partout accordées ; mais il y eut cette différence que ce fut elle qui nomma les élus en chaque bailliage du duché pour en faire le répartement ; au lieu que dans notre province les Etats « promirent *faire paier* le jour Notre-Dame de septembre à celui qui seroit commis pour en faire la recette, » les 5,500 fr. qu'ils accordaient.

Je crois aussi que ce ne fut qu'en ce temps que l'immunité de toutes impositions forcées fut véritablement reconnue appartenir à notre province ; car auparavant les princes taxaient de *subside* les sommes qu'ils demandaient au comté de Bourgogne (3), et quelquefois ils en ordonnaient d'eux-mêmes l'imposition, ainsi que le prouvent différents actes du XIV^e^ siècle qui reposent à la Chambre des comptes. Fut-ce en vertu d'anciens priviléges que notre province, au commencement du XV^e^ siècle, fut déclarée exempte d'impôts ? Fut-ce une grâce qu'elle dut à la bonté de son souverain ? C'est ce

(1) Dom PLANCHER, *Hist. de Bourgogne.* tom. III, pag. 311.
(2) *Ibid.*, pag. 464 et suiv.
(3) Dom PLANCHER, à la pag. 121 et aux autres citées ci-devant.

que le temps ne m'a pas encore permis d'éclaircir. Je pencherais cependant volontiers à croire que déjà son immunité avait été reconnue aux Etats généraux de 1301, où, suivant M. Dunod, les Comtois, qui y assistèrent, demandèrent qu'il fût déclaré que la défense d'exporter les vins et les blés qui venait d'être faite pour les Etats de Philippe le Bel, ne fût pas étendue jusqu'à notre province, parce qu'elle *n'étoit pas du roiaume de France*. Je présume qu'ils demandèrent en même temps qu'elle fût déclarée exempte des subsides dont le roi poursuivait la levée, et que la demande leur fut accordée. Ce qui appuie ma conjecture, c'est que le comté de Bourgogne ne fut point assujetti aux impôts qui excitèrent un soulèvement en 1314, puisqu'il n'entra point dans la confédération faite pour en empêcher la levée. Les actes de cette confédération sont rapportés dans l'*Histoire généalogique de la maison de Vergy*, aux Preuves, pag. 232 et suiv. On y voit paraître successivement les trois ordres du duché de Bourgogne, sans qu'il y soit fait aucune mention de ceux du comté. Si quelques nobles de notre province y sont nommés, ce ne fut que par rapport aux biens qu'ils tenaient dans le duché, et que comme faisant corps à cet égard avec la noblesse de cette dernière province (1).

Les Etats de Franche-Comté, au surplus, outre la libre administration des deniers de la province, pouvaient porter leurs vues sur tout ce qui regardait l'a-

(1) Les gentilshommes de Franche-Comté qui possèdent des terres au duché y sont reçus aux Etats; et ce qui prouve que ce n'était qu'à raison de cette possession que Henri de Vergy, Humbert de Rougemont et les autres seigneurs comtois accédèrent à la confédération de 1314, c'est que leurs noms se trouvent entremêlés avec ceux des gentilshommes bourguignons, et qu'il est dit, après l'énumération de tous les comparants, que ceux-ci s'engagent *pour eux et pour tous les autres nobles dou ducham de Bourgoingne.*

vantage du pays; nécessairement en relation par les recès avec les rois d'Espagne, ils lui proposaient tout ce qu'ils croyaient utile à la nation : la sûreté de la province, les fortifications des places de guerre, le renouvellement de la neutralité avec la France, la conclusion des traités avec les Suisses, la discipline militaire, l'administration de la justice, la réformation des abus qui pouvaient s'y glisser, en un mot tout ce qui intéressait le bien public était de leur ressort, et entrait tour à tour dans les remontrances qu'ils faisaient à leurs souverains, et ceux-ci, dans leurs réponses, étaient si attentifs à les satisfaire, que rarement en recevaient-ils des refus tranchés.

L'amour de la vérité, qui m'a empêché de déguiser l'état où se trouvait la province à la conquête de 1674, ne me permet pas plus de taire ce que je pense de ses anciennes assemblées.

J'écris pour des compatriotes, devant lesquels la sincérité sur le compte de la nation ne peut être défendue.

Je ne dissimulerai donc point que, quoique nos recès contiennent d'excellentes choses, on n'y trouve pas ces grandes vues qui auraient dû caractériser de si respectables assemblées. On s'y occupait assez fréquemment de détails secondaires, pendant qu'on y oubliait totalement les trois principes fondamentaux de la prospérité et de la richesse des peuples : l'agriculture, les arts et le commerce. C'était peut-être le malheur des temps. On peut surtout reprocher aux seigneurs de fiefs qu'ils songeaient trop à leurs intérêts particuliers et pas assez à ceux de la nation. Les recès ne sont remplis que des demandes qu'ils faisaient pour augmenter leurs droits et surcharger le peuple (1). Non contents d'avoir obtenu les ordonnances de 1549 et 1606 qui avaient rendu la

(1) Cette assertion semble exagérée. (*Note de la Commission.*)

main-morte réelle dans notre province, de personnelle qu'elle était auparavant, ils en sollicitaient continuellement de nouvelles, quelquefois même sur des objets tout à fait minutieux. Quoi de plus petit, par exemple, que les démarches qu'ils firent en 1574 à l'occasion d'un arrêt du parlement, qui avait renvoyé de l'amende un paysan coupable d'avoir fait une pipée aux grives ? Ils délibérèrent d'abord qu'il serait fait à ce sujet des représentations au parlement ; et, sur ce que la cour répondit vaguement « qu'elle y pourvoieroit quand les occasions s'offriroient, et ainsi qu'elle trouveroit pour le mieux convenir, ils arrêtèrent que mémoires en seroient donnés aux sieurs élus » (l'archevêque de Besançon, Henri de Vienne, baron de Chevreau, et Nicolas Duchamp, conseiller au parlement, qu'on députait en Espagne), pour selon « qu'ils trouveroient convenir, en dresser article à S. M. »

Une compagnie qui descend dans de semblables misères, néglige nécessairement les points essentiels. Quiconque voit comme importants de pareils objets, court grand risque de laisser dans l'oubli ceux qui le sont véritablement.

Il ne sera, je crois, pas hors de propos de donner avant de finir un détail chronologique des tenues d'États du comté de Bourgogne dont j'ai pu avoir connaissance (1).

Vers 1232 si on en croit Gollut.
— 1360 *Hist. du Comté,* tom. II, p. 238.
— 1364 *Compte de 1365.*
— 1389 D. Plancher, tom. III, p. 121.
— 1392 *Ibid.*, p. 133.
— 1396 *Ibid.*, p. 153.

(1) Ce tableau des sessions est singulièrement incomplet. (*Note de la Commission.*)

Vers	1399	*Ibid.*, p.
—	1402	*Ibid.*, p. 194, 195.
—	1403	*Ibid.*, p. 196.
—	1410	*Ibid.*, p. 311.
—	1413	*Ibid.*, p. 386.
—	1417	*Ibid.*, p. 464.
—		*Mercredi après le dimanche de la Trinité, année incertaine, mais du temps où Nicolas Raulin était chancelier* (1422-1461).
—	1448	environ. *Ordonnance du 3 juillet 1448.*
—	1454	*Hist. de Salins*, tom. II, p. 8.
—	1459	*Coutume du comté de Bourgogne.*
—	1473	Gollut, p. 844.
—	1475	*Hist. du Comté*, tom. III. p. 375.
—	1476	*Ibid.*, p. 385.
—	1477	*Ibid.*, p. 397.
—	1482	*Charte du mois de février 1483* (1).
—	1483	*Hist. du Comté*, tom. III, p. 409.
—	1484	*Recès* (2).
—	1494	*Ordonnance du 8 octobre 1494.*
—	1498	*Recès.*
—	1507	*Recès.*
—	1527	*Preuv.* (n° 31).
—	1531	*Recès.*
—	1534	*Preuv.* (n° 32).
—	1538	*Recès.*
—	1544	*Preuv.* (n° 33). *Ordonnance de 1545.*
—	1549	*Recès de 1614, art. 56.*
—	1556	*Recès.*
—	1561	
—	1562	
—	1564	
—	1568	

(1) Il n'y a aucune charte du mois de février 1483 mentionnant une assemblée de 1482. (*Note de la Commission.*)

(2) Erreur. On n'a eu jusqu'à présent qu'un fragment du compte des Etats de 1484. (*Note de la Commission.*)

—	1574		
—	1579		
—	1585		
—	1598	Mars.	
—	1598	Novembre.	
—	1606		
—	1614		*Recès.*
—	1617		
—	1621		
—	1624		
—	1625		
—	1629		
—	1633		
—	1654		
—	1657	*Preuv.* (n° 2).	
—	1662	*Recès.*	
—	1666	*Ibid.*	

Je n'ai pas vu les recès de ces deux dernières années ni ceux de 1654, mais M. Chevalier m'a assuré qu'ils existaient (1).

Les détails que je viens de retracer sur les sessions de nos Etats démontrent que, comme je l'ai dit, ils n'avaient point d'assemblées fixes, et ils ne délibéraient que lorsqu'il plaisait au souverain ; ainsi on ne doit pas regarder aujourd'hui la province comme déchue du droit de les tenir. Ce droit, suivant la maxime : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, ne peut être qu'en surséance, et nous avons lieu d'espérer que, sous le règne bienfaisant d'un monarque qui préfère aux titres les plus fastueux celui de *bien-aimé*, on verra rendre aux Francs-Comtois la précieuse prérogative de pouvoir, comme le Languedoc et les autres pays d'Etat, signaler leur zèle dans les besoins pressants du royaume par des offres volontaires de secours. Si les fausses im-

(1) On les retrouve aux archives des Etats. (*Préf. du Doubs.*) *(Note de la Commission.)*

pressions, que nos ennemis et ceux qui ne nous connaissaient pas, ont autrefois fait prendre sur notre nation, sont cause que, pendant ce temps, la convocation de nos Etats a été suspendue; elles ne peuvent subsister après les preuves de fidélité et d'attachement que les Comtois ont données à leur roi dans les dernières guerres.

La réunion de notre pays à la France est trop naturelle pour qu'elle ne soit pas aussi chère à cette province qu'elle lui est avantageuse; joint à ce que la fidélité inviolable qu'elle a marquée à douze comtes capétiens, Eudes et Henri dans le x^e^ siècle, Philippe le Bel, Philippe le Long, Eudes IV, Philippe de Rouvres, Marguerite de France et Philippe le Hardi au xiv^e^, Jean Sans-Peur, Philippe le Bon, Charles le Belliqueux et Marie de Bourgogne au xv^e^, princes auxquels elle a été soumise en différents temps avant la paix de Nimègue, ne peut laisser aucun doute sur son attachement à leur illustre maison.

J'aurais beaucoup à dire encore sur les Etats de Franche-Comté; mais le peu de temps qui me reste m'oblige à terminer ici ma dissertation. Surchargé d'affaires de toutes espèces, à peine ai-je pu leur dérober huit jours pour la rédiger. Je n'ai pas assez de penchant à me flatter pour croire qu'une œuvre faite aussi à la hâte puisse être honorée du suffrage de l'Académie; et, si je la lui envoie, c'est moins dans cette espérance que pour lui faire hommage de mes recherches sur le sujet qu'elle a proposé. Heureux s'il s'en trouve quelques-unes qui répondent à ses vues.

Nil ultra quæro.

(Horace, *Sat.* lib. II, sat. III.)

PREUVES.

Pr. N° I.

Lettre de Philippe aux Etats sur la nomination du duc de Parme comme gouverneur des Pays-Bas et du comté de Bourgogne.

(1578.)

« Tres révérends, révérends pères en Dieu, très chiers et feaux, chiers et bien aymés, comme nous soyions naguerres adverty que notre tres chier et trés aimé frere, dom Jehan d'Austriche, chevalier de notre ordre, lieutenant gouverneur et capitaine general de nos Païs bas et de Bourgongne, seroit extrêmement malade et en danger de mort, et que ce consideré, et en cas qu'il pleut à Dieu de l'apeller de ce monde, seroit necessaire de pourvoir aud. gouvernement d'autre personnaige en son lieu, nous vous avons bien voulu advertir par cettes que aud. cas nous avons pourveu dud. gouvernement de nosd. Païs bas et de Bourgongne notre très chier et tres amé nepveur le prince de Parme-Plaisance, etc., vous priant partant, requerant et ordonnant tres expressement que vous reputés et tenés doires en avant notre nepveur pour notre lieutenant de nosd. pays, et comme tel et représentant notre propre personne, lui pourtés et exhibés tout honneur, révérence et obéissance comme à nous même, et en toutes choses concernant led. gouvernement, l'aidés et assistés en lui donnant conseil, confort et adresse de tout votre pouvoir, et quantes fois que par lui en serés requis, et vous en sçaurons bon gré, et le tiendrons à plaisir et service trés agréable. A tant trés révérends pères en Dieu, tres chiers, chiers et féaux, chiers et bien aymés, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Madrit, ce 13 d'octobre 1578. Signé Philippe, et plus bas Dennetières. »

La suscription est : « A très révérends, révérends pères en Dieu, trés chiers, chiers et féaux, chiers et bien aymés, les gens des trois Etats de notre comté de Bourgogne. »

Pr. N° II.

Extrait des journaux de la ville de Baume.

« Du 15 septembre 1658.

» Le S^r majeur étant de retour de son voyage de Dole, a fait raport en ce magistrat que la chambre du tiers état n'avoit pas jugé à propos de tenir l'Etat, d'autant que les lettres par lesquelles il avoit été convoqué, n'étoient pas signées de la main royale de S. M., ainsi qu'il avoit toujours esté pratiqué, sauf deux fois avant les guerres, dont il avoit toujours eu reclamation par le recès, et deux autres fois depuis ces guerres, qui furent és années 1654 et 1657; en sorte qu'on a cru que cette troisième assemblée seroit de trop grand préjudice à la prouince, et contre ses franchises et libertés ordinaires, vu même que l'on n'avoit point reçu de lettres de non préjudice du don gratuit acordé à S. M. en l'an passé 1657, contre la coutume, au moyen de quoi les trois chambres se seroient levées. »

Pr. N° III.

Extrait du recès de 1629.

« La lecture de la d. harangue achevée, fut repondu par révérend père en Dieu, dom Pierre de Cleron, docteur en sainte théologie, abbé de Notre-Dame de Teuley, ordre de Cîteaux, *a ce elu et choisi par l'ordre du clergé*, qu'il assuroit au nom de l'Estat, etc. »

A s'en tenir à ce qui vient d'être rapporté, il semblerait que dom de Cleron n'avait été nommé que pour répondre à la harangue des commissaires du roi; mais il est dit expressément en tête du recès qu'il était *président de la chambre de l'Eglise.*

Pr. N° IV.

Lettre du chancelier Raulin aux habitants du Russey.

« Tres chiers et espéciaux amis, n'aguerres par l'ordonnance de notre très redoubté seigneur M^gr le duc, vous et les aultres gens des Estats du conté de Bourgoingne avés été mandés au lieu de Dole au mercredi après le jour de la fête de la Trinité darr. paissé, pour oyr ce que de la part de nostre d. seigneur nous avions à vous faire dire et exposer touchant le bien de

nostre dit seigneur et de ses pays et seignoiries de par de ça, et aussi de vous mêmes, auquel jour vous et plusieurs aultres desd. Estats avés été assemblés; et de la part de notre d. seigneur vous a été exposé et déclairié par honorés hommes et saiges maistres Pierre Vault, conseiller et maistre des requêtes de l'ostel de notre dit seigneur, et Jehan Russy, conseiller et maistre des comptes d'icelui seigneur à Dijon, la matière pour laquelle avés été mandés; més néantmoins de votre part que des aultres desdits Estas riens na été fait ne conclud à l'entention de nostre d. seigneur; et pour ce que ayant ordonnance de nostre dit seigneur, de briefvement le advertir de ce que se sera fait en ceste partie, et que, se l'eussions adverty du reffuz par vous fait à ceste darrenière journée, nous doubtons qu'il ne feust esté trés mal content et desplaisant, sommes esté d'advis que, avant ce que escrissons encoires aucunes choses, nous vous ferons derechef assembler; pour laquelle cause, et sur tant que doubtés de desplaire à notre dit seigneur, vous requerons de part icelui seigneur, et prions de part nous si et affectueusement que pouons, que, toutes excusations cessans, vous soïés ou envoyez gens en nombre souffisant aïans à ce povoir avec les aultres que nous mandons semblablement estre audit lieu de Dole le x^e^ jour de juillet prochainement venant, pour la cause et matière avant dite, et tous prests et deliberés de conclure une fois pour toute sur ladite matière, sans y vouloir faire aucune faulte. Très chiers et espéciaux amis, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Dijon le xxi^e^ jour de juin.

» N. Rolin, seigneur d'Autume, chancelier, et les aultres gens du conseil et des comptes de Monss. le duc à Dijon. Signé *Coutault.* »

La suscription est : « *A nos tres chers et espéciaux amis lis habitans de Russey.* »

Pr. N° V.

Extrait du recès du mois de mars 1598, *art.* 1.

« Sur ce que l'on auroit reconnu par expérience que la présence des sieurs fiscaux en la chambre du tier estat empeschoit la liberté d'opiner par l'autorité de leur charge; aïant même ceux du tier estat fait plainte aux autres chambres que, bien que ils ne dussent avoir voix ou du moins que *leurs opinions ne fussent comptées que pour une seule délibération* pour être personnes conjointes, néanmoins auroient insisté et insistoient que les voix d'un chacun d'eux deussent avoir lieu, que feroient trois; au moyen de quoi (y joint celles des aûtres oficiers) leurs voix en-

semble *égalleroient* a peu prés celles des mayeurs et procureurs des communautés, etc. »

Pr. N° VI.

Extrait d'un recès particulier de la chambre des villes, du lundi 13 *novembre* 1628.

» Se sont representés les deputés des villes dud. Dole, Salins, Gray, Vesoul, Arbois, Polligny, Pontarlier, Baume, Orgelet, Quingey, Lons-le-Saunier, Faucogney et St-Amour, scavoir etc. »

Pr. N° VII.

Extrait du recès de 1606, *art.* 4.

« Les mayeur et deputés de la ville de Gray aïant fait voir la sentence des sieurs commis de leurs A. SS. par eux obtenüe touchant la preséance du mayeur de Gray contre celui de Vesoul, et conjointement les lettres de leurs A. S.S. aux sieurs commis d'icelles portant ordonnance de maintenir le dit mayeur de Gray en sa dite préséance; en quoi néanmoins il disoit que ceux de Vesoul l'avoient voulu troubler sous pretexte de l'apel par eux émis. Les chambres aïant eu communication de ladite difficulté auroient député de leur part devers lesdits sieurs commis de leurs A. S.S. pour en former plainte et les prier vouloir maintenir l'autorité des Estats. Qu'auroit mehu M. le comte de Champlitte aller à la chambre du tier estat, et ordonner ensuite des dites lettres laisser jouir les mayeurs de Gray de la dite préséance, etc. »

Pr. N° VIII.

Différend pour la préséance entre Poligny et Arbois.

« Au lieu de Dole, au collége St-Hierosme, le neuvième de juillet 1585, environ les neuf et dix heures avant midi, par devant noble homme Claude Boquet, docteur ès droits, lieutenant general de Monsieur le baillif d'Aval au siége de Montmourot, se sont comparus noble sieur Alexandre de la Joux, S^r^ de Colligny et Mantry, et mayeur de la ville de Salins, assisté de noble Jean Guillaume, et messire Louïs Girardot, docteur ès droits, coeschevins de la d. ville, noble Pierre Doiroz, coeschevin de la d. ville de Poligny, noble Guillaume Franchet, mayeur de la ville de

Pontarlier, honorable Jacque Jacquard, mayeur de la ville d'Orgelet, et Jean Morand, écuyer pour Chatel-Chalon, et messire Pierre de Bussy chevalier, sieur de Vaithe, pour la communauté de Montmorot. Tous les d. prenommés commis pour les d. villes et communautés pour comparoir aux Etats, et presentement assemblés devant les grandes portes de l'église du d. collége St-Hierosme pour procéder au choix et élection des commis pour vaquer aux récompenses accordées par les d. Etats. A quoi voulant procéder, led. sieur mayeur d'Arbois a remontré que par divers traités cy devant faits entre les agents et deputés desd. villes et communautés, avoit eté convenu et arreté que les d. villes et communautés auroient le choix desd. commis alternativement et selon l'ordre porté par iceux traités, et y particulièrement raporté, suivant lequel ordre la d. communauté d'Arbois devoit précéder celle de Poligny, estant pour ce lesd. d'Arbois en ordre d'avoir le choix et election des commis aux recompenses, requerant y être pourvu par nomination. A quoi n'a consenti led. sieur Doiroz comparant pour lad. ville de Poligny, disant que, nonobstant tous les traités dont se proventaient lesd. d'Arbois, lad. ville de Poligny avoit toujours eu la prerogative dud. choix et élection avant ceux dudit Arbois, et que, s'il convenoit de fonder sur titres, lesd. de Poligny feroient bien aparoir de leur préséance, quérant être choisis et nommés pour commis aux dites recompenses; sur lesquelles dificultés et propositions, après avoir esté longuement contendu par lesd. d'Arbois et de Poligny, ils se sont raportés à ce que par nous ledit lieutenant commis à tenir le premier lieu à ladite assemblée et lesdits sieurs et mayeurs cy devant nommés en seroit dit et sentencié pour cette fois; nous aïant à cet effet les dits d'Arbois mis ès mains les doubles et copies des dits traités cy devant sur ce faits. Pour ce avons ordonné auxd. d'Arbois et de Poligny eux se retirer en à part pour cependant par ensemble par nous et lesdits sieurs mayeurs et commis communiquer et résoudre, comme trouverons au mieux convenir.

» Ce qu'estant fait, avons dit et declaré qu'en conformité de l'ordre porté esd. traités, lesd. d'Arbois auront le choix et élection dud. commis aux récompenses, et ce pour cette fois, et sans préjudice des droits pretendus par l'une et l'autre des parties, ny la tirer à consequence. A quoi n'a consenti led. sieur Doiroz protestant de la nullité de la dite election.

» Auquel acte se sont aussi comparus noble messire Jean Mercier, docteur ès droits, eschevin et commis de la ville et communauté de Lons-le-Saunier, Pierre Roland et Catherin Varon-

det, echevin et commis de St-Claude, Pierre fils d'Estienne Fauche pour Morteau, et noble Henri Romanet pour Moyrand, lesquels ont dit qu'ils étoient envoyés par leurs communautés pour comparoir auxd. Etats et assemblée, et ont requis avoir voix à ladite election. Que leur a été refusé, dont ils ont protesté d'apeller, ensemble de tous intérêts, dommages et dépens, et que lad. election ne leur peut en aucune chose préjudicier; lesquels actes ainsi passés, je François Quanteault illec present suis esté requis à la part desd. d'Arbois comme notaire et personne publique rediger par ecrit et leur en octroyer un acte et instrument. Ce que j'ai fait par l'ordonnance dud. sieur lieutenant en cette forme, présent à ce noble Guyenet Girardet, et Guyon Cecile dudit Salins, témoins à ce requis; et tost après lesdits d'Arbois ont donné un billet par ecrit dont la teneur s'ensuit, qu'ils ont requis être inseré au présent acte.

» Les dits d'Arbois par la voix dud. Guillard remontrent qu'ils n'entendent que le recès des Etats tenus en 1579, doige avoir aucun effet au prejudice des traités de l'an 1544 et autres subsécutifs, ratificatifs d'icelui, et de ce requièrent acte leur être octroyé. Signé *Boquet, Quanteau, Cecile*, et pour expédition signé *Quanteau* avec paraphe. »

Le traité de l'an 1544 est celui qui avait réglé que les charges alterneraient dans les divers ressorts du bailliage d'Aval. Il y a deux raisons de le croire : l'une est que les autres postérieurs ne semblent que *ratificatifs d'icelui*, et l'autre que le député de Poligny répondait « que nonobstant tous les traités dont se prouentoient lesd. d'Arbois, la ville de Poligny avoit *toujours* eu la prerogative dud. choix et élection avant ceux du d. Arbois. » Ce qui suppose que la convention était ancienne.

Il fallait qu'en 1585 la ville de Lons-le-Saunier ne jouît pas encore d'une grande considération, puisqu'on refusait de l'admettre aux charges principales des Etats, pendant qu'on les conférait aux commis de Château-Chalon et de Montmorot, qui furent en effet élus pour l'également et l'audition des comptes en 1574; quoi qu'il en soit, elle fut traitée avec plus de faveur au siècle suivant, les choses alors changèrent de face, elle fut rendue participante des commissions des Etats, et ces derniers en furent exclus.

Pr. N° IX.

Lettre des députés de Baume aux échevins de la ville.

(1598.)

« Messieurs, en la première entrée en la chambre des villes l'ancienne difficulté *d'entre nous et ceux d'Ornans pour le fait de la préséance* a repris pied, ce que de même a esté fait entre ceux de Vesoul et Grey, *Arbois* et *Pouligny*, pour à quoi copper chemin et ne perdre temps à cette assemblée, telles dificultés ont esté vuidées par expedient (attendant un final jugement) qu'a eté qu'on tireroit au sort qui premier entreroit ce jourd'hui, pour après et le long de ceste assemblée entrer l'un après l'autre alternativement, sans préjudice du droit des contendans; et comm'il est expédient veoir une fin en ce différend, il est nécessaire que justifions de notre octroy de mairie et envoi en possession, pour faire preuve contre les dits d'Ornans. Nous eussions pu les recouvrer, tant à la chambre qu'à la cour; mais il heut esté de grands frais que seront relevés par l'envoi des dits ouctroy et possession, qu'il vous plaira nous faire tenir par homme asseuré et incontinant. Attant nous suplions le Créateur vous conserver. De Dole ce 2 mars 1598.

» Vos humbles serviteurs et confrères. Signé *H. Rougemont* et *P. Gouget.* »

L'adresse est : *A Messieurs les echevins et conseil de la ville de Baume.*

Pr. N° X.

Extrait d'un recès d'une assemblée particulière des villes du 13 novembre 1628.

Immédiatement après les comparutions se trouve ce qui suit : « Ont été faites réciproques protestations à la part desd. sieurs députés desd. villes d'Arbois et de Polligny que la séance, par eux présentement tenuë et *jettée au sort*, etoit sans préjudice de la preséance prétendue par l'une et l'autre des dites villes, estant demeurée *à l'alternative* pour cette fois; comme aussi de la part de la dite ville de Quingey par le sieur mayeur d'icelle, a esté faite protestation que la séance qu'il prenoit présentement, étoit sans prejudice *de préséance prétendüe entre la dite ville de Quingey et celle de Lons-le-Saunier.* »

Pr. N° XI.

Lettre du gouverneur et du parlement aux échevins de Baume.

(1597.)

« Messieurs les mayeur et échevins, nous avons reçu lettres de S. A. S. par lesquelles Elle nous ordonne de pourvoir à quelques afaires concernant le général de ce pays dont elle nous autorise; et pour ce que l'exécution est importante, nous ne l'avons voulu resoudre sans préallablement en participer; et audit efet avons advisé de faire convoquer les sieurs bons personnaiges, aucuns des principaux de l'etat ecclésiastique et de la noblesse, et les magistrats des principales villes pour adviser sur telles afaires ce qu'il sera treuvé mieux convenir au bien public, au vendredi 5e jour du prochain mois de décembre; et pour ce vous pourrés commettre et députer tels de votre conseil que vous adviserés, pour se treuver en ce lieu de Dole au gitte la veille dud. jour, et qui aient pouvoir d'opiner sur ce qui sera mis en délibération, sans aucune remise. A tant notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Dole, le 14e de novembre 1597.

» Les comte de Champlitte vice president et gens tenans la cour souveraine de parlement à Dole. Signé *Lemaire.* »

(*Extrait des journaux de la ville de Baume.*)

« Du 14 décembre 1597.

» Aussi a déclaré que lui comme mayeur de la dite ville (de Baume) avoit eû siége et voix immediatement après le mayeur de Pontarlier, et après lui les mayeurs de Lions-le-Saunier et Ornans. »

(*Ibid.*)

Pr. N° XII.

Différend pour la préséance entre Baume et Ornans.

» Comme il soit qu'à l'assemblée présente des Etats Généraux du comité de Bourgogne, y heut entrevenu dificulté entre Henri Rougemont, docteur ès droits, mayeur de la ville de Baume d'une part, et maître Louïs Clement, procureur postulant au siége d'Ornans, mayeur dud. Ornans d'autre part, en ce que tous deux prétendoient séance immédiate auxd. Etats après les sieur mayeur

de Pontarlier; à raison de quoi. suivant le raport des sieurs de la chambre du tier état, ils avoient tenu lad. séance immédiatement après led. maire de Pontarlier par jours alternatifs et l'un après l'autre par manière d'expédient, et sans prejudice de leurs droits. Pendant quoi ils auroient entre eux amiablement conferé leurs titres et debattu leurs droits; et ne pouvant bonnement s'en accorder, s'en seroient, ès noms et qualités des mayeurs susd., submis au raport amiable de noble sieur Alexandre de Latour, seigneur de Couligna, mayeur de Salins, qu'ils auroient agréé pour juge médiateur et amiable compositeur dud. different, et mis ès mains d'icelui leursd. pièces et entendu lesd. parties qui presentes l'ont requis prononcer instanment la sentence et raport amiable sans autre remise. Suivant ce, il a sentencié et raporté que, pour etre la mairie dud. Baulme plus ancienne et encore le retablissement d'icelle (1) preceder l'ouctroy de la mairie dud. Ornans et autres considérations debattuës pardevant lui, le droit de preséance apartenoit et devoit apartenir au maire dud. Baulme sur celui dud. Ornans, et partant led. sieur mayeur de Baulme devoir cy après séoir immédiatement après led. sieur mayeur de Pontarlier en toutes assemblées, et lad. alternative cesser entre eux; faisant d'ofice, en tant que besoin seroit, litis-contestation, conclusion et renonciation en lad. matière arbitrartière, et condamnant a ce les parties respectivement, depens compensés. Les quelles parties presentes assistées scavoir, led. sieur mayeur de Baulme, de maitre Pierre Gouget, et celui dud. Ornans, de Claude Clément, docteur ès droits, députés desd. villes, ont agréé led. raport et requis acte de ce que dessus à moi Nicolas Toytot, secretaire de la chambre du tiers etat par elles choisi et agréé pour scribe en lad. matière. Fait à Dole au collège St-Hiérosme dit de Mortaut, et en la chambre dud. tiers état pendant la séance d'iceux, le 27 d'avril 1598, presens à lad. prononciation Claude Fabry aussi docteur ès droits, maire dud. Dole, et messire Jean Jeannenoz, député de la ville de Vesoul, requis pour temoins. Signé *Toytot.* »

J'observerai, à propos de quelques énonciations de cet acte, que toutes les villes de la province envoyaient deux députés à chaque tenue d'Etats, quoiqu'on n'en nommât qu'un dans les recès. J'en ai vu quantité de preuves indépendamment de celle ci-dessus; on les dénommait cependant les deux dans les assemblées particulières de la chambre des villes.

(1) La mairie de Baume est extrêmement ancienne; mais ayant été interrompue pendant les guerres du xv^e^ siècles, elle ne fut rétablie qu'en 1576.

Pr. N° XIII.

Extrait du recès de 1585.

« Lesd. récompenses réduites aux sommes susd. par les chambres de la noblesse et des villes, et non par celle de l'Eglise, laquelle a dit avoir dressé un billet et liste desd. récompenses communiqué par diverses fois aux deux autres chambres, contenant raisonnable modération desd. récompenses, selon laquelle lesd. sieurs de l'Eglise eussent bien désiré l'on se fut conduit, afin de tant plus aprocher de ce que avoit pleu a sa d. Maj. ordonner de fresche mesmoire par ses lettres de convocation des presents Etats, que sur tout le pauvre fut le moins foulé et travaillé que faire se pourroit, et que pour ce l'on dut retrancher les grandes depenses qu'elle entendoit s'y faire, tant en vacations que récompenses non necessaires, et lesquelles se pourroient bien excuser, ce que lesd. sieurs de l'Eglise ont requis être inseré au present recès; *sans par ce vouloir alterer l'ancienne observance que la resolution prise par deux chambres sortisse effet.* »

Extrait du recès de 1614.

« Et pour ce que par les préc«dens Etats auroient eté faits des dons et presens tellement excessifs, sous un pretexte de recompenses pour services rendus à la province, sans que lesd. services fussent recongneus, que tout le peuple dud. pays s'en seroit grandement plaint par ses deputés et commis; comme aussi telle profusion n'auroit eté appreuvée par leurs AA. SS. qui en l'apostille concernant les dons, auroient declarés qu'il seroit bon qu'a l'advenir l'on s'en abstint, attendu que le pauvre peuple en est surchargé; et étoit raisonnable que quand l'on en voudroit user, *ce ne fut que avec le consentement de la chambre du tiers état*, pour ce les chambres de l'Eglise et du tiers états ont été d'advis qu'en tout ce qui concernera les récompenses et donatifs, les trois chambres devront être uniformes, sicque deux ne pourront rien faire au préjudice de la tierce, et notamment de celle dud. tiers etat, et que le même soit observé aux voyages faits par commission des Etats; *ce que la chambre de la noblesse n'auroit voulu accorder*, bien que les recompenses se traiteroient par lesd. trois chambres, *et que l'on en use comme du passé.* »

Aux Etats de 1614, il fut pris par la chambre des villes seule une délibération datée du second octobre, de lever sur le tiers

état une somme de huit mille deux cents francs pour des dépenses qui lui étaient particulières, « sur laquelle somme, fut-il dit, sera prise la somme de cent francs pour le secrétaire de lad. chambre des villes, pour ce que bien de toute ancienneté il fut égal à celui de l'Eglise en chacune tenuë des Etats pour les services rendus en leurs chambres, toutefois, a raison que les villes n'auroient voulu passer au sieur secrétaire de l'Eglise que trois cent francs, il n'auroit delaissé *aïant eu les deux autres chambres de l'advis de* 400 *francs, lever lad. somme laquelle seroit été tirée en recès.* »

Les trois actes dont je viens de donner l'extrait prouvent que le suffrage d'aucune des chambres n'était prépondérant. Ce qui suit justifie d'autre côté que le clergé supportait son assiert des dons gratuits et surjets.

1° Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, tom. III, p. 195, 196, mentionne des lettres-patentes des 28 juillet et 21 novembre 1403, par lesquelles les abbayes de Faverney et de Luxeuil furent déchargées, sur un privilége par elles allégué, des sommes auxquelles elles avaient été imposées en 1396 et 1402, et condamnées à payer celles qui leur avaient été réparties en 1399, attendu qu'elles étaient privilégiées. Ces lettres-patentes avaient été précédées d'une information faite par le bailli d'Amont et quelques autres officiers de la comté de Bourgogne, par laquelle il avait été acquis que ces abbayes n'avaient jamais contribué aux subsides levés dans la province. Une information en cas pareil, et une réclamation par deux abbayes seulement, prouvent que le surplus du clergé était imposé.

2° Les deux ordres du clergé et du tiers-état assemblés en 1498, ayant promis en prêt au gouverneur de la province une somme de deux mille cinq cents francs, pour faire sortir les troupes qui la ravageaient, délibérèrent qu'attendu qu'il faudrait répartir cette somme « sur lesd. *deux Etats*, le gouverneur seroit suplié » de declarer que tous exempts et non exempts, privilégiés et non » privilégiés, seroient contribuables. »

3° Je suis saisi d'un répartement fait sur le bailliage d'Amont, le 2 février 1600, où le clergé et et le tiers-état furent également compris ; j'en insère ici un extrait :

« Role du ject et impôt fait par reverend seigneur dom Pierre » de Harbanney, abbé de l'abaye Notre-Dame de Bellevaux, » haut et puissant seigneur messire Evandelin Simon de Cuisance, » chevalier, baron et seigneur de Belvoir, et Philibert de Laisné, » Sr d'Essertenne, jadis mayeur de la ville de Gray, commis et » deputés *par les seigneurs des trois Etats* de ce pays et comté

» de Bourgogne, a faire ject et égallement sur tous prelats et gens » d'eglise, et tous autres habitans des villes et villages, granges, » moulins, et autres etant et aïant biens au bailliage d'Amont, de » la portion et afiert y advenu de la somme de 240 mille francs » ordonnée à l'assemblée des Etats faite à Dole au mois de dé- » cembre de l'an 1598.

GRAY.

Les prélats et gens d'église de la prévoté de Gray.

Chapitre de Gray	110 fr.
Chapitre de Champlitte	110
Chapitre de Ray	60
L'abbé de Corneu	70
L'abbé de Teuley	70
L'abbé de Bèze	100
.....	
Le prieur de Dampierre	50
Le prieur de Fouvans	60
.....	
Le curé de Gray	30
Le curé d'Avrigney	30
Le curé de	
Somme générale des gens d'église	3.291 fr.

Villes et villages de la prévoté de Gray.

Gray	500 fr.
Angirey	130
Authoreilles	50
Aurigney, etc	
Somme générale des villes et villages du ressort de Gray	18,090
En tout *l'Eglise* et *tiers état*	20,380

« Prevotey de Jussey, etc.

» Aujourd'hui second jour du mois de fevrier de l'an 1600, le » present role et impot a été clos. jetté et egallé par nous lesd. » députés cy devant nommés et soussignés, selon qu'il est cy » devant ecrit..... Sous nos seins manuëls cy mis a Vesoul les » an, jour et mois susd. Signé d'Harbanney, de Cusance, de » Laisney. »

4° Un arrêt rendu par le parlement, le 7 septembre 1537, qui se trouve page 153 d'une ordonnance imprimée à Lyon en 1562, et

dont on a formé l'art. 468 et les cinq suivants de nos anciennes ordonnances, porte « qu'aux *dons et octrois gratuits* qui se feront » en ce dit pays, sur exemts et non exemts, privilégiés et non » privilégiés : et pour deniers qu'il conviendra lever pour la » défense, sureté et *bien du pais, lesd. abbé, religieux et couvent* » et habitans d'icelle terre *de St-Oyan* y contribuëront comme » étant de ced. pays, avec les autres habitans d'icelui pays, selon » leurs facultés respectivement. »

5° Il était d'usage dans les recès de déclarer que les dons gratuits et surjets se relèveraient *sur tous exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés* : déclaration qui aurait été inutile, si elle n'avait pas assujetti le clergé à l'impôt. Voici celle du recès de 1629 qui, comme je l'ai déjà dit, et le dernier que j'aie vu : « Il a eté resolu et determiné que l'on levera sur le pays la » somme de 240 mille francs, tant pour le don gratuit que surjet, » que sera repartie, *selon qu'il s'est fait du passé*, sur tous exempts » et non exempts, privilégiés et non privilégiés, et sans préjudice » de leurs priviléges et exemption. » Il se peut au reste que cet usage, qui n'était qu'une surséance des immunités du clergé, ait été changé postérieurement à 1629, et que M. Dunod n'ait raisonné que dans l'hypothèse de ce qui se pratiquait au temps de la conquête de la province.

Quant à la noblesse, le service militaire qu'elle devait par rapport à ses fiefs, l'avait exempté de la contribution ; le répartement extrait ci-devant, et les recès de mars 1598, art. 15 et 25, de 1614, art. 55, et de 1624, art. 16, ne permettent pas de le révoquer en doute ; il y a plus : suivant ce dernier recès, le parlement avait déclaré que les gentilshommes verriers seraient, comme les autres nobles, exempts des impôts. Ce privilége des nobles n'a cependant pas toujours existé, car ils furent assujettis au paiement de l'aide levée en 1365 dont j'ai parlé au § 1^er^ de mon ouvrage, ainsi que le prouve un mandement de la même année émané du conseil de la comtesse Marguerite et adressé au bailli d'Aval, pour *saisir les corps et biens des nobles et autres qui n'auroient pas payé leur taxe de la susd. imposition* (1). Ils payèrent aussi leur quote-part du don fait à Charles le Belliqueux en 1473 (2). Il paraît qu'en 1538 ils contribuaient encore au paiement des impositions, puisque les Etats les recommandèrent au souverain pour leur faire obtenir l'exemption qu'ils sollicitaient (3).

(1) Ce sont les termes d'une lettre de M. Chevalier.
(2) Gollut, pag. 845.
(3) Recès de 1538.

Pr. N° XIV.

L'acte qui devait être ici transcrit, est celui qui se trouve au N° VIII. On peut l'y voir.

Pr. N° XV.

Déclaration des députés des villes du bailliage d'Amont sur ce qui sera fait, au nom desdites villes, pour la nomination des commis à l'également.

(1568.)

« Aujourd'hui, 5 du mois de mars 1568, au lieu de Dole, au » college St-Jerome d'illec, où étoient assemblés MM. des trois » etats de ce pays et comté de Bourgogne, se sont illec trouvés » et assemblés les cy après nommés, assavoir, messire Gaspard » Durand, docteur ès-droits, maire de la ville de Vesoul, assisté » de messire Nicolas Demongenet dud. Vesoul, aussi docteur » esd. droits, messire Guillaume Barberet, docteur esd. droits, » maire de Gray, Adrien Bourguignon de Baume, coéchevin » dud. lieu, assisté de Claude Perrel, cojuré de la chambre du » conseil au dit Baume, honnorable homme Ambroise Barresot, » coéchevin de la ville, commune chambre et conseil de Jussey, » Paris Lanoire, co-quatre de la ville de Faucogney, et messire » Claude Belin le jeune, docteur ésd. droits, comme aïant charge » des manans et habitans de Montjustin, chacun d'eux promet- » tant, en tant que mestier est, faire apreuver, ratifier et consen- » tir ce que s'ensuit : tous lesquels faisant et representant la » majeure part des prevotés et ressorts du bailliage d'Amont, » et tant en leurs noms que pour et ès noms des autres habitans » des lieux susd., ont fait déclaration avoir été envoyés en ce » lieu, et deputés par les habitans des villes et communautés » sus nommées pour comparoir aux Etats convoqués audit lieu, » et assignés au premier jour du mois de fevrier derr. passé » suivant les lettres à chacun d'eux adressées de par S. M., et » que pour obvier à l'avenir aux concurrences, pratiques, menées, » altercations et partialités qu'ont été par cy devant sur l'élection » et nomination des elus et commis à l'égallement des affierts » dud. bailliage au don gratuit accordé à S. M. *par les seigneurs* » *des trois Etats*, aussi pour l'audition des comptes desd. de- » putés, doirénavant aucun ne sera deputé à ce que dessus » pour lesd. villes et ressorts, sinon qu'il soit mayeur, echevin,

» ou conseiller de la commune desd. villes et ressorts, bien
» capable et souffisant, lesquels seront élus au conseil de cha-
» cune desd. villes, tant pour l'égallement desd. dons gratuits,
» audition des comptes desd. députés, égallement des récom-
» penses, que autres charges ou il afiéra et conviendra nommer
» et eslire gens pour faits concernans lesd. Etats, à chacun des-
» quels Etats sera raporté dorenavant et nommé à l'assemblée
» celui qui sera commis, et auquel le tour adviendra par l'ordre
» cy dessus, et alternativement, en commençant icelui à la ville
» de Vesoul, ou Gray, selon que aux prochains Etats sera par
» l'état des villes déclaré lequel des deux doit précéder, dont led.
» Etat des villes sera requis pour les prouchains Etats pour
» députer aud. égallement celui desd. villes de Vesoul ou Gray
» qui succedera pour auditeur des comptes, et celui de Baume
» pour commis aux récompenses, ou autre charge et commis-
» sion (1) qui se ordonnera auxd. Etats, et par après aux autres
» suigans Etats d'ordre en ordre respectivement, et sans fraude
» d'Etats en autres, tellement que l'ordre fini il soit recommencé
» toujours au premier sans que déroguer puisse être ce que par
» cy devant aultrement en a été fait en autre manière; qu'est
» a entendre pour l'observance dud. ordre, que si le maire de
» Vesoul est le premier député, celui de Gray lors sera auditeur
» des comptes, et celui de Baume commis aux récompenses et
» autres charges; et si celui de Gray est nommé député, celui de
» Vesoul sera auditeur, et celui de Baume commis aux récom-
» penses; qu'est pour la première fois et élection; et ès seconds
» Etats celui desd. villes de Vesoul ou Gray qui aura été député
» sera commis aux récompenses et celui de Baume auditeur des
» comptes; et ès tiers Etats celui de Baume sera député aud.
» égallement et celui desd. Gray ou Vesoul qui n'aura été audi-
» teur des comptes, le sera lors, et l'autre commis aux récom-
» penses; et ainsi des années subséquentes sera observé des
» autres villes de Jussey, Faucogney et Montjustin qui ne pourront
» nommer autre que de leur ville, ou siége tenant, ou aïant tenu
» auparavant l'Etat des villes; aussi celui qui sera député com-
» mettra aux recettes qui lui écherront pour son terme celui
» des villes premières en ordre n'ayant lors Etats (2), lesquels
» desd. villes n'aïant lors Etats, commettront à leur volonté un
» receveur particulier pour lequel scavoir lesd. villes doigeans

(1) On peut ici observer que l'alternative n'a jamais été suivie que pour les commissions à l'égallement et aux récompenses et l'audition des comptes.

(2) Cette clause du traité n'a pas été exécutée : la nomination des receveurs est restée aux choix des commis à l'égallement.

» exercer lors led. état de recepte envoyeront auxd. Estats la » nomination de celui que voudront députer à ladite recepte, et » que pour cette fois pour bonnes considérations les devant » nommés ont voulsu et se sont accordés que la commission de » deputé à l'égallement, du don gratuit accordé à S. M. pour le » regard des villes du bailliage d'Amont, soit adressée et remise » à messire Lambelin, docteur ès droits, conseiller en la cour sou- » veraine de parlement à Dole. Si que led. ordre traité et aposté » par ces présentes commencera pour les prouchains Estats, tant » pour led. égallement, audition de comptes, que autres charges » en dépendant ; et ainsi a esté pour les considérations avant d. » advisé, conclu et délibéré unanimement par les devant nommés » lesquels procureront de leur pouvoir, chacun en son droit, » envers les habitans desd. villes et communautés pour lesquels » ils se sont représentés, les ratifications et aprobation néces- » saires pour la présente délibération et conclusion. En témoi- » gnage de quoi lesd. parties ont fait signer ces présentes, et » passer par devant le notaire et coadjuteur souscrit, aud. Dole » le 5e jour du mois de mars 1568, sous les promesses et obliga- » tions de tous et un chacun leurs biens, lesquels pour l'obser- » vance de ce que dessus, ils ont soumis ès cours et jurisdictions » dud. comté et toutes autres, renonceant à toutes exceptions et » choses contraires auxd. présentes. Présens à ce honorable homme » Jacque Belin, échevin de la ville de Gray, François Duban. » conseiller d'icelle ville, et Antoine Cordemoi de Vesoul, notaire, » témoins requis ; signé *Bellevaux.* »

Ce traité fut ratifié par la ville de Baume le 15 avril 1568 ; il le fut aussi par celle de Gray. Il y eut des sommations faites aux députés de Vesoul, Jussey, Montjustin et Faucogney, les 20 janvier 1575, 15, 17 et 19 des mêmes mois et an, de procurer les ratifications des villes et communautés pour lesquelles ils s'étaient obligés ; mais elles furent sans effet pours lors ; ce ne fut que le 22 août 1579 que la ville de Vesoul consentit à son exécution, son approbation fut suivie de près de celle de Jussey. Celle de cette dernière ville intervint le 23 septembre suivant.

J'oubliais de dire que les sommations dont il vient d'être parlé établissent évidemment que l'alternative des charges devait aussi être suivie entre les villes à prévôts.

Pr. N° XVI.

« En l'assemblée des Srs des trois Etats de ce pays et comté de » Bourgogne, au mois de novembre de la présente année 1598, en

» la chambre du tiers-estat étant survenües dificultés entre les » mayeurs des villes de Gray, Vesoul et Baume, et commis des » autres villes et prévotés au bailliage d'Amont au fait des com- » missions, tant pour l'égallement du don gratuit et surjet pour » les nécessités de ce pays, que pour l'audition des comptes des » receveurs desd. don gratuit et surjet, comme aussi de la com- » mission aux récompenses; après avoir fait retirer lesd. sieurs » mayeurs et commis de lad. chambre et vu les traités et pièces » par eux produites sur ce fait; lesd. S^rs du tiers-estat aïant mis » le fait en délibération, ont dit et déclaré que les traités faits et » passés entre les villes et communautés dud. bailliage d'Amont » ès années 1568 et 1579, iront avant et sortiront leur plein et » entier efet pour l'alternative des députés aud. égallement et » commission auxd. comptes et récompenses; et ce sans préju- » dice des mêmes droits d'alternative aux communautés et pré- » vostés n'estant comprises auxd. traités, et sur autre dificulté » entre lesd. mayeurs de Baulme et Vesoul pour la commission » à l'audition desd. comptes en la prochaine assemblée lesd. S^rs » du tiers-estat ont déclaré que lad. commission ouctroyée et » donnée au sieur de Gesincour, mayeur dud. Vesoul, sortiroit » effect; sans préjudice des droits desd. de Baulme; et de plus a » été aussi déclairé que, à lad. prochaine assemblée le tour ad- » viendra auxd. de Baulme pour la commission à semblable » égallement, et à l'autre suivante celle de l'audition des comptes. » Fait et donné en lad. chambre du tiers-estat, le pénultième » jour du mois de novembre mil cinq cent nonante huit. Signé » *Toytot.*

» Sur la dificulté entrevenüe en la tenüe des Estats généraux » du comté de Bourgogne en la chambre des villes, entre les » maires d'icelles avec les commis des prévostés aïant ordinaire » séance en la chambre du tiers-estat, se plaignans de ce qu'à » leur exclusion, lesd. maires s'étoient atribué l'autorité de par » eux seuls exercer toutes les charges et commissions dépendans » desd. Estats, sans vouloir permettre que lesd. commis des pré- » vostés y fussent esleus et dénommés; et de quoi aïant formé » leurs plaintes à nous comte de Champlitte, chevalier de l'ordre » du Toison d'or, du conseil d'Estat du roi, gouverneur et capi- » taine général aud. comté de Bourgogne, et Pierre Sachault, » docteur ès-droits, vice-président en la souveraine cour de » parlement de Dole, commis par S. M. auxd. Estats; après » avoir amplement entendu de part et d'autre leurs raisons et » sur icelles requis Messieurs des chambres de l'Eglise et de la » noblesse de treuver quelque expédient d'accommodement sur

» led. différend, ou à deffault de ce, nous donner leur avis par » icelui; et sur ce ouïes lesdites chambres n'ayans pu terminer » led. différend par voye amyable, nous prévoyant le désordre » qui pourroit arriver en lad. chambre au subject de cette difi- » culté au retardement du service de S. M. et bien public, avons » déclaré et déclarons par cette, que, attendu que les commissions » des députés à l'égallement et du cabinet avoient été ja résolües » en lad. chambre du tiers-estat, que lesd. commis des prévostés » pourront ètre choisis et nommés pour l'exercice des autres » commissions qui sont à la disposition de la chambre du tiers- » estat restans à pourveoir, s'il s'y treuve entre eux gens capables » d'icelles; le tout par manière de provision et jusques autre- » ment soit ordonné; que si les parties veulent plus avant con- » tendre, elles se pourront pourveoir là par où elles treuveront » convenir. Fait à Dole le huit^e^ jour du mois de décembre, l'an » 1625. Signé *C. de Vergy* et *P. Sachault.* »

Pr. N° XVII.

Extrait des journaux de la ville de Baume.
Du jeudi 25 *décembre* 1631.

« Led. jour le sieur mayeur a fait voir en ce conseil certaines » lettres prouenant tant de messieurs de Dole que de Vesoul, » ensemble la copie de l'arrêt obtenu par ceux de Faucogney » pour avoir séance aux Estats du pays cy après au rang des » mayeurs dudit pays, les derniers de tous ceux qui y ont séance » présentement, *et de jouïr des commissions*, droits et privilèges » *desquels jouïssent les autres mayeurs* en ladite chambre; sur » quoi a été resolu que l'on feroit réponse, tant à MM. dudit » Dole que Vesoul, afin de renvoyer prestement le messager aud. » Vesoul. »

Du lundi 16 *janvier* 1632.

« Led. jour le sieur mayeur a fait voir en ce conseil certaines » lettres venans de MM. de Vesoul, par lesquelles ils donnoient » avis que jeudi prochain ils enverroient des députés de leur » part à Dole, et que l'on dût aussi envoyer de la part de ce » conseil, afin de par ensemble délibérer comme l'on se debvra » comporter touchant l'arrêt naguerres obtenu par ceux de Fau- » cogney pour la séance aux Estats de ce pays à leur tour; sur » quoi a été résolu que l'on en écriroit, comme l'on a fait, à » MM. dudit Vesoul, que l'on y envoyeroit lesdits députés pour ledit » jour, que sont les sieurs mayeur et docteur Dolet, auxquels

» l'on a donné pouvoir d'y négocier tout ce qu'ils trouveront » convenir pour le bien de cette ville, *et en un afaire tant im-* » *portant.* »

Du dimanche 7 *mars* 1632.

« Led. jour les sieurs mayeur et docteur Dolet aïant été cy » devant commis pour passer à Dole de la part de ce conseil » touchant l'arrêt obtenu par ceux de Faucogney pour la séance » aux Etats du pays, en qualité de maire par eux prétendüe, ont » fait leur raport de ce qu'ils y auroient negocié comme s'ensuit... » qu'étant arrivés au lieu de Dole, ils y rencontrarent le sieur » Claude Froment, docteur ès droits, et le sieur Claude Clerc, » aussi docteur ès droits, mayeur et co-échevin de Vesoul, qui les » attendoient, pour avec eux se résoudre conjointement sur ce » subjet, et cependant..... ils auroient vu que à la vision des pièces » conjointement avec MM. les avocats Fabry et Lavies que MM. de » la ville de Dole avoient députés aud. effect, qui après les avoir » vû, prindrent résolution d'en communiquer avec M. le docteur » Lullier et MM. les avocats de l'Estat, qui d'un commun acord » résolurent que l'on ne pouvoit être fondé de demander une » révision, ny de proposer erreur dud. arrest, pour ce que comme » l'on n'avoit exhibé aucun titre de la part dudit tiers estat, ains » seulement leur requête avec leurs écritures, l'on ne pouvoit » plus être admis de rien exhiber, pour ce que les juges de révi- » sion ne peuvent juger que sur les pièces exhibées la première » fois; mais qu'il falloit attendre l'Estat, remettre le tout aux » trois chambres assemblées, et n'y point permettre par effect » *qu'ils entrassent en possession desd. commissions;* attendu que » le titre qu'ils ont exhibé n'est qu'une mairie de village, ce » qu'auroit été suivi et aprouvé de tous. »

Pr. N° XVIII.

« Les archiducs, ducs et comtes de Bourgogne,

» Sur la remontrance à nous faite par nostre cousin le comte de Champlitte, gouverneur et capitaine général en notre pays et comté de Bourgogne, que les articles et apostilles par nous donnés en notre ville de Bruscelles, le neuf d'avril derrièrement passé, sur les requêtes et remontrances de ceux des villes de notre d. comté, avoient besoin de quelques éclaircissemens et interpré- tation en aucuns points, nous aïant reveu les minutes desd. apostilles et articles, ensemble les advis, tant dud. comte de Champlitte que de ceux de notre cour de parlement rendus sur

ce subject, avons déclairé et déclairons, pour lever toute obscurité, et pour autres bonnes considérations à ce nous mouvans, ce que s'ensuit : c'est assavoir, que les villes à l'avenir ne se pourront assembler pour traiter d'afaires publiques sans la permission du gouverneur de notred. comté auquel elles auront à faire entendre le subject pour lequel elles désireront s'assembler, qui après avoir sur ce subject prins advis de ceux de notred. parlement, la leur pourra donner, s'il se treuve ainsin convenir, et que l'assemblée ne soit pour afaires de cette qualité qui demande que nous en soyions préallablement advertis. Item nous avons déclaré et déclarons notre intention être que, quand les coronels des esleus choisiront des capitaines, et quand iceux capitaines prendront des oficiers, ils en choisiront aucuns du tiers estat qu'ils treuveront à ce capables et suffisans; en sorte que tant ceux dudit tiers état que les nobles soient employés selon leurs qualités et suffisances, et quant au surplus desd. articles et apostilles, nous entendons qu'il ira avant et sortira son efect. Si donnons en mandement à tous qu'il apartiendra de, selon ce, eux régler et conduire, cessans tous contredits et empèchemens au contraire, pour être tel notre bon plaisir et convenir ainsi à notre service. Faict en notre maison de Marimont le 18 juin l'an de grâce 1612. Signé *Albert* et plus bas par ordonnance de leurs A. A. *Pratez.* »

Depuis 1625 les assemblées particulières des villes faites à Dole se tinrent à l'hôtel de ville, et alors le maire de ce lieu y présida, mais il fut réglé par une ordonnance du gouverneur de la province, dont l'extrait suit, que ce serait sans tirer à conséquence.

« Cleriadus de Vergy comte de Champlitte, etc., nous avons reconnu une aparence de dificulté entre aucuns des sieurs maires, tant pour le lieu de la dite assemblée que la préséance en icelui, et principalement au regard de celui de la ville de Salins que maintenoit lui apartenir, et doubtant qu'il ne survint quelque retardement préjudiciable, nous avons d'austant que telle assemblée ne se peut plus commodément faire qu'en la maison de ville de ce lieu, et qu'en ce cas le sieur vicomte et maire d'icelui y devra àvec raison demeurer dans sa séance ordinaire, comme il se pratiqueroit aud. Salins, et ailleurs, si l'assemblée s'y fut faicte; sans néanmoins que cela puisse aporter aucun avantage ou préjudice a ce qui est des prétensions desd. villes pour la préhéminence aux assemblées d'Estats ou autres solemnelles..... Fait aud. Dole, le 27 d'octobre 1625. Signé *C. de Vergy.* »

Pr. N° XIX.

Je m'étais proposé de rapporter ici le discours fait par les commissaires du roi à l'entrée des Etats tenus en 1538, qui atteste l'usage que j'ai allégué ; mais, comme on peut voir facilement ce discours qui est en tête du recès, et que le temps presse, je me contenterai de le citer et d'ajouter que, sur les ordonnances dont les commissaires du roi demandaient l'examen, il fut délibéré par les Etats « que pour le présent, attendu l'indisposition du tems, l'on debvoit suplier S. M. vouloir diférer lad. revüe jusqu'à autre tems, et que cependant lui plaise ordonner les anciennes ordonnances estre gardées et observées. »

Pr. N° XX.

Extrait du recès de 1579.

« Et comme de la commission desd. sieurs pour Espagne et pour Flandres auroit résulté au pays, entr'autres biens, la surséance des nouvelles ordonnances par lettres patentes de Sad. Majesté publiées en la dite cour, laquelle n'auroit voulu délivrer, sur ce requise par assés grande instance, copie d'icelles patentes, l'on en a obtenu un duplicata et extrait autentique ensemble de lad. publication, duement grossi et signé dud. sieur grefier de lad. cour, lequel sera incontinent mis et porté au cabinet, et gardé avec les autres papiers du pays. »

Pr. N° XXI.

« Besançon, ce 12 mars 1765.

» Monsieur,

» Je n'ai trouvé aucune ordonnance publiée le 12 novembre 1573 ; il n'y a eu qu'un édit du parlement publié le 19 novembre 1573, portant taxe des denrées et des dépenses des voyageurs dans les hôtelleries. Celui qui précède cet édit est en date du 7 septembre 1573, portant défense faite par le roi d'Espagne de sortir les grains de la province, et celui qui suit le premier est en date du 19 décembre 1573, qui est une instruction aux concierges des prisons. Si il vous falloit d'autres éclaircissemens, etc. Je suis, etc. Signé *Guillo.* »

Pr. N° XXII.

1654. — *Requête des mayeur et eschevins de Baume aux commis de l'Etat.*

« Plaise à Messieurs les commis de l'Etat et de ce les suplient humblement les vicomte, mayeur, capitaine, échevins et conseils de la ville de Baume de voir le compte qu'ils ont rendu à la cour des fournitures par eux faites par ordre des supérieurs, et sous promesse de redressement, pour l'entretien de la soldatesque logée en leur ville depuis l'an 1636 pour lesquelles ils ont été obligés de faire divers emprunts à constitution de rente et d'enregistrer les dites rentes au nombre de celles qui doivent être aquittées des deniers publics, par la résolution des derniers Etats de la province. »

Teneur de l'apointement sur cette requête.

« Les sieurs commis à l'égallement ont pourvu sur les fins de la présente par les apointemens rendus sur la vision des rentes y jointes, le tout selon le pouvoir qui leur en a été donné par l'article du recès qu'ils n'ont pu excéder; et pour ce les suplians se pourront pourvoir auprès de l'Estat, s'il y a quelque changement et altération à faire au dit article du recès fait en l'assemblée desd. sieurs commis à l'égallement le 22 de septembre 1654. Signé *Epierrey.* »

« Et instamment le sieur Claude-François Vuillin, docteur ès-droits, aïant vu l'apointement que dessus, et comme en aïant charge des sieurs suplians, proteste d'apeller du susdit apointement dont je lui ai octroyé acte, les an, jour susd. Signé *Epierrey.* »

Il y eut en conséquence des lettres d'appel relevées le 26 octobre 1654, et l'affaire fut poursuivie au parlement.

Pr. N° XXIII.

1628. — *Extrait d'un recès de la Chambre des villes*

« A Dole en la chambre du conseil de la maison de ville, le lundi 13e jour du mois de novembre, l'an 1628..... se sont représentés les députés des villes dudit Dole, Salins, Gray, etc.

» A été proposé par le sieur mayeur dud. Dole si l'on debvoit

lors prendre résolution sur le fait principal pour lequel étoit faite lad. assemblée, afin de donner à S. Exc. (1) une réponse tranchée, ce qu'aïant été treuvé bon par lad. compagnie, venant à la collecte des voix et sufrages au subject de la matière principale de la présente assemblée.

» Lesd. sieurs députés ont unanimement témoigné un très grand zèle au service de S. M. et de la sérénissime infante.

» Mais d'autant qu'iceux sieurs députés venoient accepter la condition proposée par les lettres de sad. Excellence, et fournissoient quelques deniers pour l'entretien des oficiers du régiment du sieur baron de Montcley, ce seroit faire une bresche aux anciennes libertés de cette province et aux priviléges acordés par les souverains, qui seroit de trop préjudiciable conséquence.

» C'est pourquoi pour ne se rendre blasmables à la postérité, sont demeurés d'accord de suplier sad. Excellence de les vouloir excuser dudit entretien, soubs espoir que S. A. S. aura pour agréable les continüer en leurs anciennes franchises jusques à present irrevocablement gardées par messeigneurs ses predecesseurs. »

Pr. N° XXIV.

1625. — *Lettre de Philippe IV sur l'anticipation du don gratuit.*

« Philippes, etc. A tous ceux qui ces presentes verront salut, comm' il soit que les trois Estatz de nostre pays et Franche Comtée de Bourgongne, au mois de janvier de l'an 1624, nous ayent accordé en don gratuit la somme de cent cinquante mille frans payables en six ans, et que l'estat de nos affaires nous ayant occasionné de requerre lad. somme nous estre payée en trois années, lesd. Estatz s'y estoient conformez, nous ayans neantmoings très humblement remonstré que la dite anticipation de termes estoit contraire à leur franchise et ancienne coustume et liberté de regler eux mesmes les termes des payementz des dons gratuits par cy deuant accordez, nous supliant, parlant tres humblement, que pour l'entretenement de leurs libertez et franchises il nous plaise leur accorder nos lettres de non préjudice en bonne et convenable forme comme auparauant en tel cas auoit esté faict, et ce tant au regard dudit accord de cent cin-

(1) Cleriadus de Vergy qui est nommé plusieurs fois dans le recés, et qui l'est aussi dans celui de 1629. Ces actes et quantité d'autres du même temps prouvent que M. Dunod s'est trompé lorsqu'il a dit à la page 536 du tome III de l'*histoire du Comté* que ce seigneur mourut en 1625.

quante mille florins, que de l'anticipation des termes du payement d'iceux, sçavoir faisons que nous désirons garder en présence à jamais notre dite Franche Comtée et pays de Bourgongne et les manans et inhabitans d'icelluy en leurs libertez, priviléges et franchise, et ayant regard à l'amour, fidélité et grande dévotion que le dit pays monstre avoir à nous, et a tousiours heu à nos prédécesseurs, avons déclarés et déclarons par ces présentes que nous n'entendons préjudicier ou déroger aux susdites libertés et priviléges ou franchises de nostre dite Franche Comtée de Bourgongne, ny autrement les enfraindre ou tirer en conséquence le dit don gratuit de cent cinquante mille frans de présent, n'y l'anticipation des termes du payement d'icelluy, lesquelz desormais en semblable occasion ne seront altérez ou anticipez en façon que ce soit, si ce n'est du consentement advis, et participation des bons personnages du pays, et députez à l'également, intendans aux affaires desd. Estatz, voulans et entendans que notre dite Franche Comtée et les subjects d'icelle soient et demeurent en leur entière liberté et franchise, sans y estre attenté par qui que ce soit; car ainsi nous playt-il. En tesmoing de ce nous auons fait appendre notre grand scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le..... l'an de grâce seize cent vingt et cinq, et de nos règnes le quatrième. »

Pr. N° XXV.

1639. — *Lettre des commis du cabinet des Etats à l'abbé des Trois-Rois.*

« Monsieur, nous croyons que vous aurez esté adverty de l'édict publié ces jours passés, par lequel l'on a augmenté le sallignon de seel de quattre blancs pour trois mois par tout le peys; de quoy nous n'avons encores voullu manquer vous donner advis à celle fin d'adviser à ce que l'ön pourroit faire en ceste affaires faicte sans aulcune communication à l'Estat et qui regarde néantmoins les franchises du pays encore que nous préuoyons bien qu'à grand peine y pourroit-on mettre remède. Nous attendrons ung mot d'advis de vostre part sur ce subject, ce qu'attendant nous demeurons, Monsieur, vouz très humbles et affectionnés serviteurs, les commis au cabinet des Estats du comté de Bourgongne.

» Comme secrétaire des Estats et par ordonnace, signé *A. Vyot.*

» A Dole, ce 20 may 1639.

» *A Monsieur, Monsieur le révérend abbé des Trois-Roys, chef des commis des Estats du comté de Bourgogne à Besançon.* »

1635. — *Lettre de Thomassin-Crissey à l'abbé des Trois-Rois.*

« Monsieur, je nay peu veoir ce matin monsieur de Fay a cause qu'il estoit sorti à porte ouvrant pour prendre de l'air; à son retour ie l'ay veu et m'a dict de vous prier de sa part de l'excuser s'il ne respondoit aux nostres, et de vouloir considérer ce qui ly oblige. Il m'a dict de plus que c'estoit avec répugnance, que Messieurs du parlement auoit faict ceste imposition, et qu'avant que d'en venir là ils auoient cherché tous aultres moyens possible, comme de faire leuer le reste du don gratuit tout en un temps, et de doubler la leuëe de la milice (mais que tout consideré) l'on auoit jugé qu'il y avoit plus de foule pour le peuple de surcharger le dit, que de s'obliger de noueau inutilement, que peu l'auoit gousté et que quant bien l'on eust appelé messieurs les deputés de l'Estat qu'ils y eust apporté aultant de difficultés que messieurs du parlement, que neantmoins nous ne nous devions pas nous taire, et qu'il seroit a propos de nous assembler pour émettre nos protestations, ou chercher aultres voyes que l'on jugeroit mellieures, encore desire-t-on de tailler le clergé, ce qu'a deja esté proposé à Monseigneur l'archevesque par messieurs du parlement. Qu'est tout ce que ie vous puis mander pour le présent, sinon que je suis, Monsieur, votre très humble serviteur. *B. de Thomassin-Crissey.*

» A Dole, ce 16 may 1635.

» *A Monsieur, Monsieur le révérend abbé des Trois-Rois, etc., à Besançon.* »

Lettre des commis au cabinet des Etats à l'abbé des Trois-Rois.

« Monsieur, nous recepvions ces jours passés la lettre cy jointte par ung particulier d'Auxonne se disant venu exprès de ce lieu, et luy ayant faict entendre que nous la vous adresserions pour ne nous concerner, il nous dict que si, et qu'il avoit charge expresse de nous la délivrer et d'en procurer response. Ce qui nous occasionna de l'ouvrir, mais ayant recongneu par la lecture d'icelle le contraire, que cela concernoit votre charge nous leur faisons responses que nous la vous envoyerions comme nous faisons par la présente commodité, n'en ayant treuvés d'aultre plus tot, à celles fins de leur faire response selon que faisons nous. Nous avons aussi treuvé qu'il estoit necessaire de vous

donner advis, que messieurs les commis au gouvernement prétendent de contraindre les communaultez à travailler aux fortifications de Dole et de Gray après que les retrahants auront faict les dix huict jours que leurs ont esté préfix par leur ville ; et comme ce en seroit contre les franchises de la province, nous n'avons voullu manquer vous en resservir à celle fin d'y pourvoir selon vostre prudence accoustumée, et n'ayant aultre chose de quoy nous puissions faire part pour ce, nous demeurons, Monsieur, vous très humbles et affectionnés serviteurs.

» Les commis au cabinet des Estats de Bourgogne. Comme secrétaire desd. Estats, signé *A. Vyot.* »

1635. — *Lettre de Thomassin-Crissey à l'abbé des Trois-Rois.*

« Monsieur, j'ay attendu iusque à présent de vous donner advis que messieurs du parlement continuent en la volonté d'acheuer les fortifications de cette ville de Dole, afin d'estre mieux informé des moyens qu'ils tiendroient pour fournir aus frais qu'il y convient faire, et quoy que dois un mois en çà l'on aye commencé d'y trauailler, i'ay creu que l'Estat ne pouuoit auoir subiect de reclamer pour aultant que l'on n'y a appellé que ceux du bailliage du dict Dole ; mais à présent que l'on enuoye des billets aux communes des bailliages de Quingey et d'Ornans pour fournir gens au trauail, ou dix soulz par homme à chasque iour pour en mettre d'aultres en leurs places, il m'a semblé que nos charges nous obligeoient à y prendre garde, et empescher que les franchises de la prouince ne soient altérées par telle voye. Je laisse toutefois à vostre prudence de juger de la conséquence; et de peser si cela merite une assemblée. Ce pendant ie vous baise les mains et me dis, Monsieur, votre très humble serviteur, *B. de Thomassin-Crissey.*

» A Dole, ce 21 aost 1635.

» *A Monsieur, Monsieur le révérend abbé des Trois-Rois, à Besançon.* »

1636. — *Lettre du Parlement au même.*

« Monsieur le révérend abbé, plusieurs affaires tres importantes à la prouince nous ayant esté proposées, nous en avons remis la résolution apres une conférance auec vous et les autres

sieurs députez a l'esgalement, vous priant bien instamment de vouloir passer en ce lieu incontinant, et les faisant réunir les aduertir de s'y rendre d'autant que le retardement desquelles résolutions peut estre d'un préiudice irréparable à la prouince, et par aduanture viendroient à nous presser en telle sorte, que si vous tardez a venir, l'on sera contraint bien qu'à regret, de passer oultre pour éuiter de plus grandz maux. Vostre affection au bien du pays nous fait espérer que luy rendrez ce bon office, sur quoy prions Dieu, Monsieur le révérend abbey, qu'il vous donne en parfaicte santé, longue et heureuse vie.

» A Salins, le 3e novembre 1636.

» Les vice président et gens tenant la cour souueraine de parlement à Dole, commis au gouvernement du comté de Bourgogne.

» Par ordonnance, *J. Déternod*.

» Nous apprenons que plusieurs des sieurs commis à l'esgalement sont aux enuirons de ceste ville.

» *A Monsieur, Monsieur le révérend abbé des Trois-Roys, aux Trois-Roys.* »

1637. — *Lettre de Thomassin-Crissey à l'abbé des Trois-Rois.*

« Monsieur, les dangers que l'on court à présent par les trop grandes fréquentations me rendent peu curieux de ce qui se passe en ce lieu, moins en cette saison que les vandanges appellent un chascun a ses affaires. C'est pourquoy ie n'ay pas sceu (que par les vostres) la résolution que Messieurs du parlement ont prise auec S. Exc. Monsieur notre gouuerneur d'imposer la montagne pour faire subsister nostre armee. Ce que i'ay apprins estre veritable, mesme que l'on imprimoit l'edict pour l'envoyer à Pontarlier et aultres lieus où il se doibt publier. Veoir encor un second par lequel l'on surcharge les ordinaires de trois gros par salé desquels ie vous eust enuoyé les coppies si elles fussent estés acheués. J'en ay parlé à Monsieur le vice-président qui m'a assuré de faire scavoir a Messieurs du parlement mes remonstrances, que véritablement l'on n'auoit pas pensé à nous prenant cette délibération, mais aussy qu'ils auoient esté tant pressés qu'ils n'en auoient eu le loysir. J'ay passé iusque à luy dire que nous serions contrains par le deuoir de nos charges d'esmettre nos protestations, à quoy il ne m'a rien respondu. Vous aduiserez auec monsieur le baron de Frane aux remèdes convenables à une telle playe que l'Estat receura. Ce pendant je

vous baise les mains et me dis, Monsieur, votre très humble serviteur, *B. de Thomassin-Crissey.*

» A Dole, ce 30 sept. 1637.

» *A Monsieur, Monsieur le révérend abbé des Trois-Roys, deputé des Estats pour l'Eglise, etc., à Gray.* »

1644. — *Lettre de l'abbé des Trois-Rois au comte de Saint-Amour.*

« Monsieur, les députés des Estats de cette province assemblés a Dole au mois de septembre dernier passé, recognoissant les exemptions de lad. province estre notablement altérées par certaines levées ou aultrement, imposition de deniers faicte sur icelle par messieurs les commis au gouvernement à couleur d'entretenir la gendarmerie, auroient faict toutes instances possibles pour faire cesser ou à tout le moings surceoir lad. imposition, proposans divers expédiens par la practique desquels sans changer aulcunement lesd. exemptions se pouvoit recouvrer somme de deniers équivalente à celle imposée par les dits Etats et estre pourveu par conséquent à l'entretien de lad. gendarmerie sans donner subject de réclamations au peuple. Mais lesd. expédiens ayans eté jugez par ces messieurs accompagnées de trop de difficultés et longueur, ils n'ont voulu se rendre à lad. imposition offrans aux députés de leur donner déclaration ou lettre de non préjudice à ce qu'elle ne soyt tirée à conséquence; mais iceux députez ne treuvans ce remède proportionné à la nature du mal ont creus debvoir en ceste occasion recourir à S. M. en la requeste qui vous a esté par eux cy devant addressée affin que par votre entremise et autorité ils puissent obtenir de sa clémence royale quelque déclaration confirmative de celle de ses augustes antécesseurs par laquelle ce privilège d'exemption est notablement acquis à lad. province, en sorte que personne de quelle autorité que ce soit n'a le droit de imposer ou collecter, et si par votre industrie S. M. ou MM. ses ministres inclinent favorables a l'octroy de ceste grace, l'on pourroit insérer dans le dispositif de la déclaration que l'imposition qui nous donne subject de réclamer que la pratique n'en soit de conséquence préjudiciable, S. M. en donnant la présente déclaration prohibant tous cy après s'ingérer sous aulcuns prétextes que ce soit à semblables impositions sans le consentement du peuple à peyne de nullité comme contraire à ses royalles intentions. Vous suppliant, Monsieur, d'aggréer la liberté que je prends de vous en escryre

ce mot puis qu'estant chef desd. députés j'ay charge de vous faire souvenir aux occasions tant de ceste affaire que de celluy qui concerne la réduction des intérest de rente pour vous supplier de vouloir y contribuer les soings et bons offices que ceste province a éprouvée de vostre générosité et affeccion envers elle.

» *A Monsieur le comte de Saint-Amour, à Bruxelles.* »

Pr. N° XXVI.

1670. — *Edit du prince d'Aremberg, imposant le comté de Bourgogne.*

« Le prince d'Arenberg du conseil de guerre de sa Maiesté, général de bataille de ses armées, lieutenant gouuerneur, et capitaine général des pays et conté de Bourgougne, et Charrolois, etc.

« Les dix huict députez des trois Estats de cette prouince, ayans pris résolution sur la fin du mois de feurier passé de retrancher pendant le mois d'auril et de may de l'an courant le tier des trois mille rations qu'ils auoient accordées a sa Maiesté pour la subsistance des trouppes, de quoy nous aurions incontinant resseruy son Excellence Mr le connestable, pour y faire pouruoir, ainsy qu'il l'estimeroit conuenir, et sad. Excellence nous ayant fait responce par lettres du 15 de mars, par lesquelles il nous mandoit qu'après auoir meurement considéré les advances que lesd. députés avoient faittes de trois mil rations d'un franc chacune par iour, par eux accordées, à nostre arrivée en cette prouince, sans limitation de temps, pour la subsistance desd. trouppes : et qu'y ayans faicts réflection auec toute l'attention que méritoit le zèle et la fidélité de ses bons subiets, dont il auoit une entière satisfaction, il nous en chargeoit de les asseurer de la part de S. M. et de la sienne, qu'on trauailloit auec tout le soing imaginable, pour leur procurer un soulagement de tranquillité solide : mais que comme d'ailleurs il alloit notoirement du seruice du roy et de la seurté de la prouince, particulièrement dans la coniuncture présente, de continuer lesd. trois mille frans en conformité dud. premier accord accepté au nom de S. M. au moins iusques a ce que l'on puisse pouruoir effectivement au soulagement d'icelle, ensuite de l'exécution des ordres de Sad. M. ; Sad. Excellence nous ordonnoit de faire auxd. députés de l'Estat nos uiues instances à cet effect, et leur remonstrer les inconuéniens et suittes facheuses qui pourroient résulter du contraire ; se promettant (adiouttoit Elle) entièrement de leur inclination

naturelle, de facilliter tout ce qui regarde leurs propre conservation et deffences, qu'ils y condescendroient de leur propre mouuement et sans aucune répugnance.

« Pour ce nous aurions requis au nom du roy les sieurs dix huict députés des trois Estats de cette prouuince assemblés en cette ville de Besançon à nostre requisition de faire réflection à l'importance, et mesme à la necessité qu'il y a de pouruoir à la subsistance des trouppes tant de caualerie que d'infanterie qui sont dans cette prouince, et qu'on iuge présentement nécessaire à la seurté et conseruation, desquelles neantmoins la perte seroit infaillible, si l'on leurs retranchoit les moyens de subsister, comme encore de considérer le desservice qui résulteroit au roy et à lad. prouince, si l'on souffroit que lesd. trouppes vinssent à dépérir, et ensuite de prendre ainsy qu'il conuenoit la résolution de continuer à fournir cy après effectiuement lesd. trois mille frans par iour iusques à ce qu'il y soit aultrement pouruu par S. M.

« Mais comme lesd. sieurs dix huict députez de l'Estat nonobstant notred. requisition n'y auroient point voulu defférer, et se seroient tenu dans les termes de leurd. résolution du mois de feburier, quoyque dans les conjonctures présentes il soit absolument nécessaire pour le service du roy, et pour le plus grand bien de la prouince de ne point laisser dépérir les trouppes, qui y subsistent presentement pour sa seurté et conseruation, Nous déclarons que pour satisfaire aux ordres de S. M. et de sad. Excellence, et affin de pouruoir mesme au soulagement du peuple autant que faire se pourra en retranchant les frais des recepueurs et aultres inutiles, comme encore les exécutions superflues, nous ferons subsister cy apres lesd. trouppes en la meilleure forme qu'il se pourra, à la moindre foule de la prouince ; et avec toute légalité qu'il sera possible d'obseruer à la descharge du mesme peuple, pour cet effect nous confians que tous les bons et fidels subiects de S. M. feront en franchise et sincérité, et sans aulcune répugnance tout ce qu'il conuient pour se conserver les moyens de se maintenir soubs la douce et légitime domination de S. M. pour laquelle ils ont tousiours tesmoigné un zèle tout particulier, et dont nous auons subiect de nous promettre la continuation, d'aultant plus que l'on trauaille présentement a leur procurer un bon et solide repos, et a se mettre en estat de pouruoir a leur soulagement autant que le pourra permettre leur propre conseruation ou ils ont eux-mesmes le principal interest, Nous ordonnons aux escheuins de toutes les communautés de cette prouince, qui n'ont reçu logement ensuite du dernier règlement de faire incessament après la publication de cettes, as-

sembler les habittans desd. communautés pour prendre entre eux résolution à pluralité de voix touchant la manière dont ils souhaittoient de contribuer à la subsistance des trouppes, s'ils ayment mieux fournir cy après les mesmes quottes ausquelles ils auoient esté reparty par les sieurs commis à l'esgalement pour lad. subsistance pendant led. mois de mars passé, ou bien supporter des logemens affectifs de caualiers à proportion desd, quottes, et incontinent après lad. résolution prinse, lesd. Escheuins auront à faire scauoir aux officiers de S. M. au ressort dont ils dépendent le choix que leur communauté aura faict de l'une ou de l'autre des alternatives cy dessus proposées, et ioindre à leur déclaration la notte des sommes aûsquelles elle se treuuoit repartie par lesd. sieurs commis à l'esgalement pour sa quotte du mois de mars passé, et au cas quelques communautés ne fassent pas leurd. déclaration auxd. officiers de S. M. et n'y ioignent pas lad. notte deans trois iours après la publication de cettes, elles seront tenues et réputtées pour auoir choisy la voye des logemens effectifs, et ce que nous avons dit des communautés qui n'ont à présent aulcun logement, se doit aussy entendre de celles qui supportent quelques logemens, mais non pas iusques à la concurrence de leur quotte du mois de mars passé, leur ordonnant de faire pour le surplus de lad. quotte la mesme déclaration alternative que les aultres communautés doibuent faire pour leur quotte entière.

» Après quoy les dits officiers de chaque ressort auront à faire une liste de toutes les communautés qui ayment mieux contribuer en argent, et une aultre de celles qui ayment mieux supporter des logemens, et à nous envoyer deans le quinzième de ce mois lesd. deux listes signées de leurs mains auec les nottes en marge de ce à quoy chacune desd. communautés estoit répartie en argent pendant led. mois de mars pour ensuite estre procédé à la distribution des logemens, ainsin que nous le treuuerons conuenir pour le plus grand seruice du roy, et à la moindre surcharge du peuple q. faire se pourra; déclarons qu'au subiect des trouppes *et de leur subsistance, lesd. communautés n'auront à recepuoir aulcun ordre que de nous immédiatement*; et affin que personne ne prétende cause d'ignorance de tout ce que dessus, nous mandons aux baillifs d'Amont, d'Aual et de Dole, celuy de Luxeul, Grand juge de la grande judicature de S. Ouyan de Joux, bailly de Vauvillers, leurs lieutenans, et tous aultres officiers qu'il appartiendra, de faire incessamment, et sans aulcun délay publication de cettes en leurs siéges et ressorts en la manière accoustumée, d'enuoyer des exemplaires dans toutes

les communautés de leurs d. ressorts, le tout auec telle diligence que deans led. iour quinzième de ce mois nous puissions estre informés du choix que lesd. communautés auront fait sur l'alternative cy dessus proposée, pour ensuite y estre ordonné ce qui se treuuera conuenir. Fait à Besançon le premier apuril mil six cent septante. Signé LE PRINCE D'ARENBERG, et par ordonnance de S. Exc. FEBURE. »

L'ordre ci-joint fut exécuté; j'en ai plusieurs preuves authentiques en mains.

PR. N° XXVII.

1671. — *Ordre du prince d'Aremberg pour arrester à Quingey les sieurs Regis et Nouveau coécheuins de la ville de Salins.*

« L'adiudant Altolpho se rendra incessamment auec quatre caualliers de nostre compagnie à Quingey par où apparemment les sieurs Nouveau et Régis députés de la ville de Salins doivent passer aujourdhuy; et au cas ils s'arrestent dans une hostellerie de Quingey pour y rafraischir, led. adiudant les y obseruerat, et lorsqu'ils seront sur le point d'en partir, il leur dirat qu'il at ordre de nostre part de les arrester en la dite hostellerie comme députez de la ville de Salins et estant du corps du magistrat d'icelle jusques à ce que lad. ville ait payé la quotte a quoy elle se treuue répartie pour la subsistance des trouppes; auquel effet led. Altolpho resterat en lad. hostellerie, tant auec lesd. quatre caualliers qu'auec les quatre autres de nostre compagnie qui sont à Quingey, lesquels tous ensemble seront nourris et entretenus aux frais desd. députez. Le tout néantmoins auec modération et sans faire une despense extraordinaire et superflue, et au cas lesd. députez passent oultre sans arrester à Quingey il les suiurat por les joindre avec lesd. caualliers et leur dirat qu'il at ordre de les faire retorner aud. lieu de Quingey et les arrester dans lad. hostellerie en conformité de ce que dessus le tout par forme d'exécution. Fait à Besançon le 14e apuril 1671, signé LE PRINCE D'AREMBERG, et plus bas par ordre de S. Exc. *Febure*, et plus bas au pied de la copie dud. ordre donné par le dit adiudant ausd. sieurs députez du magistrat de la dite ville de Salins, *Altolpho*. »

Suite du N° XXVII.

1672, 1673. — *Extrait des journaux de la ville de Baume, constatant la résistance des villes du pays aux impositions illégales du gouverneur et des commis des Etats.*

« *Du* 28 *auvril* 1672.

» Le sieur mayeur a fait lecture d'une lettre de Messieurs les 18 députés des trois Etats de ce pays, par laquelle ils demandent pour dimanche prochain des commis de cette ville pour, conjointement avec ceux des autres villes, délibérer si l'on doit rétablir les *trois mille francs par jour* pour faire subsister les troupes de Lorraine qui sont en ce pays, suivant l'intention de M. le comte de Monterez ; et qu'il le demande jusqu'à une paix ou à la déclaration de la guerre ; sur quoi a été résolu que l'on envoyera le sieur mayeur à Besançon, et que pour accesseur il se servira du sieur Durand estant déjà audict Besançon, et cependant l'on donnera aud. sieur mayeur et aud. sieur Durand une procuration *cum libera* lesquels nonobstant se régleront suivant le sentiment des autres. »

« *Du* 4 *juin* 1672.

» Le sieur mayeur a fait lecture d'une lettre de S. Exc. en datte du 27 mai de la présente année par laquelle il demanda à la ville deux commis du magistrat, pour vaquer *auec Messieurs les oficiers du roi à un répartement pour les troupes sur ce bailliage ;* sur quoi a été résolu que l'on n'en choisiroit point pour le dit répartement, et que l'on en écriroit à sa dite Excellence les excuses.

» Led. sieur mayeur a fait à cette assemblée le raport de la commission à lui donnée pour l'assemblée des villes à Besançon, faite le 2 mai de la présente année, laquelle négociation par lui faite et le sieur Durand son accesseur avec les autres sieurs députés des villes pour le service du roi et de la prouince, a été advoüée et appreuvée, auec déclaration que l'on suivroit les résolutions entre eux prises à ce sujet. »

On peut juger sur ce qui précède et sur ce qui suit que les villes avaient refusé *les trois mille francs par jour.*

« *Du* 15 *juillet* 1672.

» Sur ce que le sieur mayeur a fait voir la procuration des

villes adressées au sieur Terrier de Moncier étant en cour de Madrid, ensemble les remontrances des villes qu'il convenoit présenter à la reine régente, il a été résolu que l'on aposera le sceau de la ville sur lesdites procurations et remontrances. »

« *Du dimanche* 31 *juillet* 1672.

» Sur proposition faite par le sieur mayeur que le sieur de Marenche, commis à l'égallement avoit délivré au receveur de la ville un billet pour être payé de la cotte à quoi lad. ville a été répartie pour les mois de juin et de juillet pour la subsistance des troupes, il a été résolu que l'on superséderoit audit payement jusques au retour dud. sieur de Marenche, ou jusques l'on auroit nouvelles des autres villes. »

Une délibération prise le même jour, mais à une séance suivante, fait mention d'une lettre du magistrat de Vesoul ensuite de laquelle on envoya deux députés à Besançon. Ces députés rendirent compte de leur voyage le 8 août suivant ; on voit dans leur narré que les villes avaient fait des protestations, sans qu'il en soit dit l'objet.

« *Du* 10 *août* 1672.

» Sur la proposition faite par le sieur mayeur que le sieur de Marenche avoit aporté ordre pour faire déloger de cette ville vingt cavaliers..... pouruû toutefois qu'il fasse conster que la ville l'avoit payé de l'afiert à quoi elle est tirée pour la subsistance des troupes, l'on a sur ce résolu qu'il falloit se maintenir dans l'union et dans la résolution prinse à l'assemblée des villes, nonobstant toutes menaces. »

« *Du* 30 *août* 1672.

» Le sieur mayeur a fait vèoir lettres de S. Exc. touchant 401 fr. 1/2 pour lesquels la ville a été répartie pour 73 jours, à prendre dès le 25 juillet jusques au 6 octobre, sur quoi a été résolu que l'on envoyeroit un messager à Messieurs de Vesoul pour les en resservir. »

« *Du* 3 *septembre* 1672.

» Sur rescription de Messieurs de Vesoul signifiant d'envoyer commis de cette ville demain à Besançon pour, conjointement

avec les autres commis des villes, délibérer sur le fait de l'imposition nouvelle faicte sur la province de trois mille francs par jour, l'on a commis le sieur Boilloz pour y aller, auquel on donnera une procuration *cum libera*. »

« *Du* 9 *septembre* 1672.

» Le sieur Boilloz étant de retour de Besançon a fait raport de sa commission pour laquelle l'on lui a fait taxe de quarante francs, pour cinq journées par lui employées en son voyage, et en outre de vingt sols qu'il a fournis *pour des imprimés des villes*. »

« *Du* 18 *septembre* 1672.

» Le sieur Gonon premier échevin a fait voir deux lettres de S. Exc., l'une défendant les assemblées des villes, et l'autre par laquelle il donne advis de son mariage, sur quoi a été commis led. sieur Gonon pour demain lui aller congratuler sondit mariage. »

« *Du* 3 *octobre* 1672.

» Sur ce que le sieur procureur fiscal aïant fait voir au sieur mayeur une lettre de S. Exc. a demandé ensuite d'icelle d'avoir communication du livre des délibérations de ladite ville, il a été résolu que le secrétaire lui fera voir le dit livre et seroit présent à la vision, et le raporteroit après en la chambre du conseil avec les feuilles des délibérations, et qu'il demanderoit copie audit sieur procureur fiscal de la dite lettre de S. Exc., ou du moins de l'art. concernant ladite ville. »

« *Du* 21 *novembre* 1672.

» Sur rescription de Messieurs de la ville de Vesoul invitant d'envoyer commis à Besançon au fait des opressions et foules de logement à discrétion en la ville de Gray, l'on a commis le sieur Boilloz pour passer ce jourd'hui à Besançon auprès de S. Exc. à cet efect. »

« *Du* 22 *novembre* 1672.

» Le sieur Boilloz n'étant encore sorti pour Besançon, quand il y sera arrivé conférera avec les commis des villes touchant les

concussions et actes d'hostilité que les soldats font en la ville de Gray, ainsi qu'il en conste par la copie des besougnés et missives, tant desd. sieurs de Gray que de Vesoul, ce qu'il a promis faire. »

« *Du* 13 *janvier* 1673.

» Le sieur mayeur a fait veoir une lettre que le sieur de Marenche lui a escript avec une requeste présentée à la chambre de justice par *les sieurs commis de l'Estat*, par laquelle ladite chambre ordonne aux villes et autres communautés de la prouince de faire ject et répartement des quottes auxquelles elles auront été imposées pour la subsistance des troupes, et laquelle il mande vouloir faire notifier à la ville par le sieur Petitcüenot son receveur ; à laquelle notification l'on a résolu que l'on s'oposera, et que cependant l'on en donneroit advis à Messieurs de Vesoul, et que l'on en vouloit escrire aux oficiers des bailliages subalternes ponr faire entrevenir en cause leurs communautés et se joindre avec les villes. »

« *Du* 25 *janvier* 1673.

» Sur rescription de Messieurs de Vesoul fait à ce magistrat, l'on a commis le sieur mayeur pour ensuite du contenu en icelles passer à Besançon, et auquel l'on donnera procuration pour le fait dont il s'agit. »

« *Du* 10 *féurier* 1673.

» Le sieur mayeur étant de retour de Besançon a rendu compte de sa commission, et a fait lecture de tout ce qui a été négocié, a raporté une copie de spécialité de procuration que l'on a avouée, et résolu d'envoyer à Besançon pour ensuite d'icelle se joindre et entrevenir en la cause que *les sieurs commis de l'Estat* font aux villes par devant la chambre souveraine de justice. Il a aussi raporté un imprimé de toutes leurs d. négociations qui doit être affiché dimanche prochain en toutes les villes sous l'agréation des magistrats d'icelles, lequel l'on a aprouvé et résolu qu'il seroit signé du secrétaire. »

« *Du* 26 *février* 1673.

» Sur rescription de Messieurs de Vesoul tendant à envoyer commis à Besançon à l'assemblée des villes qui y sont convo-

quées à l'instance de Messieurs les commis de l'Estat, l'on a à cet efect député le sieur mayeur pour y aller demain le matin, auquel pour ce le secrétaire donnera une procuration *cum libera*, et si ledit sieur mayeur a besoin d'accesseur, il se servira des sieurs advocat Durand, Roy et Daguet, ou de l'un d'eux. »

« *Du* 8 *mars* 1673.

» Le sieur mayeur étant de retour de Besançon a fait raport de sa commission, aiant raporté par écrit ce qui a été de leur négociation. »

« *Du* 15 *mars* 1673.

» Sur rescription de Messieurs les députés de l'Estat invitant à avoir le consentement de la ville, qu'ils imposent un réparte-ment qu'ils ont fait sur la prouince de 40 mille mesures de fro-ment, l'on a résolu que l'on advertiroit Messieurs de Vesoul ce jourd'hui par exprès avec copie de cette lettre et du billet d'im-position, pour sur leur avis se conformer à la réponse qui doit être faite, et cependant l'on fera réponse que faute de notables que l'on n'a pu assembler l'on ne peut pas ponctuellement ré-pondre à leur lettre. »

« *Du* 24 *mars* 1673.

» Sur rescription des sieurs députés de l'Estat convoquant à Besançon des commis des villes du consentement de S. Exc. pour résoudre sur les propositions qui doivent être agitées, l'on a commis le sieur mayeur pour y aller dimanche prochain jour marqué en ladite lettre, auquel sera donné procuration *cum libera*, et pour ses accesseurs seront mis les sieurs Durand, Roy et Daguet et chacun d'eux. »

« *Du* 6 *avril* 1673.

» Le sieur mayeur a fait voir des lettres des sieurs commis de l'Estat convoquant l'assemblée des villes pour consentir à une imposition sur la prouince, comme encore celles de Messieurs de Vesoul invitant le magistrat d'envoyer un commis à Besançon pour, conjointement avec les autres commis des villes, délibérer sur ce que l'on auroit à faire sur ce subject; sur quoi a été ré-solu que le sieur mayeur y passera de la part de la ville, et qu'à

leur assemblée il dissentira absolument à aucune imposition jusqu'à l'assemblée des Estats généraux ; et que cependant l'on ratifie la résolution prise à la dernière assemblée des villes, suivant l'opinion desquelles, du moins de la majeure part d'icelles, led. sieur mayeur se réglera. »

« *Du* 15 *avril* 1673.

» Sur rescription du sieur mayeur dattée du jour d'hier, pour scavoir si il feroit bien de changer de résolution sur le bruit sourd qui court que les sieurs commis d'Estats se contenteroient d'une imposition de quelque somme pour une fois, et qui ne se payeroit qu'après le rétablissement des afaires de la prouince ; l'on a résolu que l'on ne pouvoit rien altérer de la résolution prinse dernièrement à l'assemblée des notables. »

« *Du* 20 *avril* 1673.

» Le sieur mayeur a fait raport de sa dernière commission, et a fait voir le journalier de ce qui s'y étoit passé. »

(Ce journal est au n° 30 ci-après.)

« *Du* 24 *avril* 1673.

» Sur rescription de Messieurs de Vesoul pour scavoir si l'on seroit pas d'advis d'ajouter à l'imprimé qui se doit faire de ce que les villes ont négocié dans leurs assemblées, l'article de l'ordonnance faisant mention de ceux qui imposent la prouince, l'on a résolu que l'on est d'advis que l'on y insère tout au long led. article. »

« *Du* 1er *mai* 1673.

» Le sieur mayeur aïant fait entendre qu'il avoit advis que dom Francisque Gonzalez Delviéda étoit arrivé à Besançon pour être gouverneur de la province, lesd. sieurs du magistrat l'ont prié d'y passer pour lui rendre de la part de ladite ville civilité et se joindre auec les commis des autres villes, *pour lui représenter les misères du pays.* »

« *Du* 7 *mai* 1673.

« Le sieur mayeur étant de retour de Besançon..... il a fait voir les manifestes des villes composés par les députés

d'icelles, aïant été résolu que l'on imprimeroit celui qui commence cy : *Toute l'Europe*, auec les protestations des villes contre lesdits députés de l'Estat, desquels on donnera aux dits chacun cinquante exemplaires. »

« *Du* 22 *mai* 1673.

» Le sieur mayeur a fait entendre que nonobstant la contradiction des villes, les sieurs commis de l'Estat avoient fait un répartement nouveau sur la prouince ; sur quoi à pluralité de sufrages a été résolu que l'on fera interdiction au sieur de Marenche, receveur de l'Estat rière le ressort de Baume et à son commis, d'exiger aucune chose du dernier répartement, à peine contre un chacun d'eux, en cas de contravention, de cent livres. »

« *Du* 4 *juin* 1673.

» S. Exc. aïant envoyé un ordre pour nourrir les trois compagnies italiennes qui sont en cette ville, l'on a résolu que l'on assembleroit les notables ce jourd'hui pour y aporter les ordres convenables, et que cependant le sieur mayeur priera le sieur capitaine Prata d'avoir patience jusqu'à demain auec déclaration que si l'on se résoud d'y aquiescer, l'on tiendra compte aux soldats qui ne seront nourris dès ce jourd'hui.

» Et cependant l'on écrira à Messieurs de Vesoul auxquels l'on envoye copie du dit ordre. »

Le capitaine Prata refusa le délai, et les bourgeois qui ne voulaient pas aller contre la force, prirent le même jour la délibération suivante :

« *Dud. jour* 4 *juin*, à l'assemblée des notables,

» Le sieur mayeur aïant fait voir à Messieurs les notables les ordres de S. Exc. pour nourrir lesdites trois compagnies italiennes, l'on a vaqué à l'élection des commis pour faire le répartement à cet effet qui sont les suivants, scavoir, etc. »

« *Du* 12 *juin* 1673.

» Le sieur mayeur a fait voir une lettre du sieur avocat Gulebert commis d'Estat, par laquelle il mande avoir obtenu de S. Exc. le délogement d'une compagnie de celles qui sont en cette ville, aïant été résolu que l'on lui feroit réponse et remercimens de ses soins lesquels on le priera de continüer. »

« *Du* 1er *juillet* 1673.

» Le sieur mayeur a fait voir un ordre de S. Exc. qui est sans datte, et qu'il reçut hier au soir trente juin par le sieur capitaine Lescuyer, en présence du sieur prieur de Lantenans, par lequel on nous allibère de la nourriture des deux compagnies qui sont en la ville. »

Cet ordre fut l'effet de la promesse que fit la ville de payer son afiert de l'impôt.

Le 13 juillet ces deux compagnies partirent pour Ornans, qui faisait aussi apparemment le même refus que Baume.

« *Du* 25 *juillet* 1673, à l'assemblée des notables.

» Les notables étant venus, le sieur mayeur leur a fait entendre qu'il convenoit faire un ject pour la subsistance, sur quoi à pluralité des sufrages a été résolu que l'on fera le ject pour deux mois, avec pouvoir à Messieurs du magistrat de le continuer le reste de l'année, s'il est nécessaire; et se relèvera sans compensation. »

« *Du* 11 *octobre* 1673.

» Le sieur mayeur a fait voir un ordre de S. Exc. pour faire un magasin pour la recette et distribution de fourrages des deux compagnies logées en cette ville ; comme aussi le répartement de neuf quartes d'avoine par jour à quoi les *sieurs officiers de S. M. ont réparti la ville* pour leur subsistance. »

Je m'étais proposé de donner un semblable extrait des journaux de la ville de Baume dès 1620 jusqu'en 1672, pour faire connaître par quelle gradation on avait insensiblement altéré les franchises de la province; mais je n'ai plus assez de temps pour l'entreprendre, et je me réduirai à remarquer que les gouverneurs espagnols, qui sont ceux qui les ont le plus violées, s'étaient arrogé une autorité bien supérieure à celle que se croyait M. de Vergy en 1628, comme on pourra le reconnaître à la lecture de la copie ci-jointe d'une de ses lettres.

« Monsieur,

» J'ay receu vos lettres des 22 et 30 d'octobre, et veu ce que me touche de la proposition que dictes le sieur Brun avoir faict pour

l'entretien des capitaines du Tercc de M. de Montcley, affin d'en surceoir la levée, en respect du très mauvais estat auquel se treuve maintenant ce peis ; et bien que Son Altesse ne m'ayt mandé aulcune chose à ce regard, si est ce qu'ayant mesme créance à votre lettre qu'à son ordre propre, je vous diray franchement que Messieurs du parlement ny moy n'avons point donné de charge au dit sieur Brun de faire les offres contenues en vostre lettre. Mais vraysemblablement son bon zèle luy aura faict songer à toute sorte d'expédient pour sauver sa patrie du malheur dont elle est menacée, par ceste levée. Peut-estre aussy scavez vous bien, Monsieur, qu'il est expressement deffendu aux dits sieurs du parlement et moy de faire aulcune imposition sur le peis qu'il faudroit la nécessité pour l'accomplissement de telles offres ; et quand oires nous en aurions le pouvoir, encores y auroit-il bien à songer premier qu'en venir à ce poinct pour la conséquence qui le regarde. Mais affin néantmoins de ne rien laisser en arrière pour ung meillieur succès de ceste affaire, j'avois convoqué à Dole messieurs les Bons personnages pour conjoinctement avec les dits sieurs du parlement y prendre quelque bonne résolutions. Toutefois il ne s'y en est, à mon regret, treuvé aulcun que M. d'Achey, et tous ont enfin unanimement estimé que ceste levée ne se pouvoit faire maintenant qu'à la ruyne entière de ce peis pour les grandes raisons jà remonstrées à S. A. S. et aultres encores que de nouveau nous lui représentons par cest ordinaire. Que si, nonobstant ce, elle vouloit absolument, elle debvroit au moings à mon jugement la surceoir d'un bon terme pendant lequel il semble entièrement juste qu'elle ordonne l'entretien en payement des rations des dits officiers, de l'argent du roy, parce que ne s'estant jamais aultrement praticqué en quoy je remarque qu'elle fera un évident proffit puisqu'elle sobrera les rations de tout le règlement, que l'on suppose seroit pendant ce temps aussy inutile que le précédent qui a mangé sans service quelconque près de deux cent mille escus. Que, s'il y a de la nécessité de le tenir présentement, je confesse qu'il ne se peut pas retarder. Mais aussy cela n'estant pas, sera aultant d'espargne pour le roy de n'entretenir que les dits officiers, d'aultant que cela ne pourroit monter qu'à cinq ou six cents escus par mois, et le dit régiment entier à seize mille frans. Et, quand bien la dite levée se fera pour la particulière utilité de la province, tousiours sera ce à la rescharge du roy, comme il se praticque en tous ses aultres. Par ainsy, Monsieur, vous ferez une euvre de vostre intégrité d'y porter sa dite A., ainsy que vous en supplie d'affection, non pour aultre respect que la compassion que je prends du pauvre peuple, et le grand danger

de contagion où ce pays sera plongé par ceste levée, qui attirera après soy tout ce qui a esté représenté sur ce subject.

» De Gray le 6 novembre 1628. »

Pr. N° XXVIII.

Extrait du recès de 1574.

« Est déclaré aussi que tous surjets qui se feron cy après pour les afaires du pays seront limités pendant la tenüe desd. Estats et devant tous les *seigneurs* d'iceux, de telle somme que pourra être aduisée, sans que tels surjets soient mis à la discrétion et disposition desd. députés qui ne pourront faire surcharge d'aucuns deniers, ny augmenter leurs égallemens de plus que ce que sera manifestement acordé et conclu par les sieurs des Estats.

» De même que la somme qu'on verra convenir pour faire récompense à ceux aïans rendu service au pays, soit limitée pendant le tems desd. Estats; et par tels moyens seront connües et seües toutes choses, et à combien monteront les dons gratuits, surjets, récompenses et autres deniers qui seront levés aud. pays.

» Et où aucuns desd. sieurs députés, commis, receveurs, auditeurs ou autres des dessus dits prendroient davantage que des sommes cy dessus constituées, ou feroient plus grands surjets, ils seront tenus en répondre et en rendre quadruple. »

Extrait du recès de 1629.

« Les députés à l'égallement du don gratuit acordé par les Etats en l'an 1624 ont fait rapört par la voye du révérend père dom Philibert-Emanüel de Montfort abbé des Trois-Rois auxd. chambres ..... qu'ils avoient réparti lad. somme, et en outre levé pour les frais dud. répartement, insolvance d'aucüne grange ou moulins, et autres déductions à faire à quoi l'Etat n'avoit pourüù, la somme de sept mille frans desquels deniers ils n'auroient encore rendu compte, étant prêts d'y satisfaire.

» Lesd. Etats ne peuvent agréer led. surhaussement de sept mille frans, quoiqu'il semble que lesd. sieurs députés eussent heu raison de ce faire; néanmoins pour oster tous moyens de semblables haussemens, ont jugé convenir à ce qu'il soit interdit et défendu de faire cy après imposition surpassant la somme que sera réglée par les Etats, à quelque prétexte ou couleur que ce fut à peine du quadruple, et cependant pour ne retarder l'audition et cloison de leur d. compte, etc. »

Pr. N° XXIX.

« Au mois d'avril de l'an 1636 aïant été convoqués en la ville de Dole, les neuf députés des trois Estats du comté de Bourgogne pour, ensuite du recès de leur assemblée dernière, ouvrir les moyens qu'ils ont treuvés pour fournir les deniers nécessaires à la conservation dud. pays, au danger extrême auquel il se treuve présentement par les grands aprests des armées ennemies de S. M. qui se font en divers endroits de ces frontières, et advis continués de tous côtés de leurs desseins sinistres, ont fait entendre aux illustrissime l'archevêque de Besançon, prince du saint Empire, et cour souveraine de parlement à Dole commis au gouvernement de Bourgogne, qu'ils ont invités les douze villes du ressort de ced. pays de leur envoyer des députés de leurs magistrats auec pouvoir et procuration suffisantes pour faire en cette occasion ce que le service de S. M. requiert, desquelles villes ils ont heu réponses, et espèrent qu'icelles se porteront comm' elles ont tousjours faict par le passé à tout ce que lesd. seigneurs commis au gouvernement requéront d'elles pour chose de tel emport, utilité et nécessité qu'est la conservation de ce pays soubs la souveraineté de S. M., contre les entreprises desd. ennemis, sur quoy lesd. seigneurs commis au gouvernement leur ont faict entendre que pour led. effect il est du tout nécessaire de trouver notable somme de deniers, comme de trois cens mille frans pour le moings, de laquelle ils les ont requis de faire prest à sad. Majesté pour led. subject, attendu que les armées et trésors de sad. Majesté sont aillieurs justement et nécessairement occupez et employez pour la cause commune de l'Eglise catholique et repos de tous les subjects, et qu'il est très important au service d'icelle que lesd. armées ne soient pas diverties, oultre que le bien de ceste province sera de prévenir et divertir les desseings des ennemis, comme l'on fera, Dieu aydant, si l'on se met en estat de deffence et plustost que d'attendre le malheur funeste d'une invasion soubs espoir de secours, qui treuveroit la province à demye désolée, et seroit luy mesmes de surcharge et incommodité aux villes et subjects d'icelle. Signé *J. Richard.* »

« Les archevêque de Besançon, prince du sainct Empire, et cour souveraine de parlement à Dole commis au gouvernement de Bourgongne, ayant heu rapport de ce qu'a esté résolu en la conférence faicte les jours derniers entre les neufz depputez des trois Estats de ce pays et les commis des douze villes de ressort de ce mesme pays, scavoir que tous par ensemble prendront à frais

la somme de trois cens mille frans et suyvant la réquisition par nous à eulx en faicte, en feront prest à S. M. pour estre employez à la conservation de ce pays soubz l'obéissance de souveraineté d'icelle, ont aggréé et admis ledit prest de trois cens mille frans au nom de sad. Majesté et promis auxd. sieurs depputés des trois Estats et commis desdites douze villes de ressort de s'employer à leur possible auprès de S. M. pour en obtenir lectres d'aggréation et à ce qu'ils soient desdommagés dudit emprunt au plus tost que faire se pourra, comme de deniers qui seront employés pour son service, bien et repos de son Estat, en la forme que lesdits depputés et commis des villes l'ont demandé, les remerciant de leur promptitude et affection qu'ils ont tesmoigné en ceste occasion si pressante et dangereuse, après tant de frais et incommodités des années précédentes; de quoy lesdits commis au gouvernement resserviront sad. Majesté. Fait au conseil le tiers de may mille six cens trente-six. Signé *J. Richard.* »

1638, 8 novembre. — *Lettre de l'abbé des Trois-Rois sur un vote de* 2.000 *francs par mois par les députés des Etats et les représentants des villes et communautés.*

« Monsieur,

» Les députez des trois Estats, et les mayeurs et commis des villes et communautez de ce peys, convoquez à Dole le vingt deuziesme octobre de la présente année, par ordre de Monsieur le marquis de Sainct-Martin gouverneur de la province, pour entendre quelques propositions qui leurs auroient estés faictes au nom de S. M. par le seigneur don Antonio de Sermiento et ledit seigneur marquis, j'ai creu estre obligé comme chef desd. députez d'informer Votre Seigneurie du résultat de ceste conférance, et la reservir des bonnes intentions de ceste pauvre province, représentée par les comparans en ladite assemblée, qui tous, d'un consentement unanime, pour en ces urgentes occasions témougner à S. M. le zèle de leur inviolable fidélité, ont nonobstant les misères extrêmes de ladite province, accordé une contribution de vingt mille frans par mois, ainsi que Votre Seigneurie le pourra recognoistre par les articles cy joints que j'ay faict extraire sur l'original du recès de lad. conférance qui portent en substance les points principaux des résolutions qui s'y sont prises, desquelles ladite assemblée au-

roit reservy S. M. par lettres du vingt septiesme octobre, confiées aud. seigneur don Antonio à son départ de ce lieu, dont j'envoye la copie à Votre Seigneurie, led. seigneur marquis en ayant informé particulièrement son Altesse Roïale, je suplie très humblement Votre Seigneurie, au nom de toutte la province, de luy représenter nos bonnes intentions et de continuer les effets de la bonne volonté qu'il luy a pleu tousjours de nous tesmoigner, à ce que S. A. soit servie de regarder nos misères d'ung œil de compassion, tant à ce qui concerne l'accomplissement des promesses à nous faictes par ledit seigneur don Antonio et ledit seigneur marquis, que pour protéger ceste province contre les effortz dont elle est menassée par les ennemys la prochaine campagne, suppliant très humblement en mon particulier Votre Seigneurie d'aggréer la liberté que j'ay prise de luy escrire pour l'adviser de ce que dessus, et pour la supplier me faire l'honneur de me tenir pour, Monsieur, de V. S. très humble et très obéissant serviteur. Signé *de Montfort, abbé des Trois-Rois.*

» A Besançon ce 8 novembre 1638. »

Pr. N° XXX.

« Messieurs les *dix-huit députez* des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgongne, ayans esté requis par S. Exc. Monsieur le prince d'Arenberg, au nom de S. M. de pourvoir à la subsistance des troupes qui sont présentement en ce païs, et après avoir considéré les raisons portées en lad. réquisition, *ayans trouvé à propos de continuer en prest à sad. M. aud. effet la somme de trois mille frans par jour* pendant le mois de mars, et celle de deux mille frans aussi par jour pendant le mois d'avril et de may de l'an courant 1670, pour ce vous Messieurs habitans de la ville de Baume *payerez* deans le 20e jour dudit mois de mars la somme de six frans par jour et pour le mois entier, et celle de quatre frans aussy par jour deans pareil jour de chascun desdits mois d'avril et de may, sans aucun retardement, à M. de Marenches, ou à son receveur estably en la ville de Baume, pour votre affiert du répartement fait pour la subsistance desd. troupes, et un double par chaque fran pour la quittance et peine de la recepte, à peine d'y estre contraints avec tous frais, dépens, dommages et intérests que la province pourroit ressentir à deffaut dudit paiement.

Fait à Besançon le 27 février 1670. Signés *Simon Antoine Borrey, A. de Marenches* et *M. Gillebert.* »

Pr. N° XXXI.

1529. — *Lettre de Marguerite pour la convocation des Etats.*

« Marguerite archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douairière de Savoie, etc.

» Chiers et bien amez. Nous avons advisé et conclus de faire assembler les gens des trois Estatz de nos pays et conté de Bourgoingne en notre ville de Salins au xv^e^ jour de mars prouchain venant, pour leur faire dire et remonstrer aucunes choses dont vous advertissons, requérant et néantmoings ordonnant vous treuver auxd. lieu, jour et assemblée avec les autres des dits Estatz, et, sur ce que lors vous sera proposé, rendre telle et si fructueuse responce que ayons cause vous en scavoir gré, et que l'affaire de soy le requiert pour l'universel bien de toute la province. A tant chiers et bien amez notre Seigneur soit garde de vous. De notre ville de Malines ce xii^e^ jour de février an MDXXVIII. Signé *Marguerite* et plus bas *Vaitet.* »

Pr. N° XXXII.

La preuve qu'il y a eu des Etats assemblés à Dole le neuf août 1534 se trouve consignée dans un état de répartition de la somme de 80,000 francs accordée à l'empereur Charles-Quint par forme de don gratuit daté du 12 janvier 1535.

Pr. N° XXXIII.

1544. — *Lettre de Charles-Quint pour le même sujet.*

« L'empereur et roy, duc et conte de Bourgoingne.

» Chiers et bien amez. Nous avons ordonné de faire assembler les Estatz de nostre conté de Bourgoingne au lieu de Dole le xxv^e^ du mois prouchain pour aulcune affaires concernant notre service et le commun bien dudit pays, et vous requérons d'y estre et y faire tout le devoir et office que confions de votre affection envers nous et led. pays. A tant chiers et bien amez Dieu vous ayt en sa saincte garde.

» De Speire le xxviii d'avril 1544. Signé *Charles* et plus bas *Nave.* »

DEUXIÈME SÉRIE.

CHRONIQUES FRANC-COMTOISES

DES XV^e^-XVIII^e^ SIÈCLES.

NOTICE.

Il n'est rien d'important pour donner la physionomie exacte d'une époque comme les vieilles chroniques où les événements du passé sont naïvement contés par ceux-là mêmes qui en ont été les témoins, quelquefois même les acteurs. La rareté de ces documents est malheureusement aussi grande que leur intérêt, c'est à peine si notre province en possède deux ou trois des plus courts pour la période qui précède le XV^e^ siècle (1). A partir de cette date paraissent plus nombreuses les chroniques locales, simples cahiers de notes où des clercs, des bourgeois ou des tabellions inscrivaient journellement soit les événements notables de la contrée, soit les grandes nouvelles parvenues des pays lointains, et cela à côté de faits de moindre importance, tels que le prix du vin ou des grains, les inondations ou autres caprices de la nature. L'histoire peut tirer néanmoins bon profit de ces récits de famille écrits sans apprêt et sans phrases, mais généralement très exacts sur les dates et très précis sur les faits.

D'autres chroniques plus complètes, destinées, dans la pensée de leurs auteurs, à une publicité dont la fortune les a jusqu'ici privées, sont l'œuvre de gens plus lettrés, se piquant d'érudition et prétendant faire œuvre d'historiens en écrivant les annales de leur temps et de leur pays. Plus rares que les précédentes, elles sont encore plus précieuses, et en les analysant armé d'une sévère critique, on en peut obtenir un puissant secours.

(1) La *Chronique de Saint-Claude*, DUNOD; *Hist. de l'inst du comté*, I, pr. LXI; la *Chronique de Luxeuil*, ap.. Pertz, t. V. p. 219. 221; la *Chronique de Poligny*, éditée à Lyon au XVI^e^ siècle. — On pourrait en compter davantage en admettant parmi les chroniques les légendes si curieuses de nos saints franc-comtois.

Ces considérations ont déterminé l'Académie de Besançon à éditer dans les précédents volumes de cette collection plusieurs chroniques comtoises des XVIe et XVIIe siècles remplies d'intéressants détails (1), et plus tard à mettre au jour les importants mémoires de Jules Chifflet, véritable histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France par les deux conquêtes de 1668 et de 1674.

Cet exemple, suivi dans la province, nous a valu successivement, en 1843, une édition du manuscrit de Girardot de Noseroy sur la période franc-comtoise de la guerre de Trente-Ans; puis, en 1855-59, la publication des chroniques montbéliardaises d'Hugues Bois-de-Chêne et de J.-Georges Perdrix, soigneusement annotées par la Société d'Emulation de Montbéliard (2).

La série que nous publions sous le titre de « Chroniques franc-comtoises, » se compose en grande partie de chroniques de Besançon que Gollut, Jean-Jacques Chifflet, puis Dunod ont utilisées tour à tour en les qualifiant assez vaguement d'*Annales manuscrites* (3), et qui, transcrites bien des fois depuis les XVe et XVIe siècles, date de leur rédaction première, ont groupé peu à peu à la suite de récits fabuleux ou de données historiques tirés de nos bréviaires, une série de faits plus modernes ajoutés et modifiés par la plume des copistes et des commentateurs. C'est de ce fonds commun que sortent les chroniques purement bisontines publiées ci-après sous les nos II, III, IV, et qui, rapprochées de la chronique de Jean Bonnet (tome I, p. 257), offrent un tableau original des mœurs et des coutumes de la vieille cité impé-

(1) V. *Doc. inédits*, t. I, pp. 191, 371, II, pp. 5, 345 et 471, V et IV *in-extenso*.

(2) *Girardot de Noseroy*. (édité par Crestin). *Dix ans de la Franche-Comté de Bourgogne*, in-8, Besançon, 1843. — Société d'Emulation de Montbéliard, *Chronique d'Hugues Bois-de-Chêne*, (1443-1665), 1re série, 1er vol., 1er partie, p. 89, 144; 2e partie, pp. 109, 192; 3e partie, pp. 75, 98. — *Chronique de Jean-Georges Perdrix*, (1655-1689). — *Ibidem*, 1re série, 2e vol., 1re partie, pp. 113-144; 3e vol., pp. 187-252.

(3) GOLLUT, nouv. édit., pp. XXX. — *Vesontio*, 1re partie, Index. — DUNOD, t. I, *Hist. de l'Eglise*, p. 265.

riale. Nous ne les analyserons pas dans cette préface, nous bornant à faire ressortir ce fait capital, c'est que tous les faits et les dates qu'elles citent, à compter du milieu du xv^e^ siècle jusqu'à la fin du xvii^e^, ont un caractère certain d'authenticité et d'exactitude, et qu'on peut les employer avec entière confiance. Une d'elles, inscrite sous le n° III, la seule qui porte un nom d'auteur, est l'œuvre d'un patricien bisontin, Pierre Despotots, qui composa en 1608 la description de Besançon publiée sous le n° I. Cette description, concordant parfaitement avec le plan cavalier de 1618 publié dans le *Vesontio*, et les vieux tableaux conservés aux musées et à l'hôtel de ville, a inspiré notre premier historien, Jean-Jacques Chifflet, neveu d'ailleurs de Pierre Despotots, et qui n'a pas manqué d'emprunter à son oncle les étymologies fantastiques dont les beaux esprits du temps paraient alors tous les lieux-dits de la cité.

La pièce portant le n° V et la rubrique : *Departemens des François et Allemands tant envers le duché que comté de Bourgogne*, a une réelle valeur historique. Elle comble dans notre histoire une lacune profonde et supplée, pour la période de 1478 à 1492, au silence des rares documents contemporains. Gollut l'a copiée maintes fois dans ses Mémoires (1); des auteurs plus modernes lui ont fait de larges emprunts; elle a néanmoins droit à une place d'honneur dans cette collection comtoise. Son auteur est resté inconnu; s'il n'était originaire de Besançon il dut au moins y séjourner pendant cette période, car il fait sans cesse de cette ville la base de son récit. Une phrase que je trouve dans une notice inédite sur l'abbaye de Balerne donnerait presque à penser que cet auteur pourrait bien être un abbé de ce monastère, Simon de Faverney, qui vivait de 1476 à 1499.

Doctus erat Simon iste, commentarios enim eorum quæ tunc temporis per Burgundiam gerebantur conscripsit, et prælium Dornonii sub Maximiliano archiduce commissum litteris ipse tradidit.

Le n° VI est une courte narration de l'élection de l'arche-

(1) V. Gollut, nouv. edit., col. 1371.

vêque François de Busleyden en 1499 et des principaux faits ecclésiastiques de son pontificat.

Le n° VII est le récit en latin du joyeux avénement d'un autre archevêque, Antoine de Vergy, qui en 1513 ne put entrer dans sa métropole qu'avec une foule de précautions, de crainte d'y entraîner à sa suite une armée considérable de Suisses et d'Allemands lesquels, dirigés sur Dijon, campaient alors sous les murs de la cité.

Le n° VIII, toujours en latin, est consacré à raconter le passage de cette armée que Besançon nourrit huit jours et qui devait, malgré les souhaits du chroniqueur, se heurter inutilement contre la capitale de la Bourgogne.

Le n° IX intitulé : *Des choses qui se sont passées dans le comté de Bourgogne de deux gentilshommes lorrains*, 1595, vient compléter la chronique que nous a laissé sur l'invasion de Tremblecourt, Jean Grivel, seigneur de Perrigny (1). Ecrite sans doute par un Vésulien, elle peint en grand détail les préliminaires de cette tentative de conquête qu'Henri IV autorisa d'abord à titre d'essai, vint en personne achever ensuite, puis abandonna brusquement sans que l'histoire ait éclairci complétement les motifs de sa conduite. Notre pièce, incomplète d'ailleurs, se borne au récit des opérations de d'Aussonville, Tremblecourt et Loupy dans le baillage d'Amont, et s'arrête au 24 février et à la prise de Marnay, tandis que le journal de Jean Grivel embrasse tous les événements de cette campagne. Dom Grappin avait parcouru cette chronique et la cite en maints endroits de ses Mémoires sur les guerres du xvi^e^ siècle.

Les dernières pages de notre série sont consacrées à un poème satirique des plus mordants contre les partisans français qui, en 1668, préparèrent et accomplirent en grande partie la première conquête de Franche-Comté. Cette satire s'attaque en particulier aux gouverneurs coupables d'avoir rendu sans coup férir à l'armée de Louis XIV la ville de Gray qui, fortifiée à la moderne, passait pour le meilleur

(1) Edité en 1864 par M. Chéreau, dans les mémoires de la Société d'Emulation du Jura.

boulevard de la province, et aurait pu fournir une longue résistance. Le patriote comtois que l'indignation avait rendu poète pour écrire le *Coq de la paroisse de Gray* avait besoin de garder l'anonyme pour pouvoir châtier vigoureusement les caractères amoindris qui peuplaient alors la noblesse, le parlement et les corps municipaux de la province, et qui bien différents du peuple, encore fortement trempé, ne devaient apporter à la France que des ambitions à satisfaire et des appétits à pensionner. Le Coq de Gray exécuta vivement cette charge qu'il devait renouveler en 1670 de la même plume assez finement taillée, mais plus habituée à manier la prose que les vers, dans l'*Entretien burlesque entre la Bourgogne et Besançon*, publié en 1863 par Charles Weis (1). On trouve dans ces deux pièces le même amour des libertés comtoises, le même entrain pour attaquer les personnalités orgueilleuses et mesquines qui cherchaient en sacrifiant les intérêts du pays à la politique étrangère, à obtenir de l'argent, des emplois ou des bénéfices, aussi bien que les esprits irrésolus et incapbles dont la timidité ou l'indifférence assure toujours le succès de toutes les trahisons. C'en est assez pour souhaiter de découvrir quelque jour le nom de leur auteur. Le *Coq de Gray* n'est point un simple pamphlet, mais il a la valeur d'une page d'histoire; il n'était connu jusqu'à présent que par quelques extraits imprimés dans l'histoire de cette ville par MM. Besson et Gatin (2); en lui donnant place parmi nos chroniques, nous ne faisons que rendre justice à l'exatitude de ses récits et au patriotisme de ses sentiments.

Nous avons joint à toutes ces chroniques un certain nombre de notes explicatives, daté la plupart des faits, enfin dressé une table alphabétique sommaire renvoyée à la fin du volume et destinée à faciliter les recherches; mais plusieurs documents utiles comme pièces justificatives pour éclairer maints passages étaient trop longs pour trouver place dans les annotations, nous les avons renvoyés à la suite de la deuxième série où ils forment un corps de preuves d'une douzaine de

(1) V. plus loin la note 1 de la page 436.

(2) Pages 233 et suivantes. — V. aussi CRESTIN, *Recherches historiques sur Gray*, 274.

pièces : ce sont des édits et ordonnances municipales, délibérations du Chapitre de Besançon relatives à l'élection de nos archevêques, etc., etc. Nous signalerons en particulier un document d'une utilité évidente pour notre histoire littéraire : un règlement du collége municipal de Besançon rédigé par son principal en 1567 et approuvé par le conseil de la ville le 24 mai de la même année. C'est un type très original et très complet de l'organisation des études classiques au XVI^e^ siècle, dont la comparaison avec le régime actuel des établissements d'enseignement pourra être assez curieuse, surtout à présent que ces questions ont un véritable intérêt d'actualité.

Cette série de chroniques franc-comtoises sera continuée dans les prochains volumes des documents inédits. Déjà on nous signale de nouveaux manuscrits et de nouvelles variantes des Annales de Besançon : d'autres récits de diverses dates, sur différentes villes ou corporations de la province sont conservés dans des bibliothèques dont on nous promet l'accès ; toutes ces pièces viendront à leur tour se joindre au groupe de matériaux que l'Académie prépare pour faciliter la tâche de nos futurs historiens.

I.

DESCRIPTION DE BESANÇON EN 1608.

PAR

PIERRE DESPOTOTS,

Co-gouverneur de la Cité.

Besançon ainsi apellée en vulgaire est autrement nommée Chrysopolis, mot dérivé du grec, et signifie cité dorée. Elle est exprimée en latin par les mots *Bisuntium*, *Vesontium* ou *Vesontio*, d'ou vient que le peuple est qualifié *Bisuntinus*, *Vesontinus* ou *Vesontionensis*. Les premiers fondateurs furent Vesue, capitaine séquanois, et Ion grec, desquels elle obtint le nom.

Cette cité est très ancienne, attendu que Jules César, dans ses Commentaires *de Bello Gallico*, la nommait déjà en son temps place forte par sa situation et munitions étant en icelle ; et pour ce vouloit en premier lieu être assuré d'icelle, afin que son ennemi ne s'en saisit.

Ladite antiquité est reconnue encore en ce que en icelle et banlieue ou territoire, les antiquités plus singulières que souloient être à Rome s'y retreuvent, et en appert par vestiges et par la nomination des places, comme Panthéon, Aqueduc, Amphitéâtre, les Arennes, Arc triomphant, Promontorius, lieu des Luyteurs ou Gladiateurs, sept montagnes apellées du nom de dieux

payens, comme Charmont, id est *mons Charitum*, Montjuot, *mons Jovis*, Chaudanne, *collis Dianæ*, Mondelier, *mons Delii* (1); dudit dieu payen est nommé Monthermot, id est *mons Hermetis*, et Mercurot, *mons Mercurii ;* Chaumarin, id est *collis Dii marini*, scilicet *Neptuni;* Chanforgeron, id est *collis Vulcani;* Chaillut, id est *collis Lunæ*. Aussi y a autres places dénommées du nom des anciens, selon que la tradition l'a enseigné de père en fils; par exemple Chamars, id est *campus Martis;* Chamuse, id est *Campus musarum*, et autres semblables.

Aussi en conformité de ce que dessus, et pour la preuve oculaire, convient remarquer que les sept principales fontaines de la ville ou cité de Besançon sont enrichies de statues témoignant le paganisme. En l'une est une puissante aigle de cuivre à deux têtes portant un César fort puissant, pour représenter l'Empire romain. Ailleurs est la statue en pierre de Bacchus dieu du vin, assis sur un tonneau. Autre part est celle de Neptune assis sur un dauphin. En un autre endroit sont représentées en cuivre les trois déesses des Grâces. Une autre fontaine est ornée d'une Nymphe marine. Une autre représente un Triton finissant en poisson, tenant en main contre sa bouche un cornet. La septième fait voir une Syrène en face féminine, et finit en queue de poisson (2).

(1) La véritable étymologie du mont Mandelier (Bregille) est *mons Vandalorum;* celle des autres noms cités par Pierre Despotots est bien différente de l'origine que lui donne l'imagination trop classique de notre auteur.

(2) De toutes ces fontaines du XVIe siècle dont l'emplacement est nettement indiqué dans le plan du Vesuntio de 1618 et dans les plans peints sur bois, conservés au musée de Besançon, il ne reste d'intact que *la fontaine de Neptune* ou des Grands-Carmes, et avec le torse mutilé du Bacchus de la rue Battant, le support en bronze merveilleusement modelé de la fontaine des Trois Grâces, jadis existante devant l'église Sainte-Madeleine.

Le peuple de cette cité fut des premiers instruit et converti à la vraie foi et croyance chrétienne. Car saint Lin, successeur de saint Pierre en la chaire romaine en a été évêque et y délégua pour la totale conversion saint Félix, saint Ferjeux et Ferieux, saint Fortunat, et autres dont fait mention le martyrologe diocésain.

Un ancien poète a joint à Besançon les villes de Lyon et de Vienne, disant :

Chrysopolim, placidam Lugdunum, atque Viennam.

Juliain l'apostat quoique extrêmement méchant, en parle en bonne part : Paulus Merula qui a succédé au docte Lypsius en l'université de Louvain en parle honorablement en sa cosmographie dédiée nouvellement aux Etats de Flandres. Quant à ce qu'en a dit M. Goulut, comtois, aux Annales de Bourgoigne, il sera facilement réfuté par un anti-Goulut, mieux instruit et mieux informé que lui n'a été et n'a procédé avec haine et malveillance en ses écrits contre la cité de Besançon. Bembus et les commentateurs de César et les plus soigneux investigateurs de la vérité de l'histoire, pourront suffir pour le réfuter aux points qui cuide ledit Goulut produire, pour obscurcir l'antiquité, la grande force et la puissance de la cité de Besançon (1).

La subsistance d'icelle dois tant de révolutions de siècles, sans avoir changé ou se départir de l'obéissance de l'Empire romain, combien que très éloignée pour avoir secours aux temps de ses afflictions, peut suffire pour le convaincre et faire parler mieux à propos qu'il ne fait.

Pour ce il est à considérer que les sacrés empereurs, successivement, à l'imitation l'un de l'autre, ont honoré de très signalés et de très importants privilèges et pré-

(1) V. *Nouveau Gollut.* Préface, pp. XV et XVI.

rogatives ladite cité par dessus les autres villes impériales, séant l'ambassadeur ou commis d'icelle, entre ceux des autres impériales ès-assemblées communes et générales, le septième en rang.

Lesdites Majestés impériales en leurs dits priviléges honorent ladite cité : *dictant ipsam esse velut imperium seu primum, principale ac nobile membrum totius imperii, defensionemque et clypeum sacri imperii in partibus ubi sita est.* A quoi se raportent les deux vers comprenants le sommaire du premier livre des ordonnances et statuts de la cité :

> Cæsaris alta domus, stabilisque columna sacrati
> Imperii, populum Vesontio lege gubernat.

La louange de la même cité reluit aux attributs que de tout tems on a donné à son chapitre métropolitain et à elle disant : *dignité de Besançon, noblesse de Lyon,* et *richesse d'Autun.* Un poëte ancien, résidant sur les Isles maritimes, en a parlé en rithme françoise, comme s'ensuit :

> Besançon, bonne ville, las que ne t'ai-je vu
> Estimée et aux isles, car j'ai tant souvent vu
> Représenter ton bruit, ton nom et nom tant noble
> Tant qu'un tel nom te duit, Rome ou Constantinople.

Et ailleurs le même poëte a dit et laissé imprimée l'apostrophe suivante à ladite cité :

> Qui ne le sçait antique es Besançon
> Cité dorée, aiant le bruit et son
> Estre le chef de la franche Bourgoigne,
> Ainsi comme le bon César témoigne,
> Aiant de toi en communent récité
> Antant qu'affiert à célèbre cité
> Et la cité florissante en police,
> Près de vertus, loin d'haineuse malice,
> Où est toujours en Bourgoigne observée
> (Ce loz à Dieu) la loi par lui donnée,
> Où l'on te tient non par chance fatale
> Grand Besançon la cité capitale,

Craignant un Dieu, révérant son Eglise,
En quoi les tiens ancestres ne déguisent.
Puis pour florir plus magnifiquement
Tu te régis tant convenablement
Par sénateurs administrans justice
Tant prudemment, qu'il ne faut qu'on subisse
Parlant de toi la sentence honorée,
C'est que par droit dite es cité dorée.
Cité dorée on te peut apeller
Quand l'on te voit en toute heure préceller,
Non d'aujourd'huy, ains de si longtems,
Que croniqueurs sont quasi bien contens
Plutôt de vrai (qu'il est vrai) le croire,
Que le chercher par tant antique histoire
Dont justement partout on te renomme
Non dissemblable à la fameuse Rome:
Et mesmement pour tes antiquités
Restans en toi par authentiquités.
Dieu connoissant la grand persévérance
Bien méritant candide préférance,
T'a conservée et conserve en entier
Contre tous ceux qui verroient volontier
Plutôt soudain ton annihillement
Que ton renom prospérer tellement.
Lequel sous Dieu par sa bénigne grace
Augmentera par heure de race en race,
Si qu'on dira : Cité d'aménité
Des citoyens es la vraye unité.

La situation de la cité praedite est au cœur et milieu du paiis et comté de Bourgoigne, distante quasi également des villes plus principales dudit comté, sçavoir : Salins, Dole, Gray, Vesoul et Arbois, ou comme ès autres petites villes plus voisines, y a des portes communément appelées la porte de Besançon.

Le diocèse de l'archevêché est apellé du même nom de la cité, pour ce en icelle est le siége archiépiscopal et le chapitre métropolitain.

Monseigneur le révérendissime archevesque comme premier en dignité et degré d'honneur, et en son

absence le révérend haut doyen dudit insigne chapitre, préside aux Etats dudit Bourgoigne, en la chambre des seigneurs ecclésiastiques.

Très recommendable est ledit siége archiépiscopal pour le nombre de dix-huit archevêques qui l'ont tenu et sont canonizés saints et bienheureux, à scavoir : 1er S. Lin Ier, archevesque; 2e S. Maximin; 3e S. Paulin; 4e S. Eusèbe; 5e S. Hylaire; 6e S. Pancras; 7e S. Justin; 8e S. Anian; 9e S. Sylvestre; 10e S. Fromin; 11e S. Désiré : 12e S. Germain; 13e S. Nicet; 14e S. Prothade; 15e S. Donat; 16e S. Gervais; 17e S. Claude; 18e..... Et ont régné jusqu'à la présente année 1608, 81 archevêques. Dieu permette que ceux qui viendront cy-après, soient imitateurs de la sainteté, piété et autres vertus des susnommés!

L'église métropolitaine est séparée en deux membres, scavoir l'église de Monsieur S. Jehan l'évangéliste, et celle du protomartyr S. Etienne, lesquelles conjointement constituent le corps de l'insigne chapitre.

Esdictes deux églises et chacune d'icelles les révérends et vénérables chanoines célèbrent aux sacrés autels les divins services à la pontificale, avec la mitre et autres ornemens d'évêques, et sont inhumés avec pareils ornemens.

Le révérendissime archevêque porte le titre de prince du S. Empire, à cause de la principauté de Mandeure qui dépend de l'archevêché (1).

Plusieurs des révérends archevêques ont été jadis faits et créés cardinaux par le saint-siége de Rome; et S. Linus et Guido nommé Calixte II ont été papes. La dignité, authorité et revenus de ladite archevêché sont très grands.

Les sieurs révérends chanoines de ladite église mé-

(1) Erreur.

tropolitaine sont en nombre de quarante-quatre ; desquels il y en a quatre qui ont chacun une dignité, sçavoir : l'haut doyenné, la grande chantrerie, le grand archidiaconat, et la thrésorerie. Aussi sont y quatre qui ont chacun un personat, apellé archidiaconat, sçavoir celui de Salins, celui de Faverney, celui de Gray et le quatrième de Luxeu.

Il n'y a un seul desdits chanoines qui n'aye une ou plusieurs seignories de grand revenu, dépendant de sa prébende ; et faut qu'ils soient nobles de quatre lignées, ou docteurs en quelque faculté, théologie, droit civil ou canon.

Tous les jours leur est livrée ou distribuée quantité de bon vin et bon pain suffisant pour leur entretien.

Les deux susdites églises, les maisons des sieurs chanoines et des chapelains et musiciens sont totalement séquestrées des maisons prophanes ; et n'y a aucun homme lay qui en possède une en propriété. De mode que les vers de Virgile peuvent être ici raportés :

> Adventante Deo, procul, ô procul este, profani,
> Conclamat vates, totoque absistite loco.

Et remarquez ce que dit Crinitus, cap. 3, lib. 6, *de honesta disciplina*, et par ainsi : *divisum imperium cum Jove Cæsar habet*, sans que la souveraineté, fond et très fond desdites maisons et édifices compètent à ladite cité, à l'exclusion de tous autres.

La situation desdits églises, chapitre et édifices, est à montée, au sommet et au pied du Capitole Besançonnois, ou d'une montagne assez haute et spacieuse appelée jadis *mons Cœlius*, au coupeau (1) duquel souloit être le Panthéon, duquel sont restés des vestiges, main-

(1) Ce vieux mot français, signifiant montagne, ou plutôt piton, est aujourd'hui complètement démodé et relégué dans le seul vocabulaire du blason.

tenant nommée *mons Sancti Stephani*, à cause de l'église y bâtie, dédiée à l'honneur d'icelui ; où, quand quelqu'un est arrivé, quelque robuste qu'il soit, il a besoin de reprendre haleine à bon escient et un peu reposer.

Une chacune des églises sus déclarées est bâtie fort magnifiquement, et enrichie de très précieux reliquaires d'or et d'argent, où sont enclos des ossements de plusieurs saints et saintes auxquels tous les dits citoyens portent de très grand respect et révérence ; principalement au très précieux et très saint suaire de notre Rédempteur qui y a laissé empreinte et marquée de son sacré sang l'image et la figure de son corps glorieux ; lequel on a de coutume montrer sur théâtre public avec grande solemnité et révérence, le jour de Pâques et le dimanche après l'Ascension chacun an, auquel tems par dévotion arrive en la cité une grande multitude de peuple de diverses provinces.

Les ornemens et habillemens propres et requis à la décoration desdites églises et aux divins offices ou services sont de grande valeur, tant à cause de l'étoffe que des broderies qui y sont entremeslées pour la plus grande gloire de Dieu et de son Eglise.

Les offices divins esdites églises sont décorés par musique à divers chœurs, sont d'orgues, cornets, saquebottes (1) et violes, et sont choisis les hommes plus experts à ce que dessus.

Peu loin de l'église de Saint-Etienne y a un recluage consacré à l'honneur de saint Michiel archange, où habite sans jamais en sortir le pénitencier de l'archevesché de Besançon, lequel est choisi homme docte et dévotieux : quelquefois il est religieux, quelquefois prêtre séculier.

Joint audit recluage une petite église dédiée à Monsieur saint André. Là les serviteurs et vieilles (2) des

(1) Cornemuses ?
(2) Servantes.

chanoines reçoivent les saints sacrements et le pain béni, le dimanche.

L'archevêque de Besançon a sous soi trois évesché, sçavoir Lauzanne, Basle et Belay.

Le révérend archevêque administre la justice à ceux de son archevesché par le ministère d'un sieur official.

De plus ledit révérend archevesque est soulagé aux affaires survenantes, et selon l'occurrence, par un révérend archevêque ou évêque son suffragant (1), et un vicaire général, et en leur absence par un vicegérent (2).

A cause de ladite archevesché lui compète la justice de la régalie, dont sera parlé cy-après.

Les religieux de l'abbaye de Monsieur saint Vincent soustiennent que le révérend abbé de leur abbaye est né vicaire général de l'archevesché; néanmoins ils n'en ont joui dois environ cent ans, parce que ladite abbaye estoit conférée *in commendam* : à présent elle est donnée *in titulum*, et peut chacun débattre son droit.

Il y a en l'enclos des murailles de la cité sept paroisses, dont la première est établie en l'église collégiale de Sainte-Marie-Magdeleine près du pont, desservie par dix (douze) chanoines et plusieurs chapelains desquels quatre sont chapelains d'honneur.

On s'y sert des musiciens et orgues et cornets pour plus décorer le service divin, et n'y manquent pour exciter le peuple à dévotion de très précieux et très riches reliquaires, ornemens d'autel et de chaque ecclésiastique.

Les paroissiens offrent la charité ou pain béni en cette paroisse une fois seulement en 18 ans, s'il n'y a grande peste ou famine.

(1) Lisez *coadjuteur*.
(2) Vicaire général.

L'édifice d'icelle église est grand et puissant et digne de remarque, parce qu'il y a voutes sur voutes, cinq grandes allées en bas et trois au-dessus. Les messes porochiales sont dites au chœur bas, et les canoniales au chœur dessus avec plus de solemnités.

La deuxième paroisse est de Saint-Pierre, dont l'église est bâtie devant l'hôtel de ville. Il y a une familiarité d'un bon nombre d'ecclésiastiques. Le tour du pain béni dure quatre ans. Fut bâtie l'église du tems d'Eusèbe 4e archevesque.

La troisième paroisse est de Saint-Jean-Baptiste, sise au bas du chapitre métropolitain, où aussi il y a une familiarité. Les paroissiens offrent le pain béni de huit en huit ans.

La quatrième paroisse est de Saint-Maurice, dont l'église est située auprès du palais de Messieurs de Grandvelle. Il y a aussi une familiarité de chapelains qui desservent et le tour du pain béni est parachevé en trois ans.

La cinquième paroisse est de Saint-Marcellin, annexée à l'abbaye et église de Saint-Vincent, qui est desservie par les sieurs religieux. Le tour du pain béni dure ..... ans et demi ; cy-après sera parlé de ladite abbaye et religieux d'icelle.

La sixième paroisse est annexée au priore de Notre-Dame de Jussan-Mostier, l'église est desservie par un sieur moyne ou religieux de l'ordre de Citeaux. Là aussi l'office divin est fait et célébré par les révérends Pères Minimes dois leur réception. Elle est assise au bas de la porte Notre-Dame (1), voisinant les murailles de la cité, sans qu'il y ait édifice qui l'approche, sinon de loing.

(1) Cette expression, exacte au commencement du xvue siècle, ne l'est plus depuis que la porte Notre-Dame, qui jadis ouvrait dans les constructions de la poudrière voisine, a été déplacée par Vauban et ramenée à l'emplacement actuel.

La septième paroisse est de Saint-Donat. L'église avoisine l'abbaye de Saint-Paul, et est desservie par un sieur chanoine régulier d'icelle, parce qu'elle y est annexée. Le tour d'offrir le pain béni entre les parrochiens, dure comme aux deux précédentes.

Convient par ce que dessus noter deux abbayes en la cité. La première de Saint-Paul, de laquelle les sieurs révérends religieux sont chanoines réguliers, tous nobles de race, de l'ordre de Saint-Augustin. Au commencement souloient estre communs en habits, office et revenus avec les révérends chanoines métropolitains; et jamais n'ont voulu abandonner leurs règles et statuts, ce qui a causé la distinction ou séparation d'iceux.

Le seigneur révérend abbé a justice et juge séparé sur ceux de la rue Saint-Paul; néanmoins Messieurs les gouverneurs ne cessent d'être leurs juridiques et souverains.

Les redevances et revenus de ladite abbaye sont notables; souloit y avoir un hôpital, mais à présent il n'y a aucun pauvre.

L'autre abbaye est celle de Saint-Vincent, de laquelle avons parlé en passant, déjà par deux fois. Les révérents religieux sont de l'ordre de saint Benoist, membre de Cîteaux, mais ils dépendent immédiatement du Saint-Siége. Il y a une aiguille couverte de fer blanc d'une suprême hauteur au clocher d'icelle; la vue se trouble et offusque regardant la croix du dessus, dois le bas.

Il y a encore en la cité trois priorés séparés, le premier est celui de Jussanmostier, duquel nous avons parlé.

Le second prioré est celui de Saint-Pierre de Bellevaux, annexé à l'abbaye de Bellevaux: l'abbé de laquelle est supérieur aux religieuses; dont escrirons cy-après. La chapelle et bâtiment dudit prioré est située

au commencement de la rue du Petit-Battant. Il dépend de l'ordre de Citeaux.

Le tiers prioré est de Sainte-Brigide. La chapelle et édifice sont situés au Mont-Sainte-Marie, qu'est une rue ainsi communément apellée, aboutissant sur le cimetière de l'église Saint-Jean-Baptiste. Il y a un hôpital annexé audit prioré ; mais on n'y entretient aucun pauvre, en quoi on fait faute insigne (1).

Ne faut omettre l'église du Saint-Esprit, où sont religieux de l'ordre du Saint-Esprit de Rome. Il lui est conjoint un hospital bien aranté, duquel le révérend maître ou recteur de ladite église est administrateur : et est tenu haberger et nourrir convenablement les femmes et les filles esgarées étant enceintes, pour faire leurs couches et nourrir leurs enfants, si elles le veuillent ; sinon ledit sieur recteur entretiendra des nourrices, tant pour lesdits enfans que pour ceux que l'on trouve exposés et abbandonnés, soit de la cité ou non, qui n'ont atteint l'âge de deux ans ou qui sont plus viels, mais ne sçavent cheminer ; à quoi il est tenu aussi en tems de peste de recevoir les malades.

Messieurs les gouverneurs sont co-fundateurs et conservateurs dudit hospital. L'élection faite par lesdits religieux, soit d'un d'entre eux ou d'un autre ecclésiastique séculier pour être maître, doit être agréable auxdits sieurs gouverneurs, et doit porter ledit maître l'habit coutumier de l'ordre. Il y a orgues en l'église.

De plus, il y a une commanderie dépendant de Saint-Jean d'Ausmonière. L'église est dédiée à saint Antoine, d'autre part du collége des révérends Pères jésuites. Elle est desservie par un sieur religieux qui est tenu loger les pauvres auxquels, par l'advis des médecins et

(1) Cet hôpital était réuni depuis 1438 à la *Chantrerie* du chapitre métropolitain.

chirurgiens experts, convient tailler ou couper quelques membres pourris (1).

Il y a aussi une chapelle de Saint-Jean de Jérusalem dépendant des seigneurs templiers et chevaliers de Malthe (2).

Pareillement, il y a une dévote chapelle à l'honneur de sainte Anne, bastie au chemin conduisant à l'église de Notre-Dame (3).

En la rue des Granges est l'abbaye et l'église des Dames religieuses, dictes communément de Baptant, parce que auparavant les troubles et guerres de l'an 1594, icelles habitoient hors la cité, près la porte de Baptant. Nulle y est reçue religieuse qu'elle ne soit noble de race. Le supérieur d'icelles est l'abbé et prieur de Bellevaux. Leur église est dédiée à l'honneur des Onze mille vierges (4).

Davantage il y a ung couvent de l'ordre de Sainte-Claire, dont les religieuses sont réformées suivant la règle de sainte Colette. Elles ne sortent jamais de leur cloistre et demeurent ceintes de quatre murailles, ne portent linges, marchent toujours à pieds nus, ne mangeant jamais chair, jeunent tous les jours sauf les saints dimanches, couchent sur la dure, se relèvent à minuit pour chanter matines, chantent toutes les heures de l'Eglise et gardent la plupart du tems silence, sauf les

(1) La chapelle et les dépendances de l'hôpital Saint-Antoine subsistent encore, quelque peu défigurés, à l'angle de la rue Saint-Antoine et de la rue du Lycée, du côté le plus rapproché de l'église de Saint-François-Xavier.

(2) La maison du Temple existait sur l'emplacement de la maison de la rue du Chateur n° 14, qui forme l'angle de la rue de la Bibliothèque du côté de la place d'Etat-Major.

(3) Cette chapelle, qui a fait place à la maison rue Sainte-Anne n° 2, avait été fondée en 1537 par Jean Blancheteste, citoyen de Besançon.

(4) Cette chapelle, reconstruite au XVIII^e siècle, est occupée par un bazar (rue des Granges, n° 59).

révérendes mères abbesse, vicaire et portière, à cause des nécessités et affaires de leur église et couvent. Icelles ne possèdent aucune terre ou revenus ; ains vivent seulement des aumônes qu'on leur porte en leur tournoy (1), ou que quatre sœurs converses vont mendiant par la cité et en quelques endroits du pays ; lesquelles converses vivent à part et séparément, comme de mesme le révérend Père confesseur, supérieur dudit couvent de l'observance, et son frère coadjuteur, lesquels desservent continuellement en l'église et avec iceux quatre chapelains fondés en ladite église (2).

Outre plus il y a une chapelle dédiée à Monsieur saint Jacques, à laquelle est conjoint un hopital fondé par la cité, où sont reçus les pauvres citoyens, impuissants, décrépités et malades, de l'un et de l'autre sexe, jeunes et vieux, et nourris du bien dudit hopital par l'ordonnance de Messieurs. Il est situé en la rue d'Areines et y demeure un sieur d'église pour assister et consoler les pauvres au besoin.

D'abondant y sont reçus plusieurs ordres de religieux et mendiants, comme celui de Saint-François conventuel dont l'église et couvent est situé près la rivière du Doubs et de Chamars. La cité seule est fondatrice d'icelui, les religieux sont appelés Frères Mineurs. Il y a orgues en l'église (3).

L'autre de Saint-Dominique, communément dit les Jacobins ou Frères Prêcheurs, bâti trois ans après la mort de saint Dominique, fut en 1224 fondé en partie par le chapitre métropolitain. Saint Thomas lui écri-

(1) Tour à guichet.

(2) Le couvent des Clarisses a fait place à la direction d'artillerie, rue Saint-Vincent nº 4.

(3) Les derniers vestiges de l'église des Cordeliers, encore visible il y a quinze ans, ont disparu sous les constructions nouvelles du collége de Saint-François-Xavier.

vant mettoit cette supscription sur ses lettres : *Conventui Bisuntino centum Fratrum Prædicantium.* Il est aussi assis sur la rive dudit Doubs, vis-à-vis de Bregille. L'église est ornée d'orgues. Le révérend Prieur dudit couvent est né inquisiteur de la sainte Foi, rière le diocèse de Besançon, auquel office est dois peu d'années annexé le prioré de Rozey au Comté.

Le tiers-ordre des mendiants de la cité est des Frères de Notre-Dame de Mont-Carmel, vulgairement apellés Carmes, desquels l'église et couvent a été fondé par ceux de la maison de Vienne, *secundo* réparé par Messieurs de Grandvelle au palais desquels ledit couvent est adjacent, et l'église ornée d'orgues.

Depuis sont été adjoutés en même temps, le 23 de mars 1607, les couvents des Frères Capucins et révérends Pères Minimes. Les PP. Capucins sont été logés au chemin de Chamars, où on leur a bâti une église et un couvent, principalement par l'aumosne du révérendissime archevêque, Ferdinand de Rye.

Les révérends Pères Minimes ont acquis, moyennant la somme de 400 francs, l'église et habitation de Notre-Dame de Jussan-Moutier, dont nous avons parlé cy-devant. Noble Samson Malarmey et Madame de Grospain, sa belle-mère, sont les premiers fondateurs dudit couvent, auquel l'un desdits Pères enseigne la sainte Théologie avec grand honneur pour le public qui reçoit très grande consolation par leurs très doctes conférences, exhortations et sermons.

Au rondé de Saint-Quintin, il y a une chapelle dédiée à l'honneur de saint Quintin.

En après, il y a l'église des révérends Pères Jésuites lesquels tiennent le collége de ladite cité, où il y a classe pour les abécédaires, trois classes de grammaire, une d'humanité, une autre de rhétorique, une pour le cours de philosophie, et une autre pour la doctrine des cas de

conscience. La doctrine chrétienne, les prédications et tous exercices propres au salut du prochain y sont exercés.

Dehors de la cité du côté de la porte Taillée y a un hermitage dédié à saint Léonard, propre à la dévotion; il dépend de l'abbaye de Saint-Vincent.

Tout près de la porte d'Arennes, hors des murailles, y a une chapelle et un cimetière pour les pauvres et les trépassés pestiférés.

A un coin des halles de la cité, y a une chapelle consacrée à l'honneur de saint Laurent, vulgairement apellée la chapelle de Saint-Laurent-du-Bois.

L'on a bâti plusieurs petites maisonnettes et chambres au pied de Chaudanne, près de la rivière du Doubs, pour haberger ceux qui sont atteints de peste, afin qu'ils n'infectent les citoyens et le peuple.

Après avoir remarqué succintement une partie de ce qui appartient à l'état ecclésiastique, convient toucher ce qui concerne l'état séculier, sans oublier quelques points touchant le spirituel parmi quant l'occasion s'en présentera.

La forme du gouvernement de la République ou cité impériale de Besançon semble participer de la monarchie, parce que le sieur gouverneur président de la semaine avant tous autres gouverneurs, peut et doit pourvoir aux affaires occurrantes en ladite semaine, si elles ne peuvent patir dilation pour sur icelles aviser en conseil, lequel est assemblé par le commandement d'icelui.

Elle participe aussi de la démocratie, parce que tout le peuple choisit, comme cy-après sera écrit, vingt-huit personnages notables pour élire quatorze sieurs gouverneurs, lesquels avec eux délibèrent des affaires d'Etat, et conjointement résolvent sur icelles et sur les peines corporelles et pécuniaires excédant 100 sols, dont il convient mulcter et punir les délinquans et criminels.

La troisième et plus principale forme dudit gouvernement est aristocratique, parce que chacun an le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, en chacune bannière et quanton de la cité (qui sont sept en nombre), le peuple élit quatre hommes de bien et d'honneur et des plus entendus, tous lesquels conjointement faisans le nombre de sept fois quatre, c'est-à-dire vingt-huit notables, incontinent après choisissent en chacune bannière deux personnes nobles ou literées et entendues à donner prudemment bon advis pour le régime de la République, administration de la justice au repos et honneur du publique. De mode qu'iceux en nombre de sept fois deux, qui font quatorze, étans choisis comme sus est dit, gouvernent précipuement l'état et justice de la cité, encoire qu'aux cas susdits ils prennent l'advis des sieurs vingt-huit notables.

Pour ce sont-ils communément apellés gouverneurs et sient (1) successivement selon l'ordre des sept bannières l'un après l'autre par semaine au siége de Président, plus élevé que les autres à la main droite ; et suivent les autres sieurs gouverneurs audit siége en l'Hôtel consistorial, selon l'ordre de leur réception audit magistrat.

Les dits seigneurs gouverneurs sont souverains en leurs jugemens, sans même qu'il y ait appel à la chambre de Spire, comme sa Majesté impériale l'a souvent déclairé, mulctant de cent marcs d'or applicable par moitié à lui et à la cité celui qui osera apeller.

Les marques indubitables, outre la sus déclairée, de la souveraineté du magistrat de Besançon, sont qu'il use du glaive, du feu, du licol et de la roue contre les malfacteurs qui l'ont mérités. Il fait battre monnoye au coin de la cité, confisque le corps et les biens, quand la

(1) Siégent.

raison le requiert, donne grâce et la vie aux criminels en faveur des princes qui entrent en la cité, et les restitue en leur pristine fame et honneur ; donne sauvegarde, juge du possessoire et impose taille au besoin.

Les causes qui se doivent audiencer et vuider par tous Messieurs les gouverneurs, sont appelées à huys ouvert en la chambre du conseil de l'hôtel de ville ; pendant les playdoiries chacun est à tête nue. exceptez les sieurs ecclésiastiques, advocats, nobles et personnages étrangières bien qualifiées, auxquelles on mande qu'ils se doivent couvrir, s'il leur plait.

Il y a un secrétaire tant pour les affaires d'Estat que de justice. Les autres officiers de la cité sont l'advocat fiscal, le sindic, son substitut, le thrésaurier, le contreroleur, son substitut, un concierge, trois huissiers d'honneur qui marchent l'épée au costé, et la baguette en main, habillés chacun d'un manteau d'escarlate, auquel pend un panonceau d'argent armoyé de l'aigle et marque de la cité avec les colonnes et devise, plus outre devant les dits seigneurs gouverneurs quand ils assistent en actes publiques, comme en procession générale ; item, quatre sergens avec manteau rouge pour faire les exploits de justice.

La jurisdiction des dits gouverneurs ne s'étend pas seulement sur les citoyens, et ceux qui habitent en la cité, ains encoire sur cinq ou six villages sis au territoire et banlieue d'icelle, à scavoir Bregille, Velotte, Saint-Ferjeux, La Vèze, Montarmot et Palante, sans y comprendre plusieurs grangeages appartenans aux citoyens rière ledit territoire.

Bregille est un village sur le Doubs bien peuplé et où il y a bourg dessus et bourg dessous, fort amène (1) et récréatif, à cause des petits biefs qui coulent auprès des

(1) Agréable, *amœnus*.

maisons, et à cause des cressonières qui sont en grand nombre : la source des principales fontaines de la cité est en ce petit village, qui est quasi tout entouré de vignes où croît de très bon vin. Jadis y avoit un palais appartenant au révérendissime archevêque, reste une église dédiée à saint Martin.

Velotte est pareillement sur la rive du Doubs où la pesche est fort bonne, et y croît de bons fruits, raisins, poires et pommes.

Saint-Ferjeux est un village ainsi nommé, parce qu'illec sont été jadis ensevelis, et depuis relevés corps saints et canonisés, les glorieux corps des martyrs apotres, patrons et protecteurs de la cité saints Ferjeux et Ferieux. Là est à l'honneur d'iceux bastie une jolie église dépendant de l'abbaye Saint-Vincent de Besançon. La terre circonvoisine est fertile, rien n'y manque qu'une fontaine d'eau vive. Il y a une tuilerie. Le clergé et le peuple de la cité, tous les ans la sepmaine de *Quasimodo*, font une dévote procession à la susdite église et y a prédication.

La Vèze est aussi un village bien peuplé de labouriers ; il y a une tuilerie pour le service des édifices publiques. Là est construite la maladerie de la cité, où les bons malades, ladres et lèpreux sont bien nourris et et entretenus : car ladite maladerie est richement arrentée pour la consolation d'iceux et des habitans ; il y a une église ou chapelle à l'honneur de saint Lazarie : Messieurs sont collateurs d'icelle et est desservie par un chapelain.

Montarmot est un village composé de plusieurs granges, vergiers et terres labourables appartenans aux citoyens.

Palante est composé aussi de granges, et y a une bonne tuilerie.

Tous les habitans des susdits villages autres et granges

rière le territoire, en tems de bruit de guerre sont tenus venir récrier les guets de la cité une fois devant minuit, une fois après minuit, les advertissant, s'ils ont vu ou ouï quelque chose qui soit de préjudice ou de laquelle on doive se donner de garde.

Le circuit de la cité requiert quatre heures de marche ou chemin en pas modéré, il est méparti par la rivière du Doubs qui entourre la plupart des murailles, lesquelles sont fortifiées de boulevarts, de tours rondes et quarrées, et de cul de four qui flanquent la muraille et répondent l'un à l'autre. En tems de troubles, ils sont assortis de soldats et de pièces de canon convenables.

Il y a cinq portes principales, la porte Taillée, ainsi nommée parce qu'elle a été ciselée dans le roc entièrement au tems de Jules César empereur romain; c'est une œuvre signalée. Pour y parvenir dois la cité, faut passer un faubourg contenant environ soixante maisons, et un endroit apellé le Port où l'on décharge les bois qui sont amenés sur la rivière du Doubs et une porte apellée Rivotte, laquelle tout nouvellement a été fortifiée d'un puissant boulevard, d'un large fossé, d'un pont-levis et d'nne porte colissée. En chacune desdites portes, il y a un portier et bonne garnison de jour et de nuit, aussi bien qu'aux autres portes dont parlerons cy-après.

La 2e porte est appelée de Maulpas parce que le passage y est mauvais pour les chevaux, à cause des roches et rochiers, de l'étroisseur du chemin, de la rivière qui est voisine, et pour y arriver faut descendre d'un couté une montagne fort pénible, de là on arrive à une autre porte plus forte, dite de Notre-Dame. La maison ou résident les R. P. Minimes est bâtie au pied d'icelle, pour la seureté et garde de laquelle rien ne manque.

La 3e porte est celle d'Arenne, parce qu'en cet endroit étaient anciennement les Arennes sur lesquelles on

luittoit corps à corps; il y a fossés profonds, fausses brayes et pont-levis.

La 4e porte est celle de Charmont, dite du nom de la montagne où elle est assise, *quasi mons Charitum*. Elle est défendue entre autres moïens par une tour fort haute et spacieuse pour contenir cent guerriers.

La 5e porte est de Baptant, peut-être parce que jadis c'étoit la place des combatans et des luiteurs ou gladiateurs, selon que l'enseigne la tradition et la probabilité de l'étimologie du mot.

Outre les cinq portes susmémorées, en souloit être deux autres desquels les vestiges sont apparens, et *les Annales* en font mention, l'une située aux colonnes de Saint-Etienne, dite la porte de Varescho, par laquelle à l'aide d'un pont on entroit en la cité rière le chapitre, dois la Crose; la porte murée de part et d'autre, je crois, craignant qu'attendu les différends d'entre la cité et le chapitre pour lors grandes et en apparence de croître à l'avenir, qu'il ne s'introduit soldats ou force étrangers au préjudice d'icelle cité et des citoyens; il n'y a pas 25 ans dujourd'hui que par le feu allumé par des bergerots en cet endroit de muraille print à la porte de bois murée, et montra la vérité de ladite porte, selon l'ancienne tradition.

L'autre porte étoit peu éloignée de celle d'Arennes, magnifique selon l'apparence de la structure qui reste à la vue d'un chacun, dite *porte Troye*, parce que les ambassadeurs de Jules César, Troyens pour la plupart, entrèrent par cette porte; peut-être fut-elle dressée et construite à leur faveur, de mode que étans ces deux dernières portes, il y en aura sept en la cité. Quant aux autres petites qui sont aux murailles (elles sont appelées poternes), pour quelques légières commodités, comme pour abreuver chevaux, de prendre sable, d'aller aux moulins, de laver du drap, de porter immondices, d'as-

sister ou servir aux escluses, de passer pestiféreux et autres aisances journalières, icelles sont serrées de nuit et de jour, quand il y a bruit de guerre.

Les sept bannières de la cité sont nommées comme s'ensuit. La 1re de Saint-Quintin, la 2e de Saint-Pierre, la 3e de Chamars, la 4e du Bourg, la 5e de Battant, la 6e de Charmont, la 7e d'Arennes. Une chacune d'icelles a son armoirie séparée, sçavoir : Saint-Quintin, *une aigle en sable dans l'écu d'azur*. Saint-Pierre, *une clef en champ d'or dans l'écu de pourpre*. Chamars, *une clef en la partie droite en champ d'or et trois croissans en champ d'argent en la partie senestre en l'écu de pourpre*. Le Bourg, *un griffon en sable en l'écu de champ de gueules*. Battant, *a l'écu méparti en travers, dont la partie supérieure est en champ d'or, et la partie inférieure en champ d'azur*. Charmont porte *en champ d'or une croix en l'écu de gueules*. Arennes porte *en champ d'or un lion grimpant et deux coquilles aux côtés de la tête en l'écu de sinople*. Une chacune desdites sept bannières a son capitaine, deux sergens de bandes, un commandeur, un artilleur, un huissier de ville séparément et à part pour ce qui concerne la bannière.

Outre les susnommés officiers particuliers, il y a des généraux, sçavoir un capitaine des gens de lances, un capitaine des argolets, deux cornettes pour l'un et l'autre, un sergent-major, un maître d'artillerie major. Encoire sont quelques autres officiers publiques, sçavoir les portiers des portes de la ville, le maître des mounoyes qui bat et marque sur pièces d'or et d'argent, l'imprimeur, surintendant des fontaines, superintendant au pavement des rues publiques, fondeur d'artillerie.

De plus comme ainsi soit que la cité soit *in rere* et qu'il ne s'y peut exercer aucun métier que par ceux qui sont appreneurs et jugés assez experts pour en faire profession en public ou en secret, chacun mestier recognoit

un ou deux mestres jurés qui procurent l'observation des ordonnances touchant leur estat, et raportent à Messieurs les gouverneurs les contrevenans ou mesusans, afin qu'ils soient punis comme le cas requiert. Cy-après je spécifierai lesdites ordonnances qui concernent l'état de la cité, avec un recueil d'apostilles et observations propres à l'éclaircissement d'icelles ; maintenant suffit remarquer le contenu de chaque livre desdites ordonnances par les vers examètres anciens qui s'ensuivent :

Libri 1. *De magistratu et officiariis civitatis*, argumentum.

Cæsaris alta domus, stabilisque columna sacrati
Imperii, populum Vesontio lege gubernat.

Libri 2. *De justitia*, argumentum.

In duperatorum justo libramine cunctis
Instribuit, neminem justum dedignata petentem.

Libri 3. *De sanitate*, argumentum.

Servat et indemnes quos novit egere medela,
Quam medici tribuunt infirmis vulnere læsis.

Libri 4. *De victu*, argumentum.

Nutrit et ipsa suos magno moderamine cives,
Pascit et externos omnes potuque ciboque.

Libri 5. *De habitu*, argumentum.

Ornat ipsa suos pariter celebrata per orbem,
Diversoque habitu cunctos hæc vestibus ornat.

Libri 6. *De fabrilibus*, argumentum.

Hæc fabris leges cunctis ex ordine promit,
Cum quibus ni valeant res omnes arte ferire.

Libri 7. *De artificiis*, argumentum.

Artificum semper non immemor, omnibus illis
Jura quibus possunt uti dat, tradit et implet.

Libri 8. *De fortificatione*, argumentum.

Curat ad armorum strepitus se reddere fortem,
Hostesque possit domibus pulsare suorum.

Libri 9 et ultimi. *De custodia*, argumentum.

Consilio et armis populo non consulit aptus,
Ut queat hostiles laqueos evadere salva.

Si les choses prédites rendent la cité beaucoup recommandable, le même font celles cy-après déduites, sçavoir l'Arc triomphant jadis doré, et par ce anciennement apellé porte Dorée, construite à l'honneur de Jules César, étant venu en la cité au tems qu'il combattoit les Suisses et les Gaulois.

Item pavé fait à la façon mosaïque, représentant diverses figures qui sont au chœur de Saint-Jean l'Evangéliste, de Saint-Etienne et de Sainte-Magdeleine et en plusieurs endroits de la cité, qui est venu à la connoissance de plusieurs citoyens fossoyans la terre pour dresser bâtiment, lesquels pour souvenance se gardent des fragmens, des marbres, porphyres, jaspes et serpentines trouvées en des fondemens et pavés dans la terre.

La cité a en son territoire et environ d'icelui, terres labourables bonnes et fertiles, un fort ample et spacieux vignoble où croissent raisins en abondance, propres pour faire vin très excellent, blanc, clair et rouge, au contentement de divers goûts et appétit des citoyens.

La rivière du Doubs qui enclôt et mépartit la cité, est abondante en variété de bons poissons, entre lesquels la carpe excelle au jugement de tous.

L'eau des fontaines et puits est très fraîche, légère et salubre.

La cité a des forêts de bois fruitiers et propres aux bâtiments et chauffage des citoyens, apellés vulgo *des glans* (1), parce que ce sont la plupart chesnes, et de Chaillu, *quasi campus Lunæ*. Le bois d'ailleurs ne peut

(1) Pierre Despotots veut parler du bois d'*Aglans*, sur le territoire de la Vèze. Nous ne discuterons pas l'étymologie plaisante qu'il a cru devoir donner à ce nom, non plus, du reste, que les étymologies fantaisistes qu'il donne partout aux lieux dits de Besançon, servant ainsi de précurseur à Jean-Jacques Chifflet, qui a adopté pleinement, dix ans plus tard, les élucubrations de son parent.

faillir, parce qu'on en amenne de loing en la cité sur la rivière du Doubs.

Sur icelle sont construits plusieurs beaux moulins dont aucuns appartiennent à la cité, les autres aux révérendissime archevesque, les autres au révérend abbé de Saint-Paul, et divers lieux, avec une papeterie, une rasse et des batteurs à l'insigne chapitre métropolitain.

Il y a de belles hales publiques où l'on vend et distribue les grains de toutes espèces à la mesure seulement de la cité, qui doit peser trente-une livres en bled; en pain bis cuit et appresté trente-six livres; en pain blanc aussi bien cuit et paneté vingt-cinq livres, le son ou creu sauf. Le droit de coupes des dites hales compète pour la moitié au révérendissime archevêque, pour un quart au révérend abbé de Saint-Paul et pour l'autre quart à la cité.

De mesme on use d'une livre particulière qui contient seize onces, l'once huit treseaux; le demi treseau pèse trente-six grains.

La mesure aussi du vin est à l'équipollent de la livre besançonnoise: car le muid contient seize septiers huit channes, audit muid il y a cinq cent douze channes; le chauvel pèse une livre, ainsi le muid cinq cent douze livres. L'étanche contient au feur que dessus demi muid, la côte claire vingt-deux channes.

Aussi doit-on user de l'aune et de la toise propre de la cité. La toise a neuf pieds de longueur, et contient de toute équarure quatre-vingt et un pieds de comte.

Cela prémis, convient remarquer que par semaine il y a deux jours delius principalement aux marchefs de toutes danrées, le mercredi et le sambedy.

En chacune année il y a quatre foires, la première le lundy après la Purification Notre-Dame deuxième jour de febvrier, la seconde le lundi après l'Ascension de Notre-Seigneur au ciel, la troisième le jour de saint

Barthélemy apôtre, 24 aoust, la quatrième le quinzième jour de novembre. Chacune des dites foires abonde en bestail et marchandises de toutes sortes.

De plus il y a deux belles boucheries bien éloignées l'une de l'autre, où la chair de bœuf est vendue séparément de celles de moutons et de veaux; et sont aussi les bouchiers d'icelles séparées, comme de mesme le lieu pour tuer les bêtes et les eschorcher, joignant à la rivière pour éviter corruption et ordures.

Les poissons sont exposés en vente en lieu séparé, garni de nettes tables de pierre à ce destinées.

Quand les citoyens veulent se récréer, ils s'employent aux honestes, licites et anciens jeux de l'arquebuse, de l'arc et de l'arbeleste, pour l'exercice desquels il y a des lieux très commodes et à ce destinés et en divers endroits de Chamars.

Les rues de la cité sont belles, grandes et larges, bien pavées et nettes, bâties de part et d'autre de belles maisons et édifices, la plupart de pierres couvertes de tuiles, parce que les ordonnances ne permettent pas de faire autrement.

La majeure part des maisons sont de trois étages d'hauteur, assorties de cours, jardin, vergers et de puits, avec escurie pour loger et entretenir chevaux et vaches.

Ladite cité est embellie et enrichie d'un beau et bien bâti hôtel consistorial ou maison de ville, où l'on tient le conseil, audience, les causes criminelles et civiles, ou l'on tient en arrêt et prisons les malfaiteurs. Aussi y est le grenier publique, avec grande quantité de froment pour la nécessité urgente des citoyens, et pour assortir les fourniers et boulangiers qui revandent du pain ou choses semblables; car ils ne peuvent acheter froment ailleurs, sinon ils sont émendables.

Davantage dans la maison de ville ou district d'icelle, est enclos l'arsenal publique, où sont, outre celles qui

sont aux portes, boulevards et tours des murailles, les munitions de guerre, sçavoir: pièces de batterie ou canons, colevrines, falconaux, passe-volans, bastons à crocs, mousquets, arquebuses, mortiers droits et à revers, pétards, allebardes, perdrezennes, piques, corselets à l'épreuve, carrelets de piquiers, arcs, arbalestes et flandoles, vieilles et anciennes armes, eschielles de cordes, navois qui s'assemblent, pierres, chaînes, boulets, bales, plomb, poudres de diverses qualités, rudaches et marions; ensemble toutes choses pareilles, requises à la tuision et défense d'une cité impériale telle que Besançon est.

Par un traité de garde fait et accordé avec leurs Altesses sérénissimes ducs et comtes de Bourgoigne et précédemment octroyé au très catholique d'heureuse mémoire Philippe, roi des Espagnes, etc., les ducs et archiducs d'Autriche doivent entretenir à leurs frais et entretiennent trois cents soldats, qui de nuit et de jour s'employent à ladite garde de la cité.

En icelle s'administrent divers actes de justice à cause de la diversité des judicatures inférieures toutefois à celle qui compète souverainement à Messieurs les gouverneurs, quant au temporel.

La première cour où l'on administre journellement la justice est dite *Officialité* pour la connoissance des causes spirituelles ou ecclésiastiques qui meuvent des diocésains de Besançon. Elle procède de l'autorité de Monseigneur le révérendissime archevêque, et d'icelle on apelle à Rome.

La seconde est celle de la *Régalie* dépendant dudit révérendissime archevêque, à cause de l'archevêché; d'icelle on apelle à la chambre de Spire.

La troisième est *la Vicomté* dépendant de Son Excellence prince d'Orange: d'icelle on apelle à la régalie.

La quatrième est *la mairie* dépendant du mesme prince ; l'on émet appel à la vicomté.

La cinquième est *le bailliage de la rue Saint-Paul* qui est administrée de l'autorité du révérend abbé dudit Saint-Paul ; d'icelle on apelle à Messieurs les gouverneurs.

La justice qui précède et surpasse toutes les susdites jurisdictions contentieuses, est celle administrée par Messieurs les gouverneurs, tant pour les raisons prédéclarées, que parce que les parties litigantes en tout état de la cause et exécution d'icelle, et quant bon leur semble, peuvent demander le souverain jugement desdits gouverneurs ; à quoi les sieurs juges sont tenus de déférer.

Font de plus lesdites régales, vicomté et maire exécuter les sentences desdits sieurs gouverneurs lorsque l'exécution leur est renvoyée, de mesme recevoir et garder fidèlement et rendre bon compte de tous criminels rendus en leurs prisons, et exécuter toutes sentences même de mort rendue contre iceux criminels ; sont payés de leurs peines sur les biens et confiscations adjugées.

Lorsque les citoyens plaident devant l'un des sieurs gouverneurs de leurs bannières comme commis de tous Messieurs pour les apointer, si l'un d'eux veut et requiert être renvoyé au jugement de tous Messieurs, on ne peut lui refuser.

Pour démontrer et mettre en évidence manifeste : que la cité est très accomplie en tout ce qui est requis pour l'entretien et commodité de nature humaine, en tout temps et en toutes saisons, convient faire un succint dénombrement de tous ceux qui y habitent, du moins de la profession d'iceux.

Premièrement habitent en la cité plusieurs seigneurs ecclésiastiques de divers ordres et qualités, comme sont

archevêque, évêque, abbés, haut doyen, chanoines, archidiacres, prieurs, curés, chapelains, vicaires, jésuites, jacobins, minimes, cordeliers, carmes, capucins, hermites, commandeurs, religieuses nobles et bourgeoises ; beaucoup excellent et sont très recommandables pour leur noblesse, et plusieurs pour leur piété et dévotion et pour les facultés de théologie, droit canonique et civil auxquels ils sont gradués.

Quant à l'état séculier, il s'y en trouve un grand nombre excellent en divers degrés de profession ; plusieurs sont nobles de sang qui sont citoyens et de grandes maisons ou familles. Tous sont annoblis qui sont citoyens, attendu la grande franchise qui est concédée par les Impériales Majestés à la cité et habitans d'icelle, ayant été inscrits au catalogue et roole des citoyens. Et ne convient juger le contraire parce qu'il y a aucune cense ni directes seigneurieuses portant lods et émendes, assignés sur certains héritages de la cité et dehues par les tenementiers d'iceux, parce que telles censes ne portent droit de retenue et n'en peut-on plus constituer qui ne soient rédimables.

Secondement, telles censes affectent le fond, la terre, le bâtiment, non pas la personne, de mode qu'un homme de mainmorte ayant reçu et prêté le serment de citoyen, et ayant fait le devoir par an et jour dans la cité, prescrit la franchise et liberté. Et s'il advenoit que hors la cité le corps et les biens d'un citoyen fussent confisqués, néanmoins les biens sis en la cité ou banlieue d'icelle ne seroient subjets à la confiscation, ains en iceux succéderoient les plus proches parents d'icelui *ab intestat*, Ce qui est bien expressément contenu par les privilèges concédés d'heureuse mémoire l'empereur Venceslas roi des Romains et de Bohême, confirmés par les sacrés empereurs qui l'ont suivi depuis.

Quelqu'un de notre temps a mis en avant assez igno-

remment pour preuve qu'il y avoit eu n'y a pas long-temps de la mainmorte en la cité, entre les citoyens, que l'on payoit la rédemption d'icelle au révérendissime archevêque chacun an des deniers de la cité, vingt francs. A quoi est convenable de répondre que telle somme se paye pour le droit de caducité qui est toute autre chose que mainmorte, comme les jurisconsultes sçavent et ceux qui entendent le titre de *caducis tollendis* au code ; ce qu'il suffit de mettre en avant pour ne passer les limites d'un brief recueil ou mémoire telles que les présentes, espérant en traiter plus amplement sur les coutumes de la cité, *libr.* 2, *cap.* 6.

Reprenant donc notre propos, outre les ecclésiastiques et nobles de sang et nobles en général, il y a entre les citoyens plusieurs annoblis par l'étude et connoissance des lettres, lesquels sont docteurs en médecine et aux arts. Suivent les marchands de soye, les procureurs et notaires, les apothicaires, les chirurgiens et barbiers, les orfèvres et argentiers, les poutiers d'étaing, les marchands de draps, les drapiers, les couturiers, les bonnetiers, les chaussetiers, les cordonniers, les fourniers et boulangiers, tanneurs et couroyeurs, teinturiers, hostes et cabaretiers, libraires, passementiers et boutonniers, bouchiers, papetiers, pélissonniers, mareschaux, serruriers, esperonniers, selliers et bourreliers, massons, tapissiers de cuir doré, parcheminiers, chapuis (1), menuisiers, couteliers, fondeurs de cuivre, brodeurs, horlogeurs, verriers, escrimeurs, dageurs, tonneliers et relieurs, paveurs, gissiers, tuilliers, charretiers et tombereliers, musniers, vignerons, toitots (2), pescheurs, espingliers, paigniers, chapeliers, tisserands, crieur de vin, et faquins, entre tous lesquels il y a maitrise cha-

(1) Charpentiers.
(2) Couvreurs

cun pour sa profession, avec ordonnance concernant iceux, et serment d'observer icelles exactement. Lesquelles ordonnances nous réduirons en bon ordre avec la plus grande facilité et moins de prolixité qu'il nous sera possible, en tirant l'extrait d'icelles d'une copie ancienne qui est fortuitement tombée en mes mains; à quoi je m'adonnerai d'autant plutôt, que peu de personnes sont informées deliuement de toutes, se contentant de celles qui appartiennent à leur profession, métier ou état.

Comme ainsi soit que les auteurs sacrés sur le 18e chap. de S. Mathieu, *ibi non dico tibi septies*, et sur le 12e chap. de Tobie, *ibi ego sum angelus Raphael unum de septem*, et les profanes comme Macrobe, lib. 1, cap. 6, *in somnium Scipionis*, ayent évidemment démontré la perfection et plénitude du nombre septenaire, c'est une remarque digne d'être considérée et admirée, que toutes les principales choses appartenant à la cité soient composées et réduites en ce nombre de sept, de mode que si saint Ambroise dit : *Quod res quæris, ars et mores quæ certis non arctentur numeris, omnino confunduntur in seipsis quia natura certo cuncta spargit numero, ut loquitur D. Augustinus, et habetur sapientiæ secundo*, s'ensuit, *argumento a sensu contrario sumpto*, que Besançon étant composé du nombre septenaire, qui est très parfait, simple ou redoublé, doit persister par secrette mais divine intelligence, en son rang et degré de louange et splendeur comme il a fait jusqu'à présent. Voici la preuve dudit nombre en ce qui concerne le spirituel et temporel.

Premièrement, il y a sept paroisses comme cy-devant est montré. Il y a quatre fois sept églises ou chapelles, comme il apert aussi parce que dessus contant seulement celles qui sont dans la cité. Il y a sept couvents de religieux, sçavoir Jacobins, Cordeliers observantins,

Cordeliers conventuels, Carmes, Minimes, Capucins, Hermite de Saint-Léonard.

Il y a sept hopitaux, celui du Saint-Esprit, de Saint-Jacques, de Saint-Antoine, de Saint-Paul, de Sainte-Brigide, des pestiférés et celui des lépreux.

Il y a sept châsses de corps saints et reliques, 1 à Saint-Etienne, 2 et 3 à Saint-Jean, 4 à Saint-Paul, 5 à Saint-Pierre, 6 aux Dames de Battant, 7 à Notre-Dame.

Il y a sept familiarités, celle de Saint-Antoine à Saint-Jean-le-Grand, de Saint-Martin à Saint-Etienne, de la Magdeleine, de Saint-Pierre, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Maurice et de Sainte-Claire.

Il y a sept orgues en sept églises, à Saint-Jean, à Saint-Etienne, à la Magdeleine, au Saint-Esprit, à Saint-François, à Saint-Dominique, à Notre-Dame des Carmes.

Il y a eu jusqu'à présent sept archevêques créés cardinaux. Jean I, archevêque 57, Guillaume 68, Gérard 69, Jean III 71, François 72, Petrus 78, et Claudius 80, laissant à part S. Linus et Guido, lesquels sont été papes.

Quant au temporel, il y a deux fois sept gouverneurs, qui établissent le principal magistrat composé de quatorze.

Il y a sept fois quatre notables qui sont vingt-huit, et tiennent lieu de magistrat inférieur et subsidiaire.

Il y a sept cantons ou bannières, sçavoir, Saint-Quentin, Saint-Pierre, Chamars, le Bourg, Battant, Charmont et Arènes ; dont une chacune porte une armoirie particulière pour être distinguée des autres, qui sont sept, desquelles nous avons discouru.

Il y a sept capitaines, sept porte-enseignes ou alfères, et sept lieutenans, car chacune des dites bannières a les siens.

Il y a sept justices, l'officialité et l'hôtel consistorial,

régalie, vicomté, mairie, de Saint-Paul et des sieurs particuliers gouverneurs, commis à audiencer et de finir les causes des citoyens ou étrangers à l'hôtel du conseil.

Il y a deux fois sept sergens, car chacune bannière en a deux.

Il y a sept principaux officiers de la cité, l'advocat fiscal, le secrétaire, le sindic, le contrôleur, le trésorier, le substitut du sindic et le substitut du contrôleur.

Il y a sept huissiers ou sergens pour faire les exploits de justice, car chaque bannière a le sien en ce qui la concerne.

Il y a sept palais : celui du révérendissime archevêque, celui du seigneur illustre de Cantecroix, de fut M. Bonvalot, de l'illustre cardinal de Grandvelle, d'Achey, de Lomont, de la Tour Saint-Quintin (1).

Il y a sept grandes portes de ville : Taillée, Rivotte, Maulpas, Notre-Dame, Battant, Charmont et Arènes ; s'il semble que Maulpas et Rivotte dépendent d'autres, l'on peut ajouter celles de Troye et de Varesco, dont nous avons parlé précédemment ; mais puisqu'elles sont murées présentement et hors d'usage, l'on peut

(1) L'emplacement de ces palais, qui ont survécu presque tous, étant assez peu connu aujourd'hui, il peut être utile de l'indiquer ici. Le palais archiépiscopal de 1608 doit s'entendre seulement de cette partie de l'archevêché actuel qui est affecté principalement à la Maîtrise, et dont la façade extérieure donne sur la place du Palais, près du Château-d'Eau. Le palais de M. de Cantecroix est le palais Granvelle ; le palais Bonvalot, reconnaissable à ses gargouilles, occupe le n° 16 de la rue Battant. Le palais du cardinal de Granvelle, autrement dit l'hôtel de Montmartin, est occupé par l'établissement du *Sacré-Cœur*, rue de l'Orme-de-Chamars. Le palais d'Achey est devenu l'hôtel Saint-Pierre, rue Battant n° 9. Le palais de la Tour-Saint-Quentin a disparu il y a une trentaine d'années, pour être remplacée par la maison n° 128 de la Grande-Rue. Enfin le palais de Lomont ou hôtel d'Orsans, après avoir été occupé par les Bénédictines jusqu'à la Révolution, est devenu le siège de la direction du Génie et de l'état-major de la place (place d'Etat-Major ou *Dauphine*).

nombrer les deux susdites en leur place, attendu qu'une chacune d'icelles a un portier séparé comme les autres en ont, par ainsi il y a encore sept portiers.

Il y a sept petites portes ou poternes à la muraille pour la commodité des citoyens. Celle du moulin de Rivotte, du moulin de Saint-Paul, du Saint-Esprit, du Portual, du moulin de la ville, des pestiférés et celle de Saint-Jacques, toutes lesquelles se ferment à bonne clef.

Il y a sept boulevards, celui de Notre-Dame, de Rivotte, de Battant, d'Arennes, de Charmont, sur Saint-Jacques et celui d'entre Charmont et Battant.

Il y a sept tours principales, celles de Saint-Pierre, de Notre-Dame, de Sainte-Catherine, du Port, la Pelotte, Citeaux et Bregille.

Il y a sept fontaines, celle de César, de Pluton, de Bacchus, des trois Grâces, de Triton, de la Nimphe, de la Syrène; cette dernière est dans la cour du palais de Grandvelle.

De plus en la cité et banlieue, il y a sept montagnes de marque : celle de Saint-Etienne, rière laquelle est construit le chapitre métropolitain; la 2e, Charmont, *quasi* montagne de Charites; la 3e, Chaudanne, *quasi collis Dianæ,* sur laquelle il y a une tour massive avec une croix dessus et plusieurs images de saints enchâssées dans des arvols; la 4e Rosemont; la 5e le mont de Bregille; la 6e le chol de Velotte, *colles valerii Romani;* la 7e Montjuot, *quasi mons Jovis.*

Item, il y a deux fois sept façons d'armes offensives et défensives en l'arsenal de la cité, sçavoir : canons, colevrines, falconaux, bâtons à crocs, mosquets, arquebuses, pétarts, allebardes, perdresennes, piques, lances, arbalettes, arcs et flandoles; et ne faut s'ébéir que je fasse compte desdits trois derniers instruments de guerre, parce que les anciens s'en sont servi avantageusement comme témoigne l'histoire, et la cité même a

donné secours par le moyen d'iceux aux princes qui jadis lui ont demandé, comme l'on connoîtra par les mémoires cy-après inscrits à l'honneur de la cité.

D'abondant il y a à Besançon sept fois sept sortes ou manières de citoyens, à cause de leurs diverses conditions et professions, qui seront nommés spécifiquement cy-après, à sçavoir : Messieurs d'église, Messieurs les gentilshommes, les advocats ou docteurs en droit civil et canon, les nobles bourgeois, les médecins, les marchands de soye, les orfèvres, les procureurs ou notaires, huissiers, peintres, sculpteurs, apothicaires, chirurgiens, tailleurs ou couturiers, imprimeurs, papetiers, boulangiers, forbisseurs, bouchers, hostes, poutiers d'étain, fondeurs, mareschaux, seilliers, tanneurs, cordonniers, esperonniers, soldats, massons, chappuis, bonnetiers, tisserands, drapiers, menuisiers, pescheurs, pelissonniers, passementiers, teinturiers, chapeliers, vignerons, tonneliers, paveurs, charretiers, gisiers, épingliers, revendeurs, tuiliers, toitots et facquins. Un chacun desquels a ses ordonnances propres et conformes à sa profession, lesquelles j'escrirai cy-après. Par ainsi les choses susdites deuement advisées et posées, ce n'est merveille, si je remarque encore pour la vérité, sans sortir de notre observation du nombre sept, serve quasi en toutes choses concernant la cité, que les ambassadeurs d'icelle, lorsqu'elle est convoquée à la diette ou tenue des Etats entre les chambres impériales en séance, tiennent le septième rang, comme j'ai appris des sieurs qui y ont comparus en la qualité susdite.

Pour ce aussi, je ne veux oublier de rafraîchir la mémoire au lecteur des présentes brièves observations, que les derniers empereurs qui ont par particuliers rescripts confirmé, en appreuvant et advouant les priviléges, franchises et libertés de la cité et des citoyens selon qu'il m'est venu à notice et connoissance, sont en nombre de

sept lesquels pour l'agréable et heureuse souvenance d'iceux je nommerai *(nota ordinem istorum et signis et numeris)*, à sçavoir :

1° Ventseslaus, roi des Romains et de Bohême.

2° Sigismond, aussi roi des Romains, etc.

3° Frédérich, roi des Romains, etc.

4° Ferdinand, roi des Romains, archiduc d'Autriche.

5° Charles IV, aussi roi des Romains et roi de Bohême.

6° Charles Quint.

7° Rudolphe II, à présent régnant roi d'Hongrie, de Bohême, archiduc d'Austriche, et que Dieu fasse prospérer eu tout et partout pour le repos de l'Empire, du christianisme et de la cité. Ainsi soit-il.

Besançon a été travaillé de guerre, principelement sept fois : 1° *regnante S. Lino, archiep. I*, par l'empereur Dacien ; 2° *regnante sancto Paulino, archiep. III*, par l'empereur Maximain ; 3° *regnante S. Justo, archiep. VII*, par Juliain l'apostat : 4° *regnante S. Germano, arch. XII*, par les Arriens ; 5° *regn. S. Antidio, arch. XVI*, par les Vandales ; 6° *regnante Claudio, arch. LXXX*, par les traîtres ; 7° *regnante Ferdinando, arch. LXXXI*, par Henri IV, roi de France.

II.

AUCUNES CHOSES MÉMORABLES

LESQUELLES SE SONT PASSÉES ANCIENNEMENT

RIÈRE LA CITÉ DE BESANÇON.

Mil trois cens ostez en neuf
Sur Rozemont veit chastel neuf
Ne demeura trois jours en quatre.
Que le chastel je veis abbattre.

L'an mil deuz cens nonante et ung, le dimanche avant la Magdeleine fut ars et abbatu par les citoiens de Besançon, sans nul estranger ny aultres ayde quelconque, le chastel de *Rosemont,* aultrement dit et appeller *Rougnon* (1), lequel Hode de Rougemont archevesque dudict Besançon avoit fait construire, et la sepmaine précédante estoit aller audict chastel à grand pompe et son de trompette; mais les citoyens se partirent de la cité à plain et à hault jour et par quatres hissue en firent sortiz ledit archevesque à bien grande confusion, car il mirent ledict chastel en feu et en flambe, et le feu passez il firent apporter toutes les pierres embas, recherchans aussi les fondemens sans y laisser pierre sur aultre dont ung regnard se sceut cacher. Et ne sembloit point qu'il y heut oncques heu édifices; desquelles pierres

(1) *Rognon* est le nom primitif de la montagne. *Rozemont* ou *Roigemont* est celui qui lui fut donné à la fin du XIIIe siècle, quand Eudes de Rougemont y construisit sa forteresse. V. A. Castan, Note sur les mots *Rosemont* et *Rognon*, br. in-8° 1874. — Extrait des Mém. de la Société d'Emulation du Doubs.

l'on refist les murailles de Baptan et de Charmont et plusieurs aultres édifices aussi, au grand proffit de ladicte cité.

Ceux qui estoient audict chastel furent admenez prisonniers en la cité, et huict jours après furent licentiez par les citoyens sans nul dommage, moyenant toutesfois certain serrement qu'il prestarent à la cité.

Quand l'on voulut aller donner l'assault audict Rosemont, lesdictz notables deffendire que nul ne fut si hardy de toucher à la personne dudict archevesque, à peine de perdre la teste, et que l'on le souffrit saulver, faisant semblant qu'on ne le cognoissoit point, ce que l'on feit tout le plus ny moings. Et à la Sainct Denys ensuyvant il vint à Besançon soubz saulconduyt, et depuis fist plusieurs biens à ladicte cité, et se faisoit aymer de tous, mais mauvais conseil vint qu'il l'en cuyda bien destourber.

1348. — L'an mil trois cens quarante huict il y eut grande mortalité en la comté du duché de Bourgoingne, par espécial en la cité de Besançon, de manière que les porte de la ville estoient fermée, car ladicte maladie en emmenoit tous sans remède, de fasson qu'au cimitière de Sainct-Jacques l'on faisoit les fosses si grandes, qu'on les y mectoit les huict et les dix tout pour ung coup voires davantage, et de tel qu'il n'estoient pas ensevelys. Et ne treuvoit on qui voulut faire les fosses, mais que gens estrangers; et encoires estoit-ce par force d'argent et le mal estoit que l'on n'en pouvoit pas finir.

1350. — L'an mil trois cens quarante neuf ung sambedy emmy caresme, ainsy qu'on vouloit prescher au *Sainct Esprit,* la bize, laquelle avoit esté fort destroicte toute celle caresme, s'empira si fort et si a cop qu'elle se getta par une fenestre dedans une pesle de gresse que l'on tenoit sur le feu, en la maison d'ung chanoine de Sainct Jean, tout au bas derrier Chappitre, fricassans quelques

poissons que l'on faisoit. Elle y mit le feu et brusla toute la maison, puis après montant tout le contre mont et n'y demeura maison de pierre ny de bois, ny aultres édifice quelconque, que le feu ne l'en emportasse jusques aux cloches de Sainct Estienne, desquelles l'on voyoit courir le métal tout le contrevaulx des roches, que fut grand dommages, car il y avoit huict grosses cloches de notables importance pesant la moindre jusques à six ou sept cens. Aussi furent brusley tous les ornemens de l'église, et n'y demeura place aulcune du bas en hault, où l'on seusse se mettre à la soutte contre la pluye.

Le feug vint cheoir dès le hault de l'église de Notre Dame et la brusla totalement. Et puys ès escluses et aux molins de *Terrignoz* où il ne laissa ny bois ny pierre ou aultres ferremens que ne fussent du tout consumez et fonduz, de fasson qu'on ne scauroit estimer le grand dommage que cela feit.

1356, 18 octobre. — L'an mil trois cens cinquante six, il fist si groz tremblement de terre à Basle qu'une rue estant derrier Nostre Dame cheut la plus part dedans le Rhin. Aussi fist-il en Bourgogne de fasson que la plus grosse tour du chastel de Montron (1) cheut bas. Et fust ce le jour la Sainct Luc environ l'heure du disner. Aussi sembloit il proprement que les aysemens des rateliers se battissent l'ung l'autre; enfin toutesfois cela s'appaisa, mais sur l'heure de coucher il recommença pis que devant, de manière que le pauvre peuple comme tout esperdu s'en fuyoit hors des maisons. La tour de Vaitte

(1) Ce château dont les ruines imposantes se voient encore, à 15 kilomètres de Besançon, sur un mamelon voisin du bord de la Loue, au pied duquel est bâti le village de Villers-sous-Montrond, appartenait à la maison de Montbéliard, qui le transmit depuis à celle de Chalon.

de Besançon en plusieurs endroictz en fut toute rompue et tempestée.

1360, 16 juillet. — L'an mil trois cens soixante le seizième de jullet l'on feit relever et enchasser le précieulx corps de Monsieur sainct Anthide, qui faisoit de grand miracles en ce temps là. Il fut porter fort solempnellement dois S. Pol en la grande église (1) par plusieurs prélatz, gens de bien de grande remarque, et l'après disner l'on le pensoit porter à la Magdeleine, mais il y heut si grande presse sur le pont qu'oncques l'on n'y sceut passer.

1364, 4 janvier. — L'an mil trois cens soixante et trois le mercredy quatrième de janvier les rivières furent si grande, que le Doub emporta les molins de *Revotte* et de *Sainct Pol* et ceulx de *Champmas* aussi; de sorte que l'eaue parvenoit par dessus l'autel le plus hault des *Jacopins* (2) de *Sainct Pol* et des *Cordeliers*. Et au Sainct Esprit il y en avoit par dessus le grand aultel à plus de six grans piedz, de sorte que ceulx qui estoient si hardiz que d'aller sur le pont. lavoient leurs mains dedans le Doubs dois le dessus des margelles. Laquelle chose donna grand frayeur à toutes ceste cité, et en empourta de bonne maisons; à raison de quoy l'on fist processions généralles bien dévotes, pourtant de très sainctes reliques à l'encontre. Sur quoy les eaues se retirarent peu à peu et n'y heust celuy qui n'estimasse cela ung bien grand miracle, car jamais l'on n'eust pensé qu'elle se fussent retirées si à cop.

1362, 23 décembre. — L'an mil trois cens soixante deux par ung vendredy avant veille de Noël, la cité de

(1) La cathédrale de Saint-Jean.

(2) *Les Dominicains*, dont le couvent subsiste encore près de la porte Rivotte, occupé maintenant par l'école d'artillerie, et dont l'église (des XIV^e^-XV^e^ siècles), incendiée en 1870, a disparu en 1872.

Besançon se treuva fort troublée, parce que sur la minuit il vad survenir force Anglois, Bretons et Gascons par deux, par trois, par quatre. Lesquelx s'estoient assemblez à Troye en Champaigne, et venoient par peu à peu à l'encontre de Besançon le pensant prendre à tressaute (1). Mais par la grace de Dieu et intercession des glorieulx corps saincts, deux bons chevaliers vindrent courir à grande force de chevaulx et d'esperons à la porte de Charmont, et escriarent le guet criantz : Aux armes, aux armes, avecques bien grand effroy : Vous estes tous morts et perduz. Au moyen de quoy la cité fut délivrée, car l'on courut aux murailles ou l'on treuva force Angloix qui estoient ja passez par deux les faulx petits meurs de Charmont, lesquelx l'ou navra très bien et en occit-on plusieurs. Et comme beaulcop d'aultre qui les suyvoient congneurent bien que leur trahison estoit descouverte il coururent bien vistement ès *Planches de Sainct Ferjeux*, où estoit leur capitaine qui se nommoit *Archepointre*, lequel entendant cecy les fist espancher par tout le peys, lequel ilz oultragearent grandement à fer et à flambe et puis s'en retournarent en France.

1364. — Deux ans en après, ilz revindrent en Bourgoingne soub la conduitte d'ung aultre capitaine qui s'appelloit *Guychard de Monnot*, et prindrent grande peine de destruire toute la terre de Choix et d'Estrabonne ; et comme il virent que c'estoit une bonne ville ilz faisoient de groz martire de gens du peys, tant que la cité de Besançon manda gendarmes, et on fit capitaine messires Jehan de Viennes vaillant chevaliers seigneurs de Roland (2) lequel les en déchassa avec peu de gens et hors du duché et du comté de Bourgoingne. Car ainsi

(1) Par surprise.
(2) Roulans.

comme le susdict capitaine de Monnot estoit aller au fourrage par le pays avec les plus vaillanz de sa rotte (1), le dict messire Jehan de Viennes le sceut et partit de Besançon avec le sieur de Cromary, le sieur de Montmartin, messire Jehan de Sauvaigney, messire Jehan d'Arguel, messire Guy de Chastillon Guyotte et messire Jehan de Montauban, estans au demeurans bien peu de gens, qui s'en allarent rencontrer la trouppe dudict Guychard qu'estoit grosse et grande, dont le dict messire Jehan de Vienne et les siens furent moult esbays. Toutesfois se prindrent ils bon courage, et donnans des esperons luy mesmes vint à dresser sa lance contre le dict Guychard qu'il feit tomber de son cheval roidemant mort et estandu. Et tout aussitost ils se mirent après ses gens et tuarent entre iceulx des Anglois et Gascons sans nombre. Et se donna ces dicte escarmouche devant Chambournay (2) de quoy les circonvoisins furent tout incontinant advertis et prindrent cueur de telle sorte, qu'ils les alloient tuantz de tout coustez druz que mouches. Au moyen de quoy l'on descombra tantost le peys de ces meschant gens.

Après ces choses icy messire Jehan de Vienne s'en revint à Besançon avec ses gens, desquelx il perdit bien peu, et vindrent nouvelles au roy de France de la vaillance d'iceluy, lequel luy manda qu'il se deust treuver par devers luy ; ce incontinant il fist, et estant en France le créa son connestable et depuis admiral de la mer.

1383, 7 juin. — L'an mil trois cent quatre vingt trois le dimanche avant la Sainct Barnabé apostre, le menu peuple de la cité de Besançon s'esmeut contre les gouverneurs de la cité, à cause de la garde que les notables de la

(1) Compagnie.
(2) Chambornay-les Bellevaux (Haute-Saône).

cité mirent ès mains de Philippe filz du roy de France duc et comte de Bourgoingne. Et advint cecy principalement, pour ce que pour ladicte gardienneté de laquelle l'on n'avoit rien payé de bien longtemps, il failloit faire ung impost, à raison duquel le commung se rebella ; et ceulx qui premier commançarent ceste mutinerie furent ceulx de la bannière de Sainct Quantin, lesquels feirent venir ung noble et plus puissant de la Comté après le duc de Bourgongne. Lequel noble se nommoit messire Hugues de Chalon, et vint fort hastivement en la cité tirant droict à l'hostel de messire Hugues surchantre de l'église cathédrale de Besançon. Et fut ce ung sambedy ; lequel ne fut si tost arrivé que tout le peuple le sceut, lequel accourut vers luy sans conseil ny sans ordonnances en luy criant :

« *Noble prince et seigneur nous nous rendons à vous, et voulons que soyez nostre gardien, mais que vous nous vengiez de ses faulx traytres meurtriers qui nous ont venduz au duc de Bourgoingne.* »

Et quant ledict messire Hugues de Chalon les heut ouys, il les appaisat au mieulx qui pehut et leur dict : « *Enffans il vous fault revenir demain et nous vous vengerons bien.* » Et ilz ne faillirent pas de revenir du bon matin et il leur dict : Laissons tout jusques après le disné et nous yrons au milieu de la ville devant Sainct Pierre, et les y ferons venir, puys après nous leur dirons la cause pour laquelle vous este tant esmeuz à l'encontre d'iceulx.

Incontinant qu'ilz heurent disné, ilz retournarent et firent tant qui vint devant Sainct Pierre, où estant ilz feirent sonner la grosse cloche de Sainct Pierre à grand effroy tant de martelz qu'aultrement, maulgrez tous les gouverneurs, en criant tous ensemblé audict messire Hugues de Chalon : « *Monsieur, faictes pendre ces traitres et tous leurs gens et nous vous denrons leur chevance, et*

si malgrez leurs dentz nous aurons leurs femmes, et ferons d'aultres gouverneurs. » Et quant ledict messire Hugues de Chalon veit que nul des gouverneurs ny notables de la cité ne se retreuvoient sur la place, il se party d'eulx.

Sur quoy lesdicts gouverneurs et notables se assemblarent par serement qui firent entre eulx de tenir la chose bien secrette, puis après ilz mandarent de leurs alliez et amys qui vinssent habilement en leurs hostel par deux et deux sans faire effroy ny semblant, ce qu'il firent tant, que dedans l'heure de soupper il se retreuvarent en assez bon nombre, et révélarent lors leur intention et secret.

S'estans doncques résoluz, environ mynuict, ilz s'en allarent devant l'aule de Sainct Quantin où estoit la maison de l'ung des principaulx capitaines de ceste mutinerie, lequel il cuidoient bien treuver, mais il s'en estoit fuyr en franchise, et adonc ilz s'en allarent en l'hostel de l'aultre capitaine qui s'estoit retiré en franchise comme le précédant. Quoy veiu ilz chercharent par toutes les rues, et en prindrent beaucop; puis après, le matin ensuyvant, les gouverneurs et notables feirent venir toute la commune et les prisonniers qu'il avoient peiu prendre devant l'église Sainct Pierre, et descouvrirent leur entreprise. Pendant quoy les gouverneurs et notables entrarent en l'église de Sainct Pierre, sans y admettre aulcungs estrangiers, car ilz les avoient laissez en armes tout autour de la commune (1), laquelle estoit tant et tant esperdue qu'il cuidoient estre tous mortz et occis. Toutesfois lesdictz gouverneurs et notables après avoir tenu leur conseil, s'en revindrent devant l'église, et demandarent à ladicte commune si se repentoient point de leur entreprise, et il dirent qu'ouy criant *mercy* à genoulx ausdictz gouverneurs avec grande effu-

(1) Du peuple.

sion de larmes. Quoy voyantz lesdictz gouverneurs ilz en heurent compassion et leur pardonnarent franchement.

Laquelle chose entendue par les deux capitaines d'iceulx qui s'estoient saulvez, il ne demeurarent guères sans revenir, pensant jouyr de mesme grace aussi bien, mais il furent prins et saisy, et heurent les testes trenchées sur le pont. Les corps desquels puys après furent gettez soub le pont à la vallée de l'eau, et quant à leurs testes, elles furent mises et posées sur les portes de la cité. Et avoient les vignerons ceste ritmes qui s'ensuyt:

H. sera de Besançon
Seigneur sans contention
Car P. le veut et sa puissance
Malgré G. et son alliance.

C'est à dire *Hugues de Chalon* sera seigneur de Besançon [sans discussion], car *le peuple* le veult maulgré *les gouverneurs* de Besançon et leur alliance. Mais l'on alla puis après par toutes les maisons de ces mutins et n'y laissat on aulcung baston d'armes (1) que ce fut que n'en fut prins et emporté.

1385. — L'an mil trois cens octante et cinq fut si grande seicheresse qu'oncques ne s'en vit la telle, car puis la première sepmaine du mois de may jusques la Sainct Michiel il ne pleut ny ne tomba d'eau dont la terre se sentisse trempée d'ung doigt, de manière que tous les curtilages et gaignaiges furent tranchez de soytief, car quelque arrousement que l'on fissent ès curtilz, si ne s'en resentoit la terre comme rien. Et fist si grande seicheresse qu'au plus profond endroit du Doub excepté *ès gourd* (2), un enffant y passoit sans se mouiller jusques à l'embeulle (3) Et prenoit on du poisson

(1) Arme.
(2) Gouffres.
(3) Nombril.

tant et de tant de sorte qu'on l'avoit quasi pour un rien, mais à raison de l'abondance si grande l'on n'en faisoit quasiment aulcung compte. Aussi ne relia-on comme rien, pensant qu'on ne treuveroit rien par les vignes, et toutesfois quand se vint à la Sainct Michiel que l'on heut vendangé, la pinte de vin se donnoit pour ung denier, à quoy le monde se treuva bien trompé, car l'on ne pensoit quasiment comme rien recueillir. Les gaigneurs (1) aussi se doubtoient fort de semer pour ce qu'il voyoient les arbres seichez et comme mortz de manière qu'il sembloit à la ville et aux champs que l'on heust tout bruslez. Mais après la Sainct Denis il fist si bon temps que tout commencea à se renverdy, de sorte que le monde fut bien resjouy et plus esbey de beaucop, car le froment vint à ravailler (2) tout partout; et fist si bon temps et bon hivers depuis, de sorte que l'année après fut si fertile que quasi l'on donnoit le vivre pour néant.

1386, 24 mai. — L'an mil trois cens octante six le vingt quatrième jour du mois de may, Philippe filz du roy de France envoya son baillif à Besançon, lequel estoit l'ung de ses principaulx et plus notables chevaliers, affin de requester la cité, desja pour la quatrième fois, qu'elle accorda la garde au duc de Bourgoingne, auquel les gouverneurs respondirent qu'ilz en parleroient à ceulx ausquelx il appartenoit, et qu'il luy pleut d'avoir patience.

Sur ce ils mandarent les notables de la commune et prindent commung advis et conseil qu'il en failloit parler à Guillaume de Vergy archevesque, à cause de sa régalie, et à Hugues de Chalon, à cause de sa mairie et viscomté; lesquelx seigneurs en furent mal contant et

(1) Laboureurs.
(2) Ravaler, rien valoir.

commencearent d'user d'injures et menasses à l'endroit des gouverneurs, qui leur respondirent que s'ilz se vouloient obliger par caution et seirement de deffendre la cité envers et contre tous, et pour la deffence d'icelle abandonner leurs biens et seigneuries, mesmes contre le duc Philippe, qu'on ne traicteroit avec luy aulcune alliance. Lesquelx seigneurs respondirent que non, à l'encontre du duc Philippe. Sur quoy lesdictz gouverneurs s'en retournarent devers ledict bailly, et luy dirent qu'il estoient prest de faire ladicte alliance avec monseigneur le duc, moyenant qu'il les maintiendroit en leurs franchises et privilèges sans infraction d'iceulx, et qu'il les garderoit et deffendroit envers et contre tous, selon que plus amplement il est contenu ès lectres sur ce faictes.

Or ledict baillif au sortir de Besançon treuva le duc de Bourgoingne au milieu d'Argilley où il faisoit une grande feste, et luy fist entendre toute la délibération et volonté des gouverneurs de Besançon; sur laquelle le duc respondit que la chose seroit passée tout ainsi qu'il prétendirent l'avoient requis, et seroit jurée par luy, par Madame la duchesse et par le comte de Nevers leur filz aysné. Pour ce il fist venir les gouverneurs audict Argilley, ensemble quatorze notables avec des notaires et gens d'église faisantz en tout trente chevaulx, lesquelx estans arrivez audict Argilley furent bien solempnellement festoyez.

Le lendemain après la messe, le duc fist venir Madame la duchesse et leur filz aussi, lesquelx jurarent sur le Sainct-Cane (1) où l'on avoit célébré la messe, tous les pointz dudict traicté de garde, et les gouverneurs firent puis après tout tel serement, et de payer annuellement audict duc, la somme de cinq cens frans.

(1) Le saint canon, le saint évangile.

Ces choses faictes lesdictz gouverneurs prindrent congé et s'en revindrent à Besançon avec le bailly et plusieurs aultres officiers de Monsieur le duc, lesquelx assemblarent toute la commune devant Sainct Pierre; laquelle au semblable fist serement publique à Monsieur le duc dont toute la cité fut fort resjouye.

1396. — L'an mil trois cens octante seize, fortune qui fait plusieurs griefz délibéra de la donner telle au roy d'Hongrie, qui arriva en son royaume six cens mille Turcz. Sur quoy le roy d'Hongrie vint en France demander secours, lequel le roy luy accorda parce qu'ilz estoient prochains parentz, et tout aussi tost décerna mandement par tout le royaume de France pour faire levée de gens. De quoy adverty le duc Philippe, lequel estoit son parent aussi, délibéra d'y envoyer Monsieur de Nevers son filz aysné qui se partit sur le mois de may pour ce voyage, tirant en Hongrie avec les susdictz; où estans arrivez ils firent grande deffaicte de leurs ennemis, et fut blessé l'admiral Bacquin, général en l'armée turquoise, dont il mourut puys après; de quoy fort irrité le bassa son filz roy de Serre (Syrie), voulut venger la mort de son père, à quoy il parvint parce que l'armée françoise orgueillie de sa première vaillance se mist trop avant pensant faire plus grosse conqueste. Mais les Turcz, qui estoient en trop groz nombre, leur donnarent la fuytte et pensant fuy se treuvarent encloz, de sorte qu'il y heust grosse occision et non sans cause, car pour ung François il y avoit deux mille Turs. Si est ce que les François tindrent cop et dura la bataille jusques à la nuict, où l'amiral et beaucoup d'aultres chevaliers de France demeurarent, aulcungs morts et plusieurs aultres prisonniers, mesmes le noble comte de Nevers qui faisoit de grand faitz d'armes; cela nonobstant fut constitué prisonnier ès mains du roy de Serre grand bassal filz de l'admiral Bacquin, lequel avoit esté occis

par les François, duquel le bassal par grande dérision fist un présent à sa femme, laquelle tout aussi tost l'envoya en ses plus villes estableries.

30 juin. — Ceste mesme année le jour de la conversion de sainct Pol il fist tel vent avec gresle et tonnerre qu'il n'y avoit arbre ny édifice que le vent ne ruasse bas. Et comme le hault de S. Estienne il y avoit de toute antiquité de grande et grosse colonnes sur lesquelles estoient sizes et posées les idoles qu'on adoroit en ceste cité, ledict vent les versa par terres :

> Et fust ce à l'heure de *prime*,
> Ainsi le mettré je en rithme.

Mais, pour revenir au comte de Nevers, son père envoya au bassa ung grand présent pour le ravoir, car il fist par toute contrée amasser tant de chiens et tant d'oyseaulx, tant d'escarlate et aultres draps de couleurs, tant de draps de soye, de toilles fines et aultres choses riches, que ce fut ung grand cas. Et si de toute la baronnie de France n'en revindrent avec luy que deux ou trois tant seulement. Cependant il fault entendre que sa prinse interessa grandement toute la chrestienté, car il convint faire des tailles et imposts qui furent d'inestimable importance.

1389. — L'an mil trois cent octante et neuf Philippe filz du roy de France pour lors duc de Bourgongne, contre les droitz de l'archevesque (qu'estoit Guillaume de Vergy) et du chappitre aussi, fist battre monnoye à Auxonne et leur deffendit d'en battre aucunement; et pour ce qu'il n'obéyrent à son mandement, et que eulx mesmes ne vouloient endurer que le duc en battisent, parce qu'il leur en revenoit à très grand préjudice, ilz heurent grande difficulté par ensemble; sur quoy le duc mit la main à tout le temporel que les ecclésiasticques pouvoient avoir rière le comté de Bourgoingne, et leurs

tollut (1) toutes leurs rentes. Et l'archevesque et le chappitre mirent soulz l'interdit et excommuniarent le duc et ses adhérantz, par un jour de may.

Le duc estant adverty que ceulx de l'église de Besançon l'avoient excommunié, envoya par tout le comté chercher leurs bestiaulx et biens meubles, sans leur laisser choses quelconques; oultre laquelle chose il envoya son bailly à Besançon affin que toutes les maisons de prestres, chanoines et de toutes aultres gens d'église fusent abbatues, et que l'on les luy amenassent trestous prisonniers. Mais lez gouverneurs respondirent qu'ilz estoient tenuz de les garder de meschef envers et contre tous, et parce qu'ils ne pouvoient obtempérer audict mandement.

Mais l'archevesque qu'estoit homme du grand courage s'en alla où les gens du duc estoient logez, et leur dit qu'il se mettoit en la garde du sainct Pape de Rome avecques tout son clergé et de l'Impériale Majesté aussi, et qu'il se submettoit de débattre ces difficultez par devant le roy de France, et en demanda instrument aux notaires qu'il menoit avec luy. Sur quoy ledict bailly se retira et fist incontinant scavoir le tout à Monseigneur le duc, lequel par grande collère commanda que l'on feisse armer ses gens et que l'on mandasse toute la contrée, ce qu'il fut faict, et le siége posé devant Gy, commanda que l'on le ruasse bas, et que ce qui se treuveroit dedans fust mis du tout à la hart.

Puis après il commanda que l'on feisse le semblable de *Nouroy* et de *Mandeurre*.

Ces édictz publiez il y heut tantost grande armée sur le peys toute preste, laquelle y pourta grand dommage; pendant quoy ledict archevesque s'en alla à Paris pour prandre droict par devant le roy de France, lequel

(1) *Tollit*, enleva.

estoit accompagné de tous les princes du sang à cause d'ung grand festin et solempnité qu'il célébroit pour carasser la bien venue de la royne, mais il y treuva son adversaire le duc de Bourgoingne lequel estoit nepveu du roy, duquel à ceste raison il estoit suppourté ; au moyen de quoy il commanda que ledict archevesque fut tantôt prins et saisy et mis quant et quant soub la main du chancelier de France qui estoit prélat de Rouhans.

Nonobstant ceste dicte ordonnance si se treuva ledict archevesque bien consolé, car ledict chancelier estoit de son lignage, propre frère de Jehan de Vienne admiral de France, duquel cy devant nous avons parlé, au moyen duquel il se treuva tantost libre de son arrest (1). Toutesfois le duc ne changea de courage, mais dit que se pouvoit, il luy feroit oster mitre et crosse ; encores proposa pis la duchesse, ayant du tout ceste intention qu'elle le maîtriseroit ou qu'elle ne pourroit. Et à cest effect elle envoya son seel en la cité de Besançon aux gouverneurs, les priant tant et plus qu'il fussent de sa partie, et qu'il permisse mettre la main ès sieurs de chappitre et gens d'église, et qu'ils en fissent ung présent au duc ; et par ce moyen ils acquerroient bien fort l'amitié d'iceluy, et si ne vouloient ainsy faire qui luy fissent sçavoir.

Sur ce les gouverneurs tindrent grand conseil, et ne se treuvarent délibérer en fasson quelconque de faire guerre au prélat ny aux gens d'église ; et pour ce pensarent de respondre à la duchesse qu'il avoient alliance mutuelle à Monsieur le duc et à elle, et que les requérans de telle choses, ils les surqueroient (2), et que

(1) L'archevêque de Rouen, Guillaume VI de Vienne, n'était point chancelier de France (il fut archevêque de Rouen de 1389 à 1407).

(2) Ils leur demandaient trop, ils exigeaient trop d'eux.

contre tous aultres il la vouldroient ayder et supporter, mais que (1) contre l'église qu'estoit la maison de Dieu.

Sur ce néantmoings le duc ny la duchesse contentz mirent la main continuellement aux biens ecclésiastiques, recueillant leurs vendange, foings et aultres moissons, et leur ravissant enfin le moyen tout aultre de vivre. Et se n'eussent osé aller ny venir par le comté de Bourgoingne en manière du monde.

Cependant l'archevesque tira en Avignon vers le sainct père de Rome qui là estoit, lequel commit quatre personnages sur cest affaire, affin de le décider amiablement, ordonnant que les censures déclairées par l'archevesque contre le duc et ses adhérans seroient révoquées, et les ecclésiasticques restituez en la possession et jouyssance de leurs biens, et mesmes les forteresses de l'archevesque comme Estalans, Noroy, Gy, Mandeurre, etc., seroient rendues à l'archevesque et la main du duc levées, et au reste de toute part les despens compensez.

Or advint il que le duc obtempéra du tout à la volonté du pape, se pensant tousiours toutesfois comme il vengeroit les vielles greuse (2), à l'effect de quoy il s'en alla en Avignon estimant qu'il pourroit tant faire auprès du pape que de luy oster l'archevesché de Besançon. Mais il advint que le pape considérant l'indignation du duc si grande à l'endroict dudict archevesque, l'évoqua au collége des illustrissime cardinaux affin de l'oster de devant les yeulx d'iceluy, se pourpensant que l'absence pourroit bien causer une oblivion des choses passées, pour lesquelles le duc néantmoings demeura tousiours aussi marry que de sa promotition (3), demeurant aussi merry de l'ung des poincts que de l'aultre.

(1) Excepté.
(2) Querelles.
(3) Promotion (au cardinalat).

1400. — L'an mil quatre cens le duc de Bourgongne envoya à Besançon ung de ses barons pour estre payé de l'alliance, de laquelle il n'avoit rien receu de long-temps. Ce barons fut audacieux et fier, menassent les citoiens qui le constituarent prisonnier. De laquelle chose le duc estant advertiz et davantage que ce baron s'estoit mis en sa sauvegarde, il le fist répéter et requérir par l'ung de ses prévosts, mesmement par celluy d'Ornans, auquel les gouverneurs remonstrarent que ce baron leur avoit tenu de grosse parolles pleines de menasse et grande oultrecuydance, et derrogantes à l'honneur de la cité, et pour, ce qui n'avoit esté a légière cause et raison qui l'avoient détenu et arresté.

Or ce prévost (lequel s'appelloit Garnier) ayant entendu les remonstrance des citoiens respondirent encores plus meschamment, appellant aux citoiens de la cité de Besançon : *arrogans et villains*, leur notiffiant oultre plus qu'il mettoit leurs corps et leurs biens soubz la main de Monsieur le duc, faisant bien fort du brave, jaçoit ce ne fut qu'un villain.

Et dict qu'il ne se humilieroit jà (1) pour la cité, mais il mentit par la gorge, car aultrement il n'en fut eschappé ; et pour ce tout remply d'honte et de despit il retourna par devers le duc, faisant bien le loup plus gros de beaucoup par son compte qu'il n'estoit.

Adonques le duc par grande ire manda son bailly avec un mandement de *capiatur* contre tous et quelconques les citoiens de ladicte cité, lequel ne tarda guères sans en surprendre trois ou quatre qu'il treuva par les champs, et ce pendant aulcungs de la cité en furent advertis lesquels s'en pensarent hastivement fuyr. Mais ayant passé la *porte Taillée* ils ne furent si tost au dessus de la *Croze*, qui furent prins et happez Aultres

(1) Jamais.

tiroient devers *Sainct-Lienard*, mais ils ne furent si tost vers l'*Arc de la Malate*, qu'à grande course de chevaulx ilz furent là saisy, et menez prisonniers au chastel de Chastillon et puis après à Gray, où il demeurarent longuement.

Après toutes ces choses icy le duc commanda que toutes les voyes du comté fussent barrées, et que nul vivre ne vinssent à Besançon ; mais l'on congneut évidamment que tous les paissans (paysans) du comté y perdoient de beaucop plus que non point la cité, en laquelle ils ne pouvoient venir lever pain, vin, sel ny aultre chose quelconques. Et si les gens du duc les rencontroient pourtant oyes, pussins, fromages ou aultres viandes, il leurs venoient à oster, et avec ce les frotoient tout leur saol.

Sur ces entrefaictes la commune de Besançon commença de grougnoyer à la fin, et si le duc vouloit ainsi faire qu'il conviendroit le guerroyer. Auquel il envoyèrent leur ambassade jusques en France, où il estoit régent pendant la maladie du sage roy Jehan, et y arrivarent soubz saulf conduyt, parlementant du cas avec l'archevesque de Besançon qu'il estoit grand chancelier de France (1) ; lequel en parla au duc de Bourgoingne, lequel accorda quelque tresves à la cité, pendantes lesquelles les citoiens se recommandarent à Dieu et feirent des processions moult solempnelles au *Sainct Esprit*, là où les plus précieuses reliques de la cité furent pourtée. Au moyen de quoy l'on accorda puis après tous lesdicts différentz, sans aulcune guerre ny effusion de sang.

1417, 4 juillet. — L'an mil quatre cens dix sept le jour de la Sainct Martin quatrième de juillet il arriva

(1) Gérard d'Athier dont il est question ici n'était point chancelier de France, mais son crédit à la cour pouvait être grand, car il était des conseils du roi.

dedans Besançon une bande d'hommes, de femmes et d'enffans qui s'alloient battans de verges et courgées (1) de fer, et ce par le preschement d'ung jacopin nommé frère Vincent du royaume de Vallence en terre d'Aragon, lequel menoit en sa compagnie soixante et deux disciples habillez en hermites.

1442. — L'an mil quatre cens quarante deux Frédéric empereur et Philippe duc de Bourgoingne environ le mois d'octobre furent à Besançon à grande et grosse assemblée tant d'Allemans que d'aultres nobles gens du peys de Bourgoingne, et il demeurarent environ deux ou trois jours pendant lesquelx il y eut grande foison et marchief de tous vivre.

1449, 6 juillet. — Le sixième de juillet mil quatre cens quarante et neuf le feug se mist en chappitre et il fist grand dommage, commenceant en la maison messire Hugues Arménier, laquelle chose advint par faulte de bon gouvernement.

1451. — L'an mil quatre cens cinquante et ung, ceux de Gand et plusieurs de leurs alliance s'esmeurent et rebellarent contre le duc Philippe.

14 décembre. — En ce mesme temps aussi se mutinarent les vignerons de Besançon mesmement le quatorzième de décembre, en attirant à eulx tout le menu peuple qui se banda contre les gouverneurs et notables de la cité. Et fut la cause, pour ce que comme le commung disoit, à raison du villages de Burgilles que l'on avoit ars et démoly, la cité en estant coustangée à plus de cent mille frans; et vouloient avoir les malfaiteurs qui disoient avoir faict ce dommage, et en nommoient six, et vouloient que ses six payassent tous les dommage que la cité en avoit receu, et vouloient être juge et partie. Et ce

(1) Verges recourbées. Ce mot *courgée* est encore usité en Franche-Comté pour désigner un mode de taille de la vigne.

qu'il en faisoient c'estoit du tout par le conseil et par le enhortement de Quantin Mainnard archevesque de Besançon, et par ung frère Estienne de Moustier abbé de Bellevaulx, qui perdit son abbaye par le moyen de plusieurs malheurtez qu'il estoient en luy. Et il avoit encores d'aultres gens d'église qui les incitoient à ce faire, mesmement ung messire Guillaume Tarevelot curé de Sainct Pierre. Et avoient pour leur capitaine le filz d'ung cautain (1) de la châsse sainct Bernard, nommé Jehan Boisot, bapteur d'or à illuminer (2); et demandarent d'avoir vision des compte de la cité, ce qu'il leur fut ouctroyer. Et quand ils heurent l'ouctroy, ils se mirent se avant, que le quinzième jour de febvrier suyvant ils desmirent tous gouverneurs, et en firent d'aultres qu'il estoient pauvres et meschans gens. Et celuy qui crioit le plus fort et le plus hault il disoient que c'estoit bien dit et hardiement parlé. Et tantost en survenoit vingt ou trente qu'estoient tous infâmes, qui les soustenoient.

Or les notables de la cité ayant considérez de bien prest ce qu'il pourroit advenir par telle menée, s'en allarent hors de la cité. Aussi avoit conclud toute la commune et faict monopole de tuer et occire nuictamment touz lesdicts notables, comme aulcun d'eulx le révélarent en secret à ceulx qui estoient leurs amys et parentz, et emmenarent quant et quant tout ce qu'il peurent avoir de content, tant en argent comme aultrement, et le plus secrètement qu'il peurent.

De laquelle chose venant puis après ladicte commune à estre advertie, elle se jetta par toutes les maisons desdictz notables exécutant tous les biens meubles que si peurent treuver, vendant les vins, bledz, et enfin toutes aultres choses qu'estoient restée en leur hostel.

(1) Ce mot *cautain* manque dans Du Cange. Son sens peut être soit *fermier* des quêtes de la châsse, soit *porteur* de la châsse.
(2) A enluminer.

A la parfin, Monsieur le duc Philippe, gardien de la cité de Besançon, commit son mareschal Thiébault de Neufchastel sieur de Blanmont à l'efect de congnoistre du faict, lequel feit soubmettre à soy les deux parties que s'en rapportarent à son ordonnance et volonté. Mais ladicte submission estant faictes, ces meschantes gens luy fermarent la porte de Charmont quand il cuydoit s'en retourner à Gray, et le cuydarent tuer; mais il eschappa hors de leurs mains par beau langage. Et fust ce environ ung cinq ou six jours avant la Magdeleine, l'an mil quatre cens cinquante et ung.

5 septembre. — Puys après, le cinquième jour de septembre, ledict mareschal de Bourgoingne vint à Besançon en armes accompagné de douze cens chevaulx, et radmena tous les notables avec luy, tenant ses journées générales en l'alle du bled dudict Besançon près du pont, où il fist prendre plusieurs prisonniers lesquelx il emmena à Gray.

19 septembre. — Le dix neufvième jour dudict mois de septembre an que dessus, furent coppez les testes de Jehan Boisot, Girard Plançon, Jehan Tavernot et Guyot Belletorte, et furent pendu les corps d'iceulx ès fourches de Gray, et les testes apportée à Besançon en ung sac, dont les trois furent mise une chacune au dessus d'une lance sur la tour de Charmont, et celle dudict Jehan Boisot au dessus d'une lance sur le tillot près de sa maison, proche de celle de Perrin Jouffroy.

A l'occasion de ce que dit est, le duc de Bourgoingne fut associé en la moitié de tous les deniers et revenuz de ladicte cité, que fut par le conseil d'ung docteur nommé maistre Jehan Jouard de Langres, lequel demeuroit à Gray.

1456. — L'an mil quatre cens cinquante six, frère Nicolas Amans, de l'ordre Sainct François, fist son premier sermon ès sœurs de Saincte Clère le jour mesme de la

Saincte Clère, et mist ceste coustume en ceste cité de s'agenouiller à l'heure qu'on sonne *les Ave Maria,* que l'on appelle couvre feu, et qui se sonneroit ès frères Mineurs ainsy qu'aux aultres églises; il continuoit chascung jour de prescher et faisoit de bien dévotz sermons.

Le dimanche jour de feste Décolation sainct Jehan, il prescha en l'hostel de ville, et par quatre fois fist crier à bien haulte voix *Miséricorde ;* et y avoit du peuple jusques à dix mille personnes qui firent si grands cris qu'on les ouyt bien loing par dela la porte de Charmont. Encores fist il ung aultres sermon le neufvième de septembre, et puys s'en alla.

Ce jour mesmes vint à Besançon Loys l'esney delphin du Viennois, filz de Charles roy de France; et estoit assisté de Thiébault de Neufchastel qui le mena vers le duc Philippe, lequel après la mort du roy le mena sacré à Reims et le fist coronné le jour de la miost mil quatre cens soixante et ung, combien que son père heust ordonné que son aultre filz seroit roy.

1457, 4 mai. — Le mardy quatrième du mois de may mil quatre cens cinquante sept, maistre Pierre de Cernay inquisiteur de la foy prescha les indulgences plenières concédées par le pape Calixte à tous ceulx qui diroient par dévotion à l'heure de midy trois *Pater* et trois *Ave Maria*, à cause de la descente du grand Turc qui tiroit en chrestienté.

1452, 30 juin. — Le dernier de jung mil quatre cens cinquante deux, se print le feug en la cité de Besançon, et dura en sa force jusques au sambedy environ huict heures du matin ; et brusla depuis la maison d'ung bouchier devant la hasle du poisson; en l'hostel duquel il s'emprint en une pesle de gresse que l'on fon loit sur le feug, bruslant la boucherie, la poissonnerie et dois le mitan (1) du pont les maisons estans d'une part et

(1) Milieu.

d'aultre, comme au semblable les deux costez de la rue du bourg jusques à l'hostel de Vaulthier Donzel ; lequel pour lors estoit encor à Gray à raison de la mutinerie avant dicte, et estoit ung pelissonnier qu'on estimoit bien l'ung des riche citoiens de Besançon. Et pour ce fut-il mis à rançon de six mille escuz, mais il ne si voulut sumettre, ny s'uimilier envers Thiébauld de Neufchastel mareschal de Bourgoingne, par quoy par le conseil dudict maistre Jehan Jouard, lequel pour ledict débat fut depuis juge en la cité, l'on mist à exécution tous les biens meubles et héritages dudict Vaulthier. A quoy fut commis Jehan Nardin dudict Gray par l'ordonnance dudict mareschal, et en furent riche à jamais, car plusieurs aultres furent mis aussi à rançon, lesquels l'en eschapparent au moyen de grande finances qu'ils payarent au dessusdictz ; mais la cité s'en resenty bien avant et en fut moult appauvrie.

Or à celle fin de revenir à nostre point, le mesme feu en emporta toute la rue Poytune et la rue des Béguynes, et tout jusques à l'église et hospital Sainct Anthoine, ausquelx il n'attoucha en manière du monde ; les estuves et la maison de Jehan Boileau furent bruslée ; aussi demeurarent dedans le feu la femme de Jehan de Clerevaulx hostellier, la femme de Leschegent, ung vigneron, la femme et la fille et le varlet d'un cousturier nommé *la Tire,* car le feu estoit si aspre et si tressoudain (1), que rien ne pouvoit tenir cop à l'encontre.

Ce fut chose fort admirable à ung chascung de la teste dudict Jehan Boisot, dont nous avons cy devant parlé, laquelle estoit au milieu du plus grand et effroyable feu qui fusse pour lors, et si ne fut bruslée aucunement, ny ne changea de couleur en manière quelconques.

Ce qui causa que cedict feu fiesse tant de mal, ce fut

(1) Rapide.

que le commung peuple ne voulut oncques s'employer à la rescousse d'icelluy, pour ce que auparavant, et mesmement à raison du débat cy dessus mentionné, on leur avoit osté leurs armures, javelines, haches, arbalestes, hallebardes et tous aultres bastons de guerre.

1462, 12 mars. — L'an mil quatre cens soixante et ung le douzième jour du mois de mars le feu se print en la rue de Chartre, au plus près des murailles de la cité, et brusla la porte et tout le bastiement d'icelle, aussi fist il toute la rue tant d'ung costé que d'aultre, de fasson que y demeura quarante-deux maisons sans y comprendre celle qui furent abbattues et ruynées. Et jà le jour precedant le feu c'estoit mis en la rue Sainct Pol près de l'hostel des Pymorains, où il y avoit heu tant de bruslée que de rompu quatre maisons.

1462, 18 décembre. — L'an mil quatre cens soixante deux ung sambedy dix huitième de décembre, l'archevesque Quantin Mainnard de Flavigney trespassa au lieu de Gy, et fut appourté à Besançon le dix neufvième dudict mois et geust le soir à Sainct Jehan. Et le lundy en après fut pourté à Sainct Estienne combien qui avoit faict faire sa sépulture à Flavegny (1). Cest archevesque icy fut très mauvais et vindicatif, et fist plusieurs dommage et contrariétez à la cité de Besançon ; et si feist ung sumptueulx palais à Burgilles pour passer son temps, lequel les citoiens abbattirent du temps des *Escorcheurs,* qu'estoit une bande de gens de guerre que le daulphin menoit devant Montbéliard.

31 décembre. — Le dernier jour de l'an mil quatre cens soixante deux, fut esleu archevesque de Besançon

(1) Conclusum est super facto exercitii jurisdictionis spiritualis Bisuntine diocesis archiepiscopali sede Bisuntina vacante et que nunc vacat per decessum reverendissimi patris domini Quintini heri in castro de Gy defuncti. (*Délibérations capitulaires, dimanche 19 décembre* 1462. *Archives du Doubs.*)

Charles de Neufchastel, et fut ce à la faveur de madame la duchesse de Bourgoingne et de monsieur de Charrolois aussi, lesquelx en avoient escript à messieurs du chappitre (1).

1463, 6 mars. — Puis après le vendredy sixieme de mars Jehan de Neufchastel son père seigneur de Montaguz vint à Besançon, lequel publia les bulles, et demeura administrateur jusques à tant que son filz fut eagé de vingt sept ans, lequel pour lors n'excédoit les vingt et ung.

10 juillet. — Le dimanche dixième de jullet mil quatre cens soixante trois, ledict archevesque vint à Besançon accompagné de son père, du marquis de Rothelin et de trois chevaliers d'Allemaigne. Et y avoit avec eulx grand nombre de gens du peys bien en armes, combien que Thiébauld de Neufchastel mareschal de Bourgoingne n'y fut point, et furent bien estimé jusques à huict cens chevaulx estrangiers. Les gouverneurs et plusieurs des notables de la cité leur allarent au devant jusques à l'endroict *de la Justice* (2), et luy ouffrirent la cité, puis après il s'en revindrent à la porte de Baptan affin de prandre le serement de luy qu'il garderoit les franchises de la cité, et mesmement le traicté faict entre icelle et le cardinal jadis de Rohans. L'on jouoit plusieurs histoires et moralité par la ville, aussi semblablement furent toutes les rues parées de belle ramée verdes et d'aultres galanteries.

9 juillet. — Le sambedy neufvième de jullet fut

(1) Charles de Neufchâtel avait eu de nombreux concurrents : le cardinal Jean Jouffroy, proposé par les co-gouverneurs de Besançon, Antoine de Chalon par le prince d'Orange, Jean Vincent par les villes de Dole, de Poligny, d'Arbois et d'Orgelet. (Délibérations capitulaires, 22-29 décembre 1462.)

(2) Emplacement du fort actuel *de la Justice* près de Fontaine-Ecu.

prins à la porte de Maulpas ung clerc allemand nommé maistre Ysabran, lequel ne fut point délivré à la bienvenue dudict archevesque et pour cause.

1461. — L'an mil quatre cens soixante, la sepmaine après *Reminiscere* second dimanche de caresme fut commencé de couvrir le clocher de Sainct Pierre de fer blanc, et estoient les ouvriers de Genesve; et y furent employées quinze douzennes de lahons au prix de quatorze frans, et trois milliers de fer blanc que coustoit le millier quarente frans, que fut cent quatre frans; et les cloz propices à l'asseoir coustarent vingt frans, tant pour le fer que pour fasson d'iceulx, et fut parachevée la couverture d'icelluy le grand jeudy avant Pasques.

1462. — L'an mil quatre cens soixante deux maistre Pierre Mairot de Seurre licencié ès loix fit faire la tour ronde qu'est sur le mont de *Chaudenne,* et fist faire une croix au dessus toute couverte de fer blanc.

30 décembre. — La mesme année par ung jeudy trentième du mois de décembre, fut tué le recluz, et avoit deux ou trois grand playes au col comme ung porc que l'on a seigné, et fut tué devant jour (1).

1463. — L'an mil quatre cens soixante et trois, fut trayné sur une laye depuis l'hostel du recluz jusques au fourches par le maistre de la haulte justice, Jehan Thiébault vigneron, et luy furent rompuz bras et jambe au dessus et au dessoubs les costes et l'eschine du doz. Et fut mis sur la rouhe, et dict qu'il avoit tué ledict recluz soubz umbre de confession, et en deschargy et de-

(1) Une autre chronique fixe la date de l'assassinat au 31 décembre. Le prêtre reclus se nommait Nicolas Gaillard.

L'an 1462 *le dernier jour du moys de décembre un vigneron nommé Jean Tiébault se transporte en la chapelle du reclus de Saint-André et s'estant mussé en sa demeurance le tua misérablement.* (Manuscrit de la Bibliothèque nationale.)

culpa ceulx que l'on soupçonnoit et que luy mesmes en avoit chargé, spécialement Perrenot Pochard. Et fut ledict Thiébault le premier qu'onques l'on mist en la-cité de Besançon à si griesve et cruelle exécution, laquelle sembla bien à une chascung la nonpareille.

1466. — L'an mil quatre cens soixante et six, Philippe duc de Bourgoingne fut au Liége en propres personnes, avec Charles comte de Charrolois son filz, et mirent la ville de Dynam à sac et totale ruyne jusques à planter le paul fer et y semer le sel tout par tout sans y rien laisser (1).

1467. — L'an mil quatre cens soixante sept, Charles duc de Bourgoingne filz dudict Philippe fut encores au peys de Liége, et à ung rencontre occit bien à vingt six mille Liégeois et perdit peu de ses gens; et fut ce peu au paravant la Sainct Symon et Jude.

La nativité dudict Charles (fut le jour de la Sainct Martin), luy eagé de trente quatre ans conquesta tout le pays de Liége et la souveraineté d'iceluy.

1468, 23 juillet. — L'an mil quatre cens soixante et huict le vingt troisième de jullet, nouvelle vindrent que ceulx de Gand avoient heu de Charles filz du duc Philippe les franchises et prééminences que son père leur avoit ostées.

1467, 26 juin. — L'année précédante sur le vingt sixième de jung, vindrent nouvelles de la mort du duc Philippe, sur quoy la cité de Besançon se disposa de faire les obsèques d'icelluy, et de la part des gouverneurs il furent faict aux Cordeliers.

Premièrement l'on fist faire trente six robbes et chapperons de dueil. *Item* trente six torches d'une livre et demye la pièce que furent armoyée des armes du duc. *Item* deux cens cierges et quatre aultres bien groz de

(1) Les pieux de fer?

vingt deux livres. *Item* mille huict cens de cyre en groz pains entiers. Toute la nefz de l'église furent parez de toille noire et armoyée des armes du duc, asscavoir d'or et d'azur, et y avoit six vingt aulnes de toille. L'on chanta trois grandes messe, pendant lesquelles le thrésorier de la ville et le secrétaire présentarent dedans deux tasses des quatz et des niquotz pour ouffrir (1).

L'on fist quatre grans panneaulx, chascung d'une aulne d'escarrure armoyée des armes dudict duc (d'or et d'azur), attachées a quatre lance noires ; tous prebstres chantans dois les quatre heures jusques au midy avoient ung solz parisis.

Tous les gouverneurs en habit de dueil ensembles des notables partirent de l'hostel de ville par ordonnances, et les enffans pourtoient les torches en habit de dueil devant eulx; et toutes les femmes en habit de dueil partirent de Sainct Pierre et allarent tout le contre aval de la grande rue, s'en tirant par la rue Poictune en manière de procession jusques ès Cordeliers. Et fut faict ung édict de par *Messieurs* que tous jeux cesseroient et tous instrumentz aussi, jusque à leur bon vouloir et plaisir.

1478, 16 mars. — L'an mil quatre cens septante sept le lundy après Pasques flories, l'on accorda les gens d'église et le cours de la cité, sur ce que le chappitre dois vingt cinq ans en arrière n'avoit faict nulle ayde ny contribué aulcune chose pour la réparation de ladicte cité, laquelle pendant ledict temps avoit payé plus de trente six mille frans; toutesfois par le moyen de Charles de Neufchastel archevesque, lequel commina toutes les églises tant de mendiantz que aultrez, ils promirent quinze cens frans assavoir cinq cens frans contens, au-

(1) Cet usage de faire passer aux assistants d'un office funèbre un plat rempli de menue monnaie qui leur sert pour *offrir*, est encore usité dans les campagnes de la Franche-Comté.

tant à la Nativité sainct Jehan lors prochaine, *item* cinq cens francs à la Sainct Michiel ensuyvant; et bailla ledict archevesque, pour seurté fidejusoire, messire Pierre Grenier curé de Sainct Jehan la paroisse et scelleur, et son vicaire général, lequel semblablement il fist obliger pour ledict payement.

15 août. — Le jour de la myost environ l'année avant dicte, nasquit en la cité de Besançon ung enffant qu'estoit une fille, laquelle jaçoit qu'elle n'eust qu'une teste, si avoit elle quatre yeulx, deux nez, deux bouches et non point plus de deux aureilles. Le père de laquelle s'appelloit Jehan Horryot et estoit ung sellier de celles de chevaulx. Ledict enfant fut undoyé seulement, parce que le vicaire de Sainct Pierre ne voulut aucunement qu'on la pourtasse à l'église de Sainct Pierre.

1485, 16 mars. — L'an mil quatre cens octante quatre ung mercredy, seizième jour du mois de mars à quatre heure après midy, il fist une éclyse (1) de souleil qui dura l'espace de demye heure, de fasson qu'on ne voyoit non plus qu'à minuict, et les oyseaulx volans en l'air tomboient à terre, de fasson que les petits enffans les prenoient à la main.

1513, 2 février. — L'an mil cinq cens et douze le jour de la Purifficación Nostre Dame, environ les unze heure de nuict, ung nommé Jacques Thevency tixerand citoien de Besançon mist le feu avec une chandelle par une fenestre estant sur la rue bouchée de paille en la maison de Jehan et Pierre Roy frères size en Ronchault, au moyen de quoy il y heust cinq maisons bruslées. Mais sept jours après ledict Thevency fut prins et rendu à la mairie, où il confessa par deux fois avoir mis ledict feu, pour ce qui debvoit de l'argent audict Royz avant nommez, à l'instance desquelx il estoit excommunié,

(1) Eclipse.

aggravé et interdit, sans qui luy voulussent donner aulcung relasche ny consentement ; à raison de quoy il avoit aussi conspiré de mettre ung cousteau dedans le ventre dudict Pierre, si l'heust trouvé à son à point.

12 mars. — Et le sambedy douzième de mars ensuyvant, ledict Jacques, pour le cas avant dict, fut condampné d'estre prins par le borreaul, le chevestre (1) au col, puis après dois la mairie que sera mener au *rondeau de Sainct-Quantin*, et dois icelluy se conduyroit devant la maison ou il mist le feu au devant de laquelle luy seroit hostée la main dextre, et dez là mené par la grande rue jusques au pillory où le seroit mise et clouée. Quoy faict l'on le mèneroit le contremont de Baptan jusques à *la Justice*, auprès de laquelle il seroit ars et bruslé comme il fut faict. Et il heust ung groz peuple à raison que l'exécution estoit si griesve et si extraordinaire, que bien peu de gens en avoient oncques velu faire le semblable. (*Nota qu'il fut pugny à la rigueur de la loy portée contre les incendiaires,* l. Qui cedes ff. de incendio.)

1520, 19 avril. — L'an mil cinq cens et vingt le jeudy avant la Sainct George, entre les unze heure et le midy, le feu se print en la grande rue en la maison de Guillaume Monnet notaire, et commença en la chambre haulte en laquelle, ainsy que ledict Monnet et ses voisins affermarent, il ne c'estoit faict feu il y avoit plus de dix ans.

Doiz là le feu tira en la maison Mongin l'esperonnier, puis à celle de Jehan Lautier, puis après chieulx Pierre Tortelet, et dois la chieulx Jehan d'Auxon, puis chieulx Horry l'esperonnier, en après chieulx le Débrosseur, tirant tousiours oultre sans s'arrester, combien que l'on faisoit assez bonne rescousse pour le penser estaindre, combien que l'on ne sceut venir à chef. Et s'arresta

(1) La *hart* ou corde au cou.

tant seulement le feu à l'endroict de la maison de Thiébauld Quiclot, laquelle fut en grand danger de passer le pas aussi bien que les aultres, et celle de maistre Guillaume Vuillemot aussi bien.

Dois là à raison de la bize qui tiroit le feu saulta par derrière en la rue Sainct Vincent tirant aux Cordelières là où la cuisine des beaux pères (les chapelains) fut tout incontinant bruslée, qu'occasionna messieurs les gouverneurs d'y acourir diligemment, lesquelx avec plusieurs notables personnes ecclesiastiques entrarent vers les seurs encloses, lesquelles se délibéroient de plustost mourir céans que d'en bouger. Toutesfois lesdictz sieurs firent tant, qu'elles saillirent dehors par ung trou que l'on fist en la muraille tirant à *la Noiroye*, et furent conduictes à la chappelle de ladicte Noiroye par bon ordre, où elle demeurarent quelque peu attendant que l'alarme du feu fusse appaisée (1).

(Nota que pendant le mois de jung de l'année 1582 une religieuse, estant jà rendue aux Cordeliers plus de vingt ans auparavant la prinse de ce feu cy mentionné, décéda de ce monde icy et s'appelloit seur Roze. D'ou ce peult colliger, tant par si grand laps de ce temps que par l'eage qu'elle pouvoit avoir quand on la rendit, la grande antiquité d'icelle.)

Et voicy ung présage lequel peu de jours auparavant advint au couvent des dictes seurs, par où elles jugearent bien qu'elles estoient menassées de quelque inconvé-

(1) Cette dénomination de *chapelle de la Noiroye* est complètement inconnue à tous les historiens anciens ou modernes de Besançon ; aucune mention n'en est faite ni dans les pouillés du diocèse, ni dans les documents imprimés ou manuscrits qui peuvent renseigner sur la topographie de l'ancien Besançon. La seule chose que l'on peut déduire du texte de notre chronique, c'est que la chapelle de la Noiroye, oratoire de peu d'importance sans doute, devait être placée dans Chamars sur l'emplacement actuel de l'arsenal ou de l'hôpital Saint-Jacques.

nient, ce fut que la croix de leur cimetière tomba et se rompit en trois pièces.

Mais pour revenir au point après ce qu'elles furent hors de Saincte Clère, il y alla tant et tant de peuple de la cité par léans qu'encores plus désirans de veoir leurs maisonnemens, lequel est bien petit, réservé le jardin et curtil.

Le feu néantmoings ne se tint à tant, mais se gecta ès maisons tirantes à la *Noiroye* et au molins de l'archevesque, puys en se reculant tousiours il vint jusques aux Cordeliers; et n'y avoit petit ne grand qui ne vuydasse ce qu'il pouvoit des maisons, voyant la grande furie de ce feu, lequel n'eust cessé quelconque doiz les unze heures jusques aux quatres heure après midy ; pendant lequel temps aydé de la bize qui tiroit fort, il fist de grand maulx dont le pauvre peuple fut fort désolé.

(Manuscrit du XVIe siècle (*in fine*) appartenant à l'Académie.)

III.

RECUEIL

DE PLUSIEURS CHOSES MÉMORABLES

APPARTENANT

A LA CITÉ

SELON LE TEMPS QU'ELLES SONT ARRIVÉES.

PAR

PIERRE DESPOTOTS,

Co-gouverneur de Besançon.

---

54. — L'an 54 de Notre-Seigneur incarné, S. Lin, successeur de S. Pierre, souverain pontife de Rome, fonda l'église métropolitaine de S. Etienne *in monte Cœlio*, et avoit été premier évêque du diocèse de Besançon.

156-169. — SS. Ferrieux et Ferjeux, natifs d'Athènes, furent envoyés avec d'autres pour prêcher la vraye foy en Bourgogne et Besançon l'an cent cinquante-six, et souffrirent martyre l'an cent soixante-neuf, *Marco Ælio Aurelio Imp. — 16 Junii.*

291, 2 juin. — L'an 291, le second de juin décéda S. Maximin, évêque de Besançon, qui avoit consacré l'église S. Jean-Baptiste.

313. — L'an 313, S. Eusèbe, évêque de Besançon, décéda, aiant fait bâtir l'église de S. Pierre.

330, 4 août. — L'an 330, le onze des calendes d'août, mourut S. Hilaire, évêque de Besançon.

356. — L'an 356, mourut S. Pancras, évêque, qui paracheva de rebâtir l'église de S. Etienne ruinée.

362. — Vers 362 mourut S. Just, évêque, après que Juliain l'apostat eut assiégé Besançon.

374. — L'an 374 mourut S. Anian, évêque, le jour de l'invention SS. Ferriol et Ferjeux, desquels il avoit bâti l'église sur leurs tombeaux et fait relever les corps glorieux.

380. — L'an 380, S. Sylvestre, aussi évêque, ordonna la construction de l'église de S. Maurice à Besançon.

394. — L'an 394, S. Germain, évêque, décéda (auquel tems les Arriains avoient surpris la cité); il fit bâtir l'église des Dames de Baume, où il fut inhumé.

408. — Vers 408, S. Antide, archevesque de Besançon, fut martyrisé par ordre de Crocus roi des Barbares qui ravagèrent tout en Bourgogne. Il fut enseveli en l'église de S. Paul; il étoit fils du roi de Bourgogne et seigneur de Ruffey. Il bâtit le pont, et le diable le porta en peu de tems à Rome, ainsi que jadis le diable avait porté N.-S. sur le pinnacle du temple et sur une haute montagne.

417. — L'an 447, Celidonius étant évêque, Théodose le Jeune, empereur, envoya à Besançon ses ambassadeurs, le prétieux et très saint Suaire de notre Rédempteur, le saint bras du protomartyr S. Etienne, de la fimbre ou bout de la robbe de Notre-Seigneur, le peigne de la Vierge Marie, les corps des SS. Epiphane et Isidore avec le chef de S. Agapite. Lors commandoit en la cité, pour l'empereur, Galla Placidia, sa parente.

429. — L'an 429, Léontius, évêque, de sang royal

de Bourgogne, fit bâtir la chapelle de S. Laurent, le cloître de S. Etienne et un couvent de nones à Chaudanne qui fut ruiné par les Vandales.

613. — Vers 613, S. Nicet, fils du roi de Bourgogne et neveu de la royne Brunykildis, mourut et fut inhumé en l'église de S. Pierre.

613. — Vers 613 régnoit S. Prothade, archevêque, qui réforma l'office du diocèse, et fait mention de l'ostension du S. Suaire, *primâ feriâ Paschæ in ordinatione prothomartyris* (1). Il fut contemporain de S. Grégoire pape et de Clotaire roy de France. Il fut inhumé à S. Pierre et depuis relevé corps saint et enchâssé.

626. — L'an 626, S. Claude, archevêque, de la maison des comtes de Salins, administra l'archevesché l'espace de sept ans, puis se retira en l'abbaye de S. Ouyand prenant l'habit de S. Benoit (2).

636. — L'an 636 régnoit S. Donat archevêque fils d'un comte de Bourgogne nommé *Vandalenus*. Il dressa l'église de S. Paul, le monastère de N.-D. de Jussamostier, lui aidant sa mère *Flavia;* il fit bâtir la chapelle maintenant dite de S. Donat.

788. — L'an 789, régna S. Germain (lisez Bernuin) archevêque, issu de sang royal d'Austriche, du tems de Constantin VI, empereur romain; et augmenta le re-

(1) L'existence à Besançon d'un *Saint-Suaire*, n'est connue dans les documents authentiques sur l'Eglise de Besançon que depuis les premières années du XVIe siècle. Aussi la citation du *Rituel de saint Donat* (remontant au VIIe siècle) est elle de pure fantaisie; on peut aisément s'en convaincre en lisant ce document imprimé à la fin du tome I de l'*Histoire du Comté de Bourgogne*, de Dunod. Preuves, pp. XVIII-LIII. Le mot *linum succenditur* (p. XL) ne s'applique qu'à une représentation du Saint-Suaire, car on eût qualifié autrement une relique aussi notable que le Saint-Suaire, si Besançon l'eût possédée.

(2) L'abbaye Saint-Oyan de Joux, ainsi nommée du nom de saint Oyan son fondateur, pendant une grande partie du moyen-âge, jusqu'à ce qu'elle prit officiellement le nom de Saint-Claude, dont elle conservait le corps.

venu des églises quasi du tout détruites par le feu avec les maisons des citoyens.

802. — L'an 802 *Arduicus*, archevesque, impétra de Charles le Grand le droit de battre monnoye au chapitre.

804. — L'an 804, régna Amalnuinus archevêque, qui augmenta le revenu de S. Paul, et obtint des priviléges pour l'église et pour la cité de Charles le Grand et Louis Ier.

894. — L'an 894, *Théodoricus*, archevesque, donna au chapitre Vieilley, Bonnay, Venères et Devecey, du consentement de Louis le Pieux, fils de Charlemagne.

La susdite année led. archevêque résigna son archevesché à un sien neveu, nommé *Berrengerius,* agréable au chapitre.

1063. — L'an 1063, Hugues Ier, archevêque, fonda les chanoines de la Madeleine. Il fut inhumé à S. Paul.

1080. — L'an 1080, *Guido,* fils d'un comte de Bourgoigne, fut archevêque de Besançon (inexact) et de Vienne, puis élu pape par les cardinaux à Cluny, nommé Calixte second, successeur de *Gelasius* second, et continua le concile de Reims, où Henri Ve fut excommunié.

1114. — L'an 1114, *Guillaume d'Arguel* étant archevêque, les chanoines de S. Jean et de S. Etienne entrarent en litige au fait du siége archiépiscopal; Paschasius pape commit la connaissance à l'archevêque de Vienne, mais il ne vuida le différend.

1122, 19 mars. — L'an 1122, Anséric étant archevêque, Calixte II pape, sur la susdite difficulté des chanoines, déclaira que le siége demeureroit où il étoit au tems d'Hugues archevêque, qui décéda en voyage de Jérusalem.

1218. — Vers l'an 1218 décéda *Amedeus,* qui avoit succédé à l'archevêque Girard, qui vouloit empêcher la communauté et police des citoyens en les excommuniant

et interdisant; mais ils le chassèrent avec ses officiers; de quoi il fit plainte vers l'empereur Henri. Cependant il mourut et la cité fut maîtresse.

1237. — L'an 1237, Jean premier, archevêque, accorda avec les citoyens des injures faites à l'archevêque Girard et leur donna l'absolution moyennant la somme de six cents livres.

1245-1268. — L'an 1228, Guillaume archevêque de sang impérial, défendit le droit de battre monnoye contre le duc de Bourgogne (inexact; il y a ici confusion entre Guillaume Ier et Guillaume II, 1370-1404). Il bâtit les murailles de Chamars jusqu'aux moulins; il acheta la principauté de Mandeure.

1290, 4 janvier. — L'an 1290, le 4 de janvier, les eaux furent si grandes qu'elles excédoient six pieds par-dessus le grand autel des Cordeliers; elles ruinèrent tous les moulins et plusieurs maisons; mais elles se retirèrent d'une manière merveilleuse à l'arrivée des processions.

1291, 15 juillet. — L'an 1291, le dimanche devant la Magdeleine, le chatel de Rosemont, bâti par Odo archevêque, fut ruiné par les citoyens, et n'y demeura pierre sur pierre; néantmoins il retourna en la cité le huitième jour après et fut paisible. Sur la ruine dudit château furent faits les vers suivans :

Mille trois cent ostez en neuf
Sur Rosemont veit chatel neuf
Ne demeura trois jours ou quatre
Que le chastel je veis abbatre.

1333, 27 août. — L'an 1333, Vitalin gascon, archevêque, fut enterré aux Jacobins (aux Cordeliers, d'après J.-J. Chiffiet).

1350, 6 mars. — L'an 1349, le samedi 6 de mars, mi-carême, à l'heure du sermon du S. Esprit, la bise continua de souffler si fort que le feu se mit en une

maison d'un chanoine de S. Jean-le-Grand, au bas du Chapitre, et la brula avec toutes les autres ascendantes et le cloché de S. Etienne, où furent fondues huit cloches dont la moindre pesoit huit cent livres; et se remit le feu du conté de S. André qu'il brula, puis descendit à l'église de Notre-Dame et aux moulins de Tarragnol. Ce feu consumoit tout, sans qu'on y put remédier, au grand regret des citoyens.

L'an mil trois cent neuf et quarante
A vepres, le sixième de mars,
Cette église cy-présente
Et les hostels furent tous ars (1).

1356, 18 octobre. — L'an 1356, le jour de S. Luc, y eut un grand tremblement de terre qui épouvanta merveilleusement les personnes en leurs maisons. La grosse tour de Montrond tomba, et une rue entière, derrière Notre-Dame, à Basle, tomba dans le Rhin. Cette même année décéda Hugues VI, de la maison de Vienne, archevêque.

1361. — L'an 1361, Jean II, de la maison de Vienne, archevêque, décéda à Porrentruy. Jean II quitta le siège de Besançon en 1361 et mourut en 1384, évêque de Bâle.

1362, 23 décembre. — L'an 1362, le vendredy vanveille de Noel, de nuit entrarent au comté, par divers quartiers, plusieurs Anglois, Bretons et Gascons qui s'étoient assemblés à Troye en Champagne, et cuidoient surprendre la cité : mais deux citoyens l'aiant sçu vindrent en poste et advertirent le guet, de mode que l'allarme donnée, les citoyens combattirent les Anglois échellant les murailles de Charmont. Le capitaine

(3) Des vers latins rappelant le même évènement étaient inscrits sur une plaque d'airain à l'entrée de l'église Saint-Etienne. *Vesontio*, part. II, p. 286.

ennemi, nommé Archepointe, fit étendre ses soldats par le comté et brulârent Estrabonne, Choye et autres villages. Ils tenoient Pesmes et tuoient beaucoup de Comtois. Besançon donna secours envoyant soldats sous la conduite de Mre Jean de Vienne chevalier, sieur de Roulans, et fut l'ennemi chassé ; quoy aiant entendu le roi de France, manda quérir ledit sieur de Vienne, pour le créer connestable de France et admiral.

1363. — L'an 1363, Louis, fils d'un comte de Montbéliard, fut créé archevesque et après neuf ans enterré à S. Etienne.

1365, 6 mars. — L'an 1364 en mars, Charles IV, d'heureuse mémoire, empereur des Romains, roi de Bohême, confirma les privilèges et franchises de la cité et des citoyens.

1370. — L'an 1370, Aymo premier, archevesque, trépassa. De son tems l'église de S. Etienne et les maisons furent brulées.

1380. — L'an 1380, Guillaume de Vergy étoit archevêque ; il excommunia le duc et comte de Bourgoigne, Philippe, parce qu'il faisoit battre monnoye à Auxonne. Le dit duc l'assiégea dans le château de Gy. Lors l'on traita la paix, et ledit archevêque fut créé cardinal.

1383. — L'an 1383, le peuple s'émeut contre les gouverneurs de Besançon à cause de la garde accordée à Philippe fils du roi de France, duc et comte de Bourgoigne, moyenant cinq cent francs, pour le payement desquels ils avoient imposé le peuple. Ceux de Saint Quintin commençarent la sédition, et pour leur aider firent venir Hugues de Chalon, très puissant. Lesdits gouverneurs aiant amassé plusieurs soldats, le peuple s'effroya et cria mercy à deux genoux devant S. Pierre, et les deux capitaines saisis eurent la teste tranchée sur le pont, qui furent mises sur les portes de la ville, les corps jettés en l'eau. Voici la rithme :

Il sera de Besançon
Seigneur sans contention,
Car peuple le veut et sa puissance,
Malgrez gouverneurs et son alliance,
Le comte de Bourgoigne gardien.

1385. — L'an 1385, la sécheresse fut si grande que dois le premier samedi de may jusqu'à la S. Michel ne plut, de quoi la terre se sentit; les fruits de la terre furent très chers. L'eau étoit si basse au Doubs que, sauf aux abîmes, les enfants de neuf ans passoient à travers sans moiller le nombril; l'on peschait des poissons très grands et de maintes espèces. Après avoir vendangé à la Saint Michel, le vin coutoit un denier; le mal ne fut si grand aux arbres qu'on pensoit, car ils renverdirent, et l'an suivant fut très abondant en biens; la pinte de vin valloit un niquet.

1386. — L'an 1386, l'on accorda à Philippe duc de Bourgogne et à Madame la comtesse de Flandres et à son fils comte de Nevers le droit de gardienneté, moyennant 500 francs qu'on lui payeroit par an, à charge qu'ils défendroient la cité envers et contre tous, laisseroient les citoyens jouir de leurs franchises, et pour quelque guerre que ce fut, ne pourroient, sans la personne du prince, mettre en la cité plus de 50 lances et ne pourroient demander aide quelconque. Ledit traité fut juré par lesdits princes sur le saint Canon à Arguel, puis par les citoyens devant l'église de Saint-Pierre (*Voir p.* 262-263).

1404. — L'an 1404, Girard, archevêque de Besançon, fut cardinal, morut, et fonda les heures de Notre-Dame à Saint-Etienne où il est enterré.

1407. — En 1407, Messieurs firent plusieurs inventaires en plusieurs maisons du chapitre après la mort des chanoines.

1410. — L'an 1410, le chancelier de Bourgoigne

donna sentence par laquelle il déclara : ceux du chapitre être tenus aux charges de la cité de tous leurs héritages par eux acquis en la cité et banlieue, dois 40 ans auparavant, et de ceux qu'ils acquéreroient puis après. La même sentence contient que *les Rouchottes (banlieue)* sont de la seigneurie de Messieurs, qui peuvent racheter les cens sur icelles deues au chapitre, au feur de 9 deniers oboles pour onze sols de rente.

1430. — En l'an 1430, Guillaume Savoyen fit mettre en broderie à la manche de sa robbe cette devise : *Vous ne pouvez contre votre sieur*, voulant dire que le comte de Bourgogne étoit seigneur de Besançon; mais le jour de l'Ascension qu'il porta la dite robbe, il fut pris prisonnier de part Messieurs, et le landemain pendu ès perches avec sa robbe et devise.

1435, 31 janvier. — L'an 1434, le dernier jour de janvier, Venceslaus, roi des Romains et de Bohême, accorda et confirma les privilèges et franchises de la cité et des citoyens.

1435, 11 avril. — L'an 1434, le lundi saint, onzième d'avril, heure de vespres, par devant notaire apostolique, Messieurs les gouverneurs et communauté confessarent que l'immunité et franchise ecclésiastique ne devoit être violée, et qu'il ne préjudicieront à icelle si non aux permis par icelle. De quoi fut décerné acte authentique à l'illustre archevêque de Besançon et cardinal de Rouen Jean III, Eugène IV tenant le saint siége de Rome.

10 juin. — L'an 1435, le vendredi dixième de juin, du temps du pape Eugène IV, fut arrêté et passé le traité de Rouen, entre l'illustre cardinal et archevêque Jean III, le révérend abbé de Saint-Paul, le prince d'Orange, et Messieurs les gouverneurs de Besançon, sur les difficultés qui étoient entre eux et la cité (1).

(1) V. le traité de Rouen du vendredi 10 juin 1435, imprimé dans le tome I de l'*Histoire de l'Eglise de Besançon*, aux Preuves, pp. LXIV-LXXXIV.

1439. — L'an 1439, Thiébault de Rougemont trépassa à Rome poursuivant ses procès contre la cité qui l'avoit interdit, et fit tenir son officialité tant à Quingey qu'à Gy l'espace de sept ans et jusqu'à sa mort.

1439. — L'an 1438, François I^er^, cardinal, fut pourvu de l'archevêché de Besançon par Eugène IV pape. Le Chapitre voulant user du droit d'élection choisit le haut doyen de leur église, pourquoi les chanoines furent excommuniés par le pape et déclarés privés de leurs bénéfices. Les citoyens furent en grande peine, parce qu'il y avoit deux officials, l'un excommunioit, l'autre absolvoit, et cela dura trois ans. Le pape appaisa cette difficulté, transférant le cardinal à Vienne et l'archevêque de Vienne à Besançon, avec pension au doyen élu par le Chapitre.

1440. — L'an 1440, régnoit Quintinus, archevêque de Besançon; il eut grand procez contre les citoyens, parce que le fils du roi Charles en l'an 1448, allant à siège à Montbéliard avec son armée, soi doubtant de guerre, démolirent l'église, le palais et le village de Bregilles, et ne vouloient le rebâtir. Il y eut plusieurs sentences et appellations; enfin le pape Nicolas V sententia : que la sentence de l'empereur Frédéric tiendroit, et que Besançon payeroit les dommages intérets à l'archevêque; à quoi fut satisfait. Ledit archevêque mourut âgé de 72 ans l'an 1462 le 18 décembre, à Gy. Le corps fut apporté à Saint-Etienne. (Voir p. 276.)

1442. — L'an 1442 l'empereur Frédéric confirma les priviléges, franchises et libertés de la cité.

29 octobre. — En la même année le lundi 29 d'octobre, heure de huit du soir, le duc Philippe comte de Bourgogne, âgé de 50 ans, entra dans la cité (1); furent

(1) Un récit presque identique de cette entrée de l'empereur et du duc de Bourgogne, est imprimé d'après une chronique dans le tome I de l'*Histoire de l'Eglise de Besançon*, de Dunod, pp. 265-268.

au devant Messieurs les gouverneurs et citoyens outre saint Ferjeu avec torches. Il étoit accompagné du duc de Brunsvich, du duc de Clèves, du comte de Nemours, du comte de Nevers, du seigneur de ....., second fils du duc de Bourbon ; et de tous les nobles du duché et comté de Bourgogne en bon état, sans armes, en nombre d'environ deux mille, et de cent chevaux compris en la compagnie de Madame de Bourgogne sa femme, comme sera dit cy après. Et fut logé aux Cordeliers.

31 octobre. — Le mercredi veille de Toussaint 1442 sur le tard, Frédérich, duc d'Austriche, roi des Romains, aiant déjà deux couronnes de l'empire, âgé de 29 ans, suivi de 600 chevaux, entra à Besançon par la porte de Malpas ; lui furent au devant Messieurs et des citoyens en nombre de 60 chevaux, jusqu'outre Tarcenay, où il fut rencontré desdits sieurs de la cité, de l'archevêque Quantin, des abbés de Saint-Paul et de Saint-Vincent et des sieurs du Chapitre. Messieurs firent les harangues en latin par maître Pierre Naulot, en allemand par Simon d'Orsant, sieur de Lomont, et présentarent la cité et les clefs d'icelle par les mains de messire Jaques Mouchet chevalier, en les baillant réalement, et furent aussitôt rendues. Jusque delà la Vèze, le duc de Clèves et Monsieur d'Arguel allarent aussi ; au devant dudit lieu de la Vèze le duc Philippe alla au devant et étant illec rencontré se entresaluarent, et mit le duc les genoux à terre, puis remontés tous deux à cheval, le duc suivoit l'empereur, combien que l'empereur lui fit très grandes caresses. Entre les deux portes de Notre-Dame se trouvarent les églises en procession. A la porte neuve, Messieurs priarent ledit empereur vouloir faire serment de garder les libertés et franchises de la cité, comme ses prédécesseurs, lequel répondit qu'il le feroit ; et puis en entrant, on lui mit sus un pavillon de drap d'or qui fut porté jusqu'au grand autel de Saint-Jean-

le-Grand ; ledit pavillon fut adjugé au chancelier de l'empereur, encore que le marilier (*marguillier*) le voulut aussi retenir ; et il (*l'empereur*) alla loger au palais de l'archevêque.

1er novembre. — Le jour de Toussaint, 1er de novembre 1442, Madame de Bourgogne, fille du roi de Portugal, entra avec sa suite en la cité dans une conche (voiture) tirée de huit hacquenez blanches garnies de drap d'or velostez ; l'empereur lui alla au devant jusqu'à la fontaine de Saint-Martin, au chemin de Marnay, où ils se rencontrarent et baisarent. Et l'empereur entra le premier et la comtesse lui fit compagnie jusqu'aux Cordeliers, où il aida à descendre Madame en la présence dudit comte.

1451, 6 septembre. — L'an 1451, Messieurs accordarent et passarent le traité d'association avec puissant seigneur Thibault de Neuchâtel, commis et député de part le duc Philippe comte de Bourgogne, pour être conservés contre les citoyens mutins, comme le contient spécialement ledit traité. Lequel n'a duré que 27 ans, parce que lesdits susdits seigneurs rachetarent ledit droit en l'an 1478, délivrant à Jean de Chalon, prince d'Orange et autres des trois Etats du comté de Bourgogne par l'adveu dudit duc, la somme de six mille huit cent trente-trois francs huit gros, qui fut employée au payement des Allemands et autres guerriers appellés au secours du comté, pour chasser les François qui s'emparoient et ruinoient tout.

1455, 1er février. — L'an 1454, le 1er de febvrier, ledit duc de Bourgogne fit transumpter les lettres d'expéditions que la cité avoit envoyé avec des articles pour parvenir au traité d'association susdit.

1478. — En ladite année 1478, sous le roi Louis, qui alors occupa Mets, Toul et Verdun, lors la cité assista le comté de ses forces.

1481. — L'an 1481, Charles archevêque de Besançon régla le clergé et les procédures de l'officialité.

1488, 29 septembre. — Le jour de Saint Michel, dois huit heures du matin jusqu'à une heure après midi 1488, continua un merveilleux vent, qui porta très grand dommage aux édifices et arbres.

1492, 20 décembre. — Le jeudi veille de Saint Thomas apôtre 1492, le roi des Romains Maximiliain entra en la cité accompagné de plusieurs princes d'Allemagne en armes, environ 2,000 chevaux. On fut au devant par Batant, et les processions l'attendirent à la porte. Il y avoit plusieurs torches parce qu'il étoit tard. A la Croix, maître Charles Despoutot lui présenta la cité, les citoyens, leurs biens et les clefs. Il promit garder aux citoyens leurs franchises et libertés. Là il fut couvert du poisle de drap d'or porté par quatre gouverneurs jusqu'à Saint-Jean, devant le grand autel. On lui fit présent le lendemain de 100 muids de vin et de 100 moutons gras, et partit la veille de Noël pour aller loger à Montron.

1496. — En carême de l'an 1495, fut fait un impost en la cité de 9,442 francs, dont Saint-Quentin paya 2,578 fr., Saint-Pierre 1,489 fr., Chamars 568 fr., le Bourg 1,072 fr., Batant 2,060 fr., Charmont 616 fr., Areine 1,056 fr.

1497, juillet. — L'an 1497, après la Saint Pierre en chaire, fut un chapitre général des Jacobins en la cité, où comparurent 240 religieux. Messieurs firent présent au couvent de 40 francs pour les festoyer.

1499. — L'an 1499, François de Luxembourg (de Busleiden), fut archevêque par élection du clergé. Il avoit été recteur de Philippe, fils de l'empereur Maximiliain. Le pape Alexandre VI confirma la susdite élection; il est inhumé à Saint-Etienne auprès de l'autel de saint Agapit.

1499, 16 novembre. — Le samedi 16 de novembre 1499, Messieurs députarent Etienne Despoutot, Etienne Bercin et Jean Prévost, pour aller à Gy saluer François de Busleiden élu archevêque, et lui monstrer les titres que les sieurs archevêques, à leur première venue en la cité, devoient entrer par Batant, et devant la porte jurer aux gouverneurs et peuple sur le Canon, vouloir maintenir, soutenir et garder les libertés, franchises, priviléges, usances, coutumes, bon état de la cité et traité de Rouen, consentant à acte de ce; puis devoient répéter même serment devant le palais; et réciproquement les gouverneurs doivent jurer de garder audit archevêque ses droits à la régalie. Cette conclusion est écrite au livre de la cité coté *Credo, folio 432* le vendredi 15; le jeudi après que fut le 18, ledit archevêque envoya lettres de crédance à son régale pour avoir instruction de Messieurs touchant ce qu'il devoit faire à son entrée. Le jeudi suivant ledit archevêque fit son entrée, et ledit M^e^ Etienne Despoutot au nom de la cité, fit la salutation et harangue et requit de prester le serment suscrit; ce que fut fait, comme aussi devant le palais, et lors Messieurs jurarent réciproquement. (*Voir la chronique n° VI.*)

1501, 9 mai. — Le 9 mai 1501, en vertu d'un brief papal, Messieurs furent requis par un Cordelier observantin de lui aider à la réformation du couvent.

1502, 12 septembre. — L'an 1502, *pridie idus septembris,* Sigismond, d'heureuse mémoire, roi de Hongrie et de Bohême, confirma et ratifia les priviléges, franchises et libertés de la cité.

1504, 26 juin. — L'an 1504, le vingt-six juin, à Bruxelles, fut accordée la continuation du traité de garde avec le duc Philippe pour Monseigneur son fils aîné, comte de Bourgogne.

1505, 7 avril. — Le sept avril 1505, dame Margue-

rite fille du roi des Romains et sœur du roi de Castille, archiduchesse d'Austriche, venant de Savoye, vint en la cité : et on alla au devant jusqu'à Beurre, les processions vinrent avec surplis, sans reliques, jusqu'à la porte de Malpas. Elle logea chez M. de Chenecey dit *Pillot* (1).

1506, 4 novembre. — Le mercredi quatre de novembre 1506 fut commencé l'obsèque de Philippe, roi de Castille, fils de l'empereur Maximiliain.

1507, 19 novembre. — Le dix-neuf de novembre 1507. fut résolu le bâtiment des portes, tours, viorbes de Notre-Dame, jusqu'à Saint-Etienne, comme il paroit par le dernier papier du volume commun signé *la Ferté, folio 164.*

1511. — En l'an 1511, Vuillemin Quingey de Saint-Vit fut pris prisonnier par le Chapitre et mené en prison en *Porte-Noire*, et là questionné et jugé à mort à être pendu ès forches de Poilley, dont restablissement fut fait au cloître de Saint-Jean par Etienne procureur dudit Chapitre, par figure à Messieurs les gouverneurs,

(1) Voici les détails donnés sur cette entrée de Marguerite par une délibération capitulaire du 7 avril 1505 :

Regressus dominus Borreletus a loco de Quingeyo, inibi per dominos penes dominum baillivum superioris comitatus Burgundie fratrem domini hujus ecclesie decani, ibi cum domina Margareta filia serenissimi principis Romanorum regis existentem, destinatus ad se informandum ab ipso de et super ceremoniis et honoribus in jocundo adventu predicte domine Margarete ad hanc civitatem Bisuntinam hodie per ipsam fiende observandis et adimplendis, fecit suam relationem. Quâ auditâ domini concluserunt processionaliter cum duplicriis et almutiis absque reliquiis ad portam Nostre Domine hujus civitatis accedere debere, presentando sibi per dominum decanum nomine capituli orationes et suffragia ecclesie cui per dominos Gaimot et Sixsolz, de Verno, Borreletum per modum gratuiti doni presententur sex bichela avene, duodecim thede qualibet ponderis unius libre, cum dueno octo piscide diversarum confectarum et duo modia vini boni tam albi quam clareti. (Délibérations capitulaires, vol. de 1503-1512, f° 128 v°, *Archives du Doubs.*

comme chose faite contre les libertés et franchises de la cité et souveraine autorité desdits sieurs gouverneurs. De quoi fut fait instrument publique par notaire en présence de témoins.

En la même année, Jeannette de Vaux, relicte de Michel de Tourny, fut aussi faite prisonnière par le Chapitre; et depuis fut rendue à Messieurs et mise en liberté, comme prinse par gens n'ayant connoissance de cause ni juridiction en la cité ni en leur chapitre, combien qu'elle fut servante de M. Pierre Grenier, chanoine et archidiacre de Luxeu (instrument reçu par Jean Cayn et Jean Chassignet, notaires.)

1519, 10 mars. — L'an 1518 le 10 de mars, deux sieurs chanoines et deux sieurs gouverneurs à ce commis firent la quette par la cité pour faire la châsse des glorieux Ferrieux et Ferjeux; l'argent recueilli fut mis au trésor du Chapitre dans un coffre fermant à deux clefs, dont mes dits sieurs en avoient une, et le Chapitre l'autre (1).

1524, octobre. — L'an 1524 au mois d'octobre, Mes-

(1) *Auditâ per dominos capitulantes relatione factâ hoc in loco capitulari per sapientes et honestos viros magistrum Carolum Bercins in juribus licentiatum et dominum Dampino conrectores Bisuntinos civitatis nomine, dictorum rectorum tam de et super channa aurea per deffunctum magistrum Cosinum medicine doctorem data pro capsa sanctorum Ferreoli et Ferrucii construenda ut ferventius desiderant et de quindecim marquis argenti in asse existentibus ut dicta capsa construi possit et valeat ad devotiones proquirendas per presentem Bisuntinam civitatem, prout petierunt prefati conrectores. Cum duobus conrectoribus senioribus dicte civitatis, capituli nomine commissi fuerunt domini* Luxeul *et in absencia dicti Montrivel,* Scolasticus *et Montrivel, qui onus in se hylariter acceptaverunt.* (Délibérations capitulaires, 3 mars 1518, f° 265 v°, *Archives du Doubs.*

Cette châsse fut confectionnée par maître Denis Sage, orfèvre et citoyen de Besançon, qui ne la termina qu'en 1539. Les reliques des saints apôtres y furent solennellement transférées par François Symard évêque de Nicopolis, suffragant de Besançon, le lundi 9 avril 1539. (Délib. capitul., req. 1526-1540, f° 535).

sieurs firent défense aux citoyens de se convenir en l'officialité séante à Gy, et aux praticiens de ladite officialité d'y poursuivre aucun procez. Ladite année Messieurs firent saisir par leurs soldats les femmes impudiques qui étoient aux maisons du Chapitre, ils quotizarent les ecclésiastiques et leur firent faire guet et garde. En la même année les officiers de la régalie furent tirés en cause sindicale, parce qu'on avoit recoust *(retiré)* des mains du boureau un criminel devant le gibet.

1526, 22 février. — L'an 1525 le 22 de febvrier, le révérend archevêque de Vergy présenta à Messieurs les gouverneurs un rôle de plusieurs griefs et torts qu'il disoit lui avoir été inférés et dont il requéroit réparation. Il décéda l'an 1541.

1534, 4 mai. — L'an 1534, l'empereur Charles, roi des Romains, accepta par lettres du 4 de mai écrites à Tolède le traité de garde.

1537. — L'an 1537, la première monnoye fut batue à Besançon au coin de la cité, en vertu du privilége octroyé par d'heureuse mémoire l'empereur et roi des Romains Charles V. *(Teste Ferreolo Juliot in suo poemate 22)* (1).

1540. — L'an 1540, les chaleurs durarent neuf mois et commençarent à la Chandeleuse, et sans pluye l'année ne délaissa pas d'être fertile, et est dite l'*année des boutefeux* (2).

1543. — L'an 1543, Pierre de la Baume, par coadjutorie de son prédécesseur Antoine de Vergy, fut élu archevêque et confirmé à Plaisance par le pape Paul III

(1) Ferry Julyot, *Elégies de la belle fille* (Basle, Jacq. Estange) 1557, in-8° de 96 pages, réédité en 1873, par M. Courbet, Paris, pp. 64-66.

(2) Les gouverneurs et le Chapitre de Besançon prirent de sérieuses précautions contre ces boute-feux qui parcouraient la Comté. (Délib. capitul., année 1540, f° 606 v°, vol. 1526-1540).

du consentement de l'empereur Charles V. Il régna deux ans seulement, puis l'an 1545 rendit son âme à Dieu en son prioré d'Arbois, et fut enseveli en la chapelle d'Igny (Haute-Saône) auprès de Claude son frère chevalier de la Toison d'or et grand mareschal du comté de Bourgogne (1).

1544. — L'an 1544, la confrérie du glorieux S. Suaire fut redressée par Messieurs, en vœux spécial par la cité de cire offerte à la chapelle, lors régnoient maladies contagieuses, famine, et y avoit apparence de guerre. *(Meminit Ferri Juliot poemate 20)* (2).

1555. — L'an 1556 et autres années précédentes, ceux

(1) Le cardinal Pierre de la Baume mourut à Arbois le 4 mai 1544. Dunod, *Hist. de l'Eglise*, t. I, p. 293.

(2) *Ces miracles* (du Saint-Suaire) *donnèrent suiect de dresser ceste dévote confrairie du Saint-Suaire, qui se célébra à Besançon un chaiscun iour de l'Invention de Saincte-Croix, troisième de may, en mémoire que le sénat de Besançon iadis, ne scachant plus aucun remède à une épydémie de contagion qui avoit emprunté la grand faux de la mort, et par plus de trois ans renversoit par monceaux les corps des citoyens en terre, se voua à son grand bien et à sa consolation aux sacrées playes et sang du filz de Dieu imprimées en son suaire. Espérant que si à la veue du serpent d'airain que dressa Moyse au désert, figure du Sauveur, les Israélites furent garantis de la morsure des serpentz brulantz et charbons ardents, pareillement à l'ombre et à l'obiect du signe par lequel avoit esté brisée et escornée la teste et force du serpent infernal et la nature humaine guarantie doublement de la mort et le salut rendu à tous, la santé aussi corporelle leur seroit restablie. Ce que quelque temps par apprès leur fut octroyé par le mérite de ce précieux sang d'infinie vertu, car au mois de juin suivant de l'an* 1546, *auquel ils dressèrent ceste dévote confreirie, lors que la chaleur de l'esté moings en donnoit d'espoir, la cité fut entièrement repurgée de pestilence et contagion.*

(*Histoire du Saint-Suaire de Besançon*, par le chanoine François d'Orival, 1610. Manuscrit des Archives du Doubs, pp. 16-17. V. aussi Ferry Julyot, pp. 59-61. — Les délibérations du chapitre métropolitain de Besançon pour l'année 1546 contiennent de nombreux et curieux détails sur cette rénovation prétendue ou plutôt sur cette création de la confrérie du Saint-Suaire.)

de Talenay amodiarent de la cité la paisson des bois de Chailluz, que démontre qu'ils ny ont aucun droit.

1557, 8 février. — L'an 1556 le 8 de febvrier, furent aportés à la cour de Dole les articles et plaintes présentées à la part de la cité au roi Philippe très catholique, avec les apostilles en marge et les clauses.

24 août. — Ladite année les vendanges commençarent le 24 d'aost.

1557. — L'an 1557, ledit révérend sieur François Bonvalot par son testament, légat aux sept bannières, à une chacune 25 francs pour délivrer au bout de cinq ans à un écolier choisi par Messieurs et parents du fondateur; et autant pour une fille vertueuse et pauvre payable le landemain de ses nopces.

1560. — L'an 1560, François Bonvalot, coadjuteur en l'archevesché de Claude de la Baume, mourut et fut inhumé à S. Etienne en la chapelle qu'il fit réparer.

1569, 13 août. — L'an 1569, noble Guillaume d'Anvers sieur de Bellefleur, légat par son testament (passé à Dole le 13 d'aost) aux bannières de Chamars et du Bourg, à chacune 10 francs de rente pour doter une fille pudique et pauvre, dont le choix apartient aux *quatre;* et s'ils ne s'accordent, à Messieurs, par la participation du plus proche parent de la famille dudit testateur. *Item* il a légué à chacune (bannières) deux francs pour distribuer aux pauvres, chacune sept gros sous au jour de fête Conception, Nativité et Annonciation Notre Dame, ceux du Bourg devant la Magdeleine, ceux de Chamars devant S. Pierre. Les distributeurs auront cinq sols chacun pour leurs peines.

1572, 18 août. — L'an 1572 le 18 d'aost, Maximiliain II empereur des Romains, par rescript compillé à Vienne, déclara que la liberté de la religion octroyée par l'édit aux villes impériales n'a lieu à Besançon et autres cités où la religion chrétienne a toujours été

reçue à l'exclusion de toutes autres, et commande expressément que ladite religion soit inviolablement observée, envoyant commissaires pour s'informer des suspects d'hérésie, priant avec commandement les gouverneurs d'en faire chastoi.

1573. — L'an 1573 demoiselle Isabeau Poinssot veuve dudit fut sieur Guillaume d'Anvers, légua par son testament aux bannières de Baptant, Charmont et Arenne conjointement, la somme de 500 francs pour acquérir cense, afin de, chacun an, en chacune desd. bannières, doter une pauvre fille honnête de dix francs, le lendemain de ses nopces. Messieurs et les quatre desdites bannières ont la nomination.

En la susdite année 1573 après Pentecôte (elle étoit cette année là le 10 mai), les bourgeons des vignes étans grands, neigea très abondamment trois jours, qui donnoit crainte de perdre les fruits de la terre; furent établies processions en blanc, et portoit-on le glorieux S. Suaire. A la sortie de la messe solemnelle à Saint Etienne le tems fut éclairci, et n'y eut beaucoup de mal.

1575, 21 juin. — L'an 1575, le 21 de juin, les bannis et traistres de la cité avec hérétiques ramassés, entrarent hostilement de nuit avec navois du couté de *la Pelote* et cuidoient être les maitres. Mais Dieu et la diligence des citoyens les repoussarent, et occirent la plupart, et la justice fut faite des prisonniers. En commémoration de la délivrance et en actions de graces à Dieu, l'on fait procession et prédication annuelle ledit vingt et unième jour (1).

(1) ..... *Le mardy vingt ung*me *jour de jung* 1575, *les huguenotz qui s'estoient absentez de la cité de Besançon, pour raison des mandementz prohibitifz de l'empereur Maximilien second du nom, entrarent en ladicte cité sur les une et deux heures du matin après mynuict du dict jour; et, les ungs par dessus des bateaux de sapins attachez industrieusement l'un après l'autre et qui envyronnoient la tour de la Pillotte dessoubz la porte de Baptan.*

1580, 18 octobre. — L'an 1580 Claude de la Baume archeveque de Besançon reçut le chapeau de cardinal par un légat *à latere* venu de Rome exprès, qui exécuta sa commission avec grandes cérémonies, le jour de dimanche 18 octobre en l'église de S. Jean-le-Grand (1).

1584, 11 mars. — L'an 1584 l'onzième de mars environ les dix heures du matin, il y eut un grand tremblement de terre en Bourgoigne et en la cité.

prenant les deux rives à l'entour de ladicte Pillotte; lesquelz qui entrarent par dessus les dits bateaux estoient en nombre de XX ou envyron, iceulx mesmes allarent oster les clefs de la porte du dict Baptan chieu maistre Jehan Papay et Claude Noyrot citoyens du dict Besançon, où elles estoient. Depuys la dicte porte ouverte, encoires qu'ils ne peurent ouvrir ladicte porte néanlmoings qu'ils avoient les clefz, mais rompirent icelles avec force d'ache piguesse et aultres utensilz de fert; ou estant ouverte fut entré par icelles soixante ou quatre vingtz hommes et chevaulx bien enarchez, et tant les fugitifz dudict Besançon que Allemandz et François. Desquels il en demeura au dict Besançon tant tuez que prisonniers depuys penduz quarante, et le sieur comte de Champlite gouverneur du pays de Bourgongne y estant lors, fist vaillamment envers eulx avec l'ayde de sieur Révérendissime archevesque de la dicte cité et des citoyens d'icelle, parce qu'ils furent repoulsez. Et ne demeurarent en ladicte cité sinon depuis les sus dictes heures jusques à neufz et dix heures du matin; le lendemain ils furent poursuiviz par des sieurs gentilhommes du dict pays jusqu'à six vingt, lesquel ils ne peurent reprendre.

(Copie d'une note manuscrite insérée à la fin d'un livre in-folio intitulé : *Plantz, pourtraitz et descriptions de plusieurs villes et forteresses tant de l'Europe, Asie et Afrique, que des Indes et Terres-Neuves, par* Antoine Dupinet, qui y donne la description historique de l'antique, illustre et impériale cité de Besançon). — Voir *Mémoires et documents inédits*, tome I, pp. 325, 442, chroniques et documents relatifs à la surprise de Besançon en 1575.

(1) Le nonce apostolique chargé de remettre au cardinal de la Baume les insignes de sa nouvelle dignité, était Jean-François *Bonomino*, évêque de Verceil. Il était à Besançon dès le 7 septembre 1580. La date donnée par notre chroniqueur semble peu exacte, car dès le 12 octobre le Chapitre de Besançon envoyait un de ses chanoines, Pierre Gemelli, complimenter en son nom le nouveau cardinal. (*Délib. du Chapitre métropolitain* des 7 septembre et 12 octobre 1580.) — Archives du Doubs.

25 octobre. — La même année le 25 d'octobre, la rivière du Doubs fut tellement débordée, que l'eau monta à deux pieds près des marques des grandes eaux de l'an 1570.

1591. — L'an 1590 fut instituée la confrérie de la Croix en l'église des Cordeliers.

1595. — L'an 1595 le 27 avril révérend sieur messire Jacques de S. Mauris archidiacre, légat à une chacune bannière de la cité 25 francs pour marier une pauvre fille honnête chacun an, et 25 francs de cense pour faire aprendre métier à un jeune garçon. Messieurs les gouverneurs nomment trois candidats avec les sieurs *Vingt-Huit,* le plus proche parent retient. Les filles ne sont payées que le landemain de leurs nopces, l'élection est faite chacun jour huitième d'avril.

La susdite année Eléonor de S. Mauris chevalier a augmenté la susdite aumone des fils, de chacun cinq francs par an, pour mieux aprendre leur métier.

1594-1595. — L'an 1594 environ caresmentrant, les François et les Lorrains commençarent de piller, voler et ravager en Bourgoigne, puis l'an 1595 se saisirent de plusieurs villes (1). Ils sommèrent Besançon de se rendre au roi de France et Navarre. Henri IV vint mettre son camp et armée royale devant S. Ferjeux et lieux circonvoisins; et lors fut fait le fort entre Charmont et Battant. Les ecclésiastiques, comme les séculiers, faisoient devoir au guet et postes.

1595, 2 août. — Enfin le 2 d'aost de ladite année, l'on treuva bon et salutaire d'appointer pour la somme de trente mille escus tant par la cité que par trois lieues la ronde.

Au mois de juillet de ladite année fut démolie l'église et batiment des Dames religieuses de Battant et les

(1) Voir ci-après, sous le n° IX de la série, une chronique de l'invasion de Tremblecourt et des Lorrains en 1595.

arbres au chemin de Bregille. Enfin au mois de décembre subsécutif, fut mis fin aux guerres par la confirmation de la neutralité entre le duché et le comté de Bourgogne par Sa Majesté d'Espagne.

Audit mois, arriva en la cité Albert cardinal archiduc d'Austriche, qui alloit gouverner les Païs-Bas, accompagné du prince d'Orange. Les soldats et gens de leur suite furent logés par billets en la cité, où ils demeurarent huit jours. Leur entrée, demeure et sortie furent accompagnées de grandes réjouissances, triomphes, magnificence et joye. Messieurs firent grâce à quelques criminels.

1598. — L'an 1598 environ Pâques les RR. PP. jésuites prindrent charge de la jeunesse à Besançon et ouvrirent le collége.

En ce tems se traita et résolut la paix générale entre les rois de France et d'Espagne; et y eut en la cité si grande réjouissance qu'elle dura quinze jours pendant lesquels chacun en sa bannière faisoit à qui mieux.

Peu après passa de cette vie en l'autre, le roi très catholique d'Espagne Philippe, et firent Messieurs les obsèques fort solemnelles en l'église de S. François, père Guillaume Chauget jésuiste fit l'oraison funèbre; le Chapitre aussi fit son debvoir. Les Etats étoient assemblés à Dole.

En la même année fut célébré le mariage du sérénissime archiduc Albert d'Austriche et de Clara-Eugénie infante d'Espagne. Le traité de garde fut confirmé avec leurs dites Altesses.

1599. — En l'an 1599, les Dames religieuses de Battant furent logées en la rue des Granges, Messieurs léur aïant acquis et bâti une église et maison telle qu'elle est.

1601, 19 juillet. — En l'an 1600, le mercredi 19 du mois de juillet, le tems ayant été fort pluvieux l'espace de trois mois, conséquemment contraire aux

fruits de la terre avec apparence de grande cherté, après plusieurs processions particulières en furent établies des générales et très solemnelles. Tout le clergé étoit (vêtu) d'aubes blanches, le révérend évêque de Lozanne vicaire général du diocèse de Besançon dois l'église de S. Etienne porta le Très Saint Suaire jusqu'au *Pilori*, et de là jusqu'à ladite église, où fut célébrée la grand-messe par ledit révérend évêque et la prédication de M. le chanoine Dorival. Après ladite messe fut faite sur le théâtre publique et solemnelle ostension du S. Suaire. En tous lesdits actes pieux assistarent le magistrat et peuple de la cité avec grande dévotion, implorant la miséricorde de Dieu. Les pluyes cessèrent, mais parce que par l'humidité les corps étoient mal disposés, l'on continua les particulières dévotions par les églises l'espace de douze jours. Messieurs mirent en aumônes au tronc du S. Suaire dix écus.

1601, septembre. — L'an 1601, au mois de septembre, furent faites processions fort solemnelles du S. Sacrement avec les Oraisons de quarante heures successives par les églises, pour l'expugnation d'Ostende, que leurs Altesses sérénissimes Albert et Isabelle archiduc d'Autriche avoient assiégée.

L'an 1601, les fortifications sur S. Jacques furent commencées, celle de la porte de Rivotte commençarent. En ladite année, les pluyes furent excessives, de mode qu'il ne s'en falloit qu'un pied de hauteur qu'elles n'arrivassent à la marque des grandes eaux devant la boucherie.

1604, août. — L'an 1605, au mois d'aost, Ostende fut rendu, duquel le siége avoit duré trois ans deux mois et quatorze jours.

1605, 8 mai. — L'an 1605, on fit feux de joye et tirat-on les canons et artilleries de la cité, et célébrat-on solemnellement *Te Deum laudamus* en l'église métropoli-

taine, pour la naissance d'un fils masle au roi d'Espagne Philippe (1).

La même année moururent Clément VIII et Léon IX qui régna seulement vingt-un jours. Le cardinal Borghèse Siennois fut créé pape et nommé Paul Quinte; lequel tost après concéda un jubilé en Bourgogne, qui commença à Besançon la veille de la Nativité Notre-Dame de la susdite année.

1607, 27 mars. — L'an 1607 le 27 de mars, furent reçus dans la cité les révérends pères minimes et capucins.

13 mai. — Ladite année, un dimanche 13 may, les pères capucins plantarent la croix en leur couvent de Chamars; y assistarent, après les vêpres solemnelles et prédication à S. Jean, toutes les processions, le magistrat et le peuple avec dévotion requise; en signe de réjouissance Messieurs firent tirer les artilleries et mortiers de la cité.

8 juillet. — La même année 1607, le 8 juillet, le matin avec les cérémonies requises, fut posée la première pierre du bâtiment dudit couvent des capucins, où sont gravés les mots suivants :

D. O. MAX.
VIRG. DEI GENITRICI MARIÆ
B. FRANCISCO ET OMNIBVS SANCTIS
POSITVS EST HIC LAPIS
A
R^do FERDIN. DE LONGVIC. D. DE RYE
ARCHIEPISCOPO BISVNT. ET FVNDATORE
HVIVS CONVENTVS CAPVCINORVM
DIE 8 JVLII 1607.

(1) *Ad agendum gratias Deo optimo maximo, et ad laudem et gloriam nominis sui, ob singularem et mirum in modum jucundam ac gratam principis serenissimi regis Hispaniarum invictissimi filii natalitatem, die prima aprilis nuper elapsa nati: die dominicâ proximâ in æde Sancti Joannis post vesperas solemniter decantandas, cantabitur canticum letitiæ* Te Deum, etc., *cum musica et organis... et ad significandum dominis rectoribus civitatis et eos invitandum deputatus fuit R. Luxeu cum domino Philippe.* (Délib. Capitul., f° 153, vol. 1602-1618. Archives du Doubs.)

Travaillant à lad. église et couvent, l'on treuva de bons fondemens en plusieurs endroits, et des conduits couverts en voutes admirables pour structure, hauteur et largeur (1).

Décembre. — La susdite année 1607, en décembre, il y eut des glaces épaisses de trois pieds sur la rivière; la froidure et lesdites glaces durarent jusqu'au 24 avril de l'an 1608.

1608, 10 juin. — L'an 1608, le dimanche 10 de juin, furent faites processions générales, auxquelles on porta la châsse de tous saints de S. Etienne, la prédication par père Hippolyte minime, et le service solemnel fut fait à S. Jean-le-Grand avec grande solemnité et dévotion, parce que la pluye étoit très excessive et continuoit dois longtems. Dieu exauça les prières, car le beau tems se mit ledit jour.

20 juillet. — L'an 1608, le 20 de juillet, Monseigneur d'Oiselay chevalier et comte de Cantecroix fit son entrée en la cité de Besançon avec madame Caroline d'Austriche, fille légitime de Rodolphe II d'Austriche empereur des Romains, son épouse. Lui allarent au devant par Baptant cinq enseignes déployées, une compagnie de lanciers armés, deux compagnies d'argolets. L'on mena au champ des artilleries, sous la garde des fantassins, les autres pièces étoient aux advenues; deux enseignes gardoient la porte de Baptant. Devant l'hostel de ville, sur un théâtre et aux fenestres, furent représentées et déduites les louanges des empereurs de la maison très catholique d'Austriche. Il y eut des ballets à la moresque, et des chariots de triomphe par plusieurs jours après le soupé.

(1) Des découvertes d'objets et de constructions antiques du plus haut intérêt ont eu lieu sur le même emplacement lors de la démolition de l'ancien couvent des Capucins et la construction de l'arsenal actuel. Voir A. Lafosse, *Notice sur les fouilles du nouvel arsenal*, br. in-8°, 1845.)

22 juillet. — Le mardi suivant jour de fête S^te^ Magdeleine fut montré publiquement à la façon accoutumée le très précieux S. Suaire de notre Rédempteur en faveur de ladite illustre dame; Messieurs firent grâce à cinq hommes accusés d'homicides.

Juillet. — Au mois de juillet de ladite année 1608, Monsieur Nardin juge à la viscomté fut cité à requeste du syndic, pour restituer un prisonnier de Dole rendu en sa justice et commis à sa garde, condamné pour un larcin d'avoir le fouet; et se sauva par un trou du conduit de la maison de ville.

3 août. — La même année un dimanche fête de S. Etienne en aost, lad. comtesse de Cantecroix comme maraine et Messieurs les gouverneurs comme parains environ les huit heures du soir, levarent, sur les saints fonds baptismaux de S. Jean la paroisse, une fille née à Monsieur le comte de Saint-Amour et à madame la comtesse sa compagne, fille de fut Monsieur Frédéric Perrenot de Champagné. Il y eut grande réjouissance.

Novembre. — Au mois de novembre subsécutif, se sauva des prisons de la régalie un insigne voleur qui estoit refusé au prévost de Dijon le répétant, mis en garde à Monsieur Morelot, régale qui en fut mis en arrest en sa maison, puis en poursuite avec rigoureux calange (1), parce que déjà auparavant s'estoient sauvés un falsificateur de fausses bulles apostoliques ayant levé au païs et en la cité grandes sommes de deniers, en vertu de ses fausses indulgences; *item*, un larron, joint qu'à cause dudict arrest Monseigneur le révérend archevesque avoit excommunié Messieurs et leurs adhérans. Sur quoi mesdicts sieurs contre exploitarent avec protestation contre le Révérend de l'amende de cent marcs d'or pour avoir attenté contre l'Empire et la cité. Depuis ladite excommunication fut révoquée.

(1) Admonestation, reproche sévère.

5 décembre. — L'an 1608, le 5 décembre, Monsieur de Laissé (1) obtint de Messieurs mandement de force pour arrêter le frère du sieur chanoine Munier (banquier qui avoit fait faillite à Lyon, ayant été pendu illec en effigie), redevable à lui de très grande somme; et se constituoit sa partie pour quant et quant être réduit à l'hostel consistorial. L'exécution dudit mandement faite en la maison dudict sieur chanoine sans avoir treuvé ou appréhendé le supplié, causa de la difficulté, car Messieurs du Chapitre maintenoient les sieurs gouverneurs n'avoir du pouvoir, joint qu'en l'exécution y avoient eu des blasphèmes, des injures, de la violence, le pistolet en main et présenté à des sieurs ecclésiastiques. Sur quoi le Chapitre fut tenu le neuf dudict mois, qui, sur information de la cour de Dole, obtint mandement citatoire contre lesdits exécuteurs. De quoi indignés Messieurs firent citer les trois sieurs chanoines, Monsieur l'official Boistouset, Mugnier et de Bosco par devant eux pour attentat contre l'empereur, l'Empire et la liberté de la cité, et constituarent prisonnière la servante dudit sieur chanoine Mugnier.

7 décembre. — Le 7 de décembre d'icelle année, fut publié un jubilé pour la manutention de l'église et faites processions générales à la Magdeleine; Paul V souverain pontife l'avoit concédé,

Décembre. — Au mois de décembre de ladite année 1608, ont été en la cité très grands et très doctes personnages : Monsieur Favre président de Chambéri qui a composé *Codex Fabrianum*, qui apointa Monsieur

(1) Le sieur de Laissey dont il est question ici se nommait noble Jean-Claude de Mugnans; le banquier de Lyon, frère du chanoine, était Philibert Monnier. Les délibérations du Chapitre métropolitain, à partir du 9 décembre 1608, contiennent de nombreux et minutieux détails sur cette affaire. (Vol. 1602-1618, f° 301 et suiv. Arch. du Doubs.)

le comte de Cantecroix et madame la comtesse de Saint-Amour: Monsieur Frédéric Martini premier professeur de Fribourg, qui a composé *Syntagma juris;* venu pour apointer ledit illustre comte et Monsieur d'Achey sieur de Touraise; le troisième, plus excellent, le révérend père Mullot minime, docteur en théologie, jurisprudence et médecine, parlant en toutes langues, qui a enseigné en leur couvent (*des Minimes*) l'encyclopédie des sciences sanctifiant et moralisant icelles, et le premier chapitre de la Genèse en leur église.

Dès la Saint Martin d'hiver de ladite année jusqu'au 12 de janvier de l'an suivant, les eaux ont répanché sept fois. *Item* ont répanché deux fois jusqu'à la foire de la Chandeleur.

Audit mois Messieurs ont rendu un voleur arresté prisonnier en la cité au prévost du comté de Bourgogne l'ayant répété.

1609, 16 mai. — Le samedi jour de la fête Saint Honoré 1609, environ les quatre et cinq heures du soir, tomba très grande abondance de gresle, dont y avoit des grains gros comme des noix. Les vignes furent grandement interversées; pour ce le muid de vin se vendoit cinquante-cinq francs.

6 juin. — Le jour de Saint Claude, fut résolu au conseil, Messieurs les *Vingt-Huit* apellés, que maître Jean Morelot régale seroit tenu pour infâme, et lui et ses descendans à jamais exclus des honneurs, dignités et offices publiques, et que jamais ils n'auront l'entrée au bareau comme advocat ou procureur et ne seront ouis de quelque part ils puissent être envoyés, parce que ledit Morelot, comme enfant ingrat envers sa patrie, procuroit de jour à autre affaires préjudiciables au public. Et trois jours auparavant sur faux exposés, avoit obtenu du sieur président mandement de *capiatur* et main forte sur Monsieur de Saint Mauris révérend grand prieur de

Saint Claude, et l'avoit fait conduire en prison au palais avec mauvais traitemens ; icelui fut relâché, et ordonnance que l'on informera de toute la vie dudit régale, afin de répondre de tous les excès par lui commis.

24 juin. — En l'an 1609, le jour de Nativité Saint Jean Baptiste, fut mise en pratique la mode de nouvelle élection par sort des quatre bannières. Il n'y eut aucun scandale contre l'espérance, mais les vignerons prévoyans que cette nouvelle façon étoit pour empêcher qu'iceux ne fissent brigues par dons et beuvases (1), choisirent seulement des vignerons ; et y en eut quinze du nombre des *Vingt-Huit*. Saint Pierre élut ceux de Chamars ; Chamars ceux de Baptant ; Baptant ceux de Charmont ; Charmont ceux d'Arènes ; Arènes ceux de Saint Quintin ; Saint Quintin le Bourg ; le Bourg ceux de Saint Pierre.

3 juillet. — Le dimanche 3 juillet 1609, furent faites processions générales ; l'on porta dois Saint Pierre la châsse de saint Prothade à Saint Jean-le-Grand. Les paroissiens portoient chacun leur cierge et accompagnoient ladite châsse. Vingt-cinq enfans habillés en blanc portans des flambeaux allumés précédèrent cent filles aussi habillées en blanc et voilées, après le cierge de la paroisse. Les sieurs chanoines portarent icelle châsse jusqu'au *Pilori* d'où l'on retourna à Saint Jean dire la messe solemnelle. Ladite procession fut faite générale après que les particulières avoient été faites les huit jours précédens, tant par les citoyens que villageois, parce que les gresles et pluyes continues perdoient les fruits de la terre. Prescha le père Marcellin capucin, lequel déclaira que Dieu avoit eu pour désagréable les *beschelays* (2) que les vignerons firent le di-

(1) Libations.

(2) Les *bachelays* ou *beschelays* étaient de joyeuses fêtes de la jeunesse, cavalcades, etc., qui avaient lieu à Besançon le di-

manche des Bordes ès bannières de Saint Quintin, Chamars et Battant, hors d'usage dès vingt-deux ans, et qu'il avoit menacé le mercredi des Cendres du mal avenu à cause desdits *bachelays*. De mode qu'il gella le vendredi saint subséquent, puis a grellé exorbitamment; par après, les pluyes continuelles succédèrent avec crainte de tout perdre. Les dévotions furent grandes et le tems se mit au beau : Louange à Dieu! et fut prinse la résolution de faire la châsse d'argent.

2 août. — Et pour ce le dimanche deuxième jour d'aost furent commandées processions générales, esquelles on porta ladite châsse de saint Prothade à Saint Jean et dois là autour du *Pilori* jusqu'à Saint Pierre, où l'on célébra la sainte messe solemnellement; et y eut prédication excitant à remercier Dieu du beau tems et saint Prothade de son intercession. En reconnoissance de quoy, Messieurs octroyarent licence de faire la queste par la cité pour la confection de la châsse d'argent, les familiers et bénéficiers dudit Saint Pierre se soubmettant à faire le chef d'argent à leurs frais particuliers. Ladite quête fut commencée le lundi par nobles Guillaume d'Anvers sieur de Vélleclair, Etienne Fauche de Domprel co-gouverneurs, messire Claude Antoine Franchet docteur ès droits et le sieur Charles Léchielle, *quatre* de Saint Pierre, avec les familiers.

30 juillet. — Le jeudi précédent 30 de juillet, Messieurs amandarent le musnier de Rivotte à soixante sols pour n'avoir assisté à la garde, combien qu'il fust été commandé. Messieurs du Chapitre protestarent de la nullité de ladite sentence, maintenant leur musnier exempt des subsides.

manche des Bordes, et qui réunissaient surtout les artisans et vignerons de la cité. Les rois de la fête prenaient le nom de *bachelays*. L'origine de ces fêtes, comme celle des feux et danses de la Saint-Jean, se perd dans les plus lointaines époques.

4 août. — Le mardi 4 d'aost, les sieurs arquebusiers de Grey priarent par requeste Messieurs de leur ouctroyer attestation : comme le roi de l'arquebuse estoit franc et exempt de gabelles en la ville, aux moulins et fourgs bannals et subsides pendant le tems de leur royaume; ce que fut ouctroyé.

19 août. — Le mardi 19 d'aost 1609, fut affixé aux quinternes (1) un mandement de Sa Majesté Impériale inhibitif aux sieurs révérend doyen, chanoines et Chapitre métropolitain de Besançon et à tous autres, de tirer en poursuite ou faire tirer les officiers ou citoyens de ladite cité, pour cause civile telle que ce soit, ou puisse être, devant autre que Sa Majesté, à peine d'encourir son indignation et peine arbitraire; déclarant nulles toutes poursuites au contraire, même celles concernant l'acte du cinq décembre dont est parlé cy dessus. Le jour précédent, ledit mandement (avoit esté) dehuement intimé par maître Jean Nardin docteur ès droits, cogouverneur qui l'avoit comme ambassadeur obtenu à Prague le six d'avril, et par ledit sieur de Domprel et autres officiers requis; et fut répondu par ledit Chapitre qu'il ne désiroit que d'obéir à Sa Majesté et vivre en paix. (Ledit mandement contient une clause préjudiciable à la cité *ibi et eorum qui* sur la fin.)

21 août. — Le vendredi 21 d'aost, *la Brionette,* pour larcin d'un calice fait à Saint Pierre, fut condamnée à crier merci à Dieu le dimanche suivant, un flambeau en la main et à genoux pendant la messe, et son mari comme recélateur avec elle banni pour 20 ans.

23 octobre. — Le mercredi 23 d'octobre 1609, fut résolu au conseil par la participation de Messieurs les *Vingt Huit* que les forniers (2) obligeroient l'un pour

(1) Les *quinternes* étaient les cadres fermés d'une grille et fixés à la façade de la maison de ville de Besançon, où se faisaient les publications par voie d'affiches.

(2) Boulangers

l'autre à l'amende de 300 livres pour celui ou ceux qui seroient convaincus d'avoir pris grains ailleurs qu'au grenier de la ville ; et que moyennant ce ils payeroient seulement deux gros par mesure plus que l'achat ; et que sur chaque bichot qu'ils auront prins, ils payeront seulement une mesure au prix du marché précédent. Et ce sur la plainte qu'ils faisoient qu'ils ne pouvoient gagner leur vie et vouloient quitter le métier.

8 novembre. — Le dimanche 8 de novembre fut montré le Saint Suaire à Monseigneur l'illustre évêque de Genève (1) qui prescha au midi à Saint-Jean sur le texte de l'Evangile : *Si tetigero fimbriam vestimenti, salva ero*, l'expliquant : 1° de l'humanité du Fils de Dieu ; 2° de la robe matérielle et du Saint Suaire ; 3° de la gloire. Icelui fut aussi salué par Messieurs, et eut présent de vin blanc et cléret environ six septiers.

1610, 12 février. — Le 12 de février fut renvoyé de cause fiscale Charrière fils du commandeur de Battant, qui avoit tenu, étant *bachelay* au dimanche des Bordes 1609 et aux danses de la Saint Jean, quelque propos contre le magistrat tendant à monopole, comme précédemment un autre.

13 février. — Le 13 de février 1610, Messieurs firent affixer aux quinternes placard interdisant sur peines arbitraires à tous de quelque qualité qu'ils fussent de rien faire au préjudice du mandement de garde exécuté de l'autorité desdits sieurs au fait de la *maléchaussée*, à la réquisition de Monsieur de la Villeneuve comte de Cantecroix ; aïant remontré qu'au préjudice dudit mandement et des appellations au Saint Siége, le sieur official Claude Boitouset à l'instance du révérendissime archevêque Ferdinand, avoit ordonné

(1) C'était alors saint François de Sales. Voir ma Notice sur la chaire de Saint-Jean et la venue du saint évêque à Besançon. Bulletin de l'Académie de Besançon, août 1874.

à maistre Etienne Monnier, receveur des revenus de ladite maléchaussée de rendre compte audit révérendissime archevêque, qui maintenoit ledit fief lui être échu.

Avant la Saint Jean quelques jours, en 1610, furent condamnés de nouveau les ecclésiastiques tenant maisons séculières entièrement, comme aussi les soldats à payer chacun en chacun an trois francs, pour l'entretien de la bannière où il demeure.

Monseigneur l'illustre comte de Cantecroix beau fils de Sa Majesté impériale fut élu gouverneur de la bannière de Chamars.

27 septembre. — Les vendanges de l'an 1610 ont été universellement belles et abondantes; elles commencèrent à Besançon le lundi devant la Saint Michiel. Le muid de vin fut taxé ..... le blé se vendoit treize gros.

1611, mars. — Le mois de mars 1611 fut résolu au conseil de dresser une façonnerie de soye; pour ce furent achettés dix mille meuriers blancs pour cinq sols rendus plantés et repris bons et portant dans trois ans prochains, par ledit vendeur de Lyon, auquel fut aussi marchandé par jour à un escu pour commencer à faire l'épreuve, nourrir vers en une chambre à lui assignée. Plusieurs citoyens firent achat de quantité desdits meuriers, le publique print le surplus; et afin que l'on ne desroba pas lesdits meuriers et feuilles d'iceux ou y porta dommage, fut publié un très rigoureux édict le samedi neuf d'avril mil six cent onze.

Au même mois de mars 1611, au conseil de dresser une façonnerie de drap de laine. Pour ce s'assemblarent six citoyens qui fournirent mille escus et la cité autant, et furent achettées laines; et espère-t-on que lesdites entreprises seront au profit public et particulier.

1611, 17 avril. — Le jour de fête Saint Vernier, en avril 1611, comme l'on s'aperçut que les chenilles,

vers et vermines gastoient et rongeoient les fruits de la terre et des arbres, comme deux années précédentes; furent à réquisition de Messieurs les gouverneurs établies processions fort solennelles dois l'église Monsieur Saint Jean jusqu'au *Pilori;* au retour devant la porte de ladite église fut fait l'exorcisme avec plusieurs belles et dévotes cérémonies, et fut fulminée l'excommunication ou anathème contre vermines. L'on porta en ladite procession le reliquaire *preputii et fimbriæ vestimenti Domini, brachium sancti Stephani, et stolam oratoriam domini Petri* (1). Monsieur le chanoine Dorival fit la prédication au gré de tous.

16 août. — Le 16 d'aost, de part Messieurs les gouverneurs, en suivant l'ordonnance de Sa Majesté Impériale et renouvellant la publication d'icelle, a été, à son de trompe, défendu de se servir de bulles, rescript, mandat ou lettres apostoliques et d'assister ou donner aide à la fulmination, exécution d'icelle, sans en obtenir licence desdits sieurs, aux peines portées par lesdites ordonnances de Sa Majesté.

1611, 3 novembre. — Le 3 de novembre 1611 furent notifiées à Messieurs, fulminées en l'officialité et affixées *in valvis ecclesiæ domini Joannis* (2) deux rescripts de Sa Majesté, l'un obtenu par Monseigneur l'archevêque contenant que la connoissance du crime d'hérésie et sortilége n'apartient à Messieurs, ains audit sieur archevêque, et que Messieurs n'ont l'authorité de défendre à leurs citoyens de se tirer en cause devant autres qu'eux et les juges de ladite cité. Le second contient que les vendanges et vin de (l'année) provenant des prébendes du Chapitre doivent entrer sans difficultés, et que Messieurs ne pouvoient rechercher les mal-

(1) Il s'agit ici de l'étole de saint Pierre de Tarentaise, mort à l'abbaye de Bellevaux au XII^e^ siècle.

(2) Les battants de la porte de l'église Saint-Jean.

faiteurs ès maisons dudit Chapitre ; et pour les difficultés qui viendroient sur ce que dessus, Sa Majesté a député l'évêque de Bâle, le prince de Flandres et le duc de Lorraine. Messieurs s'opposèrent à tout ce que dessus.

1613, 5 avril. — Le jour de Pâques 1613 fut prins à Saint Etienne un coupeur de bource de Lyon. Comme les officiers de la ville le vouloient saisir et conduire en la maison de ville, deux chanoines l'empêcharent et le firent conduire au clocher. Néantmoins après avoir montré le Saint Suaire, ledit larron étant répété, répondirent lesdits chanoines qu'on ne pouvoit le laisser audit Chapitre qu'ils croyoient icelui estre marqué et qu'ils le rendroient à la justice. Pour ce à la présence des officiers, le firent descendre par *le Cingle* sous le recluage, combien que les officiers le voulussent conduire par le grand chemin ; et estant au bas le rendirent, disant : « *Vous êtes sur vos terres, menez le en prison et qu'on le punisse* (1). » Messieurs les gouverneurs avertis de tel attentat à leur souveraineté, firent plainte au Chapitre d'un acte si indigne à des sieurs ecclésiastiques, lesdits deux chanoines désavoués verbalement par deux sieurs commis envoyés à la maison de ville ; Messieurs priant d'avoir un écrit dudit désaveu, le Chapitre le refusa. Quinze jours après, le prisonnier s'étant soumis à la miséricorde de Messieurs, rendu à la mairie, il fut condamné d'avoir le fouet par la ville et un coup en trois places du Chapitre, scavoir : devant Saint Etienne où il avoit dérobé devant le Palais, et devant le tillot de Saint Jean-le-Grand.

(1) *Retulit D. Rody procurator simul cum domino Tissot se ejecisse quemdam latronem in ecclesia Sancti Stephani captum die Paschæ, et illum eduxisse extra districtum capituli versus portam beatæ Mariæ, et eo ejecto illico fuisse captum a licloribus civitatis, quem actum domini approbarunt.* (Delib. capitul., vol. 1602-1618, f° 470 r°). A la suite figurent tous les actes et détails relatifs à l'affaire.

Messieurs du Chapitre irrités de cette sentence, combien que équitable, prindrent résolution d'empêcher ladite exécution; et pour ce firent sonner la grosse cloche au midi et se tindrent prêts pour marcher en procession avec le Saint Sacrement et les reliquaires, s'étant voulu saisir de Porte Noire pour empêcher le passage du criminel par officiers de justice; mais n'en aïant sçu à venir à chef, firent piquer au feu à Saint Jean la paroisse, et se retirarent dans l'église de Saint Jean, tous fâchés de n'avoir accompli leur entreprise trop légère, par laquelle ils cuident mettre le peuple en sédition. Néantmoins Dieu y pourvut tellement, qu'on ne fit aucun tort ni affront auxdits chanoines, combien que tost après ils aient voulu faire croire le contraire à Monsieur le gouverneur, à la cour de Dole, à leurs Altesses et à l'empereur, aïant fait plusieurs légations audit effet, et aïant obtenu un mandement de garde de Sa Majesté Impériale, qu'ils firent affixer à la porte de leur église le jour Saint Etienne mil six cent treize au mois d'aost; le mercredi suivant Messieurs firent affixer leur opposition aux quinternes.

17 mai. — Le 17e jour du mois de mai (qu'étoit dimanche), en l'an 1615, le révérend père des Landes jacobin, commença en leur église de faire le préparatoire pour leur chapitre provincial qui ne s'est tenu en la cité il y avoit cent dix-huit ans (1). Il expliqua en ses sermons pendant l'octave l'Oraison dominicale.

(1) Dès le 13 mai, le P. Julien Puissant, provincial de l'ordre, et le P. Lambert, inquisiteur de la foi et prieur de Besançon, étaient venus demander au Chapitre diverses faveurs et aumônes. Le Chapitre leur concéda, en raison du Chapitre général de leur ordre, le droit de dire une messe solennelle avec prédication à l'autel du Saint-Suaire, avec ostension spéciale de cette relique. En outre, il fit distribuer aux religieux six muids de vin, soixante francs argent et soixante émines de froment. (Délib. capitul., vol. 1602-1618, f° 526 r°).

Ledit père étoit prédicateur du roi de France, docteur en Sorbonne, très docile, pieux et disert. Il eut très grande affluence d'auditeurs. Le vendredi au midi ils commencèrent de soutenir des thèses théologales, et continuèrent jusqu'au mardi inclusive, y aïant divers profès et respondans de bel esprit.

Les premières furent dédiées à Messieurs du Chapitre de Besançon, les secondes à Monseigneur l'archevêque, les troisièmes à Messieurs les gouverneurs, les dernières à Monsieur le comte de Saint-Amour. Les processions des jacobins en nombre de quatre-vingt-dix-huit, allarent le samedi à la Magdeleine où l'on prescha, le dimanche au Saint Suaire, que l'on montra sur l'échaffaud, et donna à baiser à tous lesdits religieux; et là fut presché par le susdit, et comparut une infinité de peuple et de processions.

Le lundi elles furent à Saint-François et le mardi aux Carmes, Jésuites, puis à Saint-Pierre où fut fait l'office, le mercredi à Saint Jean-le-Grand, Minimes, Capucins, et là fut pris fin. En toutes lesdites églises furent faits grands apparcils et ornemens, avec réjouissance de feu et canon, dont lesdits religieux furent ébeys de si beau recueil. Eux célébrarent sainte messe aux susdites églises, sauf à Saint Jean où célébrarent Messieurs les chanoines. Ledit père des Landes jacobin, premier prédicateur, prescha et remercia avec une infinité de louanges au clergé et à la cité. Le mercredi furent affixées thèses *de Sancta Trinitate* aux Pères Minimes, soutenues par deux Cordeliers, dédiées à moi Pierre Despotots, docteur ès droits; y assistarent tous les hommes de qualité avec les frères jacobins lesquels disputarent fort doctement.

(Nota. — *Pierre Despotots est l'auteur de cette chronique.*)

Manuscrit (copie du XVII^e^ siècle), donné par l'annotateur aux archives départementales du Doubs.)

IV.

EXTRAITS

DE PLUSIEURS CHRONIQUES

DE BESANÇON

RÉDIGÉES PAR DES ANONYMES

DES XV^e^-XVIII^e^ SIECLES.

1451, 4 septembre. — * Le 4 de septembre 1451, comme la cité estoit pauvre, fut avisé que pour supporter aux réparations et entretien d'icelle, l'on exigeroit les moulins *bannaux* (qui sont ceux dicts de la ville, lesquels estoient jà commencés au temps de la sédition), et que ceux qui moudroient ès dicts moulins payeroient certaine quantité de graine par chascune esmine (qu'est une petite couppe) et un niquet; et quant aux aultres moulins, tant de l'archevesque que du Chapitre, chascun, tant citoyen que estranger, paieroit pour chacune esmine une engrogne, au proffit de ladicte cité, sans comprendre la coupe. Et audict effet fut institué l'amodiateur des niquets, auquel les musniers prestèrent ser-

NOTA. — Les paragraphes précédés d'un astérisque sont extraits d'un manuscrit des Chroniques de Besançon conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris, cote L, f° 28; les paragraphes sans astérisque sont extraits d'un manuscrit du XVIII^e^ siècle faisant partie de la bibliothèque de Monsieur Paul Seguin de Jallerange, qui a bien voulu nous le communiquer.

ment de fidélité (entre lesquels est faict mention du moulin du Petit Battant).

30 décembre. — * Le 30 du moys de décembre, fut instituée par messieurs les gouverneurs *la feste de l'Empereur*, et permis aux citoyens de aller à cheval de compagnie par la cité, en manière de récréation et signe de joye ; et que au soupé chacun payeroit six blancs, le surplus seroit payé aux frais de la cité ; et à l'assemblée se trouvèrent plus de trois cents chevaux. Au lieu de la fête, fut instituée la forme de tirer le papegay et prix francs, affin d'exercer les citoyens au maniement des armes, mesme de l'arquebuse qui n'estoit beaucoup en usage.

1452, 1er mai. — * Le premier jour du mois de may l'an 1452, fut résolu et arrêté la formalité de tenir le conseil, et qu'un chacun gouverneur auroit pour son assistance deux blancs ; *item* que dès lors en avant un chascun de messieurs les gouverneurs présideroit à son tour et par sepmaine, seroit assis au milieu de tous mesdicts sieurs, et auroit charge de mettre tout cas en avant, faire et porter toutes charges de propos et des responses qui surviendroient audict conseil en sa sepmaine. Qu'il mettroit par escript tous cas sur lesquels l'on voudroit délibérer, demanderoit les opinions aux autres qui sont tenus escorter, sans parler à un ni à autre d'autre matière. Ledict président oppinera, le dernier sera tenu faire exécuter toutes les conclusions prises en sa sepmaine, et sera obéy par tous ceux de la cité autant que si tous Messieurs y estoient, et aura de gage au double des autres. Ladicte conclusion prise ledict jour en l'assemblée de messiours les gouverneurs, notables et grand nombre de citoyens ; et fut enrègistrée au jornal dudict an, *folio* 51.

4 juin. — * Le quatriesme jour du moys de juin l'an 1452, Pierre Euvrard, lieutenant en la cour de la

mairie, ayant quelque propos avec Huguenin Syron, sergent en ladite cour, judiciellement fit despouiller et oster à rebours audict Syron sa robbe de sergent, nonobstant qu'il se fut advoué citoyen, mis sous la protection et sauvegarde de Messieurs, et demandé leur jugement. De quoy advertis mesdicts sieurs, fut declaré que ledict Euvrard lieutenant comparoistroit en personne pour respondre des faits ; où estant, fut condampné judiciellement en l'audience de ladicte mayrie rendre et restituer audict Syron sa robbe de sergent, et luy rehabiller luy mesme, en tel estat qu'elle lui avoit esté ostée, à peine d'estre privé de l'estat de lieutenant et de nullités toutes sentences et appointements par luy rendues et à rendre; le condampnant à une amende et aux despens (laquelle luy fut remise ayant satisfait à ladicte sentence et ordonnance).

21 juin. — * Le 21 du moys de juin 1452, maistre Jean Jouard, premier juge institué par le comte de Borgogne avec messieurs les gouverneurs, prit possession dudict estat et presta le serment de garder les privilèges, franchises et coustumes de ladicte cité et des citoyens.

30 juin. — * Le vendredy dernier jour du moys de juin l'an 1452, l'on sonna l'alarme au feu lequel reprit proche la grande boucherie et brusla jusques à la voute de l'archevesque; et fut dict que la tierce partie et la moitié en chevance de ladicte cité furent perdus, à cause des grands édifices estant de trois et quatre estages, et grand nombre de meubles, vins, grains, or et argent. Et ce advint par le moyen des avant-celliers qui depuis furent deffendus. (*Voir page 274, et les Ordonnances sur la rescousse du feu, annexe n° XI*).

8 juillet. — * Le jeudy huitiesme jour du moys de juillet l'an 1452, Huguenin Perrot fut exécuteur des conclusions de Messieurs (*bourreau*) au gage de 20 fr. par an, exempt de garde.

23 septembre. — * Le 23e jour du moys de septembre l'an 1452, ceux de la rue Saint Paul feirent prier messieurs les gouverneurs par leur abbé, d'estre contents de cent salus d'or, pour l'aide que l'on leur demandoit à la part de la cité après la sédition, et en payèrent cinquante content.

6 novembre. — * Le sixième jour du moys de novembre 1452, Loys de Roche fut institué juge de la court de la mairie par le prince d'Oranges, présenta son institution à messieurs les gouverneurs, et presta le serment d'estre fidel et loyal à l'empereur, à messieurs les gouverneurs et à ladicte cité, d'obéir et observer les ordonnances, et de son pouvoir garder les priviléges, franchises et libertés de ladicte cité.

1453, 9 juillet. — * Le neuvième jour du moys de juillet l'an 1453, fut conclu de faire et imposer un get pour payer les dettes de ladicte cité, et que pour y satisfaire l'on manderoit un bon nombre de tous les Estats. Et depuis fut conclu que les gouverneurs et quattre de chacune bannière y procéderoient ; les dettes portant arrérages estoient de sept mille florins d'or. Conclusion que pour satisfaire à tout, le get se feroit de seize mille francs. Pour faire impost, le peuple choisira à chascune bannière un homme de bien pour s'informer des facultés et moyens d'un chascun des citoyens de sa bannière, et presteront serment d'y vacquer fidellement; et que messieurs les gouverneurs auront pour aggréable ce que sera imposé par lesdits commectants, sur mesdicts sieurs qu'autres; et que l'imposition se feroit esgallement sur tous les citoyens et habitants de la cité généralement tenants biens patrimoniaux, selon la faculté d'un chascun. (La commission et conclusion enregistrée au journal de l'an 1453, *folio* 259.)

* Les notables prestent serment à messieurs les gouverneurs, en présence de plusieurs notables de ladicte

cité, d'estre loyaux, fidels et obéissants à mesdicts sieurs et de venir au conseil toutes les foys qu'on les mandera.

1483, 30 août. — * Environ la Nativité Saint Jehan Baptiste de l'an 1483, Loys roy de France alla de vie à trespas, délaissant Charles son fils roy de France.

28 septembre. — Le samedi avant la Sainct Michiel dudict an, en la cité de Besançon furent faites ses obsèques fort magnifiquement ès Cordeliers, où assistèrent messieurs les gouverneurs avec grand nombre de peuple et notables assistés de processions des églises (1).

* Le roy Loys, pendant que l'on estoit en son obéissance en Borgogne, recepvoit tous gens nobles et gens d'estats qui vouloient à luy retourner, leur faisant grands dons tant d'or, argent, offices que bénéfices et autres. Il fut grand amateur de la cité de Besançon et des citoyens, car il donnoit à ladicte cité cinq cens francs qu'il vouloit estre employés pour les affaires communes de ladicte cité, et d'autres sommes et joyaux qu'il envoyoit pour estre convertis et employés à tirer et faire des prix pour exercer les citoyens au maniement des armes (mesme de l'arquebuse qu'à l'arbaleste qui n'estoit beaucoup en usage), ne voulant que les citoyens payent

(1) ..... *Super novis transmissis de morte regis Francie et exequiis propterea faciendis, communicandum domini* Scolasticus *et Riveti vocatis secum quos noverint, communicaturi cum dominis rectoribus hujus civitatis juxta prolocutis.* 13 sept. 1483. (Délib. capitul., f° 271 v°, vol. 1478-1483.)

..... *Quia relatum extitit per dominos commissos primo acto precedenti, Capitulum nullum responsum habuisse a dominis rectoribus hujus civitatis, super communicatione ibidem mencionati pro exequiis regis fiendis: ad ordinandum modum faciendum in et pro dictis exequiis et communicandum cum dominis officiariis domini Bisuntini, juxta hodie tacta, commissi fuerunt domini Germanus, Morelli, Vincentii, Grenot et* Sexcallus. 16 sept. 1483. (Ibid., f° 272 r°.)

..... *Octodecim libre cere, per dominum A. de Brinone sexcallum in exequiis regis ultimato factis in ecclesia Sancti Joannis, missionate pro* xii *thedis, prout vivâ voce petiit, allocentur in compotis ejusdem sexcalli.* 1er octob. 1483. (Ibid., f° 272 v°.)

gabelle en France ; et toutesfois la cité luy debvoit cinq cens francs pour le droit de gardienneté. Par ainsin n'oppressa point la cité ny le pays de Borgogne.

En ladicte année fut grande abondance de froment et vin : le froment (mesure de Besançon) deux gros l'émine, la pinte de vin se vendoit une engrogne.

1484, 30 mai. — * L'an 1484, ledict Charles fut sacré roy de France en la ville de Reins, en paix pour lors au contentement du peuple, le dimanche pénultième may. Audict an l'émine de froment (mesure de Besançon) se vendit six blancs, la chaune de vin une engrogne et moins, la livre de beurre et fromage quatre engrognes, la livre de lard quatre ou cinq engrognes, deux blancs le meilleur.

1485, 9 février. — Le mercredy avant le caresme prenant dudict an 1484 (prenant à la Résurrection de Nostre-Seigneur), frère Jean Bourgeois prestre cordelier de l'observance, homme de dévote vie et non de grande littérature, mais de dévote manière pour induire les gens à dévotion, arriva audict Besançon où il fit des dévotes prédications, et fut logé aux Cordeliers. Et commencea ses prédications le dimanche gras, et continua jusques au jeudy après *Quasimodo*, auxquelles assistoient grands nombre de personnes tant de la cité que paysans, mesme les dimanches qu'il preschoit en la Noyroye (1). Ploroit souvent, parloit à peu de personnes et estoit fort solitaire, faisoit souvent crier *miséricorde* par le peuple tout ensemble en ses prédications à hautes voyes; et se mettoit à pleurer de telle facon qu'il demeuroit comme

(1) Voir, sur cette chapelle de la Noyroye, la note de la page 283. — *Fratri Johanni Bourgeois ordinis Fratrum minorum in hac civitate predicanti per sexcallum expediantur quâlibet septimanâ presentis quadragesime ac quandiù in eâdem predicabit tres prebende videlicet diebus dominice, mercurii et veneris.* 22 février 1485. (Délib. capitul., f° 65 v°, vol. 1483-1486.)

pasmé en la chère, tellement que quelquefois il le falloit emmener sans faire conclusion, bénédiction ny prendre congé du peuple, qui se mettoit à crier *miséricorde* et à plorer.

* Audict an le froment et vin ravallèrent, scavoir : trois chauveaux de vin (mesure de Besançon) pour une engrogne le meilleur, le froment six blancs l'esmine.

* Ledict frère Jean Bourgeois disoit avoir faict les saincts pélerinages, et mesme baisé la saincte Cresche où notre Rédempteur avoit reposé, et qu'il en avoit rapporté de la saincte herbe qu'il portoit, et quelquefois la montroit au peuple par grande dévotion. Depuis le départ de Jean Bourgeois l'on chantoit chaque soir en plusieurs lieux de la cité :

Beata Virgo Maria
Dulcis et pia,
Candore vincit lilia
Et rosa sine spina,
Sanctorum melodia.
Maria mater gratiæ, etc.
Gloria tibi Domine, qui natus, etc.

Jésus le doux, le gracieux,
Qui voulus très piteusement,
Respandre ton sang précieux
Pour faire notre sauvement,
Jésus le doux, le gracieux,
Nous te prions très humblement
Par le labeur qui pour nous pris
Que nous mènes finablement
En ton repos de paradis.

Et continua tel chant jusques au dimanche second d'octobre, qu'il fut deffendu aux prosnes des églises parochialles par les officiers de l'archevesque.

5 septembre. — * La grosse cloche de l'église Sainct Etienne fut refondue pour la troisième foys dernier l'église Sainct Jehan l'Evangéliste, le lundy après la décolation Sainct Jean Baptiste de l'an 1485, et fut montée à force de bras et de bois devant ladicte église Sainct Etienne en trois jours. La veille de la Sainct Michiel (28 septembre) fut béniste et montée au clocher, et pèse douze milliers (1).

Novembre. — * L'an 1485, fut grande guerre entre Charles roy de France et Maximilian roy des Romains ès parties de Flandres, et furent mises des garnisons par le roy de France, à Noroy, Charié, Faverné et autres; que fut cause que l'esmine de froment (mesure de Besançon) vailloit quatre gros, le vin deux blancs la pinte. Et s'en retournèrent lesdicts François à la Sainct Martin d'hyver.

1489, 15 mars. — * Ceste mesme caresme, environ les neufs heures du soir du 15 de mars dudict an 1488, le feu se print en la rue du Clos par le moyen de certaines femmes impudiques estans en une maison desous le palais; et fut bruslée la pluspart de la rue du Clos. Et tost après, fut recognu que le feu avoit esté mis par un

(1) La grosse cloche de Saint-Etienne fut refondue aux frais de l'archévêque Charles de Neuchâtel, par un fondeur nommé Nicolas de Lectres, de Pernoul (diocèse de Langres), avec lequel le Chapitre traita par lettre le 8 juin 1485 (f° 81 v°, vol. 1483-1486), et qui vint au mois d'août suivant se mettre à l'œuvre. Le fondeur s'adjoignit, dans un nouveau traité du 7 septembre, son confrère Pierre Belin, fondeur de Besançon. Cette grosse cloche avait été refondue déjà en 1455, et voici l'inscription, composée par le chanoine Régis, que le Chapitre y avait fait placer à cette époque. (V. Délib. capit., f° 409 v°, vol. 1447-1455.)

ANNIS MILLENIS CENTUM QUATER ENUMERATIS
ET DECIES QUINIS NECNON ET QUINQUE LOCATIS
OCTOBRI DATA MENSE FUI PRO LEGE SEQUENTI
LAUDO DEVM VERUM PLEBEM VOCO CONGREGO CLERUM
DEFFUNCTOS PLORO PESTEM FUGO FESTA DECORO
MILLESIES DECIES EGO PONDERO DICTA MARIA.

certain personnage nommé François du Ban d'Arlay, estant au logis *du Poulet* qui est au bas de la rue du Clos; lequel fut appréhendé et détenu en prison, et, par sentence deffinitive rendue par messieurs les gouverneurs dudict Besançon, condampné d'avoir la main bruslée avec une torche devant ladicte maison, et proche ledict palais pendu et estranglé. Ladicte exécution fut faicte le dernier d'apvril 1489, prenant l'an en la Résurrection de Nostre Seigneur *(30 avril)*.

15 février. — * Le 15 de febvrier dudict an, fut délibéré par messieurs les gouverneurs et vingt-huit notables, qu'il seroit permis aux gentilshommes estrangers faire joutes et tournois par récréation en ladicte cité, pourvu qu'ils ne mènent plus de cent chevaulx.

1497, 24 mai. — * Le vingt-quatrième du moys de may 1497, Jean Cothier, docteur ès droits, institué lieutenant en la cour de la régalie, présenta son institution à messieurs les gouverneurs; et presta le serment de bien et fidellement servir et exercer son estat, et en exerceant iceluy estre fidel et loyal à mesdicts sieurs, et obéir à leurs édicts et ordonnances, et de son pouvoir garder les priviléges et franchises de la cité, estre fidel et loyal à Sa Majesté Imperiale.

10 septembre. — * Audict an 1497, messire Jean de Lievans prestre chanoine en l'église métropolitaine de Besançon, ayant une servante nommée Seicile d'Alban de laquelle il se doubtoit (et de fait luy avoit desrobé plusieurs meubles de quoy il ne pouvoit avoir restitution), désirant que punition en soit faicte, en ayant adverty messieurs les gouverneurs, en ayant invité quelqu'un particulier à disner en sa maison canonicale size proche l'église Sainct Jean l'Evangéliste, auprès de laquelle estoit un tillot; où estant, ladicte servante fut envoyée querre une orange ou autre chose, et estant hors de ladicte maison elle fut saisie par les sergens de

l'hostel consistorial de Besançon et conduicte ès prisons de la maison de ville, et depuis, pour luy fulminer son procès à la manière accoustumée, rendue en celle de la vicomté. Et sur ses responses et informations, recoust et confront, ayant confessé estre larronnesse et femme impudicque, fut tirée des dictes prisons par le bourreau, suyvant la sentence et jugement de messieurs les gouverneurs (eu sur ce l'advis de vingt-huit notables), par le bourreau conduicte devant la maison de sondict maistre où elle fust pendue et estranglée en une potence à ceste fin dressée près un petit tillot, nonobstant que lesdicts sieurs du Chapitre y pensèrent contredire. Mais il en fust escript à l'empereur Maximilien, lequel déclara que où le crime avoit esté commis la punition debvoit estre applicquée (joint que messieurs les gouverneurs ont toute souveraineté sur tous indifféremment compris en ladicte cité quant aux matières temporelles sur les gens lais). Et en fust escript à l'empereur Maximilien qui confirma les privilèges de ladite cité et révoqua les franchises de la rue Sainct Paul (1), ordonnant que tous larrons tant domesticques que aultres seroient pris si appréhender l'on les pouvoit, mectre en prison, juger, punir et exécuter, sans exception de personnes ni de privilèges, appreuvant ladicte sentence. Ladicte exécution fut faicte le dixième jour du moys de septembre 1497. (Ladicte maison fut du depuis possédée par les deux sieurs chanoines Farod).

1545, 12 avril. — La rue d'Arennes fut bruslée le lundy devant Pasques flories, en l'année 1545.

1576. — L'an après la surprise, fut publié un jubilé et indulgences plesnières octroyés par Nostre Sainct Père le Pape en la cité de Besançon, où assista grand nombre

(1) Ces franchises furent révoquées par lettres datées d'Anvers, le 24 février 1504.

de peuple, dès Pasques jusque environ la Nativité Sainct Jean Baptiste; qui fut cause que la peste se prit à Besançon, de laquelle moururent beaucoup de personnes (*Voir ci-après sur le jubilé et sur la peste l'annexe n° XI*).

1576, 1er mai. — * Audict an 1576, quelques particuliers vignerons se pensèrent rebeller contre messieurs les gouverneurs; il y eut apparence de sédition le premier jour du moys de may dudict an, d'autant que les gouverneurs ne leur avoient donné permission marcher en armes par la cité mardy après *Quasimodo*, jour de feste Saint Vernier, patron des vignerons, qui tomboit le premier jour du moys de may dudict an. Néantmoins s'assemblèrent iceux vignerons, et allèrent jusques en Champ Diane (Chaudanne) ou ailleurs; et en lieu d'armes portoient en leurs mains des rameaux, et marchoient par la cité, estant advis à Messieurs que c'estoit pour mespris de leur édit. Par quoy furent saisis quelques particuliers, mesme un lingier nommé Nicolas Bouton principal chef et cappitaine, un susnommé Jean Chausette et Gérard Philippe le grand et autres, lesquels furent mis en la prison de la maison de ville. Ce que sçachant les autres, par la pluspart se mirent en armes, et firent leur effort quelques particuliers entrer en la maison de ville, pour retirer lesdicts prisonniers. Les portes furent fermées et derrière icelle quelques artilleries; et commanda tous les gens de mestiers soy treuver en arme en ladite maison de ville, ce qu'ils ne peurent faire pour la force desdicts vignerons. De façon que pour éviter sédition, voyant que l'on estoit prest de sonner l'alarme, l'on leur rendit lesdicts prisonniers, et les ayant, commencèrent à les mener par ladicte cité, chantans et dansans en signe de joye. Toutesfois quelque temps après en furent pris quelques particuliers, qui furent condamnés à bannissement perpétuel, les uns la hart au col, conduicts par le bourreau; toutes-

fois, depuis, quelques particuliers obtindrent grâce de l'empereur Maximilien, d'autres de messieurs les gouverneurs, autres rentrèrent avec l'archiduc d'Austriche.

1588, 10 avril. — L'an 1588 le dixième jour du mois d'avril, en l'église de Saint Jean-le-Grand, environ neuf ou dix heures, fut baptisé un jeune garçon turque. Son parrain avoit nom Claude, qui estoit de Maizière, la marraine estant de Besançon (qu'estoit la femme de maistre Estienne Mugnier notaire cit. dudict Besançon) ; lequel turque fut interrogé par monseigneur l'archevesque de plusieurs belles choses touchant le baptesme et autres sacremens, qui en respondit fort bien ; estant habillé d'une robbe de drap blanc, un chappeau gry et souliers blancs. Et après avoir fait plusieurs belles cérémonies, fut baptisé, fut aussy exorté de bien vivre et faire devoir de bon chrestien et catholique comm'il l'avoit promis ; sur ce fut aussy confirmé tenant une belle torche allumée durant qu'il fut confirmé (ayant eust pour parrain quant à la confirmation Claude Verrey notaire citoyen dudict Besançon). Et luy furent aussy faictes plusieurs belles remonstrances selon ladicte confirmation, et après tant de belles cérémonies faictes au regard dudict baptesme que de la confirmation, il fut conduit par un prestre, ensemble de la marraine et parrain, avec plusieurs autres personnages, en la maison du sieur Estienne Mugnier.

La même année 1588, la rue de Battant fut bruslée ; depuis ce temps là les gouverneurs de Besançon deffendirent de bastir qu'en pierres de taille, tant pour l'utilité que pour la beauté de ladicte ville *(Voir les anciennes Ordonnances, annexe n° XI)*.

1595, juillet. — L'an 1595 environ le mois de juillet, le roy de France Henry quatrième vint devant Besançon avec son armée conduitte par le mareschal de Biron ; et mesme avoit donné ordre d'y amener diz neuf pièces

de canons, selon qu'il fut déclaré à messieurs les gouverneurs par le baron de Lus.

Ledict roy de France obtint des gouverneurs que ses vivandiers pourroient acheter aux portes de la cité tant de munitions de bouche que aultres nécessités, excepté armes, poudres et plomb. Toutefois quelques vivandiers furent tués sur les chemins contre la volonté des gouverneurs.

Le roy ayant demandé assurance pour parlementer avec messieurs les gouverneurs, ce qui luy fut accordé, néantmoins un soldat de la garnison bourguignonne estant sur le fort du costé de Charmont le pensa tuer d'un coup de mousquet. De quoy il fut empesché par un gentilhomme de la cité, car la ville fut esté en danger d'estre perdue, d'autant qu'elle n'estoit en armes, et que c'estoit en assurance qu'il parlementoit; et se fussent mis tous les François, sous couleur de vengeance, à piller et ruiner la ville, et en danger de perdre le pays de Bourgongne.

Au parlementé du roy et de messieurs les gouverneurs de Besançon, il promit en faveur de ladicte cité passer le traité de neutralité qui s'ensuit :

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY HENRY QUATTRE ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE AUX GOUVERNEURS DE LA CITÉ IMPÉRIALLE DE BESANÇON.

Premier article accordé par le roy, qui déclare ladicte ville de Besançon, manans, habitans de la banlieue et territoire d'icelle, tant ecclésiastiques que séculiers, leurs familles, serviteurs et biens n'estre compris en la déclaration de la guerre ouverte comme naguères faicte, contre le roy d'Espagne et ses pays; de leur parts ils ne feront rien contraire à ladicte exception.

Second article. Que les citoyens de ladicte ville et ter-

ritoire qui ont esté faits prisonniers de guerre et le sont encore à présent, seront rendus en lieu de seurté, sans payer aucune rançon.

Troisième article. Que les biens desdicts citoyens occupez et pris par les gens de guerre de Sa Majesté, quelque part qu'il soit, leurs seront rendus.

Quatrième article. Que Sa Majesté laissera ladicte cité et les citoyens en leurs privilèges, franchises, libertez, traittés et en tel état qu'il les a trouvés, et jouir de leurs biens quelque part qu'ils soient, sans aucun empeschement.

Cinquième article. Que les citoyens et ceux de leurs dictes familles et serviteurs, auront leurs accez et commerce libre par tout le royaume de France, pays et terres de Sa Majesté, ainsy que du passé et avant le commencement de ladicte guerre, comme aussy, en temps de paix et neutralité entre le duché et comté de Bourgogne, l'auront les sujets de Sa Majesté desus dicte; et s'y pourront délivrer armes et autres choses nécessaires, en payant raisonnablement de gré à gré.

Sixième article. Que l'armée de Sa Majesté sera retirée et n'approchera cy après plus de quattre lieues de ladicte cité.

Septième article. Que les bestiaux desdicts citoyens venant à estre pris pendant ladicte guerre seront rendus.

Et de tous ces articles cy dessus dicts, seront faictes déclarations en bonne forme scellées du grand sceau, pour servir tant du règne de Sa Majesté que de celuy de ses successeurs.

Fait au camp de Sainct Vy le troisième jour du mois d'aoust 1595. *Signé :* Henry, *et plus bas* Forget, et scellé en placard de cire rouge (1).

(1) Voir, sur ces guerres de 1595 : la Chronique publiée ci-après sous le nº IX de cette série; *les Guerres du* XVIe *siècle*, de D. Grappin; le *Journal de Jean Grivel*, publié par M. A. Chéreau, br. in-8º, 1865.

1596, 3 janvier. — * Le troisième jour du moys de janvier l'an 1596, le sérénissime cardinal don Albert archiduc d'Austriche et le prince d'Oranges arrivarent à Besançon, accompagnés de plus de quinze mille hommes tant de pied que de cheval. Et fut logée son Altesse sérénissime au palais de Grandvelle, et l'Excellence du prince d'Oranges en celuy de Monsieur de la Tour. Leurs gens furent logés par fourriers, et sçavoit chascun citoyen combien ils en debvoient avoir, selon le billet que le controlleur donnoit aux soldats. Et vivoient ceulx de la cour de munitions qu'ils alloient querre au palais de Grandvelle, et les autres vivoient à leurs frais, selon que les maistres d'hostels ordonnoient. Et fust déclaré par les quattre des bannières, mesme en celle de Sainct Quentin, que l'on ne deut rien prendre du logis, bois et autres semblables. Et il y avoit plusieurs femmes tant de fourriers, alphères, secrétaires que maistres d'hostels, richement habillées tant à l'espagnolle qu'italienne et d'autres non mariées. Et y avoit tel Espagnol qui menoit toute sa famille, mesme les principaux officiers de la court.

6 janvier. — * Le sixiesme jour du moys de janvier suyvant, sortirent de la cité avec leurs compagnies et autres, tant de Savoye que de Borgogne, et dressèrent leurs armées de plus de vingt mille hommes. Et passèrent en Flandres où ledit archiduc estoit gouverneur, et depuis conte de Flandres et d'Artois et de Borgogne, à cause de sa femme fille du feu Roy Catholicque roi d'Espagne, et ledit prince d'Oranges restitué en ses places tant en Flandres que de Borgogne. Ils entrèrent par la porte Notre Dame, et sortirent par celle de Battant (1).

(1) Voir la *Chronique de Jean Bonnet*, publiée dans le tome I des *Documents inédits*, p. 289.

Ad salutandum nomine Capituli serenissimum et illustrissimum cardinalem archiducem Austrie de proximo in hanc civitatem

1609, 16 mai. — L'an 1609 le seizième du moys de may (qu'estoit un samedy), environ les six heures du soir, il tomba de la gresle en plusieurs lieux, comme aussy à Besançon, grosse comme des noix, et recommença par trois fois; mais elle ne fit pas grand mal parce qu'elle n'estoit pas poussée du vent, ains tomboit à plomb. Mais environ les sept heures du soir elle recommença pour la quattrième fois, dont estant poussée par les vens en grandissime force, elle fit bien du mal par là où elle tomboit; et cependant estoit meslée avec de la pluye en abondance, qui fut la cause que le Doux en respencha en général et en particulier.

26 juin. — L'an que dessus le vingt sixième de juin, dans la cité de Besançon il tomba de la gresle, environ le midy, qui estoit grosse comme des œufz, dont elle fist grand dommage en ladicte cité, parce qu'elle rompoit les tuilles dessus les maisons, mais elle ne tomba que dans la ville estant si forte et grosse.

1610. — L'an 1610, il y eust telle abondance de vin par tout le pays et à Besançon, que l'on en fist plus de la moitié que l'on ne pensoit, tellement que le vin que l'on vendoit cinq sols, l'on le donna incontinent pour

venturum, eique preces et suffragia ecclesie offerendas, onus fuit relictum domino decano aliisque quos secum putaverit evocandos. Cui quidem illustrissimo domino presententur duo dolia vini albi, totidemque vini rubri, sex faces, sex pixide aromatarum, sex bicheta avene, que eidem per dominos fabriciarios et capituli procuratorem apparenda et presto tenenda curabuntur. Petentque fieri servitium in ambabus ecclesiis, majori quo poterit decore, ac modo et formâ in actis capitularibus hodie lectis cùm illustrissimus princeps Do. Maximilianus Romanorum rex suum jocundum adventum fecit in hac civitate Bisuntinâ anno 1492. — (Délib. capitul. 30 déc. 1595, f° 128 v°, vol. 1593-1602.)

Conceditur Sanctum Sudarium posse demonstrari effato reverendissimo archiduci Austrie voce reverendi domini decani requirentis in sacell. ubi recondi solet dictum Sanctum Sudarium, aut in choro, vel theatro, prout eidem serenissimo videbit. — (Délib. capit., 3 janvier 1590, f° 129 v°.)

quattre blancs, et depuis à trois, et à la fin pour un carolus. Le bled pour autant se vendoit treize et quatorze gros la mesure.

30 août. — La mesme année 1610, le pénultième du mois d'aoust, il y tomba de la gresle, à quattre heures après midy, plus grosse que des noisettes, mais ne fist aucun mal, tout le monde estant esbahy de la voir tomber audict temps.

1611, 20 août. — L'an 1611, le vingtième jour du mois d'aoust, en la cité de Besançon arriva par la porte de Nostre Dame un nain fort petit ayant la face fort noire, la barbe longue et noire, à demy ridé par le visage, de l'asge de trente neufz ans, ayant habillé une casaque ou pourpoint vert et bleu, passementé de passemens jaunes, et un haut de chausse de toile, lequel chercha ses aumosnes par toute la ville, accompagné d'un autre homme qui le conduisoit par toute ladicte ville.

En la mesme année avant vendange, le meilleur vin ne se vendoit que trois blancs la pinte, l'on en avoit pour un carolus de très bon; le bled se vendoit la mesure treize et quatorze gros le plus beau.

1674, 24 mai. — L'an 1674, le vingt quattrième may, la cité de Besançon fut prise par l'armée de Louis XIV roy de France et de Navarre, où il estoit en personne; la garnison prise prisonnière de guerre.

26 mai. — La citadelle se rendit aussy à l'obéissance du roy le 26e du mesme mois de may; la capitulation estoit que la garnison, avec le gouverneur monsieur le baron de Soye, sortiroit avec deux pièces de canon, armes et bagages, et seroit conduit à Luxembourg.

31 mai. — La mesme année la ville de Dole fut aussy prise par le roy de France le 31e may 1674; et ainsy fut réduit tout le pays à l'obéissance de Louis XIV roy de France et Navarre.

1683, 16 juin. — L'an 1683, le seizième de juin, a esté

basty l'hospital de Saint Jacques de Besançon où sont les malades. La première pierre qui a esté posée pour les fondemens de ce superbe édifice, a esté par le sieur Gabriel Jobelot premier président au souverain parlement de Besançon, qui en estoit le premier directeur, et qui a fait de grands dons pendant sa vie.

1450..... 1701, 29 juin. — Environ l'an 1450, Quentin archevesque de Besançon érigea dans l'église de Saint Pierre dud. Besançon la confrérie du Très Saint Sacrement de l'autel (quoy qu'il n'en est pas parlé dans la vie dud. archevesque, cependant en est parlé dans un autre endroit); et depuis en après, un nommé maistre Ferdinand Lanternier fit vénir de Rome des indulgences jointes à ladicte confrérie, par un nommé Gabriel Petit, de Fontain, qui estoit allé à Rome l'année sainte avec son garçon, où elles furent érigées le 29 juin 1701 dans ladite église.

1702, 17 juin. — Le 17e du mois de juin l'an 1702, la confrérie du Très Saint Sacrement de l'autel fut érigée en l'église de Sainte Marie Magdeleine de Besançon, dont le sieur Philippe chanoine et chantre de ladite église fonda la procession, qui se fait tous les troisièmes dimanches de chaque mois à l'entour de ladite église, avec le Saint Sacrement de l'autel; et fit de grands dons en ornemens.

1703. — Monsieur le premier président Jobelot au parlement dudit Besançon, mourut en l'an 1703, et fit encor de grands dons à l'hospital général sans ceux qu'il avoit déjà faits auparavant. Et dans ce mesme hospital on renferma les pauvres de l'hospital de la Charité qui estoient séparés, par le moyen du sieur Paris curé de Viré, qui après sa mort fit héritier les pauvres dudit hospital de la Charité, à condition qu'il seroit joint à celuy de Saint Jacques, et que les sœurs qui avoient soin des malades auroient aussy soin des pauvres de la Cha-

rité, et que les deux bourses n'en feroient qu'une, ou sinon qu'il donneroit son bien ailleurs; ce qui fut accepté par Messieurs les directeurs avec les sœurs.

1705, 19 mars. — L'an 1705, le 19e mars, fut érigée la confrérie de Saint Joseph en l'église abbatiale de Saint Vincent dudit Besançon, dans laquelle confrérie il y a des indulgences venues de Rome.

1706. — En l'an 1706, François Joseph de Grammont archevesque de Besançon, ordonna à messieurs les chanoines de Sainte Marie Magdeleine de faire construire une église qui fut située hors des murs de la ville sur le chemin de Vesoul, lesquels chanoines seroient obligés de faire coucher un prestre toutes les nuits; que l'auguste Sacrement de l'autel y reposeroit à perpétuité, affin de pouvoir administrer les sacrements aux barraquiers (pendant la nuit) qui sont hors de la ville en cas de nécessité. Laquelle église fut bâtie et érigée en l'honneur du glorieux saint Claude (1).

La mesme année, Louis XIV roy de France et de Navarre ordonna que le glorieux Saint Suaire de nostre Seigneur Jésus Christ, qui repose en l'église cathédrale de Besançon, ne seroit point monstré au public jusqu'à la fin de la guerre La raison qui fut la cause de cet accident est qu'un certain munier qui demeuroit au moulin de Gouille proche de Beurre, à une heure de la ville de Besançon, lequel fesant racommoder les escluses dudit moulin avoit pris pour y travailler des soldats de la garnison de la citadelle dudit Besançon; en parlant ou devisant avec eux, il dit qu'il fesoit racommoder ses écluses pour passer les Allemands (disant cela en riant). Lesdicts soldats s'en allèrent le déclarer à monsieur le

(1) La chapelle primitive de Saint-Claude, transformée en habitation de plaisance, appartient aujourd'hui à Madame Poutot; l'église qui lui a succédé, précédant elle-même l'église actuelle, fait partie des dépendances de la maison Charnaux.

lieutenant du roy de Besançon. Ledit munier fut pris et conduit à la citadelle dudit Besançon, où il fut interrogé de son fait; il répondit qu'il disoit cela en riant, on lui répondit qu'il seroit pendu en riant; il fut condamné à estre pendu jusqu'à mort s'ensuive, sur la place dite *Labourey*.

Il arriva encor la même chose, quelque temps après, d'un certain abbé nommé Prudon, qui avoit conspiré une trahison en voulant faire entrer des gens de guerre au jour de feste de l'Ascension, lorsque l'on monstreroit le Saint Suaire, soubs ombre d'y venir en voyage, et que les troupes seroient en campagne, et par ce moyen surprendroient la ville. Si bien que ledit Prudon voulant aller en Suisse pour parler à l'ambassadeur de l'empereur, qui estoit à Soleure, et ayant esté surpris en son voyage par le moyen des archers que monsieur de Bernage, intendant à Besançon pour lors, envoya après luy, et ayant esté arresté, fut conduit à la citadelle dudit Besançon où, après son interrogat fait, et convaincu de son dessein pernicieux, fut condamné par arrest du bailliage à estre pendu et estranglé sur la place Neuve de cette ville.

1707. — L'an 1707, l'abondance a esté si grande que l'on ne scavoit où prendre des tonneaux pour mettre la vendange, si bien qu'en cette année la pinte de vin du meilleur ne coustoit que trois liards; le muids ne se vendoit que 14 ou 15 frans de nostre monnoye, et quinze sols la mesure de bled.

1709, 6 janvier. — L'an 1709 le sixième janvier à midy, le froid vint si rude qu'il perdit généralement tous les biens de la terre; il n'y eut cette année aucun froment, comme aussy toutes vignes furent gelées, car on peut dire que cette année là il n'y entra pas à Besançon un chariot de vendange provenant du territoire, si bien que le vin se vendoit à sept à huit sols la pinte,

la livre de pain de froment se vendoit trois sols, et celuy d'orge sept liards ; la mesure de froment se vendoit sept livres dix sols, encor falloit il se battre pour en avoir. A la maison de Granvelle où on le distribuoit, il y avoit une grosse garde pour empescher le désordre, car il a esté plus de trois mois que l'on ne laissoit point entrer de bled dans les hales. L'avoine se vendoit trois livres la mesure, et l'orge cinq livres; tous les noyers furent entièrement gelés, il n'y eut que les jeunes arbres qui résistèrent.

Voyant tant de misères et à la veille de voir une grande famine dans la ville de Besançon, Monseigneur l'archevesque avec messieurs du magistrat ordonnèrent qu'on feroit une procession générale où l'on porteroit le précieux Saint Suaire par toutes les rues de la cité, où il y auroit des reposoirs comme au jour de la feste de Dieu pour y donner la bénédiction de cette précieuse relique, avec une messe solennelle qui sera célébrée à la cathédrale et ensuite une prédication faite par monsieur Dorival, chanoine de ladite cathédrale, *sur la Providence de Dieu et la confiance qu'on doit avoir en elle dans ce temps de misère* (1). Et il s'y trouva si grand concours

(1) *Factâ die dominicâ proximè preteritâ post vesperas supplicatione ad sanctum Prothadium pro obtinendâ aeris serenitate, nondum coercitis pluviis imò in die urgentibus, censuerunt domini, ab hodierno die, decantandas esse per octiduum litanias beatæ Mariæ Virginis in capellâ Sanctissimi Sudarii, et etiam conferendum esse cum illustrissimo domino archiepiscopo super precibus adhuc ad placandam Dei iram fiendis: ad quod nominati sunt domini Capituli procurator et fabriciarius.*

Eâdem die in sacristiâ ante missam retulerunt domini Capituli procurator et fabriciarius, quod statim post Capitulum communicaverint cum illustrissimo domino archiepiscopo super precibus in presentibus calamitatibus ad implorandam Dei misericordiam etiam per diœcesim fiendis. Quodque sibi visum fuerit dictas preces esse in hac metropolitanâ incipiendas die Veneris proximâ permissam solemnem ad altare Sanctissimi Sudarii post missam canonialem decantandam, per quam missam fiet expositio cap-

de peuple de l'un et de l'autre sexe pour implorer la miséricorde de Dieu, qui exauça les prières que les saintes ames luy faisoient. Car Dieu permit que chacun s'efforça de semer des orges et autres graines de caresme qui crurent et vinrent si bien à propos, que trois mois après la moisson la livre du pain de froment ne cousta plus qu'un sol, et ainsy toutes les autres graines à proportion.

L'an 1709, à Besançon furent pendus les nommés Dezetan proche Bauvoy ou Belvoy, le nommé Maldiné, gendre dudit Dezetan, charpentier de profession, le fils d'un nommé Navette, cordonnier demeurant à Besançon, Lorrain de nation, et Jean Lamant menuisier de profession, Flamand de nation; lesquels furent tous exécutés d'un jour sur la place Labourée, pour avoir esté accusés et convaincus de vouloir faire entrer les Allemands dans la ville de Besançon, par le moyen de faire sauter les magasins à poudre en y mettant le feu. Et avoient résolu d'empoisonner les puis et citernes d'eau, tant de la ville qu'à la citadelle dudit Besançon, afin que les garnisons en mourussent, après leur mort ils fussent les maistres de ladite cité. Et estant exécutés leurs corps furent exposés sur les grands chemins, sçavoir Dezetan sur le chemin de Baume, Maldiné sur celuy de Pontarlier, Lamant sur celuy de Salins et enfin Navette sur celuy de Dole afin de donner exemple aux traîtres.

1711. — L'an 1711, il y eut grande abondance en toute chose, à la réserve des graines de caresme qui manquèrent à cause des trop grandes chaleurs, les fro-

sulæ Sanctissimi Sudarii, et in cujus fine cum dictâ capsulâ benedicetur populus. Quod domini approbantes mandaverunt Capituli secretario procurare, ut per vicos civitatis affigantur schedæ quibus monebuntur populi de supradictis precibus. — (Délib. capitul., vol. 1709-1717, f° 2 v°.)

mens fort abondans ; le vin fut en si grande quantité que chaque ouvrier de vigne rapporta son muid de vendange et quelquefois son chariot, si bien que de six à sept sols que se vendoit la bouteille de vin viel, il revint après vendange à deux sols; ce qui est à remarquer qu'on vendangea sans une seule goute de pluye.

1712, avril. — En 1712 au mois d'avril, les eaux ont été aussy grandes en France qu'ailleurs ; le Rhône et la Saône se sont assemblés à Lyon à la place de Bellecour, et plusieurs autres rivières ont entraîné des ponts, des moulins et arbres ; et les caves mesmes fort éloignées de la rivière du Doubs estoient remplies d'eau dans Besançon.

3 juillet. — Le troisième juillet 1712, à quatre heures après midy, après plusieurs coups de tonnerre et éclairs, il tomba une si grande et grosse gresle, qu'elle gasta le territoire de plus de quattre vingts villages dans la Comté, qui ont perdu tous leurs grains mesme ceux de caresme ; celuy de la ville de Besançon (Dieu grâce !) n'en fut pas incommodé.

1713, 1^er^ février. — L'an 1713, a esté basti une manufacture pour des pauvres passans et y faire plusieurs sortes de métiers pour faire travailler et apprendre aux pauvres orphelins à gagner leur vie ; mais à présent est pour retirer les vieillards citoyens de Besançon qui ne peuvent plus gagner leur vie. Cet hospital est dédié au nom du glorieux saint Jean l'aumosnier, et on y a célébré la messe pour la première fois le premier du mois de febvrier de l'an 1713. Il est situé en la rue du petit Battant dans une maison appartenant cy-devant au sieur Nicolas Marillier (1).

(1) Des lettres patentes de Louis XIV, en date d'août 1685, ayant ordonné la création à Besançon d'un hôpital général pour les pauvres et mendiants ; ce fut le point de départ de l'établissement dont il est ici question et qui s'étendit peu à peu aux diverses

6 juin. — L'an 1713, le sixième juin, la troisième feste de Pentecoste, a esté publiée à Besançon la paix entre puissant monarque Louis XIV roy de France et Navarre, et très puissante Anne reine de la Grande Bretagne, et très puissant prince Frédéric Guillaume roy de Prusse, et très haut et puissant prince Victor Amé duc de Savoye, et les seigneurs Estats généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, en tous leurs royaumes, pays, terres et seigneuries de leur obéissance. Que laditte paix est générale entr'eux, et que par ce moyen il leur est permis d'aller, venir, trafiquer, négocier et avoir les uns avec les autres communications, et ce, en toute liberté, franchise et seureté, tant par mer que par terre, sur les rivières et toutes autres eaux, tout ainsi qu'il a esté dû estre fait en temps de bonne, sincère et aimable paix, telle qu'il a plu à la divine bonté d'établir entre lesdits seigneurs, roys, princes, dames, reynes, Etats généraux cy-dessus mentionnés.

1714, juillet. — En l'an 1714, la paix a esté faite générale entre l'empereur et le roy de France, avec les mesmes cérémonies et préparation de feu d'artifice devant le grand hostel de cette ville; mais tout cela cessa à cause des nouvelles de la mort du duc de Berry qui troubla la joye de la paix. Ce qui délibéra messieurs du Magistrat, en place de la dépense qu'ils avoient délibéré de faire la réjouissance de cette paix, de donner à chaque pauvre famille une quantité qui fut délivrée par billet que les commandeurs délivrèrent aux pauvres de leurs quartiers, qui en eurent chacun sept ou huit livres, qui leur firent un grand bien, car le pain estoit

catégories de personnes, à la subsistance desquelles doit pourvoir l'assistance publique. Le fonds de l'intendance de Franche-Comté, aux archives du Doubs, contient sur l'hôpital de Bellevaux une série très complète de documents intéressants.

fort cher dans ce temps-là. L'année fut après abondante en bled, orge, avoine et toute sorte de légumes, et par la paix qu'il pleust à la divine bonté nous donner, qui fut signée avec Sa Majesté Impériale, au mois de juillet 1714.

Ceste mesme année, la mortalité des bestes à cornes a esté si grande dans la province de la Comté, qu'aussi bien à Besançon que dans plusieurs villages il n'y restoit presque pas une beste ; ce qui a causé une très grande cherté pour ce qui regarde le beurre, le fromage et laitage, et par conséquent la viande, qui estoient tous d'une cherté extraordinaire.

12-14 août. — Monseigneur François-Joseph de Grammont, pour lors archevesque de Besançon, voyant cette mortalité de jour en jour s'augmenter, il ordonna des prières publiques dans son diocèse, qui commenceroient par une messe solemnelle avec l'exposition du Très-Saint-Sacrement, qui demeureroit exposé jusqu'aux vespres, après lesquelles on donneroit la bénédiction pour implorer la miséricorde de Dieu pour arrester sa colère irritée contre nous. Messieurs de l'illustre Chapitre de l'église métropolitaine de cette ville, voyant le zèle de cet illustre archevesque, prirent résolution que le dimanche douzième aoust de la mesme année on feroit une procession générale où l'on porteroit le précieux Saint-Suaire, et qu'on donneroit la bénédiction en deux endroits, sçavoir : à la place Saint Pierre et l'autre à la place de Bacchus au dessus de Battant, sur des reposoirs qui seroient faits à ce sujet. Après quoy on diroit la grande messe à la cathédrale avec exposition de cette sainte relique (1). Les prières et processions

(1) *Quoniam calamitas magna huic provinciæ imminere videtur propter continuationem mortalitatis pecoris, domini de Capitulo de tantis miseriis vehementer commoti, censuerunt implorandum esse auxilium Dei et iterandas esse preces publicas ad aver-*

s'augmentoient tous les jours, car cette mesme semaine qui fut le mercredy suivant 14 dudit mois, la confrérie de la Croix fut en procession devant le Saint Suaire, aux Pères Capucins et aux Cordeliers.

16 août. — Le jeudy suivant 16e dudit mois, la congrégation des Vieux Artisans, fut aussi en procession au Saint-Suaire, comme les premiers, qui estoient près de mil cinq cens hommes. Enfin les processions de tous les villages circonvoisins venoient de toutes parts en cette ville de Besançon, pour demander la miséricorde de Dieu. Les uns alloient faire leurs prières au Saint Suaire, les autres au grand crucifix qui est à Sainte Magdeleine, enfin l'on ne voyoit que gémissemens publics.

15 août. — Le quinzième aoust, Sa Sainteté octroya indulgences plénières pendant trois jours, scavoir : le jour d'Assomption de la Sainte Vierge, le jour de Saint Roch et le lendemain à la citadelle), où il estoit permis à un chacun d'y aller gagner les indulgences et entendre les sermons qui se faisoient tous les jours deux fois, après quoy il estoit permis de se promener par toute la citadelle). Après ces trois jours, les invalides avec le

tendam ipsius iram. Eâ igitur de causâ indixerunt processionem ad diem dominicam proximè venturam, ad quam authoritate illustrissimi domini archiepiscopi mandabuntur omnes communitates ecclesiasticæ, tam seculares quam regulares civitatis; in quâ supplicatione generali deferatur capsa Sanctissimi Sudarii sub baldachino, omnes vero domini de Capitulo devotè precedent cum cappis rubeis, detecto capite, et sic ab horâ septimâ matutinâ processionaliter ibitur per magnum vicum civitatis usque ad superiorem partem vici de Baptans, ubi cum sacrâ thecâ populo benedicetur, quod fiet pariter redeundo in plateâ Sancti Petri. Post reditum autem celebrabitur missa solemnis ad altare canoniale per reverendum dominum cantorem, qui ad deferendam sanctissimam reliquiam etiam invitatus fuit in absentiâ reverendorum dominorum decani majoris et archidiaconi majoris. Nulli præterea invitabuntur ordines seculares ex eo quod necessitas publica omnes ad pœnitentiam urgeat. — (Délib. capitul., vol. 1709-1710, f° 285 r°.)

reste de la garnison et les officiers vinrent en procession à Saint Jean Evangéliste, après (derrière) le Saint Sacrement de l'autel qu'on portoit ; et ils avoient chacun un cierge en main, tant pour remercier Dieu de la paix, que pour implorer sa miséricorde dans ce temps de misère.

22 septembre. — En l'an 1714 a esté achevée l'église paroissiale de Saint-Maurice, où sont les pères de l'Oratoire, et le 22 de septembre de la même année on y a célébré la première messe.

6 novembre. — L'an 1714 le sixième de novembre, a esté posée la première pierre des fondemens de l'église des Dames de Battant, qui a esté bénie ladite pierre par dom Perrot, abbé général de l'ordre de Saint Bernard.

1715, 26 août. — En l'an 1715 le 26e d'aoust, la garnison de Besançon composée de quatre bataillons, deux de Tallard, un de Rouergue et l'autre d'Artois, environ les trois heures, firent battre la générale pour assembler la garnison à dessein de faire révolte, à cause qu'elle n'estoit pas payée. Les soldats s'essemblèrent sur la place sur les cinq heures, après quoy ils firent sçavoir à monsieur le gouverneur, à monsieur de Vivier lieutenant du roy : que si on ne les payoit pas, qu'ils estoient dans la résolution de piller les meilleurs endroits de la ville et de commencer par eux. Saint-Aubin major fut maltraité dans cette occasion ; aucun officier n'osoit dire un mot, jusqu'à ce que monsieur de Grammont leur fit sçavoir qu'ils ne fissent point de mal, que foy de lieutenant général ils seroient payés. Ils ne laissèrent pas que faire sortir tous les prisonniers qui estoient à la mairie ; cela finy ils s'en allèrent sur la place des Cazernes où ils restèrent sous les armes jusqu'au point du jour. C'estoit une très grande consternation par toute la ville, chacun barroit ses portes et n'osoit sortir ; enfin ils furent entièrement payés de tout ce qui leur

estoit deu; la porte de Bregille ne fut pas fermée, car ils ne voulurent pas qu'on la fermat, parce qu'ils songeoient qu'en pillant la ville, les bourgeois s'y seroient opposés, et que s'ils n'estoient plus forts ils sortiroient tous par cette porte. Environ un mois après, on leur fit prendre les armes, puis on les mena à Champmars et on leur fit mettre un genou en terre, et on leur publia un pardon que le roy leur avoit fait de cette sédition, parce qu'ils croyoient qu'il y en auroient des exécutés de cette affaire.

(Manuscrits de la bibliothèque Sainte-Geneviève (XVII^e siècle) et de la collection de monsieur Paul Seguin de Jallerange) (XVIII^e siècle).

V

DÉPORTEMENS
DES FRANÇOIS ET ALLEMANDS

TANT ENVERS LA DUCHÉ QUE COMTÉ DE BOURGOINGNE

ET AULTRES OCCURRENCES

DOIZ L'AN MIL QUATRE CENS SOIXANTE CINQ

JUSQUES A LA MORT DE L'EMPEREUR FREDERICH

1456-1492

PAR UN ANONYME DU XVe SIÈCLE

1456, 10 septembre. — Il fault premièrement scavoir que Louys l'esney fils de Charles roy de France, delphin de Viennois, pour certains cas estoit en l'indignation de sondict père et fugitif du royaulme de France, tellement que commune renommée estoit si sondict père l'heust peu avoir il l'heust bien mal traité. Icelluy daulphin qui ne scavoit où recourir pour seurté avoir, s'en vint dez le Daulphiné en la cité de Besançon (1), où

(1) 10 septembre 1456..... *Retulerunt Moicheti, de Verno et Grossi capitis, ex parte capituli veneris novissimè lapse, presentasse illustrissimo principi domino dalphino primogenito regis Francie, tunc in domo domini Jacobi Moicheti militis in civitate Bisuntina existenti, panem, vinum, species et thedas, de quibus idem dominus honorabiliter regraciatus fuit offerens se ad quicque possibile pro ecclesiâ bisuntinâ et suppositis ejus.* — Delib. capitul., 13 septembre 1456, reg. E, f° 56 v°.

Thiébauld de Blammont mareschal de Bourgoingne (1) le chargea et le passa oultre la Bourgoingne et Lorraine, le mena au refugère en Flandres vers monsieur de bonne mémoire Philippe duc et comte de Bourgoingne, où il demeura cinq ans, aux grand frais, missions et despens de mondict sieur Philippe, lequel fist et assigna son estat fort sumptueusement. Et sur la fin desdicts cinq ans trespassa ledict Charles son père roy de France, mais qui le voulut veoir ou non, mondict sieur de Bourgoingne le fist coroner roy de France, jaçoit que le feu roy voulusse que monsieur de Berry son fils fut roy, et le vouloit tout le pays aussi bien, lequel tenoit cop entièrement pour icelluy.

Or pendant le temps que ledict sieur daulphin fut devers mondict sieur, la daulphine sa femme fille du duc de Savoye passa comme sondict mary, et s'en alla demeurer vers luy (laquelle y receut de mondict sieur tout tel et meilleur traictement que ledict daulphin son mary) ; et nonobstant tous ses biens il conspira avec monsieur de Clèves et aultres à l'encontre de Charles fils de mondict sieur de Bourgoingne, comte de Charrolois, plusieurs choses énormes, dont grandes guerres s'en ensuivyrent.

1465, juillet. — Tellement que l'an mil quatre cens soixante et cinq, mondict sieur de Charrolois, monsieur le duc de Bourbon, monsieur le duc de Berry, monsieur le duc de Bretaigne, monsieur le duc de Lorraine et plusieurs aultres princes et barons de la coronne de France, pour les torts à eulx faicts par ledict roy, s'eslevarent contre luy ; si que environ la Magdeleine dudict an, mondict sieur de Charrolois, en son simple estat sans estre accompagné desdicts aultres princes, ny de

(1) Thiébaud de Neuchatel, maréchal de Bourgogne, seigneur de Blamont, etc.

ses Bourguignons aussi, lesquels encores estoient fort esloignez de luy, treuva ledict roy devant ou près de Montery (Montlhéry), et illec le combatit tellement que ledict roy s'en alla et abandonna la place à mondict sieur de Charrolois, dont fist grande louange à Dieu, car mondict sieur gaigna son artillerie et maintes aultres choses.

Août. — En après s'approcharent lesdicts princes et mirent le siége devant Paris, où ledict roy s'estoit retraict, et illec demeurarent accompagnés de cent cinquante mille combatans, jusques ung peu avant la Sainct Denys, qu'ils traictarent ensemble. Et accorda ledict roy que la Normandie et Barry demeureroient à mondict sieur de Barry son frère, et que lesdicts aultres princes en empourteroient chascun certaines choses, selon ledict traicté. Et demeura monsieur le comte de Sainct Pol (qu'estoit avec mondict sieur de Charrolois) connestable de France comme au semblable, gouverneur de Champaigne et de Brye.

Ce faict s'en retournarent lesdicts princes : c'est assçavoir mondict sieur de Charrolois contre les Liégeois, que faict luy avoient durant sadicte armée plusieurs injures, opprobres et dommages, tant en courant et boutant feu sur ses terres contre leurs peys qu'aultrement, combien que monsieur son père estoit par delà ; et y alla accompagné de ses Bourguignons et plusieurs aultres en grand nombre, et finallement environ la Toussainct qui leur pardonna, moyennant certain traictez et grande sommes qu'il rempourta d'iceulx.

1466. — Ce néantmoings, bien peu de temps en après, ils s'eslevarent de rechef contre mesdicts sieurs de Bourgoingne et de Charrolois, et leurs refirent plusieurs extorsions, tellement que l'an mil CCCC soixante et six mondict sieur ramassa ses gens et retourna contre eulx, sans estre accompagné de Bourguignons excepté d'aul-

cungs particuliers. Et gaigna Dinand, laquelle pour exemple fut mise à totale destruction et ruyne; quoy voyant lesdicts Liégeois, et que, les Bourguignons amassez, l'on alloit de rechef à l'encontre de la cité, traictarent et accordarent avec mondict sieur de Charrolois, par le moyen de monsieur son père qui donna la sentence contre Dinand (1).

1467. — Lesdicts Liégeois néantmoings ingratz desdictes rémissions et pardonnances, en l'an mil quatre cens soixante et sept ensuyvant se relevarent encores à l'encontre de mondict sieur, et à l'encontre de révérend père en Dieu messire Lyon de Bourbon leur évesque, nepveur de mondict sieur Philippe et frère de feu madame de Charrolois trespassée. Mondict sieur son mary estant devant Paris, comme dit est, ils occuparent les droicts et maisons dudist évesque, dont ils furent comdampnez à Rome par nostre sainct père le pape, et pour exécuteur fut commis mondict sieur de Charrolois comme *vray* [bras] séculier, lequel exécuta la sentence apostolicque et subjuga lesdicts Liégeois, tellement que il entra en leur cité avec toute sa compagnie, et gaigna leur perron, toutes leurs artilleries, tentes et pavillons, et ne leur laissa ung seul baston de guerre qui n'en fut mené à Brabans, et les réduyt à la manière de vivre dudict peys de Brabans.

1467, 16 juin. — Et fist ce après le trespas de mondict sieur Philippe dont Dieu ayt l'ame, lequel trespassa la mesme année mil quatre cens soixante et sept environ la Nativité Sainct Jehan Baptiste et luy fut faict tel épitaphe que s'ensuyt :

> Jehan fut né de Philippe qui du roy Jehan fut filz
> Et de Jehan je Philippe que mort tient en ses fiz,
> Mon père me laissa Bourgoingne, Flandres, Artois,

(1) Voir page 279.

Succéder y debvois par toutes bonnes loix.
J'ay creu ma seigneurie de Brabans et de Lembourg,
Namur, Haynault, Holande, Zélande et Luxembourg.
Contraires m'ont esté Allemans et Anglois
Deboutez les en ay par armes et par droicts,
De mesme temps François et Anglois me défiarent,
Et l'empereur aussi, mais à moy ne gaignarent,
Et par Charles VIII[e] j'heuz guerre à grand derroy
Il me requist de paix dont il demeura roy.
Sept batailles sus mis desquelles j'heuz victoire
Oncques une n'en perdit, à Dieu en soit la gloire.
Contre moy se sont mehuz les Flamands et Liégeois,
Mais je les ay rangez et vaincuz plusieurs fois.
Par Barrois et Lorrains Régnier guerre me mehust,
De Cecille estoit roy, mais mon prisonnier fut
Loys le filz de Charles fugitif et marry,
Fut par moy couronné quand cinq ans l'heuz nourry.
Edoard duc dye deça vint en ma terre
Par mon port et faveur, il fut roy d'Angleterre.
Pour deffendre l'église qu'est de Dieu la maison,
J'ay mis sus le noble ordre que l'on dict *la Toison*,
Et pour la foy chrestienne maintenir en vigueur,
J'envoya mes navieres jusques à la mer maieur.
En mes vieux jours avoie conclut et entreprins
D'y aller en personne si mort ne m'ehust surprins.
Le concile par hayne pape Eugène priva
Telle faveur luy feis que pape il demeura,
Et l'an sept et soixante avec quatorze ans
Paya droict de nature à soixante et unze ans.
Avec mon père et ave *(aïeul)* je suis icy reclus
Ainsy qu'en mon vivant je m'y estoie conclud.
Le bon Jésus fut garde en tous mes faictz et dictz,
Priez le, qui lisez, qu'il me donne *(doint)* paradis.

Or mondict sieur de Charrolois estant en son armée devant Paris, madame de Charrolois, seur de mesdicts seigneurs de Bourbon et évesque du Liége, trespassa de ce siècle en l'aultre; et auparavant mondict sieur Philippe avoit subjugué les Gantois, ce qu'oncques mais n'avoit esté ouy.

1468, 3 juillet. — Mondict sieur de Charrolois après le trespas de sesdicts père et femme, se remaria à la seur du roy d'Angleterre; et fist ses nopces environ la Sainct Jehan en l'an mil quatre cens soixante et huict.

Et tost après fist grosse armée encontre ledict roy Loys, qui se parforcea de corrompre le traicté faict devant Paris au regard de la Normandie et d'aultre point d'icelluy, touchant mondict sieur de Bourgoingne, lequel s'en alloit vers Péronne où ledict roy estoit avec son armée. Et quand ledict roy sceut que les Bourguignons estoient passez et approchoient de luy, il fut content de faire tout ce plus ny moings qu'il pleut à mondict sieur. Et accordarent de rechefz de tenir lesdicts traictez; et furent passez par le parlement de Paris. Et lesdicts accordz faicts, fut dit à mondict sieur que les Liégeois se rebelloient de rechef et avoient grevé à mondict seigneur et prins leur évesque, dont mondict sieur fut tellement courroucé que il commanda que les Bourguignons tirassent celle part. Lesquelx firent grand desconfite sur lesdicts Liégeois, puis après y survint mondict sieur menant le roy avec luy, combien que lesdicts Liégeois ne fissent leur compte qu'il si dheust treuver. Si est que finallement ils prindrent la cité par force, environ la Toussainct dudict an soixante huict, laquelle ils desmollirent et la mirent à telle destruction, que puis celle de Troye la grande et Hierusalem n'en heust esté veluue une plus lamentable. Le roy s'en retourna en France où incessamment il machina contre mondict sieur.

1470. — Tellement que l'an mil quatre cens soixante dix environ la Sainct Andrey, messire Bauldoyn frère bastard de mondict sieur de Borgoingne, messire Jehan Chausart chambellan et Jehan Darson son panetier du pain de sa bouche (lesquelx mondict sieur et sondict feu père avoient nourriz), par le moyen dudict roy avoient entreprins et convenu de faire mourir mondict sieur par glaive ou par venin, à fin d'entrer en ses peys par faulte de deffenseur et le diviser entre François, Anglois et aultres; ce qui ne sortit point d'effect pour ce, la Dieu grâce, que la chose fut révélée à mondict sieur.

En ce mesme temps, les François estant à Jussey (*alias* Coiffy) en garnison coururent Villers Sainct Marcelin et Voisey, par quoy il en fut très grand bruit, car les Bourguignons s'amassarent en grand nombre et dès lors demeurarent sur le peys jusques en mars, tenans garnison tant à Jouvelle qu'à Jussey d'où ils firent desloger les François; et fust prins le chastel de Coublans terre de Lengres.

Les Lorrains furent François, et assiégearent Chastel sur Mezelle, et puys s'enfuyrent quand les Bourguignons y voulurent aller; lesdicts François prindrent Cluny, Sainct Gengoul, le Réal et Bussy lez Chalon.

1472, mars. — Au commencement du mois de mars lesdicts Bourguignons en grand nombre y allarent, et le quatorzième dudict mois se rencontrarent où moururent messieurs de Coches, de Estrabonne et de Trilemas oultre plusieurs aultres nobles gens, jusques au nombre d'environ trois cens; par dessus quoy l'on en print encores des prisonniers jusques à une trentaine ou environ, et perdirent lesdicts Bourguignons oultre leurs artilleries une infinité de biens et si laissarent le champ, qui fut groz déshonneur et dommage pour tout le peys (1). Toutefois ung huict jours en après, il se ralliarent et soubs la conduicte de messieurs de Varambon, de Ruffey, et de quelques aultres s'en retournarent devant Tornu (Tournus) où ils reprindrent de bons prisonniers françois et en tuarent, se recouvrant aulcunement ces particuliers tant seullement.

6 avril. — Les François, Lorrains, Barrois et Liégeois coururent dois là autour de Jussey; à la veille de Pasques florie sixième d'apvril ensuyvant, ils prindrent Jonvelle et y feirent beaucop de maulx, tenans d'hommes, femmes et d'enffans jusques à deux cens ou environ; enfin ils

(1) Voir Gollut, nouv. édit., col. 1232.

perdirent aussi la plus part du Charrolois, où ils firent tant de maulx qui n'est de croire.

Pasques passées, il y heust aulcungs Bourguignons qu'allarent lever le siége de devant Chastel sus Mezelle, et en revenant passarent devant Remieremont où ils tuarent des Lorrains, Liégeois, Barrois et François jusques à sept cens ou environ. Et là furent signifiées les tresves entre les princes dois le quatrième d'apvril jusques au quatrième de juillet ensuyvant, et dois là furent prolongées jusques au premier de may mil quatre cens soixante et douze suigant et durarent.

1472. — Au commencement du caresme de l'an soixante et unze, quatre cens lances de Bourgoingne et plusieurs pyons allarent par Lorraine et Flandres, et par la Lorraine passa durant lesdictes tresves, non point par la France.

Avant Noel, furent publiez mandement de par les officiers de Bourgoingne ès bailliages d'Aval et de Dole, que nul n'osa faire adjourner la court de Besançon.

Et jaçoit que monsieur l'archevesque impétrasse mandement de mondict sieur de Bourgoingne qui jouyroit comme ses prédecesseurs, néantmoings ses officiers ne le voulurent publier, et heut grand empeschement ladicte court, car nul des deux bailliages n'y venoit par action.

23 mars. — En caresme fut messire Anthoine de Monjeux à Besançon pourtant lestres de mondict sieur de Bourgoingne, pour faire contribuer les gens d'église de Besançon à la réparation de la cité, lesquelx puys vingt cinq ans n'y avoient rien contribué, et s'accordarent le grand lundy ou soir à payer quinze cens francs (1).

(1) *Querimoniæ a Capitulo factæ domino archiepiscopo pro oppressionibus et exactionibus in viros ecclesiasticos, et fiat appellatio.* 29 juin 1472. (Analyse du registre H des déliberations capitulaires, aujourd'hui perdu, f° 32.)

15 juin. — Les treves cy devant mentionnées furent continuées jusques au xv^e^ de jung ensuyvant de l'an soixante et douze, et durarent sans estre enfrainctes.

Dès lors recommança la guerre et dura grieve jusques au tier jour de novembre; et adoncques fist on treves nouvelles jus ques au grand vendredy que furent quinze jours, et dès ledict jour furent encore prolonguées jusques au premier d'apvril ensuyvant et ne furent pas enfrainctes.

Et en ce temps fut la court de Besançon deffendue par tous les bailliages du pays et comté de Bourgoingne.

Les Lombards et Italiens furent en grand nombre pour mondict sieur en Bourgoingne et passarent devers luy.

1473, 29 septembre. — A la Sainct François l'empereur et mondict sieur se assemblarent à Trièves (Trèves) en bien grand honneur et estat, et le lendemain de la Sainct Michiel aussi où se treuva le filz de l'empereur et du grand Turcq aussi (1).

En après mondict sieur de Bourgoingne fut en la comté de Ferrettes et y fit son Noel (V. DE BARANTE, t. X, pp. 139 et suivantes), messieurs les gouverneurs jusques à quatre furent à Anguecey? luy présenter la cité avec corps et biens en le priant de venir à Besançon si c'estoit son plaisir, dont il les assura et leur mercia soy offrant en ce qu'il pourroit pour la cité.

14 janvier. — Et le jeudy jour de Sainct Hilaire sur les quatre d'après midy en conformité de sa promesse y arriva avec environ deux mille chevaulx, et luy alla on au devant, remercia tant d'honneur et il souffrit comme devant l'on luy fist grand luminaire de torches emprises, car chaque mestier de la cité en donna six.

(1) Voir DE BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. X, pp. 76 et suiv.

Il fut loger au palais de l'archevesque, et le vendredy matin s'en allant à la messe, mesdictz seigneurs par maistre Robert Prévost luy merciarent encor sa bien venue à genoulx, luy donnant cinq cens florins d'or en une coppe dorée vaillant cent florins d'or luy ouffrant comme dessus.

1474, 17 janvier. — Il demeura jusques au lundy jour de feste Sainct Anthoine, et l'après disné s'en alla tirant contre Dijon. Le dimenche après disné il fut à Sainct Estienne sur les murs estans tout au derrier des colonnes, puis après y descendit à la Sainct Andrey vers le recluz qu'estoit messire Guillaume Bournet de Salins. Aussi semblablement fut y à Porte taillée monta la Croze et redescendit à Maulpas (1).

L'on donna à ses principaulx officiers, aux enffans de pied et aux chevaulx d'armes comme aussi à plusieurs aultres de sa court, d'honnestes présens aux frais de la cité.

Messieurs les gouverneurs tauxarent les chevaulx cinq blans d'ordinaire, le maistre quatre blans par repas, combien que le foing et avoine fussent chiers, pour lesdicts Lombardz qui beaucop en avoient gasté, et pour les gendarmes qu'estoient sur le peys.

Environ les Roys qu'il estoit au peys de Ferrette, les gabelles furent criées et mises sus.

L'archevesque de Colongne fust vers mondict sieur à Besançon, puis s'en alla après luy à Dijon.

Mondict sieur de Bourgoingne en très grande magnificence arriva à Dijon le dimanche après la Sainct Anthoine, où l'on mena sur ses feurent père et mère, desquelx l'on fist les obsèques et funérailles tant à la Saincte Chappelle comme aux Chartreux, tant dévotement et solempnellement que rien plus.

(1) De Barante, t. X, pp. 139 et suiv.

Passez *la Chandeleuze* quatre des gouverneurs, le secrétaire et le thrésorier, y furent envoyez avec quatre douzennes de torches de quatre blans pièce (en achetant encor d'aultres ailleurs), de sorte qui cousta bien deux cens frans à la cité en ce qu'elle y employa.

23 février. — Là fut créé le parlement de Dole, que fut le premier siége, et le lendemain de *Caresmentrant* y fut et sieut mondict sieur en personne, lequel dois là s'en alla à Arbois et puis à Salins, s'en revenant dois là à Besançon le sambedy avant *Oculi* après les deux heures du midy, et luy furent réalumées les torches le mardy ensuyvant (*12-15 mars*).

12-15 mars. — Il promit garder nos franchises, et puis s'en alla au gitte à Vesoul où il bailla mandement qu'on ne payasse point de gabelles de ce qu'on admèneroit vendre en la cité, puis s'en retourna par delà. Toutesfois environ la Sainct Jehan furent ostées lesdictes gabelles et luy furent ouctroyez deux frans par feu.

Ceux de Ferrette luy ostarent l'obéissance et prindrent le Brisach, messire Pierre d'Agembach son bailly, et le mirent à la sentence capitale, et en envoyarent tous les Picards qui estoient.

Environ ladicte Sainct Jehan mondict sieur comme exécuteur apostolique assiégea Ambes près de Coloingne en Allemaigne à grande compagnie, et y demeura jusques au mois de jung de l'an LXXV.

Novembre. — A la Toussaincts de l'an soixante et quatorze, lesdicts Farratz, Suyches, Churich, Berne, Basle, Fribourg et les Alliances à la grande ligne, avec le duc d'Austriche deffiarent mondict sieur.

Seize mille aussi d'iceulx environ la Sainct Martin d'hivers assiégearent Héricourt (1).

(1) L'armée allemande, commandée par Guillaume Herter de Herteneck, était forte de 18,000 hommes. Elle commença à canon-

13 novembre. — Et le dimenche après la Sainct Martin les Picards, Lombards et aultres seigneurs de Bourgoingne environ cinq mille, leur coururent sus au siége et furent noz gens repoulsez, ce qui leur donna occasion de se retraire, car il en demeura sur la place environ deux mille.

La garnison rendit Héricourt ausdicts Allemands leurs vie et bagues saulves, après laquelle chose les Allemans se descendirent et à la Saincte Catherine *(1475, 29 avril)* s'en retournarent exceptez les prochaines gens de petit estat qui firent de grand dommage en Bourgoingne, en la Franche Montaigne mesmement, dont il gaignarent les passages comme du Vaulx de Dambelin et du Vaulx de Mourtault où ils tuarent pour une course environ six vingt hommes, faisant aussi le cas pareil du costé de Luxeul et de Montbéliard.

1475, 6-7 avril. — Le jeudy après *Quasimodo* de l'an soixante et quinze, environ huict cens d'iceulx coururent à Montbenoist et au Vault Saulget; et le vendredy matin prindrent Pontarlier ou ils tuarent les hommes, pillarent la ville et le chasteaul et le tindrent jusques au jeudy suyvant avant *Jubilate* (*1er juin*), que de nuict s'en partirent emmenant avec eulx leur butin, après ung assault que leur fut livré par nos gens qui avoient planté leur siége au devant (1).

ner Héricourt le 8 novembre 1474; la place, malgré une diversion malheureuse de son seigneur Henri de Neuchatel, qui fut battu le 13 entre Chenebier et Chagey, dut capituler le 16 et recevoir une garnison autrichienne. (Gollut, nouv. édit., col. 1228; note de Duvernoy.)

(1) Les gouverneurs de Besançon (où règnait déjà la peste) fort inquiets de l'approche des Allemands, voulaient détruire les abords de la ville et incendier les villages voisins. Le Chapitre s'y opposa.

Super expositis nomine dominorum rectorum civitatis Bisuntine ut villagia de Burgilie (Bregille), *de Vileta* (Velotte), *Sancti Ferreoli* (Saint-Ferjeux), *loca que dominarum de Baptanco* (la

Au quartier deça, environ neufs ou dix mille (par faulte de tenir le quartier devers l'Allemaigne), arrivarent avant Pasques en ceste cité de Besançon avec le prince de Tarente filz de Fernande roy de Naples, et y demeurarent jusques environ l'Ascension pour ce qu'ils ne pouvoient passer devers mondict sieur, et payarent mal leurs despens (1).

Incontinantz lesdicts Allemands se renforçarent de gens grandement, et retournarent gaigner Grandson, Orbe et Jonvelle, et les tindrent en bruslant la plus part dudict Orbe.

3 mai. — La veille de l'Ascension les trefves faillirent en France, à raison de quoy monsieur de Craon et plusieurs aultres François regaignarent Jonvelle, s'en venant à grande puissance devers Jussey et ès peys d'alentour, puis après se retirarent.

8 mai. — Mais le lundy suyvant ils revindrent devant Jussey, et la mesme sepmaine le gaignarent, comme au semblable ilz firent Gevigney, Lambrey, Bougey et Conflans, Buftignécourt, Richecourt et Sainct Remey; passant aussi oultre la Saone ils gaignarent Charicy, tuant, pillant et emmenant prisonniers, butin et généralement tout tant que bon leur sembla.

L'abbaye de Cherlieux et maintes aultres églises furent pillées et destruictes, d'où y emmenarent abbé, moynes, novices, prebstres et toutes aultres gens.

Mouillère) *succenderentur propter devastationes a Germanis factas in villâ Ponte Alia* (Pontarlier), *domini declararunt esse differendum.* 17 avril 1475. (Analyse du registre I des délibérations capitulaires, f° 6.)

(1) Le prince de Tarente était à Besançon dès le 15 mars 1475. Il y était encore le 22 du même mois. L'analyse du registre H des délibérations capitulaires a conservé la trace de son passage.

Filius regis Neapolitani ad urbem Bisuntinam accedens. 15 mars 1475 (f° 32).

Officium tenebrarum factum serò per anticipationem, royalu dicti domini filii regis Neapolitani. 22 mars 1475 (f° 33).

15-21 mai. — La sepmaine après Pentecoste, ils gaignarent Champlite, tuarent, bruslarent, pillarent et emmenarent hommes et femmes; et jaçoit que l'armée de Bourgongne fut au plus près, si est-ce qu'elle n'osa résister. Et ne demeura dès Champlite en amont oultre la Saone, excepté Fouvans, Ray et Rupt, qui ne fut prins et invehy par les François, lesquelx merveilleusement gaignarent en Bourgoingne; puis après se retirarent emmenant butin et prisonniers à Langres.

Et depuys ils gaignarent devers le duché plusieurs places comme Lusy, Chastelchignon, Bart sur Seine, Chastillon sur Seine et plusieurs aultres. Et à ung rencontre ou rescousse furent noz gens avec tout leur butin ruez sus, et monsieur le comte de Roussy mareschal de Bourgoingne, filz de monsieur de Sainct Pol connestable de France, avec environ six vingtz sieurs chevaliers que gentilhommes et plusieurs aultres prins et occis.

21-22 juillet. — Environ la Magdeleine dudict an se mirent sus les Allemans qui gaignarent et desmollirent le Pont de Royde. Aussi semblablement gaignarent ils Lisle sur Doubs, Grange et plusieurs aultres bonnes places tout à l'entour, et lors commença la mortalité dedans Besançon laquelle auparavant régnoit en plusieurs lieux du costé d'Allemaigne.

Il gaignarent aussi Blammont, Clermont, Grandmont et les desmolirent, et bruslarent courant auprès de Belvoye jusques en la perroiche de Sancey.

Août. — Sur la fin du mois d'aost, messire Anthoine bastard de Bourgongne se mist sus et leva grande armée tirant à l'encontre des Allemaignes, mais les Allemans se retirarent, et lors il tourna contre le duché de Bart et gaigna Chastillon, Devilley, la Marche, et puis fist passer par ses gens d'armes le prince de Tarente qui désiroit d'aller devers Monsieur, et là se descendit

nostre armée. Alors les Allemans coururent en la montaigne jusques auprès de Belvoir et les François devers Aulmosnières.

Environ ce temps le roy d'Angleterre à grande puissance passa la mer pour entrer en France.

Mondict sieur de Bourgoingne alla vers luy à Peronnes, et après son départ ledict roy d'Angleterre print trefves avec ledict roy de France pour neufz ans.

1475, 19 décembre. — L'an mil quatre cens soixante et quinze le dix neuvième jour du mois de décembre, ledict roy fist décapiter monsieur de Sainct Pol son connestable en la ville de Paris.

1476, 22 janvier. — Environ ce mesme temps mondict sieur de Bourgoingne gaigna toute Lorraine, puis s'en vint à Besançon le jour de la Sainct Vincent et y demeura seize? jours (1), puis après il print son chemin contre la Savoye, et regaigna Grandson faisant pendre et noyer cinq cens Allemans qui estoient dedans.

27 *février-2 mars.* — Et fust-ce le pénultième du mois de febvrier, puis après y leva son camp, et voulant passer en Allemaigne avec trente mille combatans ou plus, le second jour du mois de mars veille *des Brandons*, venant aux passages estroitz des montaignes, il fut ruez sus par les Allemandz qu'estoient environ quatorze ou quinze mille, perdit ses francz archiers, et monsieur de Chastelguyon et plusieurs aultres seigneurs. Aussi son artillerie, ses tentes, ses maisons, son thrésor, sa finance et vaisselle y demeurarent; et fut estimé la perte pour son contingent seulement à cinq cens mille escuz ou

(1) Il y était déjà le 22 janvier. (De Barante, t. X, p. 468.) *Serenissimus princeps Carolus dux et comes Burgundie audivit sacrum in ecclesiâ Sancti Joannis et rogavit dominos de Capitulo ut crearent canonicum ejusdem ecclesie dominum Innocentium de Crecy ejus elemosynarium.* 23 janvier 1476. (Analyse des délibérat. capitul., reg. I, aujourd'hui perdu, f° 34.)

envyron, toutesfois il saulva sa personne et se retira à Nozeroy pour rallier son armée (1).

Les Allemans après le susdict rencontre coururent fort la Bourgoingne, et gaignarent tant d'honneurs et de biens mondains, qu'on ne scauroit dire davantage; mais le pauvre peys de Bourgoingne le sentit très long temps (2).

23 janvier. — Le mercredy après la Sainct Vincent, le prévost des mareschaulx de mondict sieur, luy estant à Besançon, fist pendre deux de ses archiers à ung petit tillot estant au bourg, sans préjudices toutesfois de noz franchises mais par emprunt de lieu, et ce pour austant que ils avoient violé une fille à Besançon.

Peu après la desconfite cy dessus mentionnée, comme environ huict jours ou tant, mondict sieur rallia ses gens qui s'en estoient fuyz et dont son armée estoit destenduc les remettant sus au mieulx qui pelust; puis après il manda chercher de l'artillerie par le pays et en amassa grand nombre, en retournant planter son camp devant Lauzenne. où il demeura (se remectant en poinct) jusques à Pentecoste.

22 juin. — Et lors party d'illec avec son armée en tirant contre Fribourg, et alla mettre son siége devant Moret, lequel les Allemans vindrent lever le sambedy avant la Sainct Jehan vingt deuxième de jung où il y heust deffaicte jusques à dix mille personnes, par commune extimation. Et s'en fuyrent noz gens, en perdant tout mondict sieur ainsi comme devant, que causa la destente de son armée et constitua le peys en beaucop plus grande désolation et desconfort qu'il n'estoit.

(1) Voir Commines, édit. Dupont, t. II, pp. 5-10. — *Chronique de Molinet*, t. I, p. 195. — Dunod, *Histoire du Comté*, t. III, p. 385.

(2) Les coureurs français arrivèrent sur les bords de l'Ognon, dès le 27 avril 1476.

Domus fortis de Motta d'Estu fuit per Francos combusta. — (Voir à cette date analyse du registre I, f° 7.)

20 avril. — Le sambedy veille de Quasimodo vingtième d'apvril dudict an mil quatre cens soixante et seize, le jubilé et plénières indulgences furent publiées à la ville d'Auxonne jusques à la Sainct Jehan; et dès la continuées jusques à la myost, et y furent tant de gens que c'estoit merveille.

30 mai. — Le jeudy avant Pentecoste pénultième de may, fut baillée provision par arrest de parlement à monsieur l'archevesque de Besançon, au regart de sa court spirituelle des causes et actions mères et personnelles tant seulement.

Mondict sieur de Bourgoingne s'en vint à Jay (Gex) et là l'on le cuyda prendre, à raison de quoy il fist prisonnière madame la duchesse de Savoye et deux de ses filles avec ung jeusne filz des siens (1), puys s'en vint à Sainct Claude, et dois là à Salins se raliant deans huict jours comm'il pehut en remenant son camp devant la Rivière (2), où il demeura jusques à la fin de septembre; qui s'en revint à Besançon le dernier de septembre (*30 septembre*), tirant avec son armée devant Nancy où le duc Regnier (sur lequel il avoit usurpé le peys de Lorraine) avoit replanté le siége.

Commencement septembre. — Or pendant que mondict seigneur estoit devant la Rivière, les Allemans se mirent à courir la Bourgoingne en plusieurs endroitz

(1) Commines, t. II, pp. 33 et suivantes. — Olivier de la Marche, t. II, pp. 417-418.

(2) *.....Fault parler du duc de Bourgongne, lequel, après la fuyte de ceste bataille de Morat (qui fut en l'an mil quatre cens septante six), s'estoit retiré à l'entrée de Bourgongne, en ung lieu appellé la Rivière, auquel lieu il séjourna plus de six sepmaines, ayant encores cueur de rassembler gens. Toutesfois il y besongnoit peu et se tenoit comme solitaire, et sembloit plus qu'il le feist par obstination que aultrement, comme vous entendrez : car la douleur qu'il eut de la perte de la première bataille de Granson fut si grande, et luy troubla tant les esprits, qu'il en tomba en grant malladie...* (Commines, t. II, p. 39.)

et environ la Nativité Nostre Dame prindrent Baulme nuytamment par dessoubs, lequel y pillarent et bruslarent et puis après l'abandonnarent. Et comme il sceurent qu'il estoit en Lorraine, ils coururent jusques à Bouclans lequel il prindrent et bruslarent, comme aussi semblablement il firent de Gonssans et plusieurs aultres lieux.

L'on envoya après mondict sieur les cheriotz de Besançon chargez de ses bagues et harnois, pour les mener en Lorraine, mais le tout fut perdu, et n'ouyt-on depuis aulcunes nouvelles ny de bagages ny de charretiers.

Ceux qui estoient à Nancy pour mondict sieur l'abandonnarent, et y entrarent Lorrains et Allemans à foison, néantmoings force fut audict duc Regnier de s'en refuyr et retourner en Allemaigne.

1477, 5 janvier. — Mondict sieur rassiégea ceux qui rentrarent à Nancy, et ne party du siége jusques au dimenche veille de l'Epyphanie dudict an soixante et seize, cinquième de janvier, que ledict duc Regnier arriva après disner avec force Allemans, François et soldatz d'aultres nations, lesquelx s'en vindrent combattre mondict sieur. Et le comte de Capadoce (Campo-Basso) Néapolitain et ses gens propres le trahirent et laissarent, au besoing se mettant en embusches pour ledict Regnier, ce que firent aussi plusieurs François celéement (eu cachette), tellement que mondict sieur perdit tout tant qu'il avoit, et avec toute son armée luy mesme y fut tué et occis. Par quoy le roy de France envoya prendre possession des duché et comté de Bourgoingne.

La duché luy fut tost obéissante et ceulx de Salins aussi avec plusieurs de la Comté par les Estats à Dole.

Plusieurs Lorrains furent dès la Chandeleuse à Charié, à Traves, à la Charitey et enfin jusques à Vielley

(10 février) (1), demeurarent maistres du peys, et le tindrent bien ung moys durant. Ceulx de Vielley coururent ès Planches de Chailluz, et y prindrent gens, chartz et chevaulx, combien que ce fussent à gens qui ne faisoient nulle guerre contre eulx, ains s'en partoient de la foire de Besançon.

Plusieurs galans aussi de la cité de Besançon avec quelque païsantz, sans commune délibération de la cité et sans ordre, allarent devant ledict Vielley, et y menarent une bombarde et deux serpentines y demeurant ung jour et demy avec une nuictée. Il y en heust des tués d'ung costé et d'aultre ès assaulx qui se donnarent, puis après y s'en revindrent sans les avoir, parce que, comme l'on s'apperceut, il y avoit trahyson d'aulcungs nobles qui firent cesser les assaulx après qui heurent parlé à eulx.

Depuis les Lorrains se retirarent, et par le traicté faict ausdictz Estatz avec lesdictz François, il demeurarent à Dole et à Gray, mais par après on treuva le moyen de les getter couvertement hors de Dole.

13-14 avril. — Dois Gray il firent moult de dommage en la Comté, car le jour de Quasimodo de l'an soixante et dix sept, il tuarent devant les portes de Marnay pour le moings trois cens hommes de la bannière de Gendrey. Et le lendemain entrarent à Marnay et le tindrent, dez là il vindrent à gaigner Courcondray, Pesmes, Ougney et Balançon et tuarent bien trois cens hommes au pont de Frazans et bien autant devers Gy et Bussey, coururent, pyllarent, bruslarent et prindrent prisonniers jusques auprès de Besançon.

(1) *Fortalitium de Villeyo per hostes occupatum. Centum franci rectoribus oblati per dominos de Capitulo pro custodiâ murorum et portarum civitatis tempore belli per cives factâ.* 10 février 1477. (Analyse des délibérations du Chapitre, reg. I, aujourd'hui perdu.)

L'on se retira devers les Alliances d'Allemaigne plusieurs fois, pour avoir paix et alliance avec eulx. Il vint plusieurs Allemans pour nous, les ung y firent proffit, les aultres dommages.

15 juin. — Il en vint bien trois (*aliàs* quatre) mille qui demeurarent trois ou quatre jours *aux Dames de Baptan* et à l'entour, d'où il se partirent environ la Sainct Jehan, tirans à Gy avec monsieur de Chastelguyon vers le prince d'Oranges qu'avoit laissé l'armée du roy, et estoit chef et gouverneur de Bourgoingne, estant à Gy avec aultres Allemands et gens d'armes du peys, à belle compagnie. Et en sortant de vespres, au pont d'Esmagny se rencontrarent les François à grande compagnie et lesdicts trois mille Allemans, et tellement besoingnarent que posé que les François à diverses venues se treuvassent douze mille ou plus et que le sieur de Craon leur capitaine général en grande multitude fut alentour de Choix, si est ce que lesdicts Allemans demeurarent maîtres et passèrent la nuict sur le champ, et selon l'estimation commune la deffaicte desdicts François fut d'environ deux ou trois mille hommes.

Sur le jour lesdictz Allemans s'en revindrent à Besançon desquelx plusieurs estoient navrez, et en demeura aussi maints qui furent occis et monsieur de Chastelguyon prisonnier (1).

(1) *.....Audit mois de juin* (1477), *que le seigneur de Craon, à qui le roy avoit baillé la charge de son armée pour aler en la Comté de Bourgogne faire guerre à l'encontre du prince d'Orange. .....Ledit de Craon sceust que ledit d'Orange estoit en une ville nommée Gray, où il vint mettre le siége, et y demeura par deux jours que ledit seigneur de Chasteauguyon frère dudit d'Orange et autres. vinrent pour le secourir; dont fut adverty ledit de Craon, qui s'en ala mettre en bataille contre ledit seigneur de Chasteauguyon; et y eut grand* hurtibilis *à ladite rencontre, et de costé et d'autres y mourut de gens de façon quatorze ou quinze cens combattans. Et de ladite desconfiture furent faittes par l'ordonnance du roy processions générales à Paris en l'église de Saint Martin des*

Le mesme matin toute nostre armée qui estoit à Gy abandonna tout bien pauvrement; et pillarent Gy quant et quant les Allemans y estans, et puis s'en alla seule, sur quoy les François se ruarent dedans. Et fut bruslé Marnay, Pesmes aussi, et plusieurs autres places dudict comté, de fasson que lesdictz François gaignarent tout jusques à Vesoul et Auxonnes excepté Amance.

Guillaume de Vauldrey avec quelques Allemans gardarent Vesoul et messire Claude de Vauldrey deffendit Auxonnes. Toutefois lesdictz François gaignarent infiniement et ne laissarent rien au pays à Besançon qu'il ne tinssent soubz leur main.

Le sieur de Craon estoit tout prest d'aller mettre son siége devant Dole. Mais il advint que la commune de Dijon ou quelques particuliers tuarent messire Jehan Jouard jadis président de Bourgoingne, au moyen de quoy se cuydarent tourner ceulx du duché; que fut cause que les François il accoururent affin d'y remédier, où estans ilz firent soudainement exécution de plusieurs coulpables.

Fin d'août. — Envyron la fin du mois d'aost, les François ne faillirent point de revenir vers leurs gar-

Champs. (Chronique scandaleuse, Lenglet du Fresnoy, t. II, p. 143.) — *Le dimanche* xv^e *jour de ce présent moys il* (le sire de Craon), *saichans que le prince d'Orranges ayant avec lui de troys à* iiii^m *combatans, s'estoit mis dedans la ville de Gy, qui est une grande et puissante ville..... où ilz tindrent le siége ledit jour de dimenche et le lundy ensuivant. Et le mardy furent advertis que le sire de Chasteauguyon et autres cappitaines et chiefs de guerre venoient à tout grande puissance de Bourguignons et Allemans pour lever ledit siége..... le sire de Craon..... alla au devant desdits Bourguignons..... et les desconfit..... y a plus* iiii^m *hommes mors. Et y a esté prins ledict sire de Chasteauguyon et aultres..... Pendant ladite bataille, ledit prince d'Orenges s'enfouyt.* (Lettres et Bulletins des armées de Louis XI, publiées d'après les archives d'Abbeville, 1837, in-8°, p. 20.) On voit que les Français se donnent comme victoire ce combat, qui doit effectivement être à leur avantage, même aux termes des passages suivants de notre chronique.

nisons qu'ils avoient laissées en plusieurs lieux du Comté.

Et adoncques le sieur de Craon envoya deffier Besançon à feu et sang et le menassa de razer et applanir au pied pour y mener la charrue, y envoyant par deux fois, nonobstant quoy jamais la cité ne luy voulut obéyr. Quoy voyant il dit que la cité ne luy fissent aulcune guerre et il ne luy en feroit point (1).

Ce faict il alla mettre son siége devant Dole, et là se tint bien ung mois à treize ou quatorze mille hommes comme l'on disoit.

Fin septembre. — Ung jour ou deux devant la Sainct Michiel, les Bourguignons et Allemans entrarent à Gray et le pillarent, puis après il l'abandonnarent.

Le lendemain ceulx de Dole fierent une saillie sur ceulx qui les avoient campez et beaucoup en tuarent, laquelle chose occasionna lesdictz François de lever leur siége et s'en aller, combien qu'il détindrent tousiours Pesmes et Gray, et d'aultre part que jà y avoient en main (2).

Peu après les Bourguignons et Allemans prindrent Gray de rechef, et Salezart le vieulx avec beaucop d'aultres estoient dedans dont plusieurs furent occis; si est ce que ledict Salezart avec ung bon nombre d'iceulx se retirarent

(1) *Et avoit* (le gouverneur) *l'obéyssance de Besançon qui est ville impérialle, et ne doibt riens au conte de Bourgongne ou peu: mais pour ce qu'elle estoit enclavée audict pays elle complaisoit au prince du pays. Ledict gouverneur y entra pour le roy, et puis en saillit; et ilz luy feirent tel debvoir qu'ilz avoient accoustumé de faire aux aultres princes qui avoient possédé Bourgongne.* (Commines, t. II, p. 195). — *Rex Franciæ post obitum domini Caroli ducis Burgundiæ petens omnia jura in civitate Bisuntinâ quæ dominus dux habebat, et ad hoc datum procuratorium a Capitulo et rectoribus civitatis.* 2 juillet 1479. (Analyse des registres de délibérations du Chapitre, reg. I.)

(2) Voir ma *Notice sur Simon de Quingey*, Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs, vol. de 1873.

au chasteau, ayans mis le feu à la ville, et furent si mal gardez qu'il se saulvarent la nuict (1). Par ce point fut totalement destruiste la ville de Gray, sur quoy les François se partirent de la Comté, excepté toutefois de Seurre qu'il tindrent tousiours de la duché quant et quant.

L'an mil quatre cens soixante et dix sept, les Estats se tindrent de rechef à Churich (Zurich) où il traictarent une paix; et y fut l'archevesque de Besançon par deux ou trois fois, et fut honoré grandement (2). Et il heust embassade aussi de par l'empereur Fréderic (duquel le filz nommé Maximiliain avoit prins Marie la fille dudict Charles de Bourgoingne environ le mois d'aost dudict an) et aussi de par ledict Maximiliain et madame Marie, et de France et tout, que fut chose admirable, car l'empereur, le roy, Monsieur et Madame requéroient l'ayde des Alliances.

1477, octobre. — Par le traicté que l'on fist, les Allemans firent la paix à la Bourgoingne, laquelle pour le bien dire en avoit très grand besoing, car tant et tant de maux avoit elle souffert qu'elle n'en pouvoit plus (3).

1478. — Ce néantmoings l'an mil quatre cens soixante et dix huict se remist sus une armée des Allemans, et à elle se rendirent plusieurs places du duché comme Beaulne, Verdun, Seurre, Semur et maintes aultres; et qui heust heu des gens à foison, c'estoit chose bien seure que ceulx de la duché estoient Bourgoingnons.

Mai. — Et environ le mois de may se remist sus

(1) *Histoire de Gray*, par MM. Besson et Gatin, 1851, pp. 103 et suivantes.

(2) Gollut, nouv. édit., col. 1377-1385.

(3) La Franche-Comté aurait dû être comprise parmi les Etats confédérés suisses et allemands des Ligues, mais elle ne put acquitter la somme d'argent que ses ambassadeurs leur avaient promise, de sorte que les Suisses, las d'attendre, finirent par céder à Louis XI toutes leurs prétentions sur notre province moyennant 20,000 florins du Rhin, le 9 septembre 1479.

Charles d'Amboise gouverneur de Champaigne, lequel ramena les François, qui par force et par faulte prindrent Verdung et si constituarent prisonniers monsieur de Montboillon, monsieur de Costebrune et aultres personnages qui estoient dedans et puis la bruslarent et gastarent (1).

En après Guillaume de Vaudrey bon Bourguignon, lequel avoit tenu cop vaillamment pour la deffence de la Bourgoingne, rendit Seurre aux François et fist le serement au roy.

Monsieur le bailly d'Auxois rendit Semur et monsieur de Gevrey rendit Beaulne, dont toute la Comté fut bien esbaye.

Durant le mois de jung et jullet, madicte dame Marie fist ung filz lequel heust nom Phelippe (2).

11 juillet. — L'unziesme de jullet furent prinses tresves entre le roy, Monsieur et Madame pour un an tout entier (3). Toutesfois, avant que l'on ne fusse adverty par deçà, les François bruslarent Aspremont, Gray et plusieurs villages au lon de la Saone.

21 juillet. — Et sceut on les tresves la veille de la Magdeleine, eulx estans devant Reigney (Rigney sur Saône), par lesquelles ung chascun demeura saisy de ce qu'il tenoit et par ce moyen demeura la duché en la main du roy.

1479, mai. — Lesdictes tresves durarent dès lors jusques au commencement de may de l'an soixante et dix neuf ensuyvant (4), que ledict Charles d'Amboise à

(1) Commines, t. II, pp. 193 et suivantes.

(2) *Lætitia publica pro partu domine Marie ducisse Burgundie.* Besançon, 1er juillet 1478. (Analyse du reg. I, f° 34.)

(3) Ce traité fut signé le 6 juillet 1478 et ratifié à Arras par le roi de France, le 11 du même mois. (Gollut, col. 1377, note.)

(4) Avant cette date les Etats du comté s'assemblèrent à Besançon, pour organiser la défense, le 11 février 1479. Cette assemblée importante, dont j'ai retrouvé la délibération (Pièces justifica-

grande et merveilleuse compagnie rentra audict comté et gaigna Rochefort et Gendrey ; et par la faulceté de certains capitaines allemans que menoit, il entra à Dole où estans avec ses gens il le pillarent, bruslarent et rançonnarent ung et aultre (1), puis après ils assiégearent Auxonnes qui tint cop dix ou douze et jours, puis après se rendit pour ce qu'espérance de secours ne venoit. Salins, Arbois, Poligny et monsieur de Chastelguyon se rendirent, puis après il tirarent devant Vesoul où monsieur de Reigney estoit, lequel le rendit. Dois là il tirarent à Amance où monsieur de Montagu père de monsieur de Reigney estoit, lequel composa Luxeul, Faulcoigney, Rougemont, Noroy, Montjustin ; et fut tout le quartier jusques à Besançon inclusivement soubs la main des François.

Et pour ce que nous estions accertenez que le siége venoit devant Besançon, nous envoyasmes trois et quatre

tives, annexe n° XI), est restée inconnue à Perreciot et à M. l'abbé Richard.

(Voir le présent volume page 160, *Annales franc-comtoises*, t. II, pp. 206 et suivantes.)

(1) ..... *Monseigneur de Chaulmont..... assiégea Rochefort, ung chasteau près de Dolle, où estoit messire Claude de Vaudrey, et le print par composition. Après il assiegea Dolle (dont son prédécesseur en l'office avoit esté levé, comme j'ay dict), et fut prinse d'assault. On dict que aucuns Allemans, de ces nouveaulx réduitz, cuydèrent entrer pour la deffendre ; mais en leur compaignie se misrent tant de francz archiers (sans entendre la malice, mais seulement pour gaigner), que, comme ilz furent dedans, tout se print à piller, et fut la ville brustée et destruicte.* (Commines, t. II, pp. 193-194.) — Voir *Chronique scandaleuse*, Lenglet du Fresnoy, t. II, p. 156. — Gollut, nouv. édit., col. 1381 et suivantes.

Ainsi il ne resta plus riens à prendre en Bourgongne, que trois ou quatre chasteaulx, rochiers comme Jou (Joux) et aultres, (Commines, t. II, p. 194.) — *Joux se rendit aussi au roy..... et disoit-on que c'estoit le seigneur d'Arban qui avoit vendu au roy le chasteau de Jou quatorze mille escus (lequel chastel madame Marie luy avoit baillé en garde), et que par celle entrée la comté de Bourgongne fut légèrement par les François reconquise.* (Olivier de la Marche, t. II, p. 430.)

fois devers ledict gouverneur, pour luy remonstrer nostre estat et franchises, mais finalement force fut mettre en la main du roy tel droit que les furent comtes de Bourgoingne avoient à Besançon, mesmement la garde et association, jaçoit que ladicte garde fut expirée par la mort du duc Charles et que chèrement heussiens racheptée ladicte association sept mille frans et davantage (1).

Moyennant ledict traicté, ladicte armée vuyda hors de la Comté et s'en tiroit devers Luxembourg nostre em-

(1) Voir *Besançon pendant les guerres de Louis XI*, par M. Ed. Clerc. (*Bulletin de l'Académie de Besançon*, janvier 1873.)

La date de ce traité est du 8 août. Voici d'intéressant détails inédits sur la part prise à ce traité par le Chapitre de Besançon :

Auditis dominis cantore, GRAY, Brinon, Riveti, qui hoc mane fuerunt in domo ville, audituri resoluta per dominum Goffridum Joffridi militem, Stephanum Moucheti et Guillelmum Montrivelli codeputatos regressos a domino gubernatori Campanie. Qui retulerunt, non potuisse habere appunctuamentum nisi regi Francie annuantur omnia et singula jura que in civitate habebat dominus Carolus dux et comes Burgundie, ejus vitâ comite. Et ad hoc peragendum opus esse habere procurationem expressum tam a rectoribus, quam a Capitulo; prenominati capitulantes actendentes statum presens, existentes in tribulationibus et commotionibus guerrarum, cupientes vacare conservationi civitatis in suis juribus, franchisiis, auctoritatibus et libertatibus, confidentes de prudentiis et discretionibus deputatorum ad dictum regem penès dictum gubernatorem existentium, et aliorum prenominatorum regressorum, eosdem constituerunt procuratores, dantes eisdem omnimodam potestatem laudandi et passandi cum dicto rege aut suis commissis et deputatis tractatus sub suis punctis, clausulis et declarationibus, quos representabunt consistere ad honorem et conservationem dicte civitatis et incolarum ejusdem, hominumque et subditorum ecclesie predicte; ordinantes procuratorium hujusmodi defferri ad predictam domum ville et per dominum Riveti et A. de Ruppe, quibus ordinatum fuit protestari quod per hujusmodi procuratorium nec quoscumque tractatus fiendos cum dicto rege, non intendunt prejudicare libertatibus et franchisiis quibus usi et gavisi fuerunt temporibus preteritis. 2 juillet 1479. (Delib. capitul., reg. J, f° 34 v°.)

Hodie ad domum ville generalem hujus civitatis ibunt deputati domini LUXEUL, Rupes, Boussardi et Riveti cum domino Bisuntino. 7 juillet 1479. (Reg. J, f° 35 r°.)

bassade, laquelle tira devers le roy à Monstureulx lequel nous print bénignement [en] sa garde.

Et pour ce que le sieur de la Bastie estant à Besançon avec plusieurs aultres tant nobles que compagnons de guerre sceurent que Montfaulcon et la montaigne tenoient encores le party de Bourgoingne, à l'espérance que monsieur le prince d'Oranges estant à Basle leur promettoit secours jusques à quinze ou seize mille Allemans (ce qu'il ne fist point), il fist revenir l'armée du roy d'oultre Langres et à grande multitude mist son camp devant Chemilly, puis devant Vouray et dois là s'en vint près de Chalezeulle.

8 août. — Le huictiesme d'aost ilz s'en vindrent près de Montfaulcon et le mesme jour le gaignarent.

Quinze jours auparavant ledict de la Bastie et ses suygans s'estoient sorty de Besançon, et le premier jour d'aost environ cinq ou six cens se parforcearent de désoler Besançon et y entrer par dessus les escluses de Besançon du costel de Sainct Pol, et en vint jusques aux murailles, au moyen qu'il avoient intelligence avec plusieurs de la cité. Si est ce que il ne peurent parvenir à leurs fins, mais tous confus s'en retournarent grace à Dieu et des bons saincts patrons de la cité.

17 août. — Le dix septiesme dudict mois, monsieur le gouverneur avec dix ou douze mille hommes entra à Besançon paisiblement par le vouloir des citoyens, comme commis de par le roy à venir prendre possession des droictz d'icelluy, et ne firent que tout bien en la cité de laquelle il se partirent; puis après tirant contre la montaigne, qu'ils heurent tantost gaignez et puis après s'en retournarent (1).

Versey (Vercel, fut bruslé par aulcungs Bourgui-

(1) Voir sur ces divers points *Besançon pendant les guerres de Louis XI*, déjà cité, et un grand nombre de détails inédits dans le registre J des délibérations du Chapitre.

gnons qui ne se osarent treuver devant lesdicts François.

Depuys lesdicts Bourguignons reprindrent Scey en Varay, Rougemont, Montjustin, Faulcoigney, Noroy, et les tindrent, comme aussi Mazières, Cuzance, Belvoye, Chastillon en Montaigne et Joux; et firent dès là grand dommage en Bourgoingne prenant ça et là ce qu'il pouvoient avoir, pour ce, comme il disoient, que l'on estoit François.

Novembre. — Environ la Toussainct, il réunit foison de François, lesquelx regaignarent Rougemont qui fut par ce point pillé, bruslé et destruict, puis à cause de l'hivers s'approchant ils s'en retournarent.

1480-1481. — Incontinant après Pasques, l'an mil quatre cens quatre vingt, pour ce que les tenans le party de Bourgoingne dès les places cy dessus spécifiées faisoient grandes oppressions sur le peys, revint mondict sieur le gouverneur à grande compagnie et artillerie lequel gaigna Faulcoigney, que fut grande merveille veu la grande force de ladicte place. Aussi semblablement gaigna il par composition Cusance, Belvoir, Scey, Joux et plusieurs aultres places, et par force en empourta Chastoillon en Montaigne où fut décapité messire Chrestien de Digonne seigneur dudict Digonne. Et à Faulcoigney fut prins Guillaume de Vauldrey et à Luxeul décapité.

Et fut toute la Conté françoise sans qu'il y heut de reste place quelconque tenant le party de Bourgoingne. Néantmoings le sieur de Ronchauts, Jehan de la Grange et plusieurs aultres jusques à trois ou quatre vingt, prétendans encor d'estre Bourguignons tindrent les champs et les boys et firent toute la saison beaucop de maux à tous passans, mesmement ès bailliage d'Amont et de Dole, jusques à ce que l'hivers fut venu, qui fut fort et grand. Pendant lequel plusieurs d'iceulx se

rendirent François et les aultres s'en allarent hiverner contre les Allemaignes qui revindrent sur la caresme, et furent beaucop plus, car ils se treuvarent bien au bailliage d'Amont sept ou huict vingt et tindrent les bois jusques après Pasques l'an mil CCCC IIII^xx et unz.

1481. Ceste mesme année mondict sieur le gouverneur mourut à Tours, et fut gouverneur monsieur de Baubricourt.

En ceste saison mesmes les Turcs firent de grands dommage à l'entour de Rhodes et y prindrent villes et citez, bruslarent, pillarent, trainarent le crucifix par terre, sciarent l'évesque tout vif avec une scie de bois, fendirent les femmes grosses, et jectarent leurs enffans aux chiens, faisans plusieurs aultres maux et inhumanitez en despit de Jésus, à raison de quoy furent envoyées indulgences plénières en diverses régions de chrestienté.

1481-1482. — Ceux qui tenoient les boys, desquelx nous avons parlé cy dessus, ne se déportarent cependant de faire de tous costez forces brigandages et voleries, de manière qui surgist tout à cop grand chier temps de graine, de vin et de toutes aultres vituailles; ce que dura jusques en l'année mil quatre cens quatre vingt et deux, combien que l'on heusse tresves L'émyne de froment mesure de Besançon coustoit seize et dix huict groz, la pinthe de vin vieux huict engroingnes et trois blans. Et ce pendant plusieurs brigands prins et penduz tout le long de l'an.

1482. — En l'an mil quatre cens quatre vingt et deux, après moissons et pendant l'hivers, furent les vivre encores bien chiers, asscavoir le froment six groz et le vin quatre engroingnes.

1483, 2 janvier. — Le jeudy lendemain de la Circuncision Nostre Seigneur, environ le midy, nouvelles vindrent que la paix estoit en France, et que Maximi-

liain filz de l'empereur Fréderich que l'on appelloit duc d'Austriche, avoit heu à femme Marie du duc Charles de Bourgoingne, moyennant que Margueritte, fille desdictz Maximiliain et Marie, eagée d'environ trois ans, seroit donnée par mariage au daulphin nommé Charles. Et en fist on grande solempnité, sonnerie, feu de joye et processions quatre jours durant en la cité, combien que les gens d'église exceptez et mendians en firent petitement, car y voulurent tenir leur rang d'à part (1).

Au chault temps précédant, ladicte dame Marie de Bourgoingne cheut grosse dois son cheval, et en mourut, auquel temps elle avoit jà ung filz qui s'appelloit Philippe.

Ledict roy Loys cy dessus mentionné pendant que l'on estoit soubs son obeissance en Bourgoingne, recepvoit tous nobles et gens d'estat qui vouloient à luy retourner; et leur faisoit des biens et des dons d'argent, d'offices et aultres, aymant fort sus tous Besançon et les

(1) La paix dont il est ici question fut conclue à Arras le 22 décembre 1482.

Post lecturam litterarum dominorum episcopi Lingonensis et gubernatoris Burgundie ex Divione XIX^e^ *hujus mensis ad comparendum ibidem sabbati proxime, pro remonstracionibus faciendis super tractatibus et appunctuamentis factis per regem, pro bono pacis finalis cum domino duce Austrie pro eo et ejus liberis, necnon et tractatu matrimonii fiendi inter dominum dalphinum et filiam natu majorem dicti domini ducis, commissi sunt domini de Novocastro et Mathelier. Qui Mathelier, prosequatur ibidem apud dominum generalem materiam Capituli occasione actionis contra illos des Grotebins de Quingey.* 23 décembre 1482. (Delib. capitul., reg. J, f° 232 v°.) La conclusion définitive du traité ne fut connue à Besançon que le 2 janvier 1483. L'exactitude des dates de notre chronique est prouvée par la délibération suivante du Chapitre de Besançon :

Crastinâ die pro novis nunciatis de pace tractatâ inter regem Francie et dominum ducem Austrie, fiant processiones generales ad Sanctum Joannem cum capis, eundo ab eâdem ecclesiâ cum reliquiis et capsis per magnum vicum et per retro ecclesiam Sancti Petri regrediendo ad eandem ecclesiam Sancti Joannis ubi missa major et sermo fiant et celebrentur. 2 janvier 1483. *(Ibid.,* f° 233 r°.)

citoyens, car le commung de la cité avoit de gage de luy chascung an cinq cens frans, et nous luy en debvions cinq cens pour sa garde; ainsy ne nous oppressa point.

29 août. — En l'an mil quatre cens quatre vingt et trois, à la Décolation Sainct Jehan Baptiste, ledict roy Loys alla de vie à trespas [et fut] roy [le] daulphin qu'on appelloit Charles.

L'on feit son obsèque de par la cité aux Cordeliers et bien auctenticquement, où toutes les processions s'encheminarent, combien que la grande église avoit jà faict le sien.

Il y eut grande abondance de vin et de graine par tout le peys, la pinte de vin se vendoit une engroingne, le froment dix blans l'esmine, que revint entrant en moissons sur l'année mil quatre cens quatre vingt et quatre à six blans, et le vin à moings d'une engroingne la chaune.

1485, 16 février. — La susdicte année quatre cens quatre vingt et quatre, le mecredy après *Caresmentrant*, entra dedans Besançon frère Jehan Bourgeois frère; le huictiesme d'apvril, et le lundy sainct (28 mars) il gella, et le mecredy en après quant et quant, et avoit pleu quelque peu le soir, au moyen de quoy les vignes furent fort gastées.

29 juin. — Le mecredy après la Nativité Monsieur Sainct Jehan il fist tempeste et gresla merveilleusement, ce qu'engraingna de beaucop le mal des vignes.

1487, 30 juin. — Le sambedy lendemain de la Sainct Pierre, à Gevrey en Montaigne près de Dijon, partit sang coulant du fouyer d'une maison assavoir du mur de l'aytre comme au semblable ung linceux et aultres bagues, qu'estoient choses merveilleuses à veoir, car il sembloit proprement que ce fut la veine d'ung homme qu'on saignasse; chose bien vériffiée par gens de tout estatz qui en firent informations comme gens d'église,

docteurs en théologie, licentiez en droict canon et aultres.

En ce temps y avoit grande guerre en Bretaigne que le roy de France menoit contre plusieurs princes qui l'avoient abandonné durant ses guerres et dura longuement.

1488, février. — Au mois de febvrier dudict an, Maximilian roy des Romains fut détenu et occuppé en sa personne bien longuement deans la ville de Bruges.

23 avril. — Son père l'empereur, pour le délivrer, y alla à grosse et merveilleuse compagnie d'Allemans, électeurs et aultres de l'Empire qui s'amassarent à Colongne le jour de la Sainct George l'an 1488. Et lors les monnoyes tant d'or que d'argent furent ravalées en Bourgoingne, ce qu'apporta grand dommage au pays.

En ce temps l'esmine de froment se vendoit sept blans, les vins vieux deux blans, les nouvel cinq engrongnes.

Ceste mesme année le roy Charles heut grosse guerre contre le duc de Bretaigne et plusieurs aultres princes françois, lesquelx il vainquit le vingt septième de jullet 1488. Et y furent prins monsieur d'Orléans et le prince d'Oranges sans une infinité d'aultres qui furent occis.

29 septembre. — Le jour de la Sainct Michiel, il fit ung grand orage en Bourgongne qui dura environ vingt quatres ou cinq heures, tellement que la tierce colonne de Besançon cheut environ le midy; les arbres tomboient, les cheminées aussi et n'y avoit si bon œdifice qui ne s'en sentisse, les vignes en furent fort intéressées, et furent les vins bien verds, et si n'en recueillit on pas beaucop.

La sepmaine *ante Ramos* ladicte colonne fut redressée par les citoyens et cousta trente frans.

Et il se treuve par escript en ung vieulx livre estant à Sainct Estienne que l'an mil quatre cens nonante

sept (*1497, 26 décembre*) par ung mardy vingt sixième jour de décembre (jour de la Sainct Estienne) entre quatre et cinq heures du matin, qui fist si grand vent avec pluye environ une heure durant sans cesser que les colonnes de Sainct Estienne cheurent de rechef, dont ladicte cité et tous ceulx du peys d'alentour furent grandement esmerveillez.

1488. — Celle mesme année le feu se print nuytamment en les maisons de la rue du Cloz qui sont soubs le palais, et y fist groz dommage.

En mesme saison la guerre recommença en Bretaigne pire que devant.

2 mai. — Le sambedy deuxième de may, il gresla fort à Besançon, et fist grand dommage ès vignes de Bregille jusques à Chalezeulles deçà et delà de la coste, de sorte que tout fut gasté; et retourna le vin à cinq engroingnes et à deux blans. Et quant au froment il se vendit toujours VII blans et VIII blans.

1490. — En l'an mil quatre cens nonante, fut vin compétamment à ung blanc la pinte, mais en may suyvant furent toutes les vignes perdues de façon que la pinte remonta à huict engroingnes.

Le roy Loys de France trouva moyen ceste mesme année d'avoir Nantes en Bretaigne, par quoy il l'y heust guerre entre Maximiliain et luy pour l'affinité de mariage d'entre luy et la duchesse de Bretaigne.

Pour ledict roy des Romains se mehuèrent les Allemans par le moyen de certains sieurs bourguignons comme le sieur de Villernoul, Philippe de Vauldrey, messire George de Manton et aultres estans illec, et se parforcearent avec cinq ou six mille hommes d'entrer en Bourgoingne du costé de Lure; et ils firent de grand dommage combien qui furent repoulsez sans cop ferir, par le sieur de Bauldricourt gouverneur de Bourgoingne pour le roy de France, avec quatorze ou quinze mille

hommes qui moult enchérissèrent les vivre en Bourgoingne et se retirarent à la Sainct Mathey.

Les fromens furent fort germez.

La guerre de Bretaigne finy environ ce temps, parce que le roy de France laissa la Margueritte de Bourgoingne cy devant mentionnée, et print à femme la duchesse de Bretaigne, laquelle avoit jà ledict Maximiliain à mary et espoux, dont toute Bretaigne fut au roy de France. Il leva un décime en tier en ses peys par concession du pape Innocent; les fromens à sept et huict blans l'émine combien qu'il estoient germez.

1492. — L'an mil quatre cens quatre vingt et douze, il fut bien du vin et suffisamment bon ; la pinte se vendoit trois engroingnes et cinq deniers, et à la fin deux engroingnes sans plus, et quant au froment, sept ou huict blans l'émyne.

Novembre. — Environ la Sainct Andrey, Maximiliain filz de l'empereur Fréderich roi des Romains (en sa personne), au moyen des seigneurs et gens de Bourgoingne qu'après luy estoient, vint en Bourgoingne accompagné environ huict mille hommes tant Allemands que aultres, gaignarent Faulcongney, Amance, Vesoul, Montmartin et tout le pays jusques à Besançon, où il entrarent le vendredy avant Noel jour de Sainct Thomas apostre, environ les cinq heures après le midy (*21 décembre*). Et s'en alla on au devant jusques à la croix de Baptan luy présenter la cité, combien que l'on avoit jà envoyé au devant jusques à Lure, Simon sieur de Cléron et Estienne Bercin cogouverneurs le prier pour plusieurs excusations qu'il ne vint pas par la cité. Et aussi luy avoit-on envoyé à Baulme maistre Authoine Perreaul, Jehan Ludin licencié et Jehan Chauldot; et néantmoings il y vint avec mille hommes.

Il y heut quelque soixante torches jusques à ladicte croix, et par la ville plusieurs beaux et grand lumi-

naires; et allarent les processions au devant jusques à ladicte porte. Il fut logé au palais, et estant par la ville le sambedy matin, les gouverneurs retournarent à luy faire révérence, et luy donnarent cent muicts de vin et cent moutons gras, qu'il remercia fort par le président de Luxembourg Carondelet.

23 décembre. — Le dimanche matin il manda lesdictz gouverneurs en leur exposant qu'il s'en vouloit aller, et leurs remercia fort leurs bonnes volontez, puis après à humble réquisition desdictz gouverneurs il confirma les priviléges de la cité (1).

(1) Voici quelques détails sur les préparatifs faits par le Chapitre de Besançon pour recevoir le roi des Romains et sur le serment de fidélité que chacun de ses membres lui prêta:

Pro jocundo adventu illustrissimi principis domini Maximiliani Romanorum regis, qui heri hanc civitatem Bisuntinam horâ quintâ post meridiem intravit, ultra processiones et pulsaciones solemnes in dicto adventu factas, advisata fuerunt et ordinata sequentia observanda quamdiù in eadem civitate steterit:

Primo, *quoad divinum officium quod in parvis horis intersint omnes capellani, familiares qui non fuerint impediti in agendis Capituli, sub penâ, super hoc per dominum Grenot et succentorem Sancti Joannis inferiùs et Goberdeti et Sixsols superiùs ad hoc deputatos statuta sint statuenda.*

Item, *quod in majoribus horis et missâ intersint omnes domini et predicti capellani, in quibus horis et missâ habeant cantare in pulpitris, eligendi ad hoc prout decet et honestius fieri poterit.*

Preterea quod a primâ missâ dilieuli dicantur alie misse que pro die dici debent successivè et distincte, etiam sub simili penâ contra, etc., sic quamdiù eâdem instanciâ non dicantur.

Item, *quod si horâ misse vel alterius divinorum officiorum contingat ipsum dominum regem accedere ad ecclesiam Sancti Joannis, omnes domini superiores conveniant in ipsâ. Et si ad Sanctum Stephanum, illi de Sancto Joanne sic faciant.*

Item, *quod utraque ecclesia mundetur et paretur pannis quantum possibile fuerit.*

Item, *quod pro negotiis totius Ecclesie alloquatur ipse dominus rex per dominum decanum, secum assistentibus domino archidiacono, cantore et aliis dominis canonicis per ipsos vocandis, sibique dono puro nomine Capituli presententur due caude vini rubei, duo modia vini clareti, sex asinate de duodecim bichetis avene, duodecim stative confectarum et due duodene thedarum per do-*

Le lendemain il s'en party, et alla coucher à Montron où il se tint jusqu'à Noel, puis après s'en alla à Vercel et dez là à Sainct-Hypolite ; et son armée tira à Salins, combien que le capitaine Maillot pour les François tint Bracon, et s'en allarent aussi à Arbois.

Les François en ce temps tenoient encor Dole, Gray, Auxonnes, Poligny et tout le demeurant en bas. Le froment vint à s'enchérir et monter à dix blans et à cinq solz l'émine.

Les Allemands firent assez petitement et profitarent peu. Le roy s'en retourna à Porrentru et furent tresves prinses jusques au dernier jour de jung, et alla grande embassade en France. Mais les François de Marnay, de Noirontes, de Torpes et Corcondray firent tousiours assez de dommage autour de Besançon, si que l'on n'y sema guères ny ne sombra.

Le conseil du roy des Romains se tenoit à Besançon, et la sepmaine avant Pentecoste s'amassarent les capitaines qu'il firent leur armée.

minum sexcallum expediende. 22 décembre 1492. (Registre Z, f° 258 v°, 259 r°.)

Ad generosum et potentem dominum Claudium de Novocastro, dominum du Feil (du Fay) locum tenentem generalem illustrissimorum et serenissimorum principum dominorum Maximiliani Romanorum regis et Philippi archiducis Austrie et Burgundie ejus filii in ducatu et comitatu ejusdem Burgundie, prout quesitum fuit ex parte ipsius domini organo sui secretarii in persona domini archidiaconi conveniunt hodiè domini decanus, idem archidiaconus, cantor, Riveti et Fabri audituri proponenda per ipsum et audita relaturi. 31 décembre 1492. (Reg. Z, f° 259 v°.)

Auditis relatis per dominos acto supra proxime scripto nominatos, de et super juramento fidelitatis per dominum du Feil dominis Maximiliano regi et Philippo archiduci supra nominatis per dominos hujus ecclesie canonicos et quemlibet ipsorum prestando et prestari quesito, convenerunt prefati domini capitulantes unanimiter predictum juramentum fieri debere, prout ab hoc loco capitulari ipsi domini adeundum dominum du Feil spontè accesserunt, illud in suis manibus prestaturi prout petiit ipse idem dominus. 31 décembre 1492. (Reg. Z, f° 259 r°.)

22 mai. — Le mecredy avant ladicte Pentecoste, environ cinq mille hommes allarent devant Torpes où il menarent nostre bonbarde avec deux grosses serpentines et sept ou huict arquebuzes et deux bons bastons à feu qu'il avoient, dont leurs serpentines furent rompues et la châsse de nostre dicte bonbarde.

Le jeudy ilz prindrent Torpes, et treuvarent dedans soixante compagnons de guerre lesquelx il admenarent prisonniers à Besançon; il tiroient contre Marnay, mais à faulte de vivre et d'artillerie ilz retournarent et se destendit ladicte armée.

24 mai. — Le jeudy vingt quatrième de may fut la paix faicte à Sainct-Lys (*Scultis*) avec nostre embassade entre le roy des Romains, Philippe son filz, le roy de France, et le daulphin son fils, et fut là jurée et publiée. On le sceut par decà assez tost, mais pour autant que c'estoient les François qui en pourtoient la nouvelle, l'on ne le voulut croire si légèrement.

1492, 2 juin. — Ostrich hérault du roy des Romains apporta à Besançon ladicte paix, le dimenche de la Trinité deuxième jour de jung, de quoy l'on fist grosse sonnerie et feu de joye. Le lendemain ladicte paix fut par luy publiée sur ung eschaffault faict et paré contre le mur devant l'hostel de la ville, en présence de monsieur de Villernoust, le présidant de Luxembourg et de plusieurs aultres. Et lors commença à Besançon ung peu de mortalité, à raison de quoy plusieurs s'absentarent de la cité.

31 octobre-15 novembre. — Et en ce temps trespassa l'empereur Fréderich duquel la cité de Besançon feit un très bel obsèque en l'église des Cordeliers, le dernier jour du mois d'octobre. Et n'y daignarent venir ceulx de la grande église, combien qui en furent requis plusieurs fois; et en firent ung beaucop moindre à Sainct

Estienne le quinzième de novembre auquel les gouverneurs ne faillirent pas (1).

Et le lundy *post Lucam* fut translatée la court de l'officialité de Besançon au lieu de Gy.

(Manuscrit du XVI^e^ siècle appartenant à l'Académie, f^os^ 147 v°, 160 r°.)

(1) Quatre co-gouverneurs de Besançon, Pierre Bonvalot, Guillaume Montrivel, Gauthier Ramondet et Jean Chassignet, vinrent le 19 octobre 1493, demander conseil à messieurs du Chapitre sur les mesures à prendre pour célébrer les funérailles de l'empereur Fréderic. Le Chapitre répondit qu'il était prêt à les célébrer avec toute la pompe possible dans la cathédrale fondée par les empereurs. Les gouverneurs choisirent néanmoins l'église des Cordeliers pour la cérémonie, et y convoquèrent le Chapitre pour le 31 octobre. Le Chapitre, piqué de cette préférence, s'excusa le 28 de n'y point assister à cause du danger que courraient ses membres et ses suppôts en descendant en ville, où régnait la peste, particulièrement dans les paroisses Sainte-Madeleine et Saint-Pierre. Pour atténuer la portée de ce refus, on sonna les cloches dans les deux cathédrales le jour du service des Cordeliers, et quand le Chapitre voulut à son tour célébrer un service pour l'empereur défunt, il invita les gouverneurs, qui ne manquèrent pas de s'y rendre le 15 novembre. — (Délib. capitul., reg. Z, f^os^ 188 v° à 291 r°.)

VI.

L'ÉLECTION

DE MONSEIGNEUR ET RÉVÉREND PÈRE EN DIEU

MAISTRE FRANÇOIS DE BUSLEYDEN

PREVOST DE LIEGE

A L'ARCHEVESCHÉ DE BESANÇON

1499

PAR UN ANONYME BISONTIN

1499, 12 octobre. — L'an mil quatre cens quatre vingtz dix huict, le vendredy après la feste Sainct Denys, martir, douzième jour d'octobre, fut esleu archevesque de Besançon par Messieurs du Chappitre de ladicte église révérend père en Dieu François de Busleyden, prévost de Liége (1).

(1) Dès le 24 août 1498 l'archiduc Philippe écrivait de Bruxelles pour proposer au Chapitre l'élection de François de Busleiden, prévôt de Liége, en insistant pour que la postulation ou l'élection au siége vacant ne se fît pas sans l'exprès consentement de son père et de lui même. (*Délib. capitul., reg. H*, f° 211 v°, 1er septembre 1498.) En même temps l'empereur Maximilien requérait, par l'intermédiaire des gouverneurs de Besançon, la nomination de Pierre Bontemps d'Arbois, son conseiller, protonotaire du Saint-Siége. (*Ibid.*, 1er septembre 1498.) Quelques semaines plus tard, d'accord avec l'archiduc, Maximilien soutint comme lui la candidature du prévôt de Liége, qui devait triompher bientôt après. (*Reg. M.*, f° 216 v°, 8 octobre 1498.) L'élection eut lieu le 12 octobre 1498, et le jour même le Chapitre envoya trois députés, son doyen Henri de Neuchatel, les chanoines Odierne et Labouquet, notifier en Flandre à l'archiduc l'élection de son protégé. *(Voir l'annexe n° XI de la série et les pièces justificatives quelle renferme.)*

L'élection d'iceluy fut prononcée en la nef Sainct Jehan l'Evangeliste au dessoubz du crucifix, par Monsieur le doyen maistre Jehan Carondelet, et, auparavant l'élection susdicte, fut célébrée une grande messe du Sainct Esprit moult solempnelle, et tous Messieurs de ladicte église allarent en chappitre faire processions en chantant *Veni Creator Spiritus*, etc., où ils firent ladicte élection, et s'en retournant ils se prindrent à chanter le *Te Deum* et fierent sonner les trezeaulz (les cloches) avecques plusieurs aultres cérémonies à ce convenables et ordinaires.

21 novembre.— Ledict messire François (l'archevesque avant dict) feit son entrée à Besançon le jeudy avant la feste Sainct Clément vingt et unième jour de novembre l'an mil quatre cens nonante neuf, et fut receu à grosse solempnité de processions, luminaires, cloches sonnans, gens d'esglises et citoiens qui luy allèrent au devant pour luy faire honneur et bienvenue, desquelx oultre ce il fut carassé de grand présent (1).

1502, 1er août. — L'an mil cinq cens et deux, le lundy premier jour d'aost par ordonnance et exprès commandement de mondict sieur l'archevesque, la court de Besançon fut translatée au lieu de Gy pour icelle exercer

(1) *Ad ordinandum et advisandum super cerimoniis, processionibus et aliis agendis die Jovis proximè venturâ faciendis, tenendis et observandis, in et pro jocundo adventu seu primo introitu reverendissimi domini Francisci de Busleyden archiepiscopi Bisuntino dictâ die in hac civitate fiendo, tam pro paramentis in ecclesiâ et extra eamdem, quam juramentis per ipsum prestandis debitis, deputati fuerunt domini archidiaconus Grenot et Sixsolz. Cui nomine Capituli per dominum sexcallum presententur duodecim libre confectarum et due duodene torchiarum in pondere quelibet ipsarum unius libre condignè, prout domino suo predecessori factum extitit, die scilicet introitus per ipsum facti in anno LXIIIo ultimate preterito, de quo fit et habetur mentio ultimo acto 2o pagine folii* VIc XXIIII *ejusdem anni.* (Délib. capitul., 18 novembre 1499, reg. M, f° 278 v°.)

audict lieu jusques à son bon plesir et pour aulcungs différendz et procès estant lors entre luy et Messieurs de la cité de Besançon. Auquel lieu de Gy estoient messire Bernardin Labouquet chanoine de Besançon pour lors official, Pierre de Chassaigne docteur ès droictz et procureur, Henri Garnier chanoine dudict Besançon scelleur, et quasy tous les praticiens de la court de Besançon. Auquel lieu de Gy se tint la court dudict Besançon, dois le premier jour du mois d'aost jusques au sambedy avant l'Exaltation Saincte Croix dixième de septembre suygant ou dict an, siguamment (en suivant) les féries de vendange, du lundy suigant, que durarent ung mois; pendant lesquelles féries, nouvelles toutes certaines vindrent que mondict sieur l'archevesque messire François estoit trespassé ès pays d'Espagne environ le vingt sixième dudict mois d'aost, dont fut grand trouble en la cité pour aulcungs, à raison de quoy ladict court de Besançon s'en revint en la cité par siége vacant (1).

10 octobre. — Le lundy après la Sainct Denys dixième d'octobre l'an que dessus, recommença ladicte court de Besançon; et tint le siége de l'officialité jusques au sambedy douzième de novembre ensuyvant maistre Pierre de Rosières chanoine dudict Besançon et archediacre de Salins, que cedict jour fut derechef mis en possession dudict siége ledict messire Bernardin Labouquet, du consentement de monsieur l'hault doyen de la cité dudict Besançon, auquel appartient l'adiministration du spirituel de ladicte église toutes et quantes fois que ledict siége est vacant.

Ledict lundy dixième d'octobre an que dessus, fut es-

(1) Le Chapitre n'apprit la mort de l'archevêque que par des lettres de l'archiduc Philippe lui proposant l'élection d'Antoine de Vergy, protonotaire apostolique. (*Délib. capitul.*, 22 septembre 1502, *reg. II*, f° 310 v°.)

leu archevesque dudict Besançon par Messieurs du Chapitre, ledict doyen absent, révérend père en Dieu messire Anthoine de Vergy, filz de monsieur de Vergy mareschal de Bourgoingne. Et fut pronuncée l'élection en la nef Sainct Jehan l'Evangéliste dessoubz le crucifix, par monsieur le grand archediacre maistre Guy de Moreaul ; et furent faictes telles cérémonies qu'à l'élection précédente, en présence dudict sieur mareschal et de plusieurs nobles et gentilhommes y assistans pour l'amour de luy (1).

Depuis fut apporté en ceste cité le cueur dudict messire François qui fut enterré à Sainct Estienne avecques grande solempnité de processions et de cloches, et bien beau luminaire aussi ; et ne cessa-on, par l'espace de huict jours durant, de chanter messe, vigilles et infinitez d'aultres suffrages (2).

Puys après ledict de Vergy, lequel comme dit est l'on avoit esleu à ladicte archeveschée, vint à faire son entrée [comme l'on verra cy après], et fut grand aulmosnier et bon personnage faisant de grandes libéralitez pour l'honneur de Dieu, à raison de quoy les pauvres le lamentarent grandement après sa mort.

(F^os^ 55 v° à 56 v°. Manuscrit de l'Académie.)

(1) La postulation du Chapitre en faveur d'Antoine de Vergy, alors âgé seulement de 14 ans, fut votée le 10 octobre 1502. (*Reg. M*, f° 515 r°.) Cette postulation, qui fut agréée par le Saint-Siége était le résultat de démarches actives faites par le roi de France Louis XII, par le duc Philippe de Savoie et Marguerite d'Autriche son épouse, le cardinal légat en France, enfin par le père du jeune archevêque Guillaume de Vergy, gouverneur de Bourgogne. Son unique compétiteur, Jean de la Palud, abbé de Luxeuil, ne trouva aucun appui. Des le 20 novembre 1502, des bulles pontificales étant venues confirmer le titre d'archevêque postulé par le Chapitre, Antoine de Vergy fit prendre possession du siége par son procureur, le chanoine official Labouquet, le 2 janvier 1503. (*Délib. capitul., reg. H*, f^os^ 514 r° à 606 v°.)

(2) Ce ne fut que le 25 octobre 1510 que le cœur de François de Busleiden fut placé dans son cénotaphe à Saint-Etienne. (*Délib. capitul., reg. N*, f° 552 v°.)

VII.

JOYEUX AVÉNEMENT

DE TRÈS RÉVÉREND PÈRE MONSEIGNEUR ANTHOINE DE VERGY

Archevéque de Besançon en ladite cité

1513

PAR UN ANONYME BISONTIN

(TRADUCTION)

1513, 28 août. — L'an de la salutaire Incarnation mil cinq cent treize, le dimanche vingt huitième d'aoust, environ quatre heures de l'après midi (malgré une multitude innombrable de gens d'armes suisses, répandus tant dans la cité qu'aux alentours, dont la présence re-

---

JOCUNDUS ADVENTUS

REVERNDISSIMI PATRIS DOMINI ANTHONII DE VERGEYO

Archiepiscopi Bisuntini ad civitatem Vesuntinam.

(TEXTE)

Anno salutiferæ Incarnationis millesimo quingentesimo decimo tertio, die vero dominicâ vigesimâ octavâ augusti, horâ circiter quartâ a meridie (nonobstante infinita armatorum Helvetiorum multitudine tam in civitate quam circum circà existente, unde tota civitas cum plebe inter

tint la cité et le peuple partagés entre le désir d'assister à la cérémonie et la crainte d'abandonner ses foyers) (1), Très Révérend Père et Seigneur en Jésus-Christ, monseigneur Anthoine de Vergy, par la grâce de Dieu et du siége apostolique, archevêque élu et confirmé de l'église de Besançon, revêtu de l'ordre de prêtrise et de ses insignes archiépiscopaux, mais non du pallium, car il n'étoit pas sacré, fit son joyeux et heureux avénement en ladite cité par la porte appelée vulgairement *de Notre-Dame* (cela contre la coutume et le rite ancien des

---

sacrum et saxum valde perplexa remansit), Reverendissimus in Christo Pater et Dominus dominus Anthonius de Vergeyo, Dei et apostolicæ sedis gratiâ, archiepiscopus ecclesiæ Bisuntinæ electus et confirmatus. ordine presbiteratus caracterizatus et insignitus, nondum verò palliatus nec sacratus, suum jocundum atque felicem ingressum ad dictam civitatem fecit per portam vulgo dictam Nostre Dame *(contra morem et ritum antiquum predecessorum*

(1) L'expression *inter sacrum et saxum perplexa* est intraduisible, ce qui nous a entraîné à employer cette périphrase.

In eventum in quem rectores hujus Bisuntine civitatis reverendissimum dominum Anthonium de Vergeyo archiepiscopum Bisuntinum, voce domini archidiaconi de Grayaco petentem die crastinâ recipi et admitti per dominos de Capitulo ad instar aliorum suorum predecessorum, prestando per ipsum jurata prestari solita, et solvendo jura per ipsum in suo proximo adventu dominis de Capitulo solvi consueta, ipsum intrare et suum primum adventum facere permittant, consideratâ magnâ multitudine armigerorum nunc existentium, tam in predictâ civitate quam circumquaque eamdem. Domini capitulantes volunt eumdem ex nunc recipi et admitti modo et formâ in talibus fieri solitis et consuetis, cum processione, cum cappis, vocatis aliis processionibus predicte civitatis. Et ad ipsum recipiendum Capituli nomine et juramenta fieri facienda ut moris est, commissus fuit dominus Joannes de Magdalenâ cantor, et in ipsius absenciâ magister Gabriel Rondot

archevêques ses prédécesseurs, qui dans le passé, chaque fois que la circonstance se présenta, étoient dans l'usage de faire leur première entrée par la porte de Baptant. La cause de cette exception fut la présence de cette armée immense de Suisses, d'Allemands et de gens d'autres nations au nombre de cinquante mille combattans, tant gens de pied que cavaliers, qui jour et nuit s'efforçoient d'entrer dans la ville; aussi pour la protéger la porte de Battant étoit elle close et n'avoit-on laissé que deux portes ouvertes, celles de Charmont et de Notre-Dame. Aussi, à la demande expresse du Très Révérend Père et du consentement des gouverneurs (tous

---

suorum archiepiscoporum qui consueverant annis retroflexis, dum et quoties casus contigit, facere eorumdem primum introitum per portam Baptanci. Sed instantibus tantis copiis dictorum Helvetiorum, Germanorum ac aliarum nationum tam in civitate quam extra existentium, numerum tum peditum tam equitum quinquaginta mille constituentium, diù noctuque obtentium pro ingressu civitatis, sed dicta porta Baptanci pro tuitione ipsius erat clausa, duæ vero tantum apertæ videlicet de Charmont *et* Nostre Dame. *Ita quod ad preces ipsius Reverendissimi Patris et de consensu Rectorum (salvis hinc inde juribus)*

archidiaconus de Luxovio. (Délib. capitul., 27 août 1513, reg. O, f° 18 r°.)

Postmodum gratuiti doni reverendissimo domino Anthonio de Vergeyo archiepiscopo Bisuntino, pro ejus primo adventu dominicâ nuper lapsâ hac in civitate Bisuntinâ facto, nomine Capituli per dominos canonicos Luxoul. et secum de dominis quos vocare voluerint presententur duodecim thede quelibet ponderis unius libre cum dimidiâ, sex pinte ypocreatis, et sex alabaustre diversarum specierum quelibet ponderis unius libre cum dimidiâ, per sexcentum solvende et sibi in satis computis de proximo reddendis allocande. (Délib. capitul., 31 août 1513, reg. O, f° 19 r°.)

droits réservés de part et d'autre), ladite entrée eut lieu par la porte de la bienheureuse Vierge Marie de Jussan-Moutier, en présence de monsieur le maréchal de Vergy son père, de quelques chevaliers et d'autres nobles, surtout de personnages ecclésiastiques de la cité de Besançon venus processionnellement à sa rencontre avec leurs châsses et leurs reliques. Ce même Très Révérend Père, suivant la coutume antique de ses prédécesseurs à leur avénement, prêta serment la main étendue et posée sur le saint Evangile de respecter les privilèges de la cité de Besançon et les articles du traité de Rouen, cela devant la porte de la ville au milieu de son cortége, en présence de nobles et sages personnages maîtres Anthoine Perreaul, Jean Prévost, Claude Loys et Richard Bercin, gens de loi, co-gouverneurs députés à cet effet, comparant tant en leur nom qu'en celui de leurs

---

dictus ingressus factus, extitit per dictam portam beatæ Mariæ Virginis Jussani monasterii, in presentiâ domini marescalli de Vergeyo ejusdem genitoris, ac nonnullorum militum aliorumque nobilium, maximè etiam virorum ecclesiasticorum civitatis Bisuntinæ processionaliter sibi occurrentium cum sanctuariis et reliquiis suis. Qui quidem Reverendissimus Pater juxta antiquam consuetudinem suorum predecessorum advenientium, ante portam civitatis cum suâ comitivâ, in conspectu nobilium et sapientium virorum magistrorum Anthonii Perreaul, Joannis Prevost, Claudii Loys et Richardi Bercin jurisperitorum co-rectorum ad hoc specialiter deputatorum, tam suis nominibus quam aliorum absentium illic comparentium, manuale juramentum prestitit supra canonem sacrum corporaliter tactum, se observaturum privilegia civitatis Bisuntinæ necnon tractatum Rothomagensem.

confrères absens. Depuis le même jour, vers les cinq heures, en la grande cour du palais dudit Très Révérend Père, celui-ci prêta un second serment semblable au premier en présence des gouverneurs. Ceux-ci prêtèrent de même un semblable serment au Très Révérend Père, comme on peut vérifier dans le procès-verbal authentique rédigé après ce serment, que l'on a conservé aux archives publiques de la maison consistoriale (l'hôtel de ville) de Besançon, en mémoire perpétuelle de cet événement; nous y renverrons pour abréger.

Eidem subindè die circiter quintam in aulâ majori palatii ejusdem Reverendissimi Patris, simile juratum priori denuò fuit prestitum in ipsorum rectorum presentiâ. Qui quoque itidem juramentum prestiterunt prefato Reverendissimo Patri, prout latiùs habetur in juramento auctentico super hoc confecto, in archivis publicis domus consistorialis Bisuntinæ, ad perpetuam rei memoriam reposito ad quod brevitatis causâ habeatur recursus.

(F° 63 r° et v°. Manuscrit de l'Académie.)

VIII.

CHRONIQUE

A LA LOUANGE DE L'EMPEREUR MAXIMILIEN

ET DE SA CITÉ IMPÉRIALE DE BESANÇON

1513

PAR UN ANONYME BISONTIN

(TRADUCTION)

Le très victorieux Maximilien, roi des Romains et empereur toujours auguste, que l'on estime le plus chrétien parmi les princes chrétiens, personnage doué de hautes qualités, distingué par l'agilité de son corps et sa science de l'art militaire, ne cédant à personne en

---

CRONICA

AD LAUDEM IMPERATORIS MAXIMILIANI

SUÆQUE CIVITATIS IMPERIALIS BISUNTINÆ

(TEXTE)

Victoriosissimus Maximilianus Romanorum rex et imperator semper augustus, qui inter christianos principes christianissimus censetur, vir summâ virtute decoratus, corpore agili, rei militaris scientiâ insignitus, virtute nemini cedens imò humanitate et liberalitate cunctos

courage, dépassant par son humanité et sa libéralité tous les rois, le plus digne d'entre eux et le plus habile dans le métier des armes, vint au temps de sa jeunesse en Bourgogne et en Flandres, et épousa Marie fille du duc Charles ; il posséda pour ce motif le duché de Bourgogne, et régna pendant un certain temps heureusement et avec justice sur les provinces de son domaine, quoique Louis XI roi de France lui eût enlevé une partie des Etats de son beau-père.

Au temps de l'existence de Marie son épouse, il posséda en toute paix et tranquillité le duché de Bourgogne. De ce mariage il avait eu un fils, l'archiduc Philippe jadis roi de Castille, ainsi que Marguerite, douairière de Castille et comtesse de Bourgogne, aujourd'hui seule survivante avec ses petits-enfants mâles Charles et Fernand et aussi quatre jeunes filles, ses

---

reges antecedens, rex certe dignissimus atque in armis strenuus, is tempore juventutis in Burgundiam et Flandriam accessit et Mariam filiam ducis Caroli illustrissimam in conjugem desponsavit, et ob hanc rem Burgundiæ ducatum sibi vendicavit, et per aliqua tempora in subjectis provinciis cum gaudio et justiciâ regnavit, quamvis Ludovicus undecimus Francorum rex aliqua quæ socer possidebat ademit.

Eo autem tempore quo Maria ejus uxor vixit, cum omni pace et leticiâ ducatum Burgundiæ pacificè possedit, ex quâ cum genuisset filiam, Philippum archiducem et quondam Castilliæ regem necnon Marguaritam filiam hodie solam superstitem, douhariam Sabaudiæ et comitissam Burgundiæ, cum nepotibus masculis, videlicet Carolo et Fernando, ac etiam quatuor filiabus pupillis, neptibus liberis legitimis, regali prosapiâ matrimonialiter per ipsum

petites-filles et pupilles, enfants légitimes de lignée royale, nés du mariage de feu l'archiduc Philippe avec la fille du roi d'Espagne. Le puissant roi des Romains pensant, comme aïeul paternel de ses petits-enfants et pupilles qui remplaçaient ses enfants, qu'il devait recouvrer pour eux tout ce qu'il pourrait de leur héritage, mais en particulier le duché de Bourgogne (qui depuis longtemps déjà, quarante années en deçà ou plus exactement trente-six ans déjà écoulés, avait été injustement et tyranniquement occupé d'abord par Louis XI, ensuite par Charles VII son fils et successeur, enfin par Louis XII auparavant duc d'Orléans, tous rois de France, le détenant comme bien d'autrui contre la voix de leur conscience), résolut de n'épargner aucune peine pour atteindre ce résultat. Dans ce but il créa une vaste confédération et convention des princes de toute l'Allemagne, de l'Helvétie, de la Suisse, ainsi que de la

---

quondam Philippum archiducem in filiâ regis Hispaniæ procreatis. Id inclytus Romanorum rex animadvertens, tanquam avus paternus dictorum suorum nepotum pupillorum loco liberorum existentium, pro singulis recuperandis, præsertim dictum ducatum Burgundiæ (longo temporis usu a quadraginta annis citra seu verius a cursu tringinta sex annorum elapsorum perperam et tirannicè tam primo loco per dictum Ludovicum undecimum primitùs occupatum, deinde per Carolum octavum ejus filium in regno successorem, quam per modernum Ludovicum duodecimum antea ducem Orleanis reges respectivè Francorum velut æs alienum contra secreta conscientiæ detentum) nullum laborem evitari debere arbitratus est. Quamobrem confœderationem et conventionem principum totius Germaniæ, Helvetiorum, Suytensium, necnon

Sainte Ligue du souverain pontife d'heureuse mémoire, Jules II, et des douze cantons des Ligues suisses; il avertit en même temps les princes d'Allemagne et les Ligues de ses projets, et leur demanda s'ils pouvaient et voulaient l'aider dans cette utile expédition contre Louis XII, roi de France, et toute la France septentrionale, pour recouvrer le duché de Bourgogne, patrimoine de ses petits-enfants.

Les princes d'Allemagne et les Ligues susdites, accueillant joyeusement cette proposition, s'offrirent aussitôt ouvertement et résolument eux et les leurs.

Le traité ainsi conclu, la foi jurée et les résolutions prises, tant au sujet de l'armée à réunir pour combattre que de la guerre à entreprendre entre les princes et les confédérations des ligues suisses, l'empereur, après avoir choisi une légion de guerriers, nomma et établit

---

Sanctæ Ligue summi pontificis fœlicis recordationis Julii secundi et cantonum duodecim ligarum Suytensium permaximam fecit, principes Germaniæ et communitates prædictas admonuit, atque postulavit ut huic salubri expeditioni contra dictum Ludovicum duodecimum Francorum regem, totamque ejus Galliam septentrionalem, pro recuperatione dicti ducatus Burgundiæ, tanquam patrimonium dictorum suorum nepotum, adjumento esse possent et vellent.

Qui quidem principes Germaniæ et communitates supra dictæ felici consensu aperta fronte, cervice parata, se et sua quoque statim obtulerunt.

Unde sic habita confœderatione, fide data et conclusione super exercitu ad aciem et bellum inter dictos principes et communitates dictarum ligarum Helvetiorum, prelibatus imperator post electam militum legionem, pro duci-

pour chefs d'une si grande armée, noble et puissant seigneur Guillaume de Vergy chevalier et maréchal de Bourgogne, lieutenant-général de l'empereur, avec les ducs de Sorne et le comte de Wurtemberg-Montbéliard ; il prépara contre la France une armée innombrable et lui adjoignit les ligues des douze cantons appelés helvétiens ou suisses.

Après avoir tenu conseil avec les principaux des princes allemands et ses autres confédérés, l'empereur accomplissant son traité avec le roi d'Angleterre se mit en marche pour le joindre dans les Flandres, où ce roi, à la tête de son armée, tenait assiégée la ville de Thérouanne, soumise alors au roi de France et défendue par les siens. Parvenu à l'emplacement désigné, il attaqua subitement l'armée française qui, composée de dix-huit mille hommes, tenait tête au roi d'Angleterre, et la força

---

bus belli tam maximi exercitus ordinavit et constituit nobilem et potentem dominum Guillermum de Vergeyo militem et Burgundiæ mareschalum, ejusdem imperatoris locum tenentem generalem, cum ducibus de Sorne et comite de Wirtemberg Montisbelicardi, cum infinito exercitu contra Gallias destinavit, et eisdem duodecim ligas cantonum dictorum Helvetiorum seu Suytensium sociavit.

Deinde habito consilio cum proceribus Germaniæ et aliis suis confœderatis, idem imperator servando fidem cum rege Angliæ, ad partes Flandriæ et ad ipsum regem Angliæ existentem in acie seu exercitu belli ante oppidum seu civitatem Theronensem contra dictum Francorum regem et ejus Galliam iter arripuit; et posteaquam locum destinatum appulit, subito campum et totum exercitum dictorum Gallorum, tunc adversus Angliæ regem existentem, in numero octodecim mille hominum hostiliter inva-

de fuir après une sanglante mêlée dans laquelle il s'empara, outre les vivres, d'un certain nombre de grands seigneurs, de chefs, de soldats, de capitaines les meilleurs de France et en grand nombre, parmi lesquels on comptait le marquis de Rothelin et monsieur de la Palisse, principaux généraux de l'armée. Les autres principaux chefs qui échappèrent au désastre durent s'enfuir, et l'empereur reçut aussitôt à composition la ville de Thérouanne assiégée. Cette grande déroute que subit le roi de France actuel, au grand avantage et à la joie de notre empereur toujours auguste et de son allié le roi d'Angleterre, eut lieu l'an de la naissance du Christ mil cinq cent treize.

1513, 21 août. — Enfin les mêmes an et mois, le lundi vingt et un d'août, arriva subitement au comté de Bourgogne, envoyée par Sa Majesté l'empereur, tant en la

---

sit; et cum maximâ strage ipsum exercitum levavit, unà cum victualibus nonnullos principes, duces, milites, capitaneos, majores totius Galliæ ad amplum numerum captivos cepit: inter quos fuere marchio de Rothelin, dominus de la Palisse, principales prefecti exercitus. Reliquos vero capitaneos principales exercitus duces belli profuges reddidit, sic quod postmodum dictam civitatem Theronensem obsessam ad ejus libitum obtinuit. Hoc autem contra Gallorum regem modernum strages permaxima fuit, cum felici progressu et ingenti lætitiâ prælibati imperatoris semper augusti ejusque Angliæ regis fœderati, XVI^a^ augusti anno virginei partus millesimo quingentesimo decimo tertio (15 août 1513).

1513, 21 août. — *Demum eodem anno et mense, præsertim die lunæ vigesimâ primâ ipsius mensis augusti, in comitatu Burgundiæ ecce repente advenit ex parte domini*

cité de Besançon qu'alentour (1) une grande armée d'Helvétiens, de Suisses, d'Allemands, de lansquenets et d'autres confédérés, tant gens de pied que cavaliers, réunis ensemble avec leurs drapeaux, leurs insignes et les armes des capitaines des douze cantons des ligues suisses, savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Schwitz, Undervald, Uri, Zug, Schaffouse, Soleure, Appenzell (?) et Bâle. A la tête d'une nombreuse cavalerie composée d'Allemands et de lansquenets, étaient le comte de Sorne et d'autres comtes, notamment celui de Wurtemberg-Montbéliard, sous le commandement du maréchal de Bourgogne, lieutenant de l'empereur et général en chef de l'armée ; ses troupes tant en cavalerie qu'infanterie comptaient cinquante mille hommes de nation allemande ou suisse, ou des Ligues des douze cantons, non

---

imperatoris ad civitatem Bisuntinam, necnon circumcirca eandem, cum maximo exercitu gens Helvetiorum, Suytensium, Germanorum, lansquenetorum aliorumque confœderatorum tam peditum quam equitum simul junctorum cum vexillis suis, insignibus et armis capitaneorum dictorum duodecim cantonum ligarum Suytensium videlicet Churich, Berne, Lucerne, Fribourg, Suyche. Undreval, Hurich, Souch, Chaufouge, Soleure, Optual et Basle. Et ultra pro equitibus militibus armatis, Germanis, lansquenetis, interfuerunt cum maximâ turbâ videlicet dictus comes de Sorne cum aliis comitibus, videlicet de Wirtemberg, de Montbeliard, unà cum prefato domino mareschalo Burgundiæ locum tenente et duce totius exercitus, et suâ comitativâ tam equitum quam peditum, numerum quinquaginta mille hominum, nationum tam

(1) Voir Gollut, nouv. édit., col. 1524-1525.

compris les soldats du pays levés par la noblesse de Bourgogne. Tous ces gens demandaient à grands cris des vivres à tout le monde, en cheminant et passant tant par la cité elle-même que par son ressort et ses environs.

La cité de Besançon, quoique prise au dépourvu et sans avoir pu préparer à l'avance des approvisionnements, put, pendant huit jours entiers, entretenir ces Ligues, ces légions et l'armée entière de pain blanc bien fermenté, avec du vin en abondance et tous les vivres nécessaires à l'alimentation des hommes ; quoique située au centre du comté de Bourgogne, la cité resta sans aide ni secours extérieur, et seule continuellement, sans repos ni jour ni nuit, nourrit une troupe innombrable, non point avec les cinq pains du Christ, mais pendant huit jours à raison de trente mille pains par jour sans

---

Germanicæ, Suytensis, seu duodecim Ligarum cantonum, absque patriotis nobilium Burgundiæ, petentes cum maximâ aspiratione victualia a toz *tous, iter arripientes et transitum facientes tam per ipsam civitatem quam districtum et circuitum ejusdem.*

Quas quidem Ligas et legiones una cum toto exercitu earundem, per dies octo inclusivi ipsa civitas Bisuntina quamvis ex abrupto et nescia fuerit, intercepta absque aliquâ presentiâ aut provisione ad id ipsum preparata, nichilominùs quotidiano pane albo peroptimè fermentato una cum abundantiâ vini ac aliis necessariis cibariis ad usum hominum deputatis, dicta civitas Bisuntina quæ licet sita sit in centro comitatus Burgundiæ, attamen absque juvamine seu auxilio ipsius tantam turbam quam dinumerare nemo poterat sola sustinuit ; tuncque continuo absque intermissione diù noctùque refocillavit non ex

compter les autres vivres. Cela ne put se faire que grâce au soin vigilant et à la prévoyance de messieurs les gouverneurs, qui s'y consacrèrent entièrement, de sorte que les moulins et les fours ne vaquèrent pas un seul instant pendant toute cette période.

Encore, après qu'une pareille foule de gens eut été rassasiée, resta-t-il une merveilleuse provision de vivres, comme pain, vin et autres victuailles, que l'armée emporta en grande quantité à son départ ; aussi faut-il attribuer le succès d'une affaire aussi bien conduite aux mérites et aux prières des saints Ferréol et Ferjeux martyrs, patrons de ladite cité. Si par cet effort couronné de succès la ville et ses citoyens échappa aux projets de ses envieux et de ses ennemis, elle n'en resta pas moins très épuisée. Mais elle supporta tout cela avec égalité d'âme, prête à en supporter encore davantage s'il plaît à la volonté de l'empereur.

---

quinque Christi panibus, inimò per octo dies unoquoque die tringinta mille panes preter alia victualia porrexit, sub prestanti consilio et provisione dominorum Rectorum ad id penitùs incumbentium, itaque molendina nec clybana per idipsum temporis uno quidem momento non quieverunt.

Postquam vero tanta hominum turba saturata extitit, mira adhuc cibariorum provisio utpote panis, vini aliorumque victualium superfuit, quam adhuc collegerunt et asportaverunt, sicque ac tam benè res istæ gestæ sunt meritis et precibus sanctorum Ferreoli et Ferrucii martirum dictæ civitatis patronorum. Hacque arte ipsa civitas cum civibus ejusdem ab emulis et malevolis suis evasit, quæ quidem etsi per idipsum valde exhausta remanserit. Hæc tamen omnia æquo animo sustulit plura adhuc passura libentiùs, si Cæsareæ majestati sic visum fuisset.

Quand toutes ces troupes cantonnées tant dans la cité qu'au dehors furent reposées et rassasiées, elles se remirent en route sous la conduite de monsieur le maréchal, dont la suite se composait de nobles choisis dans la comté de Bourgogne, se dirigeant sur la ville de Gray, aspirant de tout cœur à recouvrer le duché de Bourgogne, ayant surtout pour but la ville de Dijon, ensuite les autres lieux du duché, tant pour réclamer par la force des armes et le droit de conquête un patrimoine appartenant de plein droit de naissance au très illustre pupille de l'empereur monseigneur Charles archiduc de Bourgogne, très digne petit-fils de Sa Majesté Impériale, qu'en vertu des priviléges de la couronne impériale.

On peut croire que Dieu lui-même sera propice à ce dessein, puisque toute chose retourne facilement à sa nature première et que, d'après une parole d'or du cin-

---

Pabulatis autem ipsis militibus tam intrà quam extrà civitatem existentibus, se itineri accinxerunt, necnon etiam dominus marescallus cum suâ comitativâ quæ constabat ex nobilibus electis comitatus Burgundiæ, iter suum dirigentes versus oppidum Grayacense, denique ad recuperationem ducatus Burgundiæ toto mente anhelantes, vergentes maximè ante oppidum Divionensem, deinde ad alia loca ipsius ducatus ceteri ad patrimonium illustrissimi pupilli dicti domini, Caroli archiducis Burgundiæ, et prefatæ Cæsareæ majestatis nepotis dignissimi, ad causam suorum privilegiorum, necnon primogenitorum plenario jure spectantem cum fustibus et armis repetendum, seu aliàs militaris jure vendicandum.

Huic quippè proposito credendum est Deum ipsum fore propitium, cùm omnis res de facili revertatur ad suam

quième livre de la *Cité de Dieu* (chapitre 22) : *de même que Dieu par ses secrets jugements dispose des royaumes, de même il dispose des victoires et met un terme aux guerres, en rendant à chacun ce qui lui appartient* (1).

---

primævam naturam ; sic inquiente aureo eo libro quinto de Civitate Dei, *c. 22 :* Sicut Deus occulto judicio dat regna, sic quoque victorias et bellis finem imposuit sua cuique reddendo.

(F^os^ 63 v^o^ à 65 r^o^. Manuscrit de l'Académie.)

(1) Le souhait de notre chroniqueur ne fut pas exaucé, car chacun sait que le siége, mis devant Dijon au mois de septembre 1513, fut levé grâce aux négociations du sire de la Trémouille, appuyées auprès des Suisses d'espèces sonnantes, qui les détournèrent, malgré leurs chefs, à battre en retraite quand ils étaient sur le point de prendre la ville, et de gagner la partie au profit de Maximilien. — (Gollut, nouv. édit., col. 1525.)

IX.

DES CHOSES QUI SE SONT PASSÉES
DANS LA COMTÉ DE BOURGOGNE
DE DEUX GENTILSHOMMES LORRAINS
1595

PAR UN ANONYME DU TEMPS (1).

L'embrasement de cette guerre a procédé de deux intentions, selon la confession de quelques particuliers serviteurs de ces deux réfractaires et ambitieux. La première a esté d'Aussonville, lequel soub prétexte d'expier ses fautes et peschés par un voyage qu'il fist à Sainct Martin il y a quelques années, espia la pluspart des villes importantes du bailliage d'Aval, et sur toutes icelles s'imagina aisément la prise de Salins, ville la plus nécessaire à la conservation de la Comté de Bourgogne, luy, ayant bien remarqué le nerf de ladite place, et les entrées d'icelle et quel estoit l'estat de sa garde, aussy tost se promist-il la conqueste de ce lieu. Dez là il passa à Besançon où il déploya à la façon d'un

(1) Voir le *Mémoire* de dom GRAPPIN *sur les guerres du* XVI^e^ *siècle*, le *Journal de Jean Grivel* déjà cité et la *Correspondance d'Henri IV*, publiée par BERGER DE XIVREY dans les *Documents sur l'histoire de France*, publiés aux frais de l'Etat.

politique ses marchandises, desquelles l'estoffe estoit de pratique suspecte et pleine de diffidence, selon qu'il trouva les cervelles de quelques uns disposées aux parties de ses intentions, comme depuis il le tesmoigna au prince de Byarn, luy persuadant la facile conqueste qu'il pouvoit faire de ceste cité au profit de la couronne de France. Quelques jours après ces rodomontades, ce pernicieux pélerin se trouva à Vesoul logé *au Lyon d'Or*, où estant accompagné d'un ingénieur, commença d'espier la contenance des habitans de la ville, s'informant de leurs moyens, tantost vers un serviteur d'estable, tantost vers une servante; mesme s'adressa-il à l'hoste, lequel ignorant les volontés de ce Promesté, luy discourant des moyens des plus remarquables familles de la ville, mesme il se mesla parmy eux, comme d'Aussonville le sceut bien reporter à Vesoul, discourant des commodités des hostes de mesme dudict lieu. Du dedans il se jetta au dehors visitant les murailles pour y remarquer le plus grand deffaut, affin d'adresser là sa prise quant il seroit temps. Il fust tantost confirmé en la conqueste de ceste faible place, lequel, pour ne rien laisser en arrière, monta avec son ingénieur Jubel (?) au chasteau de la vielle sacristie autrefois ruinée par les garnisons de Louis onzième, aussitost il conçust cette ruine, retourna à l'ancien (plan) d'icelle par les masures des vielles murailles qui estoient toutes couvertes de terre, où il remarqua les endroits où l'on pouvoit resbatir à commodité. Soudain il fust récrié par un habitant de la ville qu'est ce qu'il faisoit là, qu'il descendit au plus viste, et que ceste menace luy fit quitter son puis ; et descendit aussy tost en la ville où il demeura encor quelques jours.

Depuis rebroussa en Lorraine, passant par Luxeul qui fust mis au papier de sa tablette pour le faire gaimbader quant il seroit temps; aussy tost qu'il fust rassis

en sa maison, il songea de faire argent pour aller trouver le prince de Byarn, affin de l'advertir de l'ordre et de la façon qu'il avoit tenu aux *poliprotiques* d'invention des places remarquées au comté de Bourgogne, et fit entendre à ce prince combien seroit aisée la conqueste dudict comté laquelle il prenoit à son chef, moyennant qu'il luy permit de lever des hommes en France pour exécuter tel dessein proposé. Le Byarnois, comme j'ay sceu par un sergent major de Lupis appellé Vivenot qui estoit là présent, se prit à rire, et se tournant du costé de Byron, vit le roy politique affamé qui dit: « *Voyez cette grande pendarde de Lorraine qui se promet de faire chose où moy et ma couronne se trouveroient bien empeschés.* » Toutesfois d'Aussonville ne laissa de solliciter son affaire pour tirer le prince Byarn à cette exécution, mais la chose demeura en quelques difficultés de résolution, jusqu'au temps qu'une dame se trouva en cour qui vérifia les propositions de ce *polipréfère* lorrain, discourant sur quelques choses des fortifications et gardes des villes de Dole, Gray et Besançon où souvent elle avoit fait demeurance et que la noblesse du pays estoit peu de chose et très mal en ordre pour la guerre, n'ayant habilité à ce; et que la bouteille et les procès luy estoient permis mieux en main que l'épée pour deffendre le pays, si d'adventure il estoit assailly de quelques armées; et que si elle estoit homme qu'elle se voudroit faire fort avec cinq cens chevaux du comté de Bourgogne. Mais pendant que cecy se débattoit, voicy quelques députez de Lyon qui arrivent, ouy lesquels, achevèrent la seconde et dernière intention de cette guerre, par la requeste qu'ils firent au prince de Byarn, le suppliant d'aider à sa ville de Lyon qui se trouvoit en extrême danger par les armes de Messieurs de Savoye et de Nemours, par les secrettes intelligences que ces deux seigneurs avoient en cette ville, si bien

que s'ils ne trouvoient les moyens de faire débander leurs armées, sa ville et ses habitans se perdroient à la fin. Le prince de Byarn fist assembler quelque conseil où le duc de Nevers se trouva et un autre seigneur que j'ay oublié le nom *nemo*, le mareschal de Byron et le janissaire Sancy; sur ce que fust proposé, le duc de Nevers et son compagnon furent d'advis qu'il falloit secourir Lyon et mener la guerre aux huguenots qu'ils faisoient partie à part de la couronne de France et de son front, et les autres deux furent contraires proposans qu'il falloit embrasser les propositions de d'Aussonville, et jetter la guerre au comté de Bourgogne, et que l'on ne sçauroit mieux despiter l'Espagnol que en ce fesant, lequel quitteroit plus tost toutes ses dominations que d'abandonner le comté. Mesme le duc de Savoye fesant ses commodités du pays, lascheroit le siége de Lyon par la division qu'il feroit de ses forces, comme estant bien adverty de la volonté du roy son beau-père qui estoit de tout incliner à la conservation de la Bourgogne, au profit de où posoit l'oreillier de la Toyson, et la commodité que Sa Majesté tiroit pour la conservation de ses pays d'en bas.

D'Aussonville fust aussy tost rappellé, et luy demanda le prince de Byarn quel moyen il avoit en main pour la conqueste de Bourgogne; il répondit que si Sa Majesté luy vouloit permettre la levée de deux régimens françois, avec ce qu'il avoit d'asseuré en Lorraine, qu'il se faisoit fort en moins de dix jours d'emporter douze lieues de longueur en la comté de Bourgogne; à cela luy fust répondu que l'on croyoit quasiment qu'il le feroit, mais que conquestes qui seroient par la prise des foibles et petites places n'estoient pas d'asseurance, mais que ce qu'il disoit qu'il se faisoit fort d'emporter l'une de ces trois places, ou Dole, Besançon ou Gray, qu'on l'advoueroit et permettroit-on

levée de gens, il respondit que la conqueste de cela luy estoit facile pour les causes qu'il diroit à Sa Majesté. Quant à Besançon, qu'il se tenoit pour asseuré de le retirer de la dévotion espagnole, et le faire françois. Aussy tost Byarn luy fist commission de lever gens en Champagne et pays où Lupis alla faire sa levée de bourgeois. D'Aussonville retourna aussy tost en Lorraine pour forger argent; Son Altesse l'avoit honoré de l'estat de bailly de Vosges quelques années auparavant, duquel il fist un trafique simulé avec son père, luy vendant ledict estat avec quelques terres à luy escheuttes par dévotion de sa mère; et tira de cela vingt ou trente mille escus qui servirent [à le pourvoir] de trois mille bandoliers françois et lorrains.

Cependant que le musulman faisoit ses levées, un autre de mesme nation appellé Tremblecourt, qui avoit esté tout récentement accompagné d'une mesme douleur de teste procédant de mesme, faisoit d'autres levées au nom du duc du Maine, et duquel il avoit touché quelques deniers à nombre de dix mille escus; lequel au lieu de s'acquitter en gentilhomme d'honneur et de bien appliquer ses deniers à autres passe-temps, cy qu'estant un jour à la cour de Nancy il les joua à sa première volée, si bien que cet homme tomba en la bourse de trois ou quattre gentilhommes qui dépouillèrent ce champignon à longs cheveux qui avoit plus joué qu'il n'avoit vaillant. Monsieur de Lorraine trouvant au matin suivant ce trompeur rêveur qui vouloit entrer en cour luy dit : « *Tremblecourt, si j'avois perdu pour un coup mille escus comme toy, mon visage auroit autre couleur que le tien, et si je suis ton prince.* » Sa réponse fust telle qu'il ne vouloit que quattre prisonniers de Vesoul pour le rembourser d'autant de perte : « *Tu veux donc,* dit Son Altesse, *aller à Vesoul; je t'asseure que ceux de Vesoul te feront pendre.* » Encor père Claude

minime venant de Nancy, a laissé ce propos en Bourgogne (1).

Tremblecourt sortit incontinant de Nancy, le duc ne pouvant supporter le changement de sa casaque, et alla retrouver ses troupes qui estoient du costé de Neufz Chastel la ville. Ce gallant avoit fait la gaimbade peu de jours auparavant par la pipée d'un ambassadeur françois appelé Saucy, lequel, soubs prétexte de négotier quelque chose en la cour de Lorraine de la part du prince de Byarn, avoit trouvé moyen de s'emboucher avec Tremblecourt, si bien que cet homme qui avoit perdu l'envie et le goût de bien faire, fit aussy tost prise d'abandonner l'union archigensière, de se ranger à la dévotion de ce dissimulé chrestien; il fist parler les deux chefz ensemble qui estoient auparavant prest de se battre, plustost par dissimulation, plustost pour couvrir le coup qu'ils avoient menagé à l'improveu, sans ce qui estoit aysé descouvrir au profit de ce pays, selon l'advertissement que l'on avoit heu de la rupture de la neutralité que les principaux ne pouvoient ignorer. D'Aussonville practiquoit à Metz la commodité de deux battandez (2) avec les munitions pour tirer sept ou huit cens coups : mais le payement manquoit, si bien qu'ils eurent seulement ces deux canons à la caution de la dame de Marc Osseylle qui est encor à Metz, à l'effect de payement de cet attirail. Le capitaine d'Agne leur avoit desja amené deux coleuvrines, et Lupis déjà deux autres qu'on appelle pièces de barricade.

Durant que ces levées se faisoient au préjudice de

(1) Ce qui fait le principal mérite de cette chronique, en mettant à part le piquant et l'originalité du récit, c'est qu'on y trouve de nombreux et curieux détails de ce genre, empreints d'une grande vraisemblance, sur les préliminaires de l'invasion franco-lorraine de 1595.

(2) Canons de siége.

nostre pays, une nopce solemnelle du sieur de Frasney partisan de ceux-cy se célébroit en Lorraine, où un gentilhomme de ce pays (je n'ay sceu encor la couleur, le nom) se trouva de Conflan, lequel repassant par Jonvelle vit le lieutenant local de Vesoul et autres, auxquels il dit si la clergie estoit encor en vogue, et venoit d'un lieu où il avoit sceu asseurément que la guerre avant qu'il fust demy an seroit au comté de Bourgogne non pour la noblesse, mais seulement pour les clercs et le tiers Estat, car les gentilshommes de Lorraine la vouloient délibvrer de l'insupportable justice des clercs jaunes.

Plusieurs de la ville de Vesoul mirent aussy tost ce discours de la bouche dudict local; comme ces choses se faisoient, divers avertissemens couroient parmy ce comté que la guerre avoit asseurément la teste tournée encontre ce pays et qu'il n'en failloit douter. Marchebiche, beau-frère du sieur Dennevel-Sainct-Martin, estoit de gré à gré aux appointemens des chefz de ces bandouliers, lequel l'advertit aussi tost de tout ce que se passoit à la ruine de nostre pays. Dennevel ne faillit de bailler l'advertissement où il failloit, le capitaine de Jonvelle ne faisant pas moins diversement, si bien que sa plume ne demeuroit engourdie pour advertir d'où il pensoit que cet amas fust fait pour le siége de *Montsoins?* selon ce que ceux qui estoient advertis en discouroient. Mais c'estoit fait en tous les points d'une saine considération, pour ce qu'il n'est à croire, comme il fust plusieurs fois disputé entre ceux de Vesoul, que des voleurs eussent à achepter du canon pour conquester les villes sur l'*Union catholique* de France, au profit du prince de Byarn qui avoit meilleur moyen de fournir cens canons pour les retirer à jetter, que ceux icy un pistolet enrouillé.

Vesoul escrivit à Monsieur le gouverneur de ces

bruits et menaces innumérables, le priant d'adviser à la conservation de leurs places. Il leur envoya le comte de Montrevel accompagné du baron de Soye et d'autres, lequel aussy tost qu'il fust arrivé avec le conseil de la ville, alla ronder la muraille et visiter les portes; il parla diversement des meurs du lieu, ce qu'ayant ordonné de faire quelques ruchelots chargez de pierres pour la parapel de la muraille il dit : « *Vous voilà bien pour empescher une escalade, mais s'il y a du canon vostre muraille n'est pas pour y résister, faites comme vous l'entendrez ; je vous bailleray autant d'escus que vous voudrez, mais cela ne servira de beaucoup à la deffense de vostre lieu si ce canon y est.* » Le conseil de Vesoul peu résolu sur cette visite de murailles, commença de penser de près à ses affaires, et délibérèrent les conseils de la ville que l'on prieroit quelque gentilhomme expérimenté au fait de la guerre pour s'enfermer dedans la ville, et disposer de toutes choses qui seroient pour la deffense d'icelle; que chascun habitant ayant moyen prendroit à sa suitte un soldat de co noissance qui seroit desja practiqué aux armes, ce que fust accordé. Le lieutenant du lieu commença de practiquer le premier la conclusion prise au conseil, le maieur en fist autant, et tous firent le semblable, attendans les responses que l'on avoit envoyé au sieur baron de Soye pour commander aux habitans et soldats lors à Vesoul, lequel s'excusa disant qu'il ne vouloit s'enfermer en ville. Dez là l'on renvoya vers monsieur de Dissey qui avoit pris l'appointement ailleurs ; l'on renvoya à Messieurs, lesquels ne se trouvarent à leurs maisons. Ce mauvais heur troubla fort les habitans de la ville, et à peu que l'on ne cherchat lieu d'une habitation plus asseurée. Et ainsi que l'on estoit sur le point de dresser nouvelle délibération, cecy advint que monsieur de Dissey, gentilhomme d'honneur et de valeur, escrivit pour une res-

ponse à une précédente du sieur de Vesincourt, qu'à l'heure il avoit receu lettre de monsieur le comte de Champlitte, qui portoit que l'armée de dom George composée de dix mille Espagnols et Italiens approchoit le pays, et qu'infailliblement elle arriveroit au bailliage d'Amont deans huit jours, et qu'à l'heure il montoit à cheval pour aller trouver Monsieur le gouverneur, lequel il solliciteroit d'heure à autre pour secourir Vesoul. Cecy servit d'un collier à plusieurs qui jugèrent trois ou quatre jours après que ce seigneur avoit esté repeu d'une espérance passagère, comme les habitans le furent aussy. Le dimanche suyvant j'ay passé à Vesoul où je descendis pour repaistre, et ayant remarqué le sieur lieutenant Besancenot de Ronchaut passant par la rue *à la soldate*, je l'ay salué à la soldate [luy demandant] avec abaissement [de voix] comm' il ne se retiroit à seureté : car je l'advertis comme j'avois remarqué l'armée ennemie auprès de Jouvelle composée de cinq mille fantassins et plus de mil chevaux bien ordonnés, deux canons et deux ancres, deux passe-volans (1) et que j'estois asseuré que Jouvelle ne tiendroit pas deux heures. Il me respondit qu'il estoit bien adverty que la ville de Vesoul ne seroit dépourveüe de secours tant du dedans que dehors, et qu'un grand amas d'Espagnols y devoit arriver tost pour rompre la poursuitte de l'armée ennemie, et qu'il se feroit tort d'abandonner un lieu où le conseil d'une ville l'avoit prié de demeurer, son autorité y estant fort requise pour faire ployer des gens qui faisoient peu d'estat de l'obéissance qu'est deüe à un maïeur ; quoy faisant il seroit la cause de la conservation de la ville et au roy, que le sieur gouverneur feroit marcher l'arrière ban qu'il avoit fait lever, et que cela serviroit pour la deffense du pays, attendant

(1) Ancres, passe-volans, *pièces d'artillerie*.

mieux. Mais ceste reveüe de gentilshommes du pays se trouva à Gray en si peu de nombre, que sept vingts ne comparurent pas, encor en très petit estat; ce qu'occasionna monsieur le gouverneur de les renvoyer avec assignation de recomparoistre deans douze jours selon leurs charges anciennes, sur peine *pénicière* de l'acquit de leurs fieds.

4-6 février. — L'armée ennemie arriva proche de Jonvelle avec son canon le quattrième de febvrier et fust la ville sommée par d'Aussonville et Tremblecourt, lequel aussy se rendit et rachepta son sac pour quattre mille escus. Le chasteau où commandoit le capitaine Catherau avec bon nombre....., mais on luy capitula deux jours après, et ledict Villeneufve s'asseurant de la forteresse d'un viel Arbois ruiné, sortit par composition mesches allumnées et tambour sonnant (1).

Vesoul se trouva bien en braule quand il sceut l'estat d'une subite reddition, et envoya poste à monsieur le comte de Champlitte pour l'advertir de ce qui s'estoit passé à Jonvelle, le priant de secourir la ville et d'envoyer capitaine et gens pour la deffense d'icelle; il respondit qu'il rescriroit à Haraucourt à qui il avoit commis la deffense du bailliage d'Amont, pour y conduire capitaine et gens pour la deffence d'icelle.

Ce furent les compagnies des esleuz de Montjustin et Cromary conduittes par le sieur de Sorans-Rosier, lequel arriva le jour des Cendres à Vesoul accompagné dudict Haraucourt. La pluspart de ses gens ne sçavoit que c'estoit de manier arquebuse de poudre et moins de plomb, et cognurent fort aysément les habitans de la ville que de la conservation de la ville ne pouvoit résister.

(1) Le *Journal de Jean Grivel* (p. 34) attribue au 9 février la prise du château de Jonvelle, que notre chronique fixe au 6 du même mois.

Le lieutenant d'Amont discourant avec le sieur *moyne* d'Haraucourt de toutes choses qui pouvoient servir à la deffense des bourgeois, proposa qu'il se faisoit bien fort de mettre soixante bons chevaux armés de soldats practiquez en campagne, lesquels serviroient pour recognoistre l'ennemy, l'amuser et prendre l'avantage sur luy si l'occasion se présentoit. Mais Haraucourt qui ne voulut jamais gouter cela et, sibile favorable, qu'il se failloit bien garder de suivre la volonté dudict *novice* Carmentrand. Les logis furent disposés pour les soldats et capitaine : le sieur d'Haraucourt à sa sortie parla au sieur de Cariole Chateauvieu et luy dict : qu'il gardat bien de se perdre avec les habitans mal à propos, et qu'il mesnageat sa vie, et que s'il avenoit que l'on traitte de composition qu'il ne deust participer à cela, et toujours il traitteroit à part à son advantage quant il voudroit.

A l'heure il deslogea et emmena avec luy le docteur Pasquot médecin qui se sauvoit, auquel il fist tourner la teste dez le bout de la levée de la ville luy disant : « *Frère Jean Deschau gascon, regarde encor une fois, deux fois la ville, par la mort-cui je te dis qu'avant qu'il soit quattre ou cinq jours elle sera en sang et en cendres.* » Ledict Pasquot à son retour de Montbelliard à Vesoul cita tel mot, et que cela estoit cause qu'il n'estoit rentré en la ville ce jour mesme ; le lieutenant dit à quelque particulier qu'il estoit d'advis que l'on advertit la cour des choses comm'elles se passoient et que l'on luy demandat avis sur certain article, qu'il en feroit toujours la seurté de la ville, et que si l'on luy vouloit permettre de sortir, qu'il monteroit à cheval, et que dedans dix heures il se rendroit à Dole pour mieux emboucher la cour sur ce qu'il pensoit estre convenable. Soudain quelques-uns du conseil opinèrent qu'il failloit suivre cette voie et que *monsieur le comte* estant adverty le

prendroit de bonne part, car l'on faisoit bruit qu'il avoit obtenu de füe sa sérénissime Altesse un mandement général pour la guerre, la bouche en estoit fermée aux sieurs de la cour; que cela le pouvoit débaucher de consoler les habitans, et qu'il vaudroit mieux despescher un du conseil à ces seigneurs illustrissimes avec lettres pour l'animer, moriginer et inciter à haster son secours. L'on luy envoya le procureur Lemeunier qui luy présenta les escripts du conseil avec la charge de luy remonstrer en quelle transe estoit la ville et le malheur qui la talonnoit de près; il respondit qu'il escriroit à monsieur de Clerval affin de l'avancer avec ses trouppes pour secourir Vesoul comme le semblable il feroit avec *Cresial* (1); ce fust la response que l'on receut, avec un autre d'un sieur conseillier pour lors à Gray, qu'infailliblement le secours se prépareroit, et qu'avant qu'il fust huit jours Vesoul seroit secouru; cela recontinua de quelqu'uns qui vouloient desloger. Ceux de la ville reschauffez de ceste espérance délibérèrent de se forcer contre nerfz principal de la guerre, qu'est l'argent, affin de se servir pour ce. Ils députèrent deux habitans, Melchior et le procureur Trenchant, avec crédance pour chercher deux mils escus à Besançon et quelques pièces de canon, ou bien les achepter, mais rien ne réussit de l'une et de l'autre négociation.

12 février. — Le camp de l'ennemy estoit à Jussey et avoit il assiégé le chasteau où le capitaine de Ferrol commandoit avec deux cents esleus, lequel le rendit à composition à Tremblecourt (2); dez là les Lorrains vindrent à Mercey commodément fortifié de fossez et de tout dit, lequel après quelques arquebusades tirées du

(1) Le sieur de Crescia commandait la cavalerie franc-comtoise levée à ce moment.

(2) Jussey fut pris les 11-12 février. *(Journal de Jean Grivel,* pp. 35-36.)

dedans et du dehors se rendit. Dez là quelque cavallerie de l'armée ennemie s'estoit débandée jusques aux environs de Vesoul, ce qui fust cause que François de Noidans bon soldat, et pour lors aux appointemens des maïeurs de Vesoul avec cinq ou six chevaux de la ville les alla recognoistre sur la coste de Chariey, où il trouva six ou sept filoux qui gagnèrent aussy tost la fuitte, lequel en poursuivit un de sy près qu'il en rapporta l'espée.

9 février. — L'on jugea aussy tost que Vesoul les auroit en peu d'heures, ce qu'advint au matin dimanche *des Brandons* dixième (lisez neuvième) de febvrier, ayant fait au jour précédent deux prises, une de la ville de Faverney (8 février) où le sieur de Blitervich commandoit avec ses esleus qui leur quitta la place; l'autre fust du pont de Port sur Saône où commandoit le capitaine Raucourt avec vingt esleus (12 février); ce capitaine avoit esté mis là par Haraucourt-Bodoncourt avec les pauvres animaux qui furent tous noyés et massacrés (1), ayant charge ce capitaine qui avoit reçeu cet avertissement par un valet dudict Haraucourt qui portoit pour lors l'escharpe blanche, de jetter son chapeau de paille en l'air et deffendre à ses soldats de ne tirer aucun coup quant ils verroient l'ennemy. Mais cela ne put empescher que ledict Raucourt ne fut despouillé et rendu aux prisons de Vesoul, où il a raconté cecy à beaucoup d'hommes d'honneur et de vérité.

13 février. — Dez là Chariey fust tout aussy tost emporté avec le chasteau, l'ayant le capitaine et ses soldats quitté par subit deslogement, si bien que tout y fust en proye, le violement des filles, femmes et le pillage des grands biens qui estoient là en très grandes quantités (2). Quelques six jours avant cette venue, la ville

(1) *Journal de Jean Grivel*, p. 37.
(2) *Ibid.*, pp. 42-43.

avoit remarqué une grande faulte vers le pan de murailles de la *porte haute* jusqu'à la rivière, si bien que le lieutenant leur fist entendre qu'il leur failloit là eslever un ravelin duquel il prit la charge, et y veilla jour et nuit pour le rendre parfait, ne voulant la commune obéir que par extrême force et commandement que luy leur faisoit; ce qui fust demeuré à faire et imparfait sans sa présence, au grand préjudice et perte des habitans. Dez le jour précédant la prise de ces deux places, ceux de la ville avoient déjà depuis les trois heures après midy guardey leurs murailles, fourni leurs tours de disaines qui avoient là leur rendez-vous avec toutes armes nécessaires, et enjoint avec deffense de ne bouger sur peine de la vie de là du jour et de la nuit et que chascun y eust à faire venir. Les corps de garde estoient disposés par toutes les rues, et les remises madeléniques admirables aux hales de la ville. Le conseil assemblé ce jour mesme despescha encor deux hommes à Monsieur le comte pour l'advertir des choses comm'elles se passoient et le prier d'haster le secours, car les forces de l'ennemy estoient bien proches, bien délibérées d'emporter tost la ville; mais voicy qu'un nommé Humbelot vint d'arriver de Gray, qui nous avertit qu'il n'y avoit point de secours pour nous et ne nous failloit pas fier là dessus. Or avoit on despesché quelques hommes pour estre asseuré du canon de l'ennemi, et si c'estoit pièces de batterie ou non, d'autant que l'on faisoit courir le bruit que c'estoit des pièces peinturées d'*espagne paulotte*. Le dimanche du bon matin, l'on fust averty par les mesmes que leurs canons estoient tels qu'il a esté vu depuis, et qu'ils estoient proche de Vesoul d'une lieue et demye où il avoit laissé près Quincey. Alors l'on se despescha de dresser une barricade sur le pont de la seconde croix de la levée pour empescher l'ennemy de gaigner le faubourg, et

proche de l'autre pont tirant *en proits*, l'on tira une tranchée pour leur faire gagner la porte s'ils venoyent à l'improviste. Sur ce fust advisé que François de Noydan prendroit la charge de deffendre la barricade, et quant à la tranchée l'on prieroit le sieur Pierre de la Verne, résolu soldat, de prendre la deffense d'icelle, où il marcha sur les trois heures du dimanche après midy, avec quelques nombres d'arquebusiers qu'il choisit en la ville. François de Noydan choisit au mesme instant quattre vingts tant mousqueterres qu'arquebusiers ordinaires pour deffendre sa barricade, veu qu'il estoit tems pour ce que les tambourgs de l'ennemy estoient jà descendus en la prairie soubs Noydan où ils faisoient ouyr la trompette de Tremblecourt qui estoit à la barricade sonnant quelques fanfares, non pour autre chose que pour espier si l'on avoit bruslé les maisons prochaines de la porte, il tesmoigna touttefois sa principale négociation qu'estoit de sommer les habitans et les faire rendre, ce qu'ils refusèrent et le renvoyèrent sans autre asseurance. Lors il changea de propos et présenta un billet par lequel il demandoit de *la grace de cognüe*, pour la cure d'une arquebusade qu'un des leurs avoit receu. Monplaisir capitaine d'un régiment françois approchoit du cimetière avec une compagnie de cent arquebusiers guerriers soutenus de quelque nombre de chevaux; aussy tost de Noydan le rescria marchant au son de sa trompette : *Qui vat là?* aussy : *Qui vive?* Lors ses soldats deschargèrent leurs arquebuses, si bien que de cette descharge Monplaisir eust percé la jambe un peu dans le gras d'icelle avec fracture des os, si bien qu'il fust deux mois malade et davantage à Vesoul; de mesme il s'en est retourné en son pays avec telle enseigne, et les soldats de sa compagnie furent tuez, selon que Daniel Clerc et d'aultres l'asseurent. Mais cela n'estant pas tout à fait vray, il y en eust qui se retirè-

rent vers Tremblecourt qui estoit soubs l'église du pont accompagné de cinq chevaux seulement, d'où il remarquoit la contenance de la ville; la tranchée d'autre costé estoit deffendue par force d'arquebusades que l'on deschargeoit sur quelques chevaux et soldats qui s'estoient avancés de ce costé là. Mais l'on fust contraint d'abandonner l'un et l'autre pour ce que les ennemys ayans tourné la teste contre le moulin *des Perches* où il n'y avoit aulcune deffense, qui ne fust une grande faulte, s'en firent maistre, et y logèrent de première arrivée bien cens soldats, sans les autres qui affluoient passans l'eau. Cela pouvoit couper chemin aux nostres qui estoient occupez à la barrière, qui entrèrent à la tranchée pesle mesle avec eux en la ville, ce qu'ils eussent fait aysément. Fidellement chascun des habitans taschoit d'apporter quelque asseurance à la ville, l'un avoit sa pensée sur une chose et l'autre sur quelque autre, cecy servy que deux ou trois se trouvant à la porte basse virent que le capitaine de la garnison ne faisoit compte ou instance que les trois hostelleries joignantes à la porte de Hiérusalem furent bruslées ou abbattues, protestèrent du danger imminant qui en pouvoit ressentir et de la perte entière de la ville, selon les raisons qui en furent desduictes. A l'heure mesme le feu y fust mis premièrement, comme l'on avoit fait à celle de la *porte haulte,* que c'estoit l'intention de Lupis d'emporter la ville au soir même de leur arrivée, comme depuis il dit tout hautement, si ces deux maisons y eussent esté entières. Soudain les soldats du dehors estans ramassez, les portes furent fermées, et fit on monter vingt-cinq mousquetaires des habitans soubs la galerie de la première porte, qui furent tous disposez aux canonières, et leur fust expressément commandé de ne tirer à vuide; et leur donna l'ordre le lieutenant d'Amont de tirer quattre à quattre et de mirer droicte-

ment, ce que faire s'acquittèrent très bien toute la nuit, en tirant sur ceux des ennemis qu'ils découvroyent sortans du faubourg. Et se trouvèrent où l'infanterie de Tremblecourt estoit logée, et luy en ceste petite église neufve qui est au cimetière où il fesoit sa cuisine.

La Motte, françois, capitaine des enfans perdus de l'ennemy avec trente soldats pensa rescourre le logis du *Cheval Blanc* qui brusloit encor, affin de s'y loger, et percèrent la muraille à l'effect de faire quitter la porterie à nos mousquetaires; mais quelques uns des sieurs se monstrèrent trop à descouvert, furent blessez et luy, au lundy environ une heure après midy, eusse percée la cuisse droite d'un coup de mousquet venant d'une meurtrière de la porte qui le fist tomber en terre, et demeura plus de deux mois dangereusement malade. Un autre appellé *le capitaine La Montagne*, pensant gagner la maison d'Hypolyte Fleury pour s'y loger, [par] Désirey Bertel fust blessez en la poitrine d'un coup de mousquet venant de la *tour des Morts*, et son cheval tué d'un aultre coup, si bien qu'estant remporté, mourut aux quartiers des dragons deux jours après. Desjà les demyes colevrines du capitaine Diernche estoient plantées devant le cimetière, et avoit charge Lupis de commencer sur les trois heures de battre les deffenses de la *porte basse*. Le capitaine de la garnison faisoit quelques rondes sur les murailles sans querre de propos, pour encourager les habitans de bien faire; mesme passant par une lourde tour, quelqu'un ayant charge luy dit : « *Monsieur, c'est chose asseuree que l'ennemy baillera à la tour des Morts, estant de ce costé là le plus foible de la muraille, que ne donnez ordre que les matériaux nécessaires pour réparer une bresche soyent là portez.* » Avec cela il passa outre. Or Tremblecourt fust de cet avis que lui sommeroit, avant que les deffenses furent battues, les habitans encore une fois, et donna commission à son trompette de se

trouver à la porte de la ville sur les trois heures et proposer aux habitans qu'ils luy eussent à rendre la ville, et qu'il leur permettroit la sortie avec leurs bagages et armes sauves ; et quant à la garnison le traicté ordinaire leur seroit fait. Le trompette fust ouy par le maire et quelqu'autres du conseil qui luy dirent qu'il eust à séjourner deux ou trois heures à la porte, car il estoit nécessaire de sçavoir la volonté des bourgeois de la ville et du capitaine de la garnison. Le conseil aussy tost fust assemblé, duquel la délibération fust que l'on envoyeroit le greffier Besancenot et quelques autres au sieur de Soran pour cognoistre la particulière affection qu'il avoit pour la deffense de la ville, aussy luy fust dict de la part du conseil ce que Tremblecourt leur avoit proposé par son trompette, à quoy ledict de Soran fist response : « *Qu'il n'estoit pas entré à Vesoul pour rendre, et qu'il mourroit en gentilhomme pour la deffense de la ville et que de cela il ne manqueroit.* » Beshuot à l'heure l'embrassa : « *Monsieur, le conseil sera très ayse sçavoir vostre résolution, lequel avec les habitans délibèrent de vous suivre et de courir la mesme fortune que vous pour la deffense de leur place ; pour ce trouvés vous prests avec vos gens, car nous avons de quoy mener d'ici à peu d'heures.* »

Beshuot Besancenot descendant de l'escallier du logis du Pigeon d'Or fust rappellé soudain par ledict sieur de Soran qui luy dict : « *Monsieur Beshuot, encor que je vous aye tenu tel langage, si est ce qu'il ne se faut pas perdre mal à propos : la force de l'ennemy qui est recogniie est grande, du canon il n'en faut plus douter vise la muraille de la ville qui ne peut résister à tel effort. De plus monsieur d'Haraucourt m'a donné charge de ne me point perdre témérairement.* » Or comme Haraucourt luy avoit promis du secours par l'apparence d'un petit feu qui devoit faire éclairer sur une montagne qui s'appelloit *Cytarée* ou *Cité* (Cita), il vouloit asseurer la volonté du

capitaine enragé. Le maïeur accompagné de quelques uns du conseil pria le lieutenant de l'ayder pour aller trouver ledict de Sorans, affin de résoudre unanimement sur ce que l'on verroit estre nécessaire pour la conservation de la place et des habitans. Un humble fist proposer à l'assemblée par la bouche du lieutenant du lieu, qu'il seroit de cet avis, plustost que de traicter avec l'ennemy, que l'on dressat un bataillon carré de touttes les picques qui estoient en la ville en suffisant nombre, duquel les costés seroient revestus d'arquebuses et mousquetaires, aux deux fronts tout ce que l'on pourroit fournir de chevalerie, et que l'on marcheroit en tel ordre tirant à Vellefaux, où l'on gagneroit les bois pour entrer avant au pays affin de se joindre au secours qui seroit là assemblé. Mais ledict capitaine trouvoit cette proposition douteuse, disant qu'avant que ce bataillon eust gagné les charrières d'Eschenoz, ils seroient taillez et mis en pièces par l'ennemi qui garderoit toutes les advenues de la ville, et que telle voie n'estoit nullement recepvable ; dont il fust résolu par Tremblecourt que s'il vouloit bailler trois *antides* (1) suffisans, que l'on l'iroit trouver pour accepter le traicté que leurs avoit proposé. Le conseil à cet effect fust assemblé en la maison de ville où tous les sextils (un sur six) habitants par son ordonnance comparurent là. Le maire fist à entendre à l'assemblée le peu d'espérance que l'on avoit d'estre secourus, et quelle pierre de malheur pendoit aux fers des habitans, si l'on ne recevoit à l'heure proposée. Soudain quelque valet de mareschal et quelqu'autres pauvres manouvriers crièrent, sans avoir aucune patience d'escouter de plus notables qu'eux, qu'il ne se failloit point rendre, mais plustost soustenir le canon ; car telles gens ne demandent ordinairement qu'une calamité, comme les hom-

(1) Otages.

mes de moyens et d'estat sont toujours les plus engagez aux despens, desquels ils peschent toujours une meilleure fortune, ne pouvant encourir une pire que celle de laquelle ils jouyssoient auparavant. Mais les nombres et noms lieutenans ès voix esdits habitans, qui leurs estoient préparés, furent d'avis que l'on demanderoit par le trompette les hostages de seureté, et fust prié le lieutenant du lieu de tous unanimement, qu'il eust à prester ce bon office à la ville de traicter cecy avec le greffier Beshuot. [Ceux-ci s'excusèrent] premièrement sur le tort qu'ils feroient à leur vocation, eux qui estoient là demeurez pour la conservation de la place, des papiers et autoritez du roy, néantmoins ils auroient fait choses du tout contraires à leurs offices. Toutesfois les instantes et nécessaires prières du peuple avec soumission de les porter indemnes de tout cela, leur firent accepter cette charge, à quoy le sieur capitaine de Soran de sa part, les sieurs de Bougnon et de la Verne, desjà les deputés de l'ennemi qui estoient les sieurs d'Autrey, Carmé et tier (je ne sçay encor le nom) ils estoient arrivez sur heures du soir pour l'hostage demander. Pour quoy les cinq deputez de la ville allèrent aussy tost trouver Tremblecourt et d'Aussonville, qui estoient au chasteau de Frotey sur l'heure de prendre leur souper. Ils furent reçeus avec leurs arranguetz qui portoit ce que le trompette leur avoit proposé, acceptans l'offre qui leur avoit esté faicte. Mais Tremblecourt respondit qu'il ne vouloit point de ville sans habitans, et que tost ils eussent à dresser des articles, ou, par la mort Dieu ! qu'avant qu'il fust trois heures du lendemain il mettroit leur ville à feu et sang, de quoy il avoit bonne envie, et qu'il daigneroit pour cela employer son canon. Ils trouvèrent là le capitaine du chasteau de Flaigy qui avoit apporté les clefs à Tremblecourt sans avoir esté sommé et à d'Aussonville d'entremise, lesquelles furent receues,

et fust envoyé pour la garde de ceste bonne place un nommé la Rouchette beau-frère de ce rendeur. Les desputez estans de retour firent entendre au conseil le peu d'effect de leur voyage, pour quoy il fust advisé dresser quelque article avantageux pour entrer en pacification : que la religion catholique, apostolique et romaine seroit maintenue et exercée et non autre. Toutesfois d'Aussonville répliqua là dessus qu'il vouloit que liberté de conscience soit accordée. Mais les desputez dirent qu'ils s'en retourneroient de ce pas, pour ce que l'intention des habitans estoit de mourir plustost que d'admettre autre religion que celle de leurs pères, ce que leur fust à la fin concédé : que les desputez verroient le canon ; que les habitans ne seroient pillez, rançonnez et ny exactionnez ; qu'ils seroient maintenuz en leurs franchises, libertés comme de toutte ancienneté jusqu'à présent : que les vierges et femmes ne seroient ny violées ou autrement le chastiment exemplaire s'en suivroit ; que les capitaines, officiers et soldats de la garnison sortiroient de la ville bague sauve, tambour sonnant, balle en bouche, enseigne desployée et mesche allumée. Ainsy qu'ils estoient sur le point de ce dernier article, Lupis Salin arrive qui dit à Tremblecourt : « *Monsieur, je vous feray présent de dix mil escus, ne traictez rien avec ces gens, et si je ne veux point que vous vous mesliez de la prise de la ville ; moy seul avec mes dragons, je les veux emporter.* » Toutesfois ils furent passés et jurèrent Tremblecourt et d'Aussonville la conservation d'iceux et que tels qu'ils avoient esté passés, tels ils seroient maintenuz (1).

(1) Le *Journal de Jean Grivel* contient un récit analogue mais sommaire de la rebellion de Vesoul, pp. 43-45. Dom Grappin en a donné un autre tant d'après notre manuscrit, qui lui fut communiqué par M. Roussel de Bréville, mais qu'il ne sut pas utiliser, que d'après la correspondance de Champagney. (V. pp. 127-130 du *Mémoire sur les guerres du XVI^e siècle.*)

14 février. — Tremblecourt au lendemain suyvant sur les cinq heures du soir, entra en la ville et demanda les clefs d'icelle à la porte, qui lui furent baillez par le portier accompagné de quelques eschevins de la ville, il monta aussy tost enveloppé de deux cens arquebusiers contre la porte haute, et s'arrestant vis à vis du *Lyon d'Or*, fist proclamer un édict en sa présence cardinale que nul de ses soldats valets n'eust à offenser personne des habitans, ny forcer filles ou femmes sur peine de la hart des soldats. Icy n'estoient ceux qui estoient destituez à la garnison de la ville, car le sieur de Frasney qui avoit esté pour gouvernement d'icelle, estoit allé avec son régiment conduict à seurté la garnison jusqu'à Gy, d'où il devoit reformer en brefz pour exercer sa charge. Tremblecourt se leva à ce matin et monta à cheval sans aucune compagnie, alla par toutes les rues voire bucquer (1) aux maisons, pour estre avertis si ses soldats y avoient fait quelques desgasts contre son édit, affin de les en chastier exemplairement. La teste se portoit très mal, sa contenance le tesmoigna assez : pour quoy estant averti qu'un médecin appellé Rouselet estoit demeuré en la ville, avant que de l'employer, il voulut avoir tesmoignage de quelqu'un de sa cognoissance touchant sa preudhomie et sincérité, si bien que luy ayant discouru en une chambre des dangers de sa maladie et de celle du sieur de Betoncourt, ce médecin luy dit que c'estoit la vérole qui le tourmentoit, ce qu'il confessa. Le médecin luy dit qu'il avoit déjà gagné trente [pour cent] sur la cure de sa pindare, puisqu'il confessoit manifestement son mal estre tel. Il luy commanda, car dez l'heure sa petite grandeur commença de se manifester par commandement impérieux, qu'il eust à faire pour un commencement ce qu'il voyoit estre nécessaire,

(1) Heurter, frapper.

attendant la venue du docteur Pasquot qu'iceluy avoit mandé à Montbéliard où il s'estoit retiré, lequel cognoissoit beaucoup de ses complexions comme l'ayant traicté autrefois. Au lendemain le médecin avec compagnon luy apportèrent un médicament pour le faire purger en partie le levain de sa maladie, mais Pasquot deux jours après dit à Tremblecourt ne sçavoir pas, que les médecins s'assemblèrent par son commandement affin de résoudre de sa teste et du cas *cacapassame* d'un chancre déjà formé. Tremblecourt leur avoit dit qu'il vouloit estre curé deans quinze jours et sans fœteur ou puanteur de bouche sans déforcer, mesme que si telle chose advenoit, l'on ne seroit pas l'amy. Pour ceste cause [résolution] fust prise entre les médecins, cognoissans la férocité de cette maladie, que l'on paillieroit et farderoit la maladie, et sans la déclarer entièrement, affin que par la rédaction que l'on pouvoit faire aysément de sa douleur de teste, il eust opinion de l'intégrité de la cure de son double. Mais au vingtième de sa diette, il commença de despiter contre les médecins qui luy avoient fait entendre qu'il seroit curé deans quinze jours, blasphesmant le nom de Dieu, qu'il leur estoit impossible de le curer et qu'ils le trompoyent. Toutesfois se trouvant allégé environ le trentième jour, il dit que la longueur de sa cure seroit cause de la perte de leurs conquestes, et que l'on l'avoit trop entretenu. Ainsi furent payez les médecins.

Au lendemain de la giste de Tremblecourt, d'Aussonville arriva à Vesoul lequel trouvant le sieur de Villervaudey, fils de Betoncourt, et recognoissant tost icelluy luy dit: « *Eh bien, monsieur de Betoncourt, ne voulés vous pas prendre l'escharpe blanche, n'estes vous autant Lorrain que Bourguignon? pour ce hastés vous de faire comme nous et vous en tirerés honneur et profit.* » A quoy soudain respondit que la couleur de son escharpe seroit toujours

sans changement aulcun, et que tant qu'il auroit un roy d'Espagne pour son seigneur, autant luy vouloit-il demeurer fidèle vassal et serviteur. D'Aussonville aussy tost commanda qu'il fust pendu, purifié, et jura qu'il en verroit la fin avant que le jour fust révolu. Toutesfois il fust sauvé et caché par quelqu'uns de sa cognoissance qui se trouvèrent là, et eust-on beaucoup de peine de rapatrier la mauvaise volonté que d'Aussonville dez l'heure commença de luy porter..... place récentement bastie, trois jours auparavant s'estoit perdue où d'Equeville commandoit, qui avoit dez longtemps exploré le pays, et qui avoit baillé les commodités au Tremblecourt pour passer son canon comme depuis il confessa. Sur cestuy-cy presque toute l'armée se reposoit si bien que souvent Tremblecourt prenoit ses resolutions de la bouche de Fregy pour langue du pays, sans en communiquer à aultre; dont vrayment il ne faut douter que cestuy-cy Grospain n'ayt esté la cause première du malheur du bailliage d'Amont, pour sçavoir très bien les passages, les guetz, les rivières et les commodités des places. Aussy Tremblecourt en fesoit un grand estat. Ce jour mesme de l'arrivée d'Aussonville à Vesoul, le sieur de Meure y entra, contre lequel Tremblecourt resta et luy desgueula quelques paroles de mécontentement pour avoir retiré quelque sien amy de Bourgogne en sa maison, pour les tenir à couvert de la griffe pestiférée de ce voleur. Damotte, ce que possible l'anima, estant chez le sieur de Noydan le Ferrouz en un banquet, de dire aux sieurs de Villervaudey et Vesincourt qui estoient là, qui lui demandoient quelle seroit la conséquence de cette entrée hostile à Vesoul il respondit: « *Mes amis, vous avez affaire avec un* Synan Bassa, *pour un affamey qui nous rongera jusqu'aux os et ne tiendra rien de ce qu'il vous a promis de paroles.* » Depuis il fust baptisé à Vesoul du nom de *Synan Bassa*, si bien que les habitans depuis

disoient l'un à l'autre : « *Avez-vous veu le Bassa?* »

21 février. — L'armée marcha contre Gy qui fust coroné et le chateau aussy, où il y avoit quelques esleus, qui se rendirent à la façon de Vesoul (1).

24 février. — Mais celle la garnison de Marnay qui en fist autant encor que le camp de Bourgogne fust là en nombre de quattre et cinq mille hommes et plus de cinq cens chevaux, qui deslogea aussy tost qu'il sceut là venue du capitaine *Dunjon;* il emporta ceste place n'ayant que quattre cens chevaux et huit cens hommes à pied (2).

16 février. — Tremblecourt cependant envoya sommer Besançon de recevoir le roy de France aux conditions que les citoyens de la ville avoient receu de toutte ancienneté les roys d'Espagne ; mais sa lettre et son trompette ne luy apportèrent response qui le pust contenter (3). Par quoy il commença d'entrer en soupçon et menace

(1) *Grivel.* pp. 58-59.

(2) *Ibid.*, pp. 59-60.

(3) Ce fut sous le coup de cette menace que la ville de Besançon construisit le fort ou, comme l'on disait alors, le *ravelin* de Griffon.

Propositâ parte reverendi domini archidiaconi majoris hujusce convocationis ratione, retulit magnam hujusce comitatus partem inimicorum et hostium invasione fuisse et esse depopulatam, eorumdemque rabiem in dies magis ac magis exardescere eamque Bisuntinam civitatem minitare; eorum tamen conatibus obsistere cupientes domini hujusce civitatis rectores decreverunt quoddam propugnaculum seu arcem (RAVELIN) *fore construendum ad quasdam portas civitatis. Quod autem omnium cedat commodo, necessitasque ipsa urgeat, hoc potissimùm tam calamitoso tempore petit idem reverendus archidiaconus per dominos deliberari an satius sit ipsis civibus per dominos in aliquo suffragari..... conclusum fuit quatuor operarios ipso opere durante per dominos quotidiè impendendos et concedendos.....* (Délib. capitul., 14 février 1595, reg. Y, f° 75 r°.)

Les pages suivantes de ces délibérations sont remplies de curieux détails sur les événements militaires de l'année 1595. Nous ne les analyserons pas ici, puisqu'ils sortent du cadre restreint de notre chronique.

contre elle, qu'avant qu'il fust guère de temps il les feroit gaimbader. Cecy redoubla son mal latent quand il sceut que pour une quatrième fois son trompette y ayant fait voyage, affin de retirer quelques habitans pour les trainer à Vesoul, selon que quelqu'un leur persuadoit, avoit esté tué, estant odieux à ceux qui le tuèrent un trompette fanfaron. Au sceu de ceste nouvelle bien amère, il renia Dieu qu'il ne laisseroit pierre sur pierre à Besançon et telle ruine serviroit de tombeau à soudict trompette. Quelques jours après il receut lettre sur cette affaire par hommes exprès que le conseil de la ville luy envoya, pour luy faire scavoir que ce meurtre venoit de leur part. A l'heure il fist mettre prisonnier le porteur de la lettre premièrement: « *Quoy! ces traitres de Besançon me pensent-ils m'empoisonner avec leurs lettres?* » Or avoit-il affaire d'avoir d'argent, car le plus grand thrésor qu'il apporta à Vesoul fust seulement de quinze escus, luy ayant esté contraint de les bailler à un messager les despenses de quelques négoces, il demeura vuide de quelques deniers. Aussy tost commanda-t-il par Berry, que le maïeur de la ville vint à luy, à qui il fist tels reproches que par la mort les habitans de la ville estoient de faux vilains, et qu'ils ne l'avoient jamais daigné visiter durant sa retraite en chambre, et qu'il cognoissoit bien que leur affection estoit toujours espagnole, et qu'il leur eust à dire qu'ils advisassent de luy faire cinquante mille escus à payer la moitié deans trois semaines et le reste deans Pasque prochain, ou qu'il feroit pendre deans ledict temps quinze des principaux habitans du lieu et que de cela il ne falloit douter. Le maire s'en retourna bien plus confus, avec lequel Tremblecourt, possible, eust de plus fascheux propos, s'il n'eust dressé à l'heure l'ordre pour aller prendre Amance qui fust emporté, l'ayant la garnison de nuit abandonné, encor que la

place fust naturellement très forte, mais le guey des fossez profonds intimida ceux du dedans. Conflandé estoit sur son roolle pour estre semblablement traitté, mais le sieur de Frasney cousin germain du sieur de la place divertit cet orage, si bien que le sieur moyennant, il resta en son entier. Le maïeur de la ville fist aussitôt assembler les notables auxquels il proposa la [demande] démesurée de ce voleur qu'il n'avoit soifz que d'or à la façon d'un Crassus, ce qu'estonna fort les habitans, desquels la résolution fust qu'on luy remonstreroit la pauvreté de la ville qu'il n'estoit pas à la centième partie telle chose que l'on luy avoit presché ; le priant de les laisser et de se contenter du grand desgast que faisoient à discrétion ses soldats, et que de plus il contrevenoit au traicté qu'il avoit fait avec la ville. Mais à ce dernier il fist response que ce traicté estoit nul, veu que la qualité de ceux qui avoient traittez avec luy estoit du tout différente à la sienne, et que par conséquent il n'estoit obligé de la conservation d'iceluy, et que les Espagnols avoient coustume d'en user ainsy. Toutesfois luy voyant que les habitans souffriroient plustost la ruine de leurs personnes que de luy permettre le payement des deniers qu'il leur demandoit, il réduisit la somme de question à dix mille escus à payer deans un mois, sur la peine précédemment mentionnée; et ledict terme à demy expiré il fist aussy tost choisir six des meilleurs habitans de la ville qu'il fist rendre aux prisons d'icelle pour la seureté des dix mille escus lesquels depuis ont esté conduicts à Jonvelle, etc., etc. . . . . .

(Manuscrit appartenant à monsieur Paul Seguin de Jalleranges, copié en 1736 sur un texte original, p. 202-225.)

X.

LE COQ DE LA PAROISSE DE GRAY

POÈME SATIRIQUE SUR LA CONQUÊTE DE

1668

PAR UN ANONYME GRAYLOIS (1)

Sans les malheurs de la province,
J'aurois écrit à monsieur Prince
De me donner une leçon,
Pour composer une chanson
Sur quelque doux air de musique,
Dans un sens clair et méthodique,
Afin de me faciliter
Ce que j'ai à vous débiter :
Mais, sans aller plus loin que Dole,
Ni me servir de parabole,
Je n'ai qu'à virer mon bonnet,
Pour bien décrire et mettre au net
Selon mon peu de rhétorique,
Le tableau funeste et tragique
De la dernière trahison
Faite hors de tems et sans raison,
Qu'on appelle encor juste guerre ;

(1) Cette pièce, qui pourrait bien sortir de la même plume que l'*Entretien burlesque entre la Bourgogne et Besançon*, 1670, publiée en 1863 par Charles Weiss, paraît fort sincère et fort exacte comme récit, et mérite de prendre place dans cette série de chroniques.

Je m'offre à prouver le contraire,
A qui voudra patienter
Moins d'une heure pour m'écouter.
Le haut du clocher est mon centre
Dont j'ai la pointe dans le ventre;
J'y vois tout ce que je veux voir,
Sans qu'on puisse me décevoir :
Je suis monté à l'avantage,
Sans me bouger, je fais voyage;
Je vois les champs et les marais,
Les collines et les forêts :
Je suis armé contre l'orage;
Je visite tout le finage,
Sans sortir de mon cabinet;
Je fais cent fois le moulinet,
En moins de trois quarts d'heure :
Je me plais dans cette demeure,
J'y prends mes divertissemens,
Selon le caprice des vents,
Ni je n'y bois, ni je n'y mange;
Je vis autant chaste qu'un ange ;
Mais pour voler, je ne puis pas,
Je n'ai ni bras, ni pieds, ni plume,
Mon corps est matière d'enclume.
Je suis en repos et content,
Je m'accorde avecque le tems :
Jamais on ne vit une bête
Qui ait moins de douleur de tête,
Et je n'eus jamais le dessein
De me donner un tour de reins.
Je n'ai pas crainte de la Saône,
Car je suis logé sur un trône
Qui est, selon mon agrément,
Fait en pointe de diamant.
Enfin je me crois seul au monde

Qui découvre à trois lieues la ronde;
En des endroits, je vois plus loin,
Mais ce n'est qu'en de certains coins
Où il y paroît des montagnes (1).
Ce n'est pas de même aux campagnes :
Je ne vois pas tous les vallons,
Ni les lieux qui sont trop profonds.
J'en sais que trop, et m'en contente,
Ne croyez pas que je vous mente ;
Si je pouvois mettre en latin
Ce que je vis en un matin,
Je chanterois mieux mon ramage
Qu'aucun oiseau de mon plumage;
Je serois rhétoricien
Et ferois le musicien,
Pour déguiser la perfidie,
Sous le beau nom de tragédie;
Chacun seroit mon auditeur,
Mais je suis votre serviteur.
Je n'ai pas assez d'éloquence
Pour plaire aux partisans de France :
Pourtant si je savois leurs noms,
En mettant aussi les surnoms,
Je ferois un grand catalogue
De ces maîtres de synagogue.
Je ne sais par où commencer,
Car j'appréhende d'offenser
Ceux qui soutiennent cette ligue,
Si je veux blâmer leur intrigue;
Je passerai pour un brouillon
Qui n'aime que le carillon;
Si avec eux je m'apprivoise

(1) Du haut du clocher de Gray en aperçoit au sud-est, Poupet et les Monts-Jura, au nord-est les Ballons des Vosges.

Je choque toute la Vanoise (1) :
Si je me mets des deux partis,
Je m'expose à cent démentis.
Parlerai-je, dois-je me taire ?
Je me moque bien de déplaire
Quand je dirai la vérité,
Je n'ai point d'animosité ;
Je vais donc me mettre à décrire,
Puisque je suis en train de dire
Ce que je vis l'hyver passé,
Et quoique je sois menacé,
Je raconterai cette histoire
Comme je l'ai dans la mémoire.
Je n'entreprends qu'à contre cœur
De représenter ce malheur
Et une telle tragédie,
Qui ne sait que la perfidie
A joué si félonnement
Qu'elle met dans l'étonnement
Toutes les puissances d'Europe ;
Chacun se plaint qu'elle enveloppe
Presque la moitié du pays :
Pour moi j'en suis bien ébahi
Et ne veux m'en prendre à personne.
Je souffrirai qu'on me chaponne,
Et je m'offre à être rôti,
Si l'on trouve que j'ai menti
En un seul point de cet ouvrage.
Je raconterai donc l'outrage
Qu'a ressenti cette Comté,
Par la malice et lâcheté
Des plus puissans de chaque ville ;

(1) Rue de Gray, où habitaient en 1668 les plus populaires des partisans de la défense et de la nationalité comtoise.

Sans rien dire de Vateville
Qui fut député de la cour
Pour nous moyenner du secours
Auprès des cantons de la Suisse (1).
Il a fait comme une écrevisse,
Il a marché tout à rebours,
Et faisoit croire à son retour
Avec une voix de sirène
Qu'il n'épargneroit point de peine,
Ni d'argent, pour avoir la paix
Dont il promettoit le succès.
Il endormoit ainsi le monde;
Que voulez-vous que je réponde :
Je n'ai qu'un seul raisonnement
Qui doit convaincre pleinement;
L'antécédent en est plausible,
Et la conséquence infaillible :
Qui a trahi Dieu plusieurs fois
Peut bien encor trahir son roi.
Je ne dis rien de tous les autres
Qu'on fait passer pour faux apôtres,
Ce n'est pas mon intention
De vous en faire mention,
Ni de parler de la noblesse
Qui n'a pas montré son adresse
Dans cette belle occasion,
Pour empêcher l'invasion
D'un nouveau prince illégitime (2).

(1) Voir Mémoires de Jules Chifflet, t. V *des Documents inédits*, pp. 191 et suivantes

(2) La noblesse franc-comtoise, fort appauvrie et en quête de pensions ou d'offices d'antichambre, avait fort dégénéré depuis la guerre de Trente ans. (Voir *la Franche-Comté au roi d'Espagne*, poème de 1643, que nous avons publié en 1868. (Poligny, Mareschal.) Bien différente du peuple qui jusqu'en 1789 regretta ses anciens maîtres et plus encore ses anciennes libertés, elle in-

Je laisse à part cette maxime ;
Je ne taxerai nullement
Pas un de tout le Parlement (1),
Ne sachant pas qui est coupable,
Aussi ne suis-je pas capable
De faire l'information ;
J'en ai certes compassion.
Mais pourtant tant de sauvegardes
Nous ont bien donné des nasardes ;
Vous jugerez de tout ceci,
Quand j'en aurai fait le récit.
Je dirai donc pour mes paroles,
Que quarante mille pistoles
Ont plus fait contre nos remparts
Que les canons et les pétards
De tous les soldats de la France
Qui étoit lors en décadence,
Et que la rigueur de l'hyver
Qui nous a fouetté de travers.
Pour commencer mon entreprise,
Je tournois le cul à la bise,
Et regardant devant Velet
Où se préparoit le ballet
Qui se devoit jouer à la ville,
Selon le rapport d'une fille
Qui avoit lu dans un papier
Qu'elle avoit trouvé au quartier

trigua pour préparer la conquête, s'employa de toute son influence pour empêcher la défense du pays envahi, et reçut bientôt pour récompense des gages et des emplois, en échange de son honneur et de sa dignité.

(1) Le parlement de Dole, peuplé de caractères effacés ou irrésolus, ne comptait que quelques hommes d'un patriotisme réel et impuissants à faire revivre dans ce corps en décadence les traditions glorieuses de son passé. (Voir Jules Chifflet, t. V, pp. 154 et suivantes).

Tout le dessein de cette guerre,
Signé d'un certain secrétaire
Qu'il n'est pas besoin de nommer,
(Il ne faut pas le diffamer).
Il y avoit dans cette lettre
Ce que l'honneur ne peut permettre
De déclarer publiquement :
On peut pourtant moralement
Inférer de là conséquence
Qui faisoit voir qu'en apparence
Le salut de mon pauvre Gray
Etoit déjà désespéré.
Voudriez-vous savoir le reste ?
Il vous en faut gratter la teste ;
Laissons là tant d'individus
Qui méritent d'être pendus ;
Disons la principale affaire.
Brièvement, pour vous satisfaire
Et ne vous pas être ennuyeux,
Puisque vous êtes curieux :
Vous savez que la populace
S'étant assemblée sur la place,
Deux jours après le mardi gras
Au sujet que nos magistrats
Ayant reçu lettre du prince
Que le reste de la province
Etoit entre les mains du roi,
Commençoit de prendre l'effroi ;
Et avoit conclu de se rendre
Sans vouloir même se défendre ;
Que le pays étant vendu,
C'étoit autant de tems perdu
De s'opposer contre la force ;
Ce qui causa un grand divorce :
Car un fidel qui étoit lors

Dans le conseil, partit dehors
Fondant en soupirs et en larmes,
Exhortant à prendre les armes,
Disoit à ses compatriots :
« Ne nous montrons pas idiots
» Et faisons que chacun s'assemble,
» Et que nous disions tous ensemble
» Que nous voulons nous immoler
» Plutôt que de capituler,
» Et mourir avant que se rendre.
» Je parle pour me faire entendre :
» Un lion vaut cent fleurs de lis ;
» Si nos magistrats établis
» Ne sont pas pour la populace,
» Rendons-nous maîtres de la place,
» Et soyons autant de Samsons.
» Pour nous conserver agissons,
» Chacun en a le privilége ;
» Nous n'apercevons point de siége,
» Quand cela seroit, Dieu merci,
» Nous pouvons vaincre l'ennemi. »
La Saône étant si favorable
La ville étoit bien imprenable,
Mais la plupart manquoient de foi,
Puisqu'ils abandonnoient leur roi,
Ponr se donner au roi de France
Qui n'avoit force ni puissance
A raison d'un si mauvais tems.
Pour moi, j'eusse été plus content
De me voir pris par escalade
Que d'écouter un discours fade
Et si lâchement consentir ;
Ne valoit-il pas mieux mourir
Glorieux au champ de bataille,
Que vivre et passer pour canaille,

De n'avoir pu se maintenir
Et de céder, sans coup férir,
Par l'avis d'un certain bigame
Qui pour l'appétit de sa femme
Et de sa génération,
S'oublia de sa nation?
S'étant trouvé à l'assemblée
Qu'on avoit fait sur l'arrivée
Du premier trompette du roi :
« Messieurs, dit-il, pour moi je crois
» Qu'il ne s'agit que de prudence,
» Notre meilleur, comme je pense,
» Est de faire convention,
» Du moins c'est mon opinion.
» Capitulons, sans plus attendre,
» Ce monarque aura le cœur tendre;
» Et sans doute nous obtiendrons
» De lui tout ce que nous voudrons;
» Bletterans, Dole, Joux, Sainte-Agnès (1)
» Se sont rendus de prime accès;
» N'attendons pas un meilleur sort,
» Nous ne sommes pas assez forts;
» Nous sommes trop loin de l'Espagne.
» Les soldats perdront la campagne,
» Sans qu'on puisse nous secourir.
» Que sert-il de tant discourir ?
» Voici un grand et puissant prince
» Qui rétablira la province
» En bon état de sûreté,
» Mieux qu'elle n'a jamais été :
» Mettons donc ordre à cette affaire,
» Pendant que nous pouvons la faire. »
Ce discours fut inopiné,

(1) Toutes ces villes se rendirent au mois de février.

Mais Monsieur a bien raisonné,
Il mérite pour récompense,
Un pot, ajoutez-y une anse;
Quantité de ses compagnons
Qui n'auront point ici de noms,
Disoient, après ce grand oracle,
Qu'à moins d'un évident miracle,
On nous viendroit tous égorger;
Qu'ils nous voyoient en grand danger,
Et ne pouvoient dire autre chose.
On les fit taire à cette pose,
Car de braves particuliers
Religieux et séculiers,
Expérimentés à la guerre
Autant qu'à dire leur bréviaire,
Parlant avec affection,
Montrèrent l'obligation
Qu'on avoit de se bien défendre;
Si l'on n'eût pas voulu se rendre,
L'ennemi se fût dépité,
Et nous eût peut-être quitté,
Dans cette saison incommode.
C'était là l'unique méthode
Qui devoit nous déterminer,
Au lieu de vouloir épouser
La domination françoise,
Il ne falloit que la Vanoise,
Pour chasser loin de nos confins
Tous les Condés et les Dauphins
Qui auroient voulu lui permettre
De faire voir un coup de maître;
J'en connois la fidélité,
La ferveur, la docilité,
Tant de constance et de courage,
Qu'on n'en peut dire davantage;

Si elle ne l'a pas fait voir,
Ce n'est pas faute de vouloir;
Et si chacun l'eût voulu croire,
Tout Gray triompheroit de gloire.
Passons ceci légèrement,
Sans faire le dénombrement
D'une infinité de timides
Qui passeroient pour parricides;
Laissons-les pour une autre fois,
Et plaignons plutôt les bourgeois
Qui croyoient être raillerie
De voir l'honneur de leur patrie
Entre les mains des ennemis
Qui avoient fait le compromis
D'exterminer notre franchise,
En sollicitant la surprise
De deux villes dont les remparts
Eussent fait trembler les Césars,
S'il n'y avoit point eu de traîtres.
Mais nous n'avions que trop de maîtres
Intéressés pour leurs profits,
Les plus adroits faisant le prix,
La ville étoit dans le désordre;
Les soldats ne suivoient point d'ordre,
Les bourgeois en division
Faisoient une confusion;
Par ainsi, ceux de la campagne
Gagnoient les bois et la montagne,
Et n'attendoient aucun secours,
Messieurs pourtant faisoient leurs tours.
Dieu seul étoit notre refuge,
Il nous envoya un déluge
Et si grande quantité d'eaux
Qu'à moins d'un monde de bateaux
Le roi, ni toute son armée

Cent fois encor plus animée,
Ne nous auroient jamais surpris,
Et fût retourné à Paris :
Nous aurions aujourd'hui la gloire
D'avoir remporté la victoire,
Les lis auroient confusion
De l'avantage du lion,
Et jamais aucun roi de France
N'auroit le cœur, ni l'assurance,
Vaincu pour la seconde fois,
D'entreprendre sur les Comtois.
Que si les soldats de milice
Eussent rendu le moindre office,
On auroit vu ces fantassins
Souillés plus que des marcassins,
Hors d'espoir de pouvoir nous prendre,
Puisqu'ils ne pouvoient se défendre
Contre la famine et les poux,
Etant dans l'eau jusqu'aux genoux ;
Et la Saône toute épanchée
Les empêchoit d'ouvrir tranchée.
Leurs canons étoient encor loin,
Et nous n'avions aucun besoin
De la moindre chose du monde,
(Ne vous plaignez pas si je gronde).
Tous leurs soldats mouroient de faim
Ils ne pouvoient avoir du pain
Qui se vendoit trois francs la livre ;
Ils n'avoient pas moyen de vivre,
N'ayant plus ni vin ni argent ;
C'étoient encor d'habiles gens
Pour vouloir forcer une place
Qui les eût fondus comme glace.
Nous étions très bien terrassés,
Et eux étoient tous harassés

Par la longueur de leur voyage;
Tous leurs chariots de bagage
Etoient chargés de morfondus
Moitié pelés, moitié tondus,
Galeux et pleins de vilenie,
Ensuite d'une maladie
Dont guérissent les Suédois.
Voilà donc le sujet pourquoi
Ils n'auroient dans cet équipage
Pu faire beaucoup de ravage.
Nos bastions étoient fort hauts,
Hors d'escalade, exempts d'assauts;
Nous avions belle artillerie,
Suffisamment d'infanterie,
Pour bien conserver nos dehors!
Falloit-il encor d'autres forts,
Pour épauler nos demi-lunes;
Elles en avoient deux chacune;
Et nos fossés de toutes parts,
Selon l'enceinte des remparts,
Etoient garnis de palissades;
Sans les bombes et les grenades
Dont on avoit infinité.
Etoit-ce une témérité
De vouloir être réfractaire,
Ayant tant d'instrumens de guerre?
Y avoit-il des magasins
Plus assortis de tous butins
Que ceux de Gray, que ceux de Dole?
Je le maintiens sans hyperbole,
Et les François l'ont avoué
Que si ce jeu n'avoit joué,
En dix ans toute leur puissance
N'auroit pu nous joindre à la France.
Parlons maintenant par raison.

Nous a-t-on pris sans trahison ?
A ce propos, sans que je glose,
Je me souviens d'une chose
Qui vient assez à mon sujet.
Comme on avoit fait le projet
De bien conserver cette ville,
Un docteur de bonne famille,
Selon la coutume de Gray,
Vint sur la place après soupé,
La lune étant brillante et claire ;
Comme on discouroit de la guerre,
Il en apporta ces raisons,
Et dit : « Messieurs, en nos maisons
« Nous verrons tôt, sans résistance,
» Se loger des soldats de France,
» Parce que tous nos souverains
» N'ont pas les forces ni moyens
» De s'opposer aux avenues ;
» Les redditions sont conclues,
» Je le sais si certainement,
» Que vous verrez soudainement
» Besançon commencer la danse,
» Et Salins suivre la cadence,
» Et tout le reste ira suivant
» Les deux villes qui vont devant ;
» Dole feindra de se défendre,
» Mais pour Gray, vous le verrez rendre
» Sans qu'on lui fasse un moindre effort ;
» Néanmoins il n'aura pas tort,
» Car quand ce prince fait la guerre
» Il fait trembler toute la terre. »
Il savoit au mois de janvier
L'événement de février ;
D'où lui venoit cette nouvelle ?
Je n'en ferai point de querelle ;

Mais je veux avancer pourtant
Que chacun n'en savoit pas tant :
Cela sortoit de bonne école.
Je retourne à mon protocole,
Et je le dirai franchement
Qu'on a procédé lâchement ;
Consultons-en les casuistes,
Cordeliers, Carmes, Jésuites.
Ils diront unanimement,
Et seront de mon sentiment,
Qu'on ne pouvoit en conscience
Quitter l'Espagne pour la France.
Chacun tombe déjà d'accord
Qu'il valoit mieux choisir la mort,
Et faire tout d'un coup naufrage
Que de languir sous l'esclavage.
Après cela que deviendront
Ceux qui nous ont fait cet affront ?
Il faut les mener aux galères;
L'Eglise abhorre ces vipères,
Les bourreaux n'ont point de tourment
Pour punir équitablement
Une méchanceté si grande,
Dont les messieurs de cette bande,
Selon l'Eglise et les édits,
Seront sévèrement punis.
J'ai tantôt dit, en ma préface,
Que j'avois la première place
De tous les guets de la Comté,
Comme je vous l'ai raconté ;
Je voyois trois lieues à la ronde
Tant d'ambassadeurs à la fronde
Qui ne venoient ici loger
Qu'à dessein de nous engager
A consentir à leur malice ;

Qui de tous ceux de la justice
A fait paroître un moindre effort?
Diront-ils qu'ils n'ont pas eu tort?
Un mot et puis je me retire :
Sans les offenser, je puis dire
Qu'ils pouvoient bien faire autrement,
La raison s'en voit clairement,
Puisqu'il étoit de leur office
D'employer tout leur artifice,
Pour se maintenir sous la loi
De Charles second notre roi :
Ont-ils défendu de se rendre?
Je ne suis pas pour les reprendre
S'ils n'ont pas bien fait leur devoir,
Mais il est facile de voir
Que nos malheurs et nos désastres
Ne sont pas descendus des astres,
Car les François n'y étant plus,
On a reconnu tant d'abus,
Et l'on sait par toute la terre
Que parmi tous ces gens de guerre
S'il y avoit des gens de bien,
Ils étoient peu, je n'en dis rien.
Tant de discours à la sourdine
Et cette assemblée clandestine,
Tant d'intrigues, tant de commis,
Les entretiens des ennemis,
Au dehors de la palissade,
Sous prétexte de promenade,
C'étoit leurs divertissemens.
Mais de tous ces empêchemens
Je tire des raisons preignantes
Qui me sont preuves convaincantes
D'une évidente trahison
Qui n'aura jamais guérison.

Tant de divers paquets de lettres
Nous font maintenant reconnoître
Que le pays étoit vendu,
Par le compte qu'en ont reçu
Ces braves, ces héros, ces maîtres
Qu'on tient aujourd'hui pour des traîtres.
Je crois qu'ils s'en sont repentis,
Mais ils iront, à mon avis,
Garder les moutons à la lune;
C'est toute la bonne fortune
Que je leur dis en peu de mots.
Ils n'ont pas besoin de sirop,
Et si mon songe est véritable,
Ils doivent tous aller au diable,
Quand ils n'auroient jamais péché,
Que pour nous avoir empêché
Notre légitime défense.
Voici qui demande vengeance:
Ils s'en sont même pris à Dieu,
Chassant saint Joseph d'un saint lieu;
Par une lâcheté cruelle,
Ils en ont ruiné la chapelle,
A trente pas d'un bastion:
O la dure digestion!
Pour une trahison promise,
Falloit-il détruire une église?
D'autant qu'ils avoient comploté
Par quel endroit, de quel côté
L'ennemi devoit nous surprendre,
Au cas qu'on vienne à se défendre.
Il est vrai, comme je le dis,
Qu'une ronde du vendredi,
Dans une place très mortelle,
Ne trouva point de sentinelle,
A plus de cent pas d'un endroit

Qu'on avoit désigné au roi,
Pour glisser son infanterie
Des deux côtés du fort *de Rye :*
Voilà tout notre étonnement.
S'ils nous avoient dit bonnement :
Nous avons donné la parole
De céder puisqu'on a pris Dole,
Nous aurions eu quelque repos.
Mais ils faisoient mille propos
A toute heure de la journée ;
C'est ce qui trouble ma pensée,
Avecque la destruction
De l'église de question.
Je serois content de me taire,
Si c'étoit une juste guerre,
Mais je demande les raisons
Pourquoi détruire les maisons
De *Fidon* et de *Larivière*,
De Saint Joseph, du cimetière,
Pour conserver sans aucun mal
Le pavillon de *d'Orival ?*
Y avoit-il quelque sirène
Dans le bassin de la fontaine
Qui eût assez d'autorité
Pour donner droit d'immunité
A cette belle métairie,
Contre les coups d'artillerie ?
C'est qu'il avoit d'autres ressorts
Pour obtenir des passe-ports
Plus qu'il ne falloit pour sa garde,
Puisqu'il y avoit corps-de-garde
Qui ne cessoit, ni jour ni nuit,
D'y faire la ronde sans bruit.
J'ai rencontré la bonne veine :
On a parlé d'un capitaine

Qui lui promit à Besançon
De bien conserver sa maison,
Pendant tout le temps du siége ;
Qu'il y dresseroit un manége,
Puisque nôtre bon gouverneur (1)
Lui avoit engagé l'honneur
Que notre grande couleuvrine
Ne tiroit que pour faire mine ;
Ainsi ne vous étonnez pas
Si la maison ne tombe pas :
Etoit-ce avec intelligence?
Ou si c'étoit par ignorance
Que la grange du sieur *Chaumont*
Qu'on voit assise auprès du pont
Ne reçut pas un coup qui vaille,
Dans le toit ni dans la muraille?
Peut-être que le canonnier
Apprehendoit cet officier?
Non, mais il y avoit défense
De feu jadis son Excellence
(Qui le fit pour un bon sujet).
S'il n'y a point donc eu d'effet,
Ce n'étoit pas hypocrisie,
Mais un acte de courtoisie,
Comme on le devoit par raison
Epargnant la grange et maison
D'un bon bourgeois de cette ville,
Qui nous seroit encore utile.
On tiroit sur les fantassins
Qui étoient chez *les Capucins,*
Avant minuit deux canonnades,
Comme en forme de sérénades,
Pour avertir de toutes parts

(1) Le marquis d'Yenne, gouverneur général de la province.

Qu'enfin nos illustres renards
Avoient si bien joué leur rôle;
Qu'on connut bien, par ce symbole,
Jusqu'au château de *Chantonnay*,
Qu'on se rendroit, comme il est vrai.
Que quelqu'un du pays dépose
Etre certain de cette chose,
Qu'environ trois heures en nuit
Il entendit assez grand bruit
D'un brave officier de l'armée
Assez connu par renommée,
Qui fit allumer un flambeau,
Et puis entra dans le château,
Plus gai qu'il n'étoit d'ordinaire,
Où il raconta cette affaire
Qui se déduit en quatre mots :
« Enfin, dit-il, messieurs les sots
» Sont maintenant dans la pantenne ;
» Gray est vendu, chose certaine,
» Car étant proche de Noiron (1),
» J'ai ouï deux coups de canon
» Qui font voir que le roi de France
» Trouve partout de l'alliance :
» Ce signal étoit pour jeudi,
» Et se donna le vendredi. »
Je n'en dirai pas davantage
Pour ne vous point donner d'ombrage ;
Mais si voulez des témoins,
Il y en a cent pour le moins
Qui diront tous la même chose,
Sans que personne les suppose,
C'est assez parler en détail ;
Retournons à notre bercail.

(1) Village dans la banlieue de Gray.

Je sus, par ma correspondance,
Tout ce qu'on pratiquoit en France ;
C'est Jacquemart de Besançon (1)
Qui m'envoya par son garçon,
Quelques mois avant la Saint-Yves,
Un ample paquet de missives,
Gros extraordinairement ;
Je fus saisi d'étonnement,
Quand j'eus décacheté ces lettres.
Je vis les noms de tous les traîtres
Qui avoient déjà conspiré
De rendre Salins, Dole et Gray :
Après cette triste lecture,
Je ne tenois plus de posture
Et ressemblois un trépassé ;
Je voudrois qu'on m'eût fricassé
Quand l'ennemi faisoit approche.
Je n'aurois pas ouï la cloche
Qui faisoit de jour et de nuit,
Sous mes pieds un horrible bruit.
D'aucuns disoient, *il faut se rendre;*
Les plus hardis vouloient attendre ;
Les Messieurs n'avoient des raisons
Que pour conserver leurs maisons,
Disant que Dole étant rendue,
La peine étoit plus que perdue
De vouloir s'opiniâtrer,
Et qu'ils vouloient parlementer,
Plutôt que de faire naufrage
Et de s'exposer au pillage
D'un ennemi victorieux.

(1) Mannequin en bois et en fer-blanc qui de haute ancienneté figurait sur le carillon du clocher de Sainte-Madeleine de Besançon, et qui était fort en vogue dans les plaisanteries populaires.

D'autres faisoient les furieux
Et vouloient vaincre sans combattre;
Mais quand on parla de se battre,
Les François furent les plus forts,
Puisqu'étant dedans et dehors,
Personne ne fit résistance.
Ceux qui étoient gagés de France,
Faisoient pis que les ennemis,
Car le roi leur avoit promis
De les maintenir dans leur charge,
Comme il avoit écrit en marge
De leur capitulation,
Pour la continuation
De père en fils de même office
Soit de cour, ou de la police.
Voulant vivre après le trépas,
Et se faire grands, mais, hélas!
Ils ne pensoient qu'à leurs familles.
Et par ainsi toutes nos villes
Périrent malheureusement,
Pour un fatal amusement.
Sans cesse on donnoit des alarmes,
A peine quittoit-on les armes;
Il falloit être assidument
Sur les remparts à tout moment
Dans le soin de se bien défendre.
Mais je crois qu'on vouloit se rendre,
Puisque, lorsqu'on pensoit le moins,
Tout nous manque dans nos besoins,
Et sans qu'on vît aucun siége,
Gray se vit pris dans le piége;
Et tout notre plus grand malheur
Vient de n'avoir point eu de cœur.
N'ayez donc point d'autres scrupules,
Que d'avoir été trop crédules.

Je crevai presque quand j'ouïs
Crier partout : *Vive Louis!*
(Si les cornes m'étoient venues,
J'en aurois eu moins de berlues)
Sans qu'il y ait une personne
Qui nous protége, ou qui ordonne
De se disposer comme il faut
A souffrir du moins un assaut.
Si je pouvois quitter mon poste,
J'irois trouver le roi en poste,
Et ferois entendre mes cris
Par tous les endroits de Madrid ;
Je saurois affiler ma langue,
Pour composer une harangue,
Et préparer un beau discours
A régaler toute la cour,
Sur le fait de notre misère.
Puis parlant à la reine mère,
Je la prierois de m'écouter
Sur ce que j'ai à raconter
De la perte de la Bourgogne
Qui, à notre grande vergogne,
Donna l'entrée aux ennemis ;
Que nous fûmes si endormis,
Qu'en huit jours toute la province
Changea de foi, de loi, de prince.
Je me fie qu'après mon rapport
J'obtiendrois d'elle arrêt de mort
Contre si grand nombre de traîtres
Qui ne méritoient pas de naître,
Et mourront comme des Judas,
Ayant suivi les mêmes pas.
Oh! s'il m'étoit permis de dire,
Ou si je pouvois bien décrire
Ce que j'ai vu depuis un an,

Elle en sauroit cent fois autant
D'affronts, de misère et d'outrages,
De maux, de pertes, de dommages
Qu'a reçus chacun selon soi.
Je pleure souvent à part moi
Quand je me souviens de la guerre;
Si Jean Pommier (1) m'eût mis en terre
Avant notre reddition,
Je n'aurois pas l'affliction
De vivre malheureux au monde :
Mais cette perte est sans seconde,
N'en parlons que pour la pleurer.
J'ai fait vœu d'ici demeurer
Solitaire en mélancolie,
Pendant le reste de ma vie,
Pour le service de mon roi
A qui j'ai consacré ma foi.
S'il veut pourtant que j'aille en Flandre
Auparavant que de descendre,
Je saurai voir si Pierre Roy
Pourra faire le guet pour moi ;
Après j'irai, comme hirondelle,
Devant les commis de Bruxelle
Faire ma déposition,
Et dirai par provision :
Que j'étois sur ma bonne mine
Quand j'envisageois la colline
Au deçà de nos petits bois
Où étoient remis les François,
Lorsque j'apperçus un trompette;
C'étoit la première levrette,
Pour nous sommer, de par le roi,
Une, deux, trois, quatre et cinq fois.

(1) Le sonneur, sans doute?

Ce qui n'est pas trop ordinaire
Dans la pratique de la guerre,
Mais c'étoit un cas réservé
Pour la seule ville de Gray,
En menaçant de faire pendre
Qui parleroit de se défendre.
On s'assembla pour opiner;
Mais qui auroit pu deviner
Qu'on diroit à cette trompette :
« Retournez, votre affaire est faite.
» Vous aurez d'ici à demain
» Quelque chose de plus certain;
» Si notre cabale l'emporte,
» Nous agirons de telle sorte,
» Que vous devez être assuré
» D'entrer devant lundi à Gray :
» Dites au roi qu'il patiente
» A l'assaillir, la nuit suivante
» Il saura le court et le long,
» Le signe est deux coups de canon;
» Allez, ne soyez pas en peine. »
Arriva le marquis d'Yenne
Qui confirma, par son récit,
Ce que l'autre avoit déjà dit :
Qu'on avoit dressé les machines,
Qu'on avoit porté les fascines,
Pour donner un puissant assaut,
Et nous emporter d'un plein saut.
« Le roi même y est en personne;
» L'avis, dit-il, que je vous donne
» Est d'employer, dès ce moment,
» Le peu qui vous reste de tems
» A bien disposer votre affaire.
» J'ai cru qu'il étoit nécessaire
» De venir, pour votre salut,

» Et vous avertir au surplus
» De ne point être opiniâtres;
» J'ai bien regret de vos désastres.
» Il faut fléchir, c'est le meilleur
» Pour éviter plus grand malheur »
Il ne croit pas qu'il nous immole,
Mais pourtant, après sa parole,
Nous n'eûmes force ni vigueur;
Ce fut nous arracher le cœur,
En nous obligeant de nous rendre.
Pour moi je ne saurois comprendre
Pourquoi venir avec ardeur,
En qualité d'ambassadeur.
Je ne conclus pas qu'il soit traître;
Mais puisqu'il étoit notre maître,
N'auroit-il pas eu plus d'honneur
D'employer toute sa valeur
Et d'exposer même sa vie,
Que d'abandonner sa patrie ?
Ce n'est pas à moi d'en juger,
Mais ce qui me fait enrager,
Chacun dit qu'il a fait sa foire;
Et si nous en croyons l'histoire,
Gray se fût fort bien défendu
Si lui même ne l'eût rendu.
Lulin étant sujet de France
Ecrivit tôt, par accordance,
Et le reçut civilement,
Avec un joli compliment,
Sous la porte de Notre-Dame.
Comme il eut achevé la gamme,
Lambrey poursuivit tout d'abord :
« Il est vrai qu'on avoit grand tort
» De vouloir enfin se défendre,
» Et, puisque l'on vouloit se rendre,

» Il valoit mieux plus tôt que tard,
» Prévenir le coup du hasard. »
Cet homme venu de Lorraine (1),
Et Lulin notre capitaine (2)
Avoient tous deux des manteaux bleus;
Je n'ai rien à dire contre eux,
Sinon qu'ils avoient par avance
Pris la couleur du roi de France.
Si je pouvois, sans m'amuser,
Je voudrois bien les excuser.
Un autre qui, sous sa soutane,
Cachoit le moule d'un grand âne,
Dit à l'oreille du marquis :
« Voilà un pays tôt conquis. »
Ils croyoient couvrir leur malice;
Mais on sait trop que la coulisse
Etoit soutenue en travers
Par de grosses barres de fer,
Et attachée avec des câbles :
Je me donne au maître des diables,
Si dessus chaque bastion
Il y avoit quatre canons
Qui fussent bien en batterie :
N'étoit-ce pas badinerie
De voir son ennemi si près,
Et de ne rien faire d'exprès ?
Il y a beaucoup d'apparence
Qu'il y avoit intelligence,
Puisqu'on sut au camp de Velet (3)
Que ces braves maîtres valets

(1) Le baron de Saint-Moris Lambrey, fort dévoué d'avance aux Français quoique commandant d'armes de la ville.
(2) Le marquis de Lullin, gouverneur de la place de Gray.
(3) Village très rapproché de Gray où était placé dès le 4 février le quartier général du roi de France.

Craignant que leur dessein n'avorte,
Avoient ouvert la fausse porte,
Pour donner l'entrée aux François,
A l'insu de nos bons bourgeois
Qui dans cet évident naufrage
Auroient fait preuve du courage
Dont ils étoient tous embrasés.
Mais après ces traîtres baisers,
On vit, le matin d'un dimanche,
Que la Comté n'étoit plus franche,
Etant soumise au roi Louis.
Pour moi, j'en suis plus qu'ébloui,
Et je me vois chargé de honte,
Quand je pense et que je raconte
La façon dont on nous a pris;
Les plus savans en sont surpris.
Au moins après la ville prise,
Qui n'auroit maintenu l'Eglise
Libre dans ses immunités?
Passe pour les hostilités;
Mais tout y alloit par surprise,
Aux dépens de notre franchise;
Cela se voit par le contrat
Tout séducteur et tout ingrat.
Qui en voudra faire lecture,
Je le soumets à la censure
Et au rapport des gens de bien,
Je n'y veux rien mêler du mien;
Mais on sait par expérience
Que dès lors qu'on fit alliance
Avec les Louis de Bourbon,
Tout est allé à reculons.
Ne vit-on pas les hérétiques
Enseigner les fausses pratiques,
Et se vanter ouvertement

De dogmatiser hautement;
Et la plupart faisoient l'estime
D'y établir le calvinisme,
Avant qu'il fût un demi-an.
Même le gouverneur Duban
Souffrit qu'un infâme ministre
Fût le consolateur sinistre
D'un misérable infortuné
Convaincu d'avoir déserté,
Qui étant au lieu du supplice
Le fit tant boire en son calice,
Qu'il rendit une ame de vin
Dans le paradis de Calvin.
Il y a bien d'autres exemples
Plus manifestes et plus amples,
Qui feroient rougir nos maisons :
Mais pour de certaines raisons,
Dont chacun n'a pas connoissance,
Je les passe sous le silence,
Tant j'en ai de confusion;
Et pour toute conclusion,
C'est ce qu'on ne sauroit trop plaindre,
Et ce qui étoit bien à craindre :
Les traîtres sont-ils pas confus
De voir si grand nombre d'abus
Qui sont nés de leur perfidie,
Voici la grosse maladie.
Je suis tout à fait hors de moi,
Quand je me souviens de la foi
Qu'on nous juroit inviolable;
Notre sort fut bien misérable :
Si vous me demandez pourquoi,
C'est pour avoir trop cru ce Roi
Qui ne trompe de sa nature,
Jamais mieux que quand il assure.

J'en prends à témoins tous nos ponts
Brisés sous le poids des canons,
Qu'il a tirés de la province (1),
Pour affoiblir son juste Prince;
Et ce qui me fait encor pis,
Sont nos magasins assortis
Qu'il a vidés de plomb et poudre,
Après nous avoir fait résoudre
A voir emporter nos mousquets,
Bombes, grenades et boulets;
Nos *Tremblecourts* et nos *Galasses* (2),
Hallebardes, casques, cuirasses,
Sans compter mille fauconneaux,
Les masses, piques et fléaux,
Tant de crochets et haches d'armes,
Tant de cartouches et tant d'armes,
Tous nos canons et nos mortiers,
Le tout à plus de cent milliers;
Tous les effets et équipage
Cassés, brûlés, mis au pillage,
Sans les autres extorsions.
Ce ne sont pas des fictions
Tout ce fait est très véritable,
Et ce qui est plus reprochable
Deux mille ministres d'enfer,
Bien plus noirs que n'est Lucifer,
Acharnés après nos murailles,
Frappant et d'estoc et de taille,

(1) Quand les Français, à la suite du traité d'Aix-la-Chapelle, abandonnèrent leur récente conquête, ils emportèrent avec eux toute l'artillerie franc-comtoise et vidèrent les arsenaux de Besançon, Dole, Gray, Salins, etc., de toutes les armes modernes ou anciennes qu'ils contenaient.

(2) Noms de guerre donnés à certains canons, en souvenir de l'invasion de Tremblecourt, en 1595, et du passage du général de l'empire, Gallas, pendant *la guerre de Trente ans*.

Travailloient démesurément,
Pour les détruire entièrement,
Et n'épargnoient ni feu ni foudre,
Ni jour ni nuit, pour mettre en poudre
Nos courtines et nos remparts,
Comme on les voit de toutes parts
Ruinés, sapés, détruits par terre,
Bouleversés. O quelle guerre!
Je le pardonne aux pionniers,
Mais il faut punir les banquiers
Qui nous portent si grand dommage;
Mais par un coup d'apprentissage,
Traditores inciderunt
In foveam quam fecerunt.
J'étois sur le point de descendre,
Et j'eus presque envie de me pendre,
Quand je vis qu'on s'étoit rendu;
Je croyois que tout fût perdu,
Après cette puissante armée,
Et la bourgeoisie désarmée
Qui souffroit plus de ces soldats
Qu'elle n'auroit fait du trépas,
Tant ils étoient abominables,
Par leurs juremens exécrables.
Outre la perte des canons,
Même dans nos propres maisons,
Nous n'étions pas en assurance,
Car il falloit en patience,
Se voir foulé, moqué, battu,
Tyrannisé et dévêtu:
Si la Providence divine
Ne nous eût arraché l'épine
Qui nous avoit percé le cœur
Au plus fort de notre malheur (1).

(1) Par le traité d'Aix-la-Chapelle, 2 mai 1668.

Pour éviter cette tempête
Qui m'alloit fondre sur la tête,
Je voulois quasi m'envoler;
Mais quand je vis caracoler
Toute cette cavalerie,
Je me tins sur ma galerie,
Dans ma première gravité
Et la même fidélité
Que je conserve inviolable
A mon Monarque incomparable,
Dont je ne sortirai jamais
Que pour annoncer une paix
Qui fonde encor mon espérance,
Malgré tous ces mendians de France,
Dont la plupart sont confondus
De voir tous leurs efforts perdus.
Voilà ce que j'avois à dire,
Le lira qui voudra le lire;
Je ne crains pas d'être interdit,
Car j'en sais plus que j'en ai dit;
Si je passe pour téméraire
D'avoir parlé de cette guerre,
Je n'appréhende pas du moins,
D'être pris pour un faux témoin;
Je n'ai pas peur de la censure,
N'ayant personne à faire injure;
J'ai toujours dit la vérité
Dans toute la sincérité.
Si j'ai retranché quelque chose,
Cela s'explique mienx en prose;
J'ai cru vous faire bien plaisir,
Et contenter votre désir,
De ne pas traîner cet ouvrage;
Si vous en voulez davantage,
Interrogez Jean Bongelot,

Ou bien Etienne Douzelot;
L'un et l'autre croit être habile
Autant qu'homme de cette ville;
Ils sont devenus plus savans
Qu'ils ne l'étoient auparavant,
Depuis qu'ils m'ont rendu visite
Avec un pot de noix confites,
Et un pintet de vin clairet
Le plus exquis du cabaret.
Celui qui tenoit la bouteille,
Vint me demander à l'oreille
De lui déclarer mon secret;
Je le connus assez discret,
Ce qui m'engagea de lui dire
Ce que je ne veux pas écrire.
Je crois qu'il en a fait profit,
Mais cependant il me promit
De ne le redire à personne;
L'autre dit, je le cautionne,
Et s'assit dessus un croison,
Il but et fit faire raison
Au plus jeune son camarade,
Et lui porta cette estocade :
« *A la santé de notre Roy!* »
Ce qu'ils firent chacun deux fois,
Plaisamment dans la même tasse.
Mais de peur que je ne vous lasse,
Mettons fin à cette action,
Avec cette réflexion :
Qu'en dites-vous, messieurs les traîtres,
Qui tranchez encore de grands maîtres,
Perdre en huit jours tout un pays,
N'est-ce pas pour être ébahi?
Dole n'a souffert qu'une attaque,
Gray s'est rendu sans qu'on l'attaque;

Joux et Sainte-Agnès, sans canon
Ont cédé : direz-vous que non ?
Les François nous ont pris sans guerre ;
Vous en avez eu le salaire.
Après ces deux mots je conclus,
Puisque vous n'avez rien valu,
Que vous devez être pendus.

(Manuscrit du temps conservé dans la Bibliothèque publique de la ville de Gray.)

XI.

ANNEXES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DES PRÉCÉDENTS CHAPITRES.

1

DÉLIBÉRATION DES ÉTATS DU COMTÉ DE BOURGOGNE, VICOMTÉ D'AUXONNE ET RESSORT DE SAINT-LAURENT, SUR LES MOYENS D'EMPÊCHER LES EXCURSIONS DES FRANÇAIS DANS CES PROVINCES.

(Besançon, 11 février 1479.)

Les gens des Estats des conté de Bourgoingne, visconté d'Auxonne et ressort de Sainct Laurens, sçavoir faisons : que à l'assemblée présentement tenue en ceste cité de Besançon pour le bien et exaltacion de nos souverains seigneur et dame, affin de rebouter leurs ennemis et deffendre leur pays de par deça, à esté, soubz le très noble plaisir d'iceulx noz seigneur et dame, délibéré et conclud par serement d'un mesme vouloir, accord et consentement ce qui s'ensuyt. C'est assçavoir que messieurs les nobles et ceulx des bonnes villes dudict pays demeureront joingts et uniz en bonne amour et toute cordialité les ungs avec les autres, et se treuveront ensemble ès lieux convenables, toutes les foys que mestier sera pour la deffense dudict pays,

habillicz et empoints chascun selon sa possibilité. Et pour ce dès maintenant est ordonné à tous qu'ils se treuvent prests, pour tirer aux lieux qui leurs seront signifiez quant le cas et cose le requera. Et aussi qu'ils ne vouent point par ledict pays sans porter bastons et glaives convenables, mais soyent tous pertinemment enbastonnez chascun selon son estat en allant et venant par ledict pays, pour tant plus facilement obvier aux entreprises et mauvaises euvres de ceux qu'ils veulent dommaiger ledict pays; et ne sera souffert à personne étraugie incogneue porter armes et glaives par ledict pays, réservé ceulx qu'il auront adveu d'aucungs notables d'icelluy pays. Et au regard des estrangiers qu'il sans cognoissance seront treuvez audict pays, suposé qu'ils ne portent armures ne glaives, l'on ordonne à tous officiers et subgectz de nos dicts seigneur et dame, soubz peine d'estre réputez désobéissans et rebelles, que ils les arrestent et interroguent deuement, mesmement à ceulx des bonnes villes, fortes maisons et passaiges, affin de éviter plusieurs traysons et conspirations desjà faictes à l'encontre dudict pays et que les ennemys ont entencion de faire, comme l'on est bien adverty.

Au surplus pour recepvoir les seremens des absens l'on commect ad ce faire : ou bailliaige d'Amont noble et puissant seigneur messire Jehan de Neufchastel seigneur de Montagu et de Rignel; et pour la visconté d'Auxonne et ressort de Sainct Laurens noble et puissant seigneur messire Gerard de Longvy seigneur de Gevrey; et pour le bailliaige d'Aval noble et puissant seigneur messire Loys de Vienne seigneur de Ruffey; pour le bailliaige de Dole noble seigneur et saige messire Hugue de Thoisy seigneur de Mimeures bailly d'Auxois. Auxquelx seigneurs lesdiz Estats ont donné et donnent toute puissance de faire cryer, publier, exécu-

ter et entretenir la présente délibération et conclusion, assavoir chascun de eulx ès mettes (limites) du bailliaige et quartier ouquel il est commis.

Donné audict Besançon le XI[e] jour de février LXXVIII.

Par ordonnance de mesdicts sieurs des Estats :

BARRESSOLZ.

Original aux archives d'Auxonne, sceau rouge sur papier. (*Armes de Bourgogne ancienne et moderne.*)

Copie aux Archives nationales. (Sac M.) K. 1149 Auxois. *Papiers de M. de la Cuisine.*

2

PROCÈS-VERBAL DE L'ELECTION DE FRANÇOIS DE BUSLEYDEN, PRÉVOT DE LIÉGE, A L'ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON.

(12 octobre 1498.)

Veneris XII[a] octobris pro electione seu postulatione, futuri archiepiscopi prout inferiùs describitur celebrandâ, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo.

Decanus, Petrus de Montfort abbas Sancti Vincentii Bisuntini, archidiaconus Lievans, SALINS, LUXEUL, de Novocastro de Ruppe, Berchineti, Fabri, Garnerii, Garnot, de Capis, Benedicti, Brinon, Sixsols, de Clarone, de Verno, Bonivaleti, Richardi, Buressardi, Odierne, Labouquet, David, Janteti, Anthonius Deschamps prior claustralis monasterii Sancti Pauli Bisuntini, et dominus Theobaldus de Villers religiosus ejusdem monasterii nomine totius conventus transmis-

sus, abbate ipsius monasterii Sancti Pauli vocem in eâdem electione habente absente et nondum consecrato.

Satisfaciendo conclusioni seu dessignationi primo acto secunde pagine folii precedentis mentionate, prefatis dominis capitulantibus superiùs nominatis in ecclesiâ Sancti Johannis Evangeliste horâ septimâ ante meridiem vel circa simul convenientibus ad divina et ad missam audiendam, que in majori altari de Sancto Spiritu fuit illâ horâ solemniter decantata, post complementum ipsius et per succentorem hymno VENI CREATOR SPIRITUS incepto decantari, prelibati domini summâ cum devotione cupientes negotium electionis seu postulationis futuri archiepiscopi seu pastoris hujus insignis ecclesie Bisuntine, de quâ infra subicietur, actingere et ad eandem electionem seu postulationem procedere, ad sonum campane capitularis ut moris est pro eâdem electione infra scriptâ celebrandâ mox ad hunc locum capitularem ejusdem ecclesie processionaliter cum cruce, cereis et thuribulo bini et bini processerunt, advenerunt et convenerunt, ac per ordinem sederunt. Et dum sic forent capitulariter congregati, per notarios et scribas subscriptos fuit exhibita citatio per prefatos dominos canonicos propterea aliàs congregatos, pro absentium canonicorum et aliorum in electionis seu postulationis negotio hujusmodi interesse volentium et debentium, vocatione decretà et concessà una cum ipsius citationis per notarios a tergo ipsius nominatos diversis factis executionibus in personas absentium canonicorum in provinciâ Bisuntinâ residentium et interesse habentium, et relationibus per ipsos conscriptis ut in eis continetur. Subsequenter prenominati domini, sic ut premictitur, capitulariter horâ octavâ ante meridiem vel quasi congregati, recognoverunt capitulum pro negotiis ejusdem electionis sive postulationis subscripte in diem, horam et locum prenotatos fuisse inditum. Idcircò ad

ipsam electionem canonicè procedere volentes, prelibatus dominus decanus in dicto capitulo presidens vice et nomine suis omnique et singulorum dominorum prenominatorum ibidem, ut premictitur, personaliter existentium et capitulariter congregatorum, monuit et requisivit omnes et singulos excommunicatos, suspensos et etiam interdictos ac alios quoscumque, si qui essent inter eos qui de jure vel consuetudine in ipso electionis seu postulationis negotio interesse non possunt aut debeant, ut hii de ipso capitulo recederent aliàs, liberè eligere seu postulare permictendo; monuitque omnes et singulos capitulantes predictos ut si quis eorum esset excommunicatus vel suspensus aut aliàs ad eligendum vel postulandum inhabilis, quòd talis ex eodem loco capitulari recederet et ab omni actu electionis sive nominationis ac postulationis abstineret. Et si quis eorum esset qui sciret aliquem excommunicatum in dicto capitulo vel qui electioni hujusmodi sive postulationi interesse non posset aut deberet, illum nominaret et publicaret; fuitque etiam dictus dominus decanus ex tunc solemniter suo et aliorum predicto nomine protestatus, quod non erat sua nec aliorum predictorum capitulantium intentio eligere seu postulare cum aliquibus excommunicatis aut qui electioni seu postulationi non deberent interesse, vel vocem in electione seu postulatione hujusmodi non haberent, neque eos tanquam jus in electione habentes admittere. Ymò voluit quod voces talium si qui inter eos postmodum interfuisse reperirentur nulli afferrent nocumentum. Ceterum omnes absentes per magistrum Petrum Sixsolz procuratorem Capituli vocatos et qui non venerunt ad hujusmodi actum electionis seu postulationis reputaverunt dicti domini capitulantes et capitulariter congregati contumaces, demptis magistris Guillelmo Goberdet et Philiberto Jacotot canonicis infirmitate detentis, quos licet absentes per

magistrum Petrum de Roseriis archidiaconum de Salinis procuratorem ab eis ultimè constitutum, prefati domini admiserunt.

Hiis itaque sic peractis et maturâ deliberatione habitâ inter eos et per eos eligendi formâ inspirationis electâ, placuit ipsis omnibus et singulis per viam Spiritus Sancti ad hujusmodi electionem seu postulationem procedendi, et servatâ predictâ formâ inspirationis vel quasi sue vacanti ecclesie de archiepiscopo et pastore prendere, unde iidem domini repentè consenserunt et simul omnes unâ voce acclamaverunt, nominaverunt et elegerunt nemine discrepante, inspirante Spiritu Dei, dicentes : *Eligo et nomino in meum et ecclesie metropolis Bisuntine prelatum et pastorem magistrum Franciscum de Busleyden prepositum ecclesie Leodiensis, juris utriusque doctorem, virum utique litterarum scientia viteque ac morum gravitate preditum et totius pacis zelatorem, in spiritualibus discretum, in temporalibus providum, quem propter virtutum suarum excellentiam ceterarumque gratiarum dona quibus eum Altissimus insignivit :* [hic] ad culmen hujus archiepiscopalis dignitatis, cooperante Spiritus Sancti gratiâ, fuit singulariter evocatus. Electione autem hujusmodi sic ut premictitur sanctè, ritè et canonicè celebratâ, omnes pariter gratias et laudes omnipotenti Deo reddiderunt, illûmque glorificantes et decantantes illud canticum videlicet *Te Deum laudamus*, bini et bini a loco dicti Capituli exierunt et ad dictam ecclesiam cathedralem Sancti Johannis Evangeliste Bisuntine cum populi multitudine copiosâ accesserunt et pervenerunt, canticum predictum usque ad finem continuantes et complentes. Et hujusmodi cantico finito pulsatisque solemniter campanis et organis dicte ecclesie, prelibatus dominus decanus tanquam presidens et locum primum obtinens, predictorum cleri ac populi ibidem tunc presentis exposuit multitudini ut

premictitur et personâ memorati domini Francisci de Busleyden in archiepiscopum Bisuntinum factam electionem palam, publicè et solemniter ipsis illam nunciando et publicando. De et super quibus omnibus et singulis premissis prefati domini capitulantes petierunt et quilibet ipsorum petiit a nobis notariis publicis infra scriptis, sibi unum vel plura, publicum seu publica fieri instrumentum et instrumenta.

Acta fuerunt hec anno, die, mense, horis et locis quibus supra, presentibus ibidem venerabilibus viris domino Johanne Moiteresse Sancti Stephani prothomartiris, et magistro Andreâ Pouthier Sancti Johannis Evangeliste ecclesiarum succentoribus testibus, etc.

Signé Billaud, Junot.

(F^os^ 217 r^o^, 218 v^o^. Délib. capitul., reg. M.)

3

PRISE DE POSSESSION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON PAR LE PROCUREUR DE FRANÇOIS DE BUSLEYDEN, ARCHEVÊQUE ÉLU.

(29 mai 1499.)

Mercurii XXIX^a^ *maii anno M^o^ CCCC^o^ nonagesimo nono.*

ARCHIDIACONUS Lievans, SALINS, LUXEUL, de Novocastro, Goberdeti, Caumelli, Fabri, Garnerii, Gainot, de Capis, Brinon, Sixsolz, de Verno, Bonivaleti, Richardi, Burressardi, Labouquet et Janteti (présents).

Vigore et auctoritate provisionis et collationis de archiepiscopatu seu dignitate archiepiscopali Bisuntinensi juribusque et pertinentiis ejusdem, per sanctissimum dominum

nostrum Alexandrum divinâ providentiâ papam sextum, reverendissimo in Christo patri et domino domino Francisco de Busleyden Dei et apostolice sedis gratia archiepiscopo Bisuntinensi, prout in litteris apostolicis earumdem provisionis et collationis capitulariter de longo ad longum lectis, sub datâ Rome apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominice millesimo CCCC^mo^ nonagesimo octavo nuper et ultimo preterito, IIII^o^ nonas martii, pontificatus sui anno septimo, et parendo eisdem litteris apostolicis, hodiè fuit idem reverendissimus dominus Franciscus absens in personam venerabilis et circumspecti viri magistri Hugonis Odierne prepositi et canonici ecclesie collegiate Sancti Vincentii Sorrogiensis, Cameracensis diocesis, et [illegible]iam hujus ecclesie Bisuntinensis canonici, promptam de sue procurationis mandato fidem facientis in archiepiscopum seu presulem et pastorem ejusdem ecclesie Bisuntinensis, juriumque spiritualium et temporalium ipsius cum honore et reverentiâ debitis receptus et admissus, modo et formâ in talibus fieri consuetis, habitu canonicali sibi procuratori, procuratorio nomine predicto, in eâdem ecclesiâ Bisuntina Sancti Joannis Euvangeliste, ante seu prope altare majus ipsius ecclesie, priùs dato. Qui dominus procurator, quo supra nomine juramenta sequentia per dominos archiepiscopos Bisuntinenses fieri solita, supra caput sancti Ferreoli gloriosi martiris ac supra sancta Dei euvangelia et dictum altare, per ipsum genibus flexis corporaliter tacta, solemniter juravit, fecit et prestitit videlicet omnia jura et privilegia, juriditiones, exemptiones, constitutiones, libertates, cerimonias et statuta ejusdem ecclesie Bisuntinensis ipsius domini recepti sponse custodire, inviolabiliter observare, tenere, deffendere et tueri, bonaque ipsius conservare nec ea alienare, et alienata si qua sint ad jus et proprietatem ejusdem pro posse revocare, ac alia in talibus fieri solita prout et quemadmodum in libro Euvangeliorum ejusdem ecclesie tenetur, fecit, juravit et prestitit.

Deindèque fuit idem procurator, procuratorio nomine predicto, in sede superiori quâ reverendissimi domini archiepiscopi Bisuntinensis qui pro tempore fuerunt, retrò seu prope dictum altare existente et in quâ sedere soliti sunt, installatus et intronisatus. Deindèque et successivè in sedibus officialatus, regalie ac capelle Sancti Nicolai palatii Bisuntini et aule ejusdem palatii et ad quasdam sedes ductus fuit, installatus, receptus et admissus per dominos capitulantes superiùs nominatos, presente venerabili et egregio viro domino Henrico de Novocastro camerario ejusdem ecclesie, regimen seu administrationem temporalitatis ejusdem archiepiscopatus, quod seu quam in suis manibus ratione sue camerarie eádem sede archiepiscopali vacante et tempore vacationis ejusdem habuit et tenuit, in manibus ipsius reverendissimi domini in personam dicti domini sui procuratoris, prout meliùs facere potuit et debuit, reponente a se ab eisdem regimine et administratione desistente; et instrumentum per notarios subscriptos sibi de et super premissis dari petenti, eidem concessum presentibus ibidem et in premissis reserendo, nobilibus et honorabilibus personis magistris et dominis Petro de Monteforti abbate Sancti Vincentii Bisuntinensis, Jacobo Godram presidente Burgundie, Girardo de Plainne, Petro de Chassaignes, Johanne Coutherii in utroque jure licentiatis..... Carondelet et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Ad quem quidem reverendissimum dominum receptum in realem possessionem aliorum locorum, jurium et rerum spiritualium et temporalium ac divinorum ejusdem archiepiscopatus, tam in civitate Bisuntinensi quam extra eandem existentium et ab eodem archiepiscopatu dependentium, deputati fuerunt et commissi domini ejusdem ecclesie canonici videlicet duo, tres aut quatuor ipsorum per eundem dominum procuratorem nominandi et eligendi.

Solvit autem idem dominus procurator in promptu cuilibet eorumdem dominorum canonicorum capitulantium

et succentorum ejusdem ecclesie, pro jure osculi ipsius domini reverendissimi recepti duo scuta aurea, cuilibet matriculariorum ambarum ecclesiarum scribarum et rectorum chorialium earumdem ecclesiarum unum simile scutum, eisdem chorialibus duo, cuilibet communitati capellanorum earumdem ecclesiarum alia duo, organiste unum, janitori Capituli unum, clericis eorumdem matriculariorum superiori et inferiori duo alia scuta. (Délibér. capitul., 29 mai 1499, reg. M, f° 254 r° et v°.)

4

ORDONNANCES ESTABLIES SUR LA RESCOUSSE DES INCONVÉNIENTZ DE FEUG (1).

9 juillet 1522. — 26 septembre 1524.

Si l'on sonne au feug les portiers des cinq portes et aultres pourtiers seront tenuz fermer lesdictes portes sans laisser partir personne hors ladicte cité, ne permettre à estrangers entrer en icelle.

Tous citoiens estans ès labeurs et vignes [après] avoir ouy sonner au feu, incontinant laisseront leurs ouvrages, et leur sera permis par lesdictz portiers entrer en ladicte cité pour incontinant aller à la rescousse dudict feug.

Aprez que l'on aura sonnez au feu tous citoyens seront tenuz de mettre à seurté les feugz de leur demeu-

(1) La série suivante des documents sur le service municipal des incendies est fort curieux, comme remontant à la première organisation, très complète et très régulière des gardes de feu de Besançon. Cette institution n'a cessé depuis lors de rendre les plus grands services à la ville, et les gardes de feu constitués en bataillon de pompiers, grâce à l'activité, à la générosité et au dévouement de leur commandant, M. A. Veil-Picard, forment un des corps les mieux organisés de toute la France.

rance, et si c'est de nuict mettront chandoilles allumées dedans lanternes devant leurs maisons, et ceulx qui auront falouhotz devant leurs dictes maisons les debvront semblablement allumer.

Capitaines dixanniers ayans charge de chaines, avec leurs gens yront à la rescousse desdictz feugs; et quant à ceux qui sont commis ès tours se treuveront prestement sur les murailles et lieux à eulx députez pour la défense de la cité, affin d'éviter toutes surprinses et dangers d'ennemis; entre lesquelx les massons, charpentiers et toictotz, jaçoit qui fussent des dixaines desdictes tours, toutes fois seront tenus aller à la deffense dudict feug.

En l'hostel du geolier y aura douze eschielles de cuyvre ou de bois, que seront tost pourtées, affin d'estaindre ledict feulg ès lieux que l'on ne peult porter eau.

A chascung quanton et quarrefourg, aux fraiz de la cité, si seurement faire se peult, sera mis ung falouhot pour iceulx allumer de nuict en danger de feu ou à la venue de grands seigneurs; et seront assortyz lesdictz falouhotz de malottes ou pelottes pour allumer aux despens de ladicte cité, qui seront donnez en garde au plus prochain voisin receant desditz falouhotz, lequel sera tenu les faire allumer quand mestier sera, et en rendra compte chascung an à noz députez (1).

Quatre fois l'an, la première avant les vendanges, la seconde quinze jours avant Noel, la tierce huict jours après la Purification Nostre Dame, la quatrième huict jours avant la Nativité Sainct Jehan Baptiste, et plus

(1) Il existe encore à Besançon plusieurs de ces *falouhots* ou falots, c'est-à-dire des tiges de fer mobiles sur des gonds scellés aux murs d'angles, et portant à leur extrémité des paniers de même métal munis de fourchettes pour retenir les torches ou *pelottes* enflammées. On peut en voir à l'angle de la rue du Puits-du-Marché et de la Grande-Rue, et dans l'angle de la rue de Chartres et de la ruelle du Mouton.

souvent si mestier est, se feront quatre cris et commandemens à chascun nettoyer ses cheminées deans huict jours après lesdictz cris, à peine de vingt solz applicables les trois partz à ladicte cité, et la quarte partie aux Quatre des bannières, chascung en droict soy; lesquelx Quatre, appellez avec eulx ouvriers, congnoissant lesdictz huict jours passez seront tenuz visiter lesdictes cheminées et par escript rendre au contrerolleur et tressoriers les défaillans.

Les massons, chappuys, toictotz, plastrisseurs et gypssiers, chascung d'eulx soy disant maistre, seront tenuz à leurs fraiz avoir en leurs maisons trois eschielles, l'une grande, la seconde moyenne et l'aultre petite, tant pour leurs ouvrages que secours desdictz feugs, lesquelles eschielles, tant par eulx leurs serviteurs que voisins, seront tenuz porter audict feu sans délay avant tous aultres, icelles tendre et lever des premières, et monter sur les toictz et faire toutes rescousses, sans abbattre desdictes maisons sinon ce que sera nécessaire pour ladicte rescousse, et par l'advis des Quatre lesquelx massons, chappuys, toictotz, plaistrisseurs et gypssiers seront salariez par nostre advis, selonc qu'ilz auront faict diligence; et si aulcunes desdites eschielles se rompt ou pert, elles seront refaictes et réparées aux despens de la cité.

Après lesdictz feugz, le trésorier et maistre des soillotz (1) demeurent tenuz incontinant iceulx essayer avec les eschielles et croichetz, rompre les meschans et refaire ceux qu'il appartiendra et les faire remettre en leurs lieux aux despens de ladicte cité, lesquelles seront aussi visitées de quart d'an en aultre par les Quatre, chacun en sa bannière.

Tous charretons incontinant que l'on sonnera audict feug avec leurs chariotz et charrettes et à vaisseaux

(1) Seaux.

husselotz (à portes), conduyront eau audict feu, dont le premier aura cinq solz, le second quatre, le tier trois, le quart deux et le cinquième et aultres chascung ung solx, en ce non comprinses leurs journées dont ils seront très bien payez et contentez.

Chamberières et aultres serviteurs, par licence de leurs maistres, incontinant la cloche sonnée à l'efroy, seront tenuz de porter chascung d'eulx une soille d'eau audict feug.

Semblablement toutes filles communes, comme a esté de coustume du temps passé, viendront à la rescousse dudit feug faire leur debvoir et y demeurer jusques à la fin, à peine d'en estre pugniz arbitrairement.

Les voysins des puys publicques mettront cuveaux à l'entour desdicts puitz pour les emplir d'eau, envoyeront leurs serviteurs et chamberières esdictz feugz pourter soille d'eau et la cité payera les soilles perdues que seront déclairées par serement.

Près et à l'entour desdictz feugz et par les voisins seront mis cuves, *tenoilles* (1) et deschargeurs pour entremettre lesdictes eaues et soy en ayder si mestier est.

Tous citoiens seront tenuz avoir ung aulge ou soille à col en leurs maisons selon leur faculté, et en temps de bize, vents et inconvéniens, ensemble leurs cuveaux, *tenoilles*, soilles, soillotz devant leurs dictes maisons remply le tout d'eaue, que se pourra aussi commander par les sergens en toutes les bannières ou par la trompette de la cité.

Les citoiens seront tenuz chascung en sa faculté avoir lanternes, sans lesquelles l'on leur deffend de nuict négotier ès parties de leur maison dangereuses de feug.

Chascung mesnagier, soit seigneur de sa maison ou chambrier, sera tenu avoir du moings une corde, chaul-

(1) Sorte de petite cuve à anses.

deron ou soillot à tirer eaue pour survenir audict feug.

Les citoiens ayans pouvoir, lieu et commodité de ce faire, auront deux eschielles en leurs maisons, une grande et l'aultre moindre, ou du moings en auront une.

Chascune église ou monastère tant rentez que mendians, tiendront quatre eschielles tant grandes que petites, et trois croichetz à leurs despens.

Mendians et aultres gens d'église, si en telle cas veullent estre secouruz incontinant, seront tenuz de courir au feug, et y faire leur debvoir et de leur mieulx.

Si le feu se prend en une cheminée, celuy qui demeurera sera amendable arbitrairement.

Mareschalz, argentiers, orphaivres, poutiers de cuyvre et d'estain, fourniers, patissiers et tous aultres n'ayent à faire amener ne mettre en leurs maisons charbons braiziers ou cendrées qu'ils ne soient bien estainctz, refroidiz et en lieu seur.

Tanneurs présens et advenir ne pourront ou debvront tenir ou aberger escorces en leurs maisons, ains seront tenuz les mettre et loger en leurs maisons de Chapmars, suyvant l'ordonnance à eulx sur ce faicte et la conclusion prinse par nous lesditz gouverneurs avec les Quattre des bannières et notables de ladicte cité.

L'on deffend à tous non faire brusler porcz en ladicte cité à heure du matin qui ne soit une heure du jour ou plus, ny aussi du soir apprès le cop sonnez pour fermer les portes, tant pour danger de feug que pour éviter le peuple estre esmeu par ung son de cloche.

Tous et chascung lesquelx statutz, ordonnances et articles cy devant spécifiez et déclairez selon leur forme, teneur ou manière en leurs propres termes, sans aulcune altération ou tergiversation, nous lesdicts gouverneurs par advis et délibération des Quatre desdictes bannières et notables d'icelle voulons estre sainement entenduz,

gardez et observez inviolablement et à perpétuité, à peine de l'amender arbitrairement, toutes et quantes fois que contre iceulx ou l'une d'eulx par aulcunz sera fait ou attempté au contraire, et aussi soubs peine de démolition des édifices ou maisonnemens qui se treuveront être faictz contre lesdictz présens statuz ou ordonnances.

Et affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, avons commis et deputé chascung de nous lesdictz gouverneurs en leurs bannières, pour illec appellez avec eulx les Quatre et notables de leur bannière, en faire publication.

En tesmoignage de vérité nous avons seellé ces présentes du seel de ladicte cité et faict signer par Jehan Lambelin nostre secrétaire, le neufiéme jour du mois de jullet l'an mil cinq cens vingt deux.

5

Extrait d'aulcungs articles adjoints aux ordonnances de la rescousse du feu par messieurs les gouverneurs de l'impériale cité de besançon.

Pour la rescousse dudict feug ordonnons quatre capitaines et soubz chascung d'eulx diz hommes.

Le premier aura charge des eschielles, croichetz et soillotz, le second des charpentiers, le tier des massons, le quatriéme des toictotz, gypssiers et plaistrisseurs; et soubz chascun d'iceulx y aura ung lieutenant.

Lesdictz capitaines, lieutenans et leurs gens avec leurs serviteurs et eschielles et sans bastons, incontinant que l'on sonnera au feug ou que l'on sera adverty d'iceluy, se treuveront et assembleront en l'hostel consistorial de ladicte cité, ouquel prandront eschielles, croi-

chetz et soillotz. Et puis de ce pas sans délay yront audict feug et à la rescousse.

Et les compagnons ouvriers estans soubs lesdictz capitaines seront tenuz diligemment les obéyr ; et aussi les deulx gouverneurs et Quatre de la bannière où sera ledict feug seront embastonnez, pour par force contraindre iceulx ouvriers et tous aultres d'obéyr promptement, ce que par lesdictz quatre capitaines et lieutenans leur sera ordonnez; lesquelx capitaines, lieutenans et compagnons commis ne partiront dudict feu jusque il soit entièrement esteinctz et à seureté, à peine de cent solx par homme. Et seront tenuz lesdictz capitaines par serement rapporter et déclairer les deffaillans, affin de les pugnir et corriger.

Et le lendemain iceulx capitaines feront remettre les eschielles, croichetz et soillotz en leur lieux accoustumez, et tant eulx que leurs compaignons seront par nous salariez et stipendiez, assçavoir : pour la rescousse d'une cheminée dix frans, et pour une maison enflammée vingt frans qui se distribueront en telle sorte que de dix frans chasque capitaine en percepvra cinq solz tournois, et de vingt frans dix solz tournois. Chasque lieutenant: de la cheminée trois solz et de la maison cinq solz, le reste se partira esgalement entre iceulx capitaines, lieutenans et compaignons. Et les absens n'auront rien, ains payront l'amende, comme cy après, et oultre leurs dictz salaires chascun capitaine aura par année trente solz estevenantz de gages, et son lieutenant dix solz que leur seront payez par le trésorier de ladicte cité.

S'il est nécessaire d'abbatre et de desmolir maison prochaine dudict feug, lesdictz deux gouverneurs, Quatre de la bannière, capitaines et lieutenans desdicts ouvriers le pourront faire promptement, et ledict seigneur de la maison abbatue à nostre tauxe en sera récompensé

par eulx de son voisin, en supportant par luy sa part de ladicte ruyne, selon que nous treuverons se debvoir faire pour la raison.

Si lesdictz capitaines et leurs compaignons sont deffaillans de venir à la rescousse dudict feu et y faire leur debvoir, seront emendables le capitaine à dix livres et le lieutenant ou compagnon à cent solz pour chacune fois. Et si ont excuse légitime ou qu'ils allassent ès labeurs ou en voyage hors ladicte cité, en ce cas seront tenuz chascung d'eulx laisser et mettre en leur lieu homme souffisant pour la rescousse dudict feu, le cas advenant. Et si ceulx qui seront commis par lesdictz capitaines et compagnons ne font leur debvoir, l'emende se prendra sur lesdictz capitaines, lieutenans et compaignons respectivement, leur réservant leurs actions contre ceulx qu'ilz auront commis en leurs lieux.

Filles communes, soit qu'elles demeurent en la grande maison comme *ès estuves* ou ailleurs, aussy chamberières de tous prebstres, incontinant que l'on sonnera pour ledict feug, seront tenuz venir à la rescousse d'iceluy y pourter eau et faire leur debvoir et y demeurer jusques à la fin, à peine d'en estre pugnyes par main de bourreau, fustiguées et bannies hors de ladicte cité à jamais.

L'on deffend auxdicts capitaines, lieutenans, ouvriers et commis à ladicte rescousse du feug, aussi à tous aultres citoyens, manans et habitans en ladicte cité, de quelque estat ou condition qu'ilz soient et à chascun d'eulx, faire larrecin audict feug ny ailleurs pendant la rescousse d'iceluy, ou de recéler les biens, ains d'iceulx venir faire déclaracion en l'hostel consistorial de ladicte cité, ou aux Gouverneurs de ladicte bannière deans vingt quatre heures, soubz peine d'en estre pugnyz corporellement (qu'est si le larrecin est de dix solz et au dessoubz estre fustiguez de verges et banniz par le bor-

reaul, et s'il excède dix solz d'en estre penduz et estranglez).

Faict en l'hostel consistorial de la cité le XXVI^e^ septembre 1524.

(Les n^os^ 4 et 5 sont extraits du manuscrit de l'Académie (XVI^e^ siècle) f^os^ 70 v^o^, 74 r^o^.)

6

FORME DE CE QU'EST A OBSERVER POUR LA GARDE DE LA CITÉ DE BESANÇON, TANT EN CAS D'ALARMES OU ORVALLES DE FEUG, DESQUELX DIEU LA VUEILLE PRÉSERVER.

(Places d'alarmes.)

La première en la place Sainct Quentin où s'assembleront tous ceulx de ladicte bannière avec ceulx de la rue Sainct Paul. Et dois là seront envoyez cinquante hommes sous la conduicte de l'ung des gouverneurs ou bien d'ung des Quattre de ladite banniere en Ryvotte, lesquelz tiendront dois la porte jusques à la première tour proche de celle de Sainct Pierre.

Aultres cinquante seront envoyez dois la grosse tour de Nostre Dame jusques aux molins de la ville, et ausdiz molins seront mis diz à douze arquebuziers plus ou moings, selon que l'on verra convenir.

Le reste de la trouppe demeurera en ladicte place Sainct Quentin, pour accourir là où la nécessité le requerra et que leur sera commandé par le capitaine commis par Messieurs.

Ceulx de Sainct Pierre, Champmars et le Bourg s'assembleront tous en la maison de ville; et doiz là seront envoyez cinquante en la tour de Sainct Pierre soubz telle conduicte que devant, [lesquelx tiendront] dois

ladicte tour jusques au port du Sainct Esprit, où seront mis dix ou douze arquebuziers plus ou moings, comme l'on verra convenir.

Aultres cinquante yront en Champmars dois les molins de l'Archevesque jusques à ceulx de la ville et jusques au Bournel et les Cordeliers, où seront mis dix ou douze arquebuziers plus ou moins, selon qu'il sera advisé.

Le reste de la trouppe demeurera en la maison de ville, pour d'iceulx envoyer quelque part où il conviendra pour la nécessité.

Ceulx de Baptan, Charmont et Aresne s'assembleront tous au *Pillory ;* et dès la envoyeront cinquante hommes à la porte de Baptan, lesquelx tiendront dois ladicte porte jusques à la Peslotte.

Aultres cinquante dois la porte de Charmont jusques à celle de Baptan.

Aultres cinquante dois Cisteaulx (port Citeaux) jusques en Charmont.

Le reste demeurera audict Pillory en attendant de faire ce qui sera commandé.

Oultre ce que dessus, les dizaines et gardes du feug tout à part, et sans estre comprins avec les aultres, se retireront tous en la part que sera le feug sy c'est au feug que l'alarme sonnera, sinon tous en la maison de ville pour estre plus prest en cas de feug.

Ceux ayans les clefs des tours en charge se retireront tous en leurs tours pour y faire leur debvoir à eulx commandé.

(F° 115 r° et v°. Manuscrit de l'Académie, f° 327, 328 et 329. Manuscrit appartenant à M. de Jallerange (XVII^e siècle *in fine*).

7

LA PUBLICATION DU SAINCT JUBILÉ CONCÉDÉ A LA CITÉ DE BESANÇON L'AN 1576 AVEC LA FORME ET MANIÈRE A TENIR POUR GAIGNER ICELUY.

Claudius a Baumâ, Dei et apostolicæ sedis gratiâ electus archiepiscopus Bisuntinus sacrique Romani Imperii princeps, dilectis nobis in Christo decanis ruralibus christianitatis nostræ diocesis, salutem in Domino.

Quoniam sanctissimus dominus noster Pius divinâ prudentiâ papa hujus nominis quartus, ad futuram rei memoriam pro fœlici celebratione concilii generalis per sanctitatem suam in civitate Tridentinâ indicendi seu jam forte indicti et continuandi, orationes et supplicationes solemnes Romæ primùm et deindè per totum orbem christianitatis fieri mandavit atque injunxit; et ut majori cum devotione fierent ac spe firmiore reserato ecclesiæ thesauro spirituali, bullam indulgentiæ plenariæ omnibus Christi fidelibus concedi voluit. Ergo nos sanctæ sedis apostolicæ mandatis obtemperando, etc. (*Le dispositif devait suivre tout à la fois en langue latine et vulgaire; voici cette dernière version.*)

LA FAÇON DE FAIRE ET CE QU'IL CONVIENT DE GARDER POUR GAIGNER LE SAINCT JUBILÉ.

Premièrement. Se fera la procession le dimanche, à laquelle ung chascung debvra faire assistance et prier Dieu qu'il luy plaise diriger à bonne fin le concille général, pour l'extirpation des hérézies qui règnent en ce temps, et qu'il luy plaise entretenir et conserver la paix entre nos princes chrestiens et garder la chrestienté des ennemis infidelles.

Davantage il se fault confesser et repentir de ses pé-

chez, et pour ce faire le pape donne pouvoir à ung chascun de choisir et prendre tel confesseur qu'il luy semblera bon, soient prebstres séculiers ou religieulx, auquel nostre sainct père donne pouvoir pour ceste fois d'absoudre et donner pénitence salutaire de tous péchez, tant énormes soient ilz, et de toutes censures de droict pour telz délictz encourues, aussy de commuer tous vœux, excepté seulement de religion et chasteté.

Il fault aussi jeusner et vacquer en oraisons le mecredy, vendredy et sambedy de la mesme sepmaine ou de la subséquente, et le dimanche après ledict sambedy que l'on aura jeusney il conviendra recepvoir le corps précieulx Nostre Seigneur.

Ceulx qui par indisposition de maladie ou aultre ne pourront jeusner ou assister à ladicte procession feront quelque aumosne à leur libéral arbitre à quelque pauvre de Jesu Christ, ou si eulx mesmes sont pauvres, ils diront par cinq fois *Pater Noster* et par cinq fois aussi *Ave Maria*.

Ainsy signé de la Borde, *et scellé du scel dudict révérendissime, ayant ordonné que publication s'en face le jour des Brandons.*

CY APRÈS S'ENSUYVENT LES ORAISONS EXPRESSÉMENT ESTABLIES ET STATUÉES POUR GAIGNER LE SAINCT JUBILÉ.

Deus autor pacis et amator, reges et principes nostros in pace veræque fidei unione conserva, ut qui sub eorum ditione et divinâ constitutione tuâ sumus, quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate. Per Dominum nostrum etc.

Gratiam tuam quesumus Domine continuâ protectione custodi, ut destructis erroribus universis in fide doctrinæ cœlestis et spe gratiæ tuæ, cum conscientiâ bonâ usque in finem perseveremus.

Deus fidelium omnium pastor et rector, famulum tuum Gregorium, quem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice, et concede ut quam ei gubernandam tradidisti meritis et credentium aucto numero, ad gloriam cum rectore suo pervenire queat. Amen.

(Manuscrit de l'Académie, f^os 107 r^o, 108 v^o.)

8

POLICE DU COLLÉGE DE L'IMPÉRIALE CITÉ DE BESANÇON.

(24 mai 1567) (1).

Comme naturellement plusieurs vices commungs et imperfections nayssent avec nous, accompagnés de quelques corruptions de mœurs particulières, selon les eages, nations et inclinations, il est fort nécessaire en une république bien ordonnée que les escolles y soient instituées et dehuement entretenues.

A ces fins, désirans pourveoir à ce que la nécessité le requiert pour l'honneur et proffit du collége de ladicte cité et à l'instruction de la jeunesse, avons par meure délibération de gens doctes et bien versez ès sciences et bonnes lettres ordonné pour l'advenir ce que s'ensuyt :

En premier que l'élection et preuve des précepteurs debvra appartenir au magistrat, en quoy trois choses principalement seront observées, assavoir l'érudition et estude ès bonnes lectres, la vertu et la doctrine.

(1) Ce document, très intéressant pour l'histoire locale, est encore plus précieux pour l'histoire de l'enseignement public en France au XVI^e siècle; c'est à ce titre que nous avons surtout tenu à le publier, car il ne se rapportait à notre série de chroniques que par ce fait qu'il était transcrit comme supplément dans l'un de nos manuscrits.

Es escolles, ils debvront enseigner la piété et bonne meurs, la congnoissance des choses, la purité des langues, que sera pour les accoustumer à bien vivre et à parler élégamment, car le vray but des estudes est la piété et congnoissance des choses.

Pour et à raison de quoy lesdicts précepteurs seront satisfaictz de leurs gages et pensions, tant de la part du public comme des particuliers.

Mesmes seront payez au précepteur du collége par le magistrat les gages ordinaires à eulx accordez et aux termes préfix (après toutesfois que le principal et ses régents seront admis comme dit est).

Sera prins esgard à ce que lesdicts précepteurs et régens observent la diligence qu'ils doibvent tenir à l'endroit de leurs escolliers, sans la différer ou relascher aucunement.

Aussi ne pourront lesdicts précepteurs se départir ou faire intermission en leurs charges, constituer successeurs et coadjuteurs en leur place; ce que toutefois advenant, se rangeront les escolliers à la plus prochaine classe par l'advis du principal.

Et pour ce que nous avons deslibéré seulement de pourveoir aux choses plus nécessaires audict collége, attendant que l'université ayent pourveu de docteurs pour les sciences plus haultes, sera nécessaire que la grammaire y soit particulièrement enseignée, et les enffans en icelles bien fondez; de quoy nous chargeons très expressément lesdicts précepteurs.

Semblablement comme l'estude universel tend à une seulle fin, ung seul collége aussi nous debvra suffire, car l'homme se récrée grandement en la société et fréquence, laquelle coustumièrement est accompagnée de variété et prestence que luy rapporte l'élection des choses singulières, avec les exemples de ce qu'il doit suyvre, principalement quand le tout est guidé avec tel ordre et

moyen, que l'estude avec son effect soit poursuivy d'ung commung accord et mutuelle intelligence de tous; joinct aussi qu'entre ung très grand nombre d'escolliers se présentent plus excellens exemples et occasion de proffiter aux sciences qu'entre ung petit nombre, ayant la variété et abondance des choses grande efficace tant à l'endroit de ceulx qui enseignent que de leurs auditeurs, et au contraire demeure comme languissante avec la solitude et rareté des escolliers; par où se conclud avecque la raison, que le magistrat ne doit permettre en la cité qu'ung seul collége commung à tous.

Pour l'évident proffit du publique est ordonné que toutes escolles usurpées par plusieurs particuliers, sans l'auctorité et advcu du magistrat, soient prohibées et réunies à ung seul collége, pour ce qui n'est bien décent que ce que facilement peut estre administré en ung seul lieu par peu de gens soit permis à plusieurs, non sans grande jacture tant de la cité que du collége et enffans d'icelle, tout ainsi qu'il seroit absurde en ung petit trouppeau de brebis donner à chascune ung pasteur et son pasquier (*pâturage*) à part.

Que si par ces moyens le nombre des escolliers prenoit telle accroissance qui ne pehut estre contenu en ung seul collége, en ce cas par nous y sera pourveu.

Ce que dessus soit dict sans intention de retarder ou empescher les seigneurs du Chappitre de l'affection des escolles publiques, lesquelx plus tost seront icy adverty et stimuley de leur debvoir quant à ce.

Pour prescripre l'ordre, forme et manière d'enseigner et la discipline que se debvra traicter audict collége suyvant l'ancienne observance, il sera distribué et réparty en quatre classes, encores qu'il sembleroit bien qu'il fut expédient qu'il y en heut plus grand nombre.

Commenceant doncques à la quatrième, l'office de son régent sera d'enseigner ses enffans à bien paindre

les formes et caractères des lectres, congnoistre d'assembler et bien prononcer icelles avec leurs accens, qu'est à dire à bien lire et escripre.

En quoy tenant le soing et diligence de la part du régent avec le bon naturel de son escollier, ung en debvra suffire pour luy apprendre à lire, décliner et conjuger les formules et icelles retenir.

A ceux qui auront plus de loisir seront proposées quelques épistres de Cicéro des plus briefves et familières, comme sont celles qu'il escript *ad Terentiam uxorem* et d'aultres *ad Tironem libertam*. Et ainsy soubs la fin de leur premier an se pourront initier à quelques grossières formules de parler latin.

Par tel exercice ilz seront préparez à la troizième classe suyvante, en laquelle se debvra traicter plus exactement l'art de grammaire, rejetant néantmoings austant qui sera possible les reigles et déductions trop obscures, selon la capacité des auditeurs.

Passant oultre leur sera monstré ce qui est plus propre et nécessaire au grammairien ; deux heures par jour seront en ce que dessus employées. Le reste du temps sera réparty à la lecture des églogues de Virgile et épistres de Cicéro.

Par ces moyens, l'escollier estant désja quelquement encheminé à la langue latine, sera exerce à tourner de nostre vulgaire françois en latin quelques theimes que luy seront donnez selon l'occurrence.

Estans parvenuz jusques à l'ordre second, il debvra jà produyre quelques fruitz de son esprit, et promettre de soy quelque bonne expectation.

Sera nécessaire tenir main qu'ilz rappètent souvent et retiennent en mémoire ce qu'ilz auront desjà apprins de la grammaire, et que le reste du temps soit bien employé à la congnoissance des choses, lesquelles debvront suyvre leur première profession.

Singulièrement debvront apprendre le reste que peult servir à la perfection de grammarien, pour quoy faire leur sera assignée une heure par jour.

Les deux livres de Cicéro, l'ung *de Amicitiâ*, et l'aultre *de Senectute* non moings excellentz en piété que faciles et elégantz leur seront expliquez.

Ne sera aussi omise la lecture de comédies de Térence, qu'est bien ung autheur des plus nécessaires et proffitables après Cicéro; à ces deux lectures sera distribuée ungne heure.

Pour la lecture des poëtes l'on choisira une aultre heure; entre lesquelx debvra obtenir le premier rang l'OEnéide de Virgille, pour estre illustrée des plus singulières vertuz des vers héroïques, y joingnant aussi quelques textes plus pudicques d'Horace, Catulle et Tybulle.

Mais puysque nostre [collége] est distribué en quatre classes, et qu'une chascune doit avoir son régent, sembleroit doncques qu'il y fut requis, aultrement le principal seroit contrainct de prendre la charge de la première et quatrième.

Il semble aussi que pour le deffault y estant, il n'y ayt moyen de parvenir à la philosophie, veu que la préparation à icelle consiste à la dialectique, car tout ainsy que le rhétoricien ministre de l'orateur et le grammarien du poëte et hystoriographe, aussi est le dialecticien du philosophe; prenant donc regard au petit nombre tant des précepteurs que des escolliers, il est apparent que la philosophie ne peut estre utilement enseignée audict collége, mais qu'au lieu d'icelle se debvra traicter l'usage et exercice de la langue grecque.

Et comm'en ce dernier on semble mettre fin à la discipline concernant la manière de bien parler latin et relascher quelquement les préceptz et ordonnances que sur ce sont prescriptz, il conviendra les transférer à l'estude de la langue grecque.

Les six premiers mois, une fois par chascun jour seront proposées quelques reigles et préceptz de la grammaire grecque, si toutesfois ne sembloit convenable en traicter aussi en la seconde classe, de quoy l'intelligence sera plus facile pour la communication et affinité qu'elle a avec la langue latine.

En ceste sorte les aultres trois mois ensuyvans se debvront lire quelques fables d'Œsope en grec et des plus faciles, et pour le reste de l'année les Olympiaques de Démosthène; pour lesquelles lectures sera choisie une heure par jour.

Une aultre heure à la lecture des *Offices* de Cicéro.

Item encores une troisième heure pour *les Géorgiques* de Virgille.

Et comm'il est bien nécessaire avoir deux lectures de Cicéro par jour, sera interprétée l'oraison *pro lege Maniliá* ou celle qu'il a fait *pro Ligario* ou quel autre plus propre.

Ne seront omis quelques préceptz de rhétorique avec la tradition de l'usage et exercice d'iceulx; aussi se traicteront les partitions de *Cicéro,* tenant main que l'escollier les ayt et retienne en mémoire.

Selon que l'occasion et commodité se présentera, leur sera interprété quelque texte de Saluste.

Le principal du collége fera au matin une leçon commune à tous ses escolliers, en laquelle il interprétera le susdict texte ou bien quelque autre autheur qu'il ne jugera moings convenable, interrogeant aussi ung et aultre de ses escolliers, à celle fin de recongnoistre leur capacité, et sçavoir comm'ilz proffiteront.

REIGLES ET PRECEPTZ COMMUNGS.

Pour ce que l'obéissance est la première loy et plus nécessaire à la discipline, tous escolliers debvront indif-

féremment obéyr aux statuz dudict collége, lesquelx sont esté communiquez au conseil par le principal dudict collége.

Que les colloquu'ions, divises et méditations des disciples soient de choses honnestes, vertueuses, élégantes et libérales, et que tous propos déshonnestes, impudens et lascifz soient aigrement reprins.

Ne soit pardonné aux querelleux, hoisifz et débatteurs.

Pour donner cueur aux escolliers, de la part des précepteurs sera proposée louange et récompense à ceulx qui rendront bon debvoir, et à ceulx qui feront le contraire pugnytion et correction.

Que lesdictz précepteurs ne soient cruelz ou sévères à l'endroict de leurs escolliers, et qu'ilz ne se délectent à les battre et chastier.

Ilz ne debvront aussi estre trop doulx, mais tiendront une médiocrité entre la rigueur et doulceur.

Lesditz précepteurs auront soing de maintenir l'industrie et bon esprit de leurs disciples.

Entre autres choses les induyront autant qu'il sera possible d'avoir bonne mémoire, veiu que c'est le thrésor de toutes choses.

En ce et toutes aultres choses, lesdictz précepteurs auront esgard à la capacité de leurs escolliers et à ce qu'ilz pourront pourter, leur faisant souvent répéter et réciter par cueur ce qui leur aura esté enjoingt d'apprendre.

Ilz ne chargeront leurs auditeurs de leçons trop longues et prolixes, et suffira que par jour, lisant d'ung autheur ilz employent une heure à la lecture d'iceluy, remarquans les passages plus excellans des ditz autheurs dont ilz feront lecture, usans aussi des moyens d'enseigner les plus succinctz, faciles et proffitables, tenans main que leurs disciples entendent ce qu'il leur sera traicté.

Avant que de commencer quelque lecture, ilz pèseront et examineront fort leur entreprise, et semblablement l'ayant commencée ne se désisteront de la lecture d'icelle qu'ilz ne soient à la fin.

Ilz ne traicteront plus de trois matières par jour, aussi ne fauldront ils à tout le moings de faire interprétation de deux.

Ilz auront par jour cinq heures au plus pour leurs leçons ordinaires, esquelles pour le moings ilz vacqueront quatre heures.

Ilz adviseront chascung ou entre leurs escolliers ceulx qui pourront estre les plus capables à monter de classe, pour les y advancer, ou bien réserver iceulx à ung aultre fois.

Les jours de feste ilz liront quelque texte à leurs escolliers de l'Escripture saincte.

Aussi debvront ilz bien peser et adviser quelz autheurs ilz debvront traicter et à quelle heure.

Que les escolliers soient fort souvent exercez en dispute.

Leur soit assigné temps propre pour composer, avec argumens à ce duysans et nécessaires que seront par eulx escriptz et rapportez pour estre revehu et corrigez, et quelquefois, selon que l'opportunité le permettra, feront lesdictes compositions sur le champ, qu'est à dire *eo tempore* et avant que de ce sortir dudict collége.

Et si quelquefois il se trouvoit quelque escollier de bon esprit qui par son travail et labeur particulier heust faict quelque composition bien élaborée provenant de son estude particulier, il luy sera commandé de la rendre et pronuncer publicquement devant tous les aultres.

Semblablement feront par intervalle de temps prononcer quelque texte ou oraison en publique par leurs dicts escolliers.

Quand l'opportunité et le temps seront de monter de

classe à aultre, la dispute sera permise des inférieurs aux premiers.

Et pour ce que les parens désirent d'avoir leurs enffans à table, sera nécessaire que lesdictz enffans soient licentiez pour retourner en leurs maisons : assavoir en esté à neufz heures du matin et à cinq heures du soir, et en temps d'hivers à dix heures du matin et sur les cinq heures du soir, pourveu toutesfois que la commodité et ordonnance du collége le puisse permettre.

Entre les régens sera observez ung accord et bonne intelligence en toutes choses, délaissant toute ambition, avarice et émulation, sinon pour l'exercice des sciences.

Qu'ils donnent peine à enseigner comme à corriger et exorter leurs disciples, sans aucune passion d'esprit.

Enfin ilz garderont en leur collége telle concorde que les poëtes feignent estre observée entre les muses, en Hélycon et au mont Parnasse.

Par ce que dessus l'on doit espérer ung grand accroissement dudict collége redondant à l'utilité du bien publicque. (Ce que Dieu tout puissant nous veuille octroyer).

Donné au conseil de ladicte cité le vingt quatrième jour du mois de may l'an mil cinq cens soixante et sept.

(Manuscrit de l'Académie f^os^ 98 r^o^, 103 r^o^.)

9

POLICE POUR LA PESTE.

(2 juillet 1568.)

Les gouverneurs de la cité impériale de Besançon, pour establyr et prescripre ung certain ordre et police

à l'endroict des officiers et commis au faict de la peste, à ce que moyennant l'ayde de Dieu l'on puisse purger et nectoyer ceste cité de ladicte contagion, avons ordonné et estably, ordonnons et establissons les articles cy après contenuz, lesquelx se debvront observer par lesdicts officiers et commis, oultre ce que par édictz publiés à esté ordonné et statué par diverses fois en ladicte cité.

Premièrement. Que le superintendant commis au faict de ladicte peste, considérant la grandeur et importance de sa charge, laquelle respecte tout le corps de ladicte cité, debvra estre d'aultant plus vigilant et curieux en l'exécution d'icelle, que sera en préalable de s'enquérir et informer par tous bons moyens et le plus discrettement qu'il pourra des malades qui seront en ladicte cité de quelque maladie que ce soit, affin de pourveoir à chascung selon qu'il sera besoing.

Incontinant après qu'il sera adverty qu'il y ait quelque personne tombée malade, il se transportera celle part, et tant de ceulx de sa maison circumvoisins et aultres qui en pourront avoir congnoissance s'enquerra seurement de ladicte maladie et des accidens par lesquelx l'on peult descouvrir la maladie de peste, sçavoir si le patient a bien douleur de teste, vomissemens, douleur de cueur ou aultres semblables signes desquelx il ne doit estre ignorant.

Si la maladie est doubteuse et incertaine, pour plus grande seurté il ordonnera à tous ceulx de la maison où sera ledict malade soy contenir en ladite maison sans en sortir, hanter ny fréquenter avec personne, et ce pendant leur fera tenir les remèdes nécessaires par advis de seigneur médecin, duquel il prendra conseil des choses occurrentes, selon que le temps et la commodité le permettront. Et ne relaschera lesdictz enserrez que préalablement il n'ayt bonne assurance que la maladie ne soit contagieuse, car une chose de telle conséquence, il

vault beaucop mieulx tenir la main courte que par trop grande facilité envoyer toute une cité à perdition.

Aussi ne concédera ledict superintendant aulcune licence pour l'administration des sainctz sacremens de l'Eglise, à gens malades qui n'ayt deliue justification et attestation de la maladie ; laquelle attestation, si faire se peult, il obtiendra par escript, négociant par soy mesme le faict de ladicte information, sans la commectre à ses ministres et inférieurs desquels l'on ne se doit fier en chose de telle conséquence.

S'il est congnu que le patient soit prévenu de contagion de peste, ledict superintendant fera prestement serrer la maison, et s'enquerra de tous ceulx qu'ils auront hantez et fréquentez en icelle, pour par mesme moyen les enserrer en leurs maisons avec prohibition de sortir, admettre ou recepvoir hantise d'aultres avec eulx, en quelque sorte ou fasson que ce soit.

Et quant à la maison infecte, il donnera ordre selon le nombre des personnes y estans pour les escarter et copper chemin à la maladie, et mesme, quant aux jeunes gens, de les envoyer et faire conduyre hors de la cité, en cabordes *(cabanes ou loges)* que pour ce seront dressées.

Mais avant qu'ils sortent, ledict superintendant debvra sçavoir les lieux et places où l'on debvra les conduyre, et mettre ordre qu'ils ne soient logez sur ou proche des grands chemins et lieux exposez à la venue des passans, mesmement des estrangiers.

Pour traicter les malades, nectoyer et purger les maisons infectes, y seront délaissées une ou deulx des personnes d'icelles plus eagées et que libéralement y vouldront demeurer ; et pour le soulagement l'on les pourvoyera d'une ou de deux commises selon leur faculté et que la nécessité le requerra, lesquelles personnes vraysemblablement debvront avoir plus de soing

désir et affection à bien nettoyer leurs propres maisons et bien, que les estrangiers qui par leurs négligences, yvrongneries et larrecins ont souvent causé nouveaulx dangers et inconvénians en ladicte cité

Et advenant que quelque personne se treuve frappée et attainte dudict danger en sa maison, elle ne debvra estre contrainte de sortir d'icelle. Ainsy pourra et debvra demeurer pour se faire traicter et panser, affin que par la susception des travaux et mauvais traictemens quelle pourroit recevoir aux champs elles n'en viennent à l'advancement et abréviation de ses jours, pourveu toutesfois que tel malade ayt moyen de se nourrir et faire traicter en sa maison; aultrement il sera conduict et renvoyé à l'hospital.

Au regard des voysins estans d'une part et d'aultre desdictes maisons infectez, ledict superintendant observera curieusement si elles seront bien closes de murailles et de compétante haulteur, ouquel cas lesdictz voisins seront admonestez de se donner garde à ce que par l'antise et communication avec lesdicts pestiférez ils ne tombent en mesme inconvénient; et que si apperçoyvent aulcung abus ès commis ou aultres personnes délaissées esdictes maisons, ils en facent incontinant advertissement audict superintendant pour y donner ordre.

Que si lesdictz voisins ne sont bien cloz à l'endroict desdictes maisons infectes, ils seront pareillement enserrez; et advenant qu'il y heut grand nombre de jeunes gens seront envoyez aux champs, délaissant seulement gens, de bon eage et propres pour nettoyer en leurs maisons.

Ledict superintendant comminera bien à la certe et soubz peine de la vie aux commises et aultres personnages enserrez, qu'ilz n'ayent à sortyr desdictes maisons, aller, venir ou traiger *(circuler)* par ladicte cité, sinon aux heures à ce establies et ordonnées : assavoir dois

l'heure de dix avant minuict en esté, et en hiver dois les dix heures du soir jusques à trois heures du matin, et pour cause nécessaire tant seulement.

Leur est interdit d'aller ou fréquenter ès fontaines et puys publicques et commungs, soit pour y prendre eau, laver ou essaper (1) draps, linges ou aultres choses.

Et toutesfois afin qu'ils soient accommodez de ce qui leur est neccessaire, ledict superintendant pourvoyra de leur faire donner et administrer de l'eau au devant de leurs maisons, en leurs aysemens qu'ilz mettront en la rue, par les voysins ou aultres personnes. Et leur assignera lieux propres plus èscartez et moins fréquentez en la rivière, pour illec aller laver et essaper leurs buées (2) à l'heure ordinaire. Et selon les quartiers où seront lesdictz pestiféreux, l'on leur assignera les places par l'advis de Messieurs, assçavoir pour ceulx de Sainct-Quantin, Sainct-Pierre et Champmas près les Joux (?) dudict Champmas; pour ceulx de la rue Sainct Pol, rue des Granges et bannière du Bourg, le port au Maire; et ceulx de Baptan, le bas de Champron du cousté de la Pelotte; pour ceulx des bannières de Charmont et Areyne, le port près la maison Taret et Areine.. De quoy les voysins seront advertys affin qu'ils ne fréquentent esdictz lieux.

Et sur tout, ledict superintendant admonestera souvent lesdictz pestiféreux de ne semer ou délaisser soit par les rues ou la rivière aulcungs linges, emplastres ny aultres choses que ce soit, moings s'arrester ny descharger ce qu'ils pourteront près des maisons devant lesquelles ils passeront, ou que faisant le contraire la pugnition ne sera moindre que de leur propre vie.

Soubz mesme peine ordonnera aux commises, à quantes fois il les logera en maisons pestiféreuses, de bien et de-

(1) Savonner. — (2) Lessives.

huement nettoyer icelles mesmes les lictz, couvertes, linges et habillemens, et par le mesme les instruyra comme elles se debvront conduyre et gouverner, singulièrement de bien esventer les plumes et brier souvent les linges pour le moings jusques à trois fois.

Ne leur permettra bruller pailles, esquevilles, ny aultres immondices esdictes maisons, ains leur ordonnera les porter en la rivière et lieux qui leur désignera, qu'il sera au plus bas qu'il sera possible et en eau courante.

Leur sera deffendu soubz mesme peine et commination, de distraire et distribuer, prendre ou emporter aulcunes choses desdictes maisons, et de ne communiquer avec personne pendant qu'elles seront enserrées. Et au surplus sera prins et exigé d'elles le serement accoustumé.

Et si aulcung desdits enserrez est veliu contrevenir aux règles et commandemens que leur seront prescriptz, il sera enserré à cadenat en sa maison.

S'il y a des malades soit à la ville ou aux champs, ledict superintendant par ses commis leur fera mener et conduire le prebstre et barbier pour les consoler, secourir et traicter le plus diligemment et charitablement qu'il sera possible; et toutesfois ne seront introduictz de jour en ladicte cité lesdictz prebstres et barbier pestiféreux, sinon avec grande et fort urgente raison, et par l'advis et ordonnance de messieurs les gouverneurs ou du président de la sepmaine qu'on pourra communiquer au plus prochain gouverneur, affin que par leur moyen le peuple allant et venant ne reçoive contagion.

Aussi ne debvront lesdictz prebstres, barbier et enterreurs sortir de l'hospital pour aller en quelque part que ce soit, sans l'ordonnance dudict superintendant ou de ses commis.

Et à quantes fois ilz yront de jour en la ville ou aux

champs, seront tenuz de pourter chascung une baguette blanche en la main, affin d'estre mieulx congnuz et que les allans et venans se puissent serrer et leur faire place.

N'entreront en ladicte cité qu'ilz ne soient assistez et conduictz par deux des commis, dont l'ung yra devant et l'aultre après avec lanternes et chandoilles allumées, lesquelx commis se tiendront loing desdictz officiers pestiféreux, de maniere qu'ilz ne puissent recepvoir aulcune contagion ; et rencontrant quelques personnes par la cité les feront serrer et retirer cheminans, par le milieu de la charrière; et pourteront lesdictz commis aussi chascung une baguette blanche en la main, et quantesfois ilz conduyront lesdictz officiers pestiféreux.

Lesdictz officiers n'entreront en ladicte cité avant l'heure de dix avant minuict, si ce n'est pour cause urgente, et par l'advis dudict superintendant.

Quand il y aura quelque corps mort dudict danger en ladicte cité, l'on le fera inhumer et enterrer en l'ung des cemitières à ce destinez plus prochain, mesme ceulx de delà du pont en celluy de Sainct Jacques, et les aultres de deça du pont à l'hospital de Chauldennes, les passant par la posterne de Champmars et non ailleurs, sans l'advis de mesdictz sieurs.

Les enterreurs empourtans lesdictz corps ne pourront iceulx entreposer par la cité, ains s'en tireront par le plus droit chemin, et sans arrester jusques à ce qu'ilz soient hors de la cité, affin qu'ilz ne délaissent infection par les rues; et à ce tiendront main lesdicts commis ; et pour plus commodément conduyre lesdictz corps mortz l'on fera faire deux charrettes non ferrées.

Les fosses pour enterrer lesdictz mortz seront faictes de compétente profundité, et avec lesdictz corps seront enterrez les habitz, linges, couvertes et aultres semblables meubles que l'on aura manyé à l'entour du deffunct,

esquelx l'infection se peut longuement retenir. Et seront lesdictes fosses bien remplies et couvertes par lesdictz enterreurs; et ès fosses qu'ilz feront au cemitière de Sainct Jacques ilz y mettront de la chaulx.

A une chascune porte, par l'advis des gouverneurs et Quattre de la bannière, sera choisie une place plus commode, en laquelle les pestiférez estans aux champs se pourront treuver, chascung selon son quartier, pour demander et recepvoir ce qu'il leur sera nécessaire. Et au reste leur sera commandé de se tenir en leurs cabordes ou alentour d'icelles, sans divaguer ou hanter en héritage d'aultruy, à peine de jamais ne rentrer en ladicte cité.

Ausquelz expulsez, s'ilz sont pauvres et nécessiteux, ledict superintendant fera donner et administrer par ses commis du pain des pauvres, et aux malades, vielles gens et caduques alimens aux fraiz de la cité, selon qui congnoistra la nécessité des personnes.

Tous pestiféreux estans aux champs seront tenuz allanss et venans par les chemins pourter baguettes blanches en leurs mains, pour estre recogneuz et évitez du peuple.

Pauvres gens, commises, serviteurs, servantes et aultres semblables personnes attaintes dudict danger qui n'ait moyen d'avoir cabordes, seront conduictz en l'hospital des pestiféreux, et illec traictez, secouruz et nourriz aux fraiz de la cité jusques à ce qu'ilz soient gueriz, s'ilz n'ont aultre moyen.

Le superintendant se donnera garde pour descharger ledict hospital pestiféreux, segrégeant ceulx qui seront sains et guérys, affin de les envoyer en l'hospital de Vellotte pour y faire leur quarantaine, et qu'ilz puissent rentrer en la cité après le temps déterminé.

Tous pestiféreux qui auront esté enserrez en la cité ou envoyez aux champs ne seront remis en liberté ny

en la cité, que ilz n'ayent faict et accompliz ledict terme de quarante jours, à compter dois le temps qu'ilz seront entièrement gueriz, quant aux malades; et quant aux aultres leur quarantaine se contera dois qu'ilz auront délaissez d'hanter avec les contagieux.

Après ledict terme ainsi accomply, lesdictz contagieulx auront permission d'ouvrir leurs maisons; et néantmoings se tiendront encor enserrez par huict jours esdictes maisons sans en sortir ny permettre à aulcung d'entrer vers eulx, le semblable sera observez par ceulx qui rentreront en la cité, soit qu'ilz rentrent en maisons ayant esté pestiféreuses ou aultres.

Pour plus seurement entendre et sçavoir le temps et recongnoistre combien de personnes seront décédées de ladicte contagion, ledict superintendant sera tenu de fidellement escripre et regestrer les personnes attaintes de ladicte maladie, les mortz et reschappez, les jour, mois et an, et le lieu de la sépulture des mortz.

Et ne pourra ledict superintendant licencier et eslargir lesditz pestifereux ou suspectz, ny remettre en la cité ceulx qui en seront mis hors, sans l'advis et permission de mesdictz sieurs.

Item sera tenu ledict superintendant, pour le moings une fois la sepmaine, visiter lesdictz pestiféreux tant en la ville comme aux champs, pour sçavoir de leur pourtement les instruyre tousjours de ce qu'ilz doibvent faire pour se bien purger et nettoyer de ladicte maladie, aussi s'informer d'eulx si auront esté visitez et secouruz comme et de quoy, par ses commis et ministres, affin que s'il s'y treuve faulte de leur costé (comme souvent il advient) l'on y puisse mettre ordre, et que lesdictz pauvres personnes ne périssent par faulte d'estre secouruz.

Quand il sera rapportez audict superintendant qu'il y ayt en ladicte cité quelque personne morte subitement

ou malade de peu de jours, dont l'on puisse estre en doubte ou scrupule si c'est de danger ou non, ne permettra qu'il soit enterré que préalablement n'en soit faicte visitation par le barbier des pestiféreux ; à laquelle visitation ledict superintendant debvra estre présent si commodément il le peut faire, et admoneste ledict barbier de bien et fidellement rapporter la cause de la mort : si ç'a esté de danger de peste, sans rien cacher ou dissimuler d'ung costé ny d'aultre à peine de sa teste.

Ledict superintendant rendra compte par chacung jour à mesdictz sieurs les gouverneurs de ce qui sera survenu, tant en la cité comme aux champs, des mortz, malades ou frappez de ladicte maladie, pour donner ordre où il sera et semblera de besoing selon les occurrences.

Ledict superintendant rendra compte par chacung jour à mesdictz sieurs les gouverneurs de ce qu'il sera survenu, tant en la cité comme aux champs, de mort, malade ou frappez, pour donner ordre où il sera de besoing et communiquera souvent aux sieurs gouverneurs des bannières de ce qu'il sera survenu en leurs quartiers.

Donné au conseil de ladicte cité le second jour du mois de juillet 1568 (7).

(Manuscrit de l'Académie, f^os^ 103 r°, 107 v°.)

(7) Voir pour l'étude détaillée des ravages occasionnés par la peste dans la province aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, et les moyens pris pour combattre le fléau, l'*Etude* de M. le D^r^ Perron *sur la peste*. Besançon, Dodivers, 1862, in-8° br.— *Extraits des secrets souverains et vrais remèdes contre la peste*. Besançon, Cléria dus Boutechoux, 1629, in-18. — *Méthode excellente, curative et préservative de la peste*. Besançon, Denys Couché, 1629, in-18.

II

LA FORME, RÉGULATION ET TAUX DU BOYS DU PORT DE LA CITÉ DE BESANÇON (1).

Premièrement du marrin de vignes.

L'on se poye par grosse : chascune grosse quatre engroingnes pour la ville et quatre fardeaux pour le sieur archevesque.

Fagotz.

Item comme au précédent.

Perches blanches.

Item comme en l'article du marrin des vignes.

Paulx (2) *de chasne et de verne.*

La cité a deux engroingnes par vingt, et ledict sieur archevesque ung paulx.

Rayz de bois à brusler.

Deux engroingnes pour vingt par la cité avec deux blans pour la chayne, soit que ledict rayz soit gros ou petit, et une fascine pour le droict dudict sieur archevesque.

Bois d'escarrage et fustes tant de chasnes que sappin.

La cité a au pris de cinq frans seize engroingnes, et se poye la fascyne dudict sieur archevesque en argent.

Travotz et laons.

La cité a en argent comme en l'article précédent, et

(1) Voir page 240 de ce volume. — (2) Piquets.

la fascyne dehue audict sieur archevesque se doit en bois, si lesdictz travotz et laons sont liez par fascines.

Billes de nohiers.

Le droict dudict sieur archevesque et de la cité se poye comme en bois d'escarrages *(équarissage)*.

Navoix.

Tout ainsi qu'en l'article précédent.

Quant à la longueur desdictz boys à brusler et fagotz elle se peult veoir au petit port, la rendue du boys à brusler, selon les édictz et anciennes ordonnances de ladicte cité par cy-devant publiez. Ainsi signé par ordonnance de messieurs les gouverneurs. *Henry.*

11

QUELLES SONT LES HAULTES COSTES MOYENNES ET BASSES, SELON LA TAUXE DES VINS EN LA CITÉ DE BESANÇON.

Les haultes sont :

Thuffet.
Les Crays d'Avannes.
Escuyney le hault.
Champnardin le hault.
Chevannay le hault.
La Chaux de Velotte.
L'Eschenoz le hault.
Chamuse.
Cray Rougeot.
Plainechault.
Fussigney.
Charmarin.
Les Chassaignes.
Boicheboynne.
Morre.
Chevryot.
Gralay.
Doupoy.
Mercuroz.
Beure.
Vaussevin.

Les moyennes costes sont premièrement tous les bas des dessus dictes, item les places que s'ensuyvent :

Mandelier.
Le mont de Burgilles.
Trois Chastel.
Charrières.
Belregard.
Les Varoilles.
Rougnon.
Vaulières.
Lhuyllet.
La Gratte.
Tremont.
Vernoy.
La Basselle.
Chamblon.
Roussot.
La Rouchotte.
Casameine.
Clametigney.
Poilley.

Tout le demeurant des aultres vignes est réputé et tenu pour bas.

12

LETTRES DU GOUVERNEUR DE LA CITÉ DE COLOGNE AU FAICT DE L'ILLUSTRE FAMILLE DES HAQUENEZ FLORISSANTE JADIS EN LA CITÉ DE BESANÇON.

Nicasius et Georgius Hacquenée fratres germani fuere filii Nicasii Coloniensis; qui Coloniensis pater patrem habuit Nicolaum, quem putant oriundum ex ducatu Burgundiæ et in Belgiam venisse tempore Caroli audacis ducis. Insignia gestant: *gradarium equum album in scuto rubro*, unde ipsis forte cognomen *Hacquenée*.

Nicasius et Georgius fratres illi vixerunt in aulâ Maximiliani imperatoris Caroli V avi, Nicasius nimirum ejus argentarius, Georgius autem consiliarius ac postea præfectus classis ipsius contra Venetos, demùm œconomus Philippi regis Maximiliani imperatoris filii, ac postremo Caroli imperatoris.

Scire cupimus quænam hæc nunc in ducatu et comitatu Burgundiæ Hacquenée familia, an aliqui ex ea

supersint, quique vocentur et ubi habitent ceteraque quæ ad hujus familiæ notitiam faciunt.

Mémoire: qu'en l'an mil quatre cens cinquante quatre, fut noble homme Hance Hacquenée jadis citoyen de Besançon régnoit et avoit pour femme Blanchon Daniel fille de feu noble homme Jehan Daniel, *alias* Fosseur, citoïen dudict Besançon, d'ancienne famille de ladicte cité, lesquelx vivoient du revenu de leurs biens et héritages en estat de noblesse.

Ladicte Blanchon heut seullement en dot et mariage cinq cens frans monnoye de Bourgongne, pour austant que ledict Jean Daniel son père quelque temps auparavant avoit receu grande perte et jacture en ses biens par ung orvalle de feu qui se print audict Besançon, assez près de la maison dudict Jehan Daniel père; et ledict feu luy brusla et consuma trois maisons bonnes et notables, avec grande quantité de bons meubles.

Lequel Hance Hacquenée, pour avoir payement de ladicte somme de cinq cens frans accordée à icelle Blanchon pour son dot et mariage, fut content prendre desdicts Jehan Daniel le vieulx et Jehan Daniel le jeusne certaines pièces de vignes contenant en tout environ trente huict ouvriers, que sont de bonnes valeurs; et maintenant l'on en pourroit avoir quatorze ou quinze cens frans pour le moings; et furent données audict Hance à condition de réachapt pour certain temps.

Lesquelx frères depuis payarent audict Hance Hacquenée ladicte somme de cinq cens frans, de fasson qu'il recouvrarent lesdictes vignes, et ce jourd'huy sont encores possédées par leurs successeurs.

Pendant lequel mariage desdicts Hance Hacquenée et Blanchon Daniel, ledict Hance Hacquenée heut ung filz nommé Jehan Hacquenée, lequel filz estant parvenu en l'eage de discretion fut appelé au service de messieurs

de Tallemet (1) grands sieurs et barons en ce comté de Bourgongne, en estat de maistre d'hostel, où il demeura bien long temps sans estre mariez. Et depuis, eagé de quarante ou cinquante ans, se retira en ceste cité de Besançon pour illec passer le reste de ses jours avec ses parens et amys, et se maria avec une notable vesve qui avoit de bons biens, de laquelle il n'eust aulcung enffans; et voyant que jà il estoit en grand eage et hors d'espoir d'avoir enffans, condit son testament receu par honorable homme Jehan Lambelin secrétaire de ladicte cité de Besançon, par lequel, après avoir faict certains notables légaulx tant en deniers qu'en une chevance qu'il avoit au lieu de Montfort ou près d'illec (distant de Besançon d'environ cinq lieues), à Jehan Daniel escuier sieur de Molamboz, ses frères et sœurs et aultres parens bien prochains, institua ses héritiers du résidu de tous ses biens les pauvres pestiféreux de ladicte cité qui pour lors et à l'advenir estoient et seroient en icelle (comme appart par son testament publié en la court de la mairie de Besançon et accepté tant par les légataires que par le sindicque de ladicte cité, pour et au nom desdicts pauvres pestiféreux lesquelx encores ce jourd'huy en jouyssent).

Et pendant que ledict feu Jehan Hacquenée filz dudict Hance estoit au service de ladite maison de Tallemet (comme dict est), lesdicts Hance Hacquenée et Blanchon Daniel, ainsi qu'il plust à Dieu, allarent de vie à trespas et furent sépulturez en l'église perrochiale Sainct Mauris dudict Besançon prochaine de la maison du sieur de Grandvelle: et furent sépulturez au cueur d'icelle église, comme appart par la tumbe de pierre y estant saine et entière, sur laquelle sont inculpez les armories dudict feu Hance ayans pour tymbre une

(1) Les Marmier de Gray, seigneurs de Talemay (Côte-d'Or).

femme ou fille jusques au dessus des jambes posée sur le armeil qui tient ses mains joinctes; et en l'escusson pendant audict armeil est ung cheval blanc bridé en champ d'azur, et à l'entour de ladicte tombe est escript ce que s'ensuyt :

CY GIST NOBLE HOMME HANCE HAQUENÉE ESCUIER CITOIEN DE BESANÇON QUI TRESPASSA LE CINQUIÈME JOUR D'OCTOBRE MCCCLXIX. DIEU AYT SON AME. AMEN.

Ledict Hance de son vivant espousa quatre femmes l'une après l'aultre, l'une nommée Margueritte, jadis de Nostre Dame de Nyci, qui pourte en ses armoiries une barre d'or, une nuée dessus ladicte barre, et dessoubz ladicte barre une estoille d'or.

La seconde femme se nommoit Huguette de Nozeroy; et portoit en ses armoiries ung arbre de neuf branches verdoyantes, le champ d'or.

Item une aultre femme nommée Catherine, jadis de Paris, pourtant en ses armoiries une vyt (vigne) garnye de trois raisins et de fueilles verdes en champ d'or.

La quatrième fut ladicte Blanchon Daniel de Besançon, comme appart par ung tableau estant en une peaul de parchemin paincturé, lequel tableau est d'un crucifiement, et d'ung costé et d'aultre il y a ung priant à teste nue, et son filz Jehan Hacquenée à la main droicte, et à la main gaulche une femme tenant des heures et des patenostres,

Lequel crucifiement ensemble la démonstrance desdictz Hance Hacquenée, sondict filz et de sadicte femme sont seulement desgaulchiz et non parachevez comme audict tableau; et soubz ledict crucifiement y a ung escript qui recommence : C'est la manière de bien vivre pour bien mourir, etc.

Ledict Jehan Hacquenée filz dudict Hance termina ses jours en l'an mil cinq cens vingt six pendant le mois d'aost; et fut sépulturé en l'église des Cordeliers dudict

Besançon, en une oigive de ladicte église, contre laquelle oigive il y a une chappelle à l'honneur de monsieur sainct Claude, fondée par les prédécesseurs de ladicte Blanchon Daniel. Et d'ung aultre costé de ladicte oigive y a posées deux pierres ouvrées de massonnerie, et sur icelles les armoiries dudict feu Jehan Hacquenée ; et ung peu plus hault contre ladicte oigive y a trois lettres assavoir D. O. M. (lesquelles signifient *Deo Optimo Maximo)*, puis après est escript ce que s'ensuyt :

HEBDOMADARIAM MISSAM AD OPPOSITUM DIVI JACOBI ALTARE QUOLIBET LUNARI DIE CELEBRANDAM CUM ANNUALI VERSARIO IISDEM IDIBUS INSTITUIT.

Et sur ou contre lesdictes deux pierres ouvrées de massonnerie placquée contre ladicte ogive, sont escriptz les motz qui s'ensuyvent, assavoir sur la plus haulte, ayant d'ung cousté et d'aultre pourtraitz de visage de femme avec aisles : D. O. M. signifiant ny plus ny moings que les précédantes, et après icelles est escript :

JOANNI HACQUENÉE CIVI DE REPUBLICA MERITISSIMO PESTIFERI PAUPERES QUOS SIBI HEREDES ESSE VOLUIT TANTI BENEFICII NON IMMEMORES PONEBANT IDIBUS AUGUSTI MDXXVI.

Et en la seconde pierre faisant le bas sont escriptz ces motz icy :

DISPONE DOMUI TUÆ QUIA MORIERIS.

Et devant lesdictes deux pierres ainsi posées contre ladicte oigive est une tumbe, ès quatre coings de laquelle sont inculpez les armoiries dudict feu Jehan Hacquenée et sur le milieu d'icelle sont escritz ces mots :

MISERICORDIAM NON JUDICIUM.

(Manuscrit de l'Académie, f^os^ 66 v°, 68 r°.)

TROISIÈME SÉRIE.

VINGT-SIX

CHARTES

EXTRAITES DU

CARTULAIRE DE NEUCHATEL.

1232-1287.

NOTE.

Les chartes que nous publions dans cette troisième partie sont extraites d'un volumineux cartulaire sur vélin, connu dans l'histoire de Franche-Comté sous le nom de *Cartulaire de Neuchâtel*, parce qu'il contient tous les titres d'origine des fiefs possédés par la maison de Neuchâtel-Comté au commencement du xv^e^ siècle, date de sa rédaction. Ce cartulaire, dont les bibliothèques franc-comtoises ne possèdent que de très incomplètes et très défectueuses copies, est d'autant plus précieux que les archives de la maison de Neuchâtel, dont il est le résumé, ont péri complètement. Nous devons à l'extrême obligeance de M. le marquis de Durfort-Civrac, député à l'Assemblée nationale, la communication de ce précieux monument historique, qui est pour lui en même temps un précieux titre de famille. Nous lui avons déjà transmis personnellement l'expressionde notre vive gratitude, pour la parfaite courtoisie avec laquelle il nous a communiqué ce cartulaire; qu'il veuille bien encore accepter ici les remercîments de l'Académie.

Le *Cartulaire de Neuchâtel* ne contient pas moins de 800 chartes transcrites sur 608 folios; l'impression d'un pareil recueil exigerait trois ou quatre volumes; aussi, en publiant *in extenso* tous les documents du xiii^e^ siècle, la commission a-t-elle pensé qu'il conviendrait de faire un choix parmi les documents de date ultérieure dont on publierait seulement les plus importants, en se contentant pour les autres d'une très courte analyse. Le *Cartulaire de Neuchâtel*, dont vingt-six des plus anciennes chartes sont imprimées dans cette troisième série, fournira ainsi aux prochains volumes de cette collection de nombreux et utiles matériaux.

CHARTES

EXTRAITES DU

CARTULAIRE DE NEUCHATEL.

1232-1287.

I. — *Donation par Jean, comte de Chalon, à Thiébaud, seigneur de Neuchâtel, du fief de Montbarrey (Jura) et de ses dépendances* (1).

(Février 1232.)

Sciant presentes ac posteri: quod ego Johannes comes Cabillonensis dedi et concessi Theobaldo domino Castri Novi et suis heredibus, villam de Montbarrey cum omnibus appendiciis et dominiis in feodo et homine, jure hereditario possidendam. Quam vero donationem volo et jubeo quod heredes mei teneant et concedant. Et quòd firmum hoc et ratum in posterum habeatur, presentem cedulam sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno gratie M° CC° tricesimo primo mense februarii.

(F° 476 v°.)

II. — *Consentement d'Etienne, comte de Bourgogne, à la donation précédente.*

(Mars 1234.)

Nos Stephanus comes Burgundie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis: quod nos dilecto fideli nostro T. domino de Novo Castro laudavimus et

(1) Montbarrey (Jura). Voir Rousset, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. IV, p. 278 et suiv.

concessimus Montem Barrei cum appendiciis, quem Johannes comes Burgundie et Cabillonensis filius noster eidem dedit sibi et heredibus suis, prout in litteris dicti Johannis pleniùs continetur, imperpetuum pacifice possidendum.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno gratie M° CC° tricesimo tertio mense marcio.

(F° 476 v°.)

III. — *Reprise de fief par Vuillemin de Belmont (les Dole)* (1), *envers Thiébaud de Neuchatel, de ce qu'il tenait à Santans, à Belmont et à Montbarrey.*

(Mars 1253.)

Saichent tuit cils qui verront ces présentes lectres: que je Villemin de Beaumont filz mon seignour Hugon, con appellet d'Aceax, ai repris en fied et en chasement de monseignour Thiébaut de Nuefchastel saulve la faultei es oirs monseignour Villame de Cheis, et salve le faultei monseignour Villame de Vadre (2), toutes les choses lesquelles je tiens à Santans et le fied monseignour Hun de Lielle en fied et en demoinne, et dox (3) mes que je tien à Beaumont: ce at li mes Vienat qui at appellez d'Orchans et li mes Estevenin qui fut filz au Soignie, et toutes les choses que je tiens à Montbarrey en fied et en demoinne fuer le mierte. Et je Villemins li doy l'esteige à Montbarrey XL jours chascun an.

Et pour ce que ceste chose soit ferme et estable et créable je Hember abbés de Rosseres (4) par la grace de

(1) Belmont-les-Dole (Jura). Voir Rousset, t. I, p. 108 et suiv.
(2) Vaudrey (Jura). Voir Rousset, t. VI, p. 132 et suiv.
(3) Deux.
(4) Rosières (Jura). Ordre de Citeaux.

Deu, et je Villames curiez de la barroche (1) de Changins, par la prière dou devant dit Villemin avons seelées ces présentes lettres.

Anno Domini M° CC° quinquagesimo secundo mense marcii (2).

(F° 464 v°)

IV. — *Donation faite par Béatrix de Joinville, dame de Marnay, à l'abbaye de la Charité, de quatorze bichets de blé à prendre annuellement en ses moulins de Marnay.*

(Décembre 1255.)

Je Béatrix dame de Marnay et je Symons de Joinville sires de Jays (3), faisons assavoir à tous ceaulx qui verront et orront ces présentes lettres : que nous avons donnei en aulmosne perpétuel à l'abbé et au couvent de la Charitey, de l'ordre de Cistelz, quatorze bichés de froment, lesquelz nous leur avons assis en noz molins de Marnay le chastel, à penre chascun an dès la feste Sainct Martin en yver jusques à la Pasque après. Et lour avons encor donnei Huidelet le Ros (4) de Marnay et ses hoirs et lour tenement. Et pour ce que ceste aulmosne devant nommée soit ferme et estable, nous en anlyons nous et noz hoirs en la main l'arcevesque de Besançon, qui a povoir d'excomenier la personne de cellui et de mettre sa terre en entredit qui yra encontre ceste aulmosne devant dicte, et feroit tant tenir la sentence devant dicte, que cil qui contre l'aumosne yroit seroit venus à satisfaction.

(1) Paroisse.
(2) Cette formule latine de datation nous paraît due à l'étourderie d'un copiste, car elle n'est nullement dans les usages comtois, ou français de cette époque.
(3) Gex (Ain).
(4) Le Roux.

Et pour ce que ceste chose soit ferme et estable, nous en avons donné aux devant diz l'abbé et le couvent noz lettres seellées de nos seels. Et pour plus grant confirmation, nous y avons fait mettre le seel nostre père en Dieu Vuillaume par la grace de Dieu arcevesque de Besançon. Ces lettres furent faictes en l'an de l'Incarnation Nostre Seignour mil CC et cinquante cinq ou moys de décembre.

(Fe 75 v°.)

V. — *Ratification de la donation précédente, par Jean de Chalon, comte de Bourgogne* (1).

(Décembre 1255.)

Je J. cuens de Bourgoingne et sires de Salins fais savoir à tous ceulx qui ces lettres verront et orront : que Béatrix ma suer dame de Marnay, par mon octroy et par mon assentement et par le los Symon son filz seignour de Jays, a donnei à l'abbé et au couvent de la Charitey en aulmosne permenal, pour le remède de s'ame et de son mary et de ses ancessours et pour faire son anniversaire, XIIII bichés de froment à penre chascun an aux molins de Marnay.

En tesmoingnaige de ceste chose, je Jehan cuens devant dit, par la requeste Symon de Jenville seignour de Jays ay mis mon seel en ces présentes lettres, et je Symon devant dit le mien, l'an de l'Incarnation Jhesu Crist mil CC et cinquante cinq ou moys de décembre.

(Fo 76 r°.)

(1) Cette charte a déjà été éditée, mais d'une façon peu correcte, dans le t. I de l'*Histoire des sires de Salins*, de Guillaume, Pièces justificatives, p. 165.

VI. — *Reprise de fief faite à Thiébaud de Neuchâtel par Faulque, dame de Silley, et Huguenin son fils aîné, du château et du village de Silley* (1).

(1er juillet 1264.)

Nous Official de la court de Besançon, Thiébaut sires de Rougemont, Pierre de Cycons surchantre de Besançon et Hugues de Gonçans doyen de Montbéliart, faisons savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres : que en nostre présence pour ce establie dame Faulque dame de Seylley, du consentement et de la volontey Huguenin son filz l'ainsney, a repris en fied de Thiébaut de Nuefchastel seignour de Lile, le chastel de Seylley et la ville de Seylley et les appendises de celle ville et ce qu'elle a et puet ou doit avoir ou finaige et ès appendises de cel meismes lieu, ne que autre y tient ou doit tenir de li. Et a recogneu au repeure dudit fied la dicte Falque et lidiz Huguenin ses filz : que lidiz chastel de Seylley est et doit estre rendable audit Thiébaut et à ses hoirs.

Ou tesmoingnaige de la quel chose nous li devant diz Official, Thiebaut sires de Rougemont, Pierre de Cycons surchantre de Besançon et Hugues de Gonçans doyen de Montbéliart, à la prière et à la requeste de la devant dicte Falque et dudit Huguenin son filz, avons mis noz seelz en ces présentes lettres. Ce fu fait l'an de grace que li miliaire courroit par mil CC et sexante et quatre, le mardi après la feste des benoiz apostres saint Pierre et saint Pol.

(F° 430 r° et v°.)

(1) Silley, canton de Baume (Doubs).

VII. — *Hugues seigneur de Rans, reprend en fief d'Eudes de Neuchâtel doyen du chapitre de Besançon, le château de Rans et ses dépendances* (1).

(16 avril 1268,)

Nous Hugues sires de Rans, faisons savoir à tous ceulx qui verront ces présentes lettres : que nous avons repris en fied de noble baron et honorable monseignour Oude de Nuefchastel doyen de Besançon, Rans et les appartenances, ainsi com li fied comporte ; et en sommes entrez en son hommaige, ainsi com nous le souliens tenir cay en arriers de noble baron monseigneur Thyébaut seignour de Neufchastel son père. Et ce fied avons nous repris dudit monseigneur Oude de Neufchastel doyen de Besançon, par raison de son héritaige de par son père monseigneur Thiébaut devant dit.

Et en tesmoingnaige de cestes choses, nous avons baillié audit monseignour Oude de Neufchastel doyen de Besançon ces présentes lettres seellées de nostre seel, qui furent faictes et données l'an Nostre Seignour qui courroit par mil et CC sexante et huit lendemain de l'uitave de Pasques.

(F° 99 v°.)

VIII. — *Jean de Larians, chevalier, reprend en fief de Thiébaud de Neufchastel cent soudées de terre assignées sur divers meix.*

(Décembre 1276.)

Je Jehan chevalier sires de Larrians, fais savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres : que je tiens en fied C soldées de terre de Thiébaut escuier seignour de Nuefchastel sur cinq mes de terre :

(1) Rans (Jura). Voir Rousset, t. V, p. 403 et suiv.

c'est assavoir li mes Bon Amy de Sendrès, li mes à Ribaudet, li mes Vuillemin à jus, et li mes à Druat, et li mes Faillet de Flaigey. Et pour ce que ce soit chose créable et estable, je ay fait seeller ces présentes lettres des seels ès religioux barons Estienne abbé de Bellevaulx et Thierry abbé de la Charitey.

Et nous lidiz abbés avons seellé ces présentes lettres de noz seels en tesmoingnaige de véritei, par la requeste dudit Jehan seignour de Larrians, qui furent faictes l'an de Jhesu Crist mil CC et LXXVI ou moys de décembre.

(F° 478 r° et v°.)

IX. — *Traité de paix définitive conclu entre Thiébaud, seigneur de Neuchâtel, Girard, seigneur de Cusance, et leurs adhérents, à la suite d'une guerre où ce dernier avait été vaincu, puisque les clauses du traité sont en faveur de son adversaire.*

(12 mai 1277.)

Saichent tuit cilz qui verront et orront ces présentes lettres : que la paix et la forme et les convenances de la paix que faicte est entre Thiébaut seignour de Neufchastel d'une part et monseignour Girart seigneur de Cusance d'autre part sont telz :

Premièrement, messires Girart devant dit a jurey sur sains, que pour la mort de Jannin son frère, ne pour la prison dudit Girart ne de Jannin son frère, ne du chastel de Cusance et des chaptelz qui ont esté pris audit chastel, ne en la terre de Cusance, soient audit Girart ou ès siens ou autrui, par ledit Thiébaut ou par les siens, ne pour chose que soit advenue pour mort ne pour prison, ne pour à raison de ces choses, ne pour hayne ne pour rancune qui ait esté dès cy en arriers jusques au temps que ces lettres furent faictes, mal ne dommage ne

venra dès ce en avant audit Thiébaut, ne aux siens, ne à ceulx qui furent à penre ledit Girart et Jannin son frère et le chastel de Cusance, par ledit Girart, ne par les siens, ne par autrui à son povoir. Après, pour plus grant seurté de ces choses et pour la paix plus fermement tenir, lidit Girart sire de Cusance est entrez en l'ommaige dudit Thiébaut seigneur de Nuefchastel; et en a repris lidit Girart sire de Cusance quanque il a et puet ou doit avoir en quelque chose que ce soit, en la ville de Lanans et ou finage de ladicte ville, en toutes choses et en toutes droitures quels qu'elles soient, et en quelque manière que avoir y puisse ou doive avoir, si comme les choses qui estoient de son propre alleud, ainsi com il l'a dit et tesmoingnié. Et se ainsi estoit que jà ne soit que lidit Girart ou autre pour lui venist encontre la paix ou encontre aucune des choses contenues en la paix, ou feust deffaillant de garantir le fied dessus dit, le quel il a promis à garantir audit Thiébaut par ainsi com repris l'a de lui, lidit Girart a promis audit Thiébaut par stipulation solemnel rendre et paier cinq cens livres d'estevenans en nom de poinne, que seroit commise et enchoite en venant encontre les choses dessus dictes, ou en deffaillans d'aucunes des choses dessus dictes. Et les pourroit lidit Thiébaut a donc lever dudit Girart seigneur de Cusance ou des pléges, c'est assavoir de monseignour Willame *le destroit*, de Henry seignour de Jou, de monseignour Thomas de Ronchamp, de monseignour Guion de Agerans, de monseignour Vuillaume de Ceys, de Jehan de Rans, de Henry de Husies, de monseignour Jacon de Grançon, de monseignour Thierry de Montfort et de monseignour Perron de Erguel chanoinne de Besançon, lesquelz lidit Girart a recogneu lui avoir mis pléges pour lui en la main dudit Thiébaut de ladicte poinne de cinq cens livres, c'est assavoir un chascun de cinquante livres. Et avec ce li fied de Lanans

que lidit messires Girart a repris dudit Thiébaut seroit commis et enchoiz entièrement audit Thiébaut com au seignour, et revenroit à lui et à ses hoirs permenablement comme sa chose propre. Et ainsi l'a voulu et ottroyé ledit Girart. Et avec ce messire Guy de Rans et Thiébaut de Vavre ont promis en bonne foy audit Thiébaut seignour de Nuefchastel et par lour serement donné à un chacun de lour doux, sur poinne de cent marcs de bon argent, qu'ilz feront et pourchaceront à lour povoir comment la paix en ces lettres devisée soit tenue et gardée fermement; et que se ainsi estoit que ledit Girart ou autre pour lui venist ou voulsist venir encontre les choses devisées en ladicte paix, ou encontre aucune d'elles, qu'il audit Girart ou à cellui qui vourroit venir encontre seroient maisans (méfaisants) et audit Thiébaut seigneur de Nuefchastel aydans, c'est assavoir lidit Thiébaut de Vavre au sien propre, ne souffreroient à lour povoir que cil qui vendroit ou vouldroit venir encontre ces choses ou aucunes d'elles retournest ne recetest en lours chastelz, ne en lours maisons, ne en lours terres à lour povoir. Et deffendirent que nulz de lours terres ne lour feust aydant ne conseillant, et consterient de lour ayde tous ceulx qu'ilz ne pourrient oster bonnement. Et s'ilz ne deffailloient de riens des choses dessus promises ou venoient encontre, un chascun de lour doux a promis audit Thiébaut de Nuefchastel par stipulation solemnel rendre et paier cent mars d'argent, en nom de poinne que seroit enchoite et commise; et la pourroit lever lidit Thiébaut sires de Nuefchastel à sa voulenté. Et avec la poinne ilz ont promis par lours seremens qu'ilz ne aiderient ne conseillerient cellui qui vouldroit venir encontre la paix dessus devisée. Après, messires Girart sires de Cusance a quittey le Loerant et Jannin son frère de toutes demandes, de toutes actions qu'il a ne puet avoir par quelque raison que ce soit en lour corps, ne en lours

choses, ne contre lour; et vuelt qu'ilz puissent aler et demourer sus Thiébaut de Nuefchastel, s'il lour plait ou là où lour plaira. Et s'il a de lour nulles lettres ne nulz esploiz par que lour corps ou lour choses soient enloyez ou autres pour lour, lidit Girars y a abrenuncié et vuelt et a voulu que lesdictes lettres ne vaillent, et que il ne s'en puisse aydier désorenavant, en court de crestienté ne en court laie, encontre lour ne encontre lours hoirs, ne encontre ceulx qui seroient obligiez pour lour. Après lidit Girart a promis par son serement qu'il de la terre que lidit Loerans et Jannin ses frères ont en la seignorie de Cusance qu'ils vouldront vendre, lour sera donné pour chascune dix livrées de terre cent livrées d'estevenans à l'esgart du seignour de Loray et de monseignour Willaume *lou destroit* ou de ceulx que cilz y mettroient. Et ce fera lidit Girars; et est tenus de faire dedans le terme qu'ilz li donroit, sauf ce que lidit Thiébaut sires de Nuefchastel doit appaisier ledit Girars envers les diz frères de dix livrées de terre, en récompensation du fied de Lanans. Après lidit Girars a promis en bonne foy qu'il pourchacera à son povoir comment Otenins de Vennes mueve pour aller oultre mer en Acre danz tel terme : c'est assavoir qu'il passoit les mons de Lombardie danz cest an, et ne revenra jusqu'il apportera bonne certainneté par lettres qu'il y aura esté (1). Et se lidit Othenins ce ne vuelt faire, il est fuer de la paix. Et lidit Girart a promis par son serement qu'il ne lou receptera ne en son chastel, ne en sa terre, ne donra ayde ne conseil, ne tenra compaingnie, ne souffrera à son povoir que aucuns de ses gens de sa terre li soit aidans ne conseil, sans jusque tant qu'il ait appaisié audit Thiébaut seignour de Nuefchastel. Et se lidit Girart

(1) Cette clause d'un pèlerinage en Terre-Sainte est à retenir pour l'histoire des relations entre la France et la Terre-Sainte, à la fin du XIII[e] siècle.

faisoit ou venoit encontre aucune des choses dessus dictes, il a voulu et vuelt que la poinne desdictes cinq cens livres soient commise et enchoite, et li fied de Lanans, et que li dit Thiébaut ladicte poinne puisse lever de lui et des ploiges.

En tesmoingnaige de laquel chose, nous Girars sires de Cusance, Guy de Rans et Thiébault de Vavre dessus dit, avons fait mettre en ces présentes lettres les seaulx de la court de Besançon et de l'onnorable baron Henry de Ceys archidiacre de Besançon. Et nous Girars sires de Cusance et Guy de Rans y avons mis noz seelz; et nous li official de la court de Besançon le seel de ladicte court; et nous lidit archidiacre le nostre seel à la prière et à la requeste des devant ditz Girart, Guy de Rans et de Thiébaut de Vavre, avons mis en ces présentes lettres en tesmoingnaige de verité, avec les seaulx dudit Girart et dudit Guy de Rans.

Ce fu fait le mecredi devant Penthecouste, l'an Nostre Seignour corrant par M. CC septante et sept.

(F^os^ 248 v°, 250 r°.)

X. — *Girard, seigneur de Cusance, reprend en fief de Thiébaud de Neuchâtel, Servin, Vellevans, Randevillers et Ouhans (Doubs).*

(20 mai 1277.)

Je Girart sire de Cusance, fais savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres : que j'ay repris en fied et en chasement de Thiébault seignour de Nuefchastel et en suis entrey en son homage; c'est assavoir de Cervins, de Velevans et de Randeveller, de Houans et des appartenances desdictes villes, lesquels choses estoient de mon propre alleud; et recognois qu'elles sont

et doient estre du fied audit Thiébaut seignour de Nuefchastel.

Et pour ce que ces choses dessus dictes soient fermes et estables, j'ay mis mon seel en ces présentes lettres avec le seel de la court de Besançon.

Et nous Official de la court de Besançon, à la prière et à la requeste dudit Girart seigneur de Cusance, li quel a recogneu et confessé en droit et en jugement par devant nous toutes les choses dessus dictes, avons mis le seel de la court de Besançon en ces présentes lettres avec le seel dudit Girart seignour de Cusance. Ce fu fait le jeudi après Penthecouste l'an Nostre Seignour mil doux cens septante sept.

(F° 250 r°.)

XI. — *Pierre, seigneur de Montmartin, reprend en fief lige de Thiébaud de Neuchâtel le château et le bourg de Montmartin (Doubs).*

(30 juin 1277.)

Nous Official de la court de Besançon, faisons savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres : que Pierres sires de Montmartin establi en droit et en jugement devant nous, a confessez et recogneu par son serement corporelment donnei : que li chastel de Montmartin et li bourg et les appartenances sont et doivent estre du fief lige de Nuefchastel. Et les tient on et doit tenir ligement de Thiébaut de Nuefchastel ou de ses hoirs, et par ainsi comme lidiz Pierres sires de Montmartin et sui davantiers l'ont repris, tenu et recogneu de monseignour Thiébaut seigneur çai en arriers de Nuefchastel.

En tesmoingnaige de laquel chose nous devant diz Official, à la prière et à la requeste espécial du devant dit monseignour Pierres seignour de Montmartin, avons

mis le seel de la court de Besançon en ces présentes lettres, qui furent faictes et données l'an Nostre Seignour courant par mil doux cens et septante et sept, le mecredy après la feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste.

(F° 313 v°.)

XII. — *Reconnaissance par Pierre de Montmartin, chevalier, d'un échange par lui fait avec Thiébaud de Neuchâtel, d'un fief tenu à Soye par Vivian de Provenchère, contre un fief situé au pré Doudans (?).*

(30 juin 1277.)

Je messire Pierre, chevalier, sire de Montmartin, fais savoir à tous ceulx qui verront ces présentes lettres : que je ay donnei en change et en tiltre de permutation à Thiébaut seignour de Nuefchastel, le fied que messires Vivians chevalier de Prouvenchières tient de moy à Soes en quelque lieu que ce soit, à fied que je tenois de ces de Nuefchastel et dudit Thiébaut au prey Doudans liquel je avoie alienez qui estoit du fied audit Thiébaut. En tesmoingnaige de la quel chose, je messire Pierre dessus dit ay fait mettre à ma requeste et à la requeste dudit Thiébaut le seel de la court de Besançon. Ceste lettre fu donnée le mecredy après la feste des apostres saint Pierre et saint Pol, l'an de l'Incarnation Nostre Seignour qui corroit par mil doux cens et septante et sept.

(F° 367 v°.)

XIII. — *Othon IV, comte de Bourgogne, confirme à Thiébaud de Neuchâtel,* SON COUSIN, *la possession paisible du fief de Montbarrey et de trente livrées de terre à Salins, pour lesquels ce dernier venait de lui rendre hommage.*

(6 août 1277.)

Nous Othes de Bourgoingne sires de Salins, faisons

savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres : que nous avons promis et promettons en bonne foy à Thiébaut de Nuefchastel nostre cusins : garantir et deffendre et maintenir contre toutes gens le fied que il a repris de nous, que messires Thiébaut çaenarriers sires de Nuefchastel ses ayous tenoit et devoit tenir de noble baron çaenarriers Jehan comte de Chalon et seigneur de Salins nostre ayoul : c'est assavoir Montbarrey et les appartenances et trante livrées de terre et puis de Salins.

En tesmoingnaige de la quel chose, je ay donnei audit Thiébaut ces présentes lettres seellées de nostre seel pendant, faictes et données l'an de grace mil doux cens et septante et sept el moys d'aoust, le venredi après la Saint Estienne.

(F° 382 v°.)

XIV. — *Guillemin d'Augerans reconnaît tenir en fief de Thiébaud de Neuchâtel tout l'héritage qu'il tenait de son père et de son oncle à Belmont-les-Dole, à la réserve des moulins.*

(22 août 1280.)

Je Guillemins çaenarriers filz monseignour Guion d'Augerans, chevalier, fais savoir à tous : que je recognoys que li dessus dit Guis mes pères tenoit et devoit tenir en fied et en chasement de noble homme monseignour Thiébaut de Nuefchastel, et je tiens et dois tenir aussi en fied et en chasement des hoirs dudit Thiébaut, tout quant que lidiz Guis mes pères et messires Hugues d'Augerans ses frères mes oncles avoient et tenoient en la ville de Beaumont et ou finaige, sauf ce que lidit Guis mes père reprist de Regnault de Bourgoingne ses molins de Beaulmont.

En tesmoingnaige de ce, j'ay requis et fait mettre en

ces lettres le seel de hault prince et puissant Othon conte de Bourgoingne et seignour de Salins.

Données le jeudi après la my aoust l'an courant par mil doux cens et quatre vins.

(F° 405 r°.)

XV. — *Vente faite à Eudes de Neuchâtel, doyen de Besançon, par Jean, seigneur de Rans, du fief de Roche en Val-Louais* (1) *et ses dépendances, à la réserve de Senans.*

(25 août 1280.)

Nous Official de la court de Besançon, faisons savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres : que en nostre présence pour ce establi Jehan sire de Rans a vendu, ottroyé et délivré permenablement à honorable home Huede de Nuefchastel doyen de Besançon le fied de Roches le Chastel en Valooys et la droicte seignorie et les appendises dudit fied, fuers que Senans, et tout le droit, toute la raison, tous les services, tous les hommages qu'on faisoit oudit Jehan, et devoit faire, et qu'il devoit avoir de quelque personne que ce feust par raison dudit fied. Lequel fied de Roches et des appendises messire Guis de Roiches tenoit ligement dudit Jehan, ainsi com lidiz Jehan l'a confessé et dénoncié audit doyen en droit par devant nous ; la quel vendue est faicte dudit Jehan au dit doyen par devant nous pour le pris de cent cinquante livres de estevenans, la quel somme de deniers lidit Jehan l'a confessé en droit par devant nous. Et s'est desvestu lidiz Jehan dudit fied et de toute la raison qu'il avoit oudit fied et ès droiz du fied, et en a envestu ledit doyen par devant nous ; et à promis et promet lidit Jehan audit doyen deffendre et appaisier contre toutes gens adez (2) et en tous lieux ledit

(1) Val de la Loue.
(2) Dès maintenant.

fied et toutes les raisons qui appartiennent audit fied, et que il tenra ceste vendue et toutes les choses dessus dictes permenablement, et qu'il ne venra encontre par lui ne par autrui. Et a plus grant seurté de ces choses dessus dictes tenir audit doyen, li dit Jehan a obligé et oblige audit doyen lui et tous ses biens, et espécialement Rans qu'il tient en fied dudit doyen. Et renonce en cest fait lidit Jehan, par son serement, à toute exception de mal, de baret, à exception de pécune non mie nombrée et non mie tournée en son prouffit, et à toutes les raisons et à tous les droiz par que il pourroit avoir contre cest fait, par raison de déception oultre la moitié du pris, et à toutes autres raisons, deffenses et allégations qu'on pourroit opposer contre ces présentes lettres ou contre cest fait, et espécialement au droit qui dit général renonciation non mie valoir. Et en toutes ces choses dessus dictes s'est mis et soubzmis lidiz Jehan en nostre juridiction. Et a confessé li diz Jehan, en jugement par devant nous, toutes les choses dessus dictes.

En tesmoingnaige de laquel chose, nous Official dessus dit, à la prière et à la requeste dudit Jehan seigneur de Rans, avons mis le seel de la court de Besançon en ces présentes lettres faictes et données le mardy après feste de Saint Bartholomey l'apostre, l'an Nostre Seignour mil doux cens octante.

(F° 256 r° et v°.)

XVI. — *Confirmation de la vente précédente par Othon IV, comte de Bourgogne, comme suzerain du fief de la Roche en Val-Louais, dont il donne en même temps l'investiture à Eudes de Neuchâtel.*

(2 septembre 1280.)

Nous Othes cuens palatins de Bourgoingne et sires de Salins, faisons savoir à tous ceulx qui verront et or-

ront ces présentes lettres : que nous par la voulenté, par la requeste et par le commandement de nostre amé féal Jehan seigneur de Rans, avons repris à homme nostre amé et féal Huedes de Nuefchastel doyen de Besançon, du fied de Roches le chastel en Valooys et des appendises dudit lieu, par ainsi comme lidit Jehan sires de Rans le tenoit de nous; lequel fied lidit Jehan a vendu et quitté permenablement audit doyen et aux siens, par ainsi com il l'a recognu et affermé par devant nous. Et s'est desvestu lidit Jehan dudit fied et l'a guerpy (1) en nostre main. Et nous qui nous sommes consentu et consentons en ladicte vendue par la volunté et par le consentement dudit Jehan, avons envestu lidit doyen dudit fied.

En tesmoingnaige de la quel chose, nous avons baillé audit doyen ces lettres seellées de nostre seel, faictes et données à Besançon le lundi devant la feste de la Nativité Nostre Dame, l'an Nostre Seignour mil doux cens oytante.

(Fos 256 vo, 257 ro.)

XVII. — *Othon IV, comte de Bourgogne, donne en accroissement de fief à Thiébaud de Neuchâtel,* SON COUSIN, *les fiefs de la Roche sur le Dessoubre, de Soye et de Dampierre-les-l'Isle.*

(7 septembre 1280.)

Nous Othes cuens palatins de Bourgoingne et sires de Salins, faisons savoir à tous : que nous avons donney et donnons à nostre amey cousin et féal Thiébaut seignour de Nuefchastel, en accroissement de fied, avec les autres choses que il tient de nous, les fieds de la Roiche vers Desouvre et de Soyes, lesquelz messire Richard filz çaenarriers Thierry comte de Montbéliart tenoit de nous,

(1) Remis.

et lesquelz Oudat de Nolay çaenarriers sires de Chastoillon tenoit dudit Richart. Et li donnons aussi avec ce le fied de Dampierre dessus Lile, le quel la femme monseignour Vuillaume dit Chaillo çaenarriers a repris et tient de nous. Et voulons, mandons et commandons expressément par ces présentes lettres à ceulx qui tiennent et tenront les choses dessus dictes, qu'ilz en entroient en l'ommaige dudit Thiébaut seignour de Nuefchastel.

En tesmoingnaige de laquel chose, nous avons baillé audit Thiébaut ces lettres seellées de nostre seel, faictes et données le samedi devant la Nativitey Nostre Dame, l'an Nostre Seigneur M. CC octante.

(F° 82 r°.)

XVIII. — *Henri, seigneur de Grandvillars (Haut-Rhin), reprend en fief lige de Thiébaud de Neuchâtel le château de Grandvillars et ses dépendances.*

(29 septembre 1282.)

Je Henry sires de Grantveller, fais savoir à tous : que je pour le bien et pour le conseil à la bonne ayde que nobles homs messires Thiébaut de Neufchastel m'a fait, je suis entrez en son hommaige, en sa foy, et en suis devenus ses homs liges, de quant que je ay à Grantveller le chastel, en hommes, en champs, en boys, en prez, en censes et en amendes, en ais et en toutes escheoites et en toutes autres choses quelles qu'elles soient; et suis ainsi ses homs du chastel de Grantveller, saulve la féaulté de noble prince R. par la grâce de Dieu roy des Romains et de ses enfans. Et doy je et mui hoirs le devant dit monseignour Thiébaut et ses hoirs récepter ou chastel de Grantveller, quant il ou ses hoirs ou lor commandement le requierrat, saulve la feaulté du roy et de ses enfans dessus nommez. Et je H. devant dit suis ainsi homs avec les choses dessus dictes, par telles rai-

sons que Henry de Grantveller mes niepz tient et doit tenir de moy en sa maison qu'il at et que il ferme à Grantveller. Et trestoutes ces choses dessus dictes je Henry dessus dit et li I. de mes hoirs doy tenir héritablement et permenablement dudit monseigneur Thiébaut et des hoirs à I. hommaige. Et renonce quant ad ce à toutes barres, à toutes exceptions du canon de lois, et à toutes déceptions, et à toutes choses soit de droit, soit de fait, soit de coustumes, et à toutes indulgences de papes, d'empereour, de roy, de croix prise ou a penre, et a toutes graces jà faictes ou à advenir, et à la loy que dit que général renonciation ne doit valoir, et à toutes les choses et à toutes raisons que à moy ou à mes hoirs pourroient aidier, et audit monseigneur Th. ou ses hoirs pourroient nuire, quant ès choses dessus dictes.

Et en tesmoingnaige de vérité, je Henris dessus dit ay scellé ceste lettre de mon seel, et à ma prière et requeste li chapitre de Montbéliart a mis son seel. Ce fu fait en l'an Nostre Seigneur quant li miliaires courroit par M et CC et IIIIxx et II l'endemain de la Saint Michiel.

(F° 346 r°.)

XIX. — *Renaud de Rognon, reprend en fief de Thiébaud de Neuchâtel, et cela moyennant trente livres estevenantes qu'il en reçoit, tout ce qu'il possède à Avilley.*

(Octobre 1283.)

Je Regnaut de Roignons chevalier filz monseignour Regnaut de Roignons chevalier qui fut, fais savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres : que je ay repris en fied et en chasement du noble baron Thiébaut seigneur de Neufchastel, quant que je ay à Avilley et ou finaige dudit lieu en toutes choses, pour

trante livres d'estevenans bons et léaulx, lesquelz deniers je ay eu et receu dudit monseigneur Thiébault en bonne monnoie nombrée et délivrée à moy bien et léaulment.

En tesmoingnaige de la quel chose, je ay fait seeller ces présentes lettres des seelz des religiouses personnes dan Perron par la grace de Dieu abbé de Bellevaulx et dan Girart par celle meismes grace abbé de Lieucroissant.

Et nous li abbez dessus diz à la prière et à la requeste dudit monseignour Regnaut, avons mis nos seels en ces présentes lettres en tesmoing de véritey. Ce fu fait l'an de grace courrant par mil CC IIIIxx et trois ans ou moys d'octobre.

(Fo 475 ro.)

XX. — *Foulques d'Avilley et Gillette sa sœur vendent à Thiébaud de Neuchâtel un domaine à Chamesey, pour le prix de vingt-cinq livres d'estevenantes.*

(21 avril 1284.)

Nos Officialis curie Bisuntinensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis : quod in nostrâ presentiâ propter hoc personaliter constituti Folquadus de Avilley clericus, filius quondam domini Bartholomei de Cicons militis, et Gileta soror predicti Folquadi, ad hoc specialiter in jure et judicio coram nobis venientes non decepti, non coacti sed providi et spontanei, et pro utilitate suâ, vendunt, dant, cedunt, concedunt, tradunt vel quasi et penitùs pro se et suis quictant et deliberant imperpetuum nobili viro domino Theobaldo domino de Novocastro et ejus heredibus, feodos quos dominus Hugo de Sancey miles, Theobaldus ejusdem loci domicellus et partientes cum ipso domicello tenent et tenere debent ab ipsis Folquado et Giletâ seu altero ipsorum apud Chamoisey in finagio, territorio et appenditiis et

pertinentiis ejusdem loci, videlicet pro pretio viginti quinque librarum stephaniensium. Quam pecunie summam predicti Folquadus et Gileta venditores receperunt et habuerunt integraliter a dicto Theobaldo emptore, in pecuniâ legitime numeratâ, prout ipsi Folquadus et Gileta confessi sunt in jure coram nobis, renunciantes predicti Folquadus et Gileta venditores fide datâ, exceptioni dicte pecunie sibi non tradite, non solute, non numerate et in suam utilitatem non verse. Promiserunt etiam dicti Folquadus et Gileta, quilibet ipsorum in solidum, fide ab ipsis et quolibet ipsorum propter hoc in manu nostrâ prestitâ corporali, predictos feodos venditos dicto Theobaldo emptori pacificare, defendere et garantire contra omnes semper et ubique, et nunquam contravenire per se vel per alium in futurum, nec contravenire volenti consentire tacitè vel expressè facto vel verbo. Devestiverunt autem se dicti Folquadus et Gileta venditores de predictis feodis venditis, et dictum Theobaldum emptorem ex causâ dicte venditionis investiverunt per traditionem presentium litterarum de eisdem, obligantes se et sua eidem Theobaldo emptori ad predictam garantiam portandam. Volentes et concedentes predicti Folquadus et Gileta quod si contra premissa vel aliquod de premissis venirent et quod premissa et singula premissorum firmiter non observarent, quod nos ipsos et quemlibet ipsorum ob hoc excommunicemus et excommunicatos publicè faciamus nunciari ubique se transferant vel suam faciant mansionem. Et quoad hoc supposuerunt se juridictioni curie nostre Bisuntinensis, renunciantes etiam in hoc facto omni exceptioni doli mali, actioni in factum, beneficio restitutionis in integrum pretextu minoris etatis, anni auxilio, et beneficio juris scripti et non scripti, et omnibus aliis exceptionibus, juribus et allegationibus que contra presens instrumentum possent obici vel hoc factum,

jurique dicenti generalem renunciationem non valere.

In cujus rei testimonium presentibus litteris ad requisitionem dictorum Folquadi et Gilete apposuimus sigillum curie Bisuntinensis. Datum xi° kalendas maii anno Domini M° CC° octogesimo quarto.

(F°s 320 v°, 321 r°.)

XXI. — *Mandement d'Othon IV, comte de Bourgogne, enjoignant à Guillaume et Jean, seigneurs de la Roche, de rendre hommage pour leur château de la Roche-en-Montagne à Thiébaud de Neuchâtel.*

(23 juillet 1284.)

Othes cuens palatins de Bourgoingne et sires de Salins, à ses amey à monseignour Guillaume et à Jehan de la Roche, salut et amour. Nous vous mandons que vous du fied de la Roche et des appartenances et de tout le fied que messires Richars jadiz de Montbeliart souloit estre nostre homs, entroiz en l'ommaige de nostre très cher cousin monseignour Thiébaut de Nuefchastel nostre féal, cui nous avons donney ledit fied, et le faictes sans autre commandement attendre de nous. Et se vous ainsi ne le faisiez, nous avons commandey audit monseignour Thiébaut et à nostre chastelains de Baulmes que le fied saisissent de par nous, jusques tant que vous en aiez fait l'ommaige audit monseignour Thiébaut.

Et pour ce que vous créiez mieulx ceste chose, nous vous en envoyons nostre lestre ouverte seellée de nostre seel. Données en Bracon, le diemange après la Magdelainne l'an mil doux cens octante quatre.

(F° 82 r°.)

XXII. — *Richard de Vandelincourt, chevalier, se reconnaît vassal de Thiébaut de Neuchâtel pour le recept de Montvouel.*

(Septembre 1284.)

Messire Richars de Vandelencourt chevalier, fais savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres : que je tiens et devons tenir je et mui hoirs de monseignour Thiébaut seignour de Nuefchastel et de ses hoirs le recept de Montvouel (1), en tel menière que je et mui hoirs en seriens requis du devant dit Thiébaut ou de ses hoirs à grant force et à petite encontre toutes gens, sauve la feaulté l'évesque de Basle et l'abbé de Morbe (2). Et pour ce que ce soit chose certainne, en tesmoingnage de vérité, je messires Rechars chevalier dessusdit ay prié et requis frère Jehan abbé de Belchamp de l'ordre de Prémonstrey que il mette son seel pendant avec le mien en ces présentes lettres. Et je frère Jehan abbé de Belchamp dessus dit, par la requeste et par la prière du devant dit monseigneur Rechars, ay mis mon seel pendant avec le sien en ces présentes lettres faictes le dyemanche après la Nativité Nostre Dame, l'an Nostre Seigneur mil CC IIIIxx et quatre au moys de septembre.

(F° 262 r°.)

XXIII. — *Girard seigneur de Cusance, reprend en fief de Thiébaud de Neuchâtel les trois quarts de Cusance et sa seigneurie.*

(2 novembre 1284.)

Je Girars sires de Cusance chevalier, fais savoir à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront : que

(1) Montvouel, en Suisse (diocèse de Bâle).
(2) Murbach, en Alsace (ordre de Saint-Benoît).

comme li fied de Cusance et les appartenances du fied que je tenoie çaenarriers du noble baron Thierry çaenarriers conte de Montbeliart, soient venues par raison de partaige au noble homme monseignour Thiébaut seignour de Nuefchastel, je cognoy que par conseil et par droit et par jugement de bonnes gens je entrois et suis entrez en l'omaige dudit monseignour Thiébaut des trois pars de Cusance et des appartenances dudit fied. Et cest hommaige fis je l'an Nostre Seigneur mil IIc et IIIIxx et trois ou moys de mars.

Et com Wellaumes sires de Montagney dit que par raison de Luquate sa femme il doie avoir la quarte partie de Cusance et du fied dessus dit, je recognoys et fais savoir que lidiz Willaumes ne sa femme ne autres pour lours ne m'ont requis ne fait requerre d'entrer en mon hommaige, ne entrez ne y sont; par quoy je ay promis et promet en bonne foy audit monseignour Thiébaut seignour de Nuefchastel : que dez cy en avant je ne receveray ledit Wellaume ne sa femme en hommaige dudit fied.

En tesmoingnaige de ceste chose, je ay mis mon seel pendant en ces présentes lettres données et faictes l'an Nostre Seignour mil IIc et quatre vins et quatre l'endemain de la Toussains.

(Fo 429 ro et vo.)

XXIV. — *Huguenin, damoiseau, sire de Châtillon-Guiotte, reprend en fief de Thiébaud de Neuchâtel différents fiefs à la Roche, Epenoy, Loulans, Verchamps, la Barre, Rigney, Pouligney, etc., etc., moyennant 300 livres estevenantes.*

(Décembre 1284.)

Nous Official de la court de Besançon, faisons savoir à tous ceulx qui verront ces présentes lettres : que en nostre présence pour ce espécialement establis, Hugue-

nin sires de Chastoillon donzey a recogneu et recognoit en droit par devant nous, de sa bonne voulentey et en la présence de noble homme monseignour Thiébaut seignour de Neufchastel chevalier, que il est homs liges devant tous autres seigneurs dudit monseignour Thiébaut, et que il tient dudit monseignour Thiébaut le mex de Rune et ce qu'il a à Espenoy et de son fied ligement. Et en accroissance du fied dessus dit, ledit Huguenin a repris par devant nous en droit et reprent dudit monseigneur Thiébaut en fied et en nom de hommaige ligement ces choses cy après nommées, c'est assavoir demie la Roiche sur l'Oingnon ; *Item* Loulans et les appartenances du fied de Loulans; *Item* le fied de Verchamps ; *Item* le fied monseignour Pierre de Say dit Poloyn ; ce qu'il a à Say et à Lusans de par lui et de par sa femme; le fied à Leffermion de Bavans; le fied monseignour Haymont de Clermont ; le fied monseignour Jehan de Larrians; le fied Perrin de Chantrans; le fied Henry de Larrians ; le fied Jehannins le Goux de Say; le fied Vuillemin de Roulans; le fied monseignour Jehan de Vaytes; le fied Perrin Chavonat de Say; le fied Thiébaut de Lusans; le fied au doyen de Reigney ; le fied à Vichons de Reigney ; le fied monseignour Pierre La Coutre de Avilley qui fut : le fied ès enfans monseigneur Perron de Ollans ; *Item* ce que ledit Huguenin a à Miellat (1) ; ce qu'il a à Reigney ; ce qu'il a à Reignosot ; ce qu'il a à la Barre ; ce qu'il a à Germondans ; ce qu'il a à Flaigey; ce qu'il a à Say ; ce qu'il a à Lusans; ce qu'il a à Poloigney delez Veler Saint Alaire; *Item* seix pescheries que ledit Huguenin a en la rivière de l'Oingnon, c'est assavoir une pescherie à la Barre, does à la Roche et trois à Reigney ; et quant qu'il a, ne puet avoir, ès choses dessus nommées

(1) Mieslot (Corcelle-Mieslot), Doubs.

et ès appartenances d'icelles par quelque menière que ce soit: en boys, en eaues, en terres, en preiz, en hommes taillables et non taillables et en autres choses comment qu'elles soient, comment qu'elles aient nom ne comment qu'elles soient appellées. Et vuelt et ottroye lidit Huguenin que sui hoirs qui après lui viendront, qui la seignorie desdictes choses ne aucune de celles vourront avoir ou tenir, repreingnent lesdictes choses et une chascune dudit monseignour Thiébaut ou de ses hoirs en fied ligement, et en entroient en leur hommaige. Et ceste reprise desdictes choses, ainsi com elles sont dessus devisées, et l'ommaige dessus dit a fait ledit Huguenin par devant nous en droit, pour le pris de trois cens livres d'estevenans desquelz il s'est tenus pour bien paiez par devant nous. Et promet par sa foy donnée sur ce expressément en nostre main les choses dessus dictes et une chascune par soy tenir et garder fermement sans corrompre, et que il ne viendra encontre desorénavant par parolle, par fait, ne par consentement, par lui ne par autrui, mais les choses dessus dictes audit monseignour Thiébaut et à ses hoirs garantira et deffendra en jugement, fuer de jugement et par tous lieux, toutes les foys que mestier sera, ni ne fera aucune nouvelletey ne n'a faite du temps tres passey ne du temps advenir, par quoy il vueille ne puisse tenir en fied lesdictes choses ne aucunes d'icelles d'autrui seignour, fuer que dudit monseignour Thiébaut ou de ses hoirs. Et renonce, par la religion de sa foy aprissée et donnée en nostre main en ce fait, à l'exception de moindre aaige, qu'il ne demandera restitution par raison de moindre aaige, à l'exception de moindre pris qu'il ne puisse dire que il soit deceu en ce marchie oultre la moitié du droiturier pris, à l'exception de menoie que ne ha esté nombrée, bailliée et délivrée et tournée en son prouffit et à toutes autres exceptions, raisons et allégations de fait et

de droit qui pourroient estre dictes contre ces présentes lettres, et qui pourroient nuire audit Thiébaut ou à ses hoirs en ce fait en tout ou en partie. Et quant à ces choses tenir et garder fermement et perdurablement, ledit Huguenin s'est soubzmis et soubzmet lui et ses hoirs à la juridiction de nostre court de Besançon, qu'il soit contraint par sentence d'excomeniement en sa personne et par entredit mettre en sa terre, à tenir et à garder les choses dessus dictes et une chascune par soy en quelque lieu que il face mansion. Toutes ces choses et une chascune par soy et la reprise des choses dessus dictes et d'une chascune, Marguerite femme dudit Huguenin vuelt et ottroie et a voulu, louey et ottroyé, establie espécialement en droit par devant Jehan de Mancenans clerc notaire et jurey de nostre court, nostre commandement pour ce aley, envoyé espécialement de par nous, et cui nous avons donney nostre povoir quant à ce. Et a promis et promet ladicte Marguerite par sa foy donnée corporelment en la main dudit notaire : que désorénavant par ley ne par autrui ne viendra encontre ces choses ne aucune d'icelles par parole, par fait, ne par consentement. Et a renoncié et renonce ladicte Marguerite, par sa foy donnée en la main dudit notaire, à tout privilége donney et ottroyé, en l'ayde des femmes et à tout droit escript et non escript qui pourroit aydier à ladicte Marguerite en ce fait et audit Thiébaut nuire ou à ses hoirs, et espécialement ledit Huguenin et ladicte Marguerite au droit qui dit que général renunciation ne vault pas. Et a requis ladicte Marguerite audit Jehan notaire en lieu de nous le seel de la court de Besançon estre mis en ces presentes lettres. En tesmoingnaige de laquel chose, à la relation dudit notaire qui ces choses nous a rapportées par son serement estre vrayes et à la requeste dudit Huguenin, nous dit Official de Besançon, avons mis le seel de la court de Besançon en ces pré-

sentes lettres, données le lundi après la Saint Nicolas d'yver, en l'an de grace mil CC IIII^{xx} et quatre, lou moys de décembre.

(F^{os} 394 v^{o} et 395 r^{o}.)

XXV. — *Humbert de Longeville reprend en fief de Thiébaud de Neuchâtel un fief à Colombier-Saveroux et divers mainmortables et terres à Colombier et à Longeville.*

(Mars 1285.)

Je Hembers de Longeville escuier, filz monseignour Huedon de Longeville chevalier qui fut, fais savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres : que je de ma bonne voulentey ay repris de monseignour Thiébaut seigneur de Nuefchastel en fied le mes Briet de Colombier Saveroux, qui fut achettez de monseigneur Symon de Falons; Girart de Longeville et son mes; Jehannet dit Coquart et son mes ; Froissart et son mes; Jehannet filz Huguet et son mes ; Briot filz au Gant et son mes; Vuillemin filz Raoul et son mes; Chardet et son mes; Lombelet et son mes, et mon four de Longeville et la demenure de ma charrue à Longeville, fors le prey d'Aigue lequel je tien de monseigneur Perron de Montbéliart chevalier en fied. Et ay promis je Hambers devant dit par mon serement : que je ne venray ne feray venir contre la tenour de ces lettres. Et ay renoncié à ce que je puisse dire que je soie ou déceu, controint ne mal mis en faisant ceste chose. Et ay renoncié à toutes autres exceptions, raisons et allégations de loy et de canon que on ne pourroit dire contre ces lettres, que pourrient aydier à moy et nuire audit monseignour Thiébaut ou à ses hoirs.

En tesmoingnaige de la quel chose, je Hambers devant dit ay prié et requis ès religioux hommes à Jehan par la grace de Dieu abbé de Belchamp et à Regnaut

priour de Lanthenans que ilz mectent lours seelz en ces lettres. Et nous Jehan abbé devant dit et Regnaut priour de Lanthenans, par la requeste dudit Hambert, avons mis noz seelz en ces lettres, que furent faictes l'an Nostre Seigneur mil CC octante et quatre ans, ou moys de mars.

(F°ˢ 357 r° et v°, 388 v°.)

XXVI. — *Jean de Rans reprend en fief de Thiébaud de Neuchâtel un arrière-fief tenu de lui par Etienne de Cinqcent, à Cinqcent, Ours et Etrepigney.*

(Janvier 1287.)

Je Jehan sire de Rans, fais savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres : que je ay cogneu et cognoy que tout le fied que Estevenins dit de Cincent, qui fut filz Regnaut dit Galant çaenarrier, tenoit de moy ne des miens; c'est assavoir à Cincent, à Ours, à Estrepigney (1), ne ès finaiges, ne ès appartenances desdictes villes : c'est assavoir en hommes, en maisons, en maiz, en preiz, en champs, en boys, en rivières, en fieds, en rère fieds et en toutes autres choses comment qu'elles aient nom ne par quelque nom qu'elles soient appellées, que elles sont du fied monseignour Thiébaut seignour de Neufchastel, et les ay reprises de luy ensemble le fied et les appartenances de Rans. Et renonçons en cest fait à toute exception de paour, de barat et en fait de déception et de révocation, à tous priviléges de croisiez ou à croisier, donnez ou à donner, de siége d'apostoile ou de ses légats, à tous droiz et à toutes aydes de loyz et de canons qui me pourroient aidier en cest fait et audit monseignour Thiébaut seignour de Nuefchastel nuire, et au droit meismes que dit que li général renonciation ne vault.

(1) Rousset, t. III, pp. 72 et suiv., t. V, pp. 12 et suiv.

En tesmoingnaige de la quel chose, je ledit Jehan, sire de Rans ay mis mon seel en ces lettres, et ay requis et supplié religiouse personne et honeste Jehan priour de Courtefontaine (1) que il mette son seel en ces lettres ensemble le miens. Et nous ledit Jehan priour de Courtefontaine, à la prière et la requeste de Jehan devant dit seigneur de Rans ay mis mon seel en ces présentes lettres, en tesmoingnaige de toutes ces choses dessus dictes faictes et données l'an de grace courrant par mil CC et quatre vins et six, ou mois de janvier.

(F° 548 r° et v°.)

(1) Courtefontaine, prieuré de l'ordre de Saint-Augustin (Jura).

FIN.

ERRATA.

Page 225, supprimez les deux notes.
— 230, note (3), deuxième lig., au lieu de *visible* lisez *visibles*.
— 249, note (1), huitième lig., au lieu de nº 16 lisez nº 37.
— id. douzième lig., au lieu de nº 9 lisez nº 13.
— 253, troisième ligne, au lieu de *en* lisez *ou*.
— 479, note (1), vingtième lig., au lieu de *curieux* lisez *curieuse*.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le septième volume.

PREMIÈRE SÉRIE. — DISSERTATIONS COURONNÉES PAR L'ANCIENNE ACADÉMIE DE BESANÇON.

1° Dissertation sur l'origine et l'étendue des droits régaliens dans les abbayes de Saint-Claude, de Luxeuil et de Lure, par DOM ANSELME BERTHOD, 1762, (précédée d'une notice) 6
Supplément 49
Preuves et documents 55
2° Dissertation sur l'origine, la forme et les pouvoirs des Etats de Franche-Comté, par PERRECIOT, 1765, (précédé d'une note) 97
Preuves 163, 206

DEUXIÈME SÉRIE. — CHRONIQUES FRANC-COMTOISES.

Notice sur les chroniques franc-comtoises 211

I. Description de Besançon en 1608, par Pierre Despotots, (XVIII^e siècle) 217

II. Aucunes choses mémorables lesquelles se sont passées anciennement rière la cité de Besançon. Anonyme, (XVI^e siècle) 253

III. Recueil de plusieurs choses mémorables appartenant à la cité selon le temps quelles sont arrivées, par Pierre Despotots, (XVII^e siècle) 285

IV. Extraits de plusieurs chroniques de Besançon rédigées par des Anonymes, (des XV^e et XVIII^e siècles) 323

V. Déportemens des François et Allemands tant envers le duché que comté de Bourgoingne et autres occurrences doiz l'an mil quatre cens soixante cinq jusques à la mort de l'empereur Frederich, Anonyme, (XV^e siècle). 351

VI. L'élection de monseigneur et révérend père en Dieu maistre François de Busleyden, prévost de Liége à l'archevesché de Besançon, 1499, Anonyme 389

VII. Joyeux avénement de très révérend père monseigneur Anthoine de Vergy, archevêque de Besançon en ladite cité, 1513, Anonyme 393

VIII. Chronique à la louange de l'empereur Maximilien et de sa cité impériale de Besançon, 1513, Anonyme 398

IX. Des choses qui se sont passées dans la comté de Bourgogne de deux gentilshommes Lorrains, 1595, Anonyme. 409

X. Le coq de la paroisse de Gray, poème satirique sur la conquête de 1668, Anonyme 436

XI. *Annexes et pièces justificatives des précédents chapitres* .. 470

1. Délibération des Etats de Bourgogne, des comté vicomté d'Auxonne et ressort de Saint-Laurent, sur les moyens d'empêcher les excursions des Français dans ces provinces, 11 février 1479 470

2. Procès-verbal de l'élection de François de Busleyden, prévost de Liége, à l'archevêché de Besançon, 12 octobre 1498 472

3. Prise de possession de l'archevêché de Besançon par le procureur de François de Busleyden, archevêque élu, 29 mai 1499 476

4. Ordonnances establies sur la rescousse des inconvénientz de feug, 9 juillet 1522 479

5. Extrait d'aulcungs articles adjoints aux ordonnances à la rescousse du feu par messieurs les gouverneurs de l'impériale cité de Besançon, 20 juillet 1524.... 484

6. Forme de ce qu'est à observer pour la garde de la cité de Besançon, tant en cas d'alarmes ou orvalles de feug, desquelx Dieu la veuille préserver..... 487

7. La publication du sainct jubilé concédé à la cité de Besançon l'an 1576 avec la forme et manière à tenir pour gaigner iceluy..... 489

8. Police du collége de l'impériale cité de Besançon, 24 mai 1567..... 491

9. Police pour la peste, 2 juillet 1568..... 499

10. La forme, régulation et taux du boys du port de la cité de Besançon, ... 509

11. Quelles sont les haultes costes, moyennes et basses, selon la tauxe des vins en la cité de Besançon.... 510

12 Lettres du gouverneur de la cité de Cologne au faict de l'illustre famille des Haquenez, florissante jadis en la cité de Besançon..... 511

TROISIÈME SÉRIE. — CHARTES ET DIPLOMES INÉDITS.

Vingt-six chartes franc-comtoises extraites du Cartulaire de Neuchatel, 1232-1287..... 517-548

Note sur le Cartulaire de Neuchatel..... 518

Errata..... 549

Table des matières..... 549-551

Table alphabétique..... 552-562

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PRINCIPAUX NOMS PROPRES.

Albert (entrée à Besançon du cardinal-archiduc).... 307, 337
Amance..... 371, 375, 384
Amboise (Chaumont d')..... 374, 375
Amédée, archevêque de Besançon..... 64
Andelot (J.-B. d')..... 145
Anglais (Invasion des)..... 256, 290
Anvers (Guillaume d')..... 303, 304
Apremont..... 374
Arbois..... 166, 375, 386
Arguel (Perron d')..... 526
Athier (Gérard d')..... 270, 292
Augerans (Guillaume d')..... 532
Id. (Guion d')..... 526, 532
Aumosnières..... 364
Aussonville (d')..... 409
Avilley..... 537
Avilley (Foulques d')..... 538

Bachelays (fêtes bisontines des)..... 314, 317
Balançon..... 369
Bauffremont (Perron de)..... 95
Baume. 126, 127, 164, 169, 170, 171, 180, 184, 195, 207, 368, 540
Baume (Claude de la)..... 305
Id. (Guillaume de la)..... 45
Id. (Pierre de la)..... 301, 302
Belchamp (Jean, abbé de)..... 541, 546
Bellevaux..... 47
Bellevaux (Etienne, abbé de)..... 525
Id. (Perron, abbé de)..... 538
Id. (Pierre de Harbamey, abbé de)..... 173
Belmont-les-Dole..... 520, 532

Belmont (Vuillemin de)..... 520
Belvoir..... 364, 378
Besançon. — *Antiquités*..... 239, 265, 310, 382
Bannières..... 238
Chroniques..... 217, 253, 285, 323, 389, 393, 398
Collége..... 231, 307, 491

Eglises, chapelles et monastères :

S^te-Anne..... 229
S.-André..... 224
S.-Antoine..... 228
Battant (Dames de)..... 306, 307, 370
Bellevaux..... 227, 345
S^te-Brigitte..... 228
Capucins..... 231, 309
Grands-Carmes..... 231
S.-Claude..... 341
Clarisses..... 229, 283
Cordeliers... 230, 256, 279, 289, 295, 296, 298, 306, 387, 514
S.-Donat..... 227, 287
S.-Esprit..... 124, 228
S.-Etienne... 222, 255, 285, 286, 287, 291, 330, 387
S.-Ferjeux..... 286
Jacobins (dominicains)..... 230, 256, 289, 297, 321
S.-Jacques d'Arènes..... 230, 232
S.-Jean..... 222, 305, 390, 392
S.-Jean-Baptiste..... 226, 285
Jésuites..... 231, 307
S.-Laurent..... 232
S.-Léonard..... 232
S^te-Madeleine..... 225
S.-Marcelin..... 226
S.-Maurice..... 226, 349, 513
S.-Michel..... 224
Minimes..... 231, 309
Notre-Dame de Jussan-Moutier.. 226, 227, 255, 287
La Noiroye..... 283, 284
S.-Paul..... 227, 256
S.-Pierre.... 226, 259, 260, 278, 280, 281, 286, 340
S.-Quentin..... 231
Temple..... 229
S.-Vincent..... 227

Besançon. — *Elections* 233, 314
Emeutes..... 259, 269, 271, 291, 333, 349
Fabriques 318
Fête de l'empereur 325
Fortifications..... 236, 289, 299, 308
Gouvernement. juridictions et ressorts.... 232, 243
Impôts..... 265, 297, 326
Incendies.... 254, 271, 274, 276, 281, 282, 290, 325, 330, 332, 334, 383, 479
Inondations 256, 289, 306, 308, 345
Offices..... 238
Ordonnances. 239, 479, 484, 487, 491, 499, 509, 510
Moulins..... 241, 243, 255, 256
Portes 236
Prédications . 255, 271, 273, 274, 308, 310, 317, 328
Priviléges..... 291, 293, 294, 298, 361, 376
Tour de Chaudanne 278
Id de Vaites 255
Blamont..... 364
Bletterans..... 444
Boisot (Jean) 272, 273, 275
Bontemps (Pierre)..... 389
Bonvalot (Fr.)..... 303
Bouclans..... 126, 368
Bougey..... 363
Bourgeois (Frère J.)..... 328, 381
Bracon..... 386, 540
Briffaut (Guy)..... 72
Bucey-les-Gy 369
Buffignécourt..... 363
Id. (Jean de)..... 72
Busleyden (François de)..... 297, 298, 389, 472, 476

Carondelet (Jean), chancelier 385, 387
Id. id. doyen de Besançon..... 390
Cernay (Pierre de), inquisiteur..... 274
Chalezeules..... 377
Chalon (Antoine de)..... 277
Id. (Hugues de)..... 259, 291
Id. (Jean Ier de)..... 532
Id. (Jean de), seigneur d'Arlay..... 117, 119
Id. (Jean de)..... 296

Chamesey..... 538
Champlitte..... 364
Chantonnay..... 455
Chariez..... 130, 330, 363, 368, 421
Charité (la), abbaye..... 368, 521, 522
Id. Thierry, abbé de)..... 525
Charles le Téméraire vient à Besançon..... 359, 361, 365, 366
Charles-Quint..... 208
Chastelguyon (M. de)..... 365, 370, 375
Château-Châlon..... 130
Châtillon-en-Montagne..... 378
Châtillon-Guyotte (Huguenin de)..... 542
Châtillon-le-Duc..... 130
Chemilly..... 377
Cherlieu..... 363
Choye..... 291, 270
Cicon (Pierre de)..... 523
Cinqcent..... 547
Clémont..... 364
Cléron (Simon de)..... 384
Cleval..... 126, 127
Colombier-Saveroux..... 546
Colonne..... 130
Compagnies (Grandes)..... 258
Conflans..... 363
Confrérie de la Croix..... 306
Id. de saint Joseph..... 341
Id. du Saint-Sacrement..... 340
Corcondray..... 369, 386
Costebrune (M. de)..... 374
Cothier (Jean), régale..... 331
Courtefontaine (Jean, prieur de)..... 548
Cromary..... 130
Cusance..... 378
Id. (Girard de)..... 525, 529, 541
Id. (Evandelin de)..... 178

Dambelin (Val de)..... 362
Dampierre-sur-le-Doubs..... 535
Daniel (Jehan), sieur de Molamboz..... 513
Despotots (Charles)..... 297
Id. (Etienne)..... 298

Despotots (Pierre)..... 217, 285
Destroit (Guillaume le)..... 526
Digoine (Chrestien de)..... 378
Disette de 1711..... 347
Dole..... 369, 375, 386, 444
Duchamp (Nicolas)..... 145

Eclipse de soleil..... 281
Ecorcheurs (les)..... 276
Edit de Maximilien II interdisant l'introduction de la religion réformée à Besançon..... 303
Emagny..... 370
Etats de Franche-Comté..... 97, 208
Etrabonne..... 291, 357
Etrepigney..... 547
Exorcismes contre les chenilles..... 319

Faucogney..... 72, 375, 378, 384
Faucogney (Thiébaud de)..... 83
Faverney..... 330, 421
Fouvent..... 364
Fraisans..... 130, 369
Frédéric II (Diplômes de)..... 77, 78
Frédéric III passe à Besançon..... 271, 294

Gemelli (Pierre), chanoine de Besançon..... 305
Gendrey..... 130, 369, 375
Gevigney..... 363
Gonsans (Hugues de)..... 523
Grachaut (Jacques de)..... 92
Grammont..... 364
Grandvillars (Henri de)..... 536
Grandson (Bataille de)..... 365
Grandson (Jacon de)..... 526
Grange (Jean de la)..... 378
Granges..... 364
Gray..... 369, 372, 373, 374, 380, 407, 436
Grenier (Pierre), vicaire général..... 281
Gy..... 291, 369, 370, 371, 388, 390, 433

Hacquenez (Famille de Besançon) 511
Henri II, empereur (Diplôme d') 66
Henri, roi des Romains (Diplôme d') 78
Héricourt 361, 362

Invasion d'Henri IV 306, 334
Id. de Louis XIV 339
Id. de Tremblecourt 306, 409

Jacquemart (le) de Besançon 456
Joinville (Béatrix de) 521, 522
Id. (Simon de) 521, 522
Jonvelle 357, 363, 417, 418
Jouard (Jean) 273, 275, 325, 371
Jouffroy (Jean) 277
Joux 375, 378, 444
Joux (Henri de) 526
Jubilé 367, 489
Jussey 130, 357, 363, 420

Lambrey 363
Lanthenans (Renaud, prieur de) 547
Larians (Jean de) 524, 543
Lasnans 526
Lieucroissant (Girard, abbé de) 538
Lisle-sur-le-Doubs 364
Longeville (Humbert de) 546
Longwy (Girard de) 471
Loray 528
Louis XI à Besançon 274, 351
Id. Sa mort 327, 381
Loupy 413
Lullin (Le marquis de) 462
Lure 7, 96, 384
Lure (Baltranme, abbé de) 87
Luxeuil (Abbaye de) 7, 96
Id. (Simon, abbé de) 78
Id. (Franchises de) 83

Maisières 378
Mandeure 222, 266
Manrique (Don Georges) 417
Marguerite d'Autriche vient à Besançon 298
Id. (Lettre de) 208
Marnay 369, 371, 386, 387, 433, 521
Maximilien Ier vient à Besançon 297, 384
Ménard (Quentin) 272, 276, 294
Mijoux (Val de) 46
Moirans 130
Monnaie 238, 265, 289, 301
Montagney (Guillaume de) 542
Montbarrey 519, 520, 531
Montbéliard 35, 276, 291
Id. (Henri de) 117
Id. (Richard de) 535
Id. (Thierry de) 535
Montbenoît 362
Montbozon 130
Id. (Pierre de) 95
Montfort (Thierry de) 526
Montjustin 130, 375, 378
Montmartin 384, 530
Id. (Jean de) 143
Id. (Pierre de) 530, 531
Montmirey 130
Montmorot 130
Montrevel (Le comte de) 416
Montrond 255, 290, 386
Moralités représentées à Besançon 277, 310
Morat (Bataille de) 366
Moréal (Guy de) 392
Morelot (Jean), régale 313
Morteau 130
Id. (Val de) 362
Moustier (Etienne de) 272

Naulot (Pierre), harangue l'empereur 295
Neuchatel (*Cartulaire* de) 517, 548
Id. (Charles de) 277, 471
Id. (Eudes de) 524, 533, 534

Neuchatel (Henri de) 363, 389
Id. (Thiébaud de) 519, 538
Id. (Thiébaud de) 273, 274, 277, 296, 352
Nicopolis (Bataille de) 264
Noiron 455
Noironte 386
Noroy 266, 330, 375, 378
Noseroy 366

Officialité de Besançon. 243, 297, 300, 358, 367, 388, 390, 391
Oiselay (Fr. Thomas) 310
Orange (Le prince d') 307, 370, 377
Orgelet 129
Ormoiche 72
Ornans 170
Id. (Garnier, prévôt d') 269
Orsans (Simon d') 295
Othon IV 49, 531, 534, 535, 540
Ougney 369
Oubans 529
Ours 547

Palud (François de la) 73
Id. (Jean de la) 392
Pesmes 124, 291, 369, 371, 372
Peste 254, 499
Philippe le Bon (séjourne à Besançon) 271
Poligny 128, 168, 375, 386
Pontarlier 129, 362
Pont-de-Roide 364
Porrentruy 386
Port-sur-Saône 130, 421
Provenchère (Vivian de) 531

Quingey (Simon de) 372, 374

Randevillers 529
Rans 524
Id. (Hugues de) 524
Id. (Jean de) 526, 533, 547

Rans (Guy de)..... 527, 529
Ray..... 364
Reclus de Besançon..... 224, 278
Richecourt..... 363
Rigney-sur-Saône..... 374
Rivière (La)..... 367
Roche en Vallonais..... 533. 534
Roche (Guillaume et Jean de la)..... 540
Roche (la) sur Dessoubre..... 535, 541
Rochefort..... 130, 375
Rognon (v. Rosemont)
Rognon (Renaud de)..... 537
Ronchamp (Thomas de)..... 526
Ronchaux (Le sieur de)..... 378
Rosemont..... 253, 289
Rosières (Humbert, abbé de)..... 520
Rothelin (Le marquis de)..... 277, 403
Rougemont..... 375, 378
Id. (Eudes de)..... 253, 289
Id. (Thiébaud de)..... 294, 523
Ruffey..... 357
Rupt..... 364
Russey (Le)..... 164
Rye (Marc de)..... 145
Id. (Thiébaud de)..... 116

Saint-Amour (Le comte de)..... 311
Sainte-Anne..... 444
Saint Antide (Châsse de)..... 256
Saint-Antoine (Prieuré de)..... 31
Saint-Claude..... 7, 96, 130, 367
Saint Ferjeux (Châsse de)..... 300
Saint François de Sales prêche à Besançon..... 317
Saint-Hippolyte..... 386
Saint-Mauris (Eléonor de)..... 306
Id. (Prudent de)..... 145
Saint-Moris-Lambrey (Le baron de)..... 462
Saint Prothade (Châsse de)..... 315
Saint-Remy..... 363
Saint Suaire..... 286, 287, 302, 304, 308, 311, 341
Saint Vincent Ferrier passe à Besançon..... 270
Salins..... 124, 375, 386, 409

Sallazar 372
Sancey 364, 365
Santans 520
Saugeois (Val du) 362
Savoyen (Guillaume) pendu à Besançon 293
Scey-en-Varais 378
Scey (Guillaume de) 526
Id. (Henri de) 529
Sécheresses 261, 291, 301, 344
Sechin 124
Semans 533
Senlis (Paix de) 387
Servins 529
Seurre 373, 374
Silley 523
Silley (Faulque de) 523
Id. (Huguenin de) 523
Soye 531, 535
Soye (Le baron de) 416
Suisses (Armée de) à Besançon 413
Surprise de Besançon 304
Symard (François), suffragant 300

Talmay (MM. de) 513
Tarente (Le prince de) passe à Besançon 363
Thoisy (Hugues de) 471
Thomassin-Crissey (B. de) 187, 188
Torpes 386, 387
Traité de Besançon avec les ducs de Bourgogne ... 262, 292, 298
Traité de Rouen 293
Traves 368
Tremblecourt (M. de) 413

Usier (Henri d') 526

Vaivre (Thiébaud de) 527, 529
Vandelincourt (Richard de) 541
Vaudrey (Claude de) 371, 375
Id. (Guillaume de) 371, 374, 378
Id. (Philippe de) 383

Vauvillers 35
Vellevans 529
Vercel 377, 386
Vergy (Antoine de) 391, 392, 393
Id. (Guillaume de) 262, 265, 291, 392, 396, 402
Vesoul 361, 371, 375, 384, 410
Vienne (Guillaume de) 267
Id. (Henri de) 145
Id. (Hugues de) 117, 143, 290
Id. (Jacques de) 143
Id. (Jean de) 264, 267, 291
Id. (Louis de) 471
Villarnoul (Le sieur de) 383, 387
Villars Saint-Marcelin 357
Ville-sur-Arce (Jean de), bailli 116
Vincent (Jean) 277
Voisey 357
Voray 377

Watteville (Jean de) 440
Wurtemberg-Montbéliard (Le comté de) 402

Yennes (Le marquis de) 454, 460

Besançon. — Imp. Dodivers, Grande-Rue, 87.

11 2035 4

BINDING DEPT. NOV 5 1970

DC
611
F821M4
t.7

Mémoires et documents inédits

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY